









TROISIÈME RACE.

BRANCHE DES BOURBONS.

RÈGNE DE LOUIS XV

PUBLIÉ PAR MM. DECRUSY ET TAILLANDIER.

TOME PREMIER DU RÈGNE.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N. 14.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420 JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Député, Conseiller à la Cour de cassation;

DECRUSY, Directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice;

TAILLANDIER, Conseiller à la Cour royale de Paris, Membre de la Société royale des Antiquaires de France.

Université d'Ottawa

BIBLIOTHÈQUES



LIBRARIES

University of Ottawa

« Voulons et ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de Parlement, et semblablement ez auditoires de nos Baillifs et Sénéchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune difficulté y survuioit, on ait promptement recours à icelles. »

(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1^{re} de Blois.)

TOME XXI.

1^{er} SEPTEMBRE 1715. — 1^{er} JANVIER 1737.



PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE PAVÉE-SAINT-ANDRÉ DES ARTS, N^o 5;

VERDIÈRE, LIBRAIRE,

QUAI DES AUGUSTINS, N^o 25.

1830.



KJV
447.9
F 696
1821
v. 21



AVERTISSEMENT.

Notre Collection approche de son terme ; le règne de Louis XIV est achevé, la première partie de celui de Louis XV paroît en ce moment, et l'on sait que deux de nos collaborateurs, MM. Jourdan et Armet, ont publié depuis long-temps le règne entier de Louis XVI. Au commencement de l'an prochain, cet ouvrage, qui embrasse l'ensemble de l'ancienne législation française, sera complet. S'il a fallu huit années pour arriver à ce résultat, on ne s'en étonnera peut-être pas en réfléchissant aux nombreuses difficultés que présenteoit un semblable travail.

Nous avons déjà prévenu que nous ne pouvions donner en entier tous les textes, ni même indiquer tous les titres des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil, etc., qui ont été successivement rendus pendant les longs règnes de Louis XIV et de Louis XV. Dix volumes pour chacun de ces règnes n'auroient pas suffi (1), et le plus grand nombre de ces pièces n'ayant plus aucun intérêt aujourd'hui, nous aurions, en les donnant, mécontenté nos souscripteurs sans ajouter à l'utilité de notre ouvrage.

Nous nous sommes donc bornés à choisir ceux des textes qui ont une importance soit législative soit historique ; mais nous avons fait ce choix avec beaucoup de soin et avec assez de discernement (nous espérons qu'on en jugera ainsi), pour qu'il n'offre ni l'omission de pièces essentielles, ni l'insertion de pièces sans intérêt.

Nous nous sommes appliqués surtout à rechercher avec exactitude, celles des ordonnances qui sont encore en vigueur ; ainsi notre travail n'aura pas seulement un intérêt historique, il présentera encore aux administrateurs et aux jurisconsultes l'avantage de placer sous leurs yeux un grand nombre de textes d'une application journalière qu'ils ne pourroient se procurer ailleurs qu'avec beaucoup de difficultés et une grande perte de temps.

Nous donnerons à la fin du dernier volume de Louis XV, l'indication générale des sources où nous avons puisé.

(1) Pour en donner la preuve, il nous suffira de dire que M. le baron Debonnaire de Forges, ancien maître des requêtes, a entrepris sur le même plan que Blanchard, et pour servir de suite à la compilation chronologique de cet auteur, de rassembler les titres SEULS des pièces législatives qui appartiennent au règne de Louis XV, et que la publication de ces titres demanderoit un volume in-folio très-fort et imprimé sur deux colonnes.

LOUIS XV.

ENFANTS.

Louis, dauphin, né le 4 septembre 1729, mort le 20 décembre 1765, marié en premières noces à l'infante d'Espagne Marie-Thérèse, morte le 22 juillet 1744; marié en secondes noces à Marie-Josèphe, princesse royale de Saxe, morte le 13 mars 1767. — N., duc d'Anjou, né le 30 juillet 1730, mort en 1732. — Marie-Louise-Elisabeth, née le 14 août 1727, mariée en 1739 à Dom Philippe, infant d'Espagne; duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla en 1749, morte le 6 décembre 1759. — Anne-Henriette, née le 14 août 1727, morte le 10 février 1752. — Louise-Marie, née le 28 juillet 1728, morte en 1733. — Marie-Adélaïde, née le 23 mars 1732, morte en 1800. — Marie-Louise-Thérèse-Victoire, née le 11 mai 1733, morte le 8 juin 1799. — Sophie-Philippine-Elisabeth-Justine, née le 27 juillet 1734, morte du 2 au 3 mars 1782. — N. de France, née le 16 mai 1736, morte en 1744. — Louise-Marie, née le 15 juillet 1737; religieuse Carmélite le 1^{er} octobre 1771, morte le 23 décembre 1787.

PETITS-ENFANTS.

Louis-Joseph-Xavier, duc de Bourgogne, né le 13 septembre 1751, mort le 22 février 1761. — Xavier-Marie-Joseph, duc d'Aquitaine, né le 8 septembre 1753, mort le 22 février 1754. — Louis, duc de Berry (Louis XVI), né le 23 août 1754, mort le 21 janvier 1793. — Louis-Stanislas-Xavier, comte de Provence, Monsieur (Louis XVIII), né le 17 novembre 1755, mort le 16 septembre 1824; marié le 14 mai 1771, à Marie-Joséphine-Louise de Savoie, morte le 13 novembre 1810. — Charles-Philippe, comte d'Artois (Charles X), né le 9 octobre 1757, marié le 16 novembre 1773, à Marie-Thérèse de Savoie, morte le 2 juin 1805. — Marie-Zéphirine, née le 26 août 1750, morte le 1^{er} septembre 1755. — Marie-Adélaïde-Clotilde-Xavière, née le 23 septembre 1759, mariée le 27 août 1775, à Charles-Emanuel-Ferdinand-Marie, prince de Piémont, morte le 7 mars 1802. — Elisabeth-Philippine-Marie-Hélène, née le 3 mai 1764, morte le 9 mai 1794.

PAIRIES LAIQUES CRÉÉES PENDANT CE RÈGNE (1).

Villars-Branças, 1716. — Valentinois, 1716. — Nivernois, 1721. —

(1) Aucune pairie ecclésiastique ne fut créée pendant ce règne, pas plus que sous celui de Louis XVI. Quant aux autres pairs, on peut voir le tableau placé à la page x du premier volume de Louis XIV.

Biron, 1723. — D'Aiguillon, 1731. — Fleury, 1736. — Duras, 1757. — La Vauguyon, 1759. — Praslin, 1762. — La Rochefoucauld, 1770.

PREMIERS MINISTRES.

Dubois (le cardinal) 22 août 1722-10 août 1723. — D'Orléans (le duc), août 1723-2 décembre même année. — De Bourbon (le duc), 2 décembre 1723-11 juin 1726. — Fleury (le cardinal de), juin 1726-3 mars 1740.

CHANCELIERS ET GARDES DES SCEAUX.

Voisin, chancelier, 2 juillet 1714-1^{er} juin 1717. — D'Aguesseau, chancelier, 2 février 1717, exilé à Fresne le 28 janvier 1718; les sceaux lui sont rendus en 1720, ils lui sont ôtés de nouveau en 1722, il est rappelé en 1727, mais les sceaux ne lui sont rendus qu'en 1737; se démet le 27 novembre 1750; mort le 9 février 1751. — D'Argenson, garde des sceaux, 18 janvier 1718-7 juin 1720. — D'Armenonville, garde des sceaux, 28 février 1722-15 août 1727. — Chauvelin, garde des sceaux, 17 août 1727-20 février 1737. — Lamoignon de Blancménil, chancelier, 9 décembre 1750-1768. — Machault d'Arnouville, garde des sceaux, 9 décembre 1750-1^{er} février 1757. — Le roi tient les sceaux, 14 mars 1757-13 octobre 1761. — Berryer, garde des sceaux, 13 octobre 1761-15 août 1762. — De Brou, garde des sceaux, 1^{er} octobre 1762-octobre 1763. — Maupeou (René-Charles), vice-chancelier, 4 octobre 1763-15 septembre 1768. — Maupeou (René-Nicolas-Charles-Augustin), chancelier, 16 septembre 1768-24 août 1774.

MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Colbert, marquis de Torcy, 1689-1716. — Le maréchal d'Uxelles, président du conseil des affaires étrangères pendant l'établissement des conseils sous la régence, 1716-septembre 1718. — Dubois (le cardinal), ministre, 24 septembre 1718-1723. — D'Armenonville, comte de Morville, fils du garde des sceaux, 1723-19 août 1727. — Chauvclin, en même temps garde des sceaux, août 1727-22 février 1737. — Amelot, 22 février 1737-26 avril 1744. — Villeneuve, 3 novembre 1744 (n'accepte pas). — D'Argenson, 28 novembre 1744-3 janvier 1747. — Brulard de Sillery, marquis de Puy-sieux, janvier 1747-11 septembre 1751. — Barberie de Saint-Contest, 11 septembre 1751-24 juillet 1754. — Rouillé, 1754-25 juin 1757. — De Bernis (le cardinal), 1757-1758. — De Choiseul-Stainville, novembre 1758-1761. — De Choiseul-Praslin, 17 octobre 1761-1766. — De Choiseul-Stainville, reprend le ministère, 1761-24 décembre 1770. — Richelieu, duc d'Aiguillon, 6 juin 1771-28 janvier 1774. — De Vergennes, 1774-13 février 1787.

MINISTRES DE LA GUERRE.

Villars, La Vrillière, d'Armenonville, présidents du conseil de la guerre, 14 octobre 1715-24 septembre 1718. — Claude Leblanc, ministre, 24 septembre 1718-1^{er} juillet 1723. — De Breteuil (le marquis), juillet 1723-16 juin 1726. — Claude Leblanc, 16 juin 1726-19 mai 1728. — D'Angervilliers, 19 mai 1726-15 février 1740. — De Breteuil (le marquis), 20 février 1740-7 janvier 1743. — D'Argenson, 7 janvier 1743-1^{er} février 1757. — D'Argenson (neveu du précédent), 3 octobre 1751 (en survivance de son oncle), février 1758. — Belle-Isle (Fouquet, duc de Gisors, maréchal de), 29 février 1758-26 janvier 1761. — De Cremille (adjoint du précédent). — Choiseul-Stainville, 1761-1770. — Monteinard, 4 janvier 1771-28 janvier 1774. — Richelieu, duc d'Aiguillon, 28 janvier 1774-juin même année.

MINISTRES DE LA MARINE.

D'Armenonville, octobre 1718-22 février 1722. — D'Armenonville, comte de Morville, (fils du précédent), 9 avril 1722-1723. — Maurepas, 1723-avril 1749. — Rouillé, avril 1749-1754. — Machault d'Arnouville, 24 juillet 1754-2 février 1757. — Peirenc de Moras, février 1757-1^{er} juin 1758. — De Massiac, 1^{er} juin 1758-1^{er} novembre même année. — Berryer, 1^{er} novembre 1758-13 octobre 1761. — De Choiseul-Stainville, 13 octobre 1761-1766. — Choiseul-Praslin, avril 1766-1771. — De Boynes, 9 avril 1771-1774.

MINISTRES DE LA MAISON DU ROI.

La Vrillière, 1715-1718. — Pontchartrain, 1718-1749. — Saint-Florentin, 1759-1774.

CONTROLEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES.

D'Argenson, janvier 1718-1720. — Law, 4 janvier 1720-décembre même année. — La Houssaye, 10 décembre 1720-10 avril 1722. — Dodun, avril 1722-12 juin 1726. — Le Pelletier des Forts, 14 juin 1726-19 mars 1730. — Orry, 20 mars 1730-5 décembre 1745. — Machault-d'Arnouville, 6 décembre 1745-29 juillet 1754. — Moreau de Sechelles, 29 juillet 1754-25 août 1756. — De Moras (adjoint au précédent), 17 mars 1756-1^{er} février 1757. — De Boullogne, 25 août 1757-4 mars 1759. — Silhouette, 4 mars 1759-novembre même année. — Bertin, 21 novembre 1759-décembre 1763. — Laverdi, 12 décembre 1763-octobre 1768. — Maynon d'Invault, 27 septembre 1768-décembre 1769. — Terray, 23 décembre 1769-24 août 1774.

ORDONNANCES
DES
BOURBONS.

LOUIS XV,

Né à Versailles le 15 février 1710; parvenu à la couronne le 1^{er} septembre 1715; sacré à Reims le 22 février 1723; marié le 4 septembre 1725, à Marie Leczinska de Lorraine; mort à Versailles le 10 mai 1774.

MINORITÉ DU ROI.

RÉGENCE DU DUC D'ORLÉANS.

N^o 1. — LETTRE *de cachet adressée aux officiers du parlement de Paris pour qu'ils continuent leurs fonctions.*

Versailles, 1^{er} septembre 1715. (Archiv.)

De par le Roi. — Nos amés et féaux. La perte que nous venons de faire du roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, nous touche si sensiblement, qu'il nous seroit impossible à présent d'avoir d'autres pensées que celles que la piété et l'amour nous demandent pour le repos et le salut de son ame, si le devoir à quoi nous oblige l'intérêt que nous avons de maintenir la couronne en sa grandeur, et de conserver nos sujets dans la tranquillité, ne nous forçoit de surmonter ces justes sentiments, pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet Etat; et parce que la distribution de la justice est le meilleur moyen dont nous puissons nous servir pour nous en acquitter dignement, nous vous ordonnons et nous vous exhortons autant qu'il nous est possible, qu'après avoir fait à Dieu les prières que vous devez lui présenter pour le salut de feu notredit seigneur et bisaïeul, vous ayez, nonobstant cette mutation, à continuer la séance de notre parlement et l'administration de la justice à nos sujets,

avec la sincérité que le devoir de vos charges et l'intégrité de vos consciences vous y obligent, et cependant nous vous assurons que nous recevrons avec satisfaction vos respects et vos soumissions accoutumées en pareil cas ; et que vous nous trouverez toujours tels envers vous et en général et en particulier, qu'un bon roi doit être envers ses bons et fidèles sujets et serviteurs.

N^o. 2. — ARRÊT du parlement de Paris touchant la régence , et procès-verbal de ce qui s'est passé au parlement à ce sujet.

2 septembre 1715. (Archiv.)

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Princes du sang. Le duc d'Orléans, le duc de Bourbon, le comte de Charolois, le prince de Conty, le duc du Maine, le prince de Dombes, le comte de Toulouse.

Pairs de France. L'archevêque duc de Reims, les évêques duc de Laon, duc de Langres, comte de Beauvais, comte de Noyon; les ducs d'Uzès, de Monbazou, de la Tremoille, de Sully, de Saint-Simon, de la Rochefoucault, de la Force, de Rohan, d'Albret, de Piney-Luxembourg, d'Estrées, de Gramont, de la Meilleraye, de Mortemart, de Noailles, d'Aumont, de Charrost, de Villars, d'Harcourt, de Fitz-James, d'Antin, de Chaulnes, de Rohan-Rohan, d'Ostun.

Premier président. Messire Jean-Antoine de Mesme, chevalier.

Présidens. Messires André Potier, Jean-Jacques Charron, Chrestien de Lamoignon, Antoine Portail, Michel-Charles Amelot, Louis le Peletier, Nicolas-Louis de Bailleul.

Conseillers de la grande chambre. Le Nain, doyen. (Suivent les noms de trente-deux conseillers, dont onze conseillers-clercs.)

Présidents des enquêtes et requêtes. (Suivent les noms de dix-huit présidents.)

Conseillers d'honneur. (Suivent trois noms.)

Maîtres des requêtes. (Suivent trois noms.)

Conseillers des enquêtes et requêtes. (Suivent soixante-quatorze noms.)

Ce jour les gens du roi sont entrés en la cour, et ont présenté la lettre de cachet du roi à présent régnant, dont la teneur suit. (*V. la pièce précédente.*)

Toutes les chambres ayant été assemblées, lecture a été

faite de la lettre de cachet ; après laquelle M. le premier président a fait observer à Messieurs qu'il n'étoit point fait mention du nouveau serment, comme dans celle qui fut apportée au parlement après la mort du roi Louis XIII.

Il a été arrêté que des députés de la cour iront incessamment devers le roi le saluer de la part de la compagnie, l'assurer de ses respects et de ses soumissions, et supplier Sa Majesté de venir en son parlement le plus tôt que sa commodité le lui pourra permettre, se faire voir à ses sujets en son lit de justice.

Les gens du roi qui s'étoient retirés après avoir présenté la lettre, ont été mandés ; M. le premier président leur a fait entendre l'arrêté de la compagnie, et leur a dit de savoir de M. le chancelier l'heure de la commodité du roi : ils ont dit qu'ils obéiroient aux ordres de la cour, et se sont retirés.

Et ensuite M. le premier président a dit, que M. le duc d'Orléans lui ayant fait l'honneur de lui dire la veille, qu'il viendrait ce matin en la cour pour assister à l'ouverture du testament du feu roi, il étoit nécessaire d'aviser de quelle manière il seroit reçu, attendu qu'il ne se trouvoit point d'exemple qu'il y eût eu de députation pour recevoir d'autres princes du sang que les fils de France : qu'il ne pouvoit s'empêcher de dire, que M. le duc d'Orléans lui-même lui avoit dit, que l'on ne devoit pas lui rendre les mêmes honneurs qu'aux fils de France : mais qu'il paroissoit à lui premier président, que la naissance et le rang de M. le duc d'Orléans pouvoient porter la compagnie à lui faire une députation semblable à celles qui avoient été faites à M. le duc de Berry et à Monsieur, Gaston duc d'Orléans : sur quoi la cour ayant délibéré, il a été arrêté qu'attendu le rang de M. le duc d'Orléans dans la conjoncture présente, deux présidents et deux conseillers iront le saluer à la Sainte-Chapelle et le conduiront à la cour, ainsi qu'il en a été usé pour feu M. le duc de Berry, le 15 mars 1715, et pour Monsieur, Gaston duc d'Orléans, toutes les fois qu'il est venu en la cour.

Sur les sept à huit heures sont venus en la cour successivement, MM. les ducs de Bourbon, comte de Charolois, prince de Conty, duc du Maine, prince de Dombes et comte de Toulouse, princes du sang, passant à leurs places à travers le parquet, et les pairs ecclésiastiques et laïques ci-dessus nommés par derrière le barreau ; et comme ils étoient en grand nombre, ils ont rempli premièrement les trois bancs du parquet, et ensuite trois autres formes que l'on avoit mises de-

vant le banc du côté du greffe, M. le Meusnier, conseiller, est demeuré à l'ordinaire au bout du premier; M. Robert au bout du second, et M. le Nain, doyen, au bout du troisième attendant la lanterne du côté du greffe.

Vers les huit à neuf heures, la cour ayant été avertie que M. le duc d'Orléans étoit à la Sainte-Chapelle où il entendoit la messe, MM. les présidents le Peletier et de Bailleul, Cadeau et Gaudart, conseillers, ont été députés pour l'y aller saluer au nom de la compagnie, ce qu'ils ont fait et l'ont conduit en la cour, MM. les présidents marchant à ses côtés, et MM. les conseillers derrière lui.

M. le duc d'Orléans a passé à travers le parquet; et lorsqu'il a été placé au-dessus de M. le duc de Bourbon, M. le premier président lui a dit :

« Monsieur, le parlement profondément affligé de la perte que la France vient de faire, conçoit de grandes espérances pour le bien public, de voir un prince aussi éclairé que vous, Monsieur, aussi pénétré que vous l'êtes de tous les sentiments de justice, venir dans la compagnie avec les dispositions que vous y apportez : la cour m'a chargé de vous assurer, Monsieur, qu'elle concourra avec vous au service du roi et de l'Etat de toutes ses forces et avec tout le zèle qui l'a toujours distinguée des autres compagnies du royaume : elle m'a en même temps expressément ordonné de vous protester, Monsieur, qu'elle ira au-devant de tout ce qui pourra vous prouver le profond respect qu'elle a pour vous. »

M. le duc d'Orléans a marqué à M. le premier président beaucoup de satisfaction de ce qu'il lui avoit dit, et a témoigné ensuite vouloir parler à la compagnie en présence des gens du roi; aussitôt ils ont été mandés par M. le premier président, et M. le duc d'Orléans ayant salué la compagnie, a dit :

« Messieurs, après tous les malheurs qui ont accablé la France et la perte que nous venons de faire d'un grand roi, notre unique espérance est en celui que Dieu nous a donné : c'est à lui, Messieurs, que nous devons à présent nos hommages, et une fidèle obéissance. C'est moi, comme le premier de ses sujets, qui dois donner l'exemple de cette fidélité inviolable pour sa personne, et d'un attachement encore plus particulier que les autres aux intérêts de son Etat. Ces sentiments connus du feu roi, m'ont attiré sans doute ces discours pleins de bonté, qu'il m'a tenus dans les derniers instants de sa vie, et dont je crois vous devoir rendre compte. Après avoir reçu le vialique, il m'appela, et me dit : *Mon neveu, j'ai fait un testament où je*

vous ai conservé tous les droits que vous donne votre naissance ; je vous recommande le dauphin, servez-le aussi fidèlement que vous m'avez servi, et travaillez à lui conserver son royaume ; s'il vient à manquer vous serez le maître, et la couronne vous appartient. A ces paroles il en ajouta d'autres, qui me sont trop avantageuses pour les pouvoir répéter, et il finit en me disant : *J'ai fait les dispositions que j'ai cru les plus sages ; mais comme on ne sauroit tout prévoir, s'il y a quelque chose qui ne soit pas bien, on le changera.* Ce sont ses propres termes..... Je suis donc persuadé que suivant les lois du royaume, suivant les exemples de ce qui s'est fait dans de pareilles conjonctures, et suivant la destination même du feu roi, la régence m'appartient ; mais je ne serai pas satisfait, si à tant de titres qui se réunissent en ma faveur vous ne joignez vos suffrages et votre approbation, dont je ne serai pas moins flatté que de la régence même. Je vous demande donc, lorsque vous aurez lu le testament que le feu roi a déposé entre vos mains, et les codiciles que je vous apporte, de ne point confondre mes différens titres, et de délibérer également sur l'un et sur l'autre, c'est-à-dire sur le droit que ma naissance m'a donné, et sur celui que le testament y pourra ajouter. Je suis persuadé même que vous jugerez à propos de commencer par délibérer sur le premier ; mais à quelque titre que j'aie droit à la régence, j'ose vous assurer, Messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du roi, et par mon amour pour le bien public, surtout étant aidé par vos conseils, et par vos sages remontrances ; je vous les demande par avance, en protestant devant cette auguste assemblée que je n'aurai jamais d'autre dessein que de soulager les peuples, de rétablir le bon ordre dans les finances, de retrancher les dépenses superflues, d'entretenir la paix au dedans et au dehors du royaume, de rétablir surtout l'union et la tranquillité de l'Eglise, et de travailler enfin avec toute l'application qui me sera possible à tout ce qui peut rendre un Etat heureux et florissant. Ce que je demande donc à présent, Messieurs, est que les gens du roi donnent leurs conclusions sur la proposition que je viens de faire, que l'on délibère aussitôt que le testament aura été lu, sur les titres que j'ai pour parvenir à la régence, en commençant par le premier, c'est-à-dire par celui que je tire de ma naissance et des lois du royaume. »

Les gens du roi se sont levés et ont dit par la bouche de maître Guillaume François Joly de Fleury, l'un des avocats dudit seigneur, que la juste douleur qui les occupoit leur per-

mettoit à peine d'exprimer leurs sentiments, et qu'ils ne marqueroient en ce jour leur affliction que par leur silence, si leur zèle pour le bien de l'Etat ne ranimoit leur courage.

Que nous venons de perdre un roi, dont le règne sera mémorable à jamais dans la postérité, et que les derniers moments de sa vie, monuments éternels de la sincérité de sa religion et de la fermeté de son ame, ajoutant un dernier degré à sa gloire, mettent aussi le comble à notre douleur.

Que le ciel en nous enlevant un prince qui sera toujours le sujet de nos regrets, nous laisse un roi dont les heureuses dispositions, et un esprit qui brille déjà au travers des ténèbres de l'enfance, sont le fondement de nos plus douces espérances.

Mais que ce n'est point par des larmes inutiles et par de simples vœux, que nous devons lui témoigner notre zèle et honorer dignement la mémoire d'un prince qui, n'ayant été occupé en mourant que du salut de l'Etat, nous a appris par son exemple à ne chercher notre consolation que dans l'établissement d'un gouvernement proportionné aux besoins de cette grande monarchie.

Que la naissance appelle M. le duc d'Orléans à la régence de ce royaume, qu'il semble même que la nature qui l'y a destiné, ait pris plaisir à justifier son choix par des qualités éminentes, qui le rendroient digne d'être élevé au titre de régent par les suffrages de cette auguste compagnie, quand on pourroit oublier que c'est la nature même qui le lui présente, et que si la cour suspendoit encore sa délibération sur ce sujet, c'étoit par un effet de sa religion pour le dépôt sacré qui a été remis entre ses mains.

Que le terme fatal est arrivé, où suivant l'édit qui accompagne ce dépôt, leur premier devoir est de demander à la cour l'ouverture du testament que le roi lui a confié, et la lecture des codiciles dont M. le duc d'Orléans vient de parler.

Qu'ils ne peuvent craindre que la lecture de ces dispositions, qui suivant ce que M. le duc d'Orléans a appris de la bouche même du feu roi, tendent à confirmer le droit de sa naissance, puisse y donner aucune atteinte, et que le tempérament qu'il propose leur paroît si mesuré et si plein de sagesse, qu'ils ne pouvoient rien faire de mieux que d'y joindre leurs suffrages.

Que la cour rendroit par-là tout ce qui peut être dû et aux prérogatives de la naissance, et à la volonté d'un testateur si respectable, qu'elle remplira également le devoir de juge et celui de dépositaire, et que la délibération qui sera faite en-

suite sur les deux titres qui concourent en faveur de M. le duc d'Orléans, suivra l'ordre de la nature, quand la cour commencera par envisager ce qui pourroit appartenir à ce Prince, s'il n'y avoit point de testament, pour passer ensuite au nouveau droit qu'il pourra acquérir par cette disposition.

Hâtons-nous donc (ont ajouté les gens du roi) de répondre à la juste confiance que le roi a eue en son parlement. Nous désirions en vous apportant ce dépôt, que nous fûmes chargés alors de vous présenter, qu'une vie encore plus longue pût rendre la prévoyance du roi inutile, mais puisque le ciel n'a point exaucé nos premiers vœux, acquittons nous au plus tôt de l'engagement que nous contractâmes alors, et dégageons la foi de cette auguste compagnie.

Que c'étoit ce qui les obligeoit de requérir, que l'édit du mois d'août 1714, et le paquet cacheté, attaché sous le contrescel, soient tirés du lieu où ils ont été mis en dépôt, en exécution de l'arrêt de la cour du 29 août 1714, qu'il soit dressé procès-verbal du lieu du dépôt par M. le premier président, en présence de M. le procureur-général, et qu'après l'ouverture dudit paquet qui sera faite en la cour, il en soit fait lecture le tout conformément à l'édit et à l'arrêt, qu'il soit fait aussitôt lecture des codiciles, pour être ensuite par eux pris telles conclusions qu'il appartiendra, et délibéré par la cour tant sur le droit qui peut appartenir à M. le duc d'Orléans par sa naissance, que sur l'exécution du testament contenu dans ledit paquet et des codiciles du feu roi.

Les gens du roi retirés,

M. le duc d'Orléans s'est levé comme ne voulant point assister à la délibération qui le regardoit; mais il a été prié de demeurer: ce qu'il a fait.

Et M. le premier président a demandé l'avis à M. le Nain, doyen, puis à M. le Meusnier, et à M. Robert qui étoient au bout des trois bancs après MM. les pairs; aux conseillers d'honneur, maîtres des requêtes et conseillers de la grand'chambre, qui étoient en haut derrière MM. les présidents; aux présidents et conseillers des enquêtes et requêtes; à MM. les pairs en remontant depuis le dernier jusqu'à l'archevêque duc de Reims, sans ôter son bonnet et les nommant tous par le titre de leurs pairies; à MM. les princes du sang, en leur ôtant à tous son bonnet, et leur faisant une profonde inclination, finissant par M. le duc d'Orléans, qui dit à M. le premier président, que puisque la compagnie avoit jugé à propos qu'il demeurât à la

délibération, du moins n'y devoit-il pas opiner : et enfin à MM. les présidents, son bonnet à la main, sans les nommer.

Arrêt est intervenu conforme aux conclusions des gens du roi, dont il y a minute à part.

En exécution duquel M. le premier président, le procureur-général du roi, et le greffier en chef qui avoient les clefs du dépôt allèrent au greffe, et peu de temps après revinrent, M. le premier président tenant en ses mains le portefeuille dans lequel l'édit et le paquet cacheté attaché sous le contre-scel étoient enfermés.

Il mit le portefeuille sur son bureau, et en tirant le paquet, le présenta à M. le duc d'Orléans, lequel l'ouvrit avec M. le premier président.

L'édit du mois d'août mil sept cent quatorze fut lu, puis le testament olographe trouvé dans le paquet.

Il étoit en six feuillets entièrement écrits au recto et au verso, et en un septième et dernier feuillet aussi entièrement écrit au recto, et un peu plus de la moitié au verso.

Le premier feuillet commençant en haut par ces mots : *Ceci est notre disposition et ordonnance de dernière volonté* ; et finissant en la dernière page par ces mots : *Fait à Marly, le deuxième d'août dix-sept cent quatorze, LOUIS.*

Et ensuite les deux codiciles apportés par M. le duc d'Orléans, et mis par lui entre les mains de M. le premier président, ont été pareillement lus : ils étoient dans une même feuille de papier, le premier daté du treizième avril, et le second du vingt-troisième août derniers mil sept cent quinze, et ils n'étoient point cachetés (1).

Ce fait, M. le duc d'Orléans prenant la parole, a dit, que malgré le respect qu'il avoit toujours eu pour les volontés du feu roi, et qu'il conserveroit pour ses dernières dispositions, il ne pouvoit pas n'être point touché de voir que l'on ne lui déféroit pas un titre qui étoit dû à sa naissance, et dont il avoit lieu de se flatter par les dernières paroles que le feu roi lui avoit dites, et qu'il avoit rapportées à la cour ; que comme la compagnie avoit ordonné qu'il seroit statué séparément sur les droits de sa naissance, après la lecture du testament et des codiciles, il insistoit à ce que la cour opinât sur la régence

(1) V. le Testament de Louis XIV et les deux codiciles, t. XX, p. 623 et suiv.

avant qu'il fit ses observations sur quelques articles du testament et sur le commandement des troupes, et demandoit que les gens du roi donnassent leurs conclusions.

Les gens du roi se sont levés, et ont dit :

Que les droits du sang, le mérite supérieur de M. le duc d'Orléans, et les dernières volontés du roi, étoient autant de titres qui, réunissant dans la personne de M. le duc d'Orléans tous les droits qu'il pouvoit avoir à la régence du royaume, devoient aussi réunir tous les suffrages.

Que si le testament du roi ne donnoit à M. le duc d'Orléans que le titre de chef du conseil de régence, il falloit plutôt s'attacher à l'esprit qu'à la lettre du testament; qu'il étoit toujours le premier par la volonté du roi dans la régence du royaume, comme il l'étoit par son mérite et par l'élévation de son rang.

Que si nos mœurs déféroient ordinairement la tutelle dans les familles particulières au plus proche parent, elles appeloient aussi le prince le plus proche à la régence du royaume; que c'est ainsi qu'après la mort de Louis Hutin, en 1516, Philippe-le-Long, son frère puiné, fut déclaré régent du royaume, comme plus proche du défunt roi, malgré les prétentions de Charles, comte de Valois, qui étoit oncle de Louis Hutin; que c'est ainsi qu'en 1527, Charles-le-Bel ayant laissé en mourant la reine sa femme enceinte, la régence fut jugée devoir appartenir à Philippe de Valois, cousin germain et plus proche du roi défunt, parce que (pour nous servir des termes d'un de nos anciens historiens) la raison veut que le plus prochain de la couronne ait l'administration de toutes les affaires.

Que si l'édit de 1407 paroît d'abord une loi générale qui a aboli l'usage des régences, on ne doit pas l'étendre au-delà de ses véritables bornes, que ce n'est pas au titre et au nom de régent, mais à l'autorité et au pouvoir des anciens régents du royaume que cet édit a donné atteinte, la royauté étoit alors comme éclipcée pendant la minorité, il ne se faisoit rien sous le nom du roi, on mettoit le nom du régent à la tête des lois : un sceau particulier et propre au régent lui donnoit le caractère de l'autorité publique, on réforma cet abus par l'édit de 1407, et c'est depuis ce temps que les rois, suivant les termes de l'édit, ont été, quoique mineurs, dits, appelés, tenus et réputés rois de France, mais le titre de régent a toujours subsisté depuis ce temps même; s'il n'a été déféré qu'à des reines et à des mères, c'est parce qu'il s'en est toujours

trouvé en état d'être choisies pour régentes. Mais ces exemples justifient que le titre de régent n'a point été aboli par l'édit de 1407, qui ne seroit pas moins contraire aux reines qu'aux princes du sang royal, si on vouloit l'entendre dans un sens trop rigoureux et si l'on n'entroit plutôt dans son véritable esprit, qui n'a été, que de tempérer l'ancienne autorité des régents et non d'en détruire jusqu'au nom, et l'on ne sauroit montrer en effet que le royaume ait jamais été gouverné pendant les minorités par d'autres que par des régents.

Qu'ils peuvent donc dire avec raison, que sous ce nom de chef du conseil de la régence, le roi a désigné effectivement M. le duc d'Orléans pour régent du royaume, et les dernières paroles que le roi lui a dites *qu'il n'avoit fait aucun préjudice aux droits de sa naissance*, expliquent encore suffisamment ses intentions.

Quel avantage pour ce royaume de voir la conduite de l'Etat entre les mains d'un prince si digne de gouverner, qui sait allier la justice et la bonté, la valeur et la prudence, les lumières supérieures et une modestie qui voudroit toujours les cacher, né pour les grandes choses et capable des plus petites, au-dessus de tous par l'élévation de son rang, et cherchant à se rabaisser pour se mettre à la portée de tous; la cour n'a pas besoin du témoignage éclatant qu'il vient de rendre de ses sages dispositions pour le gouvernement de l'Etat, du désir ardent qu'il a de soulager les peuples, de son attention à procurer la tranquillité au dedans et au dehors du royaume, de son zèle pour la paix de l'Eglise, de sa confiance en vos lumières, en vos avis, en vos remontrances, et ce qu'il a dit sur ce sujet n'ajoute rien à ce que toute la France avoit lieu de se promettre de la droiture de ses intentions. Qu'ils ne voyoient donc rien qui ne concourût à déférer la régence à M. le duc d'Orléans; que c'est par ces raisons, qu'ils requéroient qu'il plût à la cour déclarer M. le duc d'Orléans régent en France, pour avoir, en cette qualité, l'administration des affaires du royaume pendant la minorité du roi, sauf à délibérer ensuite sur les autres propositions qui pourroient être faites par M. le duc d'Orléans.

Les gens du roi retirés au parquet, la matière mise en délibération, ainsi que ci-dessus, M. le duc d'Orléans a été déclaré régent en France, pour avoir l'administration du royaume pendant la minorité du roi.

Les gens du roi étant ensuite rentrés, M. le duc d'Orléans a dit, qu'après le titre glorieux que la compagnie venoit de lui

accorder, il avoit des observations à faire sur ce qui le regardoit, et sur ce qui pouvoit intéresser les autres princes : Que le conseil tel que le roi l'avoit formé par son testament, auroit pu suffire à un prince expérimenté dans l'art de régner qui l'avoit composé comme pour lui-même, mais qu'il avouoit qu'il avoit besoin de plus grands secours, n'ayant ni les mêmes lumières, ni la même expérience; que jusqu'à présent une seule personne avoit été chargée d'une seule matière : par exemple, le secrétaire-d'état de la guerre étoit chargé de tout ce qui regardoit les affaires militaires, les rapportoit seul, et recevoit seul les ordres du feu roi, et ainsi des autres; mais qu'il croyoit devoir proposer d'établir plusieurs conseils pour discuter les matières qui seroient ensuite réglées au conseil de régence, où l'on pourroit peut-être faire entrer quelques-uns de ceux qui auroient assisté aux conseils particuliers; que c'étoit un des plans qui avoient été formés par M. le Dauphin, dernier mort, et que le roi en donnoit lui-même l'idée par rapport à la distribution des bénéfices pour laquelle il faisoit entrer au conseil deux évêques et le confesseur du roi; que comme cela demandoit un grand détail et une plus ample discussion, il en feroit un projet qu'il communiqueroit à la compagnie, dont les avis seroient toujours d'un grand poids sur son esprit; qu'il ne présueroit jamais assez de ses propres forces, et qu'il connoissoit trop son peu d'expérience pour prendre sur lui seul la décision d'affaires aussi importantes que celles qui seroient examinées dans le conseil de régence; qu'il se soumettoit volontiers à la pluralité des suffrages; mais qu'il demandoit la liberté d'y appeler telles personnes qu'il estimeroit convenables pour le bien de l'Etat, son unique but n'étant que de tâcher de rétablir les affaires du royaume, et de soulager les peuples.

Qu'à l'égard de M. le duc, il étoit dit dans le testament, *qu'il n'auroit entrée au conseil de régence qu'à vingt-quatre ans accomplis* : mais qu'il croyoit que la compagnie ne feroit pas de difficulté de lui accorder place dès à présent dans ce conseil, puisqu'il avoit vingt-trois ans passés, et que les rois qui ne sont majeurs qu'à quatorze ans, sont pourtant déclarés majeurs à treize ans et un jour, mais qu'il demandoit encore en faveur de M. le duc une place que son bisaïeul avoit occupée pendant la dernière régence, et qui ne peut regarder que M. le duc; que c'étoit la place de chef du conseil de la régence, et qu'il espéroit aussi que la compagnie ne refuseroit pas à M. le duc, de présider à ce conseil en l'absence du régent.

Qu'il ne pouvoit attribuer qu'à oubli, de ce que M. le prince

de Conti n'étoit pas appelé par le testament au conseil de régence, que cette place lui étoit due en qualité de prince du sang, et qu'il lui paroissoit que la règle que l'on établiroit pour l'âge à l'égard de M. le duc, devoit servir d'exemple pour M. le prince de Conti, qui étoit le seul que le choix pût regarder, les autres princes du sang étant trop jeunes.

Qu'il connoissoit que l'éducation du roi étoit remise en de très-bonnes mains, puisqu'elle étoit donnée à M. le duc du Maine; mais qu'il avoit sur cela deux réflexions à faire faire à la cour.

La première, qu'il ne pouvoit voir déférer à un autre qu'à lui régent, le commandement des troupes de la maison du roi; que la défense du royaume résidoit en la personne du régent, et qu'il devoit par conséquent être le maître d'un moment à l'autre de faire marcher les troupes, et même celles de la maison du roi, partout où le besoin de l'Etat l'exigeroit; qu'ainsi il demandoit le commandement entier des troupes, même de celles de la maison du roi; que la seconde réflexion qu'il avoit à faire faire à la compagnie étoit, qu'il n'étoit pas convenable que M. le duc fût dans la dépendance de M. le duc du Maine pour les fonctions de la charge de grand-maître de la maison du roi, et qu'il demandoit que les gens du roi donnassent leurs conclusions sur tous ces chefs.

M. le duc de Bourbon a dit, qu'après ce que M. le duc d'Orléans avoit eu la bonté de représenter en sa faveur à la compagnie, il n'avoit plus qu'à en attendre la confirmation; persuadé qu'elle voudra bien lui donner dès à présent l'entrée au conseil de régence, et qu'il espéroit qu'en lui donnant place dans ce conseil la compagnie concourra encore par ses suffrages à lui accorder le titre de chef de ce conseil, et la présidence en l'absence de M. le régent; qu'il croyoit aussi que l'on ne voudroit pas l'obliger à être subordonné à M. le duc du Maine, pour les fonctions de grand-maître de la maison du roi, ce qui ne conviendrait ni à sa naissance ni à la dignité de sa charge.

M. le duc du Maine a parlé en ces termes :

« Messieurs, je suis persuadé, ou du moins je veux me flatter qu'en ce qui peut avoir rapport à moi dans la disposition testamentaire du feu roi de glorieuse mémoire, M. le duc d'Orléans n'est pas blessé du choix de ma personne pour l'honorable emploi auquel je suis appelé, et qu'il ne l'est que sur les choses qu'il croit préjudiciables à l'autorité qu'il doit avoir, et au bien de l'Etat, et que par conséquent, ne considérant

que ces deux points, il se fera un honneur et un plaisir dans ce qui n'intéressera ni l'un ni l'autre, d'aller au plus près des dernières volontés de S. M.

« J'avois bien senti, et même j'avois pris la liberté de le représenter au roi, lorsqu'il me fit l'honneur de me donner peu de jours avant sa mort une notion de ce qu'il me destinoit, que le commandement continuel de toute sa maison militaire étoit fort au-dessus de moi; mais il me ferma la bouche en me disant, *que je devois respecter toujours ses volontés*. Je ne crois donc pas avoir la liberté de m'en désister. J'assure cependant que c'est sans aucune peine que je vois discuter cet article; que je sacrifierois toujours très-volontiers mes intérêts au bien et au repos de l'Etat, et que je ne ferai point de difficulté de me soumettre à ce qui sera décidé, osant seulement demander que s'il est conclu qu'il faille changer quelque chose à cet article, on détermine le titre de l'emploi qu'il a plu à S. M. de me donner, qu'on fasse un règlement stable, authentique, sur les prérogatives qui me seront attribuées, et qu'avant qu'il y soit procédé, je puisse dire encore ce que je crois ne pouvoir me dispenser de représenter, pour avoir un peu plus que la vaine apparence de répondre de la personne du roi. »

Les gens du roi s'étant levés, ont dit : Que ne devant proposer à la compagnie que leur vœu commun, qu'ils doivent donner par une délibération commune, il ne leur étoit pas possible de se déterminer sur ces différentes difficultés qui viennent de naître, si la cour n'avoit la bonté de leur faire donner la communication du testament et des codiciles du feu roi, et ne leur permettoit de se retirer pour quelques moments au parquet, pour y concerter les réflexions qu'ils croiroient nécessaires sur les propositions qui venoient d'être faites, et pour apporter ensuite à la compagnie les conclusions qu'ils estimeroient convenables.

Le testament et les codiciles leur ont été mis entre les mains, et ils se sont retirés au parquet; et peu de temps après étant rentrés, ils ont rapporté le testament et les codiciles, et ont dit :

Qu'après avoir entendu ce qui a été dit dans cette auguste assemblée par M. le duc d'Orléans, par M. le duc de Bourbon, et par M. le duc du Maine, et après la communication qui leur a été faite des dernières dispositions du roi défunt, deux objets principaux sembloient devoir partager toutes leurs vues et fixer leur attention, la régence du royaume, et l'éducation du roi mineur.

Que la cour ayant déferé le titre et la qualité de régent à M. le duc d'Orléans, si digne de soutenir les fonctions de cette place éminente, il ne restoit plus, par rapport à ce premier point, que le conseil de régence sur lequel il fût question de délibérer.

Que ce que M. le duc d'Orléans venoit de proposer sur ce sujet, étoit un témoignage qu'il avoit voulu rendre publiquement de la défiance qu'il avoit seul de ses propres forces; que dans cette pensée, il ne croyoit pas que les secours que le roi lui donnoit par son testament, lui fussent suffisants pour le gouvernement d'un si grand royaume; que c'est ce qui l'engageoit à demander le temps de faire le choix de personnes sages et éclairées qu'il pût associer à la conduite de l'État et de proposer des projets de différents conseils particuliers, qu'il croyoit nécessaires pour établir un bon et sage gouvernement; et que comme cette proposition ne tendoit qu'à perfectionner le plan de la régence, ils ne pouvoient qu'applaudir à un dessein si avantageux au public, et qu'il ne restoit qu'à remettre sur ce sujet la délibération au jour auquel M. le duc d'Orléans voudroit bien expliquer ses projets.

Mais qu'à l'égard de ce que M. le duc d'Orléans avoit proposé par rapport à M. le duc de Bourbon et aux autres princes du sang royal, et de ce que M. le duc de Bourbon demandoit lui-même, la cour étoit en état dès à présent d'y prononcer; que la volonté du roi défunt et ce qui étoit dû au rang de M. le duc de Bourbon concouroient également à lui donner place dans le conseil de régence; que quand cet honneur ne seroit pas dû à son rang, il seroit dû à son mérite; que quoique par la dernière disposition du roi il ne dût y avoir entrée qu'à l'âge de vingt-quatre ans accomplis, ses qualités personnelles suffiroient seules pour avancer ce temps en sa faveur, quand même les lois communes du royaume qui règlent le temps de la majorité lui seroient contraires.

Mais qu'outre l'exemple des rois qui n'étant majeurs qu'à quatorze ans, sont réputés cependant avoir acquis la majorité à treize ans et un jour, exemple qui forme d'abord un si puissant préjugé pour lui, si l'on vouloit consulter la disposition des anciennes lois de la France, on trouveroit que plusieurs des coutumes avoient fixé la majorité à quinze ans, que celles qui l'avoient le plus reculée en avoient marqué le commencement à vingt-un, et que, suivant nos anciennes mœurs, la majorité étoit acquise par toute la France à l'âge de vingt-un ans; que si dans la suite, les ordonnances de nos rois avoient

fixé la majorité parfaite à vingt-cinq ans pour les familles particulières, ces lois n'avoient point eu d'application à ce qui regardoit le gouvernement du royaume, puisqu'elles n'ont eu aucun effet par rapport à la majorité des rois; et que le duc d'Orléans, âgé de vingt-deux ans, ayant été jugé capable, en 1485, d'être le président du conseil de régence pendant la minorité de Charles VIII, et d'avoir la principale administration des affaires, il seroit étrange que M. le duc de Bourbon ne pût avoir entrée au conseil dans un âge plus avancé; que dès qu'il seroit admis à ce conseil, c'étoit une suite nécessaire qu'étant le premier dans l'Etat, après M. le duc d'Orléans, il fût aussi le premier après lui dans le conseil de régence.

Qu'ainsi, puisque la cour avoit délégué le titre de régent à M. le duc d'Orléans, on ne pouvoit refuser à M. le duc de Bourbon la qualité de chef du conseil de régence sous l'autorité du régent; qualité qui renfermoit en elle-même le pouvoir d'y présider en l'absence de M. le duc d'Orléans, et qu'il ne paroïssoit pas que cette proposition pût recevoir le moindre doute, après le dernier exemple de la régence de la reine, mère du feu roi, sous l'autorité de laquelle M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé, en son absence, furent établis chefs du conseil de la régence.

Que si la cour jugeoit à propos de faire entrer dès à présent M. le duc de Bourbon dans le conseil de régence, cette décision seroit une loi pour les autres princes du sang royal qui pourroient atteindre l'âge de vingt-trois ans, pendant la minorité du roi. Qu'il sembloit donc nécessaire de régler dès à présent qu'ils seroient admis au conseil de régence aussitôt qu'ils auroient atteint cet âge.

Qu'après avoir épuisé tout le sujet des délibérations sur la régence il ne restoit plus à régler que ce qui regardoit l'éducation du roi; mais que les difficultés qui venoient de naître leur avoient paru assez importantes pour mériter de nouvelles réflexions, ce qui les engageoit à demander à la cour qu'il lui plût remettre la délibération à l'après-dîner.

Que par ces raisons ils requéroient que M. le duc de Bourbon fût dès à présent déclaré chef du conseil de la régence sous l'autorité de M. le duc d'Orléans, et qu'il y présidât en son absence; qu'il fût ordonné que les princes du sang royal auroient entrée au conseil aussitôt qu'ils auroient atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis; que sur l'établissement des conseils et le choix des personnes qui devoient les composer, il en fût délibéré lorsque M. le duc d'Orléans se seroit expliqué plus

en détail; et que pour ce qui regardoit l'éducation du roi, le commandement des troupes et tout ce qui pouvoit y avoir rapport, il plût à la cour remettre la délibération à ce jour de relevée, à telle heure qu'il lui plairoit l'indiquer.

Les gens du roi s'étant retirés et la matière mise en délibération, il a été arrêté que le duc de Bourbon sera dès à présent chef du conseil de la régence sous l'autorité de M. le duc d'Orléans, et qu'il y présidera en son absence; et que les princes du sang royal auront aussi entrée audit conseil lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis.

Et attendu qu'il étoit près d'une heure, le surplus de la délibération a été remis à trois heures de relevée, et M. le duc d'Orléans et toute la compagnie a dit qu'ils ne manqueraient pas de s'y trouver.

Dudit jour deuxième septembre 1715, de relevée.

Sur les trois à quatre heures de relevée la compagnie assemblée dans le même ordre que le matin, avertie que M. le duc d'Orléans venoit, MM. les présidents le Peletier et de Bailleul, Cadeau et Gaudart, conseillers-députés, l'ont été recevoir dans la grande salle du Palais, et l'ont conduit en la cour de la même manière.

Lorsque M. le duc d'Orléans a eu pris sa place, les gens du roi mandés, il a dit en leur présence: Qu'après des réflexions plus sérieuses, il étoit bien aise de s'expliquer sur l'établissement des différents conseils dont il avoit parlé le matin.

Qu'il croyoit donc qu'outre le conseil de régence où se rapporteroient toutes les affaires, il étoit nécessaire d'établir un conseil de guerre, un conseil de finance, un conseil de marine, un conseil pour les affaires étrangères, et un conseil pour les affaires du dedans du royaume, qu'il jugeoit même important de former un conseil de conscience, composé de personnes attachées aux maximes du royaume, et qu'il espéroit que la compagnie ne lui refuseroit pas quelques-uns de ses magistrats qui, par leur capacité et leurs lumières, pussent y soutenir les droits et les libertés de l'église gallicane.

Qu'à l'égard du conseil de régence, il étoit dans la résolution de se soumettre à la pluralité des suffrages, étant toujours disposé à préférer les lumières des autres aux siennes propres.

Mais que dès le moment qu'il s'assujettissoit à cette condition, il croyoit que la compagnie voudroit bien lui donner la liberté de retrancher, d'ajouter et de changer ce qu'il lui plairoit dans le nombre et le choix des personnes dont ce conseil

seroit composé; qu'il demandoit encore que l'on exceptât de ce qui seroit soumis à la pluralité des voix, la distribution des charges, emplois, bénéfices et grâces; sur quoi pourtant il consulteroit le conseil de régence: mais qu'il souhaitoit être à portée de récompenser les services dont il avoit été témoin, et ceux que l'on rendroit à l'Etat pendant sa régence; qu'il vouloit être indépendant pour faire le bien, et qu'il consentoit qu'on le liât tant que l'on voudroit pour ne point faire de mal.

Que pour ce qui regardoit les autres conseils, il demandoit aussi la liberté de les former comme il le jugeroit à propos, et qu'il offroit d'en communiquer le projet comme il l'avoit déclaré dès le matin à la compagnie.

Surquoi il demanda que les gens du roi donnassent leurs conclusions, après quoi il s'expliqueroit sur le reste.

Les gens du roi s'étant levés ont dit: Que les articles dont M. le duc d'Orléans venoit de parler à la compagnie, n'étant pas les seuls qu'il eût à proposer, ils croyoient qu'il étoit plus convenable qu'il voulût bien s'expliquer sur toutes les difficultés qui devoient faire dans ce jour l'objet des délibérations de l'assemblée afin qu'ils pussent prendre des conclusions sur toutes les propositions que M. le duc d'Orléans avoit à faire; et que la cour pût aussi pourvoir à tout par un seul arrêt; que c'étoit là ce qui les engageoit de supplier M. le duc d'Orléans de vouloir bien continuer d'exposer à la compagnie tous les articles sur lesquels il étoit nécessaire de prononcer.

M. le duc d'Orléans a repris la parole et dit: Qu'il restoit encore l'article important qui concernoit le commandement des troupes du roi, sur lequel la cour avoit remis la délibération à cette après-dinée.

Qu'il ne pouvoit absolument se départir d'un droit qui étoit inséparable de la régence et qui regardoit la sûreté de l'Etat, dont le soin étoit confié à la personne du régent, et qu'on ne pouvoit pas même en excepter le commandement des troupes employées chaque jour à la garde du roi; que l'autorité militaire devoit toujours se réunir dans une seule personne; que c'étoit l'ordre des commandements de cette nature et l'unique moyen d'empêcher les divisions qui sont une suite presque inévitable du partage de l'autorité; qu'il voyoit devant ses yeux des généraux d'armées et très-dignes qui pourroient rendre témoignage à la compagnie de la vérité et de l'importance de cette règle; que les officiers mêmes qui commandoient les corps qui composent la maison du roi, regardoient comme le plus beau privilège de leurs charges, de ne recevoir l'ordre

que de la personne du roi ou du régent qui le représente.

Que c'étoit à lui principalement , et par sa naissance et par sa qualité de régent , de veiller à la conservation et à la sûreté du roi dont la vie étoit si chère à l'Etat , et qu'il ne doutoit pas que M. le duc du Maine n'y concourût avec le même zèle.

Que même suivant le testament du feu roi , la tutelle et la garde étoient déferées au conseil de la régence , et que la compagnie lui ayant accordé de si bonne grace le titre de régent , il entroit par-là dans le droit du conseil.

Qu'enfin la nécessité du commandement demandoit absolument qu'un seul eût toute l'autorité sur les troupes sans aucune distinction , et qu'il étoit persuadé que cela ne lui pouvoit être refusé.

Qu'ainsi , pour se réduire , il demandoit que les gens du roi eussent à prendre leurs conclusions sur ce qui regardoit les conseils , la distribution des grâces et le commandement des troupes , même de la maison du roi.

Sur quoi les gens du roi s'étant levés , ils ont dit : Qu'après avoir pourvu ce matin à la régence du royaume , il ne s'agissoit plus que d'en régler l'exercice , et de déterminer ensuite ce qui pouvoit regarder l'éducation du roi ; qu'ils lisoient dans les yeux de la compagnie , ils osoient dire même dans son cœur , la satisfaction qu'elle avoit du choix d'un régent qui répondoit si parfaitement aux justes espérances qu'elle avoit conçues de son mérite.

Que les projets des différents conseils dont il n'avoit présenté ce matin qu'une première ébauche , et qu'il venoit d'expliquer plus en détail , étoient une nouvelle preuve de sa capacité en l'art du gouvernement ; et que le dessein qu'il avoit de se soumettre à la pluralité des suffrages du conseil de régence , étoit un nouveau témoignage de l'élévation et de la droiture de ses sentiments.

Ces conseils particuliers , où chaque matière sera amplement discutée , et qui donneront tant de facilité pour les décider au conseil-général de régence ; ce projet conçu par un prince qui , suivant l'ordre de la nature , devoit être notre roi , et qui auroit été si digne du trône de ses ancêtres , ne pouvoit être mieux exécuté que par un régent qui sait connaître et choisir dans chaque chose ce qu'il y a de plus parfait , et le dessein qu'il a d'associer à l'examen des affaires ecclésiastiques du royaume , des magistrats instruits des maximes de la France sur ces matières , justifie pleinement le désir qu'il a de soutenir nos plus saintes lois. Il ne nous reste donc plus que d'attendre que quel-

ques jours de méditation aient donné à M. le duc d'Orléans le loisir de former sur ce plan le système entier de ces conseils, qu'il doit ensuite communiquer à la compagnie.

Que la pluralité des suffrages à laquelle M. le duc d'Orléans veut se conformer dans toutes les affaires publiques du royaume, n'est que l'exécution de l'édit du 26 décembre 1407, sur le fait des régence, qui veut que les délibérations des conseils de régence soient avisées, prises et conclues selon les voix et opinions; que cette disposition fondée sur presque tous les exemples antérieurs à cet édit, et affermie par un grand nombre d'exemples postérieurs, n'avoit pas laissé de souffrir différentes atteintes, surtout dans les régence des reines, mères des rois mineurs : mais que M. le régent, loin de s'en prévaloir, loin de tirer avantage du dernier exemple, dans lequel malgré la disposition de cet édit, et la volonté du roi Louis XIII, on n'assujettit point la reine, mère du roi, à la pluralité des suffrages pendant sa régence, protestoit publiquement que son intention étoit de s'y conformer. Plus jaloux de la règle que de son pouvoir, moins touché de son intérêt que de ce qu'il regarde comme le bien de l'Etat, il vouloit bien se lier lui-même et il faisoit connoître par cette conduite si sage que ceux qui devoient avoir une plus grande confiance dans leurs propres forces, sont ordinairement ceux qui s'en défient davantage.

La confiance entière de la cour doit être le prix d'une si sage et si noble défiance, et pourroit-elle refuser à un prince qui ne veut conduire ce grand royaume, que par l'avis de personnes également sages et éclairées, le pouvoir d'ajouter, de retrancher, de changer ce qu'il jugera à propos dans le conseil de régence? L'art de connoître les hommes, ce discernement des esprits qui lui est si naturel, assure au public un choix éclairé qui ne tombera que sur les personnes les plus instruites des maximes du gouvernement, des droits de la couronne, des lois de l'église et de l'Etat, et c'est dans cette assurance qu'ils croient devoir proposer à la cour de remettre entre les mains de ce prince un choix qu'il est si capable de faire.

Que les affaires publiques soient décidées dans le conseil de régence à la pluralité des suffrages; c'est ce que M. le duc d'Orléans a jugé lui-même être le plus conforme aux lois du royaume, mais de porter cette résolution jusqu'à la distribution des charges, des emplois, des bénéfices et des graces; ce seroit ne donner au régent qu'un vain titre, et pour ainsi dire un fantôme d'autorité, ce seroit rendre tout électif en France, et la seule idée d'élection fait envisager d'abord les intrigues,

les cabales qui en sont les suites ordinaires, et qui deviennent tôt ou tard des sources funestes de division; ce seroit enfin affaiblir et presque détruire toute l'autorité de la régence, en ôtant au prince à qui elle est confiée, le pouvoir d'accorder des récompenses et de faire des graces, pouvoir qu'on a toujours regardé comme un des plus grands ressorts du gouvernement; il n'appartient qu'à celui qui en est chargé, de connoître à fond la juste mesure des services rendus à l'Etat; de les apprécier à leur véritable valeur et de leur donner la récompense qu'ils méritent, ce n'est pas que M. le duc d'Orléans. veuille négliger même sur ce point les avis du conseil de régence, il s'engage au contraire à le consulter; et pouvoit-il en faire davantage pour apprendre à toute la France l'usage qu'il veut faire de la liberté qu'il demande? Ils ne peuvent donc que souscrire à une réserve si juste et si mesurée, et supplier la cour de conserver à jamais dans ses registres ces paroles mémorables de M. le duc d'Orléans : *Qu'il ne vouloit être indépendant que pour faire le bien, et qu'il consentoit qu'on le liât tant qu'on le voudroit pour ne point faire de mal.*

Qu'après avoir tâché de remplir tout ce que le devoir de leur ministère exigeoit d'eux par rapport à l'exercice de la régence, il ne leur restoit plus qu'à proposer à la cour leurs réflexions sur ce qui regardoit l'éducation du roi.

Qu'il n'étoit ni nouveau ni singulier de voir, dans les familles particulières, l'éducation des mineurs séparée de la régie et de l'administration des biens, et que les histoires sont pleines d'exemples dans lesquels la régence du royaume et l'éducation des rois mineurs ont été confiées à des personnes différentes.

Que ce sont sans doute ces exemples qui ont inspiré au roi défunt la pensée de remettre l'éducation du roi son petit-fils entre les mains de M. le duc du Maine; que le vœu d'un père et d'un roi, qui est présumé mieux instruit que tout autre de ce qui peut-être plus convenable à l'éducation de ses enfants, est d'un si grand poids, que sans de puissantes raisons, il étoit difficile de ne pas se soumettre à la sagesse de ses dispositions.

Que la volonté du feu roi, le suffrage de M. le Régent, les lumières et les vertus de M. le duc du Maine concourant à lui faire déférer une éducation si précieuse à la France, il étoit nécessaire de lui donner un titre qui répondit au glorieux emploi qui lui étoit destiné; que la tutelle du roi étant entre les mains du conseil de régence, suivant les dernières dispositions du roi défunt, et M. le duc d'Orléans entrant par la qualité de

régent qui lui a été déferée, dans les droits du conseil de régence, on ne pouvoit concevoir de titre plus honorable pour M. le duc du Maine, et plus convenable à la fonction à laquelle il étoit appelé, que celui de surintendant à l'éducation du roi, titre qui renfermoit toute l'étendue du pouvoir que M. le duc du Maine devoit avoir dans cet emploi; qu'il ne restoit que deux difficultés par rapport à ses fonctions, l'une qui regardoit le commandement des troupes de la maison du roi, qui est déferé par le testament du roi à celui qui doit être chargé de son éducation; l'autre qui concernoit M. le duc de Bourbon en qualité de grand-maitre de la maison du roi.

Que M. le Régent a fait assez connoître à la cour combien tout partage de commandement, et de commandement militaire, pouvoit être contraire non-seulement à l'autorité du régent, mais au bien même de l'Etat; que la nécessité pouvant l'obliger à se servir d'une partie des troupes pour la défense du royaume, on ne pouvoit lui en ôter le commandement sans le mettre hors d'état de pourvoir suffisamment à la sûreté du royaume; qu'ils sentoient toute la force de ces raisons; que la cour a bien vu, même par ce qui lui a été dit sur ce sujet par M. le duc du Maine, qu'il avoit aussi prévu ces inconvéniens, et que la seule déférence qu'il avoit pour les dernières volontés du roi défunt, l'avoit engagé à ne point se départir de cette disposition, dont il connoissoit toutes les conséquences; qu'ils avoient cru d'abord qu'il étoit facile de concilier les deux autorités en distinguant dans le commandement de ces troupes, ce qui appartient au pouvoir légitime du régent, et ce qui pouvoit être déferé à l'autorité de celui qui est chargé du soin de l'éducation, et qu'en laissant à M. le duc d'Orléans le commandement général des troupes, et ne donnant à M. le duc du Maine, sous l'autorité du régent, que le commandement de la partie de ces troupes qui seroit actuellement à la garde du roi, ils avoient pensé qu'on pourroit réunir toutes les différentes vues et les différents intérêts; mais que les chefs des différents corps qui composent la maison du roi, prétendent être en droit et en possession de ne recevoir aucuns ordres que de la personne du roi même; que s'ils conviennent que dans un temps où le roi n'est pas en état de les leur donner lui-même, ils doivent les recevoir du régent du royaume, qui représente la personne du roi, ils soutiennent en même temps qu'ils ne peuvent et ne doivent obéir, en ce cas, qu'au seul régent, comme ils ne peuvent et ne doivent obéir qu'au roi seul quand il est en état de les commander.

Que cette discipline militaire dont ils ne sont point instruits par eux-mêmes, mais qui n'a point été contredite, ôte toute espérance de conciliation sur ce sujet, et les oblige de retomber dans la règle commune qui ne souffre aucune division dans le commandement des troupes; que si l'intérêt de l'Etat leur a paru intimement lié à cette unité de commandement, il leur a semblé en même temps que l'éducation du roi n'en souffriroit point; que l'union si parfaite qui règne entre M. le Régent, M. le duc de Bourbon et M. le duc du Maine, donneroit à M. le duc du Maine les mêmes avantages pour l'éducation du roi, que s'il avoit le commandement des troupes, et que le concert qui subsistera toujours entre M. le duc du Maine et les officiers des troupes de la maison du roi, sans lui donner une autorité de droit, lui procureroit un pouvoir de déférence et d'affection aussi réel et aussi utile au roi que si ce pouvoir lui eût été déferé.

Qu'il ne restoit plus que ce qui regardoit les intérêts de M. le duc de Bourbon, sa charge de grand-maître de la maison du roi l'attachant au service de la personne du prince, il ne croit pas qu'il convienne à son rang d'obéir à M. le duc du Maine en qualité de surintendant à l'éducation du roi, mais qu'il étoit facile de prévenir cette difficulté par une réserve spéciale qui, en détruisant toute idée de supériorité sur M. le duc de Bourbon, pût conserver à ce prince, en qualité de grand maître de la maison du roi, son indépendance de tout autre que du roi ou du régent.

Que telles étoient les réflexions qu'ils croyoient devoir proposer à la cour sur les dernières dispositions du roi défunt, et sur tout ce qui avoit été dit par M. le duc d'Orléans, par M. le duc de Bourbon, et par M. le duc du Maine, soit par rapport à la régence du royaume, soit par rapport à l'éducation du roi.

Qu'il ne leur restoit plus que de féliciter cette auguste compagnie, ou pour mieux dire toute la France, de la parfaite et prompte unanimité avec laquelle la plus importante affaire de la monarchie est sur le point d'être terminée: quelle espérance ne doit-on pas en concevoir pour toutes les suites d'une minorité qui commence sous des auspices si favorables?

Pendant que tout concourra à affermir le trône du roi par un gouvernement sage, tranquille et éclairé, toute la France verra croître en lui par les soins de celui qui doit présider à son éducation, les heureuses inclinations que la nature y a déjà formées: une régence établie sur des principes si solides, sera le gage assuré d'un règne parfait, la source des plus

grandes prospérités et le fondement le plus certain de la tranquillité publique.

Que c'est dans ces vues qu'ils requièrent, qu'après la déclaration qui a été faite par M. le duc d'Orléans qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dans toutes les affaires, à l'exception des charges, emplois, bénéfices et graces qu'il pourra accorder ainsi qu'il le jugera à propos, après avoir consulté le conseil de régence, sans être assujetti à la pluralité des voix à cet égard, il puisse former le conseil de régence, même tels conseils inférieurs qu'il avisera, et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet qu'il doit en communiquer à la cour; que M. le duc du Maine sera sur-intendant à l'éducation du roi, l'autorité entière et le commandement des troupes de la maison du roi, même de celles qui sont destinées à la garde de sa personne, demeurant entièrement à M. le duc d'Orléans, et sans aucune supériorité de M. le duc du Maine sur M. le duc de Bourbon, grand-maître de la maison du roi; que des *duplicata* de l'arrêt qui interviendra sur leurs conclusions seront envoyés aux autres parlemens du royaume, et des copies collationnées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lues et publiées; enjoint aux substitués de M. le procureur général d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans un mois.

M. le duc du Maine a dit ensuite que si on ne jugeoit pas à propos de lui laisser le commandement des troupes de la maison du roi, pas même de celles qui sont employées à la garde de sa personne, il ne pouvoit répondre que de son zèle, de son attention, de sa vigilance, et qu'il espéroit au moins par-là de satisfaire autant qu'il seroit en lui aux intentions du feu roi, puisqu'il n'y pouvoit satisfaire autrement, n'ayant aucunes troupes sous son autorité.

Les gens du roi retirés, la matière mise en délibération :

Il a été arrêté qu'après la déclaration faite par M. le duc d'Orléans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages du conseil de la régence dans toutes les affaires, à l'exception des charges, emplois, bénéfices et graces, qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté ledit conseil, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard : il pourra former le conseil de régence, même tels conseils inférieurs qu'il jugera à propos, et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que M. le duc d'Orléans avoit déclaré qu'il communiqueroit à la cour : que le duc du Maine sera surintendant à

l'éducation du roi, l'autorité entière et le commandement sur les troupes de la maison du roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeurant à M. le duc d'Orléans, et sans aucune supériorité du duc du Maine sur le duc de Bourbon, grand-maître de la maison du roi.

Ce fait, M. le duc d'Orléans s'est levé et, suivi de MM. les princes du sang, passant à travers le parquet, a été conduit par six des huissiers de la cour jusqu'à la Sainte Chapelle, frappant de leurs baguettes.

L'arrêt a été rédigé sur les arrêtés du matin et de l'après-dîner, et signé de M. le premier président, ainsi qu'il suit.

Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées où étoient les princes du sang et les pairs ci-dessus nommés, après qu'ouverture a été faite du testament du feu roi déposé au greffe de la cour suivant son édit du mois d'août 1714, et l'arrêt du 29 dudit mois, ensemble des codiciles des 15 avril et 25 août derniers 1715, apportés par M. le duc d'Orléans; et ouï les gens du roi en leurs conclusions, la matière mise en délibération a déclaré et déclare M. le duc d'Orléans régent en France, pour avoir en ladite qualité l'administration des affaires du royaume pendant la minorité du roi; ordonne que le duc de Bourbon sera dès à présent chef du conseil de la régence sous l'autorité de M. le duc d'Orléans, et y présidera en son absence; que les princes du sang royal auront aussi entrée audit conseil lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis. Et après la déclaration faite par M. le duc d'Orléans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit conseil de la régence dans toutes les affaires, à l'exception des charges, emplois, bénéfices et graces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le conseil de régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard. Ordonne qu'il pourra former le conseil de régence, même tels conseils inférieurs qu'il jugera à propos, et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que M. le duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la cour. Que le duc du Maine sera surintendant à l'éducation du roi; l'autorité entière et commandement sur les troupes de la maison dudit seigneur roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeurant à M. le duc d'Orléans, et sans aucune supériorité du duc du Maine sur le duc de Bourbon, grand-maître de la maison du roi. Ordonne que des *duplicata* du pré-

sent arrêt seront envoyés aux autres parlements du royaume, et des copies collationnées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées. Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans un mois.

N° 3. — DÉCLARATION pour proroger les séances du parlement.

Versailles, 4 septembre 1715. Reg. P. P. 7 septembre. (Archiv.)

LOUIS, etc. Le malheur que nous éprouvons par la mort du roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul de glorieuse mémoire, que nous regretterons toujours pour nous et pour tout notre royaume, ayant suspendu le cours ordinaire de la justice en notre cour du parlement pour y lire ses dernières dispositions, et assurer à notre très-cher oncle le duc d'Orléans la régence qui est légitimement due à sa naissance et à ses vertus : nous croyons que notre premier soin envers nos sujets, doit être de réparer le préjudice que cette interruption peut causer à ceux dont les affaires auroient pû être jugées avant les vacations de notre dite cour; et comme les autres grandes et importantes affaires qui sont à régler présentement, exigent en même temps que notre parlement continue ses séances, nous voulons y contribuer par notre autorité, pour faire connoître à nos sujets que la justice que nous leur devons, tiendra toujours la première place dans notre cœur. A ces causes et autres grandes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher oncle et régent, le duc d'Orléans, et de notre très-cher cousin le duc de Bourbon, et autres grands et notables personnages de notre royaume, nous avons prorogé et continué, et par ces présentes signées de notre main, prorogeons et continuons les séances de notre dite cour de parlement, jusqu'au 21 du présent mois, pour le jugement de toutes les affaires particulières de nos sujets, qui seront en état d'être décidées et jusqu'au 1^{er} octobre exclusivement pour toutes les affaires publiques et générales de notre état, qui pourront y être portées par nos ordres.

Si donnons en mandement, etc.

N° 4. — LIT DE JUSTICE dans lequel le roi confirme l'arrêt du parlement du 2 septembre.

Paris, 12 septembre 1715. (Archiv.)*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

A sa droite (du roi) aux hauts sièges : Le duc d'Orléans, régent; le duc de Bourbon, le comte de Charolois, le prince de Conty, le duc du Maine, le prince de Dombes, le comte de Toulouse, princes du sang; et ensuite sur le reste du banc, et sur deux autres que l'on avoit mis jusqu'au dernier des princes du sang, les ducs d'Uzès, de Moubazon, de la Tremoille, de Sully, de Saint-Simon, de la Rochefoucault, de la Force, de Rohan, d'Albret, Pinçy-Luxembourg, d'Estrées, de Coislin, évêque de Metz; de Gramont, de la Meilleraye, de Mortemart, de Noailles, d'Aumont, de Charrost, de Villars, d'Harcourt, de Fitz-James, d'Antin, de Chaulnes, de Rohan-Rohan, d'Ostun.

A sa gauche aux hauts sièges : L'archevêque, duc de Reims; l'évêque, duc de Laon; l'évêque, duc de Langres; l'évêque, comte de Beauvais; l'évêque, comte de Châlons; l'évêque, comte de Noyon, pairs ecclésiastiques; et sur ce qui restoit du banc, et sur un autre qui avoit été mis devant, les maréchaux d'Estrées, de Château-Regnaut, d'Huxelles, de Tessé, de Tallard, de Matignon, de Bezons, de Montesquiou (venus avec le roi).

A ses pieds : Le duc de Tresmes, premier gentilhomme de la chambre, faisant la fonction de grand-chambellan pour l'indisposition du duc de Bouillon.

A droite, sur un tabouret au bas des degrés du siège royal : Le maréchal de Villeroy, gouverneur du roi.

A gauche, sur un tabouret au bas des degrés du siège royal : La duchesse de Ventadour, gouvernante du roi; et sur un banc particulier près d'elle au-dessous des pairs d'église : Le duc de Villeroy, capitaine des gardes-du-corps en quartier; le marquis de Courtenvaux, capitaine des cent Suisses de la garde, et le marquis de Beringhen, chevalier de l'ordre, premier écuyer.

En la chaise où est le greffier en chef aux audiences publiques, couverte du tapis du siège royal : M. Voisin, chancelier de France, commandeur des ordres du roi, vêtu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisi.

Sur le banc ordinaire de MM. les présidents au conseil, messire Jean-Antoine de Mesmes, chevalier, premier; MM. les

présidents Potier, Charron, de Lamoignon, Portail, Amelot, le Peletier et de Bailleul.

Dans le parquet sur deux tabourets devant M. le chancelier, les sieurs Dreux, grand-maître, et Desgranges, maître des cérémonies.

Et au milieu du parquet à genoux devant le roi, deux huisiers massiers du roi tenant leurs masses d'argent doré, et six hérauts d'armes.

A côté droit, sur deux bancs couverts de tapisserie de fleurs de lys, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes venus avec M. le chancelier, en robes de satin noir.

Sur les trois bancs couverts de tapisserie dans le parquet, et sur le banc du premier et du second barreau du côté de la cheminée : Les conseillers d'honneur, maîtres des requêtes en robes rouges ; conseillers de la grand-chambre, présidents des enquêtes et requêtes.

Conseillers d'honneur. (Suivent deux noms.)

Maîtres des requêtes. (Suivent quatre noms.)

Présidents des enquêtes et requêtes. (Suivent dix-huit noms.)

Conseillers de la grand-chambre. (Suivent trente-deux noms.)

Conseillers d'Etat. (Suivent onze noms.)

Maîtres des requêtes. (Suivent cinq noms.)

Les présidents des enquêtes et requêtes étoient mêlés parmi les conseillers de la grand'chambre.

Sur un banc en entrant vis-à-vis de MM. les présidents : MM. Colbert de Torcy, Phelypeaux de Pontchartrain, et Phelypeaux de la Vrillière, secrétaires d'Etat.

Et sur trois autres bancs à gauche dans le parquet : les sieurs abbé d'Estrées, comte de Sorre ; comte de Guiscard, comte de Goesbriant et d'Albergotti, chevaliers de l'ordre ; et les sieurs marquis d'Arpajon, et de Nogent, comte de Lantrec ; marquis de Vallière, et d'Aubigny, et autres gouverneurs, lieutenants-généraux, baillifs et sénéchaux, venus avec le roi, autant qu'il en a pu tenir sur les bancs.

Et ensuite sur un siège à part : Le sieur Bellot, baillif du Palais.

A côté de la forme où étoient les secrétaires d'Etat : Donçois, greffier en chef, revêtu de son épitoge ; et à côté de lui, du Franc, l'un des principaux commis au greffe de la cour, servant en la grand'chambre : un bureau devant chacun d'eux, couvert de fleurs de lys.

Sur une forme ou banc derrière eux : De la Baune, greffier

en chef criminel , et Mirey, Nouet et Ysabeau , secrétaires de la cour.

Et sur un tabouret, le grand prévôt de l'hôtel, et le premier huissier en sa chaise à l'entrée du parquet.

En leurs places ordinaires, les chambres assemblées au bout du premier barreau jusqu'à la lanterne de la cheminée avec les conseillers de la grand'chambre et les présidents des enquêtes et requêtes.

Maître Guillaume-François Joly de Fleury, avocat du roi.

Maître Henri-François d'Aguesseau, procureur-général du roi.

Maître Guillaume de Lamoignon, avocat du roi.

Maître Germain-Louis Chauvelin, avocat du roi.

Et dans le surplus des bancs, des deux côtés et sur quatre bancs qui avoient été ajoutés de nouveau ; derrière le dernier barreau, du côté de la cheminée, tant pour remplacer les places données aux conseillers de la grand'chambre, et présidents des enquêtes et requêtes, que pour augmenter le nombre des places ordinaires, les conseillers des enquêtes et requêtes. (Suivent soixante-douze noms, et autres en grand nombre.)

Et sur un cinquième banc, derrière ceux occupés par les conseillers des enquêtes et requêtes, gardé par l'ordre du grand-maître des cérémonies, étoient le sieur prince de Salms, et autres princes et seigneurs étrangers.

La lanterne, du côté du greffe, étoit remplie par les femmes du service du roi.

Et celle de la cheminée par le nonce du pape, le sieur Bailif de Mesmes, ambassadeur de Malte, celui de Portugal, et plusieurs autres ambassadeurs.

Ce jour de relevée, la cour, toutes les chambres assemblées en robes et chaperons d'écarlate, attendant la venue du roi, les officiers des gardes du corps saisis des portes du parlement, a eu avis sur les deux heures et demie que M. le chancelier venoit en la cour : ont été députés pour l'aller recevoir au lieu accoutumé hors le parquet, MM. Robert et de la Porte, conseillers de la grand'chambre, qui l'ont conduit, marchant à ses deux côtés.

M. le chancelier avoit une robe de velours violet, doublée de satin cramoisi, et il étoit suivi des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, ci-dessus nommés, en robes de satin noir.

MM. les présidents se sont levés lorsque M. le chancelier a paru à l'entrée du parquet, et il a pris place sur le banc au-dessus de M. le premier président.

MM. les présidents sont allés prendre leurs mortiers et leurs fourrures en la quatrième chambre des enquêtes, et lorsqu'ils en ont été revenus, M. le premier président y est allé.

M. le chancelier s'est levé de sa place, quand MM. les présidents et M. le premier président sont rentrés.

Sur les trois heures après midi, un officier des gardes-du-corps est venu avertir la cour que le roi étoit à la Sainte-Chapelle; aussitôt MM. les présidents Potier, Charron, de Lamoignon et Portal, et MM. le Musnier, Robert, le Nain, Chevalier, Gaudart et Huguet, conseillers, ont été députés pour l'aller saluer de la part de la compagnie, et ils l'ont conduit en la cour, marchant les présidents à ses côtés et les conseillers derrière lui, et le premier huissier entre les deux massiers du roi, immédiatement devant sa personne.

Le roi étoit en habit violet, et porté, lorsqu'il entra dans le parquet, par le duc de Tresmes, premier gentilhomme de la chambre, et soutenu par le duc de Villeroy, capitaine des gardes en quartier, et portant aussi la queue de son manteau, et par la duchesse de Ventadour, sa gouvernante, précédé de M. le duc d'Orléans, régent; des ducs de Bourbon, comte de Charolois, prince de Conty, duc du Maine, prince de Dombes et comte de Toulouse, princes du sang, suivis des ducs de Noailles, de Charost et d'Harcourt, capitaines de ses gardes-du-corps, des maréchaux de France et autres seigneurs de sa cour.

Lorsqu'il a été dans son siège royal, M. le chancelier est passé en sa chaise, sortant de dessus le banc de MM. les présidents.

Après que chacun a été placé suivant l'ordre ci-dessus marqué, le roi ôtant son chapeau et le remettant, a dit (1) :

« Messieurs, je suis venu ici pour vous assurer de mon affection, M. le chancelier vous dira ma volonté. »

M. le chancelier est monté au siège royal, a mis le genou en terre, et a demandé au roi la permission de parler, puis il est revenu en sa place et couvert, a dit :

« Messieurs, dans l'accablement de douleur où nous sommes, causée par la perte que nous venons de faire, c'est un grand

(1) M. de Lacrosette (*Hist. de France au dix-huitième siècle*) se trompe donc lorsqu'il dit que la duchesse de Ventadour représentant une reine mère, annonça au nom du roi que le chancelier alloit déclarer ses volontés. C'est ce même chancelier qui avoit écrit et inspiré le testament dont il prononça la nullité. Ainsi le roi, âgé de cinq ans, entendit casser en son nom le testament de son bisaïeul qui, au même âge et dans une même pompe, avoit entendu casser le testament de son père.

sujet de consolation de voir revivre toutes nos espérances dans la personne du jeune roi.

« Les grandes actions du roi son bisaïeul ont fait pendant sa vie l'admiration et l'étonnement de toute l'Europe.

« Il a été encore plus grand et plus-admirable dans les derniers jours qui ont précédé sa mort ; on n'a jamais vu tant de fermeté , tant de religion et tant de présence d'esprit qu'il en a marqué jusqu'à son dernier moment.

« Sa prévoyance et l'amour qu'il avoit pour son peuple, l'avoient engagé pendant qu'il étoit en santé , à porter sa vue sur l'avenir ; ses dernières volontés , dont cette auguste compagnie a été dépositaire , ont été lues ; la conjoncture présente a fait connoître la nécessité d'y apporter plusieurs changements , c'est ce qui a été fait par l'arrêt du 2 de ce mois ; le roi vient tenir son lit de justice , pour le confirmer par sa présence et son autorité.

« Ce que nous apercevons dans le successeur de la couronne du roi défunt , nous fait espérer qu'il sera aussi l'héritier de toutes ses vertus ; on voit déjà paroître dans les premiers mouvements de la plus tendre jeunesse, tout ce qui indique la bonté du cœur, avec la vivacité de l'esprit, et on connoît à ne s'y point tromper, qu'il ne manque que quelques années pour développer et porter ensuite jusqu'au plus haut degré de perfection, les mêmes vertus qui brilloient avec tant d'éclat dans le roi que la mort vient de nous enlever.

« Le roi mourant a donné au roi son arrière-petit-fils, les dernières marques de sa tendresse, en l'instruisant en peu de paroles de ce qu'il auroit à faire pendant son règne, pour rendre ses peuples heureux, ces paroles et instructions demeureront pour toujours fortement gravées et imprimées dans le cœur et dans l'esprit du jeune roi ; les personnes chargées du soin de son éducation lui en rappelleront souvent le souvenir ; quel modèle plus parfait, quelle règle plus sûre pourroit-on lui proposer ?

« Tout ce que nous devons de reconnaissance à la mémoire du roi défunt, tout ce que nous avons eu pour lui pendant sa vie de sentiments d'attachement, d'amour, de soumission, d'obéissance et de fidélité : tout doit être réuni dans la personne du jeune roi. •

« Son autorité sera exercée par un prince régent, auquel ce titre est dû par sa naissance ; il renfermé dans sa personne avec un esprit pénétrant et sublime, toutes les grandes qualités que nous regardons depuis long-temps, presque comme naturelles et héréditaires dans le sang royal ; toutes ses vues se portent

au soulagement du peuple, et son conseil sera composé des personnes qui ont le plus d'expérience et de capacité, en sorte que tout concourt à rendre cette autorité respectable, et elle doit avoir la même force et trouver le même esprit d'obéissance qui étoit rendue au roi que nous venons de perdre.

« Tous les membres de l'Etat doivent être unanimement pénétrés de ce sentiment qui est conforme à leur devoir; mais il est nécessaire que chacun s'efforce d'en donner plus particulièrement des marques dans ce temps de minorité, pour ôter aux puissances étrangères toute idée de trouble et de division dans le royaume; c'est le seul moyen de maintenir l'honneur de la nation, et d'assurer le bonheur et la tranquillité des peuples. »

Ce discours fini, M. le premier président, et tous MM. les présidents et conseillers, ont mis le genou en terre. M. le chancelier les a fait lever sur-le-champ par l'ordre du roi, et M. le premier président découvert, ainsi que tous MM. les présidents et conseillers, a dit :

« Sire, la royauté est immortelle en France, quoique nos rois comme les moindres de leurs sujets soient tributaires de la nature.

« Louis-le-Grand, après un long et glorieux règne, en est la triste preuve.

« Ce cruel événement afflige et consterne tous les ordres du royaume, et pénètre de la plus vive douleur ce premier tribunal de l'Etat.

« Mais au moment fatal où le plus grand roi du monde cesse de vivre, Votre Majesté, par le droit de sa naissance, commence de régner.

« C'est le motif de l'auguste cérémonie qui assemble aujourd'hui dans ce sanctuaire de la justice, la cour des pairs et tout ce qu'il y a de plus grand dans le royaume; c'est ce qui y attire par l'amour que nous avons pour nos rois et par la pompe du spectacle, ce concours extraordinaire de peuple de tout âge et de toute condition.

« Tous s'empressent à l'envi de vous contempler sur votre lit de justice, comme l'image visible de Dieu sur la terre, de vous y voir exercer la première et la plus éclatante fonction de la royauté, et recevoir les hommages, les soumissions et le serment solennel de l'inviolable fidélité de votre royaume.

« Outre cette protestation générale, le parlement supplie Votre Majesté d'être persuadée qu'étant attaché aux intérêts de la couronne d'une façon plus étroite et plus immédiate, il consi-

dérera toujours comme le plus indispensable de ses devoirs , celui d'en soutenir, et d'en défendre les droits et les privilèges.

« Son dévouement pour continuer de donner l'exemple à tous les ordres du royaume , répondra constamment à sa prééminence.

« On a vu, dans tous les temps, que malgré la médiocrité de sa fortune , sa profusion pour le service de l'Etat n'a point eu d'autres bornes que son impuissance.

« La tendresse de votre âge , sire , ne nous alarme point.

« La divine providence, qui, du haut des cieux, tient les rênes de votre empire , a souvent pris plaisir à verser ses bénédictions sur la minorité de nos rois.

« Clotaire second, Philippe-Auguste, saint Louis, dont vous descendez , Louis-le-Juste et Louis-le-Grand , votre bisaïeul , à qui vous succédez , en sont de mémorables et de consolants exemples.

« Tout nous augure un pareil bonheur ; la nature, nos lois et nos suffrages ont déferé la régence et le gouvernement de votre royaume avec un applaudissement universel à M. le duc d'Orléans, que nous regardons comme l'ange tutélaire de l'Etat.

« La sagesse, la prévoyance de ce grand prince, son zèle pour le bien public , suppléant à l'âge et à l'expérience qui manque à Votre Majesté , nous font espérer qu'il n'aura rien de plus à cœur que le soulagement de vos peuples , la défense des saintes libertés de l'église gallicane , qui sont le plus ferme appui de votre trône et la splendeur de la justice.

« Ses projets sur les conseils, où il veut que la pluralité des suffrages décide , nous font espérer qu'il rétablira les affaires du royaume, en affermissant notre repos et notre félicité. Votre éducation qui sera le fondement de votre religion et de vos mœurs , doit être le chef-d'œuvre du sage et du pieux prince qui y préside , et de ceux qui y sont associés.

« Je finis en demandant à Votre Majesté pour son parlement, la continuation de la confiance , et de la protection dont l'ont honoré les rois vos ancêtres et principalement dans ces derniers temps, le feu roi , en le commettant à la garde de son testament.

« C'est ce qui lui confirmera le droit et la possession où il est depuis tant de siècles de rendre la justice à vos peuples , à votre décharge , en votre nom et par votre autorité , en suivant toujours fidèlement les lois et les ordonnances. »

M. le premier président ayant fini , M. le chancelier a fait ouvrir les portes , et il a ordonné à moi greffier en chef de lire

l'arrêt de la cour du 2 de ce mois , concernant la régence du royaume , ce que j'ai fait.

Puis il a excité les gens du roi de prendre les conclusions qu'ils estimeroient convenables pour le bien de son service.

Les gens du roi se sont mis à genoux , et maître Guillaume-François Joly, avocat dudit seigneur, portant la parole , ont commencé de dire quelques mots , et M. le chancelier les a alors fait lever, ils ont continué et dit :

« Sire, la possession publique que Votre Majesté vient prendre du trône de ses ancêtres ; cette auguste cérémonie qui imprime le respect , ou plutôt qui représente celui qui est gravé dans tous les cœurs ; ce concours de vos plus fidèles sujets , qui applaudissent au droit que votre naissance vous donne , semblent être des sujets de consolation que le ciel nous envoie , après le funeste coup dont il vient de nous frapper.

« Nous avons perdu un roi glorieux par les plus éclatantes prospérités , glorieux même par des revers , grand par toutes les vertus héroïques , jusque dans les derniers moments de sa vie , plus grand encore alors par toutes les vertus chrétiennes.

« Mais pourquoi renouveler en ce jour et votre douleur et la nôtre ? nous vous possédons , sire , dans le sanctuaire de la justice : vous commencez votre règne , et presque votre vie , par venir vous asseoir au milieu de nous , et honorer de votre présence ceux de vos sujets qui , dépositaires et interprètes des lois , sont plus en état d'apprendre aux peuples combien est indispensable la loi qui engage à vous obéir : vous ne devez trouver ici que des transports de joie qui sont comme nos premiers hommages , d'autant plus dignes de vous plaire qu'ils partent du fond de nos cœurs.

« Tout en effet conspire à nous donner les plus douces espérances ; c'est au milieu d'une paix profonde qui a été presque le dernier ouvrage de la sagesse du roi , votre bisaïeul , qu'il laisse entre vos mains la destinée de ce grand royaume ; l'union qui règne au dedans , répond à la tranquillité du dehors ; une parfaite unanimité a réuni tous les vœux de cette compagnie , pour déférer la régence à un prince que la naissance et le mérite y avoient appelé ; et nous regardons comme un présage certain de la félicité publique , le choix d'un régent si capable de l'être , né avec un génie composé de chaque sorte d'esprit que demandent les différentes parties du gouvernement , honoré de tous par l'étendue de ses connoissances , chéri de tous par les qualités de son cœur ; aussi grand par les talents militaires , que par les vertus pacifiques , il fera respecter votre autorité

au dehors, il la fera aimer au dedans; et prévenant ces inclinations si pleines de bontés qui éclatent dans toutes les actions de Votre Majesté, il ne se servira de son pouvoir, que pour goûter le plaisir de faire des heureux.

« Nous avons déjà un gage assuré de son affection pour les peuples dans ces sages conseils, dont il nous a tracé l'idée, qui ayant pour objet chaque partie de l'ordre public, se rapporteront tous par leur union au conseil suprême de la régence comme à leur centre, et formeront par cette heureuse harmonie le modèle d'un gouvernement accompli.

« Les princes du sang royal destinés à être dans ce conseil suprême, entreront dans les mêmes sentiments; animés par l'exemple de celui qui en a été établi le chef, une noble émulation les fera concourir avec une égale ardeur à votre gloire, Sire, et au bien de votre royaume.

« L'heureuse éducation de Votre Majesté nous assurera la durée de ces avantages; nous nous la promettons, Sire, de celui à qui la surintendance en a été confiée; c'est à cet ouvrage important qu'il emploiera tant de grandes qualités, qui ont formé en lui cette union si rare, mais si précieuse, de la science et de la vertu.

« Il vous apprendra que la véritable grandeur ne consiste point dans cet éclat extérieur qui vous environne, mais dans les vertus bienfaisantes qui vous attireront l'amour des peuples et leur respect intérieur. Il cultivera dans le cœur de Votre Majesté ces sentiments de tendresse et d'humanité, qui déjà y ont pris naissance; c'est par lui enfin que vous serez instruit que la justice est le fondement des empires et que c'est par elle que les rois remplissent la première et la principale de leurs obligations. Nous espérons qu'elle sera la règle de toutes vos actions, et que vous honorerez toujours de votre protection et de votre confiance, ceux qui ont été établis pour la rendre à votre décharge. Vous saurez, Sire, un jour par les histoires que ce premier tribunal de votre royaume mérite également et cette protection et cette confiance; que c'est à lui qu'est dû en partie le soutien d'une monarchie qui dure depuis tant de siècles, et que la fidélité pour nos rois n'a jamais été ébranlée dans cette compagnie.

« L'auguste père dont vous êtes né, Sire, étoit persuadé de ces vérités et de toutes celles qui doivent être gravées dans le cœur d'un grand roi. Sa mort trop prompte a fait perdre un père au peuple aussi-bien qu'à vous : vous occupez un trône qu'il occuperait maintenant; lui-même auroit tenu la place de votre aïeul, digne à jamais d'être regretté par son humanité

et par sa douceur. On vous dira, Sire, combien vous avez de vertus à nous remplacer, et nous espérons que cette obligation, quelque grande qu'elle soit, ne sera pas un trop grand poids pour Votre Majesté.

« Déjà notre attention vive et intéressée cherche en vous des présages de l'avenir, et elle est pleinement satisfaite de tout ce qu'elle y trouve; l'air de majesté qui s'allie en vous à la douceur, l'esprit qui brille jusque dans la naïveté de vos discours, des traits de bonté qui ne peuvent partir que de la nature, tout nous promet ce que nous désirons.

« Fasse le ciel que nous voyions croître tous les jours avec vous des dispositions si heureuses; que parmi tant de règnes fameux dont notre histoire est remplie, le vôtre ait un éclat singulier; et pour renfermer tous nos souhaits en un seul, puissiez-vous, Sire, égaler les vertus de votre bisaïeul, et surpasser le nombre de ses années. »

Et en finissant, ils ont pris les mêmes conclusions que celles sur lesquelles étoit intervenu l'arrêt du deuxième de ce mois. dont ils ont requis l'exécution et la publication.

Ce fait, M. le chancelier est monté au roi, a pris ses ordres le genou en terre, et ensuite les avis du duc d'Orléans, régent, des princes du sang, des pairs laïques étant sur les bancs d'en haut à droite, il est revenu passer devant le roi, lui a fait une profonde révérence, et a été à gauche prendre l'avis des pairs ecclésiastiques et des maréchaux de France venus avec le roi.

Puis descendant dans le parquet, il a pris les voix de MM. les présidents de la cour, de ceux qui étoient sur les bancs et sur les formes du parquet, qui ont voix délibérative en la cour, et dans les barreaux, celles des conseillers des enquêtes et requêtes.

M. le chancelier est remonté au roi pour lui rendre compte des avis de la compagnie, et étant redescendu en sa place et couvert, a prononcé :

Le roi séant en son lit de justice, de l'avis du duc d'Orléans et des autres princes du sang, pairs de France et officiers de la couronne, ouï, et ce requérant son procureur-général, a déclaré et déclare conformément à l'arrêt de son parlement du deuxième du présent mois de septembre, M. le duc d'Orléans régent en France, pour avoir en ladite qualité l'administration des affaires du royaume, pendant la minorité du roi; ordonne que le duc de Bourbon sera, dès à présent, chef du conseil de la régence sous l'autorité de M. le duc d'Orléans, et y présidera en son absence; que les princes du sang royal auront aussi entrée audit conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge

de vingt-trois ans accomplis; et après la déclaration faite par M. le duc d'Orléans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit conseil de régence dans toutes les affaires, à l'exception des charges, emplois, bénéfices et graces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le conseil de régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard; ordonne qu'il pourra former le conseil de régence, même tels conseils inférieurs qu'il jugera à propos, et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que M. le duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la cour; que le duc du Maine sera surintendant à l'éducation du roi, l'autorité entière et le commandement sur les troupes de la maison dudit seigneur roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeurant à M. le duc d'Orléans et sans aucune supériorité du duc du Maine sur le duc de Bourbon, grand-maître de la maison du roi; ordonne que des *duplicata* du présent arrêt seront envoyés aux autres parlements du royaume, et des copies collationnées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées; enjoint aux substitués du procureur-général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans un mois.

N° 5. — DÉCLARATION portant établissement de plusieurs conseils pour la direction des affaires du royaume (1).

Vincennes, 15 septembre 1715. Reg. P. P. 16 sept. (Archiv.)

Louis, etc. Le feu roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, pouvoit par ses qualités personnelles et ses vertus éminentes suffire seul au gouvernement de son royaume : la droiture de son cœur, l'élevation de son esprit, l'étendue de ses lumières, augmentées et soutenues par une longue expérience, lui rendoient tout facile dans l'exercice de la royauté; mais la foiblesse de notre âge demande de plus grands secours; et quoique nous pussions trouver tous ceux dont nous avons besoin dans la personne de notre très-cher oncle le duc d'Orléans, régent de notre royaume, sa modestie lui a fait croire, que pour soutenir le poids d'une régence qui lui a été si justement déléguée, il devoit proposer

(1) Les huit conseils établis par la régence, y compris celui de commerce, furent supprimés en octobre 1718, à l'exception de celui de régence, et de celui des finances qui reçut une forme différente. Les secrétaires d'état furent alors rétablis.

d'abord l'établissement de plusieurs conseils particuliers, où les principales matières qui méritent l'attention directe et immédiate du souverain, seroient discutées et réglées, pour recevoir ensuite une dernière décision dans un conseil général, qui ayant pour objet toute l'étendue du gouvernement, seroit en état de réunir et de concilier les vues différentes des conseils particuliers. Cette forme de gouvernement a paru d'autant plus convenable à notre très-cher oncle le duc d'Orléans, régent du royaume, qu'il sait que le plan en avoit déjà été tracé par notre très-honoré père, dont nous aurons au moins la satisfaction de suivre les vues, si le ciel nous a privé de l'avantage d'être formé par ses grands exemples. Il étoit persuadé que toute l'autorité de chaque partie du ministère étant réunie dans la personne d'un seul, devenoit souvent un fardeau trop pesant pour celui qui en étoit chargé, et pouvoit être dangereuse auprès d'un prince qui n'auroit pas la même supériorité de lumières que le roi notre bisaïeul; que la vérité parvenoit si difficilement aux oreilles d'un prince, qu'il étoit nécessaire que plusieurs personnes fussent également à portée de la lui faire entendre, et que si l'on n'intéressoit au gouvernement un certain nombre d'hommes aussi fidèles qu'éclairés, il seroit presque impossible de trouver toujours des sujets formés et instruits, qui fissent moins regretter la perte des personnes consommées dans la science du gouvernement et qui fussent même en état de les remplacer. Nous ferons donc au moins revivre l'esprit de notre très-honoré père, en établissant des conseils si avantageux au bien de nos États, et nous nous y portons d'autant plus volontiers, que cet établissement ne peut être suspect par sa nouveauté, puisque nous ne ferons que suivre l'exemple de ce qui s'observe avec succès dans d'autres royaumes, et qui s'est observé dans le nôtre même, pendant le règne de plusieurs des rois nos prédécesseurs. Le dérangement que vingt-cinq années de guerre et plusieurs autres calamités publiques ont causé dans les affaires de cette monarchie, le désir ardent que la qualité de roi nous inspire de remettre toutes choses dans leur ordre naturel, et de rétablir la confiance et la tranquillité publique, sont encore de nouvelles raisons qui appuient la sagesse des conseils que notre très-cher oncle le duc d'Orléans nous a donné sur ce sujet. Nous savons d'ailleurs, que chargé du gouvernement de l'État jusqu'à notre majorité, tous ses vœux ne tendent qu'à nous le remettre tranquille et florissant; et à y parvenir par des voies qui montreront à tous nos sujets, qu'il ne cherche qu'à

connoître et à employer le mérite et la vertu ; qu'il veut que les bons sujets de toutes conditions , et surtout ceux de la plus haute naissance , donnent aux autres l'exemple de travailler continuellement pour le bien de la patrie ; que toutes les affaires soient réglées , plutôt par un concert unanime , que par la voie de l'autorité ; et que la paix fidèlement entretenue au dehors avec nos voisins , règne en même temps au dedans par l'union de tous les ordres du royaume. A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans régent , de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Bourbon , de notre très-cher et très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Toulouse, et autres grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science , pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré par ces présentes signées de notre main , disons , déclarons , voulons et nous plaît :

ART. 1. Qu'outre le conseil général de régence , il en soit établi six autres particuliers qui seront composés chacun d'un président et d'un nombre convenable de conseillers et de secrétaires , selon la nature des affaires dont chaque conseil sera chargé ; savoir : le conseil de conscience , où l'on traitera des affaires ecclésiastiques ; le conseil des affaires étrangères , le conseil de guerre et de tout ce qui y a rapport ; le conseil de finance , le conseil de marine et de tout ce qui en dépend , le conseil des affaires du dedans du royaume , qui étoient ci-devant portées au conseil des dépêches , le tout sans rien innover ; à l'égard du conseil privé , même des directions pour ce qui regarde les affaires contentieuses de finance , lesquelles se tiendront ainsi que par le passé , sauf à y être apporté dans la suite tel réglemeut qu'il appartiendra ; comme aussi sans que les affaires dont la connoissance appartient à nos cours et autres tribunaux et juridictions de notre royaume , puissent être portées dans lesdits conseils.

2. Et attendu que le commerce a presque un égal rapport avec les finances et la marine , il sera fait choix de quelques-uns des membres de ces deux conseils , pour y travailler avec les députés des villes du royaume , qui ont eu entrée jusqu'à présent dans le conseil de commerce ; et en cas que la matière soit importante , les conseils de finances et de marine se réuniront pour la discuter conjointement.

5. Ceux qui seront choisis pour entrer dans ces différents conseils , seront tenus de s'assembler incessamment dans le lieu qui sera destiné à tenir chaque conseil , pour dresser un

projet de réglemeut sur la forme qui y sera observée par rapport à l'ordre et à la distribution des affaires, au temps et à la manière de les traiter; à la rédaction qui sera faite des délibérations et aux registres qui en seront tenus, et ce projet sera porté au conseil de régence, pour y être autorisé et confirmé ainsi, qu'il sera jugé à propos.

4. Toutes les matières qui auront été réglées dans les conseils particuliers, seront ensuite portées au conseil général de régence, pour y être pourvu par notre très-cher oncle le duc d'Orléans, régent du royaume, suivant la pluralité des suffrages, si ce n'est qu'il y eut égalité d'avis, auquel cas celui du régent prévaudra et sera décisif; et néanmoins en ce qui concerne les charges et emplois, les nominations et collations des bénéfices, les gratifications, pensions, grâces et rémissions, notre très-cher oncle le duc d'Orléans, régent du royaume, pourra en disposer, ainsi qu'il jugera le plus à propos, après avoir consulté le conseil général de régence, sans être assujéti à suivre la pluralité des voix à cet égard, le tout conformément à l'arrêt rendu le 2 du présent mois, par notre cour de parlement, et dont nous avons ordonné l'exécution dans notre lit de justice du 12 septembre présent mois.

5. Le président de chaque conseil particulier aura séance et voix délibérative au conseil général de régence pour les affaires qui regarderont le conseil dont il sera président; et fera le rapport des résolutions qui y auront été prises; et s'il est jugé nécessaire en certains cas d'y appeler encore quelques-uns des conseillers dudit conseil, soit pour faire le rapport des affaires dont le président n'aura pu se charger, ou pour d'autres raisons, ceux qui y entreront alors auront pareillement voix délibérative dans le conseil général de régence.

6. Dans les affaires importantes notre très-cher oncle le duc d'Orléans, régent du royaume, appellera audit conseil général, quand il estimera le devoir faire, tous les présidents des conseils particuliers, même tels des conseillers desdits conseils qu'il jugera à propos d'y joindre.

7. Il commettra un des conseillers du conseil général, pour recevoir deux fois la semaine, à l'issue dudit conseil, avec deux des maîtres des requêtes de notre hôtel, qui seront actuellement de service en notre conseil, tous les placets qui seront portés dans une des salles du palais, où nous ferons notre demeure; et seront, lesdits placets, remis entre les mains desdits maîtres des requêtes pour en faire l'extrait, dont ledit conseiller rendra compte en leur présence, à notre très-cher

oncle le duc d'Orléans, régent du royaume, qui les renverra ensuite aux présidents des conseils ou aux officiers des compagnies, ou autres que chaque placet pourra regarder.

8. Et pour ce qui concerne les réglemens généraux qui pourront être à faire pour l'administration de la justice dans notre royaume, voulons qu'il y soit procédé par notre très-cher et féal chancelier de France, avec tels des chefs et présidents des premières compagnies, officiers du parquet et autres magistrats que nous jugerons à propos de choisir, et auxquels nous donnerons les ordres nécessaires à cet effet, nous réservant de les appeler même à nos conseils avec voix délibérative, lorsque leur présence y pourra être nécessaire pour notre service et le bien de notre royaume, sans les détourner de leurs fonctions ordinaires.

9. Voulons aussi que les affaires de nature à être portées auxdits conseils, dans lesquelles notre domaine ou les droits de notre couronne pourroient être intéressés, soient communiquées à nos avocats et procureur généraux en notre cour de parlement à Paris, pour y donner leur avis par écrit, qui sera lu auxdits conseils, où ils pourront même être entendus, quand ils croiront devoir le demander, avant que lesdites affaires y soient réglées. Si donnons, etc.

N^o 6. — DÉCLARATION qui porte que lorsque les ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes seront envoyés au parlement de Paris pour les enregistrer, il pourra, avant d'y procéder, représenter au roi ce qu'il jugera à propos pour le bien public (1).

Vincennes, 15 septembre 1715. Reg. P. P. 16 sept. (Neron, II, 419.)

LOUIS, etc. La fidélité, le zèle et la soumission avec lesquels notre cour de parlement a toujours servi le roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, nous engageant à lui donner des marques publiques de notre confiance, et surtout dans un temps où les avis d'une compagnie aussi sage qu'éclairée, peuvent nous être d'une si grande utilité, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus honorable pour elle et de plus avantageux pour notre service même, que de lui permettre de nous représenter ce qu'elle jugera à propos avant que d'être obligée de procéder à l'enregistrement des édits et déclarations que nous lui adresserons, et nous sommes persuadé qu'elle usera

(1) Même jour, pareilles déclarations pour les cours des comptes, des aides et autres cours supérieures.

avec tant de sagesse et de circonspection de l'ancienne liberté dans laquelle nous la rétablissons, que ses avis ne tendront jamais qu'au bien de notre Etat, et mériteront toujours d'être confirmés par notre autorité. A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que lorsque nous adresserons à notre cour de parlement des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes émanés de notre seule autorité et propre mouvement, avec nos lettres de cachet portant nos ordres pour les faire enregistrer, notre dite cour, avant que d'y procéder, puisse nous représenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien public de notre royaume; et ce dans la huitaine au plus tard du jour de la délibération qui en aura été prise, sinon et à faute de ce faire dans ledit temps, il y sera par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra, dérogeant, à cet égard, à toutes ordonnances, édits et déclarations à ce contraires. Si donnons, etc.

N^o 7. — LETTRES PATENTES qui ordonnent l'enregistrement, en la chambre des comptes à Paris, de l'arrêt prononcé en la cour de parlement le 12 septembre, qui a déclaré le duc d'Orléans régent (1).

Vincennes, 22 septembre 1715. Reg. C. des C. 25 sept. (Arch.)

LOUIS, etc. La perte que nous venons de faire du roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, nous doit être d'autant plus sensible, que Dieu nous l'a enlevé, avant que nous ayons été en âge de commencer à nous instruire de la manière de gouverner nos peuples, sous un prince aussi recommandable par sa piété que respectable par les vertus héroïques dont la divine providence l'avoit comblé. Nous avons la consolation de voir la paix établie dans l'Europe par les soins infatigables qu'il s'est donnés pour la procurer, et il ne nous reste qu'à maintenir toutes choses en bon ordre dans le royaume pour la sûreté et la tranquillité de nos sujets et les faire vivre pendant notre minorité dans l'union et concorde si nécessaire pour la conservation de notre Etat. Nous nous sommes, à cet effet, transporté en notre cour de parlement où par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, Nous, séant en notre lit de justice, nous avons déclaré notre très-cher et très-aimé oncle, le duc d'Orléans, régent en France, pour avoir l'administration des affaires de notre royaume pendant notre minorité, conformément à la délibération et arrêt de notre dite

(1) Même jour, pareilles lettres patentes pour la cour des aides.

cour de parlement, du 2 du présent mois : cette prérogative lui étoit non-seulement acquise par sa naissance, mais elle étoit due aux grandes qualités que toute la France reconnoît en lui, et nos sujets doivent attendre toutes sortes de bonheurs d'un prince qui mérite si justement l'attachement de leurs cœurs.

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que ledit arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, vous ayez à faire enregistrer en notre dite chambre des comptes, faire publier où besoin sera, et le suivre, garder et observer inviolablement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit; ayant toute l'attention possible à ce qui peut maintenir l'union et concorde entre nos sujets, suivant les édits sur ce rendus par feu notre très-honoré seigneur et bisaïeul : car tel est notre plaisir.

N° 8. — DÉCLARATION portant qu'en attendant la majorité du roi, tous les états et ordonnances de fonds et dépenses seront signés et arrêtés par le régent, et que toutes les recettes et dépenses qui seront employées dans les états et comptes des officiers comptables, seront admises et passées dans les états et comptes en vertu desdits états et ordonnances qui seront par lui signés et arrêtés, sans prestation de serment, dont il est dispensé en considération de son rang.

Vincennes, 23 septembre 1715. Reg. C. des C. 25 septembre. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le feu roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, ayant jugé à propos de supprimer l'office de surintendant des finances, il voulut bien se charger lui-même d'ordonner des fonds principaux de ses finances, et d'arrêter tous les états et les ordonnances, même celles des dépenses particulières, dont la dispensation n'étoit pas comise à des ordonnateurs revêtus de titres suffisants et autorisés à cet effet. Pour suivre un exemple si plein de sagesse et si conforme à nos intérêts, nous nous serions chargés des mêmes soins; mais comme la foiblesse de notre âge ne nous permettoit pas de donner l'attention nécessaire aux ordonnances et états qui nous seroient présentés, et de faire un grand nombre de signatures, nous avons résolu de les confier, pendant notre minorité, à notre très-cher oncle, le duc d'Orléans, régent de notre royaume, dont la vigilance et le zèle nous sont si particulièrement connus. A ces causes, etc.

N° 9. — ARRÊT du conseil qui nomme de nouveaux commissaires pour la vérification et liquidation tant des promesses de la caisse des emprunts que des billets de subsistance ou d'emprunt des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, etc. (1).

Vincennes, 28 septembre 1715. (Archiv.)

N° 10. — ÉDIT portant création de la charge de grand maître et surintendant général des postes, courriers et relais de France, et d'autres charges subalternes pour le service des postes.

Vincennes, septembre 1715. Reg. P. P. 1^{er} octobre. (Archiv.)

N° 11. — ORDONNANCE servant de règlement pour le conseil du dedans du royaume.

Vincennes, 1^{er} octobre 1715. (Archiv.)

De par le roi. — S. M. auroit par sa déclaration du 15 du mois dernier, ordonné des conseils particuliers pour l'examen de toutes les affaires qui peuvent concerner le dedans et dehors du royaume, où elles pussent être discutées, pour être ensuite portées à la décision du conseil-général de la régence; et voulant former celui qui sera chargé des affaires du dedans du royaume, de l'avis de son très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent, des princes de son sang, et autres pairs de France et personnes considérables de son conseil, S. M. l'a composé du sieur duc d'Antin, pair de France, pour président; et pour conseillers, du sieur marquis de Beringhen, du sieur marquis de Brancas, des sieurs de Fieubet et Roujeault, maîtres des requêtes; et des sieurs Ferrand, Menguy et Goislard, conseillers au parlement; et du sieur de Larroque pour secrétaire.

S. M. a ordonné et ordonne que ledit conseil du dedans du royaume sera chargé de ce qui suit, savoir :

De tout ce qui regardoit généralement ci-devant le conseil des dépêches.

Du soin de tous les haras, excepté celui de S. M.

Des ponts-et-chaussées, turcies et levées et pavés de Paris,

(1) Du même jour, autre arrêt qui ordonne la remise de leurs pièces par tous entrepreneurs des traités faits depuis le commencement de la dernière guerre, etc., pour être procédé à la révision de leurs comptes.—Autre arrêt qui nomme des commissaires pour visiter tous les comptes des traités et recouvrements d'affaires faits depuis 1687.—Autre arrêt qui nomme des commissaires pour liquider les finances et droits des officiers sur les ports et quais de Paris, etc.

suivant les fonds qui en seront faits par le conseil des finances ; sur lesquels fonds seront pris préalablement les gages et salaires des officiers en charge et des employés par commission , qui seront jugés nécessaires ; à l'effet de quoi on communiquera audit conseil de finances tous les devis et marchés, et les comptes en seront rendus à l'ordinaire audit conseil de finances , accompagnés de certificats donnés par le président du conseil du dedans du royaume , et par le conseiller chargé de ce en particulier, pour prouver que les ouvrages auront été duement faits , conformément aux adjudications qui seront faites en la manière accoutumée ; et il sera nommé par ledit conseil du dedans du royaume aux commissions nécessaires pour l'exécution desdits ouvrages , se servant toutefois de tous ceux qui sont en charge , si aucuns y a.

Il sera pareillement chargé de l'examen de la confirmation des anciens titres de noblesse et des anoblissemens qui ne regarderont ni la guerre , ni la marine , ni les pays étrangers, ni les finances , sans pouvoir toucher aux arrêts rendus.

De faire faire le devoir aux maréchaussées pour l'exécution des ordres des cours supérieures, des gouverneurs et commandans des provinces ; le tout sans déroger à l'autorité des maréchaux de France sur ces compagnies.

De rendre compte au régent des raisons d'exclusion et de la conduite des sujets que l'on pourra proposer dans les élections d'abbayes régulières et autres bénéfices de pareille nature.

Du soin des universités et écoles.

D'examiner toutes les propositions qu'on pourra faire pour ouvrir de nouveaux canaux , ou autres travaux qu'on pourra faire pour la facilité du commerce de province à province ; et lors toutefois que lesdits projets seront approuvés par le conseil-général de la régence , l'exécution en regardera uniquement le conseil des finances.

Veut et entend S. M. , qu'il soit pris dans ledit conseil du dedans du royaume, deux conseillers aux choix du régent , qui seront admis au conseil du commerce, à cause de la grande connexité qu'il a avec le dedans des provinces.

Et que ledit conseil du dedans du royaume s'assemble au château du Louvre deux fois la semaine , et plus s'il le faut , à neuf heures du matin , les jours qui seront arrêtés , pour traiter les affaires des provinces et autres qui lui sont commises ; à l'effet de quoi pour une plus grande facilité, S. M. a réglé et décidé que les conseillers qui composent ledit conseil seront chargés des

affaires qui le concernent, en la manière suivante, savoir :

Le sieur marquis DE BERINGHEN. Des ponts-et-chaussées, turcies et levées, et pavé de Paris.

Le sieur marquis DE BRANCAS. Des haras du royaume, à la réserve de celui de S. M.

Du soin de faire faire leurs devoirs aux maréchaussées.

Des provinces d'Alsace, Roussillon, Sardaigne et Conflent, des trois évêchés, des frontières de Luxembourg et de la Sare, de la souveraineté de Sedan, Flandre et Artois; à l'exception de tout ce qui regarde le détail des états desdits pays, que S. M. a confié au sieur marquis de Lavrillière, secrétaire-d'état.

Le sieur DE FIEUBET. De la haute et basse Auvergne, de la Guyenne haute et basse jusqu'à Fontarabie, de la Navarre, du Béarn, Bigorre et Nebouzan, du Languedoc haut et bas, et de la Provence; à l'exception pareillement de ce qui regarde le détail des états desdits pays, que S. M. a aussi confié au sieur marquis de Lavrillière, secrétaire-d'état.

Le sieur ROUJEAULT. De l'examen de la confirmation des anciens titres de noblesse et des anoblissemens.

Des propositions de nouveaux canaux et autres ouvrages.

Du Berry, Poitou, Haynault, de la Normandie, du Périgord, de la Picardie, du Boulonnois, du Rouergue et comté de Foix; à l'exception pareillement de ce qui regarde le détail des états desdits pays, que S. M. a aussi confié au sieur marquis de Lavrillière, secrétaire-d'état.

Le sieur FERRAND. Du soin de s'instruire des raisons d'exclusion, et de la conduite des sujets que l'on proposera dans les élections d'abbayes régulières et autres bénéfices de pareille nature.

De la Champagne et Brie, du Lyonnais, du Dauphiné, du Limousin, de l'Angoumois, de la Saintonge et de la Bretagne; à l'exception pareillement de ce qui regarde le détail des états desdits pays, que S. M. a aussi confié au sieur marquis de Lavrillière, secrétaire-d'état.

Le sieur MENGUY. De toutes les affaires qui regardent les nouveaux convertis.

De l'Orléanois, du Soissonnois, de l'Ile-de-France, de la haute et basse Marche, de la Franche-Comté, de la Bourgogne, de la Bresse, du Bugey, du Valromey et Gex; à l'exception pareillement du détail des états desdits pays, que S. M. a aussi confié au sieur marquis de Lavrillière, secrétaire-d'état.

Le sieur GOISLARD. Du Mayne, du Perche et comté de Laval, de l'Anjou, de la Touraine, du Bourbonnois, du Nivernois,

de La Rochelle, pays d'Aunis, Brouage, île de Ré et d'Oleron.

En conséquence de la distribution et répartition ci-dessus, chacun desdits conseillers rapportera audit conseil du dedans du royaume les affaires des provinces et autres dont il est chargé; et après qu'elles auront été débattues le plus exactement qu'il se pourra et arrêtées à la pluralité des voix, le président les portera au conseil-général de la régence pour y être réglées et décidées suivant que ledit conseil le jugera convenable.

Lorsqu'il se présentera des affaires considérables et d'une grande discussion, le conseiller qui en aura fait le rapport au conseil du dedans du royaume sera admis à en rendre compte au conseil-général de la régence.

Le secrétaire dudit conseil du dedans du royaume tiendra un registre exact de tout ce qui sera arrêté dans ledit conseil, lequel registre sera paraphé chaque séance par le président du conseil et un des conseillers.

Quand le président dudit conseil du dedans du royaume aura rapporté au conseil-général de la régence le résultat dudit conseil du dedans du royaume à la pluralité des voix, avec l'extrait de l'affaire ou procès qui y aura été débattu ou arrêté; s'il est approuvé, les expéditions seront faites par les premiers commis dudit conseil, et ledit conseil les enverra au secrétaire-d'état pour être signées en commandement, accompagnées d'un état signé dudit président et d'un conseiller; lesquelles expéditions signées, le secrétaire d'état renverra audit conseil du dedans du royaume, pour être ensuite diligemment envoyées dans les provinces, ou rendues aux parties.

Les lettres seront écrites à *S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, régent du royaume, au conseil du dedans du royaume*, et ouvertes par le président dudit conseil, et ensuite renvoyées à chacun des conseillers suivant leurs départements.

Les registres et minutes seront déposés dans un lieu convenable, prochain de celui où se tiendra ledit conseil.

N° 12. — DÉCLARATION *contre les fabrications en France de monnoies étrangères.*

Vincennes, 5 octobre 1715. Reg. C des M. 12 octobre. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, la peine de mort a été justement ordonnée contre les faux-monnoyeurs et contre tous ceux qui altèrent, ou qui contrefont les

monnoies ; et jamais il n'a été permis aux juges à qui la connoissance en appartient de modérer cette peine sous quelque prétexte que ce puisse être : cependant nous avons été informé que dans plusieurs de nos provinces , et principalement sur nos frontières, il s'est introduit un grand nombre de personnes qui fabriquent presque publiquement des monnoies étrangères, qu'ils introduisent ensuite dans les états voisins où elles sont reçues, et qui se croient à l'abri des supplices, parce que les monnoies étrangères n'ont point cours dans notre royaume ; comme si tout ce qui est crime en soi, tout ce qui tend à troubler le commerce et la société, à violer la foi publique et à usurper les droits sacrés des souverains pouvoit rencontrer quelque part l'impunité. Nous sommes persuadé d'ailleurs que quand même la paix ne seroit pas aussi affermie qu'elle l'est entre nous et les puissances voisines, les égards que les princes se doivent les uns aux autres exigent toujours qu'ils s'aident mutuellement à arrêter le cours des entreprises injurieuses à leur caractère, et pernicieuses au bien commun. C'est pour faire cesser ces désordres et pour ôter tout prétexte à des crimes si énormes que nous avons cru devoir expliquer nos intentions à cet égard. A ces causes, etc.

N^o 13. — *DECLARATION qui fixe des peines contre les commis des fermes qui prévariqueront, et contre ceux qui les auront subornés.*

Vincennes, 12 octobre 1715. Reg. C. des A. 24 oct. (Archiv.)

N^o 14. — *DECLARATION concernant les receveurs-généraux des finances.*

Vincennes, 12 octobre 1715. Reg. P. P. 24. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Au milieu des soins que nous prenons pour démêler la confusion que la difficulté des temps a causée dans les affaires de l'Etat, et pour rétablir l'ordre dans nos finances, nous avons cru devoir donner notre première attention à remplacer les fonds nécessaires au paiement des rentes de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, qui procurent la principale subsistance de cette capitale de notre royaume ; nous avons délégué en même temps à nos fermiers-généraux des revenus certains pour se rembourser de leurs avances pendant les six années de leur bail : notre second objet qui n'est pas moins important que le premier, a été d'assurer la subsistance et le

paiement de la solde de nos troupes ; mais en faisant cet arrangement si essentiel , nous avons pourvu au remboursement des avances faites par les receveurs-généraux de nos finances , et à la sûreté des particuliers porteurs de leurs billets et rescriptions. Les dépenses extraordinaires qui augmentoient de jour en jour pendant la guerre , avoient engagé le feu roi de glorieuse mémoire , notre très-honoré seigneur et bisaïeul , à se servir de différents moyens pour ne pas manquer des fonds nécessaires dans les besoins les plus pressants de l'Etat. Il trouva des secours prompts dans le crédit desdits receveurs-généraux qui firent leurs billets particuliers et qui en endossèrent plusieurs du nommé Le Gendre , au moyen des assignations qu'on tira sur eux par anticipation ; ils mirent même leurs endossements sur d'autres billets dudit Le Gendre , dont ils n'avoient reçu aucune valeur : de sorte que nous nous croyons obligés de les mettre en état d'acquitter ces différents engagements , en leur assignant des fonds fixes et certains , à prendre successivement sur leurs recettes et sur leurs exercices ; et comme nous avons été informés que des gens mal intentionnés , qui cherchent le désordre pour profiter de la confusion , ont eu la malignité de décréditer les billets de nosdits receveurs-généraux , et de répandre même contre eux des bruits désavantageux , nous avons jugé qu'il étoit convenable pour détruire ces mauvais bruits , et pour donner une entière assurance aux porteurs desdits billets et rescriptions , de rendre sur cela nos intentions publiques par une déclaration expresse. A ces causes , etc.

N^o 15. — ARRÊT du conseil qui ordonne que les arrêts qui seront rendus contre les traitans seront exécutés contre leurs cautions, veuves, enfants, héritiers et biens tenants, et que la vente de leurs biens sera faite pardevant les commissaires y nommés à la requête du contrôleur-général des restes.

Vincennes, 17 octobre (Archiv. R. A.)

N^o 16. — ÉDIT portant suppression des sept offices d'intendants des finances et des six offices d'intendants du commerce.

Vincennes, octobre 1715. Reg. P. P. 17. (Archiv.)

N^o 17. — ÉDIT portant réduction au denier vingt-cinq des rentes créées au denier douze sur les tailles.

Vincennes, octobre 1715. Reg. P. P. 17. (Archiv.)

N° 18. — ORDONNANCE *servant de réglemeut pour le conseil de guerre.*

Vincennes, 3 novembre 1715. (Archiv. — Rec. Cons. d'État.)

De par le roi. — S. M. auroit par sa déclaration du 15 du mois de septembre dernier, ordonné des conseils particuliers pour l'examen de toutes les affaires qui peuvent concerner le dedans et dehors du royaume, du nombre desquels est celui de la guerre; et voulant prescrire la manière dont elle désire que les affaires qui le concernent y soient traitées pour un plus grand ordre et une plus grande facilité, elle auroit, de l'avis de son très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent, réglé et décidé que les différentes affaires qui concernent la guerre seront dorénavant départies au sieur maréchal duc de Villars, pair de France, président; au sieur duc de Guiche, vice-président, et conseillers qui composent ce conseil pour en être plus particulièrement chargés, et après les avoir examinées en faire leur rapport au conseil, et suivant ce qui y aura été résolu à la pluralité des voix, expédier les dépêches que S. M. ne signera point; auquel effet les conseillers seront chargés de ces affaires en la manière suivante :

Le sieur maréchal duc de VILLARS, pair de France, président, aura l'ouverture de tous les paquets en présence d'un conseiller de semaine; après quoi les lettres seront renvoyées à chacun des conseillers suivant le détail dont il sera chargé.

L'expédition des réponses pressées.

Les lettres à chiffrer et déchiffrer.

Les états des officiers généraux.

L'expédition des ordres pour les départements des commissaires.

L'expédition des pouvoirs des maréchaux de France pour commander les armées, des pouvoirs des lieutenants généraux, maréchaux de camp et brigadiers, et les commissions des directeurs et inspecteurs des troupes.

L'état des chevaliers de Saint-Louis, et l'expédition de leurs provisions.

L'état des officiers qui présentent des mémoires pour demander des pensions sur l'ordre de Saint-Louis, le trésor royal, les invalides et le quatrième denier.

L'état des officiers à placer ou remplacer dans les états-majors.

L'expédition des provisions des gouverneurs, lieutenants de roi, majors, aides-majors et capitaines des portes.

L'état des mémoires présentés par les officiers qui prétendent aux emplois.

L'expédition des ordres pour casser, emprisonner, ou rétablir les officiers, tant d'infanterie que de cavalerie et dragons.

L'état des reliefs et congés accordés aux officiers d'infanterie, cavalerie et dragons.

L'expédition des lettres d'état.

Les avis du conseil pour l'expédition des arrêts au sujet des lettres d'état.

Les avis pour l'expédition des arrêts de surséance pour les militaires.

En l'absence dudit sieur maréchal duc de Villars, le sieur duc de Guiche, vice-président, ou en cas d'absence desdits sieurs président et vice-président, le plus ancien conseiller du conseil ordonnera de toutes les expéditions ci-dessus, et fera l'ouverture des lettres et les renvois, assisté du conseiller de semaine, ainsi qu'il est marqué.

Le sieur de REYNOLD. Le détail particulier des Suisses.

Le sieur de SAINT-HILAIRE. Le détail de l'artillerie.

Le sieur marquis de BIRON. Le détail de l'infanterie française et étrangère.

L'expédition de toutes les commissions et lettres des officiers d'infanterie française et étrangère, même pour les Suisses.

L'expédition de toutes les lettres au sujet des dettes des officiers et autres détails de l'infanterie.

L'état des officiers à placer ou remplacer dans les corps ci-dessus.

L'examen des revues des inspecteurs et des commissaires, et des états qui s'envoient des officiers d'infanterie.

L'examen et la décision de toutes les discussions au sujet des masses et habillements, et autres détails d'infanterie.

Le sieur de PUYSEGUR. Fera expédier les ordonnances du roi pour la police et discipline des troupes.

Les ordonnances pour le semestre.

Les routes.

Les ordres pour les mouvements des garnisons.

Les ordres pour les quartiers d'hiver des troupes.

Les ordres pour la levée des milices.

L'expédition de toutes les lettres concernant les matières ci-dessus.

Le sieur marquis d'ASFELD. Le détail de tout ce qui concerne

les fortifications, à l'exception des marchés, des fonds et des comptes.

Le département des directeurs, ingénieurs, inspecteurs et autres officiers employés sur les travaux du roi.

La direction des plans en reliefs et de la construction desdits plans.

Les sicurs marquis de JOFFREVILLE et de LEVY. Le détail de la gendarmerie, de la cavalerie légère française et étrangère, des carabiniers, houssards, et des dragons.

L'expédition de toutes les commissions et brevets des officiers de cavalerie et dragons.

L'état des officiers à placer ou remplacer dans les corps ci-dessus.

L'examen des revues des inspecteurs et des commissaires pour la cavalerie et dragons, et les états qui sont envoyés concernant lesdits officiers, et donneront les ordres pour les chevaux de remonte et à changer.

Le détail des carabiniers.

La convocation du ban et arrière-ban.

Le sieur de SAINT-CONTEST. Le détail de l'Hôtel royal des Invalides et des compagnies d'invalides détachées dans le royaume.

Les marchés des vivres.

Des fourrages.

Des chevaux et voitures employés pour le service.

Des hôpitaux des places et armées.

L'habillement des régiments étrangers et des milices.

Le soin des drapeaux et étendards.

Approvisionnement dans les places du roi.

Le soin des magasins des armes et des meubles.

L'expédition des passeports pour l'habillement des troupes et pour les munitionnaires, bouchers d'armées et autres fournisseurs.

Le sieur LE BLANC. Les envois des fonds pour le paiement des troupes et autres dépenses.

L'examen des comptes des trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres et autres trésoriers, compris ceux de la maison du roi.

L'expédition des reliefs après qu'ils auront été accordés sur le rapport du sieur maréchal de Villars, ou du président du conseil en son absence.

Expédition des états et ordonnances des pensions attachées aux colonels, lieutenants-colonels, majors, capitaines de grenadiers et autres militaires, assignées sur le trésor-royal, après

qu'elles auront été réglées au conseil de guerre sur le rapport des sieurs conseillers chargés de ces détails.

Expédition de l'état des garnisons ordinaires pour leur paiement dans les provinces du dedans du royaume.

Détail des fonds, marchés et comptes des fortifications.

Expédition du taillon, et de l'état et examen du compte de l'ordinaire des guerres.

Vérifications des comptes des étapes.

Vérification des doubles emplois dans les comptes de l'extraordinaire des guerres.

Extraits des informations concernant les crimes ou délits militaires.

Expédition des brevets de grace, rappel ou commutation de peine pour délits militaires.

Etat des déserteurs, et expédition des ordres pour les faire arrêter et conduire.

Examen des enrôlements.

Les maréchaussées.

Veut et entend, S. M., que le sieur Pinsonneau, secrétaire dudit conseil, tienne registre de toutes les délibérations qui se prendront dans ledit conseil, lequel s'assemblera trois fois la semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, au Louvre dans la salle destinée pour ledit conseil de guerre.

Toutes les délibérations du conseil de guerre, de quelque nature qu'elles puissent être, tant celles qui devront être portées au conseil de la régence, que celles que le conseil de guerre aura pouvoir d'expédier, seront toujours signées des président ou vice-président et conseiller-rapporteur, et en leur absence du premier des conseillers avec un autre conseiller.

De plus, comme les lettres et dépêches arrivent deux fois par jour, un conseiller par semaine assistera à l'ouverture des lettres qui se fera à quatre heures après midi chez le président du conseil de guerre, en sa présence, ou en cas d'absence chez le vice-président, et à leur défaut chez le premier conseiller qui sera assisté d'un autre conseiller, et il sera envoyé chez chaque conseiller les affaires qui le regarderont, pour ensuite faire son rapport ainsi qu'il est marqué ci-dessus.

A l'heure marquée pour l'entrée du conseil, tous ceux qui le composent seront obligés de s'y trouver; et si un quart-d'heure après la plus grande partie des conseillers est assemblée, on commencera les délibérations.

Tous les états pour remplir les charges des troupes et états-

majors des places se porteront au conseil de guerre, où le président et chacun des conseillers dira son avis sur les sujets proposés, dont il sera dressé un état que le président, et en son absence le vice-président, et à leur défaut le plus ancien conseiller portera au régent, au jour et heure qui seront ordonnés.

Toutes les lettres, mémoires et états qui seront envoyés des provinces et places du royaume seront adressés à S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, régent du royaume, pour le conseil de guerre; et tous les paquets ainsi souscrits seront portés de la poste chez le président, et en son absence chez le vice-président, et à leur défaut chez le plus ancien des conseillers.

Quant aux lettres qui n'auront aucun rapport aux départemens susdits, elles demeureront au président, et en son absence au vice-président, et à leur défaut au conseiller de semaine pour en rendre compte au régent et les expédier.

Le président et en son absence le vice-président, et à leur défaut le premier conseiller portera la liasse au régent aux jours et heures qui lui seront ordonnés; et les affaires importantes seront portées au conseil de régence par le président et en son absence le vice-président avec tel conseiller que le régent estimera à propos, ainsi qu'il est porté dans la déclaration du 15 septembre dernier.

L'avis du conseil de guerre sera écrit par le sieur Pinsonneau, secrétaire du conseil, au bas de l'extrait.

Les commissaires des guerres enverront doubles copies de leurs revues; l'une sera remise au conseiller chargé du détail de la troupe, et l'autre au bureau où l'on arrête les comptes.

Toutes les expéditions de ce conseil signées au nom dudit conseil par le président, et en son absence par le vice-président, et à leur défaut par le premier conseiller avec le conseiller chargé de l'espèce du détail, seront celles dénommées ci-après, savoir :

Les congés des officiers-majors des places.

Les ordonnances pour le paiement des appointemens des officiers-majors des places, ou chevaliers de Saint-Louis.

Les congés absolus aux soldats, cavaliers et dragons.

Les brevets des officiers de l'état-major des régiments.

Les brevets des officiers subalternes de la cavalerie et des dragons.

Au lieu des lettres du roi pour toutes les charges subalternes de l'infanterie, il sera fait des lettres du conseil de guerre.

Idem, pour donner des compagnies aux capitaines qui ont déjà eu des commissions.

Au lieu d'ordre du roi pour casser les officiers, il sera fait des lettres du conseil de guerre.

Idem, pour les rétablir.

Idem, pour les congés.

Les ordres d'envoi pour les fonds qui s'envoient dans les provinces.

Les ordres pour les appointements des officiers-majors des places évacuées.

Les ordres pour faire payer les billets de masse aux marchands.

Les reliefs pour paiement des appointements des officiers.

Les ordres pour le paiement du sou de route.

Les états pour le paiement des appointements des officiers-majors des places.

Les états des appointements des officiers d'artillerie par commission.

Les ordres et dépenses envoyés aux intendants, qu'ils emploient dans les comptes qu'ils arrêtent.

Les ordres pour la marche des troupes.

Les routes des troupes et recrues.

Les ordres des commissaires des guerres.

Les ordres pour recevoir les officiers aux Invalides.

Les brevets qui font partie de ces expéditions seront faits suivant la formule ci-dessous. (*Suit la formule.*)

Ce qui sera signé du président et d'un conseiller, et en son absence du vice-président et d'un conseiller, et à leur défaut par deux conseillers, et contresigné par le sieur Pinsonneau, secrétaire du conseil de guerre.

Et à l'égard des expéditions qui doivent être signées par un secrétaire-d'état, ce seront celles ci-après-énoncées, savoir :

Les provisions des gouverneurs et lieutenants-généraux des provinces, gouverneurs particuliers et autres officiers de l'état-major des places.

Les provisions des grandes charges militaires.

Les pouvoirs des généraux des armées pour les commander, et tout ce qui regarde l'état-major des armées.

Pouvoirs de lieutenants-généraux des armées, et brevets de maréchaux-de-camp et brigadiers, maréchaux-des-logis des camps et armées, et maréchaux-des-logis de la cavalerie.

Brevets de grace ou commutation de peine.

Brevets de retenue.

Provisions de chevaliers de Saint-Louis, des grand'-croix et de commandeurs, avec les lettres pour les faire recevoir.

Brevets de pensions.

L'état des garnisons ordinaires.

L'état au vrai de l'ordinaire des guerres.

Anoblissement pour service militaire.

Provisions de prévôts et autres officiers à la nomination de MM. les maréchaux de France.

Relief de prestation de serment pour un gouvernement de place.

Lettres de surannation sur anoblissement.

Ordre pour commander dans les provinces et places.

Ordonnances particulières pour les gratifications des brigadiers des gendarmes et cheveu-légers de la garde qui ont servi le quartier.

Passeports pour les munitions de guerre, vivres, habillemens, etc.

Lettres d'état.

Ratification des traités.

Sauvegardes.

Toutes les provisions et commissions des officiers des troupes qui passent au sceau, et les brevets des officiers de la maison du roi et de la gendarmerie jusqu'aux maréchaux-des-logis exclusivement.

Toutes les ordonnances de fonds sur le trésor royal.

Les ordonnances des pensions ou gratifications.

Tous les ordres et états de décharge pour toutes les dépenses de la guerre qui passent à la chambre des comptes.

Les ordonnances pour le paiement, logement, police et rang des troupes.

Les ordres pour la levée des troupes et milices.

Les amnisties et généralement toutes les ordonnances concernant les gens de guerre.

Les ordres aux intendants pour l'imposition des fourrages et ustensiles.

Les ordres de plus value pour masses des troupes qui sont en Alsace.

Et lorsqu'il sera apporté au secrétaire-d'état des expéditions à signer, on lui en enverra en même temps un extrait qu'il gardera pour sa décharge, lequel sera signé du président et d'un conseiller, et en son absence du vice-président et d'un conseiller, ou de deux conseillers en l'absence du président et du vice-président.

A l'égard des ordres pour la marche des troupes et routes, il a été expédié des lettres patentes qui autorisent le conseil

dans la personne du président, et en son absence du vice-président, avec un conseiller, et à leur défaut par le conseiller qui présidera le conseil et un autre conseiller avec lui, à signer les ordres et routes pour la marche des troupes, et que l'étape leur soit fournie et les dépenses allouées dans les comptes; à l'effet de quoi lesdites patentes seront enregistrées partout où besoin sera.

N° 10. — ORDONNANCE servant de règlement pour le conseil de la marine.

Vincennes, 3 novembre 1715. (Archiv. — Rec. Cons. d'Etat.)

De par le roi. — S. M. ayant par sa déclaration du 15 du mois de septembre dernier ordonné l'établissement de plusieurs conseils pour l'examen de toutes les affaires concernant le dedans et le dehors du royaume, qui doivent être ensuite portées à la décision du conseil-général de la régence; et voulant former celui qui sera chargé des affaires de la marine; de l'avis de son très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent, S. M. a fait le présent règlement.

Ce conseil sera appelé *Conseil de Marine*. Il se tiendra dans une des salles du Palais du Louvre deux fois la semaine, et plus souvent quand le besoin des affaires le demandera.

Il sera composé du sieur maréchal d'Estrées, pour président, du sieur maréchal de Tessé, du sieur marquis de Coetlogon, du sieur de Bonrepos, du sieur Ferrand, du sieur de Vauvré, et du sieur de Champigny, pour conseillers; et du sieur de la Chapelle, pour secrétaire du conseil.

M. le comte de Toulouse, amiral de France, y assistera toutes les fois qu'il le jugera à propos; et alors qu'il y sera, il proposera les affaires dont il doit être délibéré dans le conseil, et recueillera les voix sur celles qui auront été délibérées; le président fera même chose en son absence, et en l'absence du président le premier conseiller.

Les affaires qui se traiteront dans ce conseil seront celles de la marine du Levant et du Ponant, des galères, des consulats, des Colonies, pays et concessions des Indes Orientales et Occidentales, et d'Afrique, la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments des arsenaux, les quais, formes, bassins, écluses pour nettoyer les ports, jetées faites ou à faire pour l'entrée et la conservation des ports, batteries faites ou à faire pour la défense des ports et des rades, l'entretien des corps-de-garde dans les capitaineries garde-côtes.

Le conseil de marine aura inspection sur les négociants qui composent en chaque échelle le corps de la nation , en tout ce qui ne regardera point le détail de leur commerce.

Il aura soin de maintenir les privilèges des négociants sous la bannière de France , de réprimer les abus du pavillon , et les fraudes de ceux qui prêtent leurs noms aux étrangers.

Il aura la direction des compagnies des Indes Orientales , de celle du Sénégal et autres pour tout ce qui regarde la guerre , et les établissemens dans lesquels il se trouve des troupes et des commandants.

Le conseil de marine aura soin de faciliter aux vaisseaux marchands tous les secours dont ils auront besoin dans les pays étrangers , et de faire cesser les troubles et les obstacles qu'ils y pourront recevoir par des saisies ou autres empêchemens dans leur navigation.

Les ordres pour ouvrir et fermer les ports seront donnés par le conseil de marine , de même que tous ceux qui seront nécessaires pour la protection du commerce par l'envoi des escadres ou escortes , et pour la sûreté des côtes et des bâtimens marchands.

Le conseil sera chargé des affaires qui se traiteront avec les puissances d'Alger, de Tunis , de Tripoli et avec le roi de Maroc ; mais les traités qui se feront seront communiqués au conseil des affaires étrangères ; il sera chargé aussi du rachat et échange des esclaves , et protection des saints lieux de Jérusalem.

Les mémoires en forme d'instruction concernant la marine pour les ambassadeurs et envoyés , seront donnés par le conseil de marine , et le président les portera au conseil de régence , où étant approuvés , ils seront ensuite communiqués au conseil des affaires étrangères pour les garder dans leurs registres avec les instructions desdits ambassadeurs et envoyés.

A l'heure marquée pour l'entrée du conseil , tous ceux qui le composeront seront obligés de s'y trouver , et si un quart-d'heure après la plus grande partie des conseillers est assemblée , on commencera les délibérations.

Toutes les lettres et dépêches qui seront envoyées des différens départemens , seront adressées à S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans , régent du royaume , pour le conseil de marine. Tous les paquets ainsi souscrits , seront remis par les commis de la poste au secrétaire du conseil , qui les portera ensuite tous les jours chez M. le comte de Toulouse , où elles seront ouvertes avec le président , et en l'absence de M. le comte de

Toulouse elles seront portées chez le président , où l'ouverture en sera faite avec un des conseillers du conseil , chacun à son tour pendant une semaine.

M. le comte de Toulouse et le président prépareront ensemble les matières qui devront être traitées dans le conseil , pour les mettre en délibération dans les temps qu'ils jugeront les plus convenables au bien du service , et à la suite et l'ordre qu'il est indispensable de garder dans les affaires pour leur bonne administration ; et quand il y en aura qui demanderont une longue discussion avant que de pouvoir être décidées par le conseil , ils les distribueront aux conseillers pour les examiner à loisir , et en faire ensuite leur rapport au conseil : en l'absence de M. le comte de Toulouse , le président fera la même chose avec le conseiller qui sera de semaine.

Toutes les lettres écrites au nom du conseil , seront signées par M. le comte de Toulouse et le président , et en l'absence de M. le comte de Toulouse , par le président et le conseiller de semaine.

Tous les extraits et délibérations du conseil , de quelque nature qu'elles puissent être , tant sur les affaires qui devront être portées au conseil de régence pour en avoir la décision , que sur celles que le conseil de marine aura pouvoir d'expédier , seront signées de M. le comte de Toulouse et du président , et en l'absence de M. le comte de Toulouse , du président et du conseiller de semaine.

Tous les marchés pour les fournitures générales et particulières des arsenaux seront faits et arrêtés par adjudication au conseil , et quand on donnera ordre d'en faire dans les ports , ils ne pourront avoir lieu que lorsqu'ils auront été ratifiés par le conseil.

Les comptes de recettes et dépenses des invalides de la marine seront clos et arrêtés chaque année par le conseil de marine , et lesdits comptes ainsi arrêtés , serviront aux trésoriers-généraux et particuliers de décharges valables de leur manquement partout où il appartiendra.

Le président , et en son absence le premier conseiller portera la liasse au régent aux jours et heures qui lui seront ordonnés , et M. le comte de Toulouse y assistera , toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Le président sera chargé de rapporter au conseil de régence toutes les affaires qui devront y être portées pour en avoir la décision.

Les affaires qui seront délibérées dans le conseil y seront

décidées à la pluralité des voix ; et quand il y aura égalité , celle de M. le comte de Toulouse sera prépondérante , de même qu'en son absence celle du président.

Veut et entend S. M. que tous les extraits , projets et délibérations du conseil soient enregistrées par le secrétaire dans un registre coté et paraphé par M. le comte de Toulouse et le président ; et que les minutes soient gardées dans le secrétariat , qui seront signées et paraphées parcellément par M. le comte de Toulouse et par le président.

Toutes les expéditions de ce conseil signées au nom dudit conseil par M. le comte de Toulouse et par le président , et en son absence par le président et par le conseiller de semaine , et en l'absence du président par le conseiller qui présidera au conseil avec un autre conseiller , seront celles dénommées ci-après , savoir :

Les congés des officiers de marine et des galères , tant d'épée que de plume.

Les congés absolus aux officiers subalternes de la marine et des galères , gardes de la marine et de l'étendard , officiers-mariniérs , matelots et soldats.

Les certificats de gardes de la marine et de l'étendard.

Les brevets des officiers subalternes de vaisseaux et galères , tant de plume que d'épée , qui ne passent point au sceau.

Les états et ordres pour le paiement des appointements des officiers d'épée et de plume dans les différents départements.

Au lieu de lettres du roi pour toutes les charges subalternes de l'infanterie de la marine et des galères , il sera fait des lettres du conseil de marine.

Pour faire servir en pied les officiers qui seront réformés.

Idem , pour changer d'une compagnie à une autre , les capitaines qui ont déjà eu commission.

Au lieu d'ordres du roi pour casser les officiers , il sera fait des lettres du conseil de marine.

Idem , pour les rétablir.

Idem , pour les interdire , et pour lever l'interdiction de ceux qui auront été interdits.

Les ordres pour la distribution des fonds arrêtés par le roi chaque année pour la dépense de la marine et des galères.

Les ordres pour la marche des troupes de la marine.

Les routes des troupes passant d'un département à un autre.

Les ordres pour la destination des commissaires.

Les ordres pour la réforme des officiers , en leur conservant la moitié de leurs appointements.

Les ordres pour recevoir les officiers-mariniers, matelots et soldats à la demi-solde des invalides de la marine.

Les listes pour marquer les départements de chaque officier au commencement de l'année.

Les ordres pour les changements des officiers d'un département à un autre.

Les listes d'officiers choisis par le roi pour commander et servir sur les vaisseaux et galères qui seront armés.

Les brevets qui font partie de ces expéditions seront faits suivant la formule ci-dessous. (*Suit la formule.*)

Toutes les expéditions ci-dessus seront signées par M. le comte de Toulouse et par le président, et en l'absence de M. le comte de Toulouse par le président et un des conseillers, et contresignés par le secrétaire du conseil.

Il en sera usé de même pour toutes les expéditions qui regardent les colonies et pays de concessions.

Les expéditions énoncées ci-dessous seront signées par un secrétaire-d'état, savoir :

Toutes les provisions et commissions scellées du grand sceau.

Les brevets de grace ou de commutation de peine.

Libertés de forçats.

Brevets de retenue.

Provisions des chevaliers, commandeurs et grand'-croix de l'ordre de Saint-Louis, avec les lettres pour les faire recevoir.

Brevets de pensions.

Les états au vrai des recettes et dépenses de la marine et des galères.

Les ordonnances du roi pour les fonds de la marine et autres qui s'expédieront sur le trésor royal.

Les lettres d'anoblissement pour le service militaire dans la marine.

Lettres de surannation sur l'anoblissement.

Passeports pour les munitions de guerre, vivres et habillement pour les vaisseaux et les galères.

Passeports accordés par le roi aux vaisseaux marchands, en différentes occasions.

Lettres d'état.

Ratifications de traités.

Toutes ordonnances de pension ou de gratification.

Tous les ordres et états de décharges de la dépense de la marine et des galères, qui passent à la chambre des comptes.

Les ordonnances pour la levée et augmentation de troupes de la marine et des galères.

Les ordres pour ouvrir et fermer les ports.

Les amnisties et généralement toutes les ordonnances concernant les officiers, matelots et soldats des vaisseaux et des galères.

Les ordres pour la construction de nouveaux vaisseaux et galères.

Les ordres pour la construction, vente ou démolition des vaisseaux et galères du roi.

Et lorsqu'il sera apporté au secrétaire-d'état des expéditions à signer, on lui enverra en même temps un extrait des dites expéditions, lequel sera signé de M. le comte de Toulouse et du président, et en l'absence de M. le comte de Toulouse, du président du conseil de marine et d'un conseiller, et en l'absence du président, du conseiller qui présidera au conseil avec un autre conseiller, ce qui demeurera au secrétaire-d'état pour sa décharge.

A l'égard des ordres pour la marche des troupes de la marine et des routes, il sera expédié des lettres patentes qui autorisent le conseil dans la personne de M. le comte de Toulouse et du président, et en l'absence de M. le comte de Toulouse, du président et du conseiller de semaine, et au défaut du président, du conseiller qui présidera au conseil et d'un autre conseiller avec lui, à signer les ordres et routes pour la marche des troupes, et que l'étape leur soit fournie, et les dépenses allouées dans les comptes; à l'effet de quoi lesdites patentes seront enregistrées partout où besoin sera.

N^o 20. — ORDONNANCE *servant de règlement pour le conseil des finances.*

Vincennes, 14 novembre 1715. (Archiv. — Rec. Cons. d'Etat.)

De par le roi. — S. M. ayant, par sa déclaration du 15 du mois de septembre dernier, ordonné des conseils particuliers pour l'examen de toutes les affaires qui peuvent concerner le dedans et dehors du royaume, et voulant, de l'avis de son très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, former celui des finances, S. M. l'a composé du régent, comme ordonnateur, ainsi que l'étoit le feu roi, du sieur maréchal duc de Villeroy, pair de France, en qualité de chef dudit conseil, du sieur duc de Noailles, pair de France, en qualité de président, du sieur

marquis d'Effiat, en qualité de vice-président, et pour conseillers des sieurs Lepelletier d'Esforts, Rouillé-Ducoudray, directeur des finances et du contrôle-général, Lepelletier de la Houssaye et Fagon, conseillers d'État, des sieurs d'Ormesson, Gilbert de Voysins, de Gaumont, de Baudry, maître des requêtes, et du sieur Dodun, président aux enquêtes, et pour secrétaires des sieur Lefebvre et la Blinière; et afin d'établir un ordre certain dans ledit conseil et faciliter une plus prompt expédition des affaires qui y seront portées pour le bien de l'État, le soulagement du peuple et l'avantage des particuliers, S. M.^a a ordonné et ordonne qu'elles y seront traitées de la manière suivante, savoir : Ledit conseil sera appelé le Conseil particulier de Finances, et s'assemblera deux jours de la semaine, qui seront le mardi et le vendredi, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi et demi, dans une des salles du palais du Louvre.

Le régent aura seul la signature de toutes les ordonnances concernant les dépenses comptables et les comptants, tant pour dépenses secrètes, remises, intérêts, qu'autres de toute nature.

Il aura pareillement le trésor royal et les parties casuelles, avec la faculté d'y commettre qui bon lui semblera pour lui en rendre compte.

Les états de distribution de finances, tant pour les recettes générales que pour les fermes, bois, domaines et autres deniers de toute nature, seront remis par chacun des conseillers qui en aura le département, au chef dudit conseil des finances, ou en cas d'absence à celui qui y présidera, et après les décisions intervenues dans ledit conseil, et approuvées par ledit conseil général de la régence, lesdits états seront signés par le régent, le chancelier et le chef dudit conseil, le président, le vice-président et celui des conseillers particuliers qui en aura fait le rapport, ou par trois d'entre eux.

Le chef dudit conseil de finances aura la même entrée, séance, fonction et autorité qu'il avoit ci-devant au conseil royal, et de plus il résérera au conseil-général de la régence, lorsqu'il sera nécessaire, les délibérations qui auront été prises audit conseil particulier des finances.

Le président, et en son absence le vice-président, seront chargés, après le chef dudit conseil de finances et en son absence, de distribuer à chacun des membres dudit conseil les affaires qui auront rapport à leur département, et les avis et mémoires qui y auront relation, de recueillir les voix, de

référer au conseil-général de la régence les résultats des opinions, de rendre compte au régent et de prendre ses ordres pour ce qui devra être proposé audit conseil.

Le sieur **LEPELLETIER D'ESFORT** aura les domaines, les états des domaines, la capitation, les impositions des provinces de Flandres, Franche-Comté, Alsace et Metz; les états des finances d'Artois et de Bretagne, les cahiers des états desdites provinces, le cahier de l'assemblée des communautés de Provence.

Le sieur **ROUILLÉ DU COUDRAY** aura l'inspection du contrôle des quittances du trésor royal, des parties casuelles et autres dépendantes du contrôle général des finances, qui sera exercé par les préposés ci-après désignés, les rentes, les grandes et petites gabelles, les états des fermes, les cinq grosses fermes, et la ferme du tabac, les états de finances des généralités de Montpellier et de Toulouse, le cahier des états du Languedoc.

Le sieur **LEPELLETIER DE LA HOUSSAYE** aura le clergé, les monnoies, les fonds et états au vrai de l'extraordinaire des guerres, pains de munition, vivres, artillerie, bâtiments et maisons royales, et de la marine du Levant et Ponant.

Le sieur **FAGON** aura les eaux et forêts, les états des bois, les chambres des comptes du royaume, les cahiers des états de Bourgogne, de Béarn, Bigorre et Navarre, les débetts et toute autre nature de deniers et revenant-bons à la poursuite et diligence du contrôleur des restes et autres.

Le sieur **D'ORMESSON** aura le dixième, le domaine d'Occident et la ferme des poudres et salpêtres.

Le sieur **GILBERT DE VOYSINS** aura les dix-huit généralités des pays d'élection pour la taille, le taillon et les états de finances des généralités des pays d'élection.

Le sieur **DE GAUMONT** aura les aides et papiers timbrés, les octrois des villes et dettes des communautés.

Le sieur **DE BAUDRY** aura tous les états de dépenses de la maison de S. M., les pensions, les états de dépenses des maisons de madame la duchesse de Berry, de Madame, du Régent, et de madame la duchesse d'Orléans, les ponts-et-chaussées, turcies et levées, barrage et pavé de Paris, en ce qui est de finances; le grand conseil, les petites chancelleries, les ligués suisses, les bureaux des finances, les états des finances de Provence, de Béarn et de Navarre.

Le sieur **DODUN** aura les parlements et cours supérieures, les états des finances de la généralité de Dijon, les fermes des greffes, amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts, la

ferme du contrôle, insinuations, etc.; la ferme des huiles, les étapes.

Pour ce qui est du commerce et des manufactures, il y sera pourvu par S. M., et à l'égard des autres affaires extraordinaires dont les recouvrements ne sont point encore consommés, elles seront distribuées par le régent aux membres dudit conseil des finances.

Les secrétaires dudit conseil y auront séance, ils dresseront tous les ordres et mémoires, feront les lettres qui auront été résolues audit conseil lorsqu'elles devront être signées par le régent, et ils les lui présenteront pour les signer; ils feront aussi celles qui seront expédiées au nom dudit conseil, et tiendront trois registres, l'un pour les délibérations faites audit conseil, l'autre pour les décisions qui interviendront au conseil général de la régence pour les affaires de finances, et le troisième pour les lettres portant décision qui seront écrites par chacun des conseillers, suivant les délibérations dudit conseil.

Les minutes des arrêts et autres actes arrêtés audit conseil et au conseil-général de la régence concernant les finances, qui se remettoient ci-devant aux secrétaires ordinaires du conseil d'état, directions et finances, leur seront envoyées pour en signer les expéditions en la manière ordinaire.

Toutes les affaires qui étoient ci-devant traitées et décidées dans le conseil royal des finances, seront examinées et délibérées dans ledit conseil particulier de finances; savoir : les brevets de la taille, toutes les impositions ou décharges des impositions faites sur le peuple, toute espèce de changement à faire dans la perception et administration des revenus du roi, tous les résultats pour affaires extraordinaires, et les rôles du trésor royal tant des dépenses comptables que des comptants.

Il ne pourra être fait aucune diminution ou augmentation sur les fermes et recettes générales, ni sur les autres recouvrements de quelque nature que ce puisse être, si ce n'est après en avoir été délibéré dans ledit conseil de finances.

Toutes les demandes d'emplois, de nouvelles charges dans les états, seront rapportées dans ledit conseil des finances. Chacun des conseillers dudit conseil rapportera tous les états des fermes, recettes générales, bois, domaines et autres affaires qui seront de son département, pour être arrêtés audit conseil et signés après les décisions du conseil de régence.

Le contrôle général sera désormais exercé par les deux gardes des registres du contrôle général des finances, présen-

tement commis audit exercice sur les commissions plus amples qui leur en ont été expédiées, et sur lesquelles ils ont prêté serment à la chambre des comptes, où ils fourniront leurs contrôles, et ce, sous la direction du sieur Rouillé, auquel ils seront tenus de fournir tous les huit jours un bref état des signatures qu'ils auront faites et des droits qu'ils auront reçus pour être, à la fin de chaque année, l'état général présenté et arrêté audit conseil de finances, et les deniers de la recette portés au trésor royal.

La grande direction se tiendra à l'ordinaire, et s'assemblera tous les quinze jours, et le président dudit conseil des finances y assistera toutes les fois qu'elle sera assemblée.

Les affiches contenant les conditions des baux des fermes et marchés seront examinées et résolues dans ledit conseil, et ensuite lesdites fermes et marchés publiés, les enchères reçues, les adjudications en seront faites à la grande direction.

Il sera établi un nombre convenable de bureaux, tant de communication qu'avec faculté de juger, selon que les matières et les occurrences le requerront, lesquels seront composés de personnes qui seront à cet effet choisies par le régent.

Le procureur-général du parlement et le procureur-général de la chambre des comptes de Paris auront entrée au conseil de finances, lorsqu'ils l'auront requis, pour y proposer ce qui peut concerner leur ministère ou l'ordre public, et qu'ils y seront appelés.

Le lieutenant-général de police et le prévôt des marchands seront appelés audit conseil, lorsqu'il sera jugé nécessaire, pour y représenter ce qui peut concerner leurs fonctions et l'utilité particulière de la ville de Paris.

Les gardes du trésor royal et les trésoriers des parties casuelles seront mandés audit conseil de finances par rapport à leurs fonctions, comme ils l'étoient ci-devant au conseil royal.

Les intendants des provinces et autres chargés des affaires de S. M. adresseront leurs lettres et mémoires à chacun des conseillers dudit conseil des finances, suivant leurs départements, et on ne pourra leur faire réponse qui porte décision qu'après en avoir référé audit conseil.

Les intendants des provinces feront deux tournées par chacun an dans leurs généralités, l'une entre Pâques et la Pentecôte, l'autre dans les mois d'octobre et de novembre, et ils dresseront exactement des procès-verbaux sur tout ce qui re-

garde leur ministère, pour les envoyer à leur retour au chef dudit conseil.

Les trésoriers de France seront pareillement tenus de faire des procès-verbaux exacts et circonstanciés de l'état où ils auront trouvé les paroisses et les élections, et ils les enverront à celui des conseillers dudit conseil qui a le département de la taille.

Les propositions qui seront faites par chacun desdits conseillers pour faciliter le recouvrement et la diminution des impositions, des frais de régie et dépenses pour le bien et le soulagement du peuple, seront délibérées dans ledit conseil des finances.

Il sera envoyé tous les deux ans dans les provinces, à commencer du 1^{er} janvier prochain, des personnes de grande probité, pour recevoir les plaintes et les mémoires qui leur seront présentés contre toute sorte de personnes, sans aucune exception, et pour s'instruire de tout ce qui peut être utile et nécessaire au bien public; et à leur retour ils en rendront compte au régent, qui renverra lesdits mémoires et plaintes aux conseils auxquels il conviendra d'en connaître.

Le régent aura la faculté de changer tous les ans le présent règlement, et les départements des membres dudit conseil de finances, ainsi qu'il l'estimera à propos, afin qu'étant instruits à fond de toutes les parties de la finance, ils puissent également remplir les fonctions les uns des autres.

N^o 21. — *DECLARATION qui porte que les soldats et gens de guerre qui auront quitté le service avec congé ou par réforme, seront exempts de la taille pendant six ans dans les cas y mentionnés.*

Vincennes, 30 novembre 1715. Reg. P. P. 12 décembre. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Par l'établissement de l'Hôtel royal des Invalides, le feu roi de glorieuse mémoire notre très-honoré seigneur et bisaïeul, a pourvu au paiement de l'une des dettes les plus légitimes de l'Etat, en assurant la subsistance de ceux qui ont prodigué leur sang pour leur patrie; mais il y en a une infinité d'autres qui, échappés des périls de la guerre, ne peuvent plus subsister par la profession des armes, à cause des réformes faites jusqu'à présent, et que nous avons dessein de continuer pour retrancher les dépenses qui ne se trouveront pas absolu-

ment nécessaires, et comme il seroit injuste que la paix qui doit être la source du bien commun fût nuisible à ceux qui ont le plus contribué à la procurer, nous avons cru devoir leur faciliter les moyens de travailler en même temps à leur propre utilité, et à multiplier l'abondance dans le royaume; un nombre considérable de maisons de la campagne étant tombées en ruine faute d'être habitées, et une grande partie des terres ayant été abandonnée par le malheur des temps, et parce que beaucoup de sujets qui étoient nés pour les cultiver ont pris parti dans nos armées, rien n'est plus convenable que de les rappeler avec honneur à leur première condition, en leur accordant des privilèges qu'on regardera sans envie, comme la récompense de leurs services, et qui les encourageront à se donner plus volontiers au travail. A ces causes, etc.

N^o 22. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent la continuation du nouveau rempart du quartier Saint-Germain.*

Vincennes, 1^{er} décembre 1715. Reg. P. P. 8 février 1716. (Archiv.—Rec. cons. d'état.)

N^o 23. — LETTRES PATENTES *qui autorisent les nouveaux plans faits pour l'ouverture d'une rue vis-à-vis de l'hôtel d'Antin, et pour l'embellissement du quartier de la place de Louis-le-Grand.*

Vincennes, 1^{er} décembre 1715. Reg. P. P. 23. (Archiv.—Rec. cons. d'état.)

N^o 24. — DECLARATION *portant que tous les billets faits pour le service de l'Etat seront rapportés pour en faire la vérification et la liquidation.*

Vincennes, 7 décembre 1715. Reg. P. P. 12 décembre. (Archiv.—Rec. cons. d'état.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. S'il eût été possible, à notre avènement à la couronne, d'acquitter les dettes immenses qui ont été contractées sur l'Etat pendant les deux dernières guerres, et de supprimer en même temps toutes les impositions extraordinaires dont nos peuples sont surchargés, notre satisfaction auroit été encore plus grande que celle de nos peuples mêmes. Mais il n'y avoit pas le moindre fonds, ni dans notre trésor royal, ni dans nos recettes, pour satisfaire aux dépenses les plus urgentes; et nous avons trouvé le domaine de notre couronne aliéné, les revenus de l'Etat presque anéantis par une infinité de charges

et de constitutions, les impositions ordinaires consommées par avance, des arrérages de toute espèce accumulés depuis plusieurs années, le cours des recettes interverti, une multitude de billets, d'ordonnances et d'assignations anticipées de tant de natures différentes, et qui montent à des sommes si considérables, qu'à peine en peut-on faire la supputation. Au milieu d'une situation si violente, nous n'avons pas laissé de rejeter la proposition qui nous a été faite de ne point reconnoître des engagements que nous n'avions pas contractés. Nous avons aussi évité de suivre le dangereux exemple d'emprunter à des usures énormes; et nous avons refusé des offres intéressées dont l'odieuse condition étoit d'abandonner nos peuples à de nouvelles vexations. Ces expédiens pernicieux que l'obligation de soutenir la guerre pour parvenir à une paix glorieuse a pu rendre nécessaires, auroient bientôt achevé de précipiter l'Etat dans une ruine totale, et nous auroient fait perdre jusqu'à l'espérance de pouvoir jamais le rétablir. La première résolution que nous avons cru devoir prendre, a été d'assurer d'abord le paiement de deux charges privilégiées, la subsistance des troupes, et les arrérages des rentes constituées sur l'hôtel de notre bonne ville de Paris. A l'égard des autres dettes, nous avons écouté les avis et examiné les mémoires qui nous ont été présentés de toutes parts, avant que de nous déterminer; et après avoir pesé les inconvénients de chaque proposition, nous n'avons eu garde d'accepter aucune de celles qui tendoient à obliger de recevoir des billets dans les paiements, ou à les convertir en rentes, parce que nous ne voulons gêner ni le commerce ni la liberté publique, et que bien loin de créer de nouvelles rentes qui rendroient perpétuelles les impositions de la capitation et du dixième, notre intention est d'en affranchir nos peuples aussitôt que les mesures que nous prenons pour l'arrangement de nos affaires auront eu leur effet. Dans cette vue nous n'avons rien trouvé de plus convenable, que de faire faire la vérification et la liquidation de tous les différens papiers dont la possession est devenue presque inutile par le décri où ils sont tombés, pour les convertir dans une seule espèce de billets qui ne seront plus sujets à aucune variation jusqu'à ce qu'ils aient été entièrement retirés. Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qu'il nous a été inspiré par les plus habiles marchands et négociants, et unanimement approuvé par les députés pour le conseil du commerce des principales villes de notre royaume, et que d'ailleurs il fera cesser les usures criminelles qui s'exer-

cent et se multiplient à l'occasion de la diversité des papiers. En substituant de nouveaux billets aux anciens, notre objet n'est pas de nous en faire une ressource; nous prétendons uniquement rendre l'état de chaque particulier certain, et rétablir l'ordre dans nos finances, non-seulement pour proportionner la recette à la dépense ordinaire, mais encore pour parvenir à la suppression des charges les plus onéreuses à l'Etat. Au surplus dans la réduction qui sera faite des anciens papiers, si nous avons à considérer ceux auxquels il est légitimement dû, nous ne sommes pas moins obligés de faire attention à la situation de nos peuples sur qui tombent les impositions qu'on doit employer à l'acquittement des dettes. En tenant cet équilibre, nous rendrons autant qu'il nous sera possible la justice que nous devons également à tous nos sujets: et comme nous voulons payer régulièrement les intérêts des nouveaux billets, et en éteindre successivement les capitaux, nous emploierons à cet effet les moyens les plus convenables, et nous y destinons dès à présent des fonds certains, outre une partie de ceux qui reviendront de la réduction des dépenses les plus onéreuses, des grands retranchements que nous faisons et que nous continuerons de faire sur nous-mêmes, et de la sage dispensation de nos revenus. A ces causes, etc.

N^o 25. — *DECLARATION qui règle le temps dans lequel les particuliers taillables pourront se pourvoir contre leurs taxes d'office, et qui porte que ce pourvoi ne pourra suspendre les paiements.*

Vincennes, 7 décembre 1715. Reg. C. des A., 16. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N^o 26. — *DECLARATION pour l'établissement d'un conseil de commerce et des manufactures.*

Vincennes, 14 décembre 1715. Reg. P. P. 31. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

LOUIS, etc. Le même désir de procurer le bien de notre royaume, qui nous a porté à donner la déclaration du 15 septembre dernier pour l'établissement de six conseils particuliers, outre le conseil général de régence, nous ayant fait faire attention à la nécessité d'en établir un septième pour ce qui regarde un objet aussi important que sont le commerce, tant intérieur qu'extérieur, et les manufactures du royaume; et considérant de quelle conséquence il est que les matières de cette nature soient entre les mains de ceux qui en ont acquis

une longue expérience, nous avons jugé à propos de former ce nouveau conseil de la plupart des sujets qui composoient celui ci-devant établi sous le même nom de conseil de commerce, en exécution de l'arrêt du conseil du 29 juin 1700. A ces causes, etc., voulons et nous plaît :

ART. 1. Qu'il soit incessamment établi un septième conseil particulier appelé de *commerce*, où l'on traitera de tout ce qui concerne le commerce intérieur et extérieur, et les manufactures du royaume; où seront discutées et examinées toutes les propositions, placets et mémoires présentés sur cette matière, ensemble les difficultés qui surviendront au sujet du commerce, tant de terre que de mer, ainsi que des fabriques et manufactures.

2. Que ceux qui seront choisis pour entrer dans ce conseil, seront tenus de s'assembler incessamment dans le lieu qui sera destiné à le tenir, pour dresser un projet de règlement sur la forme qui y sera observée par rapport à l'ordre et à la distribution des affaires, à la manière de les traiter et de rédiger les délibérations, et aux registres qui en seront tenus; et que ce projet sera porté au conseil de régence pour y être autorisé et confirmé, ainsi qu'il sera estimé convenable.

3. Que toutes les matières qui auront été réglées dans ledit conseil, seront ensuite portées au conseil-général de régence, pour y être pourvu décisivement par notre très-cher et très-aimé oncle le duc d'Orléans, régent de notre royaume, suivant la pluralité des suffrages, si ce n'est qu'il y eût partage et égalité d'avis, auquel cas celui dont le régent aura été prévaudra.

4. Que celui qui présidera au conseil de commerce aura séance et voix délibérative au conseil-général de régence pour les affaires qui regarderont ledit conseil de commerce, et fera le rapport des résolutions qui auront été prises; et s'il est jugé nécessaire en certains cas d'y appeler encore quelques-uns des conseillers dudit conseil, soit pour le rapport des affaires dont le président n'aura pu se charger, ou pour d'autres raisons, ceux qui y entreront alors auront pareillement voix délibérative dans le conseil-général de régence. Si donnons, etc.

N° 27. — *DECLARATION qui autorise le conseil de guerre dans la personne du président, de signer les certificats de service des officiers.*

Vincennes, 15 décembre 1715. Reg. 15 janvier 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N^o 28. — ARRÊT du conseil portant défenses de transporter hors du royaume aucunes espèces d'or et d'argent, sans permission du roi.

Vincennes, 17 décembre 1715. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N^o 29. — REGLEMENT concernant l'organisation du conseil des affaires ecclésiastiques, dit conseil de conscience.

Vincennes, 22 décembre 1715. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

De par le roi. — S. M. ayant, par sa déclaration du 15 du mois de septembre dernier, ordonné l'établissement de plusieurs conseils pour l'examen de toutes les affaires concernant le dedans et le dehors du royaume, qui doivent être ensuite portées à la décision du conseil général de la régence; et voulant former celui qui sera chargé des affaires ecclésiastiques, de l'avis de son très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans régent, S. M. a fait le présent règlement.

Ce conseil sera appelé *le Conseil de conscience*, et sera composé du sieur cardinal de Noailles, pair de France, pour président; du sieur archevêque de Bordeaux, du sieur d'Aguesseau, procureur général, et du sieur abbé Pucelle, conseiller au parlement, pour conseillers; et du sieur abbé Dorsanne pour secrétaire.

Il s'assemblera tous les jeudis à quatre heures, et plus souvent quand le besoin des affaires le demandera.

Il se tiendra dans une des salles du palais du Louvre; et cependant S. M. trouve bon que pour l'expédition des affaires courantes il s'assemble en l'archevêché.

Les mémoires et placets seront remis au secrétaire pour en rendre un compte sommaire à chaque assemblée; et lorsque les affaires demanderont quelque examen, elle seront distribuées à un des conseillers du conseil par le président qui rendra compte au régent des délibérations, et prendra ses ordres pour ce qui devra être proposé au conseil général de régence.

Les lettres qui seront écrites au nom du conseil de conscience, seront résolues dans l'assemblée, et ensuite signées par le président et par un des conseillers, et contresignées par le secrétaire.

Toutes les lettres et dépêches qui seront envoyées des différentes provinces, seront adressées à S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, régent du royaume, pour le conseil de conscience, et ouvertes par le président dudit conseil.

Le secrétaire rédigera les délibérations, et les lira dans l'as-

semblée suivante, pour les écrire ensuite dans son registre, où elles seront paraphées à la fin de chaque conseil par le président et un des conseillers; et les expéditions dudit conseil, tant celles qui devront être portées au conseil général de régence, que celles que le conseil de conscience aura pouvoir d'expédier, seront aussi signées du président et du conseiller rapporteur, et en leur absence du premier des conseillers, avec un autre conseiller.

Les matières qui seront traitées dans le conseil de conscience, sont en général, toutes les affaires de religion, dont le roi prend connoissance par lui-même comme protecteur de l'église, et en particulier :

Les réglemens qui peuvent être demandés par rapport à la religion au sujet des hérétiques, et surtout la conduite que l'on doit garder envers les nouveaux réunis, et la protection que S. M. voudra bien accorder à ceux d'entre eux qui se trouvent quelquefois persécutés par leurs familles pour changement de religion.

Les réglemens qui seront demandés sur la discipline ecclésiastique, l'administration des sacrements, la décence du service et culte divin:

Les disputes qui s'excitent sur des matières de religion dans les universités et particulièrement dans les facultés de théologie qui pourroient troubler la paix de l'église si S. M. n'interposoit son autorité pour les faire cesser.

Les plaintes des diocèses qui peuvent être faites par les évêques, les chapitres, ou autres communautés séculières ou régulières, ou par des particuliers sur des affaires ecclésiastiques.

L'inspection sur la conduite des communautés séculières et régulières dans les cas où il est nécessaire de recourir à l'autorité de S. M., sur quoi on consultera les évêques diocésains.

Les affaires ecclésiastiques qui intéresseront les droits de la couronne, les usages et les libertés de l'église gallicane, ou qui peuvent regarder la discipline de l'église de France.

L'examen des nouveaux établissemens, ou introduction des réformes dans les monastères, des constitutions tant anciennes que nouvelles, et des réglemens que l'on propose pour des ordres réguliers, ou pour des communautés séculières, en ce qui concerne la religion ou la discipline intérieure et monastique de ces maisons.

L'examen des unions de bénéfices, principalement si ces bénéfices sont de nomination ou collation royale.

Les difficultés qui se trouvent par rapport aux élections qui

ne peuvent être faites sans l'agrément du roi, et aux droits de nomination et collation des bénéfices dont on demande des provisions à S. M.

L'examen des dérogations à la déclaration de 1671 qui seront demandées par les dignités, chanoines, prieurs, curés et autres bénéficiers qui sont obligés de résider.

La taxe des bénéfices vacants en faveur des nouveaux convertis, aux lieu et place du tiers du revenu que le feu roi avait destiné pour leur subsistance; laquelle taxe sera arbitrée par le conseil de conscience avant la nomination aux bénéfices.

Généralement l'examen de tous les placets qui seront envoyés par le régent audit conseil.

Et comme il pourroit se trouver des matières mixtes qui regarderoient quelqu'un des autres conseils, aussi-bien que celui de conscience: en ce cas si la matière est importante, les conseils se réuniront pour la discuter conjointement, ou ils en conféreront par députés.

Toutes les matières qui auront été réglées dans le conseil de conscience seront ensuite portées (après qu'il en aura été rendu compte au régent, suivant qu'il a été dit ci-dessus) au conseil général de la régence pour y être décidées.

Les registres et minutes seront déposés dans un lieu convenable et proche de celui où se tiendra ledit conseil de conscience.

N° 30. — ARRÊT du conseil qui défend aux troupes de danseurs de cordes et sauteurs des foires de Saint-Germain et de Saint-Laurent de Paris, de joindre à leurs divertissements aucunes représentations de scènes comiques.

Vincennes, 23 décembre 1715. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 31. — ÉDIT portant réduction et conversion des rentes assignées sur les recettes générales des finances et domaines du roi, au-dessous du denier vingt-cinq.

Vincennes, décembre 1715. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 32. — ÉDIT concernant les monnoies (1).

Vincennes, décembre 1715. Reg. P. P. 8 janvier 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons résolu de laisser subsister nos mon-

(1) Voy. l'évaluation et tarif des espèces, vaisselles et matières d'or et d'argent, arrêté en la Cour des monnoies, le dernier décembre 1715.

noies sur le pied auquel elles se trouvent présentement fixées, persuadés que nous n'y pouvions faire de changement qui ne fût préjudiciable à l'Etat; nous avons même déclaré sur cela nos intentions par l'arrêt de notre conseil du 12 octobre dernier, en conformité de la déclaration du 13 août précédent. Mais les six corps des marchands de notre bonne ville de Paris, les députés pour le conseil du commerce, les marchands et négociants des principales villes de notre royaume, et une infinité d'autres personnes nous ont demandé avec tant d'empressement de donner une valeur plus considérable aux espèces et matières d'or et d'argent, et ils nous ont si vivement représenté que c'étoit le seul moyen de rendre auxdites espèces le mouvement et la circulation nécessaires pour le débit des denrées, le soutien des manufactures et le rétablissement du commerce, que nous avons cru ne devoir pas résister plus longtemps à leurs instances réitérées sur une matière qui les intéresse de si près, et nous nous y sommes portés d'autant plus volontiers, que nous empêcherons par là le transport des espèces dans plusieurs Etats voisins, où nous apprenons qu'elles sont reçues sur un pied plus avantageux que dans notre royaume; nous avons aussi considéré que nos peuples se trouveront en état de payer plus facilement leurs impositions; au surplus, en prenant ce parti nous avons bien voulu partager avec eux le bénéfice de cette augmentation, pour les dédommager en quelque sorte des pertes qu'ils ont pu souffrir par les diminutions précédentes. A ces causes, etc.

N° 53. — LETTRES PATENTES *portant union de la surintendance générale des eaux minérales du royaume à la charge de premier médecin du roi.*

Vincennes, décembre 1715. Reg. P. P. 9 janvier 1716. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 54. ORDONNANCE *servant de règlement pour le conseil de commerce.*

Paris, 4 janvier 1716. (Archiv.)

De par le roi. — S. M. ayant, par sa déclaration du 14 du mois dernier, ordonné l'établissement d'un conseil particulier pour l'examen de toutes les affaires qui peuvent concerner le commerce de terre et de mer, tant au dedans qu'au dehors du royaume et les fabriques et manufactures, a, de l'avis de son très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans régent, réglé et

décidé que ledit conseil particulier de commerce sera composé du sieur maréchal duc de Villeroy, pair de France, chef du conseil de finances, du sieur duc de Noailles, pair de France, président du conseil de finances, du sieur maréchal d'Estrées, président du conseil de marine, des sieurs d'Aguessau, Amelot et de Nointel, conseillers d'état ordinaires, du sieur Rouillé Ducoudray, conseiller d'état, directeur des finances, du sieur d'Argenson, conseiller d'état, du sieur Ferrand, maître des requêtes, conseiller au conseil de marine, du sieur de Machault, maître des requêtes, et du sieur Roujault, aussi maître des requêtes, conseiller du dedans du royaume, et désirant faciliter l'expédition des affaires qui seront portées audit conseil de commerce, et fixer la manière avec laquelle elles y seront traitées et réparties à chacun des conseillers, elle a réglé et ordonné leurs départements, ainsi qu'il ensuit, savoir : Au sieur d'Aguesseau la direction du commerce de France aux Indes orientales et côtes d'Afrique, depuis le détroit de Gibraltar jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et de tout ce qui est au-delà dudit cap du côté de l'Asie; la direction du commerce, des compagnies de commerce, établies et à établir, et des entreprises et voyages de long cours pour des objets de commerce; les chambres de commerce établies en différentes villes du royaume; les permissions ou défenses de la sortie des blés et autres grains et légumes secs; les réglemens des tarifs; le commerce avec les côtes d'Espagne du côté de l'Océan, et avec le Portugal, et tout ce qui dépend de ces deux couronnes; le commerce et les manufactures de la généralité de Bordeaux, Béarn et Navarre.

Au sieur Amelot le commerce et les manufactures des provinces de Normandie, Picardie, Artois, Flandre française, trois évêchés, Alsace, Franche-Comté, Auvergne, et de la généralité de Limoges; le commerce avec les Pays-Bas appelés Espagnols, avec la Hollande, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande; le commerce avec le nord, qui comprend la Suède, le Danemark, les Etats du czar de Moscovie, Dantzick, les villes Anséatiques, et autres pays dans la mer Baltique; le commerce avec la Lorraine et les pays de Liège; le commerce avec l'Allemagne.

Au sieur Denointel le commerce et les manufactures des provinces de Bretagne, Touraine, Maine, Anjou, Champagne, Brie et Sedan, Poitou, Saintonge, de la généralité de la Rochelle et pays d'Aunis, Berri, Bourbonnais, et de la gé-

néralité d'Orléans; les pêches de la morue, du hareng, de la baleine et autres, et le commerce du poisson de mer; le commerce des colonies, îles françaises et autres pays de l'Amérique de la domination du roi.

Au sieur d'Argenson le commerce intérieur de Paris, et tout ce qui regarde les six corps et communautés des arts et métiers; la manufacture des glaces établie à Paris, à Tour-la-Ville et à Saint-Gobin, et ce qui en dépend; le commerce et les manufactures de l'Île de France; les manufactures des verreries établies dans les provinces de l'Île de France, Normandie, Picardie, Champagne et Orléanais; l'exécution des défenses de l'usage des toiles peintes et autres toiles, et étoffes des Indes et de la Chine, dans toute l'étendue du royaume.

Au sieur de Machault le commerce et les manufactures des provinces du Languedoc, Roussillon, Provence, Dauphiné, de la généralité de Montauban et comté de Foix, Lyonnais, Bourgogne et Bresse; le commerce de la mer Méditerranée, ce qui comprend les échelles du Levant et tous les États du Grand-Seigneur, les États du roi de Perse, les côtes de Barbarie, l'Italie et les côtes d'Espagne dans la mer Méditerranée; le commerce de Suisse et de Genève.

Et, à l'égard du sieur Rouillé-Ducoudray, il rapportera au conseil de commerce les affaires de finances qu'on aura jugé devoir être communiquées audit conseil de commerce.

Le sieur Ferrand y rapportera aussi les affaires traitées au conseil de marine, dont la communication audit conseil de commerce aura paru nécessaire.

Et le sieur Roujault y rapportera pareillement les affaires portées au conseil du dedans du royaume qui auront paru intéresser le commerce.

Le choix et nomination des inspecteurs appartiendra au chef du conseil, et les commissions desdits inspecteurs seront expédiées au nom du sieur maréchal duc de Villeroy, pair de France, chef des conseils de finance et de commerce, et signées de lui, à l'exception néanmoins de l'inspecteur établi à Marseille, qui dépendra du chef de conseil de marine.

Les négociants députés des provinces et villes de commerce du royaume auront entrée et séance audit conseil, comme ils l'ont eu ci-devant, savoir: deux de la ville de Paris, un de la province de Languedoc, et un de chacune des villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, Dunkerque et autres, que dans la suite on estimera devoir y être ajoutées.

Les sieurs de Grandval et Berthelot, intéressés dans les fermes de S. M., assisteront et auront séance audit conseil de commerce, pour être ouïs sur les affaires qui auront rapport auxdites fermes.

Les affaires seront préalablement communiquées aux députés qui s'assembleront au moins deux fois la semaine chez le sieur de Valossière, secrétaire dudit conseil, pour les examiner et donner leur avis par écrit. Cet avis contiendra les raisons sur lesquelles il sera fondé, et sera signé, s'il est unanime, de tous ceux qui auront opiné. Si, au contraire, les députés se trouvent de différents sentiments, quoiqu'en nombre inégal, l'un et l'autre avis sera expliqué et signé de tous ceux qui l'auront proposé ou approuvé, pour être rapporté et lu au conseil suivant, et les députés y seront même entendus de nouveau s'il reste quelques difficultés qui demandent de plus grands éclaircissements.

Le conseil de commerce s'assemblera au moins tous les jeudis de chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, dans une des salles du palais du Louvre.

Les conseillers audit conseil y rapporteront chacun les affaires de leurs départements, pour y être examinées et arrêtées à la pluralité des voix.

Les délibérations dudit conseil de commerce seront signées par celui qui aura présidé, et par le conseiller rapporteur, sur un registre que le secrétaire tiendra pour cet effet.

Les arrêts, ordres généraux et lettres écrites au nom dudit conseil, seront signés par celui qui présidera, et par le conseiller rapporteur; et tous les ordres particuliers et autres lettres seront expédiés et signés par chaque conseiller, pour les affaires de son département.

Les intendants et commissaires départis dans les provinces, les chambres de commerce, les marchands, négociants et les inspecteurs des manufactures, adresseront leurs lettres, mémoires et représentations sur les matières qui regarderont le commerce à chacun des conseillers dudit conseil de commerce, suivant leurs départements; et les réponses qui porteront décision ne pourront y être faites qu'après en avoir référé au conseil.

Les minutes des arrêts qui auront été résolus audit conseil, et ensuite au conseil général de régence, concernant le commerce et les manufactures, qui se remettoient ci-devant aux secrétaires ordinaires du conseil d'état, direction et finances, leur seront envoyés pour en signer les expéditions, en la ma-

nière ordinaire, et les conseillers rapporteurs auront soin d'en donner une copie au secrétaire du conseil de commerce, ils remettront aussi entre les mains dudit secrétaire, les dossiers, mémoires et autres papiers des affaires qu'ils auront rapportées après qu'elles auront été entièrement réglées et décidées, pour être lesdits dossiers et mémoires, gardés et conservés avec ordre, en sorte qu'on puisse y avoir recours lorsqu'il en sera besoin.

N° 35. — LETTRES PATENTES *sur arrêt qui suppriment dans l'académie royale des inscriptions la classe des élèves.*

Paris, 4 janvier 1716. Reg. P. P. 11 mars. (Archiv.—Rec. cass.)

N° 36. — RÉGLEMENT *pour le service de la garde-côte.*

Paris, 28 janvier 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 37. — DÉCLARATION *qui défend le commerce et la navigation de la mer du Sud, sous peine de confiscation des vaisseaux, et de mort des capitaines ou commandants des vaisseaux.*

Paris, 29 janvier 1716. Reg. P. P. 4 mars. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 38. — LETTRES PATENTES *pour la liberté du commerce sur les côtes de Guinée.*

Paris, janvier 1716. Reg. P. P. 11 mars. (Archiv. — Code Noir.)

N° 39. — ÉDIT *portant réduction au denier vingt-cinq des gages, augmentation de gages et autres charges employées dans les Etats du roi.*

Paris, janvier 1716. Reg. P. P. 1^{er} avril. C. des C. 23. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 40. — ÉDIT *portant création de la charge de surintendant et ordonnateur général des bâtiments du roi.*

Paris, janvier 1716. Reg. P. P. 7 septembre. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 41. — ÉDIT *qui supprime les deux offices de directeurs-généraux de l'artillerie et celui de commissaire général des poudres (1).*

Paris, janvier 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

(1) Du même jour. Édit portant suppression des offices de trésoriers provinciaux, de contrôleurs et de caissiers de l'extraordinaire des guerres.

Id. des offices de capitaines généraux, lieutenants-généraux, majors, aides-majors, commissaires, etc.

N° 42. — ORDONNANCE pour la perception d'un neuvième par augmentation du prix d'entrée aux opéra, comédies et autres spectacles, pour le bâtiment des nouvelles salles de l'Hôtel-Dieu.

Paris, 5 février 1716. (Archiv.)

N° 43. — ARRÊT du conseil qui permet au prince de Condé de faire ouvrir et fouiller les mines dans les terres et deux lieues aux environs de la baronnie de Chateaubriand, soit que les terres où elles se trouveront appartiennent aux propriétaires, laïcs ou ecclésiastiques, en payant aux particuliers à qui les terres se trouveront appartenir, deux sous par pipe de mine en la manière accoutumée.

Paris, 11 février 1716. (Archiv.)

N° 44. — ORDONNANCE pour le renouvellement et entretien des pompes, avec indication des lieux où elles se trouveront pour empêcher les incendies.

Paris, 23 février 1716. (Archiv.)

N° 45. — DECLARATION qui ordonne que les prisées des imprimeries et des livres seront faites par des imprimeurs ou libraires.

Paris, 25 février 1716. (Archiv.— Rec. cons. d'état.)

N° 46. — ÉDIT qui décharge les négociants de l'obligation de prendre des passeports du roi pour envoyer leurs vaisseaux dans les lieux où il n'y a pas d'interdiction pour la navigation ou pour le commerce, et qui exprime les cas dans lesquels lesdits passeports seront à l'avenir expédiés.

Paris, février 1716. (Archiv.— Rec. cons. d'état.)

N° 47. — DECLARATION et règlement qui doit être observé par les propriétaires, capitaines et maîtres des bâtiments en mer.

Paris, 4 mars 1716. Reg. P. P. 1^{er} avril. (Archiv.— Rec. cass.)

N° 48. — DECLARATION servant de règlement pour le contrôle général des finances.

Paris, 6 mars 1716. Reg. C. des C. 31. (Archiv.— Rec. cass.)

N° 49. — ORDONNANCE portant défenses à tous officiers comptables, et autres intéressés dans les traités, et sous-traités des

finances, de désemparer de leurs maisons d'habitation et des lieux de leur résidence ordinaire sans congé exprès et par écrit du roi, à peine de punition corporelle, et même de la vie.

Paris, 7 mars 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 50. — ÉDIT portant établissement d'une chambre de justice (1).

Paris, mars 1716. Reg. P. P. 12 mars. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs ont établi en différents temps des chambres de justice pour réprimer les abus et réparer les désordres commis dans leurs finances; et cet usage a paru si utile et si nécessaire, que, par l'édit du mois de juin 1625, il a été expressément ordonné qu'il en seroit établi de dix ans en dix ans, afin que les malversations des officiers comptables et des gens d'affaires dans la perception, le manie- ment et la distribution des deniers publics, ne demeurassent jamais impunies. Le feu roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, eut recours au même remède dans les commencements de son règne. Il érigea, par son édit du

(1) Le tableau des restitutions demandées aux traitants fut d'abord de cent soixante millions. Il entra à peine quinze millions dans le trésor royal. On en fit arrêter un grand nombre. On menaça de mort ceux qui feroient disparaître leurs trésors. Mais le régent eut bientôt pitié des financiers qu'il faisoit poursuivre. Il réduisit les taxes. Les courtisans spéculoient sur les grâces que le régent accorderoit. « Dans leur premier effroi, dit M. de Lacretelle, les traitants vinrent implorer l'appui des nobles; lorsque l'alarme commença à diminuer, les nobles venoient eux-mêmes trouver les traitants, et leur vendoient leur protection au rabais. C'est de ce moment que date une alliance intime de la noblesse avec la finance. Les dames de la cour s'avilirent en trafiquant de leur intercession. Les membres de la chambre ardente se déshonorèrent par leur vénalité. Le public se réjouit de l'habileté des traitants à parer les coups qu'on vouloit leur porter, et punit avec des chansons et des bons mots, la bassesse et la cupidité de leurs protecteurs. Un partisan taxé à douze cent mille livres, répondit à un seigneur qui lui offroit de l'en faire décharger pour trois cent mille : « Ma foi, M. le comte, vous venez trop tard, j'ai fait mon marché avec madame pour cent cinquante mille. » Le président de la chambre de justice fut appelé *garde des sceaux*, parce qu'il s'étoit approprié de la dépouille du fameux traitant Bourvalats, des sceaux d'argent pour rafraîchir les vins et liqueurs et qu'il avoit l'impudence de les produire sur sa table.

On lit dans les mémoires de Sully : « La recherche que j'avois proposée contre les financiers et les monopoleurs, se fit par l'érection d'une chambre de justice. Mais comme on n'en retrancha pas l'abus des sollicitations et des intercessions, elle ne produisit que son effet ordinaire, l'impunité des principaux coupables, pendant que les moins considérables subirent toutes les rigueurs de la loi. »

Cette chambre de justice fut érigée en 1604. Il en fut érigée une seconde, contre l'avis de Sully, en 1607. Colbert en établit une en 1661.

mois de novembre 1661, une chambre de justice pour la recherche et la punition de ceux qui avoient été les auteurs et les complices des abus et des délits commis dans les finances de l'Etat, et pour ordonner la restitution des deniers qu'ils avoient induement perçus, exigés ou détournés. L'épuisement où nous avons trouvé notre royaume, et la déprédation qui a été faite des deniers publics pendant les deux dernières guerres, nous obligent de nous servir des mêmes moyens, et d'accorder à nos peuples la justice qu'ils nous demandent contre les traitants et gens d'affaires, leurs commis et préposés, qui par leurs exactions les ont forcés de payer beaucoup au-delà des sommes que la nécessité des temps avoit contraint de leur demander; contre les officiers comptables, les munitionnaires et autres qui, par le crime de péculat, ont détourné la plus grande partie des deniers qui devoient être portés au trésor royal, ou qui en avoient été tirés pour être employés suivant leur destination; et contre une autre espèce de gens, auparavant inconnus, qui ont exercé des usures énormes en faisant un commerce continuel des assignations, billets et rescriptions des trésoriers, receveurs et fermiers généraux. Les fortunes immenses et précipitées de ceux qui se sont enrichis par ces voies criminelles, l'excès de leur luxe et de leur faste, qui semble insulter à la misère de la plupart de nos autres sujets, sont déjà par avance une preuve manifeste de leurs malversations; et il n'est pas surprenant qu'ils dissipent avec profusion ce qu'ils ont acquis avec injustice. Les richesses qu'ils possèdent sont les dépouilles de nos provinces, la substance de nos peuples et le patrimoine de l'Etat; bien loin qu'ils en soient devenus légitimes propriétaires, ces manières de s'enrichir sont autant de crimes publics que les lois et les ordonnances ont tâché de réprimer dans tous les temps. La peine de confiscation de corps et de biens a été prononcée contre les usuriers par celles de 1311, de 1349, de 1545 et de 1579. Sous les règnes de Philippe-le-Bel, de Louis X et de Charles VII, la concussion et le péculat ont été punis du dernier supplice; ces mêmes crimes emportent la confiscation de corps et de biens par la disposition de l'ordonnance de François I^{er}, de 1545, et la déclaration du 3 juin 1701 ordonne que les receveurs, les trésoriers et autres préposés pour le maniement de nos deniers, qui auront employé à leur usage particulier ou détourné les deniers de leurs caisses, seront punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les juges qui en doivent connoître. L'exécution de ces lois et de ces ordonnances

n'a jamais été plus nécessaire que dans un temps où les crimes qu'elles condamnent ont été portés au dernier excès, et ont causé la ruine presque entière de tous les ordres de notre royaume. C'est ce qui nous détermine à ordonner l'établissement d'une nouvelle chambre de justice composée des officiers de plusieurs de nos cours, avec pouvoir de connoître des crimes, délits et abus qui ont été commis dans les finances de l'Etat, et à l'occasion des deniers publics, par quelques personnes et de quelque qualité et condition qu'elles soient, et de prononcer à cet égard les peines capitales, afflictives et pécuniaires qu'il appartiendra. Les restitutions qui seront ordonnées à notre profit, serviront uniquement à acquitter les dettes légitimes de notre royaume, et nous mettront en état de supprimer bientôt les nouvelles impositions, de rouvrir à nos peuples les plus riches sources de l'abondance par le rétablissement du commerce et de l'agriculture, et de les faire jouir de tous les fruits de la paix. A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-ami oncle le duc du Maine, de notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit, érigé et établi, érigeons et établissons une chambre de justice composée des officiers de nos cours, qui seront par nous nommés pour servir en ladite chambre, qui tiendra ses séances au couvent des grands Augustins de notre bonne ville de Paris, et être par eux procédé sans aucune discontinuation, tous les matins depuis sept heures jusqu'à onze, et même les après-midi depuis trois heures jusqu'à six, à l'instruction et jugement des procès civils et criminels, et autres différends mus et à mouvoir, à la requête de notre procureur-général en ladite chambre de justice, pour raison de péculat, concussions, exactions et malversations au fait de nos finances, crimes et délits commis à l'occasion d'icelles, en quelque sorte et manière, et par quelques personnes que ce puisse être, soit officiers de nos finances, officiers comptables, traitants, sous-traitants et gens d'affaires, leurs clercs, commis et préposés, et autres qui ont vaqué et travaillé tant en la levée, perception et régie de nos droits et des deniers de nos recettes, qu'autres levées et recouvrements ordinaires et extraordinaires, traités, sous-traités, entreprises et marchés, pour étapes, fournitures de vivres aux troupes :

hospitaux, munitions de guerre et de bouche, aux villes, garnisons, et armées de terre et de mer, circonstances et dépendances, ou en l'emploi et distribution desdits deniers, soit pour les dépenses de la guerre, de nos maisons royales, ou autres charges de notre Etat; ensemble contre tous ceux qui ont exercé l'usure à l'occasion et au détriment de nos finances, tant sur le papier que sur les espèces, en quelque sorte et manière et par quelque commerce que ce soit, et généralement contre tous ceux, sans aucun excepter ni réserver, qui se trouveront avoir eu part auxdites malversations, et avoir fait tort et préjudice à nous et à nos peuples directement ou indirectement, et en être les auteurs, complices ou participes, et ce depuis le 1^{er} janvier 1689; juger lesdits procès souverainement et en dernier ressort, au nombre de dix pour le moins à l'égard des jugements définitifs, et au nombre de sept pour ce qui regarde les jugements interlocutoires. Voulons et entendons que les jugements par eux donnés, audit nombre, soient de pareille force et vertu que lesdits arrêts de nos cours, leur attribuant pour cet effet, privativement à tous autres juges et officiers, la connoissance et jugement desdits abus, péculat, concussions, exactions, malversations, crimes et délits, circonstances et dépendances contre tous nos sujets qui se trouveront coupables, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et en quelque province et lieu de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance qu'ils soient demeurants, laquelle nous avons interdite à toutes nos cours de parlement, grand conseil, chambre de nos comptes, cour des aides et autres juridictions; et avons évoqué et évoquons à nous et à notre conseil, tous procès et différends mus et à mouvoir pour raison desdits abus, péculat, exactions, malversations, crimes et délits, circonstances et dépendances d'iceux, pendant en nos cours de parlement, grand conseil, chambre de nos comptes, cour des aides et autres juridictions, en quelque état qu'ils soient, tant en première instance que par appel; lesquels, ensemble ceux qui sont présentement pendants, ou qui seront mus ci-après tant en notre conseil d'état et privé, que par-devant les commissaires par nous députés pour les révisions et redditions des comptes des traités et affaires extraordinaires, par requête, évocation ou autrement, nous avons renvoyé et renvoyons en ladite chambre de justice pour y être jugés et décidés, et lesdits comptes revus, examinés et jugés souverainement et en dernier ressort, comme dit est; le tout nonobstant les édits des mois de juin 1700, octobre

1701 et 1710, et janvier 1711, et tous autres édits, déclarations, arrêts et lettres qui pourroient avoir été expédiées portant décharge en faveur de nos officiers comptables et autres, de toutes recherches contre eux pour le fait de nos finances, encore que lesdits édits, déclarations, arrêts et lettres aient été registrées en nos cours; ensemble à l'ordonnance portant abolition des crimes commis et non poursuivis pendant vingt années : à tous lesquels édits, déclarations, arrêts, lettres et ordonnances, ainsi qu'aux déroatoires y contenus, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, sauf à tenir compte auxdits officiers comptables, traitants, entrepreneurs et gens d'affaires, sur les restitutions qu'ils doivent nous faire, des sommes qu'ils ont payées en conséquence desdits édits, déclarations et arrêts. Et d'autant que pour la vérification desdits crimes et abus, il sera souvent besoin d'avoir la communication des comptes rendus, et qui se rendront ci-après, pendant que durera l'établissement de ladite chambre, ensemble des acquits et pièces rapportées sur iceux, et de plusieurs autres titres et pièces; nous mandons et ordonnons aux gens tenant nos cours de parlement, grand conseil, chambre de nos comptes, cour des aides, trésoriers de France, baillis, sénéchaux, élus, et à tous autres nos juges et officiers, leurs greffiers, clerks ou commis, gardes-sacs et de registres, ensemble à tous notaires gardes-notes et autres dépositaires, de faire communiquer et administrer aux officiers de notre dite chambre, et à ceux qui seront par nous ou par elle subdélégués, et à notre procureur-général en ladite chambre, quand ils en seront requis, tous registres, comptes, livres, acquits, et généralement tous autres titres et papiers que besoin sera, sans y faire difficulté; et voulant donner à ceux qui ont malversé dans nos finances, le moyen de réparer en quelque manière leurs crimes par leur bonne foi, et nous mettre en même temps en état de convaincre par des preuves, qu'un excès de sévérité rendroit peut-être plus difficiles, ceux qui persévéreront dans leur mauvaise foi, nous avons, de la même puissance et autorité que dessus, donné et octroyé, donnons et octroyons par notre présent édit, grace et abolition à ceux des coupables et complices des cas et faits susdits, lesquels avant que d'en être accusés ou prévenus, donneront à notre procureur-général en ladite chambre leurs déclarations desdits crimes et délits par eux commis et par leurs complices, ensemble les mémoires et instructions, états et pièces suffisantes pour la preuve et conviction d'iceux, et pour connoître le

montant des gains excessifs, et des sommes que ladite chambre jugera devoir être restituées tant par eux que par leurs complices, soit à nous ou à ceux de qui elles se trouveront avoir été induement exigées; au moyen de quoi, pour raison desdits crimes et délits, lesdits coupables ne pourront être recherchés, inquiétés ni poursuivis extraordinairement, ni, à l'avenir, directement ni indirectement, par quelque personne et sous quelque prétexte que ce soit : et afin d'inviter nos bons sujets à l'éclaircissement de la vérité des faits et cas susdits, dont le crime et l'accusation sont publics, et intéressent en même temps l'Etat en général et chacun des particuliers de notre royaume, nous donnons et accordons à ceux qui se voudront rendre et déclarer dénonciateurs desdits crimes, délits et malversations, pour récompense des frais qu'ils seront obligés de faire, et de leurs peines et vacations, le cinquième des amendes et confiscations qui nous seront adjugées; et à ceux qui donneront connoissance et preuve des effets latités, recelés, ou transportés frauduleusement, nous leur accordons le dixième desdits effets; lesquelles portions nous voulons et entendons leur être payées par préférence sur les deniers qui proviendront de leursdites dénonciations, par le receveur qui sera par nous commis à la recette d'iceux; sauf à nos juges en ladite chambre d'ordonner autre et plus grande récompense auxdits dénonciateurs, ou autres personnes, selon la diligence, qualités et circonstances de leurs avis et du service qu'ils nous y auront rendu, sans que notredit procureur-général en ladite chambre puisse être poursuivi ou contraint de déclarer les dénonciateurs, supposé qu'aucun des accusés fût absous des cas susdits, circonstances et dépendances, nonobstant l'art. 73 de l'ordonnance d'Orléans, auquel pour cet effet nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Si, donnons, etc.

N° 51. — ARRÊT du conseil qui, à raison de l'abondance, permet l'exportation à l'étranger et le transport de province à province, des blés, froments, seigles et méteils, en exemption de tous droits.

Paris, 14 mars 1716. (Archiv.)

N° 52. — DECLARATION concernant les justiciables de la chambre de justice, et la procédure qui doit y être observée.

Paris, 17 mars 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

LOUIS, etc. Les crimes de péculat, exactions, concussions,

malversations et abus qui se sont commis depuis le 1^{er} janvier 1689, dans les recouvrements, perception, maniement et distribution des deniers publics ou à l'occasion de nos finances, nous ont obligé d'établir par notre édit du présent mois une chambre de justice, à qui nous avons attribué la connoissance et le jugement de ces différens crimes; et, quoique les ordonnances du royaume contiennent les règles qui se doivent observer en la recherche et punition des crimes publics et particuliers, néanmoins parce que le pouvoir de notredite chambre s'étend dans tout notre royaume, et qu'il peut s'être introduit divers usages dans quelques-uns des tribunaux; considérant d'ailleurs que le désordre des temps a fait naître plusieurs espèces de malversations auparavant inconnues, et que l'artifice des hommes imagine tous les jours de nouvelles précautions pour éviter d'être convaincus par les formes ordinaires, nous avons estimé qu'il était convenable et nécessaire pour le bien et l'accélération de la justice de déclarer particulièrement quelques points principaux de l'ordre et de la procédure que nous entendons être tenus par les juges de ladite chambre, ainsi qu'il a été fait et pratiqué à l'occasion des chambres de justice qui ont été établies sous les règnes précédents, afin de parvenir plus aisément à la conviction de ceux qui sont véritablement coupables, et d'en retirer le fruit que nous nous proposons pour l'intérêt de l'Etat et le soulagement de nos peuples. A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-ami oncle le duc du Maine, de notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, et par ces présentes signées de notre main, disons et déclarons, voulons et nous plaît ce qui ensuit.

ART. 1^{er}. Nous avons enjoint et ordonné, enjoignons et ordonnons à tous baillis, sénéchaux, leurs lieutenants-généraux et particuliers, et à tous autres nos juges, qu'incontinent et sans délai ils fassent publier en leurs sièges, en vertu de ces présentes et de l'ordonnance de la chambre, tant notre édit du présent mois portant établissement de ladite chambre, que ces présentes; et en conséquence publier et afficher dans les places et lieux accoutumés des villes et bourgs de leur juridiction, que toutes personnes de quelque qualité

et condition qu'elles soient qui auront à faire des plaintes ou dénonciations contre toutes sortes de personnes, soit officiers de finances, officiers comptables, trésoriers, traitants, sous-traitants et gens d'affaires, leurs associés, croupiers et participes, leurs receveurs, caissiers, commis et préposés, et autres qui ont vaqué et travaillé tant en la perception et régie de nos droits, et des deniers de nos recettes, qu'autres levées ordinaires, traités, sous-traités, entreprises et marchés, pour fourniture de vivres aux troupes et hôpitaux, étapes, fourrages, artillerie, munitions de guerre et de bouche aux villes et armées de terre et de mer, circonstances et dépendances; et contre toutes autres personnes de quelque condition et qualité qu'elles puissent être, pour raison de péculat, concussions, exactions, malversations et abus commis, tant dans les recouvrements, perception et maniement, que dans l'emploi et distribution des deniers publics, soit par suppositions de noms, compositions, dons, prêts, achats, voyages, ports, voitures de deniers, pertes supposées, frais de contrainte, adjudications à vil prix et par monopole, doubles quittances ou faux emplois, certifications, compositions faites sur les comptants, acquits-patents, mandements, assignations ou rescriptions, gains illicites et commerces usuraires faits au détriment et à l'occasion de nos finances, soit par la négociation des papiers qui ont eu cours ou autrement, et généralement pour raison de tous crimes, délits et abus commis au préjudice de nos finances depuis le 1^{er} janvier 1689, qu'ils aient à venir en toute liberté faire leurs plaintes en ladite chambre, ou s'ils ne se veulent rendre partie, dénoncer lesdits faits de malversation à notre procureur-général, et apporter ou envoyer toutes les pièces qu'ils auront par écrit, mémoires et instructions.

2. Et afin qu'ils y puissent satisfaire en toute sûreté, nous les avons mis et mettons en notre protection et sauve-garde, faisant inhibitions et défenses à toutes personnes de les détourner ou intimider, soit par menace ou par quelque autre voie directe ou indirecte, à peine de la vie.

3. Enjoignons à nos baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants, qu'aussitôt qu'ils en seront requis par les parties intéressées ou par nos procureurs, ils aient; en vertu des présentes, et sans attendre autre commission, à informer desdits crimes et abus contre toute sorte de personnes, et, sur les conclusions de nos procureurs esdits sièges, décréter le plus promptement que faire se pourra, et se saisir de ceux qui leur paraîtront

coupables, ensemble de leurs registres, papiers et comptes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et envoyer incessamment les informations par eux faites, ensemble lesdits papiers, registres et comptes à ladite chambre, traduire les prisonniers en toute sûreté, et, en cas de péril d'évasion, en avertir notre procureur-général en ladite chambre pour y être pourvu; et néanmoins, si les accusés sont actuellement employés aux recouvrements des droits de nos fermes, lesdits baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants, seront tenus, avant que de les décréter, d'en avertir les commissaires départis dans nos provinces, afin qu'il soit commis aux emplois et exercices desdits accusés.

4. Enjoignons à tous témoins de comparoir à la première assignation qui leur sera donnée, à peine de 500 liv. pour le premier refus, et de 1,000 liv. pour le second; et si ce sont personnes qui ne puissent payer l'amende, d'être appliquées au carcan, ou condamnées à autre peine corporelle plus griève s'il y échet, ce qui leur sera déclaré par le premier exploit qui leur sera donné.

5. Enjoignons aussi à tous juges, greffiers, huissiers, sergents ou autres personnes, d'apporter ou envoyer au greffe de ladite chambre, quinze jours après la publication des présentes, les informations, procès-verbaux et procédures étant entre leurs mains, faites touchant lesdites impositions et compositions, crimes et délits susdits, circonstances et dépendances.

6. Commandons à tous huissiers et sergents, qu'aussitôt que les commissions et arrêts de ladite chambre leur seront présentés, ils aient à les mettre sur-le-champ à exécution, et sans user d'aucune remise, à peine de privation de leurs offices; et sur les mêmes peines enjoignons à nos procureurs en chaque siège de tenir la main à l'exécution des présentes, et d'envoyer, huit jours après la réception d'icelles, les procès-verbaux des publications qui en auront été faites, à notre procureur-général en ladite chambre.

7. Voulons en outre que tous les officiers comptables qui ont exercé leurs offices, ou qui en ont joui depuis le 1^{er} janvier de l'année 1689, soit en leurs noms ou sous le nom de leurs commis ou autres, et qui ne sont entrés dans aucuns traités, entreprises, marchés, sociétés ou autres affaires extraordinaires, et qui pareillement n'ont fait aucun commerce ou négociation de billets à l'occasion et au détriment de nos finances, et qui seront cependant déferés à notredite chambre, pour malversations commises dans l'exercice de leursdits of-

fices , soient tenus de passer devant deux notaires , ou devant un notaire et deux témoins, un état qu'ils signeront et affirmeront véritable , de tous leurs biens , de quelque nature qu'ils soient ; dans lequel état ils distingueront et emploieront par un article séparé les biens qui leur sont échus par succession , donation ou testament , et par un autre article le surplus des biens qu'ils possèdent , soit sous leurs noms ou sous des noms interposés ; seront en outre tenus de comprendre dans ledit état tous les biens qu'ils ont donnés à leurs enfants par contrat de mariage ou autrement , duquel état il y aura deux expéditions dont ils remettront ou feront remettre l'une entre les mains de notre procureur-général ou du commissaire de ladite chambre en chaque bailliage ou sénéchaussée la plus proche du lieu de leur demeure , et retiendront l'autre expédition , après que sur icelle il aura été fait mention par notre procureur-général , ou celui qui sera par lui commis à cet effet dans cette ville de Paris , ou par lesdits commissaires de ladite chambre dans les provinces , que ladite première expédition leur a été remise , et ce dans le temps de quinze jours , à compter de celui de la sommation qui leur en sera faite à la requête de notre procureur-général en ladite chambre pour tout délai , duquel état ils seront tenus de représenter les pièces justificatives audit procureur-général ; le tout sous les peines qui seront marquées dans l'article suivant.

8. Et comme il est de notoriété publique que ceux qui sont entrés dans les traités , sous-traités , entreprises , marchés , sociétés ou autres affaires et recouvrements extraordinaires , et ceux qui ont fait un commerce et un métier ordinaire de négociier à l'occasion et au détriment de nos finances les différents papiers qui ont eu cours dans le public , ont fait , par des voies obliques et frauduleuses , souvent même en décriant leurs propres billets , ou en abusant des deniers qui leur étoient confiés , des gains illicites et immenses , qu'il seroit impossible de découvrir exactement par l'examen des traités , par la reddition ou la révision des comptes , même par les dénonciations et procédures qui seront faites en conséquence dans ladite chambre , nous avons cru que ce nouveau genre de malversation et d'iniquité exigeoit de nous de nouvelles précautions ; qu'il seroit contre toute justice et contre le bien de l'Etat que ceux qui ont fait des gains de cette nature , et dont la fortune consiste principalement en effets qui ne sont connus que d'eux et qu'il leur est facile de mettre à couvert , pussent éviter ou éluder les condamnations les plus légitimes ; et les

voies qui nous ont été proposées pour prévenir un si grand inconvénient nous ayant paru d'autant plus justes qu'il falloit ou laisser le crime impuni en suivant trop exactement les formes ordinaires, ou prendre des précautions qui sont justifiées par leur nécessité, et qui ne seront d'ailleurs employées que contre des hommes déjà dénoncés et accusés en quelque manière par la voix publique, et par conséquent qu'il est permis d'interroger contre eux-mêmes, étant juste d'ailleurs de distinguer, conformément à l'édit d'établissement de ladite chambre, ceux qui donneront des preuves de leur bonne foi, nous avons ordonné et ordonnons que tous ceux qui sont compris dans le présent article, même ceux de nos officiers comptables qui se trouveront dans le même cas, soit pour être entrés dans les traités et autres affaires extraordinaires, soit pour avoir fait le commerce de papiers au préjudice de nos finances, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ensemble ceux qui ont été commis et employés dans les différents bureaux des finances de la guerre, de la marine et autres de la même qualité, dont la fortune est si fort au-dessus de leur première condition, qu'on ne peut douter qu'ils n'aient acquis de si grands biens par des voies illicites, seront tenus de passer chez eux devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins, un état qu'ils signeront et affirmeront véritable de tous leurs biens, de quelque nature qu'ils soient, dans lequel état ils distingueront et emploieront, par un article séparé, les biens qui leur sont échus par succession, donation ou testament, et par un autre article le surplus des biens qu'ils possèdent, soit sous leurs noms ou sous des noms interposés; seront en outre tenus de comprendre dans ladite déclaration tous les biens qu'ils ont donnés à leurs enfants par contrat de mariage ou autrement, lequel état contiendra de plus une déclaration qu'ils affirmeront pareillement véritable devant lesdits notaires et témoins, de tous les traités, sous-traités, entreprises, marchés et autres affaires extraordinaires; dans lesquels ils sont ou ont été intéressés, soit sous leurs noms ou sous le nom d'autres personnes, directement ou indirectement, duquel état il y aura deux expéditions, dont ils feront remettre l'une entre les mains de notre procureur-général ou du commissaire de ladite chambre en chaque bailliage ou sénéchaussée la plus proche du lieu de leur demeure, et retiendront l'autre expédition, après que sur icelle il aura été fait mention par notre procureur-général ou celui qui sera par lui commis à cet effet dans cette ville de Paris, ou par lesdits commissaires de ladite

chambre dans les provinces, que ladite première expédition leur a été remise, et ce dans le temps de quinzaine, à compter du jour de la publication des présentes dans chaque bailliage ou sénéchaussée ressortissant nuement en nos cours de parlement, où ils font leur demeure, le tout à peine d'être procédé extraordinairement contre eux comme coupables du crime de péculat, et de confiscation à notre profit de tous leurs biens ou d'une amende égale à la valeur desdits biens dans les provinces où la confiscation n'a pas lieu; leur défendons, sous les mêmes peines, de sortir de leurs maisons, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au présent article, ni même après y avoir satisfait, avant l'expiration de ladite quinzaine; et, après ledit temps expiré, leur défendons aussi, sous les mêmes peines, de sortir de la ville, bourg, village ou paroisse où ils font leur demeure ordinaire, pendant six mois, à moins qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permission de notredite chambre, qui ne leur accordera ladite permission qu'en connoissance de cause, pour des raisons importantes, et sur les conclusions de notre procureur-général; leur défendons aussi, sous les mêmes peines, de faire évader ou absenter aucun de leurs commis, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

9. Voulons pareillement que les femmes non communes en biens, où séparées de biens d'avec ceux qui sont compris dans les deux précédents articles, fassent dans le temps et en la forme qui y est prescrite, une déclaration exacte de tous leurs biens, à peine de confiscation à notre profit de tous leursdits biens, ou d'une amende égale à la valeur desdits biens dans les provinces où la confiscation n'a pas lieu.

10. Si les états qui auront été passés dans la forme et dans les temps ci-dessus marqués ne sont pas fidèles, et que ceux qui sont dénommés aux trois précédents articles aient omis frauduleusement quelques-uns de leurs effets, ils seront condamnés, savoir: les hommes aux galères à perpétuité avec confiscation de tous leurs biens en quelque lieu qu'ils soient situés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et les femmes à la confiscation de tous les biens mis sous leur nom, même en telle peine afflictive ou infamante qu'il appartiendra en cas de fraude de la part desdites femmes; et le dixième de tous les biens et effets non déclarés appartiendra au dénonciateur, auquel sera même donné plus grande récompense si notredite chambre le juge à propos. Voulons néanmoins que lorsque

l'erreur ne se trouvera que de dix mille livres sur des biens dont la totalité ne sera que de cent mille livres, ou de vingt mille livres pour les biens qui seront au-dessus de cent mille livres, notredite chambre puisse en ordonner ainsi qu'elle le jugera à propos, suivant les circonstances particulières de chaque affaire.

11. Et s'ils ont omis dans lesdits états quelques-uns des traités, sous-traités, marchés, entreprises et affaires ordinaires ou extraordinaires où ils auront eu intérêt, ils seront condamnés à la confiscation de toutes les parts qu'ils ont eues, et de tous les profits qui peuvent leur appartenir dans tous les traités, entreprises, marchés ou affaires où ils ont été et peuvent être intéressés, même en plus grande peine s'il y échet, sans qu'ils puissent se prétendre exempts des rapports et restitutions qui seraient ordonnées à notre profit pour raison des mêmes traités et affaires; desquelles confiscations, rapports et restitutions, le dixième sera adjugé au dénonciateur, même plus grande récompense s'il y échet.

12. Les veuves, héritiers et autres successeurs à titre universel de ceux qui sont compris dans l'article 7, seront tenus de satisfaire aux dispositions dudit article, et pareillement les veuves, héritiers et autres successeurs à titre universel de ceux qui sont compris dans les art. 8, 9 et 10 de notre présente déclaration, seront tenus d'y satisfaire, même les uns et les autres de rapporter les inventaires faits après le décès de leurs auteurs, le tout à peine de confiscation de la totalité desdites successions, et de la moitié de leurs biens propres et personnels qui viennent d'ailleurs que desdites successions, même de punition corporelle en cas que par la fraude et par simulation ils aient omis sciemment de déclarer quelques-uns des effets provenant desdites successions; de tous lesquels biens ainsi confisqués le dixième sera adjugé au dénonciateur, même plus grande récompense s'il y échet.

13. Seront pareillement tenus les enfants et autres donataires par contract de mariage ou autrement de ceux qui sont compris dans les précédents articles, et qui sont décédés, savoir: les enfants ou autres donataires des officiers comptables compris dans l'article 7 et les enfants ou autres donataires des gens d'affaires et autres compris dans les art. 8, 9 et 10, de faire leurs déclarations dans le temps et dans la forme marquée par lesdits articles, chacun pour ce qui les regarde, des biens qui leur auront été donnés, soit en argent

comptant ou autrement, et ce sous les mêmes peines portées par l'article précédent, en cas qu'ils n'aient pas fait leurs déclarations, ou que celles qu'ils auront faites se trouvent fausses.

14. Et d'autant que la plupart des gens de finances, officiers comptables, traitants et autres compris dans les précédents articles, se sentant coupables et prévoyant qu'ils seroient un jour infailliblement recherchés, ont obscurci leurs affaires par plusieurs contracts, cessions, transports, contre-lettres et autres actes simulés, pour rendre l'exécution des présentes et des confiscations qui pourroient intervenir contre eux inutiles, nous avons déclaré et déclarons nuls et de nul effet et valeur tous lesdits actes passés en fraude.

15. Ordonnons à toutes personnes de quelques qualité et condition qu'elles soient, à qui ceux qui sont compris dans les précédents articles ont déposé quelques-uns de leurs effets, titres et papiers, ou sous le nom de qui ils ont mis leurs biens et effets, ou au profit de qui ils ont passé quelques contre-lettres, obligations, lettres de change, billets ou promesses feintes et simulées, d'en faire une déclaration devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins, de laquelle il y aura deux expéditions, dont ils feront remettre l'une entre les mains de notre procureur-général ou du commissaire de ladite chambre en chaque bailliage ou sénéchaussée la plus proche du lieu de leur demeure, et retiendront l'autre expédition après que sur icelle il aura été fait mention par notre procureur-général ou celui qui sera par lui commis à cet effet dans cette ville de Paris, ou par les commissaires de ladite chambre dans les provinces, que ladite première expédition leur a été remise; et seront tenus de faire ladite déclaration dans le délai de quinzaine du jour de la publication des présentes dans les bailliages et sénéchaussées où ils font leur demeure, le tout à peine de bannissement, ou du fouet et carcan suivant la qualité des personnes, et en outre d'amende tant contre les hommes que contre les femmes, qui ne pourra être moindre que de la valeur des héritages et choses contenues esdits actes, dont les quatre cinquièmes seront à notre profit, et l'autre cinquième au profit du dénonciateur. Et en cas que leurs déclarations se trouvent fausses ou imparfaites, ils seront condamnés, savoir : les hommes à trois années de galères, et les femmes à neuf années de bannissement hors du ressort du parlement où elles demeurent, et en l'amende contre les uns et contre les autres

du double de la valeur des effets non-déclarés, de laquelle amende les quatre cinquièmes nous seront adjugés, et l'autre cinquième au dénonciateur; voulons que le dixième des effets déclarés par ceux sous le nom de qui ils ont été mis, leur soit délivré au cas que lesdits effets ne se trouvent pas compris dans la déclaration de ceux à qui ils appartiennent.

16. Défendons à tous ceux qui sont sujets à la recherche de notre dite chambre de justice de transporter ou faire transporter hors leurs maisons, sans permission de ladite chambre, aucun or ou argent monnoyé ni vaisselle d'argent, si ce n'est pour les envoyer à la monnoie, ensemble aucuns titres et papiers, ni autres effets mobiliers, sous les mêmes peines portées par l'article 8 de notre présente déclaration; défendons pareillement à toutes autres personnes de recevoir aucuns desdits effets, à peine de bannissement à temps et d'amende au moins du double de la valeur desdits effets, de laquelle amende le cinquième sera au profit du dénonciateur.

17. Ordonnons très-expressément à tous les monastères et autres communautés séculières ou régulières qui ont actuellement ou chez qui il a été ci-devant déposé quelque argent monnoyé, vaisselle, meuble, titres, papiers et autres effets appartenant à ceux ou celles qui sont sujets à la recherche de ladite chambre, d'en faire leur déclaration en la forme et dans le temps porté par l'article 15 de notre présente déclaration; leur défendons de recevoir à l'avenir aucuns desdits effets: enjoignons aux supérieurs et supérieures desdits monastères et communautés séculières ou régulières, d'en faire une exacte perquisition, et de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu au présent article, le tout à peine d'être procédé extraordinairement tant contre ceux qui auroient reçu lesdits dépôts, que contre les supérieurs et supérieures, même par saisie du revenu temporel desdits monastères et communautés, et en outre de déchéance de leurs privilèges. Voulons que le dixième des effets déclarés par lesdites communautés leur soit délivré par le receveur de ladite chambre, au cas que lesdits effets ne se trouvent pas compris dans la déclaration de ceux à qui ils appartiennent.

18. Voulons qu'il soit procédé par ladite chambre à l'examen de tous les comptes des affaires extraordinaires qui n'ont point été rendus, et à la révision de ceux qui l'ont été depuis le 1^{er} janvier 1689 jusqu'à présent, tant de fournitures des vivres de terre et de marine, étapes, fourrages,

voitures, hôpitaux, entreprises, marchés et autres régies et recouvrements extraordinaires de quelque nature qu'ils soient; à l'effet de quoi nous ordonnons, que lesdits traitants, entrepreneurs et leurs cautions seront tenus de remettre au greffe de ladite chambre, les doubles des comptes par eux rendus, et les pièces justificatives d'iceux, et ce dans quinzaine à compter du jour de la publication des présentes; et à l'égard des comptes qui restent à rendre ils seront tenus de les présenter et remettre au greffe de notredite chambre, avec les pièces justificatives d'iceux dans un mois, le tout aux peines portées par l'article 8 de notre présente déclaration, sauf à notredite chambre à proroger les délais ci-dessus en connaissance de cause.

19. Voulons et ordonnons que tous les deniers qui proviendront desdites condamnations, confiscations et autres biens, déduction faite de ce qui sera adjudgé aux dénonciateurs, et des restitutions que nosdits juges trouveront raisonnables de faire aux particuliers, soient portés par le receveur par nous commis en notre trésor royal pour être employés au paiement des dettes légitimes de notre Etat, nonobstant tous dons que nous pourrions faire desdits biens mobiliers ou immobiliers, principaux ou intérêts, partie ou portion d'iceux, lesquels nous avons déclarés nuls et de nul effet et valeur: et si par importunité ou autrement aucunes lettres de don étoient expédiées contre la présente disposition, voulons que nos cours et juges, auxquels les lettres pourroient être adressées, n'y aient aucun égard. Déclarons que nous n'accorderons aucune grace, remise ou modération, de quelque nature qu'elle puisse être, aux personnes sujettes à la recherche de ladite chambre que sur l'avis de ladite chambre; et s'il en étoit surpris quelqu'une sans ledit avis, la déclarons nulle, subreptice, et défendons à notredite chambre d'y avoir aucun égard.

20. Et afin que la preuve et connoissance desdits abus se puisse plus facilement avoir, et pour n'omettre aucun moyen d'en découvrir la vérité, outre ce que nous avons ci-dessus ordonné pour les juges établis en nos provinces, permettons à notredit procureur-général en ladite chambre d'obtenir et faire publier partout où il appartiendra les censures et monitions en tel cas requises et accoutumées, sans qu'il soit besoin de prendre aucun arrêt qui l'ordonne.

21. Voulons que suivant notredit édit il soit procédé par l'un des juges de ladite chambre de justice, aux informations

et auditions des dénonciateurs et témoins, le plus promptement que faire se pourra, en prenant même leurs clercs pour greffiers, pourvu qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans, auxquels ils feront prêter le serment en la manière accoutumée; permettons aussi à notre procureur-général, aux occasions pressantes et où il y aura danger d'évasion, de faire arrêter et constituer prisonniers ceux contre lesquels il aura reçu des plaintes, accusations et dénonciations, quoi qu'il n'y eût encore aucun décret décerné contre eux, et ce, ou en vertu d'une ordonnance qui sera décernée par ladite chambre sur la requête dudit procureur-général, ou même en vertu de l'ordre dudit procureur-général lorsque l'occasion sera si pressante qu'il n'aura pas le temps de recourir à l'autorité de ladite chambre, sauf à les faire ensuite arrêter et recommander dans les vingt-quatre heures en vertu du décret qui sera décerné par ladite chambre sur le vu desdites informations; et pour éviter aux longueurs, voulons que notredite chambre ait à délibérer, si bon est, sur les minutes des informations sans attendre qu'elles aient été grossoyées.

22. Enjoignons à ceux qui ont été employés aux négociations, entremises, certifications, compositions et traités frauduleux et prohibés pour raison de nosdites finances, assignations, rescriptions, mandements, quittances et autres actes, sans connoître qu'il y eût fraude et que ce fussent traités et négociations défendues, et qui y ont de leur part procédé de bonne foi selon la charge qui leur a été donnée de la part de ceux qui les ont employés, d'en donner avis à notredit procureur-général dans quinzaine du jour de la publication des présentes, à peine d'être eux-mêmes condamnés comme complices à la restitution des sommes qui ont été remises ou quittancées par leurs négociations, et de telle punition qui sera arbitrée par nos juges, auxquels nous mandons faire et adjuger telle récompense qu'ils verront être raisonnable, auxdites personnes qui se viendront découvrir de bonne volonté.

23. Défendons à tous nos sujets sur peine de la vie, de méfaire ni médire aux personnes susdites et à tous dénonciateurs, lesquels à cette fin nous avons pris et mis, prenons et mettons en notre sauve-garde et protection spéciale.

24. Défendons à tous huissiers et sergents d'attenter à leurs personnes, sous prétexte de quelque contrainte par corps qu'on pourroit avoir obtenue contre eux, au préjudice des défenses particulières que nous accorderons à chacun d'eux

sur les certificats de notredit procureur-général , et pour le temps porté par icelles.

25. Défendons aussi à tous les dénonciateurs , témoins et autres qui ont eu connoissance ou communication desdites fraudes et abus , d'accorder, composer ou transiger avec les coupables ou autres personnes pour eux directement ni indirectement , à peine de punition corporelle et de confiscation de tous leurs biens.

26. Voulons en outre qu'en vertu des arrêts de notredite chambre de justice, il soit à la requête de notredit procureur-général en icelle procédé aux saisies réelles des charges et offices , rentes et maisons , terres , seigneuries et autres immeubles appartenants aux particuliers condamnés par ladite chambre , et lesdites saisies réelles , criées , ventes et adjudications par décret , circonstances et dépendances , faites et poursuivies en ladite chambre , qui pourra évoquer en icelle les autres saisies et criées qui pourroient avoir été faites des biens , offices et héritages desdits particuliers en quelques cours et juridictions de notre royaume qu'elles soient pendantes , et procéder à l'instruction et jugement tant desdites saisies et criées évoquées suivant les derniers errements , que de celles qui seront faites à sa requête , ainsi qu'il sera jugé raisonnable pour la plus prompte expédition ; seront lesdites saisies réelles ainsi faites , et celles qui seront évoquées en ladite chambre , registrées és-registres qui seront pour cet effet tenus par celui qui sera par nous commis pour commissaire aux saisies réelles de ladite chambre , à la diligence duquel sera par les juges de ladite chambre procédé aux baux judiciaires , et le prix d'iceux et revenus des choses saisies , régis et mis ès-mains dudit commissaire , pour en rendre compte et être délivrés quand , à qui , et ainsi qu'il sera par ladite chambre ordonné , tout ainsi que les commissaires aux saisies réelles ont accoutumé de faire ; seront lesdits offices et charges vendus et adjugés en ladite chambre sur les procurations *ad resignandum* qui en seront données par les titulaires , ou sur les arrêts de ladite chambre qui vaudront procuration , sans aucune formalité de criées après trois publications qui seront faites en la manière accoutumée : et à l'égard des rentes , maisons , terres , seigneuries et autres héritages et biens immeubles , les saisies réelles et les criées en seront enregistrées au greffe de notredite chambre , et les poursuites , procédures , ventes et adjudications faites en icelles suivant nos ordonnances et coutumes et les formalités qui s'y observent ; et pour

éviter les longueurs des criées et la fraude que pratiquent ordinairement les condamnés et parties saisies, par les appellations et oppositions frivoles et illusoires, suscitant même le plus souvent des appellations et oppositions de créanciers supposés pour perpétuer lesdites criées et instances d'ordre; nous voulons qu'il ne soit reçu aucunes appellations de saisies réelles et criées; et si aucunes sont interjetées, nous les déclarons dès à présent converties en opposition; voulant que nonobstant icelles et en vertu des présentes, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, il soit incessamment procédé et passé outre aux saisies réelles, criées et adjudication, sauf aux parties à se pourvoir en ladite chambre, tant sur l'opposition afin d'annuler, que de charge et distraire, qu'ils seront tenus former au greffe de ladite chambre avant le congé d'adjudger; après lequel aucuns ne seront reçus sous quelque prétexte que ce soit, sans toutefois que lesdites oppositions afin d'annuler puissent retarder le cours des criées; nonobstant et sans préjudice desquelles sera passé outre jusqu'à ladite adjudication exclusivement; voulant aussi que tous les opposans tant afin d'annuler, décharger et distraire, que de conserver et pour quelque autre cause que ce soit, soient tenus, à peine de déchéance de leurs oppositions, de fournir incessamment les causes et moyens, donner copies des pièces justificatives d'icelles et communiquer les originaux, pour être incessamment procédé à l'instruction et jugement de chacune d'icelles, tant conjointement que séparément, incontinent après qu'elles auront été formées, ainsi que le cas le requerra, et que par ladite chambre sera réglé et ordonné. Voulons en outre que les opposans afin d'annuler, décharger ou distraire, dont les oppositions se trouveront mal fondées, et avoir été formées pour retarder le jugement desdites criées, soient condamnés envers nous en une amende arbitraire: et à l'égard des saisissans et opposans afin de conserver et d'être payés des sommes non dues, supposées ou acquittées, ils soient condamnés envers nous pareillement en une amende arbitraire, même procédé, s'il y échet, extraordinairement contre eux comme complices et coupables du crime de péculat; seront les adjudicataires tenus de payer et consigner incessamment le prix de leurs adjudications ès-mains de celui qui sera par nous commis pour receveur des consignations de ladite chambre, pour être par lui distribué quand et à qui sera par ladite chambre ordonné.

27. Voulons que dans les procès criminels, la procédure

prescrite par l'ordonnance du mois d'août 1670, soit gardée et observée; et qu'à l'égard des demandes et instances civiles, elles soient instruites sommairement par requêtes qui seront communiquées aux parties, par ordonnance de l'un des juges de notredite chambre avec une simple sommation d'y répondre dans huitaine, après laquelle il sera procédé au jugement desdites demandes et instances, sans autre sommation ni interpellation.

N° 55. — DÉCLARATION portant que les billets et rescriptions des receveurs généraux seront rapportés dans l'espace de huit jours, par-devant les commissaires nommés à cet effet, pour être visés.

Paris, 24 mars 1716. Reg. P. P. 26. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 54. — DÉCLARATION pour les billets de l'Etat.

Paris, 1^{er} avril 1716. Reg. P. P. 4. (Archiv.)

N° 55. — DÉCLARATION sur la réception des dénonciations et dépositions des domestiques des comptables justiciables de la chambre de justice.

Paris, 1^{er} avril 1716. Reg. P. P. 3 (Rec. Cass.)

EXTRAIT.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de mars dernier, nous avons établi une chambre de justice pour la recherche et punition des crimes, délits, malversations et abus qui se sont commis depuis le 1^{er} janvier 1689 dans le recouvrement, distribution et maniement des deniers publics, et à l'occasion des finances; et par notre déclaration du 17 du même mois, nous avons réglé la procédure qui doit être observée, tant par les juges de ladite chambre, que par les baillis, sénéchaux, ou leurs lieutenans, et ordonné les gratifications et récompenses que nous avons résolu de donner aux dénonciateurs, et à ceux qui donneront des avis certains desdits abus, malversations et recèlements. Mais comme, en matière criminelle, les dépositions des témoins ne sont certaines et assurées qu'après le récolement, et que par l'éloignement de plusieurs provinces de notre royaume, les preuves pourroient dépérir pendant le temps qui seroit employé à traduire les accusés, et parce que plusieurs officiers comptables, traitants, sous-traitants et autres personnes sujettes à la recherche de notredite chambre, pourroient mettre leur principale défense en la



fuite, dans l'espérance qu'ils auroient cinq ans entiers pour purger la contumace, et pour rentrer dans leurs biens et offices; nous avons résolu d'y pourvoir conformément à ce qui avoit été établi par la déclaration du 2 décembre 1661. Nous avons pareillement cru devoir expliquer plus clairement nos intentions au sujet des dénonciateurs, afin de les rassurer contre les craintes et les inquiétudes qu'on pourroit leur inspirer, et pour faire cesser des bruits qui ne peuvent être répandus que par ceux qui ont intérêt de les intimider. A ces causes, etc.

Il sera loisible à toutes personnes qui voudront faire des dénonciations aux termes de notredit édit du mois de mars dernier, même aux laquais et autres domestiques de ceux qui sont justiciables de notredite chambre, de faire lesdites dénonciations sous leurs noms si bon leur semble, ou sous des noms empruntés en donnant des indices clairs et certains des faits qu'ils dénonceront, et il sera donné un double de la dénonciation au dénonciateur, ou à celui du nom duquel il voudra se servir, lequel double sera visé et paraphé par notre procureur-général en ladite chambre; et lorsque les condamnations auront été prononcées, les porteurs desdits doubles de dénonciations visées et paraphées en la manière ci-dessus expliquée, seront payés en vertu d'arrêts de notredite chambre rendus sur les conclusions de notre procureur-général, non-seulement du cinquième des amendes et restitutions, mais encore du dixième des confiscations qui auront été prononcées, et généralement de toutes les sommes qui reviendront entre les mains du receveur-général de la chambre en conséquence desdites dénonciations, à mesure que lesdites sommes entreront dans sa caisse, sans aucun délai ni difficulté.

N° 56. — ARRÊT du conseil qui nomme des commissaires pour l'examen des propositions tendantes à diminuer les charges de l'Etat, faciliter le commerce, et procurer le soulagement des peuples et l'avantage du royaume.

Paris, 25 avril 1716. (Archiv.)

N° 57. — LETTRES PATENTES portant privilège au sieur Law et sa compagnie, d'établir une banque générale, et de stipuler en écus de banque du poids et titre de ce jour.

Paris, 2 mai 1716. Reg. P. P. 4 mai. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

Louis, etc. Les avantages que les banques publiques ont

procurés à plusieurs Etats de l'Europe, dont elles ont soutenu le crédit, rétabli le commerce, et entretena les manufactures, nous ont persuadé de l'utilité que nos peuples retireroient d'un pareil établissement. Le sieur Law nous ayant proposé il y a quelques mois d'en former une, dont le fonds seroit fait de nos deniers, et qui seroit administrée en notre nom et sous notre autorité, le projet en fut examiné dans notre conseil de finances, où plusieurs banquiers, négociants et députés des villes de commerce ayant été appelés pour avoir leur avis, ils convinrent tous, que rien ne pouvoit être plus avantageux à notre royaume, qui, par sa situation et sa fertilité jointe à l'industrie de ses habitants, n'avoit besoin que d'un crédit solide pour y attirer le commerce le plus florissant; ils crurent néanmoins que les conjonctures du temps n'étoient pas favorables, et qu'il conviendrait mieux qu'un tel établissement fût fait sur le compte d'une compagnie. Ces raisons jointes à quelques conditions particulières du projet, nous déterminèrent à le refuser; mais ledit sieur Law nous a supplié de vouloir lui accorder la faculté d'établir une autre espèce de banque, dont il offre de faire les fonds, tant de ses deniers que de ceux de sa compagnie, et par le moyen de laquelle il se propose d'augmenter la circulation de l'argent, faire cesser l'usure, suppléer aux voitures des espèces entre Paris et les provinces, donner aux étrangers le moyen de faire des fonds avec sûreté dans notre royaume, et faciliter à nos peuples le débit de leurs denrées, et le paiement de leurs impositions. La grace qu'il nous demande, c'est de lui donner un privilège pendant l'espace de vingt années, et de lui permettre de stipuler en écus de banque, qui, étant toujours du même poids et du même titre, ne pourront être sujets à aucune variation: condition essentielle et absolument nécessaire pour procurer et conserver la confiance de nos sujets et celle des étrangers: nous suppliant en même temps de vouloir nommer des personnes d'une probité et d'une intelligence connues, pour avoir inspection sur la banque, viser les billets, coter et parapher les livres, afin que le public soit pleinement persuadé de l'exactitude et de la fidélité qui y seront observées. Et comme il nous paroît que cet établissement, de la manière dont il est proposé, ne peut causer aucun inconvénient; qu'il y a au contraire tout sujet d'espérer qu'il aura un succès prompt et favorable, et qu'il produira des effets avantageux, à l'exemple de ce qui se passe dans les Etats voisins, nous avons cru devoir accorder audit sieur Law, dont l'expérience, les lumières et la capa-

cités nous sont connues, le privilège qu'il nous demande pour lui et pour sa compagnie. Et notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent de notre royaume, attentif à tout ce qui peut apporter du soulagement à nos peuples, et procurer le bien de notre Etat, a cru qu'il n'étoit point indigne de son rang et de sa naissance d'en être déclaré le protecteur. A ces causes, etc., voulons et nous plaît :

ART. 1^{er}. Que ledit sieur Law et sa compagnie aient seuls le droit et le privilège d'établir pour leur compte particulier une banque générale dans notre royaume, et de la tenir et exercer pendant le temps de vingt années, à compter du jour de l'enregistrement des présentes; leur permettons de stipuler, tenir leurs livres et faire leurs billets en écus d'espèces, sous le nom d'écus de banque; ce qui sera entendu des écus du poids et titre de ce jour; permettons pareillement à nos sujets et aux étrangers qui négocieront ou contracteront avec eux de stipuler de la même manière, afin que l'argent de banque, étant toujours du même poids et du même titre, ne puisse être sujet à aucune variation, dérogeant pour cet effet seulement à toutes ordonnances, édits, déclarations et arrêts à ce contraires.

2. Voulons que ladite banque soit libre et affranchie de toutes taxes et impositions, et que les actions de la banque et les sommes qui y seront en caisse appartenantes aux étrangers, ne puissent être sujettes aux droits d'aubaine, de confiscation ou lettres de représailles, même en cas de guerre entre nous et les princes et Etats dont lesdits étrangers seront sujets, auxquels droits nous renonçons expressément par ces présentes.

3. Les billets de la banque seront faits en la forme dont les modèles seront annexés à nos présentes lettres, et ils seront signés par ledit sieur Law et par l'un de ses associés, et visés par l'inspecteur qui sera commis à cet effet.

4. La caisse générale de la banque sera fermée à trois serrures et trois clés différentes, dont une sera gardée par ledit sieur Law, une autre par l'inspecteur, et la troisième par le trésorier.

5. Il sera tenu par ledit sieur Law et par sa compagnie des registres en bonne forme cotés et paraphés par l'inspecteur de la banque.

6. Le bureau principal de ladite banque sera tenu à Paris dans la maison dudit sieur Law, ou dans tel autre quartier de la ville qui sera jugé convenable pour la commodité du public; et il sera ouvert tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi,

et depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des dimanches et des fêtes solennelles.

7. Il sera libre à toutes personnes de porter à la banque leurs deniers, pour le montant desquels il leur sera délivré des billets de banque payables à vue.

8. Défendons à peine de la vie de fabriquer ou falsifier les billets de la banque, ni de contrefaire le cachet ou les planches sur lesquelles lesdits billets seront gravés.

9. Notre très-cher et très-amié oncle le duc d'Orléans sera le protecteur de la banque, dont il se fera rendre compte ou à ceux qui seront par lui préposés, toutes les fois que bon lui semblera, et dont il nommera l'inspecteur, qu'il pourra remplacer ou changer comme il jugera à propos, et les réglemens et projet de régie et d'opération de ladite banque lui seront présentés pour être par lui approuvés, et seront en tant que besoin par nous confirmés.

10. Déclarons au surplus que par le privilège que nous accordons audit sieur Law et à sa compagnie, nous n'entendons empêcher en aucune manière les banquiers de notre royaume de continuer leur commerce comme à l'ordinaire.

N° 58. — ORDONNANCE qui permet le rétablissement d'une nouvelle troupe de comédiens italiens, avec défenses à toutes personnes d'entrer sans payer.

Paris, 8 mai 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 59. — DECLARATION concernant les vingt-quatre millions de rentes au denier douze, assignées sur les tailles.

Paris, 9 mai 1716. Reg. P. P. 20 juin. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 60. — DECLARATION touchant la distinction et les marques d'honneur des pairs de France siégeant en parlement, portant que les prétentions demeureront provisoirement dans l'état où elles étoient le 1^{er} septembre 1715.

Paris, 10 mai 1716. Reg. P. P. 12 mai. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

LOUIS, etc. Les distinctions et les marques d'honneur que les pairs de France prétendent avoir en notre cour de parlement, leur avoient donné lieu de présenter des mémoires, au feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, pour le supplier d'y pourvoir par son autorité, et nous aurions fort souhaité qu'il eût bien voulu prévenir notre décision par la

sagesse de la sienne , et que nous n'eussions eu qu'à suivre ce qu'il auroit réglé sur ce sujet avec autant de lumière que d'autorité. Mais sa mort nous ayant privé de cet avantage , et les pairs de France nous ayant présenté de nouveaux mémoires sur le même sujet , nous aurions jugé à propos de donner un arrêt , le 22 mars dernier, pour y pourvoir par provision , en laissant les choses dans le même état où elles se trouvoient dans le temps de la mort du feu roi. Nous étions même sur le point de faire expédier des lettres-patentes sur cet arrêt pour faire connoître nos intentions à notre cour de parlement , lorsqu'elle nous a représenté que si elle ne pouvoit trop louer la sage résolution que nous avons prise d'étouffer toute semence de discorde en remettant les choses dans le même état où elles étoient le premier jour de septembre de l'année 1715 , elle croyoit qu'il lui étoit permis de souhaiter que cette résolution soit exprimée d'une manière qui ne donne point à notredite cour le déplaisir de penser que nous n'ayons pas approuvé quelque-une de ses démarches , quoiqu'elle n'y ait eu en vue que le bien de notre service , que c'étoit cette considération qui l'avoit porté à prendre les précautions marquées par l'arrêté qu'elle fit le 2 septembre 1715 , dans une conjoncture où elle n'avoit aucune autre voie pour ne pas différer d'assurer la régence de notre royaume à notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, et de fixer par là l'état du gouvernement , suivant que notredite cour s'en est expliquée elle-même par sa délibération du 27 février dernier ; que d'ailleurs , il lui seroit fort sensible , soit par rapport à sa dignité dont elle doit être jalouse pour le bien même de la justice , soit par rapport aux sentiments qu'elle a toujours eus , et qu'elle aura toujours pour les pairs de France , que le public pût croire par les termes dans lesquels notre volonté seroit expliquée , que notredite cour eût voulu être partie contre eux sur des honneurs et des distinctions que ceux qui ont l'honneur de nous représenter ne peuvent déférer sans notre ordre , mais qui dans le fond ne regardent que sa majesté royale , souveraine dispensatrice des dignités et des honneurs entre ses sujets. Qu'ainsi lorsque nous ordonnerons à notredite cour de parlement de nous rendre compte de ce qui se trouve dans ses registres sur les usages pratiqués à l'égard des pairs de France , elle exécutera nos ordres avec le respect et la soumission qu'elle nous doit , sans tomber dans l'inconvénient de devenir partie dans une affaire de cette nature , nous avons reçu d'autant plus favorablement ces re-

présentations de notredite cour qu'elles n'ont rien qui ne nous donne de nouvelles preuves de son zèle et de sa fidélité, et qui ne s'accorde aussi parfaitement avec les sentiments d'estime et de bienveillance que nous avons pour elle; et comme l'arrêté fait par notredite cour le 2 septembre 1715, suivant l'explication portée par la délibération du 27 février dernier, n'a été fait que pour ledit jour, et que nous avons résolu de remettre toutes choses dans l'état où elle^s étoient ledit jour 1^{er} septembre 1715, que d'ailleurs nous ne pouvons qu'approuver et louer la sage disposition dans laquelle est notredite cour; de croire qu'elle ne doit point être partie sur des prétentions qui dépendent entièrement de notre grâce et de notre autorité, nous avons bien voulu en suspendant le règlement qui nous a été demandé par les pairs de France, expliquer notre volonté sur ce qui s'est passé depuis la mort du feu roi, et sur ce qui se passera pendant que cette suspension aura lieu, de telle manière qu'il paroisse clairement que notre intention est de ne faire aucun préjudice à personne et de mettre seulement dans cette affaire un intervalle qui pourra être favorable à l'union et à la parfaite intelligence que nous souhaitons de voir régner entre tous ceux qui doivent concourir à notre service et au bien public.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît que toutes choses, en ce qui concerne lesdites prétentions, demeurent par provision dans le même état où elles étoient le 1^{er} jour de septembre 1715, et que l'usage qui avoit lieu audit jour subsiste en son entier sans aucun changement ni innovation de fait ou de droit; et en conséquence ordonnons que tout ce qui s'est fait depuis ledit jour 1^{er} septembre 1715 que nous regardons comme non fait et non avenu, ni la possession qui sera continuée dans le même état où elle étoit alors, ne puissent être tirés à conséquence directement ou indirectement par rapport au règlement que nous pourrons faire dans la suite, ni établir aucun droit nouveau, le tout jusqu'à ce qu'autrement par nous en ait été ordonné, après nous être fait rendre compte par notre cour de parlement de ce qui se trouve dans les registres sur les usages pratiqués à l'égard des pairs de France, ainsi que nous le jugerons à propos, sans néanmoins que notredite cour puisse être obligée de défendre à leurs prétentions, ni être considérée comme partie dans le règlement que nous croirons devoir faire, faisant au surplus très-expresses inhibitions et défenses à toute personne de quelque état et dignité qu'elle soit de faire ou entreprendre aucune chose direc-

tement ou indirectement au préjudice de notre présente déclaration, à peine contre les contrevenants d'encourir notre indignation; et attendu que nous avons résolu de suivre le dernier état tel qu'il étoit au jour de la mort du feu roi, pour tout ce qui regarde les usages pratiqués à l'égard des pairs de France, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvu, nous voulons que le procès commencé par notre cour de parlement à la requête de notre procureur-général contre notre cousin le duc de Richelieu et le comte de Gacé soit continué, et à eux fait et parfait en exécution de l'arrêt du 27 février dernier, toute la grand'chambre assemblée, nous réservant d'y convoquer les pairs, pour le jugement définitif en la manière accoutumée, ainsi que nous le jugerons à propos, sans que ce qui se passera dans ledit procès puisse nuire ni préjudicier à la prétention desdits pairs de France sur l'instruction et jugement des procès criminels de ceux qui ne sont pas encore reçus en ladite dignité au parlement ni leur donner aucun droit nouveau sur laquelle prétention il sera par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra dans le règlement que nous jugerons à propos de faire concernant les autres prétentions desdits pairs de France.

N^o 61. — LETTRES PATENTES contenant règlement pour la banque générale accordée au sieur Law et à sa compagnie (1).

Paris, 20 mai 1716. Reg. P. P. 23.1 Archiv. — Rec. cons. d'état.)

Louis, etc. Par nos lettres-patentes du 2 du présent mois,

(1) 25 juillet, déclaration sur les endossements des billets de la banque générale. — 10 avril 1717, a. d. c. qui ordonne que les billets de la banque seront reçus comme argent pour paiement de toute espèce de droits et impositions. — Août, édit portant établissement d'une compagnie de commerce de l'Occident, et union à la compagnie de la Louisiane. — 12 sept., arrêt du conseil qui ordonne que tous officiers comptables, fermiers, sous-fermiers, receveurs, commis, et généralement tous ceux qui ont le maniement des deniers du roi dans les ville et faubourgs de Paris, seront tenus de faire leurs recettes et paiements en billets de la banque générale. — 26 février 1718, a. d. c. qui ordonne que lesdits billets seront reçus comme argent pour le paiement de tous les droits du roi, et payés à vue et sans escompte. — 1^{er} juin, a. d. c. prescrivait qu'ils soient pris en paiement de toutes impositions. — 12 juin, a. d. c. qui ordonne que ceux qui voudront s'intéresser dans le commerce de la compagnie d'Occident soient tenus de fournir le cinquième de leurs soumissions en billets d'état, etc. — 28 juin, a. d. c. qui dispense de faire des soumissions pour ceux qui voudront s'intéresser dans ladite compagnie en payant le cinquième en billets d'état. — 12 août, arrêt du parlement de Paris qui ordonne que la banque demeurera réduite aux termes et opérations portées par les lettres patentes des 2 et 20 mai, fait défenses à ses directeurs, etc., de garder ni retenir directement ni indirectement, aucuns deniers royaux dans la

nous avons accordé au sieur Law et à sa compagnie le privilège d'établir dans notre royaume et de tenir, pendant le temps de vingt années, une banque générale, avec la faculté

caisse de ladite banque, ordonne que les deniers royaux seront remis à chacun des officiers comptables pour être par eux employés au fait et exercice de leur charge, rend ces officiers ayant maniement des finances, garants et responsables en leurs propres et privés noms, chacun à leur égard, de tous les deniers de leur maniement convertis en billets de banque ou autres pour lesquels deniers ils auroient pris, accepté ou reçu lesdits billets; fait défenses à tous étrangers, même naturalisés, de s'immiscer directement ni indirectement, et de participer en leurs noms ou sous des noms interposés, au maniement et administration des deniers royaux. — 26 août, lettres patentes qui défendent au parlement de faire aucune assemblée ou délibération touchant l'administration des finances, et de prendre connaissance d'aucunes affaires qui concernent le gouvernement de l'état, si son avis ne lui a été demandé par un ordre exprès. — Du même jour, lettres patentes concernant le commerce de la Louisiane. — 4 décembre, déclaration qui convertit la banque générale en banque royale. — 27 décembre, a. d. c. portant établissement des bureaux partiens de la banque à Lyon, La Rochelle, Tours, Orléans et Amiens. — 11 février 1719, a. d. c. qui ordonne qu'il sera délivré des billets de banque pour les espèces d'or comme pour les espèces d'argent, et qu'il sera libre à la banque de payer dans les mêmes espèces, notwithstanding que les billets soient stipulés en espèces d'argent, à condition néanmoins que la banque ne recevra et ne paiera les espèces tant d'or que d'argent que pour la valeur et suivant le cours qu'elles auront alors dans la commune. — 1^{er} avril, nouvelle émission de billets. — 22 avril, *Id.* pour compléter cent dix millions. — 10 juin, *Id.* pour compléter cent soixante millions. — Mai, édit portant réunion des compagnies des Indes orientales et de la Chine à la compagnie d'Occident, et création de vingt-cinq millions de nouvelles actions. — 16 juillet, a. d. c. qui ordonne qu'il sera fourni vingt-cinq millions par le trésorier de la banque à la compagnie des Indes, en billets de banque pour être envoyés à la Louisiane. — 25 juillet, a. d. c. portant établissement de bureaux de banque dans chaque ville du royaume où il y a des hôtels des monnoies. — 27, a. d. c. qui permet à la compagnie des Indes de faire vingt-cinq millions de nouvelles actions. — 12 août, a. d. c. portant que les souscriptions faites pour les actions de la compagnie des Indes seront coupées en autant de parties de cinq cents livres chacune que les porteurs voudront. — 12 septembre, a. d. c. qui ordonne qu'il sera fabriqué pour cent vingt millions de livres de billets de la banque de dix mille livres chacun. — 13, a. d. c. qui permet à la compagnie des Indes de faire pour cinquante millions de nouvelles actions. — 28, a. d. c. qui permet à la compagnie des Indes de faire pour cinquante millions de nouvelles actions. — 2 octobre, a. d. c. qui permet à la compagnie de faire pour cinquante millions de nouvelles actions. — 12 octobre, a. d. c. qui accepte les offres de la compagnie des Indes de prêter au roi la somme de quinze cent millions, et déclare qu'il ne sera fait aucunes autres actions ni en vieilles espèces ni de quelque autre manière que ce soit. — 24, a. d. c. portant qu'il sera fait pour cent vingt millions de nouveaux billets de banque à raison de dix mille livres chaque billet. — 10 novembre, a. d. c. qui permet aux directeurs de la compagnie des Indes d'employer telle partie des fonds qu'ils jugeront convenable pour l'accroissement du commerce de la pêche et l'établissement des manufactures, sans qu'il puisse être fait de nouvelles actions par ladite compagnie des Indes. — Du 21, a. d. c. qui nomme des commissaires pour juger les différends nés et à mouvoir, au sujet des négociations des actions de la compagnie des Indes. — 1^{er} dé-

de stipuler, tenir leurs livres, et faire leurs billets en écus d'espèces, sous le nom d'écus de banque du poids et titre de ce jour; et, comme il est nécessaire pour l'intérêt des action-

naire, a. d. c. qui permet aux créanciers d'exiger leurs paiements en billets de banque, déclare nulles les offres non faites en billets de banque, etc. — 21, a. d. c. qui ordonne la manière dont les paiements doivent être faits tant à Paris que dans les provinces, et qui règle la différence entre la monnoie de banque et la monnoie courante. — 29, a. d. c. qui ordonne que les billets de banque de dix livres, quoique non signés à la main, mais seulement en caractère d'impression, auront cours et seront reçus sans aucune difficultés. A. d. c. qui ordonne qu'il sera fait pour trois cent soixante millions de billets de banque. — 28 janvier 1720, a. d. c. qui permet de faire des recherches dans toutes les maisons, même dans les communautés et lieux privilégiés, des espèces qui pourroient avoir été recélées. — 9 février, a. d. c. qui évoque au conseil tout procès relatif aux billets de banque. — 19, a. d. c. qui défend à toute personne de quelque état et condition qu'elle puisse être, même à aucune communauté ecclésiastique, séculière ou régulière, de garder plus de cinq cents livres en espèces à peine de confiscation et dix mille livres d'amende, et défend à toutes personnes et communautés excepté les marchands orfèvres et joailliers, d'avoir en leur possession aucunes matières d'or et d'argent, ordonne la saisie et confiscation de toutes sommes et matières d'or et d'argent, en entier au profit des dénonciateurs, défend de faire des paiements de cent livres et au-dessus autrement qu'en billets de banque. — 22, délibération de la compagnie des Indes portant acceptation des propositions faites par le roi de se charger de la régie et administration de la banque, pour le temps de son privilège. — 23, a. d. c. concernant la banque et la compagnie des Indes. — 5 mars, a. d. c. concernant les billets de banque, les actions de la compagnie des Indes, le cours des espèces et le prix des matières d'or et d'argent. — 12, a. d. c. qui ordonne qu'il sera imprimé pour trois cents millions d'actions de la compagnie des Indes, pour servir tant à la conversion des actions qualifiées actions de la compagnie d'Occident qu'à remplir les engagements de la compagnie des Indes au sujet des souscriptions et des primes qui ont été délivrées, et à ses autres opérations. — 22, ordonnances qui défend de s'assembler dans la rue Quincampoix pour y négocier du papier. — 28, ordonnance portant défenses de s'assembler dans aucuns lieux ni quartiers que ce puisse être, et de tenir bureau pour les négociations de papiers, à peine de prison, de trois mille livres d'amendes, etc., à l'exception des agens de change seulement. — A. d. c. portant qu'il sera délivré à la banque des billets de dix livres seulement. — 6 avril, a. d. c. qui déclare nulles et de nul effet les stipulations faites pour paiement en espèces sonnantes, et ordonne que nonobstant pareilles stipulations faites et à faire, tous paiements soient faits en billets de banque. — 19, a. d. c. qui ordonne qu'il sera fait pour quatre cent trente-huit millions de billets de banque de mille, cent et dix livres, et ordonne que dans trois mois les billets de dix mille seront rapportés pour être coupés en billets de mille, cent et dix livres. — 20, a. d. c. qui ordonne qu'il ne sera plus fourni aux bureaux de la banque ni dans aucuns autres bureaux, des billets de banque pour les sixièmes, douzièmes d'écus, pour les livres d'argent et les louis d'argent. — 28, a. d. c. qui ordonne que dans les pays d'état les particuliers qui paieront en billets de banque leurs quotes dans les impositions qui se lèvent au profit du roi, jouiront du bénéfice de dix pour cent. — 9 mai, a. d. c. qui ordonne qu'il ne sera pas envoyé de vagabonds, gens sans aveu, fraudeurs et criminels à la Louisiane. — 16, a. d. c. pour constituer sur la compagnie des Indes, quatre millions de rentes viagères à raison du denier vingt-cinq. — 21, a. d. c. qui ordonne la réduction pro-

naires et la sûreté du public de prescrire la forme, les conditions et les règles qui doivent être observées dans la régie et administration de ladite banque, il nous a paru qu'il étoit convenable de faire sur cela un règlement général. A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans régent, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé oncle le duc du Maine,

gressive des actions de la compagnie des Indes et billets de banque jusqu'à moitié de leur valeur nominale. — 27, a. d. c. qui révoque celui du 21. — 1^{er} juin, a. d. c. qui permet à toutes personnes d'avoir en leur possession et de garder telles sommes en espèces qu'elles jugeront à propos. — 3, a. d. c. concernant les actions de la compagnie des Indes. — 5, *id.* concernant les actions entières de ladite compagnie. — 11, a. d. c. qui ordonne que les billets de banque seront brûlés à mesure de leur rentrée dans les caisses de la banque, et création de cinq cents millions de nouveaux billets. — 14, a. d. c. concernant les actions de la compagnie des Indes. — 20, *id.* — 22, a. d. c. qui ordonne que les billets de banque existant dans les caisses seront bâtonnés et coupés en deux. — 26, a. d. c. qui ordonne qu'il sera fait pour cent millions de billets de banque de cent et dix livres, uniquement employés à couper les billets de dix mille et mille livres. — Juillet 1720, édit qui accorde à la compagnie des Indes la jouissance à perpétuité des droits et privilèges concernant son commerce, à la charge de retirer de mois en mois, cinquante millions de billets de banque jusqu'à concurrence de six cents millions. — 29, a. d. c. qui donne cours aux anciennes espèces d'or ou d'argent interdites du commerce, et permet l'entrée dans le royaume des espèces et matières d'or et d'argent sans payer aucuns droits. — 13 juillet, a. d. c. portant qu'il sera ouvert à l'hôtel de la banque à Paris et dans toutes les villes du royaume où il y a des hôtels des monnoies, un livre de comptes courants et de virements départies, dont le fonds ne pourra passer six cents millions. — 17, a. d. c. qui ordonne que les marchands et artisans qui refuseront de recevoir en paiement les billets de banque, seront condamnés au paiement du double de la somme offerte. — 22, ordonnance portant règlement pour le commerce établi dans la bourse de l'hôtel de Soissons. — A. d. c. qui accorde à la compagnie des Indes la ferme générale des tabacs, les bénéfices de la fabrication des monnoies, du bail des fermes générales, la régie des finances, etc. — 31, a. d. c. concernant les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, et les comptes courants en banque. — 31, a. d. c. qui permet à la compagnie des Indes de faire et délivrer des souscriptions pour cinquante mille actions sur le pied de neuf mille chacune. — 14 août, a. d. c. qui permet à ladite compagnie de faire et délivrer vingt mille actions outre celles portées en l'arrêt du 31 juillet. — 15, a. d. c. concernant le cours des billets de banque. — 16, ordonnance portant défenses d'exposer aucunes marchandises tant dedans qu'au dehors de l'enclos du jardin de l'hôtel de Soissons, et à tous artisans, ouvriers, colporteurs et gens de livrée d'y entrer. — 25, a. d. c. qui ordonne que les billets de banque ne seront plus reçus que pour leur valeur et sans aucune plus-value en paiement tant des impositions que des droits sujets aux quatre sous pour livre. — 29, a. d. c. qui ordonne l'établissement d'un conseil pour la régie et administration générale de la compagnie des Indes, et contenant règlement pour les directeurs et actionnaires de ladite compagnie. — 2 septembre, a. d. c. portant qu'il sera fabriqué pour cinquante millions de billets de cinquante et de dix livres. — 10, a. d. c. qui subroge la compagnie des Indes aux droits et prétentions appartenant à la compagnie de Saint-Domingue, tant en France qu'en Amérique et autres lieux, avec le privilège exclusif de fournir à l'île de Saint-D-

de notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui ensuit.

ART. 1^{er}. Le fond de la banque sera composé de douze

vingt-trente mille nègres tirés de l'étranger. — 15, a. d. c. portant règlement pour les billets de banque et les actions de la compagnie des Indes. — 18, a. d. c. concernant les sommes écrites en banque qu'on voudra retirer. — 19, a. d. c. concernant la conversion des actions de la compagnie des Indes. — *Id.* ordonnant la fabrication de cinquante millions de billets de banque de cinquante livres. — 24, *id.* concernant la régie des comptes courants et virements de parties. — 27, a. d. c. qui accorde et réunit à perpétuité à la compagnie des Indes le privilège exclusif pour le commerce de la côte de Guinée. — 10 octobre, *id.* portant suppression des billets de banque pour le 1^{er} novembre prochain. — 11, *id.* portant qu'il ne sera plus reçu aucuns billets de banque dans les bureaux de recettes, soit générales soit particulières, tant des pays d'États que du clergé. — 27, *id.* qui permet à la compagnie des Indes d'emprunter quatorze millions, deux tiers en espèces, un tiers en billets de banque à raison de quatre pour cent d'intérêts. — 8 novembre, *id.* qui permet à la compagnie des Indes de faire fondre et affiner toutes sortes d'espèces et matières d'or et d'argent. — 27, *id.* qui permet à la compagnie d'emprunter 22 millions cinquante mille livres, deux tiers en argent, un tiers en billets de banque. — 26 déc., *id.* portant suppression des comptes en banque et virements de parties. — 26 janvier 1721, *id.* ordonnant la vérification de tous contrats de rentes tant perpétuelles que viagères, etc. — 14 septembre 1721, *id.* ordonnant la remise des effets visés et le retrait de certificats de liquidation dans les délais fixés, à peine de nullité. — 21, *id.* ordonnant récolement et brûlement de tous registres et papiers relatifs aux opérations du visa. — 22 mars 1723, *id.* qui fixe à cinquante-six mille le nombre des actions de la compagnie des Indes — *id.* qui accorde à la compagnie des Indes le privilège de la vente exclusive du tabac. — 23, *id.* ordonnant qu'il sera passé à la compagnie des Indes un contrat d'aliénation à titre d'engagement des droits composant le domaine d'Occident. — 30 août 1723, *id.* qui règle la forme de l'administration de la compagnie des Indes. — 31 août, *id.* qui accorde à la compagnie des Indes le privilège exclusif de la vente du café. — 2 septembre, *id.* qui ordonne que les notaires et dépositaires seront tenus de placer en rentes sur les tailles les certificats de liquidation qu'ils ont entre leurs mains, provenant des dépôts qui leur ont été faits. — 10 octobre, *id.* réglant la manière dont la compagnie des Indes fera l'exploitation de la vente exclusive du café. — 20 novembre, *id.* pour faire recevoir la liquidation au-dessous de mille livres en acquisition de rentes perpétuelles sur les tailles jusqu'au 1^{er} janvier 1724, avec défenses de les exposer dans le public. — 28 décembre, *id.* portant défenses à toutes personnes de passer aucuns marchés à prime ou à termes d'actions de la compagnie des Indes. — 15 février 1724, *id.* portant faculté à la compagnie des Indes de convertir volontairement un nombre d'actions en rentes purement viagères, ou viagères par forme de tontine. — *id.* concernant le privilège exclusif des loteries accordé à la compagnie des Indes. — Juin 1725, édit portant confirmation des opérations du visa et de la nullité des effets non visés. — 28 septembre 1726, *id.* portant confirmation des privilèges et exemptions de droits en faveur de la compagnie des Indes.

cents actions de mille écus chacune , ainsi le capital sera de douze cent mille écus de banque, c'est à-dire de six millions argent comptant.

2. Le 1^{er} juin prochain, il sera ouvert chez le sieur Law directeur (place de Louis-le-Grand) un registre, pour y recevoir les soumissions des personnes qui voudront y prendre intérêt, et y acquérir tel nombre d'actions qu'elles voudront.

3. Ce registre sera coté et paraphé par le directeur, et par le sieur Fénélon, député au conseil de commerce, nommé par notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans inspecteur de ladite banque.

4. La banque sera tenue (en attendant qu'on puisse la placer plus commodément pour le public) dans la maison dudit sieur Law directeur, et elle sera ouverte tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, et depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des dimanches, des fêtes solennelles, et des jours marqués pour faire le bilan de la banque.

5. La banque commencera son exercice, aussitôt qu'il y aura des soumissions faites pour les douze cents actions, et alors les actionnaires s'assembleront à l'hôtel de la banque, pour choisir les officiers qui seront nécessaires pour la régie et le détail de ladite banque, et pour régler et ordonner le paiement des actions.

6. Dans cette assemblée, et dans les autres assemblées générales de la compagnie, tout sera décidé à la pluralité des voix, qui seront comptées de la manière suivante; ceux qui auront cinq actions et moins de dix, n'auront qu'une voix; ceux qui auront dix actions et moins de quinze, auront deux voix; et ainsi de cinq en cinq, et ceux qui auront moins de cinq actions n'auront point de voix.

7. On fera le bilan de la banque deux fois par année, et alors la banque sera fermée depuis le 15 jusqu'au 20 du mois de juin, et depuis le 15 jusqu'au 20 décembre.

8. Il y aura chaque année deux assemblées générales de la compagnie, qui se tiendront à l'hôtel de la banque, le 20 du mois de juin, et le 20 du mois de décembre à dix heures du matin, on y délibérera sur les affaires de la compagnie, la première se tiendra le 20 décembre prochain, et dans chacune de ces assemblées, on réglera les dividendes ou répartitions qui seront payées aux actionnaires.

9. La caisse de la banque sera partagée en caisse générale et caisse ordinaire. La caisse générale sera fermée à trois serrures, et trois clefs différentes, dont l'une sera gardée par le

directeur, une autre par l'inspecteur, et la troisième par le trésorier, de manière que cette caisse ne pourra être ouverte qu'en présence de ces trois personnes.

10. La caisse ordinaire sera confiée au trésorier et ne pourra passer deux cent mille écus de banque, chacun des caissiers ne pourra avoir plus de vingt mille écus, et ils donneront tous des sûretés suffisantes pour les sommes qui leur seront confiées.

11. Les billets de la banque seront signés par le directeur, et par un des associés qui sera nommé à la pluralité des voix dans la première assemblée, et visés par l'inspecteur, et il en sera fait dans une seule fois la quantité qui sera jugée nécessaire, lesquels seront enregistrés par numéros, dates et sommes, sur un livre tenu à cet effet.

12. Le sceau de la banque sera apposé aux billets, en présence du directeur, de l'inspecteur et du trésorier, après quoi lesdits billets qui auront été signés, visés et scellés, seront enfermés dans la caisse générale, ainsi que le sceau de la banque et les planches, sur lesquelles lesdits billets auront été gravés.

13. Quand les caissiers auront besoin d'argent, le trésorier leur en fournira, retirant en même temps la valeur en billets, il leur fournira de même des billets, et retirera d'eux la valeur en argent; la même opération sera faite entre la caisse du trésorier et la caisse générale, de manière que la caisse confiée au trésorier et aux caissiers, ne pourra jamais excéder la somme de deux cent mille écus.

14. La banque tiendra un livre pour la vente et transport des actions, et le vendeur paiera en écus de banque pour chaque action qui sera transportée, dans lequel livre il signera la vente ou transport.

15. Pour éviter la perte par les tares des sacs, les frais, et autres inconvéniens des paiemens en espèces, il sera libre à toutes personnes de porter leurs deniers à la banque, pour lesquels il leur sera délivré des billets payables à vue.

16. Pour faciliter le commerce, la banque pourra se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, et elle fera à leur choix les paiemens comptants, ou en virement des parties, moyennant cinq sous de banque (1) pour mille écus de banque, et la compagnie nommera deux commissaires pour tenir les livres des viremens et pour la recette et dépense des particuliers.

(1) Le sou de banque faisoit le vingtième de l'écu de banque, c'est-à-dire cinq sous monnoie courante.

17. Elle pourra escompter les billets ou lettres de change de la manière qui sera réglée par la compagnie.

18. Comme cet établissement ne doit porter aucun préjudice aux particuliers, marchands, banquiers ou négociants, la banque ne fera par terre ni par mer, aucun commerce en marchandises, ni assurances maritimes, et elle ne se chargera point des affaires des négociants par commission, tant au dedans que dehors le royaume.

19. La banque ne fera point de billets payables à terme, mais ils seront tous payables à vue, et elle ne pourra emprunter à intérêt, sous quelque prétexte, ni de quelle manière que ce puisse être.

20. Le directeur fera la visite des caisses, au moins une fois la semaine, ou plus souvent s'il le juge à propos, sans avoir aucun jour marqué, et l'inspecteur pourra assister à ces visites, de même que ceux des actionnaires, qui seront choisis dans l'assemblée générale commissaires pour la régie de la banque, conjointement avec le directeur.

21. Le conseil de la banque aura pouvoir d'ordonner à la pluralité des voix, les emplois qu'il jugera convenables et utiles au bien de la banque, et de faire les réglemens particuliers, concernant l'administration de ladite banque.

Si donnons, etc.

N° 62. — ORDONNANCE portant établissement de cadets dans le régiment des gardes françaises.

Paris, 20 mai 1716. (Archiv. — Rec. cass. — Rec. cons. d'état.)

N° 63. ORDONNANCE servant de réglement pour prévenir les difficultés qui peuvent arriver à la mer au sujet du commandement des vaisseaux en cas de vacance par mort des commandants ou autrement.

Paris, 26 mai 1716. (Archiv. — Rec. cass. — Rec. cons. d'état.)

N° 64. — ARRÊT du parlement de Paris qui fait défenses à tous archevêques et évêques, d'introduire dans leurs diocèses l'usage des souscriptions et signatures, sans délibération des évêques, revêtue de lettres patentes du roi registrées en la cour, et qui leur enjoint de procéder par les voies canoniques pour la fulmination des sentences d'excommunication.

28 mai 1716. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 65. — *REGLEMENT portant que les capitaines des compagnies des gardes de la personne du roi, lui rendront compte directement de tout ce qui concernera leurs compagnies, et qu'ils prendront ses ordres pour la distribution des grâces.*

Paris, 29 mai 1716. (Archiv.)

N° 66. — *ÉDIT portant règlement sur les amendes des eaux et forêts (1).*

Paris, mai 1716. Reg. P. P. 20 juin. (Archiv. — Néron, II. — Baudrillart, I, 210.)

N° 67. — *ÉDIT concernant la régie du domaine de Versailles.*

Mai, 1716. Reg. P. P. 22 juin. (Archiv. — Baudrillart, I, 207.)

N° 68. — *ÉDIT portant suppression des offices de conseillers du roi, notaires et secrétaires dans les cours de parlement, chambres des comptes et cours des aides, grand conseil, requêtes de l'hôtel et du palais, conseils supérieurs et provinciaux, cour des monnoies, et bureaux des finances, etc.*

Paris, mai 1716. Reg. P. P. 13 juin. (Archiv.)

N° 69. — *ÉDIT concernant les lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur.*

Paris, mai 1716. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS etc. Nous avons été informés que les billets payables au porteur sont une des principales causes des abus qui se commettent depuis plusieurs années dans les différents commerces de marchandises, d'argent et de papier, par des personnes de tous états et de toutes professions : les billets en blanc auxquels ils ont succédé, et dont ils ne diffèrent proprement que de nom, inventés au commencement du dernier siècle par des négociants de mauvaise foi, avoient introduit de si grands désordres, que dès le 27 août 1604, les marchands s'en étoient plaints aux députés de la chambre pour le rétablissement du commerce, et que notre parlement de Paris les défendit par plusieurs arrêts et réglemens. L'usage en fut d'abord interdit par un arrêt de notredite cour du 7 juin 1611,

(1) Il y a sur cet édit un commentaire de Jean Henriquez, dans son Code pénal des Eaux et Forêts. Verdun, 1781, 2 vol in-12.

et plusieurs banquiers, courtiers de change et autres gens d'affaires ne laissant pas de continuer de s'en servir dans leur commerce, pour couvrir leurs usures et tromper plus facilement le public, il intervint un règlement général en notredité cour, toutes les chambres assemblées, le 26 mars 1624, qui défendit encore ces sortes de billets sous de rigoureuses peines, et en abolit entièrement l'usage. Le même esprit de fraude et d'usure ayant ensuite imaginé les billets payables au porteur qui, sous un autre nom, étant en effet la même chose que les billets en blanc, causèrent les mêmes abus; et plusieurs plaintes en ayant été portées en notredité cour, elle rendit sur la requête de notre procureur général, le 16 mai 1650, un nouvel arrêt de règlement, par lequel après avoir entendu les juges consuls et les anciens marchands de notre bonne ville de Paris, il fut fait défenses à tous marchands, négociants et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de se servir à l'avenir au fait de leur commerce, et en quelque autre traité ou affaires que ce pût être, de promesses ou billets à moins qu'ils ne fussent remplis du nom du créancier, et des causes pour lesquelles on les auroit passés, soit pour argent prêté ou pour lettres de change fournies ou à fournir, à peine de nullité des promesses ou billets, et ordonné que l'arrêt seroit publié et affiché. Ceux qui avoient abusé de ces sortes de billets, trouvèrent encore le moyen de couvrir leurs usures et de pratiquer les mêmes abus, en mettant leurs signatures en blanc au dos des lettres et billets de change sans être remplies d'aucuns ordres, à quoi ayant été pourvu par un nouveau règlement de notredit parlement de Paris du 7 septembre 1660, par la déclaration du feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul du 9 janvier 1664 qui le confirme et par l'ordonnance du mois de mars 1675, l'usage pernicieux des billets payables au porteur s'est introduit de nouveau par la mauvaise interprétation qu'on a donnée à cette ordonnance, et en multipliant depuis plusieurs années tous les abus tant de fois condamnés, il a servi à couvrir les usures les plus énormes et les banqueroutes les plus frauduleuses, et à rendre les débiteurs les plus opulents, maîtres absolus de disposer de leur fortune au préjudice et à la ruine de leurs créanciers véritables, par la liberté qu'ils ont de supposer qu'ils sont débiteurs de grandes sommes par des billets payables au porteur, d'en signer en telle quantité et de telle date qu'il leur plaît, et de faire paroître de faux créanciers porteurs de ces billets pour donner la loi aux créanciers légitimes et pour se faire

faire des remises considérables; en sorte qu'il arrive très-souvent qu'un débiteur de mauvaise foi se trouve plus riche après une banqueroute consommée par un accommodement forcé, qu'il ne l'étoit auparavant; et que jouissant avec impunité du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mêmes dans la nécessité de faire des banqueroutes qui troublent le commerce et causent la ruine d'une infinité de personnes. Et comme les ordonnances, déclarations et réglemens faits jusqu'à présent, et que l'on pourroit faire dans la suite contre tous ces désordres, seront toujours inutiles tant que l'usage de lettres et billets de change et autres billets payables au porteur sera toléré, nous nous croyons obligés de l'abolir entièrement pour faire cesser des fraudes et des abus si préjudiciables au bien du commerce et à l'intérêt des créanciers légitimes, en prenant néanmoins les précautions que l'équité nous inspire par rapport au passé; mais attendu que la plus grande partie des inconvénients qui se rencontrent dans les billets payables au porteur faits par des particuliers, ne peuvent se trouver dans les billets de l'État, et que d'ailleurs, dans la résolution où nous sommes de prendre toutes les mesures nécessaires pour en avancer le remboursement, il ne convient point de rien changer par rapport à ces billets que nous ne pensons qu'à éteindre et acquitter le plus tôt qu'il nous sera possible pour en libérer entièrement l'État, notre intention est qu'ils ne soient point compris dans la disposition de notre présent édit; et comme les billets de la banque générale établie par nos lettres patentes du 2 du présent mois, ne sont pas non plus sujets à la plupart des abus qui se commettent par rapport aux billets payables au porteur passés par des particuliers; qu'à l'égard des billets de la banque la date n'en sauroit être fausse ni le débiteur supposé, et qu'on ne peut antidater ces billets ni supposer des créanciers simulés par le moyen desdits billets, dans la vue de faire une banqueroute frauduleuse, ou de la couvrir pour se dérober aux poursuites des créanciers légitimes et aux peines établies par la loi, nous avons estimé devoir les excepter aussi de la prohibition générale portée par le présent édit. A ces causes, etc.

N° 70. — *DECLARATION portant règlement pour les receveurs généraux des finances et les receveurs des tailles.*

Paris, 10 juin 1716. Reg. P. P. 20 juin (Archiv. — Rec. cons. d'état.).

N^o 71. — ORDONNANCE portant règlement sur l'indemnité de table accordée aux officiers-généraux, capitaines et autres commandants des vaisseaux du roi à la mer.

Paris, 10 juin 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N^o 72. — DECLARATION qui oblige tous ceux qui ont fait ou feront faillite, de déposer un bilan exact au greffe de la juridiction consulaire.

Paris, 13 juin 1716. Reg. P. P. 8 juillet. (Archiv. — Rec. cons. d'état. — Rec. cass.)

N^o 75. — ÉDIT portant suppression des offices de maires, lieutenants de maires, échevins, consuls, capitouls, jurats, avocats et procureurs du roi, assesseurs, commissaires aux revues et logements des gens de guerre, contrôleurs desdits commissaires, secrétaires-greffiers des hôtels-de-ville, contrôleurs d'iceux, de greffiers des rôles des tailles, et des offices d'archers, hérauts, hoquetons, massarts, valets de ville, trompettes, tambours, fifres, portiers, concierges, gardes-meubles et gardes desdits hôtels-de-ville, et de syndics des paroisses du royaume, situées tant dans l'étendue des généralités des pays d'élections, que dans la province de Bretagne:

Paris, juin 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état. — Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Le feu roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, créa par ses édits des mois de juillet 1690, août 1692, mars, mai et août 1702, octobre 1705, janvier 1704, décembre 1706, juillet 1707, octobre 1708, mars 1709, avril 1710 et janvier 1712, des offices des maires, lieutenants de maires, échevins, consuls, capitouls, jurats, de nos avocats et procureurs, assesseurs, commissaires aux revues et logements des gens de guerre, contrôleurs d'iceux, secrétaires, hoquetons, greffiers des hôtels de ville et contrôleurs d'iceux, archers, hérauts, massarts, valets de ville, trompettes, tambours, fifres, portiers, concierges, gardes-meubles et gardes dans toutes les villes et communautés du royaume, de syndics perpétuels en chacune des paroisses des généralités des pays d'élections et de notre province de Bretagne où il n'y a point de maires établis ni d'hôtel-de-ville, et de greffiers des rôles des tailles, ustensiles et autres impositions ordinaires et extraordinaires en chaque ville, bourg et paroisse taillable des ressorts des cours des aides de Paris, Rouen, Montauban,

Bordeaux, Clermont Ferrand et Dijon, avec attributions des droits, gages, taxations, honneurs, fonctions et privilèges portés par lesdits édits. Mais ces nouveaux établissements ayant causé beaucoup de désordre dans l'administration publique, tous les offices qui restoient à vendre et à réunir en exécution des édits des mois d'août 1692, mai 1702, décembre 1706, mars 1709, et avril 1710, et des déclarations des 26 février 1709 et 18 août 1711 furent supprimés par édit du mois de septembre 1714, et il fut permis aux villes et communautés de déposséder les acquéreurs des offices qui avoient été vendus, en les remboursant suivant la liquidation qui en seroit faite par les sieurs intendants et commissaires départis. Comme nous sommes informés que la plupart des villes n'ont pas profité de la faculté qui leur étoit accordée par cet édit, et que nous désirons d'ailleurs de rétablir l'ordre qui s'observoit avant l'année 1690 dans l'administration de toutes les villes et communautés de notre royaume, soit qu'elles aient acquis ou réuni lesdits offices, sous quelque titre que ce puisse être, pour avoir la liberté de les faire exercer en tout ou partie, ou pour jouir seulement des gages et droits y attribués, soit que lesdits offices aient été vendus à des particuliers, nous avons résolu de supprimer tous ces offices sans exception, et de rendre à toutes les villes, communautés et paroisses de notre royaume, la liberté qu'elles avoient d'élire et nommer des maires et échevins, consuls, capitouls, jurats, secrétaires-greffiers, syndics et autres officiers municipaux pour administrer leurs affaires communes, en rétablissant nos baillis et sénéchaux et autres nos officiers ou ceux des seigneurs dans les droits et prérogatives dont ils jouissoient avant la création desdits offices. A ces causes etc.

N° 74. — ORDONNANCE *concernant les deuils.*

Paris, 23 juin 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

De par le roi. S. M. étant informée qu'une des principales causes de l'interruption du commerce et de la cessation des manufactures, vient de la trop longue durée des deuils qui se succèdent souvent les uns aux autres, et qui arrêtant pendant plusieurs années consécutives le débit de différentes espèces de marchandises, mettent les meilleurs négociants dans l'impuissance de faire continuer le travail de leurs ouvriers qui sont contraints d'abandonner leur profession, même de quitter le royaume; et que d'ailleurs les marchands

se trouvant chargés d'une grande quantité d'étoffes fabriquées, lorsque les deuils surviennent inopinément, ils ne peuvent les vendre qu'à une perte considérable; ni les garder sans se faire un préjudice presque égal, ce qui les empêche de s'acquitter envers ceux de qui ils ont fait des emprunts pour leurs entreprises, ou qui leur ont vendu les matières premières propres à la fabrication des étoffes: et S. M. voulant prévenir ces inconvénients, et diminuer en même temps une dépense aussi superflue que celle des deuils excessifs, abus qui a passé jusqu'au peuple, et qu'on a été obligé de réformer dans la plupart des États de l'Europe; S. M. de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir les deuils qui se portent à la mort des têtes couronnées, des princes et princesses du sang, et des autres princes et princesses de l'Europe, seront réduits à la moitié du temps qu'il avoient coutume de durer, en sorte que les plus grands deuils ne dureront que six mois, et tous les autres à proportion; et à l'égard des deuils qui se portent dans les familles des sujets de S. M., de quelque qualité et condition qu'ils soient, il seront de même réduits à la moitié du temps qu'ils avoient coutume de durer, savoir: ceux que les femmes portent à la mort de leurs maris, à une année; ceux qui se portent à la mort des femmes, pères, mères, beaux-pères et belles-mères, aïeuls et aïeules, et des autres personnes de qui on est héritier ou légataire universel, à six mois; ceux des frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs de qui on n'est point héritier, à trois mois, sans que tous les autres deuils puissent excéder le temps d'un mois, ni qu'il soit permis de draper si ce n'est pour les maris et femmes, pères et mères, beaux-pères et belles-mères, aïeuls et aïeules, et des personnes de qui on est héritier ou légataire universel.

N° 75. — *STATUTS et réglemens pour la régie, police et conduite des habitants et du commerce de Saint-Domingue.*

Paris, 25 juin 1716. (Moreau de Saint-Méry, II, 497. — Rec. cass.)

N° 76. — *ÉDIT portant concession de la noblesse aux principaux officiers de l'hôtel-de-ville de Paris.*

Paris, juin 1716. Reg. P. P. 11 juillet. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 77. — *ÉDIT portant suppression des offices de médecins et chirurgiens-majors des armées de terre et hôpitaux des villes frontières et places de guerre créés par édit de janvier 1708.*

Paris, juin 1716. Reg. P. P. 22 juillet. (Archiv.)

N° 78. — *EDIT concernant les registres journaux qui doivent être tenus par tous les officiers comptables et autres chargés de la perception, maniement et distribution des finances du roi et des deniers publics.*

Paris, juin 1716. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 79. — *ORDONNANCE concernant le règlement pour le service, la police et la discipline des maréchaussées du royaume.*

Paris, 1^{er} juillet 1716. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 80. — *ORDONNANCE concernant les levées et enrôlements des gens de guerre et la désertion.*

Paris, 2 juillet 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 81. — *ORDONNANCE concernant l'ordre et la discipline à observer par les troupes, tant françaises qu'étrangères, lorsqu'elles marcheront en route dans le royaume, ou qu'elles seront dans leurs garnisons.*

Paris, 4 juillet 1716. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 82. — *ARRÊT du conseil qui défend aux usufruitiers donataires et engagistes des forêts du roi, d'y faire aucun défrichement.*

4 juillet 1716. (Baudrillart, I, 215.)

N° 83. — *DECLARATION portant règlement pour les fonctions de contrôleur-général de l'artillerie.*

Paris, 21 juillet 1716. Reg. C. des C. 29 août. (Briquet, Cod. milit.)

N° 84. — *ORDONNANCE qui règle les fonctions des officiers de la prévôté de la marine.*

Paris, 21 juillet 1716. (Archiv.)

N° 85. — *DECLARATION pour rétablir les congés de remuage.*

Paris, 22 juillet 1716. Reg. C. des A. 11 août. (Archiv.)

N° 86. — *DECLARATION portant que les endossements mis sur les billets de la banque générale ne servent que pour faire connoître ceux à qui lesdits billets appartiennent, ou indiquer ceux à qui ils doivent être payés, si ce n'est que la garantie eût été expressément promise par l'endosseur, auquel cas il n'y sera obligé que pendant le temps marqué; et si elle a été promise*

VOISIN, CHANC., GARDE DES SCEAUX. — SEPT. 1716. 121
indéfiniment, sans temps limité, qu'elle n'aura lieu que pendant trois années.

Paris, 25 juillet 1716. Reg. P. P. 5 août. (Archiv.)

N° 87. — ARRÊT du conseil portant règlement pour le commerce des laines.

Paris, 4 août 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 88. — ARRÊT du conseil qui attribue au conseil de conscience la conduite et direction du tiers des revenus des archevêchés, etc., ensemble des biens de ceux de la religion réformée, confisqués ou mis en régie, et en détermine l'emploi.

Paris, 10 août 1716. (Archiv.)

N° 89. — ORDONNANCE qui exclut de toutes charges et administrations publiques et des assemblées du corps de la nation dans les Echelles du Levant, les négociants français qui y épouseront des filles ou veuves nées sous la domination du Grand-Seigneur; et desdites charges et administrations ceux qui, n'ayant pas l'âge de trente ans, épouseront sans le consentement de leurs pères et mères, des filles même de Français.

Paris, 11 août 1716. (Archiv.)

N° 90. — DECLARATION et interprétation de l'édit de création de la charge de surintendant général des bâtiments du roi.

Paris 28 août 1716 Reg. C. des C. 14 octobre. (Archiv.)

N° 91. — DECLARATION concernant les communautés d'officiers sur les ports et quais de Paris.

Paris, 29 août 1716. Reg. P. P. 7 septembre. (Archiv.)

N° 92. — DECLARATION concernant les monnoies.

Paris, 29 août 1716. (Archiv.)

N° 93. — ÉDIT concernant la vente par décret des immeubles des justiciables de la chambre de justice.

Paris, août 1716. Reg. P. P. 5 septembre. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 94. — LETTRES patentes portant mandement pour l'enregistrement de celles du mois de juillet 1652, portant érection du duché de Villars en duché-pairie en faveur de Georges de Brancas, duc de Villars, nonobstant leur surannation.

Paris, le 2 septembre 1716. Reg. P. P. 7 sept. (Ord. 6. A. f° 281.)

N° 95. — ORDONNANCE qui défend de pêcher des moules, huîtres et autres espèces de coquillages le long des quais, jetées et forts construits dans la mer.

Paris, 7 septembre 1716. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 96. — EDIT portant suppression des offices de greffiers en chef civils, gardes et dépositaires des archives du parlement de Paris (1).

Paris, septembre 1716. Reg. P. P. 9 septembre. (Archiv.)

N° 97. — ORDONNANCE concernant les juges des crimes et délits commis par les gens de guerre.

Paris, 10 septembre 1716. (Briquet, Code milit.)

N° 98. — TRAITÉ entre la France et les villes anseatiques relativement aux échouements et aux prises.

28 septembre 1716. (Lebeau. — Dumont, corps diplomat., VIII, 1^{re} part.)

N° 99. — DECLARATION contenant des dispositions sur la forme des adjudications, et le devis des travaux à faire aux bâtiments du roi.

Paris, 6 octobre 1716. Reg. C. des C. 14 octobre. (Archiv.)

N° 100. — ORDONNANCE portant qu'il sera permis à l'ambassadeur de France à la Porte Ottomane, d'établir à l'avenir un commis à Smyrne pour y faire recette à son profit des droits de consulat des marchandises qui s'y débarquent et sont portées de là à Constantinople.

Paris, 6 octobre 1716. (Archiv.)^p

N° 101. — ORDONNANCE concernant le casernement des gens de guerre.

Paris, 25 octobre 1716. (Archiv.)

● N° 102. — EDIT concernant les esclaves nègres des colonies.

Paris, octobre 1716. Reg. P. P. 7 décembre; Aix, 2; Besançon, 24 nov.; Bordeaux, 1^{er} décemb.; Dijon, 7; Grenoble, 2; Metz, 26 novemb.; Rouen, 3; cons. souv. d'Alsace, 20. (Archiv. — Moreau de Saint-Méry, II, 525)

Louis, etc. Depuis notre avènement à la couronne, nos

(1) A la même date création d'un office de protonotaire et greffier en chef civil du même parlement.

premiers soins ont été employés à réparer les pertes causées à nos sujets par la guerre que le roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, de glorieuse mémoire, a été forcé de soutenir; et nous nous sommes appliqués en même temps à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos colonies, quoique éloignées de nous, ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent; et par les différents mémoires qui nous ont été présentés, nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'édit du mois de mars 1685, qui en maintenant la discipline de l'église catholique, apostolique et romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état et qualité des esclaves nègres qu'on entretient dans lesdites colonies pour la culture des terres; et comme nous avons été informés que plusieurs habitants de nos îles de l'Amérique désirent d'envoyer en France quelques-uns de leurs esclaves, pour les confirmer dans les instructions et dans les exercices de notre religion, et pour leur faire apprendre en même temps quelque métier ou art, dont les colonies recevraient beaucoup d'utilité, par le retour de ces esclaves; mais que ces habitants craignant que ces esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer auxdits habitants une perte considérable, et les détourner d'un objet aussi pieux et aussi utile; nous avons résolu de faire connoître notre intention sur ce sujet. A ces causes, etc.

1. L'édit du mois de mars 1685, et les arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, seront exécutés selon leur forme et teneur dans nos colonies; en conséquence, les esclaves nègres qui y sont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés et instruits avec toute l'attention possible, dans les principes et dans l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

2. Si quelques-uns des habitants de nos colonies, ou officiers employés sur l'Etat desdites colonies, veulent amener en France avec eux des esclaves nègres de l'un et de l'autre sexe, en qualité de domestique ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre religion, tant par les instructions qu'ils recevront que par l'exemple de nos autres sujets, et pour leur faire apprendre en même temps quelque art ou métier, dont les colonies puissent retirer de l'utilité par le retour de ces esclaves; lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des gouverneurs généraux ou commandants dans cha-

que ile, laquelle permission contiendra le nom du propriétaire, celui des esclaves, leur âge et leur signalement.

5. Les propriétaires desdits esclaves seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au greffe de la juridiction du lieu de leur résidence avant leur départ, et en celui de l'amirauté du lieu du débarquement, dans la huitaine après leur arrivée en France.

4. Lorsque les maîtres desdits esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de leur conduite, observeront ce qui est ordonné à l'égard des maîtres, et le nom de ceux qui en seront ainsi chargés sera inséré dans la permission des gouverneurs généraux ou commandants, et dans les déclarations et enregistrements aux greffes ci-dessus ordonnés.

5. Les esclaves nègres, de l'un et de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté sous prétexte de leur arrivée dans le royaume, et seront tenus de retourner dans nos colonies quand leurs maîtres le jugeront à propos; mais faute par les maîtres d'observer les formalités prescrites par les précédents articles, les nègres seront libres, et ne pourront être réclamés.

6. Faisons défenses à toutes personnes d'enlever ni soustraire en France les esclaves nègres de la puissance de leurs maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits esclaves par rapport à leur âge, à leur force et à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les officiers des amirautés, auxquels nous en avons attribué et attribuons la connoissance en première instance, et en cas d'appel à nos cours de parlement et conseils supérieurs; nous voulons en outre que les contrevenants soient condamnés pour chaque convention en mille livres d'amende, applicable un tiers à nous, un tiers à l'amiral, et l'autre tiers au maître desdits esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les officiers des sièges généraux des tables de marbre; ou moitié à l'amiral, et l'autre moitié au maître desdits esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les officiers des sièges particuliers de l'amirauté; sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

7. Les esclaves nègres, de l'un et de l'autre sexe, qui auront été emmenés ou envoyés en France par leurs maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs maîtres, et

en cas qu'ils y consentent lesdits esclaves seront et demeureront libres en vertu dudit consentement.

8. Voulons que, pendant le séjour des esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos colonies, appartienne à leurs maîtres, à la charge par lesdits maîtres de les nourrir et entretenir.

9. Si aucun des maîtres qui auront emmené ou envoyé des esclaves nègres en France, vient à mourir, lesdits esclaves resteront sous la puissance des héritiers du maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits esclaves dans nos colonies pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'édit du mois de mars 1685, à moins que le maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament ou autrement, auquel cas lesdits esclaves seront libres.

10. Les esclaves nègres venant à mourir en France, leur pécule, si aucun se trouve, appartiendra aux maîtres desdits esclaves.

11. Les maîtres desdits esclaves ne pourront les vendre ni échanger en France, et seront obligés de les renvoyer dans nos colonies pour y être négociés et employés, suivant l'édit du mois de mars 1685.

12. Les esclaves nègres étant sous la puissance de leurs maîtres en France, ne pourront ester en jugement en matière civile, autrement que sous l'autorité de leurs maîtres.

13. Faisons défenses aux créanciers des maîtres des esclaves nègres de faire saisir lesdits esclaves en France pour le paiement de leur dû, sauf auxdits créanciers de les faire saisir dans nos colonies dans la forme prescrite par l'édit du mois de mars 1685.

14. En cas que quelques esclaves nègres quittent nos colonies sans la permission de leurs maîtres, et qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquitté leur liberté; permettons aux maîtres desdits esclaves de les réclamer partout où ils pourront s'être retirés et de les renvoyer dans nos colonies; enjoignons à cet effet aux officiers des amirautés, aux commissaires de marine et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de donner main forte auxdits maîtres et propriétaires pour faire arrêter lesdits esclaves.

15. Les habitants de nos colonies, qui après être venus en France, voudront s'y établir et vendre les habitations qu'ils possèdent dans lesdites colonies, seront tenus dans un an, à

compter du jour qu'ils les auront vendues, et auront cessé d'être colons, de renvoyer dans nos colonies les esclaves nègres, de l'un et de l'autre sexe, qu'ils auront emmenés ou envoyés dans notre royaume; les officiers qui ne seront plus employés dans les Etats de nos colonies, seront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans les Etats, de renvoyer dans les colonies les esclaves qu'ils auront emmenés ou envoyés en France; et faute par lesdits habitants et officiers de les renvoyer dans ces termes, lesdits esclaves seront libres. Si donnons, etc.

N^o 103. — ARRÊT du parlement de Bretagne qui défend d'imprimer ou débiter aucun livret ou libelle sans approbation et permission: fait défenses aux évêques du ressort d'introduire l'usage des souscriptions et signatures sans une délibération précédente du clergé, autorisée de lettres patentes du roi enregistrées en la cour; et à toutes personnes de s'attaquer ou provoquer en public et en particulier par des termes de novateurs, hérétiques, excommuniés, ou autres noms de parti.

Rennes, 13 novembre 1716. (Archiv.)

N^o 104. — LETTRES PATENTES et règlement qui assujettissent les navires marchands à porter des engagés et fusils dans les colonies.

Paris, 16 novembre 1716. Reg. P. P. 22 décembre (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 105. — ORDONNANCE pour l'établissement d'une compagnie de gardes du pavillon amiral.

Paris, 18 novembre 1716. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N^o 106. — EDIT portant qu'il sera fabriqué, dans l'hôtel de la Monnoie de Paris, de nouveaux louis d'or qui auront cours pour trente livres.

Paris, novembre 1716. Reg. C. des M. 18 novembre. (Archiv.)

N^o 107. — LETTRES PATENTES portant défenses à tous autres qu'aux six imprimeurs du roi de vendre et d'imprimer les édits, déclarations et autres, et tous arrêts du conseil et des cours, sous peine de trois mille francs d'amende, etc.

Paris, 8 décembre 1716. (Rec. cass.)

N^o 108. — DÉCLARATION *et tarif pour la perception des droits des ponts et pertuis sur la rivière de Seine, et autres y affluentes.*

Paris, 12 décembre 1716. Reg. P. P. 9 janvier 1717. (Archiv.)

N^o 109. — DÉCLARATION *portant que les négociants qui vont faire la traite des noirs à la côte de Guinée n'y paieront, pour trois négrillons qui ont été ou seront débarqués en Amérique, que sur le pied de deux nègres, et de deux nègrites pour un nègre.*

Paris, 14 décembre 1716. Reg. P. P. 9 janvier 1717. (Archiv.—Cod. Noir.)

N^o 110. — ORDONNANCE *pour le service des galères.*

Paris, 14 décembre 1716. (Rec cass.)

N^o 111. — ARRÊT *du parlement de Paris qui fait défenses d'imprimer, vendre ou distribuer aucunes bulles ou autres expéditions de la cour de Rome sans lettres patentes enregistrées en la cour (1).*

Paris, 16 décembre 1716. (Archiv.)

N^o 112. — ORDONNANCE *qui exclut des droits et privilèges appartenant à la nation française dans les villes et ports d'Italie, d'Espagne et de Portugal, les enfants nés de mariages contractés entre les Français naturels ou entre les étrangers naturalisés français, et les filles du pays.*

Paris, 21 décembre 1716. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 113. — ORDONNANCE *portant, entre autres dispositions, peine de mort contre les déserteurs (en 45 art.).*

Paris, 2 janvier 1717. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

De par le roi. S. M. s'étant fait représenter toutes les ordonnances rendues contre les déserteurs, tant par le feu roi son bisaïeul de glorieuse mémoire que par les rois ses prédécesseurs, elle a reconnu que la peine de mort, de tout temps affectée au crime de désertion, n'avoit été changée par l'or-

(1) Arrêts semblables des autres parlements.

donnance du 14 septembre 1680, en celle des galères perpétuelles, que parce que le grand nombre de troupes que les conjonctures des temps obligeoient d'entretenir sur pied, assujettissoit à des recrues si considérables, qu'il étoit difficile de faire observer avec régularité les précautions nécessaires pour que tous les enrôlements fussent également exempts de surprise et de violence; mais comme ce motif ne subsiste plus depuis les différentes réformes qui ont été faites à l'occasion de la paix, et que d'ailleurs la licence des désertions est portée à un tel point, que la discipline militaire se trouve considérablement altérée par les ménagements dont la plupart des capitaines ont coutume d'user à l'égard des soldats de leurs compagnies, dans la crainte de les porter à la désertion : S. M. a jugé du bien de son service, en accordant pour le passé une amnistie générale pour tous ceux qui seront tombés dans le crime de désertion, d'ordonner de nouveau la peine de mort contre tous ceux qui se trouveront à l'avenir coupables du même crime, et d'établir en même temps les précautions nécessaires, tant pour assurer la liberté et les conditions des enrôlements, que pour ôter aux déserteurs toute espérance d'impunité.

N^o 114. — *TRAITÉ d'alliance entre la France, l'Angleterre et la Hollande, pour le maintien et la garantie du traité d'Utrecht, et particulièrement pour le maintien de l'ordre de succession aux couronnes de France et d'Angleterre, établi par lesdits traités (1).*

La Haye, 4 janvier 1717. (Archiv. — Dumont, Corps dipl., VIII-484)

N^o 115. — *RÈGLEMENT concernant les sièges d'amirautés dans tous les ports des îles et colonies françaises (en 5 tit.).*

Paris, 12 janvier 1717. Reg. P. P. 12 mai. (Archiv. — Rec. cons. d'état. — Code de la Martinique.)

(1) Par ce traité le régent renouveloit l'engagement de Louis XIV, de démolir le port de Dunkerque, promettoit de combler le canal de Mardick, et s'obligeoit à faire chasser le Prétendant d'Avignon, et à le renvoyer au-delà des Alpes. Le maréchal d'Uxelles, l'un des négociateurs de la paix d'Utrecht, se leva seul dans le conseil de régence contre ce traité, et déclara qu'il se laisseroit plutôt couper la main que de signer un pacte honteux et impolitique. Pendant qu'on répétoit ce mot avec admiration, on apprit qu'il avoit signé. (Lacretelle, Hist. de France pendant le dix-huitième siècle, I, 186.)

N^o 116. — ORDONNANCE qui oblige les Français de se défaire de la part qu'ils ont avec les étrangers dans les bâtimens construits ou achetés dans les ports du royaume et dans les pays étrangers, ou d'en acquérir la totalité.

Paris, 18 janvier 1717. (Archiv.)

N^o 117. — DÉCLARATION concernant les pensions.

Paris, 30 janvier 1717. (Archiv. — Rec. Cons. d'Etat.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par l'article 274 de l'édit du mois de janvier 1629, donné par le feu roi Louis XIII, notre trisaïeul, suivant l'avis des députés en l'assemblée des notables, tenue à Paris en l'année 1626, il fut ordonné que les états, entretenemens et pensions seroient réduits à une somme si modérée, que les autres charges de l'Etat pussent être préalablement acquittées, et qu'il seroit fait un état par chacune année, qui contiendrait le nom de ceux qui en devoient jouir, et hors lequel personne ne seroit reçu à les prétendre, quelque brevet ou ordonnance qu'il en pût obtenir, ni être employé dans ledit état, qu'en vertu de lettres patentes enregistrées en la chambre des comptes; et par la déclaration du 50 décembre 1678 le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, ordonna que les pensions et gratifications seroient passées et allouées sur les simples quittances des parties prenantes, les dispensant de rapporter aucunes lettres patentes registrées en la chambre des comptes, et ce tant qu'il prendroit le soin et l'administration de ses finances, quoiqu'aux termes de cet édit, et suivant l'esprit de cette déclaration, les pensions accordées par le feu roi, soient éteintes de plein droit au jour de son décès, et que son intention n'ait point été d'engager les revenus de la couronne par des dons et libéralités au-delà du cours de son règne. Cependant lorsque nous considérons les différens motifs qui les ont fait accorder, nous ne pouvons nous empêcher de les regarder en quelque sorte comme des dettes de l'Etat, et nous nous sentons obligés d'en conserver au moins une partie. Si la condition de ceux qui sont chargés du poids des impositions, exige que nous donnions tous nos soins à rendre leur situation plus heureuse, et nous invite à ne les pas charger de nouveau d'une contribution dont la libération paroît leur être acquise, le même esprit d'équité nous engage à traiter favorablement ceux qui ont mérité les bienfaits de notre

bisaïeul par les services qu'ils ont rendus en s'exposant pour la patrie ou par leur attachement et leur assiduité auprès de sa personne, ou enfin par la considération d'une naissance illustre soutenue d'un mérite solide, et destituée des biens de la fortune. Nous remplirons autant qu'il est possible cette double obligation, lorsqu'au lieu de retrancher absolument une dépense si considérable, nous nous contenterons de la diminuer, en faisant avec de justes proportions et par des classes séparées une loi générale à l'égard de toutes les pensions et gratifications ordinaires qui subsistent, sans en supprimer aucune en entier, afin que le traitement étant égal, personne n'ait lieu de se plaindre d'aucune préférence, et qu'ils entrent tous avec le même zèle qui leur a fait mériter ces distinctions, dans l'obligation et la nécessité où nous sommes de soulager notre état. Cependant nous avons jugé devoir excepter de cette loi générale les pensions qui sont de six cents livres et au-dessous, parce que la plupart de ceux qui en ont été gratifiés, peuvent n'avoir aucune autre ressource pour leur subsistance; nous conserverons aussi en leur entier, tant pour le présent que pour l'avenir, les pensions attribuées à l'ordre de Saint-Louis, attendu qu'elles sont le prix du sang répandu pour le service de l'État; et nous ne ferons aucune réduction de celles qui sont attachées aux corps de nos troupes, non plus que de celles dont jouissent les officiers des troupes de notre maison par forme d'appointements, ou de supplément de solde, et qui sont attachées, non pas à leurs personnes, mais à leurs emplois, ni pareillement de celles qui font partie des appointements et attributions des charges de plusieurs officiers de nos cours; et comme malgré la réduction que nous sommes obligés de faire des autres pensions personnelles et gratifications ordinaires, la dépense en sera encore extrêmement onéreuse, afin qu'elle ne soit pas perpétuelle, notre intention est de les supprimer, en cas que ceux à qui elles ont été accordées, obtiennent de nous dans la suite d'autres emplois ou établissements, et de n'en faire revivre aucune, lorsqu'elles se trouveront éteintes par le décès de ceux qui en jouissent, jusqu'à ce qu'elles soient réduites et limitées à une somme fixe qui soit moins à charge à nos peuples, et qui ne pourra alors être augmentée. Mais étant juste et même nécessaire de faire envisager des récompenses pour encourager à la vertu, et tout service rendu à la patrie méritant un prix proportionné, nous nous réservons une somme fixe par chacun an, pour être distribuée par forme de gratification à ceux que nous jugerons

l'avoir mérité, en attendant que les pensions annuelles et les gratifications ordinaires soient réduites à un objet certain, et que nous puissions disposer de celles qui viendront à vaquer, notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent, uniquement occupé à la libération de notre Etat, et du soulagement de nos peuples, a jugé qu'il étoit nécessaire de nous proposer ces différents arrangements, quoique par notre déclaration du 25 septembre 1715 il ait été déclaré ordonnateur, ainsi que l'étoit le feu roi, et qu'en cette qualité il ait droit de faire et d'ordonner les mêmes choses; il a de plus désiré qu'il fût établi un ordre invariable et uniforme dans les paiements, sans que la faveur ou l'importunité puissent faire accorder aucune préférence aux uns au préjudice des autres; et pour y parvenir, il nous a représenté que rien n'étoit plus convenable que de faire comprendre toutes les pensions personnelles et les gratifications ordinaires dans un état général distingué par des chapitres séparés, suivant la qualité des personnes et la différence de leurs emplois qui sera arrêté chaque année en notre conseil, et dont il sera expédié deux doubles, l'un pour le garde de notre trésor royal, qui acquittera successivement les parties qui y seront employées, et l'autre pour être envoyé à notre chambre des comptes avec des lettres patentes, sous le contre-scel desquelles il sera attaché, pour y allouer les mêmes parties, au moyen de quoi nous ferons observer en même temps et la lettre et l'esprit, tant de l'édit du mois de janvier 1629 que de la déclaration du 30 décembre 1678, sans néanmoins assujettir chaque pensionnaire à demander tous les ans l'expédition d'une nouvelle ordonnance, ou à obtenir des lettres patentes particulières; ce qui seroit difficile à pratiquer à cause de la multitude des pensions qui subsistent, outre que cela seroit trop à charge à ceux qui n'en ont que de modiques; ainsi nous préviendrons désormais toute sorte de confusion et d'embarras, et par les ordres que nous donnerons pour être assurés de l'existence de ceux qui devront être employés sur l'état général, nous connoîtrons toujours d'une année à l'autre les pensions qui seront éteintes, pour proportionner les fonds destinés à l'acquittement de celles qui subsisteront. A ces causes, etc.

N^o 118. — *ARRÊT du parlement qui prescrit la manière dont doivent être faits les testaments militaires par des officiers de guerre.*

Paris, 4 février 1717. (Archiv.)

N^o 119. — *DÉCLARATION qui continue les défenses aux nouveaux convertis de vendre leurs biens immeubles et l'universalité de leurs meubles pendant trois ans.*

Paris, 16 février 1717. (Archiv. — Rec. Cons. d'État.)

N^o 120. — *RÉGLEMENT sur les haras.*

Paris, 22 février 1717. (Archiv.)

N^o 121. — *EDIT portant suppression des offices créés dans les monnoies par édit de juin 1696, et création d'un directeur général et d'un contrôleur général des monnoies du royaume.*

Paris, février 1717. Reg. C. des C. 20 mars. (Rec. cass.)

N^o 122. — *LETTRES PATENTES portant établissement d'une académie d'architecture.*

Paris, février 1717. (Archiv.)

LOUIS, etc. Le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, voulant illustrer son règne à l'imitation des rois ses prédécesseurs, fit une recherche exacte des personnes qui excelloient dans les beaux-arts. La protection qu'il a donnée à l'Académie française, l'Académie des inscriptions et celle des sciences, qui furent établies, l'une en 1665, et l'autre en 1666, et l'Observatoire en 1677, ont produit, chacune dans leur genre, des connoissances de l'histoire et de l'antiquité ignorées jusqu'alors, des sciences et des arts dans toutes les parties des mathématiques et de la physique, et de très-célèbres et très-utiles découvertes dans l'astronomie. L'établissement de l'Académie de peinture et sculpture, établie dès l'année 1648, et confirmée en 1655, a produit le bon goût et une grande facilité pour l'intelligence et l'usage du dessin, dont beaucoup de palais, maisons royales et autres édifices sont ornés et décorés magnifiquement; et, comme l'architecture doit avoir la prééminence sur les autres ouvrages qui ne servent pour ainsi dire que d'ornemens dans les différentes parties des édifices, nous avons résolu de confirmer l'établissement de l'Académie d'architecture qui en a été projeté et résolu dès l'année 1671, *ad instar* des autres académies, où il fut établi une compagnie

composée, outre les architectes qui seroient choisis pour académiciens, d'un professeur et d'un secrétaire, qui seroient tous deux du nombre de nos architectes, et il fut dès-lors réglé que les conférences se tiendroient dans une de nos salles du Louvre. Depuis ce temps, ceux qui ont été jugés dignes d'être admis dans cette académie en qualité de nos architectes, ont obtenu des brevets qui les nomment pour être admis au nombre de ceux qui doivent composer cette académie, assister aux conférences qui s'y feroient et dire leur avis et contribuer, autant qu'ils pourroient, par leur science et leurs lumières, à l'avancement d'un art si recommandable; mais comme cette académie n'a point été autorisée par des lettres patentes, notre très-cher et bien aimé cousin le duc d'Antin, pair de France, surintendant et ordonnateur général de nos bâtimens, jardins, arts, académies et manufactures royales, nous a fait représenter qu'il étoit nécessaire de faire des statuts et réglemens pour la rendre plus célèbre, plus considérable, plus ferme et plus stable: et voulant contribuer en tout ce qui peut dépendre de nous à un établissement si utile et si avantageux. Pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher et très-amié oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-amié cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amié oncle le duc du Maine, de notre très-cher et très-amié oncle le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons confirmé et approuvé, et par ces présentes signées de notre main, confirmons et approuvons ladite académie d'architecture; voulons et nous plaît, que ce qui a été ci-devant réglé pour son établissement sorte son plein et entier effet en ce qui n'est point contraire à ces présentes, et pour la rendre plus ferme et stable, nous, de notre même pouvoir et autorité que dessus, avons ordonné et ordonnons que ladite académie sera régie et gouvernée suivant et conformément aux statuts et réglemens qui suivent :

Art. 1. L'académie royale d'architecture demeurera toujours sous notre protection, et recevra nos ordres par le surintendant et ordonnateur général de nos bâtimens, jardins, arts, académies et manufactures royales.

2. L'académie demeurera toujours composée de deux classes; la première de dix architectes, d'un professeur et d'un secrétaire; et la seconde et dernière classe de douze autres architectes.

5. Les académiciens seront établis à Paris, et lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entre eux sera appelé à quelques charges ou commissions demandant résidence hors de Paris, il sera pourvu à sa place, de même que si elle avoit vaqué par son décès, hors qu'ils ne soient employés par nos ordres sur le certificat du surintendant.

4. Nul des académiciens de la première classe n'exercera les fonctions d'entrepreneurs ni autres emplois dans les bâtimens, dérogeant à la qualité de nos architectes, que nous n'accordons qu'à eux seuls, défendant à tous entrepreneurs, maîtres maçons et autres personnes, se mêlant de bâtimens, de prendre la qualité de nos architectes.

5. Pourront néanmoins les académiciens de la seconde classe entreprendre pour nos bâtimens seulement.

6. Pour remplir les places des académiciens de la première classe, quand elles viendront à vaquer, l'assemblée élira à la pluralité des voix, trois sujets de la seconde et dernière classe, et ils nous seront proposés, afin qu'il nous plaise en choisir un.

7. Pour remplir les places des académiciens de la seconde et dernière classe, quand elles viendront à vaquer, l'assemblée élira, à la pluralité des voix, trois sujets et ils nous seront présentés, afin qu'il nous plaise en choisir un.

8. Nul ne pourra nous être proposé pour remplir aucune place d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs et de probité reconnue, et s'il n'a sur ses propres dessins ordonné et conduit la construction de quelques édifices et ouvrages considérables d'architecture.

9. Nul ne pourra être proposé pour les places de la seconde et dernière classe, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

10. Les assemblées ordinaires de l'académie se tiendront au Louvre le lundi de chaque semaine, et lorsqu'à ce jour, il se rencontrera quelques fêtes, l'assemblée se tiendra le jour suivant, et l'académie ne s'assemblera extraordinairement que par nos ordres exprès et hors les temps qu'elle doit vaquer.

11. Les séances des assemblées seront au moins de deux heures, savoir depuis trois heures jusqu'à cinq.

12. Les vacances de l'académie commenceront au huitième septembre et finiront l'onzième novembre, et elle vaquera en outre la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte, depuis Noël jusqu'aux Rois, et la semaine du mercredi des cendres.

15. Les académiciens seront assidus tous les jours d'as-

semblées, et nul ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulières, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de nous donné par le surintendant.

14. L'académie, dans ses assemblées, sera particulièrement tenue d'agiter les questions et de donner ses avis, et même en cas de besoin de mémoires, dessins et modèles sur les difficultés que le surintendant de nos bâtimens leur fera proposer, comme il le jugera à propos sur le fait desdits bâtimens, ou que les autres académiciens de ladite académie et même les personnes qui seront admises à ces assemblées, auront à faire résoudre pour l'utilité publique ou pour leur instruction particulière.

15. Et afin que l'académie ne manque point d'objet pour s'occuper utilement pendant ses assemblées, elle se proposera elle-même et résoudra au commencement de chaque année un choix de quelque sujet d'architecture ou général ou particulier; et par rapport à ce sujet, nos architectes, pour perfectionner leurs arts, seront tenus à tour de rôle, au défaut d'autres matières, questions et difficultés plus pressées, d'exposer par écrit, en dessins, modèles, ou de toute autre façon que ce soit, à l'assemblée, des pensées, des projets, des recherches, et s'il y a lieu des compositions d'ouvrages touchant la théorie et la pratique de divers genres et différentes parties d'architecture de chacun des arts qui dépendent d'elle, des sciences qui lui sont utiles, et même sur les us et coutumes par rapport aux servitudes, au toisé, et à toutes autres parties de jurisprudence, dont les architectes doivent être instruits.

16. Tous les mémoires et dessins que les académiciens chacun en particulier, ou l'académie en général, arrêteront dans les assemblées, et laisseront pour y avoir recours dans l'occasion, seront mis ès mains et en la garde du secrétaire, qui les apostillera, signera et datera du jour qu'il en sera fait mention sur le registre.

17. L'académie veillera exactement à ce que dans les occasions où les académiciens seront d'opinions différentes, ils n'emploient aucun terme de mépris ni d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours ou dans leurs écrits, et lors même qu'ils combattent les sentiments de quelques architectes et de quelques savants que ce puisse être, l'académie les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

18. L'académie aura soin d'entretenir commerce avec les divers savants en architecture et en antiquité de bâtimens,

soit de Paris ou des provinces du royaume, soit même des pays étrangers, afin d'être promptement informé de ce qui s'y découvrira ou s'y fera de curieux et d'utile, par rapport aux objets que l'académie se doit proposer.

19. L'académie chargera quelqu'un des académiciens de lire les ouvrages importants dans les genres d'étude auxquels elle doit s'appliquer et qui paroîtront, soit en France, soit ailleurs, et celui qu'elle aura chargé de cette lecture en fera son rapport à la compagnie, sans en faire la critique, en marquant seulement s'il y a des vues dont on puisse profiter.

20. L'académie examinera de nouveau toutes les découvertes qui se sont faites partout ailleurs, et fera marquer dans ses registres la conformité et la différence des siennes à celles dont il sera question.

21. L'académie examinera les ouvrages que les académiciens se proposeront de faire imprimer touchant l'architecture, elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entière faite dans les assemblées, ou du moins qu'après un examen et un rapport fait par ceux que la compagnie aura commis à cet examen, et nul des académiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer le titre d'académicien, s'ils n'ont été ainsi approuvés par l'académie.

22. Lorsque l'académie aura ordre de nous de travailler à des dessins et mémoires de bâtimens publics ou particuliers, ou qu'elle sera consultée, même par des étrangers, avec notre permission, elle s'appliquera très-particulièrement à donner une prompte et entière satisfaction.

23. Les officiers de nos bâtimens, savoir : les intendants et contrôleurs généraux, auront séance aux assemblées de l'académie, en présence et en l'absence du surintendant, quoiqu'ils ne soient point architectes.

24. Nul autre ne pourra assister ni être admis aux assemblées de l'académie, en la présence du surintendant, que de son consentement.

25. Nul autre aussi ne pourra assister ni être admis aux assemblées de l'académie, en l'absence du surintendant, que ceux qui seront conduits par le secrétaire du consentement du directeur de l'assemblée.

26. Le directeur de l'académie aura sa place au côté gauche du surintendant, et les architectes de la première classe placés du même côté suivant leur rang de réception; et les officiers de nos bâtimens, intendants et contrôleurs généraux, seront placés à la droite du surintendant suivant leur rang entre

eux ; et les architectes de la seconde classe occuperont , suivant l'ordre de leur réception , les places qui resteront de chaque côté , et au bout de la table , allant joindre le professeur et le secrétaire qui seront en face du surintendant.

27. Notre premier architecte sera toujours directeur de l'académie.

28. Le directeur, en son absence notre architecte ordinaire, et en l'absence de tous les deux, le plus ancien académicien de la première classe, lequel occupera la place de notre architecte ordinaire, sera attentif à ce que le bon ordre soit fidèlement observé dans chaque assemblée, et dans ce qui concerne ladite académie.

29. Tous ceux qui auront séance à l'académie dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, auront voix délibérative, lorsqu'il ne s'agira que de la science de la théorie et des recherches propres à l'architecture.

30. Les seuls académiciens de la première classe, et ceux qui auront ordre exprès de nous par le surintendant d'assister aux délibérations sur le fait de nos ouvrages d'architecture, si l'académie est consultée sur ce fait, auront leur voix délibérative, lorsqu'il s'agira de décider la manière dont les travaux en question seront exécutés.

31. Les seuls académiciens de la première classe et deux architectes au plus de la seconde classe, auront voix délibérative sur les ouvrages proposés, autres que ceux qui regardent nos bâtimens et maisons royales.

32. Le secrétaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura été proposé, agité, examiné et résolu dans l'académie, à l'écrire sur son registre, par rapport à chaque jour d'assemblée, à y faire mention des écrits dont il aura été fait lecture, et à y insérer, du moins par extraits, les écrits moins longs, suivant que l'assemblée, en étant requise par l'auteur, le jugera propre à l'utilité publique.

33. Les registres, titres et papiers concernant l'académie, demeureront toujours dans l'une des armoires de l'académie, et le directeur dressera un mémoire desdits registres, titres et papiers, ensemble des livres, dessins, mémoires et meubles, tant de ceux qui doivent être enfermés avec ce que dessus dans les armoires de l'académie, dont le secrétaire aura les clefs, que toutes les armoires, tables, sièges et meubles appartenants à l'académie, et le récolement dudit inventaire se fera tous les ans par le directeur, qui y fera ajouter ce qui sera d'augmentation.

54. Le secrétaire sera perpétuel, à la nomination du surintendant; et lorsque par maladie ou autres raisons considérables, il ne pourra venir à l'assemblée, le directeur commettra tel autre académicien qu'il jugera à propos, pour tenir en sa place le registre.

55. Le professeur sera perpétuel, et outre qu'il assistera aux assemblées particulières de l'académie, comme et avec les autres académiciens de la première classe, il sera tenu deux jours de chaque semaine, hors les temps des grandes et petites vacances, mentionnées en l'article 12 du présent règlement, de donner des leçons en public dans une salle que l'académie destinera à cet effet, dictera et expliquera chacun de ces deux jours pendant deux heures au moins, savoir, pendant la première, des leçons de géométrie-pratique, et pendant la deuxième et dernière, des leçons de différentes notions, enseignements, règles et pratiques d'architecture, le tout tendant à former un cours de principes de cet art et des connoissances qui seront les plus nécessaires, lequel cours d'architecture, ceux d'entre les jeunes élèves de l'académie qui seront tenus d'être assidus à ces leçons, pourront copier et recueillir en entier par cahiers en deux ou trois années de temps au plus.

56. Tout homme de quelque âge et condition qu'il soit qui aura du goût dans l'architecture, aura entrée dans ladite salle de l'académie, pour assister aux leçons publiques et entendre le professeur.

57. Le professeur fera publier tous les ans par des affiches au commencement du mois de novembre, les leçons tant de géométrie que d'architecture, qu'il commencera à dicter aux élèves de l'académie, après les vacances, et qu'il continuera jusqu'au mois de septembre de l'année suivante; il indiquera le lieu, et il marquera les deux jours de chaque semaine, et pour chaque jour, les deux heures de ses leçons.

58. Le professeur après avoir donné un cours public d'architecture et l'avoir communiqué dans les assemblées particulières des académiciens, en tel ordre et de telle manière qu'il jugera à propos, pourra, si nous agréons cet ouvrage, le dicter et l'expliquer de nouveau par leçons pendant deux ou trois autres années consécutives aux nouveaux élèves de l'académie, si mieux n'aime que les nouveaux élèves qui entrèrent en chaque différente année, les copient par cahiers dans la salle, même leur dicter des leçons à une heure particulière, pour ne pas inter-

rompre les suites des autres leçons nouvelles qu'il voudra donner publiquement.

39. Le professeur, lorsque par maladie ou par autres raisons considérables, ne pourra lui-même dicter ses leçons, il en donnera avis à l'académie, et le directeur fera choix d'un sujet de la compagnie pour professer en son absence.

40. Le professeur choisira entre les jeunes étudiants d'architecture six élèves; en outre les académiciens de la première classe en nommeront chacun un, et les académiciens de la seconde classe chacun un, tous lesquels élèves auront la qualité d'élèves de l'académie, et seront comme tels nommés sur deux listes arrêtées dans l'académie avant les vacances, l'une desquelles listes signée du professeur demeurera ès mains du secrétaire, et l'autre en conséquence de la mention qui sera faite en toutes deux dans les registres de l'académie, sera signée du secrétaire et mise ès mains du professeur.

41. Nul ne sera nommé élève de l'académie qu'il n'ait au moins seize ans, qu'il ne soit de bonnes mœurs, et ne fasse profession de la religion et foi catholique, qu'il ne sache lire et écrire et les premières règles d'arithmétique, qu'il ne dessine facilement l'architecture et les ornements, s'il se peut, la figure; qu'il ait, autant qu'il se pourra, une teinture des lettres et de la géométrie et quelque connoissance des auteurs, des règles et d'autres principes d'architecture, par rapport à la pratique ou à la théorie de cet art.

42. Et pour connoître le progrès qu'auront fait ces élèves et leur donner de l'émulation, il leur sera proposé par l'académie tous les ans des sujets d'architecture, et les dessins que ces élèves feront de ces sujets, en plans, élévations et profils, seront examinés par l'académie, et il sera délivré aux deux élèves qui auront le mieux réussi, deux médailles, l'une d'or pour le premier prix, et une d'argent pour le second.

45. Il sera donné pour le droit de présence un louis d'onze francs à chacun des architectes de la première classe qui assisteront à l'assemblée, et non autrement, lesquels signeront sur le registre paraphé par le directeur ou celui qui tiendra sa place; ceux qui arriveront demi-heure après l'assemblée commencée, ne jouiront point du droit de présence.

Si donnons-etc.

N^o 123. — ORDONNANCE qui défend tout commerce aux officiers sur les vaisseaux du roi.

Paris, 13 mars 1717. (Archiv. -- Rec. cass. -- Rec. Cons. d'État.)

N^o 124. — DÉCLARATION portant que les fermiers généraux demeureront exempts à l'avenir de toutes taxes et recherches de chambre de justice (1).

Paris, 17 mars 1717. (Archiv.)

N^o 125. — DÉCLARATION servant de règlement pour les privilèges des enfans des secrétaires des chanceliers décédés revêtus de leurs offices.

Paris, 20 mars 1717. (Archiv.)

N^o 126. — EDIT portant suppression de la chambre de justice.

Paris, mars 1717. Reg. P. P. 22 mars. (Archiv. — Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le nombre presque infini d'abus et de malversations qui ont été commis pendant vingt-cinq années de guerre dans la perception et le maniement de nos deniers, et la licence sans bornes avec laquelle les usuriers publics avoient abusé des besoins de l'Etat et de la misère de nos peuples, nous ont obligé à établir une chambre de justice, dont la sévérité pût arrêter le cours de la déprédation, et obliger tous ceux qui avoient des fortunes aussi immenses que précipitées, à déclarer des gains la plupart illicites, qu'il étoit de leur intérêt de cacher. Les recherches qu'elle a faites, et les états qu'une grande partie de ceux qui en étoient l'objet ont donnés de leurs biens, nous ont fait connoître également la grandeur du mal, et la difficulté du remède. Plus nous avons voulu en approfondir la cause et le progrès, plus nous avons reconnu que la corruption s'étoit tellement répandue, que presque toutes les conditions en avoient été infectées; en sorte qu'on ne pouvoit employer la plus juste sévérité pour punir un si grand nombre de coupables, sans causer une interruption dangereuse dans le commerce, et une espèce d'ébranlement général dans tout le corps de l'Etat. Et comme son intérêt est une loi suprême, à laquelle nous devons faire céder toutes les autres, nous avons estimé qu'il étoit à propos de modérer la rigueur de notre justice, pour ne pas tenir plus long temps un grand nombre de familles dans une incertitude capable d'arrêter le

(1) Dudit jour, deux autres déclarations portant même exemption en faveur des receveurs généraux et des trésoriers des finances.

cours des affaires et de suspendre la circulation de l'argent, qui fait que toutes les parties de l'État se prêtent un secours mutuel pour le bien général et particulier. C'est dans cette vue que par notre déclaration du 18 septembre dernier, nous avons bien voulu nous relâcher de la sévérité de notre premier édit; et convertissant en peines pécuniaires celles qui sont portées par nos ordonnances, nous avons cru devoir nous contenter de retirer des financiers par des taxes proportionnées à leurs facultés, au moins une partie de ce qu'ils ont exigé de nos peuples, qui profiteront tous de cette restitution, par l'usage que nous en faisons pour la libération de l'État. Les taxes ordonnées par cette déclaration ayant été faites suivant les règles que nous avons prescrites en notre conseil, et à la faveur desquelles près de trois mille personnes qui avoient fourni des états de leurs biens, ont été jugées ne devoir point être taxées; il ne nous resteroit plus, pour suivre entièrement le plan que nous nous étions proposé par notre déclaration du 17 mars 1716, et par celle du 18 septembre dernier, que de faire poursuivre à la rigueur ceux qui, au lieu de profiter de tous les délais que nous avons eu l'indulgence d'accorder aux gens d'affaires, et autres justiciables de la chambre de justice, n'ont pas encore donné l'état de leurs biens, et de les faire condamner aux peines rigoureuses établies par notre dite déclaration du 17 mars. Mais voulant user de clémence à l'égard de ceux même qui le méritent le moins pour ne rien laisser subsister après la chambre de justice, qui puisse troubler la tranquillité des familles, la liberté et la facilité du commerce, nous avons jugé à propos de faire dresser un état exact de ceux qui étoient dans ce cas, sur les déclarations qui ont été fournies par les autres, et sur les résultats de notre conseil, et autres actes qui nous en ont donné la connoissance, et de les comprendre dans les rôles arrêtés, en exécution de notre déclaration du 18 septembre, afin que pour le bien général du royaume, ils puissent participer à une amnistie, dont ils devoient être exclus par leur désobéissance; ainsi l'exécution de notre déclaration du 18 septembre, étant entièrement consommée, nous croyons qu'il est temps de faire cesser l'usage d'un remède extraordinaire que les vœux de toute la France avoient demandé, et dont il semble qu'elle désire également la fin. Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre cette résolution, que nous pouvons désormais recueillir le principal fruit de cet établissement passager, non-seulement par l'extinction d'une partie considérable des dettes de l'État,

mais encore par l'ordre et l'arrangement que les recherches qui ont été faites, nous mettront en état d'apporter dans l'administration de nos finances pour l'avantage de nos sujets, dont le nôtre est inséparable. C'est dans cet esprit que nous avons toujours travaillé depuis le commencement de notre règne, et nos peuples en ont déjà senti les effets par la suppression des quatre sous pour livre, que le malheur des temps avoit obligé d'ajouter à tous les droits qui se lèvent à notre profit; et quoique le commerce de toutes les denrées et marchandises se trouve par-là considérablement déchargé, nous espérons que les mesures que nous prenons de jour en jour pour proportionner la dépense à la recette, nous mettront en état de parvenir à procurer encore de plus grands soulagemens à nos peuples, dont la félicité sera toujours le premier et le principal objet de notre gouvernement. A ces causes etc.

N^o 127. — ARRÊT du conseil concernant des dispenses d'âge à un prince du sang pour lui donner droit à l'entrée du conseil de régence avant vingt-trois ans.

Paris, 3 avril 1717. (Archiv.)

N. 128. — ORDONNANCE sur les hôpitaux et les soldats malades.

Paris 20 avril 1717. (Archiv. — Rec. cass. — Rec. cons d'état.)

• N^o 129. — EDIT portant règlement pour le commerce des colonies françaises.

Paris, avril 1717. Reg. P. P. 12 mai (Archiv. — Rec. cass. — Code Noir.)

N^o 130. — DÉCLARATION portant défenses d'imprimer sans la permission du roi.

Paris, 12 mai 1717. Reg. P. P. 25 mai. (Archiv. — Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs ont regardé dans tous les temps comme un des objets les plus importants de la police, l'impression et la vente des livres, par le moyen desquels on ne peut que trop aisément corrompre les mœurs des peuples, diffamer les personnes les plus respectables, répandre des maximes contraires aux droits de l'État et aux intérêts de la religion. C'est par ces motifs qu'ils ont, par différens édits et

déclarations, prescrit des règles fixes et certaines sur ce sujet, et qu'ils ont fait surtout des défenses d'imprimer ou distribuer aucun livre sans permission, sous peine de confiscation et d'amende, et même sous plus grande peine, selon l'exigence des cas; et quoique nos cours de parlement aient plusieurs fois ordonné la suppression des livres, libelles ou autres écrits imprimés ou distribués contre la teneur de nos édits, et renouvelé en même temps leur disposition, nous apprenons qu'au préjudice de lois si sages et si nécessaires pour le bien public, il paroît souvent, non-seulement dans notre bonne ville de Paris, mais aussi dans les autres villes et lieux de notre royaume, des écrits imprimés sur toutes sortes de matières, sans privilèges ni permission, et dont plusieurs, outre ce premier défaut, contiennent encore des choses contraires au bien de l'Etat, à la tranquillité publique, ou à l'honneur des particuliers. Nous ne pouvons attribuer cette licence qu'à l'espérance qu'ont souvent les auteurs et les imprimeurs de ces écrits, ensemble les distributeurs et les colporteurs, d'éviter la punition de leur désobéissance, ou de leur crime, les uns à la faveur de l'obscurité où ils se cachent, et qu'il est presque impossible aux magistrats de pénétrer; les autres à l'abri de leur impuissance, qui les mettant hors d'état de satisfaire aux peines pécuniaires, met aussi souvent les juges dans la nécessité de modérer tellement les amendes, que la légèreté de la peine n'imprime plus cette crainte nécessaire pour arrêter ceux que la seule vue de l'observation des lois n'a pas le pouvoir de contenir. C'est pour remédier à cet abus, et ôter toute espérance d'impunité que nous avons cru, en renouvelant de si sages lois, devoir non-seulement augmenter les peines pécuniaires, mais nous expliquer encore plus précisément sur la peine corporelle qui sera prononcée contre les contrevenants, et accorder enfin aux dénonciateurs une partie des amendes, afin de pouvoir découvrir plus aisément les coupables, et d'arrêter, s'il est possible, par une peine rigoureuse le cours d'une licence si contraire à l'ordre public. A ces causes, etc.

N^o 131. — ARRÊT du conseil qui défend à la noblesse de signer aucuns mémoires en noms collectifs, sans la permission du roi.

Paris, 14 mai 1717. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 132. — RÉGLEMENT qui ordonne que tous les négociants qui feront équiper dans les ports du royaume, des vais-

seaux pour des voyages de long cours dont les équipages seront de quarante hommes et au-dessus, seront obligés d'y embarquer des aumôniers, à peine de deux cents livres d'amende (1).

Paris, 5 juin 1717. Reg. P. P. 6 août. (Archiv.)

N^o 133. — DÉCLARATION en faveur des officiers des troupes de terre et de mer.

Paris, 14 juin 1717. (i et. cass.)

N^o 134. — ARRÊT du conseil qui ordonne que tous les livres et livrets qui viendront des pays étrangers ne pourront entrer dans le royaume que par les villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims et Amiens.

Paris, 19 juin 1717. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 135. — ARRÊT du conseil qui défend à toutes personnes de s'assembler et de signer aucun acte ou requête sans permission du roi.

Paris, 21 juin 1717. (Archiv.)

N^o 136. — EDIT concernant la succession à la couronne.

Paris, juillet 1717 Reg. P. P. 8 juillet. (Archiv. — Rec. cass.)

LOUIS, etc. Le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, a ordonné par son édit du mois de juillet 1714, que si dans la suite des temps tous les princes légitimes de l'auguste maison de Bourbon venoient à manquer, en sorte qu'il n'en restât pas un seul pour être héritier de notre couronne, elle seroit, en ce cas, dévolue et déferée de plein droit à Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, et à Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, ses enfants légitimes et à leurs enfants et descendants mâles à perpétuité, nés et à naître en légitime mariage, gardant entre eux l'ordre de succession et préférant toujours la branche aînée à la cadette, les déclarant audit cas seulement de manquement de tous les princes légitimes de notre

(1) A la même date, autre règlement qui ordonne qu'il sera embarqué un chirurgien sur les bâtiments qui auront vingt hommes d'équipage et au-dessus, pour toute navigation qui ne sera pas cabotage, etc. (Archiv. — Rec. cons d'état.)

sang capables de succéder à la couronne de France exclusivement à tous autres ; voulant aussi que sesdits fils légitimés le duc du Maine et ses enfants et descendants mâles , et pareillement le comte de Toulouse , et ses enfants et descendants mâles à perpétuité , nés en légitime mariage , eussent entrée et séance en notre cour de parlement au même âge que les princes de notre sang , encore qu'ils n'eussent point de pairies , sans être obligés d'y prêter serment , et qu'ils y jouissent des mêmes honneurs qui sont rendus aux princes de notre sang , qu'ils fussent en tous lieux et en toutes occasions regardés et traités comme les princes de notre sang , après néanmoins tous lesdits princes , et avant tous les autres princes des maisons souveraines et tous autres seigneurs de quelque dignité qu'ils puissent être. Voulant enfin que cette prérogative d'entrée et séance au parlement , et de jouir par eux et par leurs descendants , tant dans les cérémonies qui se faisoient et se feroient en sa présence , et des rois ses successeurs , qu'en tous autres lieux des mêmes rangs , honneurs et préséances , dus à tous les princes de son sang royal , après néanmoins tous lesdits princes , fût attachée à leurs personnes et à celles de leurs descendants à perpétuité , à cause de l'honneur et l'avantage qu'ils ont d'être issus de lui , dérogeant à ses édits des mois de mai 1694 et mai 1711 , en ce qu'ils pouvoient être contraires audit édit du mois de juillet 1714. Depuis cet édit enregistré en notre cour de parlement à Paris , le 2 août de l'année 1714 , quelques-unes des chambres de notredite cour ayant fait difficulté de recevoir les requêtes de nosdits oncles , avec la qualité de princes du sang , et de la leur donner dans les jugements où ils étoient parties , le feu roi , notre très-honoré seigneur et bisaïeul , ordonna par sa déclaration du 25 mai 1715 que dans notre cour de parlement et partout ailleurs , il ne seroit fait aucune différence entre les princes du sang royal , et sesdits fils légitimés et leurs descendants , en légitime mariage , et en conséquence qu'ils prendroient la qualité de princes du sang , et qu'elle leur seroit donnée en tous actes judiciaires et tous autres quelconques , et que , soit pour le rang , la séance et généralement pour toute sorte de prérogative , les princes de notre sang et sesdits fils et leurs descendants seroient traités également , après néanmoins le dernier des princes de notre sang , conformément à l'édit du mois de juillet 1714 qui seroit exécuté selon sa forme et teneur ; mais la mort nous ayant enlevé le feu roi , notre très-honoré seigneur et bisaïeul , trois mois après cette déclaration , nos très-

chers et très-amés cousins le duc de Bourbon, le comte de Charollois et le prince de Conti, princes de notre sang, nous ont très-humblement suppliés de révoquer l'édit du mois de juillet 1714 et la déclaration du 25 mai 1715, à l'effet de quoi ils nous ont présenté une requête et différents mémoires, et nos très-chers et très-amés oncles le duc du Maine et le comte de Toulouse, ayant aussi exposé leurs raisons par plusieurs mémoires, ils nous ont présenté une requête par laquelle ils nous ont supplié ou de renvoyer la requête des princes de notre sang à notre majorité, ou si nous jugions à propos de la décider pendant notre minorité, de ne rien prononcer sur la question de la succession à la couronne avant que les Etats du royaume, juridiquement assemblés, aient délibéré sur l'intérêt que la nation peut avoir aux dispositions de l'édit du mois de juillet 1714, et s'il lui est utile ou avantageux d'en demander la révocation : cette requête a été suivie d'une protestation passée par-devant notaire qui tend aux mêmes fins, et dont nos très-chers et très-amés oncles, le duc du Maine et le comte de Toulouse, ont demandé que le dépôt fût fait au greffe de notre cour de parlement, à Paris, auquel ils ont présenté une requête à cet effet. Mais notredite cour, toujours attentive à conserver les règles de l'ordre public, et à nous donner des marques de son respect et de son zèle pour notre autorité, a jugé avec sa prudence ordinaire qu'elle ne pouvoit prendre d'autre parti sur cette requête que de nous en rendre compte pour recevoir les ordres qu'il nous plairoit de lui donner. Ainsi nous voyons avec déplaisir, que la disposition que le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, avoit faite, comme il le déclare lui-même par son édit du mois de juillet 1714, pour prévenir les malheurs et les troubles qui pourroient arriver un jour dans le royaume si tous les princes de son sang royal venoient à manquer, est devenue, contre ses intentions, le sujet d'une division présente entre les princes de notre sang et les princes légitimés, dont les suites commencent à se faire sentir et que le bien de l'Etat exige qu'on arrête dans sa naissance. Nous espérons que Dieu, qui conserve la maison de France depuis tant de siècles, et qui lui a donné dans tous les temps des marques si éclatantes de sa protection, ne lui sera pas moins favorable à l'avenir, et que la faisant durer autant que la monarchie, il détournera par sa bonté le malheur qui avoit été l'objet de la prévoyance du feu roi. Mais si la nation française éprouvoit jamais ce malheur, ce seroit à la nation même qu'il apparten-

droit de le réparer par la sagesse de son choix (1), et puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne, nous faisons gloire de reconnoître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même; nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien et le salut de l'Etat, et que par conséquent l'Etat seul auroit droit d'en disposer dans un triste évènement que nos peuples ne prévoient qu'avec peine, et dont nous sentons que la seule idée les afflige; nous croyons donc devoir à une nation si fidèlement et si inviolablement attachée à la maison de ses rois, la justice de ne pas prévenir le choix qu'elle auroit à faire si ce malheur arrivoit, et c'est par cette raison qu'il nous a paru inutile de la consulter en cette occasion, où nous n'agissons que pour elle, en révoquant une disposition sur laquelle elle n'a pas été consultée; notre intention étant de la conserver dans tous ses droits, en prévenant même ses vœux comme nous nous serions toujours crus obligés de le faire pour le maintien de l'ordre public, indépendamment des représentations que nous avons reçues de la part des princes de notre sang, mais après avoir mis ainsi l'intérêt et la loi de l'Etat en sûreté, et après avoir déclaré que nous ne reconnaissons pas d'autres princes de notre sang que ceux qui étant issus des rois par une filiation légitime, peuvent eux-mêmes devenir rois, nous croyons aussi pouvoir donner une attention favorable à la possession dans laquelle nos très-chers et très-amés oncles, le duc du Maine et le comte de Toulouse, sont de recevoir dans notre cour de parlement les nouveaux honneurs dont ils ont joui depuis l'édit du mois de juillet 1714, et dont il nous a paru qu'on devoit d'autant moins leur envier la continuation pendant leur vie, que la grace que nous leur accordons est fondée sur un motif qui leur est si propre et si singulier, que dans la suite des temps il ne pourra pas être tiré à conséquence; c'est par cette considération que nous suivons avec plaisir les mouvements de notre affection pour des princes qui en sont si dignes par leurs qualités personnelles et par leur attachement pour nous. A ces causes, etc., révoquons et annulons ledit édit du mois de juillet 1714 et ladite déclaration du mois de mai 1715; ordonnons néanmoins que nos très-

(1) Il seroit difficile de reconnoître d'une manière plus explicite le droit d'intervention du pays dans le choix de ses souverains en cas d'extinction de la branche régnante.

chers et très-amés oncles, le duc du Maine et le comte de Toulouse, continuent de recevoir les honneurs dont ils ont joui en notre cour de parlement depuis l'édit du mois de juillet 1714, et ce en considération de leur possession, et sans tirer à conséquence, comme aussi sans qu'ils puissent se dire et qualifier princes de notre sang, ni que ladite qualité puisse leur être donnée, en quelques jugements et actes que ce puisse être, nous réservant d'expliquer nos intentions, sur l'entrée et séance en notre cour de parlement, de nos très-chers et très-amés cousins, le prince de Dombes et le comte d'Eu, et sur les honneurs dont ils y pourront jouir. Voulons au surplus que toutes protestations contraires aux présentes soient et demeurent nulles et comme non-avenues, ainsi que nous les annulons par le présent édit. Si donnons, etc.

N° 137. — ARRÊT du conseil qui règle à 400 liv. la somme à payer par les argousins ou gardes des galères par chaque forçat évadé.

Paris, 13 juillet 1717. (Archiv.)

N° 138. — DECLARATION portant que les maires et autres officiers des hôtels-de-ville seront élus comme ils l'étoient avant l'année 1690.

Paris, 17 juillet 1717. Reg. P. P. 6 août. (Archiv. — Rec. cons. d'état. — Rec. cass.)

N° 139. — ARRÊT du conseil portant que les monastères et communautés des filles religieuses seront tenus de rapporter dans trois mois par-devant les archevêques, évêques et les intendants des provinces, les titres de leur fondation et dotation, les lettres patentes de leur établissement, un état de leurs revenus, de leurs charges et dettes; ensemble les comptes de recettes et de dépenses desdits monastères et communautés, rendus pendant les dix dernières années.

Paris, 31 juillet 1717. (Archiv.)

N° 140. — DECLARATION pour la conservation des minutes des notaires dans les colonies.

Paris, 2 août 1717. (Code de la Martinique.)

N° 141. — ARRÊT du conseil qui dispense de tout service personnel les invalides de la marine.

Paris, 6 août 1717. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 142. — *DECLARATION portant établissement d'une loterie pour le remboursement des billets d'Etat.*

Paris, 21 août 1717. Reg. P. P. 6 septembre. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 143. — *ÉDIT qui accorde la noblesse aux officiers du grand conseil et l'exemption des droits seigneuriaux et féodaux.*

Paris, août 1717. Reg. P. P. 26. (Archiv.)

N^o 144. — *ÉDIT portant défenses à tous graveurs, imprimeurs, libraires et autres, de graver, imprimer, vendre et débiter les formules ou cartouches servant pour les congés des troupes, à peine des galères.*

Paris, août 1717. Reg. P. P. 26. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 145. — *ARRÊT du conseil qui ordonne que les intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités, assisteront aux assemblées qui se tiendront pour l'élection des officiers des hôtels-de-ville.*

Paris, 28 août 1717. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 146. — *LETTRES PATENTES portant établissement de la compagnie d'Occident.*

Paris, août 1717. Reg. P. P. 6 septembre. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 147. — *ÉDIT portant création de 1,200,000 liv. de rentes viagères pour retirer les billets de l'Etat.*

Paris, août 1717. Reg. P. P. 6 septembre; C. des C. 13 octobre. (Archiv.)

N^o 148. — *ÉDIT pour la vente et engagement des petits domaines.*

Paris, août 1717. Reg. P. P. 6 septembre. (Archiv.—Rec. cass.—Néron.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. L'attention continuelle que nous donnons au rétablissement de l'Etat, dont il a plu à Dieu de nous rendre dépositaire, ne laisse aucun lieu de douter du désir extrême que nous avons depuis notre heureux avènement à la couronne de retirer les différentes portions de domaine que le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul a été forcé d'en aliéner, dans la nécessité urgente des fréquentes guerres qui ont troublé la tranquillité de son règne : mais quelque pressante que soit l'obligation dans laquelle nous nous trouvons de rétablir cette portion sacrée de notre couronne, nous nous sentons encore plus pressés par le devoir indispensable que nous nous ferons toujours de veiller au soulagement de nos peuples et de leur

donner des marques de notre tendre affection pour eux. Nous n'éprouvons que trop la difficulté de leur en faire sentir les effets, tant qu'il subsistera une partie considérable des anciennes dettes que nous nous sommes chargés volontairement d'acquitter, et il ne nous seroit pas possible présentement de réunir, sans en contracter de nouvelles, ce qui a été distrait du domaine de notre couronne pendant le cours du précédent règne, c'est ce qui nous fait préférer à tous autres soins celui auquel nous nous donnerons tout entier d'éteindre par différentes voies, dont aucune ne sera onéreuse à nos sujets, les billets de l'Etat, et ce qui reste encore à acquitter des billets des receveurs généraux de nos finances; nous avons même jugé que si par les anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs, il a été permis de procéder à l'aliénation des domaines de la couronne, lorsque la nécessité de la guerre sembloit le requérir, cette faculté devoit encore moins nous être interdite dans un temps où il s'agit de procurer un libre cours au commerce, en donnant à ceux de nos sujets qui sont porteurs des billets de notre Etat, ou des receveurs généraux de nos finances, la facilité de les échanger avec de médiocres portions de domaines, dont quelques-unes sont mélangées avec leurs propres biens, ce qui en rend l'exploitation difficile pour les uns et pour les autres, au lieu qu'elle leur sera infiniment plus utile qu'à nous-même, attendu que nos officiers consomment ordinairement la meilleure partie du revenu en réparations annuelles qu'il convient nécessairement d'y faire, avec les formalités prescrites par les ordonnances et réglemens qui en augmentent considérablement les frais. A ces causes, etc.

N° 149. — ÉDIT portant suppression des offices de gouverneurs, lieutenants de roi et majors des villes, créés par édits des mois d'août 1696 et décembre 1708.

Paris, août 1717. Reg. P. P. 25 octobre. (Archiv.)

N° 150. — ÉDIT portant suppression du dixième du revenu des biens fonds et des autres immeubles qui y sont sujets, et réglemeut sur plusieurs parties concernant l'administration des finances.

Paris, août 1717. Reg. P. P. 4 septembre. (Archiv. — Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Quoique le soulagement de nos peuples épuisés

par les efforts que notre royaume a été obligé de faire pour soutenir presque sans interruption deux longues et sanglantes guerres, ait été le premier objet de nos vœux dès le commencement de notre règne, nous n'avons pu y parvenir aussi promptement que nous l'aurions désiré, soit à cause de la multitude et de la diversité des engagements que la nécessité des temps avoit fait contracter, soit par la difficulté de connoître à fond la véritable situation de nos revenus, et de fixer la masse des dettes de toute nature, dont notre royaume étoit chargé; soit enfin par la confusion qui se trouvoit dans les différentes parties de nos finances et de nos revenus, qui étoient presque tous consommés par des assignations anticipées, suites inévitables du malheur des temps qui ne permettoit pas de penser à établir un meilleur ordre pendant qu'on étoit uniquement occupé à chercher les moyens de soutenir la guerre, et de procurer enfin à ce royaume une paix avantageuse; nous n'avons pas laissé cependant de pourvoir aux besoins les plus pressants, d'accorder des remises, des diminutions ou des compensations à toutes nos provinces, de jeter les fondemens de la libération de l'Etat, par des suppressions de charges onéreuses ou inutiles, et par des liquidations de dettes qui pouvoient seules nous faire connoître la grandeur du mal et la nature des remèdes convenables. Le retranchement de plus de quarante millions par an sur l'Etat de nos dépenses, l'augmentation de plusieurs de nos fermes particulières, et la diminution des charges, l'ordre et l'arrangement que nous avons commencé d'établir dans nos recettes et dans nos fermes, enfin les paiemens effectifs qui ont été faits en argent comptant, soit en notre trésor royal ou à l'hôtel de notre bonne ville de Paris, et qui ont monté à plus de deux cent quarante millions en moins de deux années, ont été les premiers fruits de nos soins et de l'administration que nous avons établie, nous avons même été encore plus loin, et ne consultant que notre affection pour nos peuples, sans attendre l'arrangement entier de nos finances, nous leur avons déjà accordé un soulagement considérable par la remise des quatre sous pour livre sur les droits de nos fermes, et par la suppression ou la réduction de plusieurs autres droits également onéreux; mais nous n'avons regardé tout ce que nous avons fait jusqu'à présent à l'avantage de nos sujets, que comme une simple préparation pour nous mettre en état de leur procurer de plus grands biens, et de former un plan général pour l'administration de nos finances, qui pût en assurer l'ordre, en simplifier la régie, prévenir le divertissement des

fonds , faire cesser les causes de l'obstruction du commerce , et par une plus grande consommation augmenter nos revenus ; sans augmenter les impositions , et en soulageant même nos sujets de toutes celles qui ne sont pas absolument nécessaires pour acquitter les dettes de l'Etat ; c'est dans cette vue qu'après nous être fait rendre un compte exact dans notre conseil de la situation où étoient nos finances au premier septembre de l'année 1715 , des opérations qui ont été faites sur toutes les parties qui y ont rapport , et de tout ce qui compose les revenus , les charges et les dépenses de notre royaume , nous avons fait aussi examiner avec la même attention tous les moyens que l'on pourroit prendre pour parvenir à la fin que nous nous étions proposée , et après la discussion qui en a été faite , nous avons cru ne devoir pas différer plus longtemps d'accomplir une partie de nos vœux , en soulageant nos sujets d'une des deux impositions extraordinaires dont ils sont chargés , par la remise du dixième du revenu des fonds de terre et des autres immeubles qui étoient sujets à cette imposition. Le fonds que l'Etat en a retiré tous les ans depuis l'année 1710 , sera remplacé pour la plus grande partie par le retranchement de nos dépenses , dont il n'y a aucun article que nous n'ayons réduit , en commençant par ce qui regarde notre personne. Quoique nous ayons déjà fait une première réduction sur les pensions par notre déclaration du 30 janvier dernier , nous avons cru devoir y faire encore de nouveaux retranchements qui , joints aux premiers , en réduiront la plus grande partie à la moitié ; et quelque faveur que mérite une partie de ceux qui jouissent des pensions , nous espérons qu'ils souffriront sans peine cette nouvelle réduction , quand ils sauront que notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans , petit-fils de France , régent de notre royaume , dont le désintéressement et la grandeur d'ame égalent la vigilance et l'attention sur nos intérêts et sur ceux de nos peuples , a voulu , aussi-bien que les princes de notre sang , donner l'exemple à tous ceux à qui nous accordons des pensions , par la réduction de celles dont ils jouissent ; ainsi , ne pouvant augmenter ni même conserver toutes les impositions , sans charger un peuple si digne des soulagemens que nous voulons lui donner , nous avons trouvé une ressource plus sûre et plus honorable dans le retranchement de notre dépense , et de ce qui est plutôt un effet de notre libéralité qu'une véritable dette de l'Etat ; mais comme les retranchements que nous faisons sur nous-même , sur les princes de notre sang , sur les dépenses de la guerre et

de la marine, sur les doubles emplois, et en général sur toutes sortes de dépenses privilégiées ou non privilégiées, ne suffisent pas pour remplir le vide qui se trouve dans nos revenus par la suppression du dixième d'imposition, nous sommes forcés de retrancher parcellément tous les privilèges et exemptions des droits de gabelles et des aides, qui sont également à charge, et par la diminution qu'ils causent dans nos revenus, et par les indemnités que nous sommes obligé d'accorder à nos fermiers. Ces privilèges, qui sont un objet considérable par rapport à nos fermes, ne forment qu'un intérêt si médiocre pour chacun de ceux qui en jouissent, que nous espérons qu'ils feront sans peine ce léger sacrifice à un plus grand bien, et pour l'Etat et pour eux-mêmes. C'est par un semblable motif que nous sommes obligé de décharger nos Etats de l'entretien des lanternes et du nettoiemment des rues de notre bonne ville de Paris, d'autant plus que les propriétaires des maisons ont trouvé, dans l'augmentation des loyers, de quoi se dédommager de la finance qu'ils ont payée pour le rachat de cet entretien, dont la répartition étant faite sur un grand nombre de personnes, devient presque insensible pour chacun d'eux, au lieu qu'elle est considérable pour l'Etat. Au bénéfice qui nous reviendra de ces différens retranchements, nous joindrons celui qu'une sage économie répandue dans toutes les parties de nos finances, et l'extinction de plusieurs charges passagères, qui diminuent tous les jours, pourront nous procurer, et par les mesures que nous prenons, pour être exactement instruits du produit de chaque espèce de revenus, nous espérons de les porter à leur juste valeur; en sorte que, dans la suite, nous soyons en état d'accorder de nouvelles remises à nos sujets : mais comme le rétablissement du commerce peut contribuer plus que toutes autres choses à leur soulagement et à l'augmentation de nos revenus, nous avons cru y devoir donner une attention principale; et considérant qu'il falloit d'abord faire cesser le mal pour être ensuite à portée de faire le bien, qui se fait presque de lui-même, en matière de commerce, lorsqu'il n'y a point d'obstacle étranger qui en arrête ou qui en retarde le cours, nous avons regardé comme un des objets les plus dignes de nos soins, l'examen des moyens qui pourroient lever cette espèce d'obstruction générale que les billets de l'Etat et ceux des receveurs-généraux causent dans le mouvement et dans la circulation de l'argent. Nous avons donc fait examiner tous les mémoires que le zèle ou l'intérêt même de plusieurs particuliers leur a inspiré de donner sur

une matière si importante, et nous avons cru devoir rejeter tous les moyens qui ne tendoient qu'à nous libérer, soit en surchargeant nos peuples, soit en faisant perdre successivement aux porteurs des billets, une partie de leur capital, ou qui n'avoient pour objet que de les faire entrer dans les paiemens par une contrainte fatale à la circulation de l'argent, et encore plus au commerce, ou de les confondre dans la valeur des monnoies réformées par un mélange qui, tôt ou tard, auroit été également ruineux pour les particuliers et pour l'Etat. Toutes ces voies nous ayant paru ou injustes en elles-mêmes, ou violentes dans leur exécution, ou pernicieuses dans leur suite, nous avons jugé à propos d'employer des moyens plus simples pour retirer du commerce ces billets par partie, soit en donnant à nos sujets la faculté de les employer en rentes viagères, à raison du denier seize, sans aucune distinction d'âges, soit en établissant des loteries sous des conditions favorables au public, soit en aliénant en billets de l'Etat, et sur le pied du denier trente au moins, quelques bouquets de bois éloignés de nos forêts, et quelques portions de nos domaines, qui ne nous sont presque d'aucun usage, et dont nous ne pouvons tirer aucune utilité qu'en les vendant, soit enfin par l'établissement de compagnies de commerce, dont les actions seront au porteur, et acquises en billets de l'Etat, sur le pied de cinq cents livres chaque action; en sorte qu'outre les intérêts à raison de quatre pour cent, que nous assignerons sur un fonds certain, et qui seront reçus par les directeurs des compagnies, pour être distribués tous les six mois aux actionnaires, à la réserve de ceux de la présente année, qui serviront à faire le fonds desdites compagnies, les actionnaires jouissent encore de leur part et portion dans le profit qui en reviendra; ce qui rendra lesdites actions commercables entre toutes sortes de personnes, comme n'étant plus qu'une marchandise dont le prix peut hausser et baisser suivant les hasards de la navigation et du commerce. Après avoir ouvert ces différentes voies aux porteurs des billets de l'Etat, sans compter la quantité considérable de ces billets qui se trouvera consommée par le paiement des taxes de la chambre de justice, nous croyons pouvoir fixer aux porteurs un terme certain pour se déterminer sur le parti qu'ils voudront prendre, après lequel il ne leur sera plus payé aucuns intérêts desdits billets; en quoi nous ne leur ferons aucun préjudice, puisqu'il n'aura dépendu que de leur volonté de prendre l'une des voies que nous leur offrons, pour s'assurer la continuation du paiement de

leurs intérêts, avec les avantages particuliers que chacune de ces voies leur présente. A l'égard des billets des receveurs-généraux, nous avons considéré que dans la situation présente de nos affaires, il n'étoit ni possible ni même convenable de payer des intérêts sur un pied aussi fort que celui de sept et demi pour cent, comme nous avons cru d'abord le pouvoir faire dans le temps de notre déclaration du 12 octobre 1715; nous avons donc jugé qu'il étoit nécessaire de les assujettir à la règle commune des autres dettes de l'Etat, pour le taux des intérêts, en ouvrant d'ailleurs les mêmes voies aux porteurs de ces billets, que celles que nous avons marquées pour les billets de l'Etat, après néanmoins que lesdits billets des receveurs généraux auront été convertis en d'autres, qui seront appelés billets de la caisse commune des recettes générales, sur le fonds de laquelle les intérêts en seront payés, pour conserver toujours aux porteurs desdits billets, le gage sur la foi duquel ils ont contracté. Les mêmes raisons qui ne nous permettent pas d'employer au remboursement du capital des billets des receveurs généraux, les fonds qui y avoient d'abord été destinés, nous obligent à réserver aussi dans la partie du trésor royal le bénéfice des fonds qui reviennent de la réduction des rentes constituées sur les tailles, sur le contrôle des actes, et sur quelques-unes de nos autres fermes, parce que la première justice que nous devons à nos sujets est d'assurer le paiement de tous les intérêts qui leur sont dus, en attendant que nous puissions parvenir au remboursement des principaux, et que le fondement de toutes les dispositions de notre présent édit, comme de toute bonne et solide administration, est d'établir une telle proportion entre la recette et la dépense, que l'une puisse porter les charges de l'autre, et que cette égalité nous donne le moyen de satisfaire en même temps, et aux engagements et aux besoins de l'Etat; c'est dans toutes ces vues que, travaillant sans relâche à diminuer ou à retrancher successivement le poids des impositions extraordinaires, à perfectionner toujours de plus en plus l'ordre et l'arrangement des finances, à rendre au commerce sa vie et son mouvement, en le dégageant de tous les obstacles étrangers, et en l'honorant d'une protection singulière, nous espérons de jouir enfin de la satisfaction de voir notre royaume dans un état florissant, et ce qui nous touche encore plus, de pouvoir rendre nos peuples heureux. A ces causes, etc.

N° 151. — ARRÊT *du conseil qui règle le mode d'élection des officiers municipaux.*

Paris, 4 septembre 1717. (Archiv.)

N° 152. — DECLARATION *qui suspend toutes les disputes, contestations et différends qui se sont élevés à l'occasion de la constitution du pape, contre le livre des Réflexions morales sur le Nouveau Testament.*

Paris, 7 octobre 1717. Reg. P. P. 8. (Archiv.)

N° 153. — DECLARATION *concernant les bois abandonnés en Provence.*

Paris, 6 novembre 1717. Reg. P. Provence. (Archiv.)

N° 154. — ORDONNANCE *portant défenses d'aller en pèlerinage en pays étrangers, sous les peines y contenues.*

Paris, 15 novembre 1717. (Archiv. — Rec. cass. — Peuchet, II, 398.)

N° 155. — ORDONNANCE *qui défend les assemblées de jeu.*

Paris, 4 décembre 1717. (Archiv. — Rec. cass.)

S. M. étant informée que la licence des jeux est devenue si excessive et si générale, qu'elle trouble la tranquillité publique et qu'elle cause non-seulement une espèce d'altération et de dérangement dans le commerce, mais aussi un désordre presque universel dans toutes les conditions, tant par les vols et les infidélités domestiques qu'elle donne lieu de commettre, que par le scandale, les attroupements et le tumulte, suites nécessaires de ces assemblées, dont les unes sont ou paroissent sous la protection de personnes d'une qualité distinguée, et les autres se tiennent dans des maisons particulières, dont la plupart de ceux qui les composent ne connoissent pas les maîtres. L'excès ayant été porté si loin que chacun affecte d'attirer chez soi les passants en éclairant le dehors de son logis par des lampions, faisant distribuer par la ville et dans les cafés un grand nombre de billets d'invitations, les uns écrits à la main, les autres imprimés, mettant une espèce de garde à sa porte, distinguant les lieux où se tiennent ces assemblées par différentes indications extérieures qui les font regarder comme des maisons publiques, et qui en facilitent l'entrée aux gens les plus suspects et qui ne subsistent à Paris que par le secours d'une industrie criminelle; à quoi étant juste et important de pourvoir, S. M., de l'avis de monsieur le duc d'Orléans régent

a fait très-expresses inhibitions et défenses à toute personne de quelque dignité, qualité et condition qu'elle soit, de tenir aucune académie ou assemblée de jeux, ni de souffrir que dans les maisons qu'elles occupent, et dans celles qu'elles protègent, ou sur la porte desquelles sont inscrits leurs noms, même dans celles de ces maisons qui ont pour inscriptions les noms des princes et princesses du sang royal, il se tienne aucune assemblée de cette espèce pour quelque cause ou prétexte, ou à la faveur de quelque prétendu privilège que ce soit; comme aussi d'avoir à leurs portes une garde composée de soldats, ou d'archers, sans permission expresse de S. M., de faire imprimer ni distribuer dans Paris des billets d'invitation, d'éclairer le dehors de leurs maisons par des lampions, ou de les distinguer par d'autres indications extérieures, propres à y attirer le public. Défend particulièrement S. M. de jouer aux dez, ni aux jeux appelés le Hocca, la Bassette, le Pharaon, le Lansquenot, la Dupe, et autres semblables, sous quelques noms, ou sous quelque forme qu'ils puissent être déguisés, et enjoint aux propriétaires des maisons où l'on y jouera, d'en avertir incessamment le lieutenant général de police, et l'un des commissaires de son quartier, le tout à peine de désobéissance. Enjoint pareillement S. M. audit sieur d'Argenson, conseiller d'état ordinaire, lieutenant général de police de sa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de l'informer des contraventions, afin qu'il y soit pourvu avec toute la sévérité convenable, sans préjudice des condamnations qui pourront être prononcées contre les contrevenants, en exécution des arrêts du parlement. Mande aussi S. M. à tous commissaires, inspecteurs et autres officiers de police, d'y concourir chacun en ce qui les concerne; et aux officiers du guet en particulier, de faire enlever sur-le-champ les lampions que l'on pourroit mettre au dehors desdites maisons, au préjudice de la présente ordonnance qui sera lue, publiée et affichée, en sorte que personne ne puisse l'ignorer.

N° 156. — *EDIT portant suppression des offices de notaires syndics.*

Paris, décembre 1717. Reg. P. P. 31 décembre. (Archiv.)

N° 157. — *DÉCLARATION concernant les biens des religionnaires fugitifs.*

Paris, 21 mars 1718. Reg. P. P. 7 avril. (Archiv.)

N^o 158. — DÉCLARATION qui ordonne que la surintendance du Jardin Royal sera séparée de la charge de premier médecin.

Paris, 31 mars 1718. Reg. P. P. 2 avril. (Archiv.)

N^o 159. — ORDONNANCE qui défend aux capitaines de vaisseaux qui apporteront des nègres aux îles de descendre à terre ni d'y envoyer leurs équipages, sans en avoir obtenu les permissions des gouverneurs.

Paris, 3 avril 1718. (Archiv.)

N^o 160. — ARRÊT du conseil qui nomme un inspecteur général du domaine pour poursuivre et défendre, devant les conseils du roi, les affaires du domaine de la couronne.

Paris, 1^{er} mai 1718. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 161. — ARRÊT du conseil qui ordonne que tous les possesseurs de domaines et autres droits domaniaux, soit par engagement, soit à titre de propriété incommutable ou autrement, seront tenus de rapporter leurs titres pardevant les intendants et commissaires départis dans les provinces.

Paris, 1^{er} mai 1718. (Archiv.)

N^o 162. — ORDONNANCE concernant les haras des particuliers.

Paris, 26 juin 1718. (Archiv.)

De par le roi. — S. M., dans le désir de conserver à la noblesse et autres particuliers curieux de l'élève de beaux poulains, la liberté de tirer de leurs propres chevaux et cavales, tout l'avantage qu'ils en peuvent espérer, auroit, par son règlement sur le fait des haras du 22 février 1717, titre 5, article 1^{er}, permis aux propriétaires des chevaux entiers d'en faire usage pour le service de leurs propres cavales seulement, et restreint, par l'article 54, titre 4 dudit règlement, la faculté qu'ont les gardes-étalons, de faire saisir et arrêter les juments comprises aux rôles des commissaires inspecteurs, pour être saillies par les étalons du roi, ou approuvés (lorsqu'elles n'y seront point venues), aux seules cavales saillies en contravention audit règlement, et excepté des saisies ordinaires, celles qui se trouveroient pleines du fait de chevaux appartenants aux propriétaires desdites juments; et étant informée que cette tolérance qui avoit pour principe l'augmentation et la perfection des haras de son royaume, a dégénéré en un abus des plus préjudiciables à l'établissement, en ce

que la plupart des paysans propriétaires de juments, sont dans l'usage de les faire couvrir par toutes sortes de chevaux indifféremment, et trouvent leur justification toute prête, malgré les défenses, en déclarant qu'elles sont pleines du fait d'un cheval entier à eux appartenant, quelque défectueux qu'il puisse être, ce qui rend presque inutiles les soins que l'on se donne pour détruire les mauvaises espèces de chevaux en France, et attire d'un autre côté les plaintes des gardes-étalons qui, se trouvant privés par cette mauvaise pratique de leurs rétributions ordinaires pour la saillie des juments de leurs cantons, sont près d'abandonner leur emploi si le roi n'a la bonté d'y pourvoir; à quoi ayant égard, S. M., de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que tous particuliers propriétaires de chevaux entiers, voulant faire saillir leurs propres juments pour en avoir des poulains, seront tenus de prendre une permission par écrit du commissaire inspecteur des haras visée de l'intendant de la province, de faire usage desdits chevaux pour la saillie de juments à eux appartenants, qui seront signalées de même que l'étalon, laquelle sera renouvelée toutes les fois que lesdits particuliers voudront substituer un cheval à un autre, ou qu'ils auront fait emplette de nouvelles cavales, à peine contre les contrevenants de trois cents livres d'amende, et de confiscation des chevaux et juments surpris en contravention, le tout applicable moitié au profit du dénonciateur, et moitié au garde-étalon le plus prochain du lieu où la contravention aura été commise.

N° 163. — ARRÊT du parlement de Paris portant défenses aux clercs de procureurs de ladite cour, du Châtelet, et autres juridictions, de porter dans le palais des épées, et des cannes ou bâtons, et des épées partout ailleurs.

3 août 1718. (Archiv.)

N° 164. — TRAITÉ entre la France, la Grande-Bretagne et l'empereur.

Londres, 20 août 1718. (Rec. cass. — Dumont, Corps dipl.)

N° 165. — ARRÊT du conseil suivi de lettres patentes touchant les droits et l'autorité des parlements.

Paris, 21 août 1718. Reg. P. P. en lit de justice 26. (Archiv.)

Le roi, étant informé que le parlement de Paris, à l'instigation de gens mal intentionnés et contre l'avis des plus sages

de cette compagnie, abusant des différentes marques de considération dont il a plu à S. M. de l'honorer, et même de la grace qu'elle a bien voulu lui accorder aussitôt après son avènement à la couronne, en lui permettant de faire à S. M. des remontrances sur ses édits et déclarations avant de les enregistrer, fait continuellement de nouvelles tentatives pour partager l'autorité souveraine, s'attribuer l'administration immédiate des finances, s'arroger une juridiction sur les officiers comptables, se rendre supérieur aux autres cours supérieures, soit sur le fait des monnoies, soit par rapport aux impositions et aux subsides, proposer ou réitérer ses remontrances après le terme prescrit par la déclaration du mois de septembre 1715, les faire prévaloir sur la volonté du roi, défendre et surseoir l'exécution des arrêts du conseil, se dire ou se prétendre le conseil nécessaire de S. M. et de l'Etat, abuser des exemples des précédentes minorités, dont les divisions intérieures ou les guerres étrangères avoient troublé la tranquillité, renoncer presque entièrement à la distribution de la justice pour s'occuper de l'examen, ou plutôt de la critique des affaires du gouvernement, au grand préjudice du crédit public que le parlement semble avoir voulu altérer par des procédures inconsidérées, par des éclaircissements qu'il n'avoit pas droit de demander, et par différents arrêts sur des matières qui ne sont pas de sa compétence; à quoi étant nécessaire de pourvoir. S. M. étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le parlement de Paris pourra continuer de faire à S. M. des remontrances sur les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes qui lui seront adressés, pourvu que ce soit dans la huitaine, ainsi qu'il est porté par la déclaration du mois de septembre 1715, et dans la forme prescrite par l'article 5 du titre premier de l'ordonnance de 1667; lui défend S. M. de faire aucunes remontrances, délibérations ni représentations sur les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes qui ne lui auront pas été adressés.

2. Veut S. M., que faite par ledit parlement de Paris de faire ses remontrances dans la huitaine, du jour que les édits, déclarations du roi et lettres patentes lui auront été présentés, ils soient réputés et tenus pour enregistrés; et en conséquence qu'il en sera envoyé une expédition en forme aux bailliages et sénéchaussées du ressort du parlement de Paris, pour y être exécutés selon leur forme et teneur, et le contenu en iceux être observé sous telles peines qu'il appartiendra, et en cas

de contravention tant par ledit parlement de Paris, que par lesdits baillis et sénéchaux dans leurs arrêts, sentences et jugements, qu'ils seront cassés et annulés par S. M., suivant la forme prescrite par ses ordonnances.

5. Lorsque le parlement aura délibéré de faire des remontrances dans la forme et le temps ci-dessus marqués, les gens du roi se donneront l'honneur d'informer S. M., qui leur fera savoir si elle désire recevoir leurs remontrances de vive voix ou par écrit.

4. Au premier cas, il sera, par S. M., indiqué au parlement le jour auquel elle trouvera bon d'écouter ses remontrances, et au second cas, faute par le parlement de remettre ses remontrances par écrit à l'un des secrétaires d'état et des commandements de S. M., huit jours après qu'elle leur en aura donné l'ordre, les édits, déclarations et lettres patentes seront censés enregistrés, ainsi qu'il est porté par l'article 2 du présent arrêt.

5. Après les remontrances écoutées ou reçues par S. M., s'il lui plaît d'ordonner que les édits, déclarations et lettres patentes seront enregistrés, le parlement sera tenu d'y satisfaire sans délai, sinon l'enregistrement sera censé en avoir été fait, et il en sera envoyé des expéditions, suivant l'article second du présent arrêt, sauf au parlement, après l'enregistrement, de faire de nouvelles remontrances, auxquelles S. M. aura tel égard qu'il appartiendra.

6. S. M. défend très-expressément audit parlement de Paris d'interpréter les édits, déclarations et lettres patentes qui lui auront été adressés de son ordre; et en cas que quelques articles lui paroissent sujets à interprétation, le parlement de Paris pourra, conformément à l'article 5 du titre 1^{er} de l'ordonnance de 1667, représenter à S. M. ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'exécution en puisse être sursise, ni qu'aucuns édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes ni réglemens de S. M. puissent être interprétés ou modifiés par ledit parlement de Paris, sous aucun prétexte.

7. N'entend S. M. que le parlement de Paris puisse inviter les autres cours à aucune association, union, confédération, consultation, ni assemblée par députés ou autrement, pour quelque cause et occasion que ce soit, sans une permission expresse et par écrit de S. M., à peine de désobéissance, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

8. Lui défend pareillement S. M. de faire aucune assem-

blée ou délibération touchant l'administration de ses finances, ni de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le gouvernement de l'Etat, si S. M. ne trouve bon de lui en demander son avis par un ordre exprès.

9. Déclare S. M. nuls et de nul effet tous procès-verbaux, arrêts, délibérations, arrêtés et autres actes que ledit parlement de Paris pourroit avoir faits par le passé, ou pourroit faire à l'avenir, soit au sujet des édits, déclarations et lettres patentes qui ne lui ont pas été adressés, soit par rapport aux affaires du gouvernement de l'Etat, sur lesquelles S. M. ne lui aura pas demandé son avis.

10. Ce faisant, a, S. M., d'abondant, cassé et annulé l'arrêt du parlement de Paris du 20 juin dernier, dont elle a ordonné la cassation par celui du conseil du même jour.

Casse et annulle pareillement S. M., tous arrêtés, actes de publication d'affiches, de notification et autres qui pourroient avoir été faits, soit contre l'édit du mois de mai dernier, enregistré en la cour des monnoies où l'adresse en avoit été faite, soit au préjudice dudit arrêt du conseil, et de celui du lendemain, ou des lettres patentes expédiées sur ledit arrêt, et adressées au parlement, qui ne les a pas encore enregistrées.

Casse et annulle aussi l'arrêt du parlement de Paris du 12 de ce mois, comme attentatoire à l'autorité royale, et toutes les délibérations ou procédures qui ont précédé et suivi ledit arrêt, ou qui pourroient être faites à l'avenir sur ce qu'il contient, et sur toutes autres matières semblables; défendant S. M. au parlement de traiter de telles affaires, que lorsqu'elle voudra bien lui faire l'honneur de l'en consulter.

Vent S. M. que lesdits arrêts, arrêtés, délibérations, procès-verbaux et autres actes faits en conséquence, soient rayés et biffés dans les registres du parlement, et partout ailleurs où besoin sera, et qu'en marge d'iceux mention soit faite du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché tant dans sa bonne ville de Paris, que dans les villes et principaux lieux du ressort dudit parlement, à l'effet de quoi il en sera envoyé directement des expéditions aux bailliages et sénéchaussées, pour y être enregistré à la diligence des procureurs de S. M., qui seront tenus d'en certifier dans un mois, à peine d'interdiction, et que pour l'exécution du présent arrêt toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées.

N^o 166. — ÉDIT portant que le duc du Maine et le comte de Toulouse n'auront rang au parlement que du jour de l'érection de leurs pairies.

Paris, août 1718. Reg. P. P. en lit de justice 26 août. (Archiv.)

LOUIS, etc. La dignité de pair de France, qui a toujours été regardée avec tant de distinction, a mérité dans tous les temps une attention particulière des rois nos prédécesseurs, pour en conserver l'éclat et la grandeur, et ils ont donné aux pairs le rang immédiat après les princes du sang, pour les approcher plus près de leurs personnes. La réunion à la couronne d'une partie des anciennes pairies, a engagé les rois à en créer de nouvelles pour remplacer les anciennes, et pendant plusieurs siècles les pairs n'ont eu devant eux que les princes du sang royal, et n'ont eu d'autre rang entre eux que celui de l'érection de leurs pairies : si dans les derniers siècles les rois ont changé cet ordre par des raisons particulières d'affection pour quelques sujets qu'ils ont voulu placer au-dessus de tous les pairs, quoi qu'ils n'eussent que cette dignité, les rois successeurs ont eu attention de rétablir l'ordre ancien de la création des pairies. Mais le roi Henri IV, poussé par une tendresse extraordinaire pour César de Vendôme, un de ses fils légitimés, lui donna d'abord, en 1597, lors de l'érection de la terre de Beaufort en duché-pairie, le rang comme duc au-dessus de quelques pairs, et par de nouvelles lettres de 1610, il le lui donna au-dessus de tous, immédiatement après les princes du sang. Cette grace ne fut pas approuvée par le roi son successeur notre trisaïeul, en sorte que le duc de Beaufort, fils de César de Vendôme, n'eut rang dans notre parlement de Paris que du jour de la création de ce duché-pairie; les autres fils légitimés du roi Henri IV n'eurent aucun rang parmi les ducs et pairs, et celui d'entre eux qui fut honoré de la dignité de pair par le roi Louis XIV, n'eut le rang parmi les pairs que du jour de l'érection de sa pairie. Mais le feu roi notre bisaïeul, qui eut toujours une affection et une attention particulière pour élever ses fils légitimés, fit revivre, en 1694, dans les descendants de César de Vendôme, le rang que le roi Henri IV leur avoit donné, pour pouvoir faire la même grace aux duc du Maine et comte de Toulouse, ses fils légitimés; il leur accorda une déclaration le 5 du mois de mai 1694, par laquelle il fut ordonné que ses enfants légitimés et leurs descendants en légitime mariage tiendroient le premier

rang immédiatement après les princes du sang royal, en tous lieux, actes, cérémonies et assemblées publiques et particulières, même en notre cour de parlement et ailleurs; qu'ils précéderoient tous les princes qui ont des souverainetés hors notre royaume, et tous autres seigneurs de quelque qualité et dignité qu'ils puissent être, et que dans toutes les cérémonies qui se feroient en sa présence et partout ailleurs, sesdits fils légitimés jouiroient des mêmes honneurs, rangs et distinctions dont de tous temps ont accoutumé de jouir les princes de notre sang, immédiatement après lesdits princes du sang royal. Ces graces ont été confirmées par des brevets particuliers des 20 et 21 mai 1711, qui ont donné lieu à l'édit des mêmes mois et an, suivant lequel les fils légitimés du feu roi qui posséderont des pairies, doivent représenter les anciens pairs aux sacres des rois, après et au défaut des princes du sang, et avoir entrée et voix délibérative en notre cour de parlement à l'âge de vingt ans, avec séance immédiatement après les princes du sang, et y précéder tous les ducs et pairs, quand même les duchés-pairies de ses fils légitimés seroient moins anciennes que celles desdits ducs et pairs. Toutes ces distinctions, dont les dernières étoient sans exemples, furent beaucoup augmentées par l'édit du mois de juillet 1714, et par la déclaration du 25 mai 1715, par lesquels le feu roi donna à ses fils légitimés le titre de princes du sang, les déclara capables de succéder à la couronne au défaut du dernier des princes du sang, et leur accorda tous les privilèges, droits et honneurs, sans distinction, dont jouissoient les princes du sang. Le préjudice que ce dernier édit faisoit aux princes de notre sang, leur a donné lieu de nous en demander la révocation, que nous leur avons accordée pour maintenir dans nos descendants et dans ceux des princes du sang royal, les droits éminents que la seule naissance légitime peut donner; mais en même temps que nous avons révoqué cet édit et cette déclaration par celui du mois de juillet 1717, en ce qu'ils déclaroient les duc du Maine et comte de Toulouse et leurs descendants mâles, princes du sang et habiles à succéder à la couronne, nous avons réservé au duc du Maine et au comte de Toulouse les honneurs dont ils avoient joui depuis l'édit de 1714. Comme cette grace peut avoir des conséquences dangereuses, et qu'après avoir rendu la justice qui étoit due aux princes du sang royal, nous ne sommes pas moins obligés de rétablir, en faveur des ducs et pairs, l'ordre ancien du rang des duchés-pairies, dans la vue que nous avons d'entretenir entre tous les corps de notre Etat

l'harmonie et l'union qui doivent assurer la tranquillité du gouvernement et le bonheur de nos sujets, nous avons résolu d'expliquer nos intentions sur la requête qui nous a été présentée par les ducs et pairs pour être maintenus dans tous leurs droits et prérogatives. À ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvants, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent, et de plusieurs grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons révoqué, et par ces présentes signées de notre main, révoquons la déclaration du 5 mai 1694, donnée en faveur des duc du Maine et comte de Toulouse, ensemble l'édit du mois de mai 1711, en ce qu'il leur attribue et à leurs descendants mâles le droit de représenter les anciens pairs aux sacres des rois, à l'exclusion des autres pairs de France; en ce qu'il les admet à prêter le serment au parlement à l'âge de vingt ans, et en ce qu'il leur permet de donner une pairie à chacun de leurs enfants mâles, pour en jouir aux mêmes honneurs du vivant même de leurs pères; et en conséquence ordonnons que lesdits duc du Maine et comte de Toulouse, n'auront rang et séance en notre cour de parlement, près de nous dans les cérémonies publiques et particulières et partout ailleurs, que du jour de l'érection de leurs pairies, et qu'ils ne jouiront d'autres honneurs et droits que de ceux attachés à leurs pairies, et comme en jouissent les autres ducs et pairs de France; dérogeant à cet effet à notre édit du mois de juillet 1717, en ce qu'il ordonne que lesdits duc du Maine, comte de Toulouse et leurs enfants, continueront de recevoir les honneurs dont ils avoient joui en notre cour de parlement, depuis l'édit du mois de juillet 1714, et à tous autres édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, tant pour eux que pour leurs enfants, et autres titres à ce contraires.

N° 167. — ÉDIT portant que le comte de Toulouse jouira sa vie durant des honneurs et prérogatives précédemment attachés à sa pairie.

Paris, 26 août 1718. Reg. P. P. le même jour en lit de justice. (Archiv.)

EXTRAIT.

Connoissant l'attachement inviolable que notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse a toujours témoigné pour notre personne et pour notre Etat, son zèle pour le bien public, les services importants qu'il a rendus, et les qua-

lités éminentes dont il est pourvu , nous voyons avec peine que les anciennes constitutions que nous venons de rétablir, l'excluent d'un rang dont son mérite personnel le rendoit si digne, et qu'il n'avoit même accepté que par déférence pour les ordres de notre très-honoré seigneur et bisaïeul le feu roi de glorieuse mémoire. Par ces considérations, nous avons cru lui devoir donner des marques particulières de l'estime que nous avons pour lui , et nous le faisons avec d'autant plus de plaisir, que nos intentions se trouvent secondées du consentement unanime des princes de notre sang , et de la réquisition que les pairs de France nous en ont faite. A ces causes , de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans , régent , de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon , de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conti , princes de notre sang , etc. , voulons et nous plaît , que notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse continue de jouir, sa vie durant , de tous les honneurs , rangs , séances et prérogatives dont il jouissoit avant notredit édit des présents mois et an , enregistré ce jourd'hui , sans tirer à conséquence , et sans que sous quelque prétexte que ce soit , pareille prérogative puisse être accordée , ni à ses descendants , ni à aucun autre quel qu'il puisse être.

N° 168. — ÉDIT qui , *nonobstant les arrêts des 2 et 12 septembre 1715, défère au duc de Bourbon la surintendance et l'éducation du roi , à l'exclusion du duc du Maine.*

Paris , 26 août 1718. Reg. P. P. même jour en lit de justice. (Archiv.)

N° 169. — DECLARATION portant que les sous-fermiers des fermes du roi seront exempts de toutes taxes et recherches de chambre de justice.

Paris , 29 octobre 1718. Reg. P. P. 30 décembre. (Archiv.)

N° 170. — ORDONNANCE contre les vagabonds et gens sans aveu.

Paris , 10 novembre 1718. (Archiv.)

N° 171. — ORDONNANCE pour défendre le port d'armes.

Paris , 14 novembre 1718. (Archiv.)

N° 172. — ÉDIT portant rétablissement des offices de maires , lieutenants de maires et consuls perpétuels en Languedoc.

Paris , novembre 1718. (Archiv.)

N^o 173. — DECLARATION pour convertir la banque générale en banque royale (1).

Paris, 4 décembre 1718. Reg P. P. 26 août 1719. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Peu de temps après notre avènement à la couronne, le sieur Law nous ayant fait présenter un projet pour l'établissement d'une banque, dont le fonds seroit fait de nos deniers, et administrée en notre nom et sous notre autorité, nous aurions fait examiner ce projet en notre conseil de finances, mais les conjonctures du temps ne permirent pas alors de l'accepter. Le sieur Law nous ayant ensuite fait supplier de lui accorder la permission d'établir une banque pour son compte, et celui d'une compagnie qu'il formeroit; après avoir fait examiner ce nouveau projet en notre conseil, nous aurions accordé audit sieur Law, et à sa compagnie, des lettres patentes des 2 et 20 mai 1716, portant privilège d'établir une banque générale dont le fonds seroit composé de six millions de livres, faisant douze cents actions, de mille écus de banque chacune, payables au porteur, à laquelle tous nos sujets et les étrangers pourroient s'intéresser, et par notre déclaration du 25 juillet 1716, nous aurions ordonné que tous les endossements qui seroient mis sur les billets de banque n'engageroient point les endosseurs, à moins qu'ils n'eussent stipulé la garantie, auquel cas la garantie ne subsisteroit que pour le temps porté par l'endossement. L'importance de cet établissement nous auroit porté à lui accorder notre protection, ayant reconnu par expérience l'utilité que nous et nos sujets en retireroient, par

(1) Voici quelle étoit la théorie du système de Law. « Le crédit des banquiers et des négociants décuple leurs fonds, c'est-à-dire que celui qui a un fonds de cent mille livres peut faire pour un million d'affaires, et retirer le profit d'un million, d'où l'on doit conclure que, si un État pouvoit réunir dans une banque tout l'argent de la circulation, il seroit aussi puissant qu'avec un capital décuple. Law ne vouloit pas que cet argent fût attiré dans la banque de l'État par la voie du prêt (l'intérêt qu'il faudroit payer diminueroit ou anéantiroit le bénéfice), ni par la voie des impositions, tout son système tendoit à les diminuer. Il préféroit la voie du dépôt. Il concevoit différentes manières d'y engager par la confiance ou d'y contraindre les particuliers. L'hypothèse qu'il présentoit n'étoit pas nouvelle suivant lui; chaque fois que l'État faisoit une refonte des monnoies, il devenoit momentanément dépositaire de tout l'argent en circulation. Les deux écrivains qui ont donné l'idée la plus claire du système de Law, sont Forbonnais dans ses *Recherches et Considérations sur les finances de France*, et Ganiilh dans son *Essai sur le revenu public*. » (Lacretelle, *Hist. de France pendant le dix-huitième siècle*, t. 283.)

la facilité de faire venir à Paris les deniers royaux sans frais, et sans dégarnir les provinces d'espèces. Les particuliers ont trouvé par là le moyen d'établir des fonds dans tous les lieux du royaume et dans les places étrangères, dans un temps où la confiance étoit entièrement perdue. L'intérêt modique auquel la banque a escompté les lettres de change, a fait diminuer l'usure, et a empêché nos sujets d'emprunter en pays étranger, et les sommes que la banque a prêtées aux manufacturiers et négociants, en a soutenu le crédit et augmenté les affaires. Depuis l'établissement de la banque, on a vu cesser les dérangements dans le commerce, les changes étrangers ont été soutenus en faveur de nos sujets, et les étrangers se sont servis des billets de la banque pour faire leurs fonds dans toutes les parties du royaume pour leurs achats de marchandises et denrées, dont la sortie est si avantageuse et si nécessaire. Le succès de cet établissement nous a porté à faire examiner de nouveau le premier projet dudit sieur Law; et ayant été pleinement informé qu'il convenoit au bien général du commerce et de nos sujets que la banque fut continuée sous le titre de banque royale, et que la régie s'en fit en notre nom et sous notre autorité; nous aurions pour y parvenir fait acquérir pour nous les actions de ladite banque, dont nous avons fait rembourser aux actionnaires en deniers effectifs, leurs capitaux, qu'ils avoient portés en billets de l'Etat pour former le fonds de la banque, lesquels ont été depuis convertis en actions de la compagnie d'Occident; et en conséquence de ces remboursements qui ont été faits aux actionnaires de nos deniers, nous sommes devenus seuls propriétaires de toutes les actions de ladite banque, que nous avons résolu de déclarer banque royale, en sorte qu'il est nécessaire d'expliquer nos intentions, tant au sujet de la régie qui doit être faite de ladite banque, que par rapport à l'ordre qui doit être observé pour la reddition des comptes d'icelle. A ces causes, etc.

N° 174. — ARRÊT du conseil concernant la banque royale.

Paris, 27 décembre 1718. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil ses lettres patentes du 20 mai 1716, registrées au parlement le 23 du même mois, portant privilège en faveur du sieur Law et de sa compagnie, pour l'établissement d'une banque générale; sa déclaration du 25 juillet 1716 sur les endossements des billets de ladite banque, ensemble les arrêts de son conseil d'état succes-

sivement rendus pour perfectionner ledit établissement à l'avantage du commerce, et en vue de procurer à ses sujets une plus grande facilité dans l'arrangement de leurs affaires particulières, et S. M. ayant acquis toutes les actions de ladite banque, a cru qu'il étoit du bon ordre qu'elle fût connue et déclarée royale, et s'en seroit ainsi expliquée par sa déclaration du 4 du présent mois, envoyée au parlement de Paris le 12 d'icelui, et par conséquent réputée et tenue pour enregistrée, aux termes de l'article 2 des lettres patentes du 26 août dernier, registrées au parlement le même jour, le roi y séant en son lit de justice. Et d'autant que pour réprimer les bruits malicieusement répandus par gens mal intentionnés, soit en vue de se maintenir dans l'usage des usures excessives dont ils se sont fait une espèce de profession, soit à dessein de diminuer le crédit que ladite banque s'est acquis dans le royaume et dans les pays étrangers, malgré les divers obstacles qu'on a affecté d'y opposer, il est nécessaire que les intentions de S. M., tant sur la régie intérieure, la forme et l'administration de ladite banque, qu'à l'égard du crédit que doivent avoir ses billets, soient entièrement connues du public : S. M. a jugé à propos de s'en expliquer par le présent arrêt, d'une manière à ne laisser plus aucun doute à ses sujets sur l'objet dudit établissement, ni sur les moyens qu'elle a dessein d'employer pour y concourir, persuadée qu'ils y trouveront de tels avantages, qu'il ne se peut que l'expérience qu'ils en feront ne prévale sur les précautions contraires. S. M. étant aussi informée que la rareté apparente des espèces de billon et des monnoies de cuivre dans les paiements, et le haut prix de l'argent dans le commerce ne proviennent pas du manque d'espèces, dont il y a une grande quantité dans le royaume, mais du défaut de règle et d'ordre dans les paiements, et de ce que les billets de ladite banque n'ont pas la même faveur que dans les autres pays et villes de commerce où de pareilles banques sont établies, a estimé qu'il convenoit d'y pourvoir; à l'effet de quoi S. M., étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné ce qui suit, etc.

N^o 175. — *DECLARATION concernant les condamnés aux galères, bannis et vagabonds.*

Paris, 8 janvier 1719. Reg. P. P. 20. (Archiv — Rec. cass.

PREAMBULE.

Louis, etc. L'étendue de notre bonne ville de Paris, et le

nombre des personnes qui y abordent de toutes les provinces de notre royaume, obligeant à veiller plus particulièrement sur tous ceux qui pourroient troubler la sûreté ou la tranquillité publique, les rois nos prédécesseurs ont eu dans tous les temps une attention singulière à en éloigner les vagabonds, qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure, et qui ne tirent souvent leur subsistance que des crimes où la débauche les entraîne; c'est dans cette vue que le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, marqua, par la déclaration du 27 août 1701, la véritable qualité des vagabonds et gens sans aveu, qu'il leur enjoignit de nouveau de sortir de Paris dans un certain temps, qu'il prononça des peines contre ceux qui n'y satisferoient pas, et qu'il déterminâ les juges qui prendroient connoissance des contraventions; il crut même devoir comprendre dans la disposition de cette loi ceux qui ayant été bannis de quelques-unes des villes ou provinces du royaume, étoient indignes de venir s'établir dans la ville capitale, pendant le temps qu'ils étoient exclus de leur propre patrie, et dont les crimes passés donnoient un juste sujet d'en craindre de nouveaux, et c'est par ces motifs qu'il leur fut fait défenses de se retirer dans notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris, sous les peines portées par les déclarations des 31 mai 1682, et 29 avril 1687, contre ceux et celles qui ne gardent pas leur ban. Mais l'expérience ayant fait connoître que ceux qui sont accoutumés au crime, ne sont pas moins à craindre après le temps de leur condamnation que pendant le temps même porté par le jugement qui les condamne, nous avons jugé à propos, en renouvelant des lois si nécessaires pour maintenir le bon ordre dans notre bonne ville de Paris, de faire les mêmes défenses à tous ceux qui auroient été condamnés aux galères ou au bannissement, même après le temps de leur condamnation expiré, en limitant cependant ces défenses à notre bonne ville de Paris, faubourgs et banlieue d'icelle, et en n'y comprenant par rapport aux bannis, que ceux dont la conduite nous a paru trop suspecte, et l'état trop peu favorable, pour les souffrir dans la première ville de notre royaume, et si près de notre personne; et comme d'ailleurs nous sommes dans la nécessité d'envoyer des hommes dans nos colonies pour y servir comme engagés, et travailler à la culture des terres ou aux autres ouvrages, sans lesquels notre royaume ne tireroit aucun fruit du commerce de ces pays soumis à notre domination, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable au bien de notre Etat, que d'éta-

blir contre les hommes qui contreviendroient tant à la présente déclaration qu'à celles du 31 mai 1682, 29 avril 1687 et 27 août 1701, la peine d'être transportés dans nos colonies. A ces causes, etc.

N° 176. — ORDONNANCE *portant déclaration de guerre contre l'Espagne.*

Paris, 9 janvier 1719. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

S. M., fidèle aux engagements que le feu roi de glorieuse mémoire avoit pris par les traités d'Utrecht et de Bade, et vivement touchée des conseils qu'il lui donna dans les derniers moments de sa vie, de ne connoître d'autre gloire què la paix et le bonheur de son royaume, a mesuré jusqu'ici toutes ses démarches sur ces règles qui seront toujours sacrées pour elle. S. M., par les avis de M. le duc d'Orléans, régent, avoit donné ses premiers soins à réunir des puissances considérables pour le maintien de la paix, par la triple alliance du 4 janvier 1715. Cette précaution et la neutralité établie en Italie laissoient dans le calme les Etats voisins de la France, et fondoient encore une espérance de suppléer par de nouvelles mesures à ce qui manquoit à la perfection des traités d'Utrecht et de Bade, pour établir plus solidement la tranquillité de l'Europe. Mais l'Espagne, en violant ces traités, détruisit en un moment toutes les espérances de paix, et fit craindre le retour d'une guerre aussi sanglante et aussi opiniâtre que celle que les derniers traités avoient terminée. S. M. n'a rien négligé pour arrêter le feu que l'Espagne allumoit, et, de concert avec le roi de la Grande-Bretagne, elle a employé tous ses offices pour ménager entre l'empereur et le roi d'Espagne, un accommodement aussi avantageux qu'honorable au roi catholique. S. M. et le roi de la Grande-Bretagne ont obtenu non-seulement tout ce que le roi d'Espagne avoit le plus vivement pressé le feu roi d'obtenir pour lui, mais encore d'autres grands avantages. Mais comme on ne pouvoit s'assurer que le ministre du roi d'Espagne modérât l'ambition de ses projets, et qu'il n'étoit pas juste que le repos de l'Europe dépendit de son opiniâtreté ou de ses vues secrètes; S. M. et le roi de la Grande-Bretagne n'ont pu refuser aux instances qui leur ont été faites, de convenir suivant l'usage fréquemment pratiqué dans les occasions importantes au bien public, que si quelqu'un des princes intéressés refusoit de consentir à la paix, ils réuniroient leurs forces pour l'y obliger. L'empereur et le roi de Sicile y ont

donné les mains. Mais toutes les démarches que S. M. et le roi de la Grande-Bretagne ont faites séparément et conjointement auprès du roi d'Espagne, n'ayant pu suspendre ses entreprises, ni lui faire goûter une paix si convenable à ses intérêts et à sa gloire; S. M. n'auroit pu manquer aux engagements qu'elle a pris par le traité de Londres du 2 août dernier, sans violer la justice et abandonner l'intérêt de ses peuples; et elle est obligée en conséquence du troisième des articles séparés dudit traité, de déclarer la guerre au roi d'Espagne, mais c'est en le conjurant encore avec les mêmes instances qu'elle lui a faites depuis long-temps sans relâche, de ne pas refuser la paix à un peuple qui l'a élevé dans son sein, et qui a généreusement prodigué son sang et ses biens pour le maintenir sur le trône d'Espagne, comme il l'avoue lui-même dans sa déclaration du 9 novembre dernier. S'il force S. M. à porter ses premières armes contre lui, elle a du moins la consolation de ne préférer à ce prince que le salut de ses peuples, si c'est même le lui préférer que de s'armer aujourd'hui contre l'Espagne, autant pour ses propres intérêts que pour ceux de toute l'Europe. Et à cet effet S. M., de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a résolu d'employer toutes ses forces, tant de mer que de terre, soutenues de la protection divine qu'elle implore pour la justice de sa cause, de déclarer la guerre au roi d'Espagne. Ordonne et enjoint S. M. à tous ses sujets, vassaux et serviteurs, de courre sus aux Espagnols, et leur a défendu et défend très-expressément d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence à peine de la vie; et en conséquence S. M. a dès à présent révoqué et révoque toutes déclarations, conventions ou exceptions à ce contraires, comme aussi toutes permissions, passeports, sauvegardes et sauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par elle ou par ses lieutenants-généraux et autres ses officiers, contraires à la présente, et les a déclarés et déclare nuls et de nul effet et valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. A ces causes, etc.

N° 177. — *DECLARATION pour établir la juridiction du premier chirurgien du roi sur les barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes, dans toute l'étendue du royaume, ainsi qu'elle l'est à Paris.*

Paris, 10 février 1719. (Archiv.)

N° 178. — *RÈGLEMENT pour l'établissement du conseil des prises.*

Paris, 12 février 1719. (Archiv.)

N^o 179. — LETTRES PATENTES pour l'instruction gratuite en l'Université de Paris (1).

Paris, 14 avril 1719. Reg. P. P. 8 mai. (Archiv.)

LOUIS, etc. Voulant favorablement traiter notre très-chère et très-aimée fille l'Université de notre bonne ville de Paris, de l'avis de notre très-cher oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent, nous ordonnons : Que le bail des messageries appartenant à notre fille aînée, sera toujours compris dans le bail général des postes, et que le prix du bail desdites messageries de ladite université, demeurera fixé pour toujours au vingt-huitième effectif du prix du bail général, lequel vingt-huitième sera payé par l'adjudicataire sans aucune retenue et quitte de toutes charges, en conséquence dudit prix et du consentement de la faculté des arts contenu dans la requête à nous présentée, ordonnons qu'à commencer du 1^{er} avril présente année, l'instruction de la jeunesse sera faite gratuitement dans les collèges de plein exercice de notre fille aînée ladite université de Paris, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, les régents desdits collèges puissent exiger aucuns honoraires de leurs écoliers, faute de laquelle instruction gratuite, les présentes demeureront nulles comme non avenues.

N^o 180. — ÉDIT portant réunion des compagnies des Indes Orientales et de la Chine à la compagnie d'Occident.

Paris, mai 1719 (Archiv.)

N^o 181. — ARRÊT du conseil concernant l'ordre de St.-Louis.Paris, 1^{er} juillet 1719. (Archiv.)

(1) Cette mesure libérale fut provoquée en raison de la rivalité qui existoit entre l'Université et les Jésuites. Ces derniers faisoient valoir en leur faveur les leçons gratuites qu'on recevoit dans leurs collèges. Depuis longtemps, il est vrai, les leçons de philosophie et celles des facultés supérieures étoient aussi données gratuitement dans l'Université, mais cet avantage n'avoit pas lieu pour les classes de la faculté des arts. Le principal revenu de l'Université consistant dans l'adjudication du bail de ses messageries, elle forma une demande, au commencement de l'année 1719, tendante à ce que ces messageries fussent réunies à l'administration générale des postes du royaume, moyennant une rente de 150,000 fr., « à charge par elle de faire gratuitement l'éducation de la jeunesse dans tous les collèges de plein exercice de Paris. » Ces collèges étoient alors au nombre de neuf; savoir : ceux d'Harcourt, du cardinal Lemoine, de Navarre, de Montaigu, du Plessis, de Lisieux, de la Marche, des Grassins et de Beauvais. La requête de l'Université fut favorablement accueillie; elle eut un fonds certain pour assurer les émoluments à ses professeurs, ce qui permit de rendre l'éducation entièrement gratuite, avantage qui n'existe même pas aujourd'hui, par suite du décret du 17 mars 1808.

N° 182. — *DECLARATION concernant l'union des bénéfices.*

Paris, 13 juillet 1719. Reg. P. P. 27. (Archiv.)

N° 183. — *LETTRES PATENTES portant provisions de la charge de bibliothécaire du roi à l'abbé Bignon.*

Paris, 15 septembre 1719. (Archiv.)

● PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, voulant rendre notre bibliothèque la plus complète de l'Europe, ne s'est pas contenté de l'orner d'un grand nombre de manuscrits et de raretés antiques et modernes, avec une dépense digne de la magnificence de son règne. Lorsque ceux qu'il avoit jugés capables d'y travailler sous ses ordres venoient à manquer, on se trouvoit hors d'état d'y continuer leurs services, il s'est appliqué à n'en confier le soin qu'à des personnes d'une capacité convenable à l'importance d'un pareil dépôt, également attentives à l'entretenir et à l'augmenter. La charge de maître de notre librairie, intendant, garde de notre cabinet des livres, manuscrits, médailles, raretés et de notre bibliothèque, étant vacante par le décès du sieur abbé de Louvois, nous avons choisi pour la remplir notre cher et bien-aimé Jean-Paul Bignon, abbé de Saint-Quentin en l'Isle, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, conseiller ordinaire en notre conseil d'état, président de nos académies des sciences et des belles-lettres, et l'un des quarante de l'académie française. Son goût pour les lettres, son application à tout genre d'érudition, les connoissances qu'il y a acquises, la justesse de son discernement, son zèle et sa fidélité, concourent avec la satisfaction que nous trouvons à rendre en cette occasion un honneur dû à la mémoire de ses pères, en confiant à un de leurs descendants, le soin d'une bibliothèque qui a si longtemps été entre leurs mains, pendant le siècle passé, et qu'il ont enrichie du fruit de leurs veilles. A ces causes, etc.

N° 184. — *REGLEMENT pour la conservation des vaisseaux dans les ports et arsenaux.*

Paris, 7 novembre 1719. (Archiv.)

N° 185. — *ORDONNANCE qui défend aux gouverneurs généraux et particuliers des colonies d'avoir des habitations.*

Paris, 7 novembre 1719. (Archiv.)

N^o 186. — LETTRES PATENTES portant qu'il sera dressé, après vendange, des procès-verbaux du produit de chaque mesure de vigne.

Paris, 26 novembre 1719. (Archiv.)

N^o 187. — LETTRES PATENTES qui accordent au duc d'Orléans la faculté de faire établir le canal de Loing avec attribution de droit et propriété incommutable.

Paris, novembre 1719. (Archiv.)

N^o 188. — ARRÊT du conseil qui permet à tous les Français de faire le commerce en gros et en détail du tabac, même de le faire fabriquer; fait défenses à toutes personnes, même aux habitants des crus, d'ensemencer et cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers et autres lieux, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, à peine de dix mille livres d'amende.

Paris, 29 décembre 1719. (Archiv.)

N^o 189. — ARRÊT du conseil qui permet de faire des recherches dans toutes les maisons particulières; même dans les communautés et maisons religieuses séculières et régulières, et dans tous les lieux privilégiés, des espèces qui peuvent y avoir été recélées.

Paris, 20 janvier 1720. (Archiv.)

N^o 190. — LETTRES PATENTES pour l'exécution d'un arrêt du conseil portant que les billets de banque auront cours de monnoie dans le royaume.

Paris, 28 janvier 1720. (Rec. cass.)

N^o 191. — ÉDIT portant réunion de la charge de garde du cabinet particulier des livres au Louvre, à celle de maître de la librairie et garde de la bibliothèque du roi.

Paris, janvier 1720. Reg. P. P. 2 mars. (Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, ayant jugé convenable au bien de son service, de réunir sous un seul et même titre, les charges de maître de notre librairie, d'intendant et garde de notre cabinet des livres, manuscrits, médailles et raretés antiques et modernes, et de garde de notre bibliothèque; l'utilité dont a été cette disposition,

nous a engagé à la confirmer après la mort du sieur abbé de Louvois , et nous avons pourvu le sieur abbé Bignon par un seul titre , desdites charges réunies. Dans le dessein où nous sommes pour l'embellissement et plus grande utilité de nosdites bibliothèque et cabinet , de les placer dans notre château du Louvre , nous avons résolu de réunir de même à ladite charge dudit sieur abbé Bignon , celle de garde du cabinet particulier des livres que nous avons audit château , pour être le tout régi par une même personne dans un seul corps de bibliothèque ; mais cette dernière charge se trouvant actuellement remplie par le sieur Dacier , et la réputation qu'il s'est acquise par un grand nombre d'ouvrages dignes des éloges de toutes les nations , nous portant à lui conserver une place qu'il occupe si dignement , tant qu'il pourra nous y continuer ses services , nous avons jugé à propos de lui en laisser les fonctions , gages et autres attributions durant sa vie , ayant même engagé ledit sieur abbé Bignon à le récompenser dès à présent des trente mille livres que , par notre brevet du 25 novembre 1717 , nous avons assuré , tant à son profit qu'à celui de dame Anne le Fevre son épouse , à laquelle nous avons bien voulu marquer par une grace si singulière , l'estime que nous faisons d'une personne qui a su joindre à la vertu et à la modestie de son sexe , ce que les talents et l'érudition héréditaires dans sa famille ont de plus distingué. A ces causes , etc.

N° 192. — *EDIT qui réunit au domaine le droit de marc d'or.*

Paris , janvier 1720. Reg. P. P. 27. (Archiv.)

N° 193. — *DECLARATION portant défenses de porter des diamants , perles et pierres précieuses.*

Paris , 4 février 1720. (Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

Louis , etc. Les rois nos prédécesseurs ont fait différentes dispositions pour réprimer le luxe et empêcher la dissipation des biens de nos sujets ; mais malgré des lois aussi sages , nous sommes informé qu'il a été porté dans les derniers temps à un tel excès qu'un grand nombre de personnes de tous états ont employé dans l'achat des diamants , perles et pierres précieuses , une partie considérable de leur fortune ; et comme il convient au bien public et à l'intérêt particulier de nos sujets d'empêcher la continuation d'un pareil désordre. A ces causes , etc.

N° 194. — ORDONNANCE portant que les étrangers rebelles sortiront du royaume dans huit jours.

Paris, 7 février 1720. (Rec. cass.)

N° 195. — DÉCLARATION qui renouvelle les défenses à ceux qui ont été de la religion prétendue réformée, de vendre leurs biens meubles et immeubles pendant trois ans sans permission.

Paris, 13 février 1720. Reg. P. P. 9 mars. (Rec. cass.)

N° 196. — DÉCLARATION concernant la vaisselle d'argent.

Paris, 18 février 1720. Reg. P. P. 24. (Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le bien de l'Etat et le maintien de l'ordre public exigeant de nous une continuelle attention, nous avons cru, à l'exemple du feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul de glorieuse mémoire, que rien n'étoit plus digne de nos soins que de réprimer le luxe et d'arrêter l'excès auquel nous apprenons que grand nombre de nos sujets se portent tous les jours, par une consommation prodigieuse de matières d'or et d'argent, qui se fait en vaisselles de toute espèce, sans distinction d'états et de conditions. A ces causes, etc.

N° 197. — ARRÊT du conseil qui permet à toutes personnes nobles de tenir et prendre à ferme les terres et seigneuries appartenantes aux princes et princesses du sang.

Paris, 25 février 1720. (Archiv.)

N° 198. — ARRÊT du conseil portant défenses de conserver en espèces plus de cinq cents livres, et confiscation du surplus.

Paris, 27 février 1720. (Archiv.)

N° 199. — DÉCLARATION qui annulle les lettres de naturalité accordées aux étrangers non résidant dans le royaume.

Paris, février 1720. Reg. P. P. 29 avril (Archiv.)

N° 200. — DÉCLARATION concernant l'Université de Reims.

Paris, 5 mars 1720. Reg. P. P. 10 avril. (Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs ayant toujours donné une protection particulière aux universités établies dans les

différentes villes de notre royaume, nous avons cru à leur exemple que rien n'étoit plus digne de nos soins que de les maintenir dans leur ancien lustre et de remédier autant qu'il est en nous aux abus que nous apprenons s'y être introduits; et d'autant que nous sommes informés que quelques-uns des docteurs régens en la faculté de droit de l'université de Reims, s'occupent à préparer et répéter les étudiants en ladite faculté qui ont des thèses à soutenir, ce qui d'une part les détourne des soins qu'ils doivent au public, et de l'autre, est non-seulement contraire à la disposition de nos déclarations rendues par les facultés de droit des autres universités de notre royaume, et notamment à l'article 18 de celle du 18 août 1707, servant de règlement pour la faculté de droit de l'université d'Orléans, mais encore cause un préjudice considérable aux docteurs agrégés de ladite faculté, en les privant des justes rétributions qu'ils retireroient de ces mêmes étudiants, et sans le secours desquelles ils ne peuvent subsister honnêtement, attendu la modicité des honoraires attachés à leurs fonctions; nous avons jugé à propos d'y remédier en expliquant sur cela nos intentions. Pour ces causes, etc.

N° 201. — DÉCLARATION *pour abolir l'usage des espèces d'or et d'argent.*

Paris, 11 mars 1720. Reg. C. des Monn. (Archiv.)

N° 202. — ARRÊT *du conseil qui, pour conserver l'abondance dans le royaume, et faciliter l'entrée des bestiaux, ordonne qu'il sera payé pour le blé qui sortira le triple des droits, et qu'il ne sera levé sur les bestiaux que le tiers des droits accoutumés.*

Paris, 13 mars 1720. (Archiv.)

N° 203. — ORDONNANCE *qui défend à tous propriétaires, architectes, maçons et autres, d'embarrasser la voie publique.*

Paris, 22 mars 1720. (Archiv.)

N° 204. — ORDONNANCE *qui défend de s'assembler dans la rue Quinquempoix, pour négocier du papier.*

Paris, 22 mars 1720. (Rec. cass.)

S. M. ayant, par l'arrêt de son conseil du cinquième du présent mois, ordonné qu'il sera ouvert un bureau à la banque pour convertir, à la volonté des porteurs, les actions de la compagnie des Indes en billets de banque, et les billets de banque en actions de ladite compagnie, l'assemblée de la rue

Quinquempoix devient absolument inutile, n'y ayant qu'une seule espèce d'actions dont le prix ne sera sujet à aucune variation; et S. M. étant d'ailleurs informée qu'au sujet des marchés qui se sont faits dans cette assemblée, plusieurs négociateurs infidèles ont souvent, à l'occasion du tumulte et de l'embarras que le concours de gens inconnus, dont quelques-uns même se sont trouvés sans domicile et sans aveu, y a produit, détourné et enlevé les effets de ceux qui ont eu la facilité de traiter avec eux; qu'enfin un grand nombre de domestiques et d'artisans ont abandonné leurs maîtres et leurs professions, soit pour négocier eux-mêmes, soit pour aider et servir de courtiers à d'autres personnes qui n'auroient pas osé paroître; le tout au grand préjudice des arts et du commerce; à quoi désirant pourvoir, S. M., de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de s'assembler dans la rue Quinquempoix pour y négocier ou faire aucun commerce de papier, et ce à commencer du jour de la publication de la présente ordonnance, à peine de désobéissance et d'y être pourvu par S. M. suivant l'exigence des cas: défend pareillement S. M., et sous les mêmes peines, à tous particuliers de tenir bureau ouvert dans ladite rue pour recevoir ceux qui voudroient se mêler de ces négociations: enjoint S. M. au sieur d'Argenson, etc.

N^o 205. — *DECLARATION concernant la réception des pauvres, la punition des mendiants, la destination des fonds les plus certains de l'hôpital-général.*

Paris, 23 mars 1720. (Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. N'y ayant point encore d'hôpitaux-généraux établis pour renfermer les pauvres et punir les mendiants valides et fainéants, lorsque celui de notre bonne ville de Paris a été établi en l'année 1656, et ceux qui l'ont été depuis par nos ordres en différents endroits, ne l'ayant été que plusieurs années après, il y a été reçu un grand nombre de pauvres des autres villes et provinces qui se présentoient; mais comme il y a présentement des hôpitaux-généraux presque dans toutes les villes considérables de notre royaume, que les ordonnances des rois nos prédécesseurs ont voulu que chaque lieu soulageât les pauvres qui s'y trouvent, et ayant été aussi informés que les peines portées par notre édit du mois d'avril 1656, contre

les gueux valides et fainéants, n'étoient pas suffisantes pour abolir entièrement ce désordre, et que rien ne pouvoit être plus efficace que de les renfermer dans des lieux destinés pour ce sujet, afin de les y punir par la perte de leur liberté, la nourriture qui leur seroit donnée et le travail nécessaire auquel on les obligeroit de s'appliquer.

Nous avons estimé raisonnable de régler d'un côté la qualité des personnes qui doivent être reçues et traitées charitablement dedans cet hôpital, d'établir en même temps de nouvelles peines qui fassent une impression plus forte sur l'esprit de ces vagabonds, et de pourvoir par quelques nouveaux réglemens que l'expérience a fait juger nécessaires à l'administration dudit hôpital, qui peut être si utile au service de Dieu et à la police de la ville capitale de notre royaume, par l'instruction et le soulagement des véritables pauvres, et la punition des gueux vagabonds que l'oisiveté plonge dans un nombre infini de dérèglements, et rend des membres inutiles et onéreux à l'Etat. A ces causes, etc.

N^o 206. — ORDONNANCE portant défenses de s'assembler dans aucuns lieux ni quartiers, et de tenir bureau pour les négociations de papier, à peine de prison, de trois mille livres d'amende, etc., à l'exception des agents de change seulement.

Paris, 28 mars 1720. (Rec. cass.)

N^o 207. — ÉDIT portant que les deniers donnés à constitutions de rente ne pourront produire plus du denier cinquante.

Paris, mars 1720. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 208. — ÉDIT portant réunion de la charge de bibliothécaire de Fontainebleau à celle de garde de la Bibliothèque du Roi.

Paris, mars 1720. Reg. P. P. 10 avril. (Archiv.)

LOUIS, etc. Ayant, par notre édit du mois de janvier dernier, pour les causes y contenues, réuni la charge de garde de la librairie, tant de notre château du Louvre que de notre cour et suite, remplie par le sieur Dacier, à celle de notre bibliothécaire, dont est pourvu le sieur abbé Bignon, les mêmes raisons nous engagent à y réunir pareillement celle de garde de notre bibliothèque de Fontainebleau, employée dans nos états aux appointements de quinze cents livres, dont étoit pourvu le sieur de Sainte-Marthe, dernier titulaire, et qui a vaqué par sa mort, et à suivre le dessein qu'a eu le feu roi

notre très-honoré seigneur et bisaïeul , de n'en point accorder de provisions à aucun officier autre que notredit bibliothécaire. A ces causes , etc. , nous avons réuni , et par ces présentes signées de notre main , réunissons l'état et charge de garde de notre bibliothèque de Fontainebleau , dont étoit pourvu ledit sieur de Sainte-Marthe , employé dans nos états , et toutes autres pareilles charges , si aucunes y a , à celle ci-devant réunie , et dont est pourvu ledit sieur abbé Bignon , voulant que lui et ses successeurs jouissent indivisément de toutes lesdites charges réunies dans toutes nos maisons , sous le titre de notre bibliothécaire , intendant de nos cabinets , tant de notre château du Louvre que de notre cour et suite ; et d'autant qu'il est du bien de notre service et de l'utilité de notre cour , de trouver dans tous les lieux de notre résidence les livres du plus nécessaire usage , sous la garde de personnes capables d'en donner l'intelligence , ordonnons que dans chacune de nos maisons , il sera réservé un appartement près de notre personne , pour y loger les livres que nous ordonnerons être portés à notre suite , tirés et faisant partie de ceux de notre bibliothèque , que nous faisons actuellement placer en notre château du Louvre , sous la garde et direction de notredit bibliothécaire , lequel jouira des prérogatives , droits , honneurs , entrées et privilèges attachés à toutes lesdites charges réunies , et nommément par augmentation des quinze cents livres par an attribués à celle de garde de notre bibliothèque de Fontainebleau. Si donnons en mandement , etc.

N^o 209. — ARRÊT du conseil par lequel le roi déclare nulles et de nul effet les stipulations faites pour paiements en espèces sonnantes , et ordonne que nonobstant pareilles stipulations faites et à faire , tous paiements soient faits en billets de banque.

Paris , 6 avril 1720. (Rec. cass.)

N^o 210. — ORDONNANCE portant règlement sur la tranquillité des spectacles.

Paris , 10 avril 1720. (Archiv. — Rec. cass.)

S. M. voulant que les défenses qui ont été faites de temps en temps , et qu'elle a renouvelées à l'exemple du feu roi , d'entrer à l'Opéra et à la Comédie sans payer , et d'en interrompre le spectacle sous aucun prétexte , soient régulièrement observées ; et bien informée que quelques personnes se négligent sur leur observation , S. M. , de l'avis de M. le duc d'Orléans , régent , a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à

toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, même aux officiers de sa maison, gardes, gendarmes, chevau-légers, mousquetaires et autres, d'entrer à l'Opéra ni à la Comédie sans payer. Défend aussi à tous ceux qui assisteront à ces spectacles, d'y commettre aucun désordre, en entrant, ni en sortant, et d'interrompre les acteurs pendant les représentations et entr'actes, à peine de désobéissance. Fait pareilles défenses et sous les mêmes peines, à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'arrêter dans les coulisses qui servent d'entrée au théâtre de la Comédie, et hors de l'enceinte des balustrades qui y sont posées pour tenir les spectateurs assis et séparés d'avec les acteurs, afin que ceux-ci puissent faire leurs représentations avec plus de décence et à la plus grande satisfaction du public. Défend aussi à tous domestiques portant livrées, sans aucune réserve, exception ni distinction, d'entrer à l'Opéra ou à la Comédie, même en payant, de commettre aucunes violences, indécentes ou autres désordres, aux entrées ni aux environs des salles et lieux où se font ces représentations, sous telles peines qu'il jugera convenable. Permet, S. M., d'emprisonner les contrevenants, et enjoint au sieur d'Argenson, etc.

N^o 211. — ARRÊT *du conseil sur les appointements des consuls et droits de consulat au Levant et en Barbarie.*

Paris, 21 avril 1720. (Archiv.—Cod. Noir)

● N^o 212. — LETTRES PATENTES *en forme d'édit portant révocation de la concession qui avoit été accordée à la compagnie de Saint-Domingue.*

Paris, avril 1720. Reg. P. P. 29 avril. (Archiv.—Rec. cass.)

N^o 213. — ARRÊT *du conseil qui ordonne l'élargissement des grands chemins, lesquels seront plantés d'arbres aux frais des propriétaires riverains.*

Paris, 3 mai 1720. (Archiv.—Rec. cons. d'état.—Baudrillart, I, 223.)

Le roi, étant informé de la nécessité qu'il y a de repeupler le royaume d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers et autres, dont l'espèce est considérablement diminuée; S. M. a jugé qu'il n'y avoit point de plus sûr moyen pour y parvenir, que de renouveler les dispositions de l'ordonnance des rois ses prédécesseurs, par lesquelles il a été enjoint à tous les propriétaires des terres aboutissantes aux grands chemins, d'en

planter les bords de ces différents arbres suivant la nature du terrain; et d'autant que ces dispositions ne peuvent être exécutées, que la largeur des chemins ne soit réglée et terminée par des fossés qui puissent empêcher les propriétaires des héritages y aboutissants d'anticiper à l'avenir sur lesdits chemins; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Law, conseiller du roi en tous ses conseils, contrôleur général des finances. S. M., étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne ce qui suit.

ART. 1. L'article 5 du titre des *Chemins royaux*, de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tous les bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace des soixante pieds des grands chemins servants au passage des coches, carrosses publics, messagers, voituriers de ville à autre, tant des forêts de S. M. que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés aux frais de S. M., tant dans les forêts de son domaine, que des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, si mieux n'aiment lesdits ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers faire eux-mêmes lesdits essartements à leurs frais.

2. Veut S. M. que la même disposition ait lieu pour les grands chemins royaux hors les forêts, lesquels seront élargis jusqu'à soixante pieds, et bordés hors ledit espace, de fossés dont la largeur sera au moins de six pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas et la profondeur de trois pieds, en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés.

Veut pareillement S. M. que les autres grands chemins servant de passage aux coches, carrosses, messagers, voituriers et rouliers de ville à autre, aient au moins trente-six pieds de largeur entre les fossés, lesquels fossés auront les largeur et profondeur marquées au précédent article, et seront tous lesdits fossés faits aux dépens de S. M., ensemble l'essartement des haies, comblement d'anciens fossés et redressement du terrain, qui se trouveront à faire dans les largeurs de soixante et trente-six pieds desdits chemins, si mieux n'aiment lesdits propriétaires les faire à leurs frais.

4. Ordonne S. M. que les nouveaux fossés seront entretenus et curés par les propriétaires des terres y aboutissantes, toutes et quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les inspecteurs et ingénieurs des ponts-et-chaussées, sur les procès-verbaux des-

quels les intendants des provinces et généralités ordonneront ledit curage, et seront tenus lesdits propriétaires de faire jeter sur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage.

5. Excepte S. M. de la présente disposition les chemins qui se trouveront entre des montagnes, et dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis, desquels chemins seront dressés procès-verbaux par lesdits sieurs intendants, pour iceux et leurs avis envoyés au conseil, être par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra.

6. Tous les propriétaires d'héritages tenants et aboutissants aux grands chemins et branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres suivant la nature du terrain, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, et à une toise au moins du bord extérieur des fossés desdits grands chemins. et de les armer d'épines, et ce depuis le mois de novembre prochain, jusqu'au mois de mars inclusivement, et où aucuns desdits arbres périroient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

7. Faute par lesdits propriétaires de planter lesdits arbres, pourront les seigneurs auxquels appartient le droit de voirie sur lesdits chemins, en planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voiries, et en ce cas les arbres par eux plantés et les fruits d'iceux appartiendront auxdits seigneurs voyers.

8. Défendons à toutes personnes de rompre, couper ou abattre lesdits arbres, à peine pour la première fois de soixante livres d'amende, applicable un tiers au propriétaire, l'autre à l'hôpital plus prochain du lieu où le délit aura été commis, et l'autre tiers au dénonciateur; et pour la récidive à peine de fouet.

9. Le maître particulier de chaque maîtrise sera tenu de faire mention de l'état où se trouveront lesdits arbres, dans le procès-verbal de visite générale qu'il est obligé de faire tous les six mois, suivant l'article 6 du titre des *maîtres particuliers*, de l'ordonnance de 1669. Enjoint S. M. aux intendants et aux grands maîtres des eaux et forêts, etc.

N^o 214. — DÉCLARATION portant que ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou altéré les papiers royaux, seront punis de mort.

Paris, 4 mai 1720. Reg. P. P, 10 juin. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 215. — ARRÊT du conseil qui permet à toutes personnes d'avoir en leur possession et de garder telles sommes, ou espèces qu'elles jugeront à propos.

Paris, 10^e juin 1720. (Archiv.)

N^o 216. — ORDONNANCE portant que les sujets du roi qui ont envoyé des fonds en pays étrangers, seront tenus de les faire revenir dans le royaume dans le temps et sous les peines y marquées.

Paris, 20 juin 1720 (Rec. cass.)

N^o 217. — ARRÊT du conseil portant défenses de faire travailler aux maisons de campagne à vingt lieues de Paris, jusqu'à ce que la moisson soit faite.

Paris, 21 juin 1720. (Rec. cass.)

N^o 218. — ARRÊT du conseil portant défenses de porter ou faire entrer dans le royaume des diamants, perles et pierres précieuses, et révoque toutes les permissions qui pourroient avoir été accordées de les porter.

Paris, 4 juillet 1720. (Archiv.)

N^o 219. — ORDONNANCE qui suspend à la banque le paiement des billets, et fait défenses de s'attrouper.

Paris, 17 juillet 1720. (Archiv.)

N^o 220. — ARRÊT du conseil portant que les tuteurs, maris et autres dépositaires, sont autorisés à employer en rentes sur l'hôtel-de-ville les deniers qui sont dans leurs mains.

Paris, 19 juillet 1720. (Archiv.)

N^o 221. — DÉCLARATION portant translation du parlement de Paris en la ville de Pontoise.

Paris, 21 juillet 1720. Reg. P. Pontoise, 27 juillet (Archiv.—Rec. cass.)

LOUIS, etc. Toute notre application depuis notre avènement à la couronne, a été de chercher les moyens d'acquitter les dettes considérables dont nous avons trouvé notre Etat chargé, et de procurer des soulagemens à nos peuples, et nous pouvons nous flatter d'y avoir déjà travaillé avec succès par les sages conseils de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent de notre royaume, puisque les dettes de l'Etat ont été considérablement diminuées, nos revenus augmentés, et le peuple soulagé d'un grand nombre d'impositions onéreuses; cependant nous avons la douleur de voir que les officiers qui composent notre parlement de Paris, abusant de l'autorité que nous voulons bien leur confier, et oubliant que leur unique soin devoit être de concourir au maintien de la

nôtre dans toute sa splendeur, y donnent eux-mêmes atteinte en éloignant l'exécution de nos décisions sur l'administration des finances de notre royaume; et notre intention étant de prévenir de nouvelles difficultés de leur part, qui ne pourroient produire d'autre effet que de jeter de la défiance et du trouble dans notre bonne ville de Paris, nous avons résolu de transférer notredit parlement de Paris en une autre ville, où il ne soit occupé que de rendre la justice à nos sujets. A ces causes, etc., voulons et nous plaît que dans deux fois vingt-quatre heures, du jour des présentes, tous les officiers de notredite cour de parlement aient à se rendre en notre ville de Pontoise, suivant les ordres que nous leur en avons déjà donnés, en laquelle ville de Pontoise, nous avons de notre même puissance et autorité, transféré le siège de notredite cour de parlement, pour par nosdits officiers y rendre uniquement la justice à nos sujets, et y faire les fonctions de leurs charges, tant et si longuement qu'il nous plaira; leur enjoignons d'y commencer leurs séances dans huitaine au plus tard du jour des présentes, et à faute par eux d'y satisfaire dans lesdits temps, nous les avons dès à présent déclarés et déclarons rebelles et désobéissants à nos commandements; interdisons sous les mêmes peines à tous nosdits officiers, l'exercice et fonctions de leurs charges dans notre ville de Paris, et leur ordonnons de cesser toutes délibérations, à peine de faux. Défendons aussi très-expressément à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se pourvoir après la publication des présentes, ailleurs que par-devant notredit parlement séant à Pontoise. Faisons pareillement défenses à tous huissiers et sergents de donner aucuns exploits, soit en première instance ou sur l'appel audit parlement, qu'ils n'y insèrent sa résidence à Pontoise, à peine de nullité desdits exploits, et des jugements qui interviendroient sur iceux, et de deux cents livres d'amende contre l'huissier; comme aussi à tous contrôleurs desdits exploits de les contrôler si ladite résidence n'y est exprimée, sous les mêmes peines; leur enjoignons de les retenir, et en nous les dénonçant et représentant, déclarons la moitié de l'amende encourue contre l'huissier, leur appartenir. Si donnons, etc.

N^o 222. — *RÈGLEMENT concernant le commerce étranger dans les colonies.*

Paris, 23 juillet 1720. (Archiv. — Valin, I, 401.)

N^o 223. — *EDIT concernant la marine.*

Paris, juillet 1720. Reg. P. P. 12 décembre. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 224. — *DÉCLARATION qui ordonne que la constitution Unigenitus, reçue par les évêques de France, soit observée dans tous les pays de l'obéissance du roi, et fait défenses à toutes personnes de composer, débiter ou distribuer aucuns livres, libelles ou écrits qui puissent troubler la paix rendue à l'Eglise par le concours des prélats et l'autorité du roi (1).*

Paris, 4 août 1720. Reg. P. P. 4 décembre. (Archiv.)

N^o 225. — *DÉCLARATION touchant la conciliation des évêques du royaume, à l'occasion de la constitution Unigenitus.*

Paris, 4 août 1720. Reg. P. P. 4 décembre. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Dès le temps de notre avènement à la couronne nous avons cru que notre principal devoir étoit de consacrer à la religion le premier usage de notre puissance, et de mériter le titre glorieux de fils aîné de l'Eglise, qui nous distingue entre les rois, en faisant servir notre autorité à apaiser les troubles qui s'étoient élevés dans notre royaume, au sujet de la bulle donnée par N. S. P. le pape, contre le livre intitulé, *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*. Notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent de notre royaume, a secondé la sincérité de nos vœux, par l'étendue de ses lumières, au milieu des soins qu'exigeoient de lui des conjonctures difficiles; il a toujours regardé une paix si désirable, comme l'objet le plus digne de son attention, et c'est à la persévérance de ses travaux que nous devons la satisfaction de pouvoir annon-

(1) A la mort de Clément XI, l'abbé de Tencin et le cardinal de Rohan promirent au cardinal Conti de lui faire obtenir la tiare par tous les moyens dont disposoit à Rome la cour de France (et l'argent y étoit compris) si celui-ci s'engageoit par écrit à donner le chapeau à Dubois, que le régent avoit fait archevêque de Cambrai. Conti dut sa tiare à ce pacte anticanonique. Dubois, de son côté, avoit promis aux jésuites qui sollicitoient pour lui le cardinalat, de faire enregistrer par le parlement la bulle *Unigenitus*, et tint parole. Le clergé, trois ans après, eut la lâcheté d'élire, *d'une voix unanime*, le cardinal Dubois président de l'assemblée tenue au mois de mai 1723. Cependant cet enregistrement n'eut pas lieu sans quelques difficultés même au grand conseil. Le chancelier d'Aguesseau s'étoit chargé de l'y obtenir. Un des membres du conseil y développant des maximes qui étonnoient le chancelier: *Où donc avez-vous pris ces principes? Je les ai pris*, répondit le conseiller, *dans les plaidoyers de feu le chancelier d'Aguesseau.*

cer aujourd'hui à tous nos sujets la fin d'une division dont les suites dangereuses alarmoient également ceux qui aiment véritablement l'Eglise, et ceux qui sont sincèrement attachés aux intérêts de l'Etat; des explications dressées dans un esprit de concorde et de charité pour empêcher que l'on n'abuse de la bulle par des interprétations fausses et contraires à son véritable sens, ont été unanimement approuvées par tous les cardinaux, tous les archevêques et presque tous les évêques de notre royaume; ceux qui avoient déjà accepté la constitution ont attesté authentiquement dans la lettre qu'ils ont écrite à notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, que ces explications étoient conformes à la doctrine de l'Eglise, à celle de la bulle et à l'instruction pastorale publiée en 1714, et la plupart des prélats qui jusqu'ici avoient suspendu leur acceptation, ont adopté ces mêmes explications pour les présenter à leur peuple en acceptant la bulle comme renfermant son véritable sens; ainsi nous avons la consolation de voir les troubles qui affligoient l'Eglise de France, calmés, les doutes éclaircis, les contestations sur l'acceptation de la bulle finies, la paix si ardemment désirée par le feu roi notre bisaïeul, enfin rendue aux églises, et la constitution *Unigenitus* accompagnée d'explications si authentiques, que ceux qui avoient eu jusqu'ici des peines et des difficultés, ne pourront plus hésiter à s'y soumettre et à se conformer à la voix et à l'exemple de leurs pasteurs. Dans ces circonstances, notre zèle pour la religion et pour le bien de l'Eglise, le respect filial dont nous sommes remplis à l'exemple de nos prédécesseurs, pour N. S. P. le pape, la confiance que nous avons dans les lumières des évêques du royaume, le soin que nous devons avoir de rétablir l'ordre et la tranquillité dans nos Etats, ne souffrent pas que nous différions de mettre le sceau de notre autorité à une paix si précieuse, et de prendre en même temps toutes les précautions convenables pour étouffer les anciennes semences de discorde, empêcher que l'inquiétude, le faux zèle et l'esprit de parti n'en fassent naître de nouvelles, et maintenir dans l'Eglise une subordination aussi juste que nécessaire : nous entrerons par-là dans les sentiments du feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, lorsqu'il a donné ses lettres patentes du 14 février 1714, et nous espérons que tous les prélats de l'Eglise de France se réunissant dans le même esprit, la sagesse et la charité de leur conduite achèveront et confirmeront pour toujours l'ouvrage de leur zèle pour la vérité et de leur amour pour la paix. A ces causes, etc.

N^o 226. — ORDONNANCE *servant de réglemeut pour le conseil de marine.*

Paris, 31 août 1720. (Archiv.)

N^o 227. — ARRÊT *du conseil concernant la police des foires du royaume, qui fait défenses à tous marchands, les fréquentant, d'exposer en vente, vendre ni acheter aucunes marchandises dans lesdites foires avant le jour marqué pour leur ouverture, à peine de confiscation des marchandises et de cinq cents livres d'amende, etc.*

Versailles, 3 septembre 1720. (Rec. cass.)

N^o 228. — LETTRES PATENTES *en forme de commission, portant établissement d'une chambre des vacations dans le couvent des Grands-Augustins de Paris.*

Paris, 27 septembre 1720. Reg. en vacation le 7 octobre. (Archiv.)

N^o 229. — DÉCLARATION *portant réglemeut pour le tabac.*

Paris, 17 octobre 1720. Reg. C. des A. 25 octobre. (Archiv.)

N^o 230. — ARRÊT *du conseil concernant la police des nègres.*

Paris, 18 octobre 1720. (Code Noir.)

N^o 231. — ORDONNANCE *portant défenses, sous peine de mort, de sortir du royaume jusqu'au 1^{er} janvier prochain sans passeport ou permission.*

Paris, 29 octobre 1720. (Archiv.)

N^o 232. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres patentes portant, entre autres choses, que les notaires, curés et autres dépositaires de testaments, donations, et autres actes de dernière volonté, les feront contrôler dans le mois du décès.*

Paris, 29 octobre 1720. (Archiv.)

N^o 233. — ARRÊT *du conseil qui révoque les défenses de porter des diamants.*

Paris, 14 novembre 1720. (Archiv.)

N^o 234. — LETTRES PATENTES *portant évocation et attribution au parlement de Paris, séant à Pontoise, de toutes les contestations nées et à naître au sujet de la constitution Unigenitus.*

Paris, 25 novembre 1720. (Rec. cass.)

N^o 235. — DÉCLARATION portant rétablissement du parlement en la ville de Paris.

Paris 16 décembre 1720. Reg. P. P. 17. (Rec. cass.)

LOUIS, etc. De certaines considérations nous auroient porté à rendre une déclaration le 21 juillet dernier, par laquelle nous aurions transféré notre cour de parlement de Paris en notre ville de Pontoise; mais ces raisons ayant cessé, considérant d'ailleurs que nos sujets de son ressort trouveront un grand avantage dans son rétablissement en notre bonne ville de Paris, par la promptitude et la facilité de l'expédition, et étant persuadé que tous les officiers qui composent notre dite cour, s'empresseront à nous donner de nouvelles marques de leur zèle et de leur attachement à notre service, et de leur soumission à nos intentions. A ces causes, etc., nous avons transféré et rétabli, et par ces présentes signées de notre main, transférons et rétablissons notre dite cour de parlement, séant de présent à Pontoise, en notre bonne ville de Paris, en laquelle nous entendons qu'elle exerce ses fonctions ordinaires comme elle faisoit avant notre dite déclaration du 21 juillet; voulons néanmoins que tout ce que notre dite cour de parlement transférée à Pontoise, y a arrêté et ordonné, sorte son plein et entier effet. Si donnons, etc.

N^o 236. — DÉCLARATION pour rétablir l'usage des lettres ou billets payables au porteur.

Paris, 21 janvier 1721. Reg. P. P. 25. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les inconvénients et les avantages des billets payables au porteur, ont donné lieu à la diversité des lois et des réglemens qui ont été faits sur cette matière; en sorte que nos cours de parlement qui en avoient condamné l'usage dans un temps, l'ont approuvé dans un autre, et que le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul les ayant autorisés dans plusieurs dispositions de son ordonnance sur le commerce, de l'année 1673, et dans sa déclaration du 26 février 1692, nous avons cru cependant devoir en interdire l'usage par notre édit du mois de mai 1716; mais les négociants nous ont fait représenter, aussi-bien que ceux qui sont intéressés dans nos affaires, que rien n'étant plus important pour le bien du commerce et pour le soutien de nos finances, que de ranimer la circulation de l'argent, il n'y avoit point de moyen plus prompt

pour y parvenir que de rétablir l'usage des billets payables au porteur, l'expérience ayant fait connoître qu'un grand nombre de personnes se portent plus facilement à prêter leur argent par cette voie, que par aucune autre; que d'ailleurs les deux espèces de billets payables au porteur, que nous avons exceptées de la défense générale portée par notre édit du mois de mai 1716 ne subsistant plus, il étoit nécessaire pour la facilité du commerce de rétablir à cet égard l'usage qui s'observoit avant ledit édit; et comme dans la conjoncture présente, ces représentations nous ont paru devoir l'emporter sur les motifs qui nous avoient engagé à abolir cet usage par notre édit du mois de mai 1716, nous avons jugé à propos de suivre le vœu commun de ceux qui ont le plus d'expérience dans le commerce, à l'avantage duquel nous ne pouvons donner une trop grande attention. A ces causes, etc.

N^o 237. — ARRÊT du conseil suivi de lettres patentes concernant l'ordre du Saint-Esprit.

Paris, 4 mars 1721. (Archiv. — Rec. cass. — Rec. cons. d'état.)

N^o 238. — DÉCLARATION qui ordonne que le procès commencé au parlement de Paris contre le duc de La Force, soit continué en ladite cour suffisamment garnie de pairs.

Paris, 9 mars 1721. Reg. P. P. 10. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par le compte que nous avons jugé à propos de nous faire rendre des questions qui se sont formées sur les privilèges des pairs de France, à l'occasion des procédures commencées en notre cour de parlement contre notre cousin le duc de La Force, nous avons reconnu que la discussion en pourroit être longue et difficile, non-seulement par la multitude des faits et des exemples qu'il faudroit examiner, mais par la diversité de sentiments qui vient de paroître entre les pairs mêmes sur cette matière; et comme dans ces circonstances il ne convient pas à notre justice de retarder l'instruction d'un procès criminel où il y a même plusieurs accusés qui sont actuellement en prison, et dont l'état exige la plus prompte expédition, nous croyons devoir suivre encore en cette occasion, le tempérament que nous jugeâmes à propos de prendre par notre déclaration du 10 mai 1716, au sujet du procès de notre cousin le duc de Richelieu, qui avoit fait naître une partie des questions que l'on renouvelle aujourd'hui, et nous

mettre par là en état de suspendre la décision de ces questions, jusqu'à ce que nous puissions nous déterminer avec une entière connoissance des usages et des exemples passés, au parti qui nous paroîtra le plus convenable aux règles de l'ordre public, à la conservation de notre autorité, et au bien général de notre royaume. A ces causes, etc.

N^o 239. — *TRAITÉ d'alliance entre les couronnes d'Espagne et de France.*

27 mars 1721. (Archiv. — Dumont, Corps dipl.)

N^o 240. — *LETTRES PATENTES portant concession à la ville de Paris de l'île des Cygnes pour le déchirage des bateaux.*

Paris, mars 1721. (Archiv.)

N^o 241. — *ORDONNANCE qui défend aux capitaines de tirer des coups de canon dans les rades des colonies, sans nécessité.*

Paris, 8 avril 1721. (Valin, I, 446.)

N^o 242. — *ARRÊT du conseil sur les affranchissemens des lettres et paquets.*

Paris, 18 avril 1721. (Archiv. — Rec. cons. d'état. — Usage des postes.)

N^o 243. — *ARRÊT du conseil pour le rétablissement des agents de change.*

Paris, 17 mai 1721. (Archiv.)

N^o 244. — *DÉCLARATION concernant l'ordre du Saint-Esprit.*

Paris, 18 mai 1721. Reg. C. des C. 18 juin. (Archiv.)

N^o 245. — *ORDONNANCE sur la ville de Versailles, sa police, etc.*

Paris, 27 mai 1721. (Archiv.)

N^o 246. — *ARRÊT du conseil pour l'élargissement des grands chemins.*

Paris, 17 juin 1721. (Archiv.)

LOUIS, etc. Le roi étant informé qu'au préjudice des ordonnances et réglemens sur le fait des ponts-et-chaussées, et notamment des arrêts du conseil des 26 mai 1705 et 3 mai 1720, les entrepreneurs des ponts-et-chaussées chargés de nouveaux ouvrages ou de réparation de pavé dans les grands chemins, sont

troublés par les propriétaires des héritages riverains, lorsque les grands chemins sont tracés et alignés sur lesdits héritages, soit pour redresser, conformément auxdits réglemens, les chaussées de pavé, soit pour leur donner la largeur marquée par les adjudications et faire les fossés qui doivent border les accôtèments ou chemins de terre des deux côtés des chaussées de pavé; même que plusieurs particuliers s'ingèrent de couvrir et embarrasser lesdites chaussées et chemins de terre, de fumiers et autres immondices, de faire des fouilles près les bordures du pavé, de combler les fossés et d'étendre leurs labours jusque sur les bords des chaussées, ce qui les dégrade entièrement, et est une contravention formelle auxdits arrêts et réglemens; à quoi S. M. voulant remédier et établir une règle certaine, en sorte que les contrevenants ne puissent éluder les peines portées par les ordonnances et réglemens; ouï le rapport du sieur Lepelletier de la Houssaye, conseiller d'état ordinaire et au conseil de régence pour les finances, contrôleur général des finances; S. M. en son conseil, a ordonné et ordonne que lesdits arrêts des 26 mai 1705 et 3 mai 1720, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence que les nouveaux ouvrages de pavé et les relevées à bout des anciennes chaussées seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, et qu'aux endroits où il ne se trouvera pas encore de fossés faits, et où les entrepreneurs n'en seront pas tenus par leurs baux, il sera laissé aux deux côtés desdits chemins la largeur nécessaire tant pour lesdits accôtèments que pour les fossés non faits, de manière qu'ils puissent être confectionnés aussitôt qu'il plaira à S. M. de les ordonner; que les fossés faits et ceux qui se feront à l'avenir seront entretenus par les propriétaires des héritages riverains, chacun en droit soi, à peine par eux d'y être contraints, pour l'étendue de la généralité de Paris, à la diligence du procureur du roi du bureau des finances, et dans ses autres généralités, par les sieurs commissaires départis ou leurs subdélégés. Fait, S. M., défenses à tous particuliers, même à tous seigneurs, sous prétexte du droit de justice ou de voirie, de troubler les entrepreneurs dans leurs travaux, combler lesdits fossés, et de labourer ou faire labourer en dedans de la largeur bornée par lesdits fossés, d'y mettre aucuns fumiers, décombres et autres immondices, soit en plaine campagne ou dans les villes, bourgs et villages où passent lesdites chaussées, d'y faire aucunes fouilles ni de planter des arbres ou haies vives, sinon à six pieds de distance des fossés séparant les chemins de leurs héritages, et

à cinq toises du pavé où il ne se trouvera pas encore de fossés de faits; le tout à peine d'amende contre les contrevenants, même de confiscation des fumiers, chevaux et équipages. Veut S. M. que dans la généralité de Paris, lorsque les trésoriers de France, et dans les autres généralités les sieurs commissaires départis, feront leurs tournées, ils puissent faire assigner par-devant eux, par le premier huissier ou sergent de la justice du lieu ou de la plus prochaine, les contrevenants, et que, sur la simple assignation qu'ils auront faite, ils prononcent sur-le-champ telle amende qu'ils jugeront juste et raisonnable, et rendent toutes les ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées par provision: pourront néanmoins les condamnés, à l'égard de la généralité de Paris, se pourvoir en opposition au bureau des finances de ladite généralité, et en cas d'appel tant des ordonnances des sieurs commissaires départis que de celles dudit bureau des finances de la généralité de Paris, S. M. s'en réserve la connoissance, icelle interdisant à ses autres cours et juges, etc.

N^o 247. — ARRÊT du conseil qui ordonne que les propriétaires des maisons et places dans la ville et faubourgs de Paris, sous lesquelles passent des égouts, seront tenus de contribuer au curement et entretien, pour la partie que leurs héritages en occupent.

Paris, 21 juin 1721. (Archiv. — Delamare, IV, 275.)

N^o 248. — ARRÊT du conseil pour l'établissement d'enfants de langues au collège des Jésuites.

Paris, 20 juillet 1721. (Archiv.)

N^o 249. — DÉCLARATION portant règlement général pour le tabac.

Paris, 1^{er} août 1721. Reg C. des A. 1^{er} septembre. (Archiv.)

EXTRAIT.

Louis, etc. La régie et le produit de notre ferme générale du tabac se trouvant presque anéantis par la liberté donnée par l'arrêt de notre conseil du 29 décembre 1719, à tous nos sujets de faire le commerce du tabac, nous avons, par autre arrêt du 29 juillet dernier, résilié le bail qui avoit été fait de ladite ferme à la compagnie d'Occident, maintenant des Indes dont elle a joui sous le nom de Jean Ladmiral, et depuis sous celui d'Armand Pillavoine, et rétabli le privilège de la vente

exclusive du tabac, pour en être l'exploitation faite ainsi et en la manière que nous l'ordonnerions, et conformément au règlement que nous entendions faire pour la police et manutention de ladite ferme; mais comme l'importance du rétablissement de cette ferme demande de nouvelles dispositions par rapport à la conjoncture, et à cause du désordre dans lequel elle se trouve par les grandes quantités de tabacs introduits dans le royaume, la plus grande partie en fraude, depuis la liberté de ce commerce; et que d'ailleurs on n'a pu prévoir par la déclaration du 27 septembre 1674, et par l'ordonnance du mois de juillet 1681, tout ce qui étoit nécessaire tant pour la régie de ladite ferme que pour le jugement des fraudes, contraventions et autres contestations, ce qui a donné lieu à un grand nombre de déclarations, arrêts de notre conseil, et de nos cours supérieures, à qui la connoissance en est attribuée: et après avoir fait examiner dans notre conseil lesdites ordonnances, déclarations, réglemens et arrêts, nous avons jugé nécessaire d'expliquer notre intention sur l'exécution des différens réglemens ci-devant rendus au sujet de ladite ferme, et de pourvoir à ce qui convient pour la rétablir et pour en régler la régie. A ces causes, etc., voulons et nous plaît:

ART. 1^{er}. L'arrêt de notre conseil du 29 juillet dernier portant rétablissement du privilège de la vente exclusive du tabac, sera exécuté selon sa forme et teneur: en conséquence, le fermier de la ferme générale dudit privilège fera seul, à l'exclusion de tous autres, entrer, fabriquer, vendre et débiter en gros et en détail dans notre royaume, à l'exception des provinces de Franche-Comté, Artois, Hainault, Cambresis, Flandres et Alsace, toutes sortes de tabac en feuilles, en corde et en poudre, et établira à cet effet des manufactures, magasins, bureaux et entrepôts, commis et gardes en tel nombre, villes et lieux qu'il jugera à propos; défendons à tous officiers et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'empêcher ni troubler ledit fermier, ses procureurs, commis et préposés dans lesdits établissemens ni dans leur fonction, à peine de désobéissance et de tous dépens, dommages et intérêts.

2. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, à commencer du premier jour du mois de septembre prochain, de faire entrer par terre ou par mer dans l'étendue de ladite ferme générale du tabac, aucuns tabacs, et d'en fabriquer, voiturier ou transporter d'un lieu à un autre, vendre et débiter en gros ou en détail, de quelque

crû et espèce qu'il soit , en feuilles , en corde , en poudre ou autrement , sans la permission par écrit du fermier , et sans que les tabacs fabriqués soient marqués de sa marque , à peine de confiscation , tant des tabacs que des chevaux et autres bêtes de charge , et de voitures , charettes , carrosses , cochés , vaisseaux , barques , bateaux et autres équipages servant au transport et voiture des tabacs , et de mille livres d'amende solidairement , tant contre les propriétaires des tabacs que contre les complices de la fraude , tels que les voituriers , conducteurs , et autres adhérents et participes.

5. Pourront les commis du fermier se trouver aux bureaux des messagers , carrosses , cochés et autres voitures publiques , même dans les auberges de leur route , à leur arrivée et départ , pour visiter et fouiller les conducteurs desdites voitures , être présentés aux déchargements et aux chargements desdites voitures , et dresser leurs procès-verbaux du tabac en fraude qui se sera trouvé en la possession desdits conducteurs , et dans le chargement ou déchargement desdites voitures.

4. Permettons néanmoins à tous marchands français et étrangers de faire entrer par mer des tabacs dans notre royaume , par les ports de Marseille , Bordeaux , La Rochelle , Nantes , Saint-Malo , Morlaix , Rouen , Dieppe , et même par celui de Lorient , dans des vaisseaux , ou autres bâtiments du port de cinquante tonneaux au moins , suivant la jauge réglée par l'article 5 du titre 10 du livre second de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 , et l'article 529 du bail fait à Pierre Domergue en l'année 1687. Faisons défenses d'en faire entrer par d'autres ports , ni dans de moindres bâtiments , à peine de confiscation du tabac , des vaisseaux et autres bâtiments , et de mille livres d'amende , suivant et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du mois de juillet 1681 , et aux articles 5 et 6 de notre déclaration du 17 octobre 1720.

6. Le fermier sera tenu d'avoir une marque et cachet pour plomber ou cacheter les tabacs , tant en corde qu'en poudre , et les empreintes desdites marques et cachet seront déposées au greffe des élections , et où il n'y a point d'élection , aux greffes des juridictions des fermes , pour y avoir recours en cas de besoin. Faisons défenses à toutes personnes de les imiter ni contrefaire , à peine de faux , tant contre ceux qui les auront fabriqués que contre ceux qui les auront fait faire , ou s'en seront servis ; et en outre à peine de confiscation des tabacs qui en auront été marqués , et de trois mille livres d'amende , applicable un tiers au dénonciateur , l'autre tiers à

l'hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation, et l'autre tiers au fermier.

19. Permettons à notredit fermier, ses procureurs et commis, de faire toutes visites, perquisitions et recherches des tabacs fabriqués ou non fabriqués, tant chez ceux qui auront fait des déclarations que chez ceux qui n'en auront point fait, de quelque état et condition qu'ils soient, même de faire lesdites visites, perquisitions et recherches, conformément à l'article 14 de la déclaration du 6 décembre 1707, dans toutes nos places, châteaux et maisons royales, et dans celles des princes et seigneurs, couvents, communautés et autres lieux prétendus privilégiés, et en cas de refus d'ouverture de portes, permettons de les faire ouvrir par un serrurier ou autre ouvrier, en présence du premier juge sur ce requis des sièges des élections, ou juridictions des traités, où il n'y aura point d'élections, ou d'un autre juge royal dans les lieux où il n'y aura ni élection ni juridiction des traités, ou d'un juge subalterne dans les lieux où il n'y en aura point d'autre, sans néanmoins aucune attribution de juridiction. Enjoignons auxdits juges de s'y transporter avec les commis de ladite ferme, à leur première réquisition, sans qu'il soit besoin que lesdits juges ou autres officiers se fassent assister de notre procureur ou du procureur fiscal, ni d'aucun greffier ni huissier. Enjoignons aussi aux gouverneurs, capitaines, concierges, et autres officiers desdites places, châteaux, maisons royales, celles des princes et seigneurs, chefs et supérieurs des maisons religieuses, communautés et autres lieux prétendus privilégiés, de faire faire ouverture desdites maisons et lieux, toutefois et quantes qu'ils en seront requis par lesdits officiers, à peine de désobéissance, et d'être tenus chacun en droit soi de tous les dommages et intérêts de notre fermier. Voulons que les tabacs de toutes espèces, fabriqués ou non fabriqués, qui seront trouvés dans lesdites maisons et autres lieux ci-dessus, en fraude et non marqués de la marque du fermier, soient saisis par lesdits commis, pour en être la confiscation ordonnée avec amende de mille livres, les procès-verbaux desdits commis seront visés par les juges, en présence desquels ils auront été faits, aussi sans attribution de juridiction, et seront lesdits procès-verbaux affirmés par les commis en la manière accoutumée par-devant les juges de nos fermes, même devant le plus prochain juge royal ou seigneurial, conformément à l'article 5 de notre déclaration du 30 janvier 1717.

21. Faisons défenses à tous marchands, débitants de tabacs,

et autres personnes de quelque état et condition qu'elles soient, d'avoir aucuns moulins pour hacher, broyer ou pulvériser le tabac en feuilles, filé ou autrement fabriqué, ni aucune presse, outils ni ustensiles, pour ficeler le tabac, d'en vendre ni débiter aucun de ficelé, sans la permission par écrit de notre fermier, et sans être marqué de sa marque, à peine de confiscation desdits moulins, presses, outils, ustensiles et tabacs, et de mille livres d'amende.

22. Voulons que l'article 10 de notre déclaration du 17 octobre 1720, portant défenses d'ensemencer et cultiver aucuns tabacs, dans les lieux qui y sont désignés, soit exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence défendons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils puissent être dans l'étendue de notre ferme du tabac, d'avoir ni garder aucunes graines de tabac, à peine de confiscation desdites graines et de mille livres d'amende.

23. Ordonnons que l'arrêt de notre conseil du 10 septembre 1686, et l'article 340 du bail fait à Pierre Domergue le 18 mars 1687, concernant les entrepôts de tabacs dans les provinces de Cambresis, Hainault et Artois, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence défendons à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient, tant desdites provinces, que des autres où la vente exclusive du tabac n'a pas lieu, d'avoir ni de faire aucunes plantations et cultures, manufactures, magasins, amas ni entrepôts de tabacs dans l'étendue de trois lieues des limites de notredite ferme du tabac, à peine de confiscation des tabacs, et de quinze cents livres d'amende; et pourra, notredit fermier, y faire faire les visites nécessaires par ses commis et gardes. Faisons aussi défenses aux habitants qui demeurent dans l'étendue desdites trois lieues, d'avoir une plus grande provision de tabac pour leur usage, qu'à raison de deux livres par mois pour chacun chef de famille, à peine de confiscation du tabac, et de cent livres d'amende pour la première fois, et de cinq cents livres pour la seconde; enjoignons aux officiers des villes, bourgs et villages situés dans lesdites trois lieues, de se transporter avec les commis du fermier, à la première réquisition qui leur en sera faite dans les lieux et chez les personnes qui seront soupçonnées de contravention, pour être présents aux visites et procès-verbaux qui seront faits par lesdits commis, auxquels officiers sera payé par le fermier, les salaires raisonnables.

26. La connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir au sujet de notredite ferme du tabac, tant pour

le civil que pour le criminel, circonstances et dépendances, appartiendra comme ci-devant en première instance aux officiers des élections et à ceux des juridictions des traités et des ports où il n'y a point d'élection, chacun dans l'étendue de son ressort, et par appel à nos cours des Aides, et autres cours supérieures où ressortissent lesdites juridictions. Faisons défenses à toutes nos autres cours et juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages et intérêts, et de mille livres d'amende contre les parties qui se seront pourvues devant eux, suivant et conformément aux articles 55, 56, 50 et 51 du titre commun de l'ordonnance de nos fermes du mois de juillet 1681.

29. Voulons pareillement que les arrêts de notre parlement de Bretagne des 15 juillet 1698, 23 avril 1699, 11 août 1713, et 7 décembre 1717, qui font défenses à toutes personnes de donner retraite aux fraudeurs de tabacs, ensemble ceux des 4 juillet 1701, 7 décembre 1707, et 50 août 1713, concernant les procès-verbaux de saisie et autres faits par les commis de notredite ferme du tabac, les instructions et procédures en conséquence, soient exécutées en tout leur contenu.

30. Les commis et autres employés dans notredite ferme du tabac qui auront prêté serment, pourront en quelque lieu qu'ils se trouveront, même hors du ressort de la cour supérieure ou juridiction subalterne où ils auront prêté serment, saisir les tabacs qu'ils trouveront en fraude, ensemble les petits bâtimens et bateaux, les chevaux, charettes et autres voitures et équipages servant au transport desdits tabacs, même arrêter les voituriers et conduire le tout au plus prochain bureau ou entrepôt de la ferme, dresser procès-verbal de la saisie, dont la connoissance appartiendra à l'élection, ou aux juges des fermes dans le ressort desquels elle aura été faite.

32. Voulons que les procès-verbaux, quoique faits et signés par plusieurs commis, soient valables étant affirmés par deux desdits commis.

34. Ceux qui auront été condamnés par des sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus appelants, qu'ils n'aient consigné dans le mois du jour de la prononciation desdites sentences, ou significations d'icelles à personne ou domicile, la somme de trois cents livres portée par les déclarations des 25 janvier 1689, et 6 décembre 1707, entre les mains du fermier, ses procureurs ou commis, et en conséquence faisons défenses à tous procureurs, huissiers et sergents, de signer ni signifier aucun acte ni relief d'appel.

qu'il ne leur soit apparu de la quittance de ladite consignation faite dans ledit temps d'un mois, de ladite somme de trois cents livres, de laquelle quittance ils seront tenus de donner copie par l'acte de signification d'appel, le tout à peine de nullité et de cent livres d'amende, tant contre chacun des procureurs, que contre chacun des huissiers et sergents qui auront signé lesdits actes d'appel, au paiement desquelles amendes ils seront contraints, même par corps; et faute par les parties condamnées d'avoir fait ladite consignation dans le délai ci-dessus, voulons qu'elles ne soient plus reçues à la faire ni à interjeter appel desdites sentences, lesquelles passeront en force de chose jugée, et seront exécutées selon leur forme et teneur : faisons défenses à toutes nos cours et juges de recevoir lesdits appels, ni d'y avoir égard, et à tout ce qui pourroit être fait en conséquence, à peine de nullité et cassation.

55. Voulons que, suivant l'article 10 du titre 12 de l'ordonnance du mois de février 1687, sur le fait des cinq grosses fermes, l'appel des ordonnances ou sentences interlocutoires, ne puisse empêcher l'instruction et le jugement des instances, soit civiles ou criminelles, concernant la ferme du tabac. Défendons à nos cours de donner aucune surséance ou défenses de procéder; déclarons nulles toutes celles qui pourroient être ordonnées; voulons que sans y avoir égard, il soit passé outre par les premiers juges, jusqu'au jugement définitif inclusivement, et que les procureurs qui auront signé les requêtes, soient condamnés en leur propre et privé nom, en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, et au paiement de laquelle ils seront contraints, même par corps.

56. Voulons que l'article 15 du titre 17 du faux-saunage de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, soit commun pour la ferme du tabac; en conséquence déclarons les nobles qui seront assez lâches pour commettre le crime de fraude du tabac, déchus eux et leur postérité des avantages de la noblesse. Voulons qu'ils soient privés de leurs charges et emplois, et que leurs maisons qui auront servi à la fraude ou de retraite aux fraudeurs, soient rasées.

57. L'article 11 de notre ordonnance du mois de juillet 1681, sur le fait du tabac, par lequel il est enjoint aux maîtres de navires, barques et autres vaisseaux, de déclarer au bureau de notre ferme du tabac, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les tabacs qu'ils auront à bord, soit de leur chargement ou pour leur provision, et celle de leur équipage, sera exécuté; en conséquence, ordonnons que ceux qui feront

aborder dans nos ports des vaisseaux dans lesquels il y aura du tabac, soit qu'ils soient de relâche ou non, soient tenus d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au plus prochain bureau de notre ferme; leur faisons défenses pendant ledit temps, de décharger ni faire décharger aucun tabac, à peine de confiscation dudit tabac déchargé, et de mille livres d'amende, dont le capitaine et l'équipage seront solidairement tenus envers le fermier. Voulons qu'au moment de l'arrivée desdits vaisseaux, les commis de notre dite ferme du tabac puissent aller à bord d'iceux pour veiller et empêcher qu'il ne soit tiré et déchargé desdits vaisseaux, aucuns tabacs ni coffres, valises, balles, ballots et paquets, qu'après en avoir fait ou assuré la visite. Enjoignons aux capitaines et autres officiers de l'équipage, de leur donner toute aide, faveur et protection dans leurs fonctions, et empêcher qu'ils n'y soient troublés, à peine de répondre en leur propre et privé nom, de la personne desdits commis, de tous dommages et intérêts, et de pareille amende de mille livres aussi solidairement contre lesdits capitaines, officiers et gens de l'équipage.

N^o 250. — ARRÊT *du conseil concernant les voiries de Paris.*

Paris, 8 août 1721. (Archiv.)

N^o 251. — ARRÊT *du conseil concernant le commerce des marchandises du Levant.*

Paris, 14 septembre 1721. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 252. — ARRÊT *du conseil pour l'insinuation des lettres de noblesse, légitimation, etc.*

Paris, 30 septembre 1721. (Archiv.)

N^o 253. — DÉCLARATION *concernant les inscriptions de faux.*

Paris, 7 octobre 1721. Reg. C. des A. 11 décemb. (Archiv. — Rec. cass.)

N^o 254. — ARRÊT *du conseil qui ordonne, entre autres choses, que les testaments seront insinués en entier à la diligence des héritiers, légataires universels, ou exécuteurs testamentaires.*

Paris, 17 octobre 1721. (Archiv.)

N. 255. — ORDONNANCE qui défend les étalages des livres, à peine de confiscation, d'amende et de prison.

Paris, 20 octobre 1721. (Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

S. M. étant informée que la licence touchant l'impression et le débit des livres seroit parvenue à un tel point, que toutes sortes d'écrits sur la religion, sur le gouvernement de l'État, et contre la pureté des mœurs, imprimés dans les pays étrangers, ou furtivement dans quelques villes de son royaume, sont introduits par des voies obliques et détournées dans sa bonne ville de Paris, et y sont distribués par gens sans qualité et sans aveu, qui les colportent dans les maisons particulières, dans les hôtelleries, les cabarets et les cafés, et même par les rues, ou qui les débitent à des étalages de livres sur les ponts, quais, parapets, carrefours et places publiques; et qui pour mieux couvrir leurs mauvaises pratiques, affectent de garnir ces étalages d'autres livres vieux ou neufs, la plupart vendus et volés par des enfants de famille, ou des domestiques, et recelés par ces étaleurs; et que ces abus également défendus par les ordonnances et réglemens intervenus sur le fait de la librairie et de l'imprimerie, ont fait un tel progrès que ceux préposés pour y veiller n'ont pu en arrêter le cours, ni même exercer la police qui leur est commise, sans exposer leur vie par la rébellion et la violence de ces sortes de gens, qui sont soutenus par les gagne-deniers servant sur les ports et autres de la populace. A quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M., etc.

N^o 256. — DÉCLARATION concernant la vaisselle d'argent.

Paris, 23 novembre 1721. Reg. C. des M. 23 déc. (Archiv. — Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous sommes toujours persuadés que nous ne pouvons apporter trop d'attention pour réprimer le luxe qui cause la ruine de nos sujets, et pour empêcher que les matières précieuses d'or et d'argent ne soient employées en ouvrages d'orfèvrerie inutiles et superflus; c'est dans cette vue que, par notre déclaration du 18 février 1720, nous avons défendu de fabriquer aucun ouvrage d'or excédant le poids d'une once, et de fabriquer pareillement aucune vaisselle d'argent plate sans notre permission par écrit, jusqu'à ce que par nous il en eût été autrement ordonné: mais notre intention n'a pas été d'interdire pour toujours à nos sujets l'usage raisonnable des bijoux d'or, ni celui de la vaisselle d'argent d'un

pois suffisant pour la pouvoir conserver sans dépérissement. Nous sommes d'ailleurs informé que depuis notredite déclaration il s'est introduit dans notre royaume, par des brocanteurs et colporteurs étrangers, une grande quantité de tabatières, étuis et autres bijoux d'or, la plupart à bas titre, ce qui a causé un double préjudice à nos sujets, dont les uns ont été trompés, et les autres privés du profit de la fabrication, qui excède souvent la valeur de la matière, et dont le prix a passé à l'étranger. Nous savons même que le titre de l'or réglé par les ordonnances à vingt-deux karats un quart de remède, ne peut être observé que pour les médailles, jetons et ouvrages solides; mais que les menus ouvrages dans lesquels il entre de la soudure ne pouvant être travaillés à ce titre, on s'en est tellement écarté, qu'il s'en trouve qui ne sont pas même à quatorze karats. A quoi nous croyons qu'il est également nécessaire de pourvoir pour la sûreté de nos sujets. A ces causes, etc.

N^o 257. — DÉCLARATION qui règle la manière d'élire des tuteurs et des curateurs aux enfants dont les pères possédoient des biens tant dans le royaume que dans les colonies, et qui défend à ceux qui sont émancipés de vendre leurs nègres.

Paris, 15 décembre 1721. Reg. P. P. 14 février 1722. (Rec. cass. — Code Noir. — Code de la Martinique.)

N^o 258. — ORDONNANCE au sujet des matelots qui désertent dans les colonies.

Paris, 23 décembre 1721. (Valin, I, 537.)

N^o 259. — ARRÊT du conseil suivi de lettres patentes portant que tous seigneurs et vassaux qui n'ont point rendu l'hommage qu'ils doivent au roi à cause de son heureux avènement à la couronne, seront tenus de s'acquitter de ce devoir dans le délai de trois mois.

Paris, 20 février 1722. Reg. C. des C. 19 mars. (Rec. cass.)

EXTRAIT.

Comme il est important pour le service de S. M. que ses vassaux qui ont rendu leurs hommages avant son avènement à la couronne, le renouvellent aujourd'hui, attendu que l'hommage qui n'est à l'égard des seigneurs particuliers auxquels on le rend, qu'une simple marque d'honneur et de supériorité féodale, comprend à l'égard de S. M. la reconnoissance de sa souveraineté, et le serment de fidélité, etc.

N° 260. — ÉDIT portant établissement d'une compagnie pour travailler les mines du royaume, pendant trente années.

Paris, février 1722. Reg. P. P. 21 mai. (Archiv.)

LOUIS, etc. Sur ce qui nous fut représenté il y a quelques années, que les mines et minières seroient un des plus riches objets que nous puissions avoir dans notre royaume, si nous pouvions parvenir à les mettre en valeur, ce qui procureroit l'abondance à nos sujets, en leur donnant en même temps de l'occupation, et rendroit le commerce de notre Etat plus florissant en y multipliant les matières précieuses qui en font tout le mobile, nous aurions donné des ordres à tous les intendants de nos provinces de faire chercher et prendre connoissance de toutes les mines et minières qui pourroient être dans leurs départements, pour en envoyer des échantillons; ce qui ayant été exécuté, nous aurions connu par les essais qui en ont été faits, qu'on pourroit en tirer de grands avantages; nous aurions depuis pourvu notre très-cher et très-amié cousin le duc de Bourbon, de la charge de grand maître et sur-intendant des mines et minières de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, dont l'attention à faire découvrir et travailler plusieurs mines, nous assure que le succès en peut être utile à notre Etat. Notre cousin le duc de Bourbon nous a encore représenté que les ouvertures des mines ont été retardées par les prétentions de plusieurs seigneurs hauts-justiciers, ou propriétaires des terres dans lesquelles elles étoient, quoique leurs droits eussent été fixés par forme d'indemnité, par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, ce qui auroit donné lieu à troubler les entrepreneurs des mines, et les ouvriers qu'ils y emploient, et les auroient obligés de porter à nos voisins leur industrie et leur connoissance, et auroit privé notre royaume des avantages qu'on en pourroit tirer. Voulant remédier à ces inconvénients et donner à ces entreprises toute la protection qu'elles méritent, en chargeant notre cousin le duc de Bourbon d'y donner une attention toute particulière, nous avons résolu de former une compagnie de personnes dont les connoissances dans l'art métallique, et les avances qu'elle sera en état de faire, portent à leur perfection des établissements qui formeront un bien pour le commerce et à l'avantage de nos sujets. A ces causes, désirant traiter favorablement ladite compagnie, et régler les conditions sous lesquelles nous entendons qu'elle jouisse desdites mines et minières, etc.

ART. 1^{er}. Nous avons, par ce présent édit, établi et établissons une compagnie pour travailler les mines de notre royaume, ainsi qu'il sera dit ci-après, sous le nom de Jean Galabin, sieur du Jonquier; et en conséquence, nous avons accordé et accordons à ladite compagnie toutes les mines et minières qui sont dans l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, soit d'or, d'argent, cuivre, plomb, étain, antimoine, vif argent, alun, azur, vitriol, vernis, soufre, et généralement de tous métaux, minéraux et demi-minéraux, à l'exception des mines de fer et autres, ainsi qu'il est porté par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, pour les faire ouvrir, fouiller, travailler, tirer les matières qu'elles contiennent; les faire fondre, purifier et affiner, comme à elle appartenant, pendant le temps et espace de trente années, à compter du jour de l'enregistrement du présent édit, révoquant à cet effet toutes les permissions ou concessions qui ont été données par nous ou par les rois nos prédécesseurs, dont les établissements ne se trouveront pas faits au jour de l'enregistrement du présent édit, suivant les ordonnances et réglemens concernant les mines et minières de notre royaume.

2. Dans la vue d'exciter l'émulation entre nos sujets par les travaux desdites mines, nous réservons à notredit cousin le duc de Bourbon et à ses successeurs, le droit d'accorder telle concession qu'il jugera à propos pour l'ouverture des mines, à la charge néanmoins que ces permissions ne pourront être accordées qu'à six lieues de celles qui auront été ouvertes par ladite compagnie.

3. Pour donner la facilité à ladite compagnie de soutenir ses entreprises, et les avances qu'elle fera pour l'ouverture et travail desdites mines, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, notre droit royal du dixième, tel qu'il nous est dû sur le produit de toutes lesdites mines, tant sur celles qui sont déjà ouvertes, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir, soit par ladite compagnie ou par ceux auxquels il a été ou sera accordé des concessions qui paieront le dixième à ladite compagnie pendant lesdites trente années que le privilège doit durer, à l'exception néanmoins de ceux auxquels nous en avons fait remise.

4. Pour exciter ladite compagnie à accélérer l'exploitation des mines du côté des Pyrénées, ou elle fera d'autant plus de bien que les habitants n'ont pas d'occupation pendant toute l'année, comme aussi dans la vue de répandre dans ce pays une quantité suffisante de menues espèces, tant pour le com-

merce que pour le paiement du grand nombre d'ouvriers que ladite compagnie sera obligée d'employer, nous ordonnons que les matières d'argent et de cuivre rouge pur, provenant desdites mines, seront converties en sous de cuivre et de billon, dont le bénéfice de la fabrication appartiendra à ladite compagnie, jusqu'à concurrence de trois millions de marcs de cuivre, et de quatre cent mille marcs de billon.

5. Voulons que la fabrication des flaons desdites espèces soit faite par ladite compagnie, dans les lieux qui seront par nous désignés.

6. Défendons à ladite compagnie de faire fabriquer ses flaons ailleurs que dans lesdits lieux, et d'y commencer aucunes fontes pour cet usage, avant d'avoir été dressé par les sieurs intendants et commissaires départis en la généralité d'Auch et au département de Roussillon, chacun pour ce qui les concerne, des procès-verbaux qui constatent la quantité des matières d'argent et de cuivre tirées desdites mines qui doivent servir pour ladite fabrication.

7. Entendons que les flaons de cuivre soient à la taille de vingt au marc, au remède d'une pièce par marc sans recours, mais seulement le fort portant le foible, le plus également qu'il sera possible; et ceux de billon à la taille de cent par marc, au remède de quatre pièces aussi sans recours; lesquels flaons de sous de billon seront du titre de douze deniers douze grains, au remède de quatre grains.

8. Ordonnons que les flaons qui auront été fabriqués avec lesdites matières, seront livrés dans les monnoies de Bayonne et de Pau tout prêts à monnoyer, pour y être marqués des empreintes désignées dans le cahier attaché sous le contre-scel de notre présent édit, et avoir cours en tout notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sur le même pied que les espèces de pareil poids et titre, fabriquées en conséquence des édits des mois de septembre 1709, et mai 1719, lesquelles sont actuellement exposées; savoir, celles de billon pour trente-six deniers, et celles de cuivre pour seize deniers.

9. Ordonnons pareillement, pour satisfaire à l'article précédent de notre présent édit, que lesdites matières seront payées par les directeurs de nos monnoies de Bayonne et de Pau, à raison de dix-neuf pièces de cuivre monnoyées pour un marc de flaons de sous de cuivre, et de quatre-vingt-dix-huit pièces de billon monnoyées pour un marc de sous de billon, sur lequel pied la valeur en sera allouée en dépense dans les comptes desdits directeurs partout où besoin sera, en rap-

portant des états des livraisons visés dudit sieur intendant en la généralité d'Auch, ne nous réservant qu'une pièce de cuivre et deux de billon par marc, outre ce qui pourra être ménagé du remède de poids, pour subvenir aux frais de monnoyages et aux droits des officiers de nos monnoies.

10. Voulons que le travail de la fabrication desdits sous de billon, soit jugé à l'ordinaire par les officiers de nos cours des monnoies de Lyon et de Pau, chacun à leur égard.

11. Comme la compagnie consommera beaucoup de poudre pour l'ouverture de ses mines, nous nous engageons à lui en faire fournir de nos magasins jusqu'à la concurrence de dix mille livres pesant par année, au prix qu'elle nous aura coûté.

12. Les gentilshommes, officiers et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, pourront prendre intérêt dans ladite compagnie, soit comme directeur ou comme intéressé, sans pour ce déroger à leurs privilèges.

13. Permettons à ladite compagnie de dresser, de l'agrément et sous l'autorité de notredit cousin le duc de Bourbon, tels statuts et réglemens que bon lui semblera, pour la régie, conduite et police des personnes qu'elle emploiera au travail des mines, pour être exécutés selon leur forme et teneur.

14. En considération des soins et de l'application que nous attendons de ceux qui composeront ladite compagnie pour porter les travaux des mines à leur perfection, et des sommes considérables qu'ils seront obligés d'avancer pour cette entreprise, nous promettons de leur accorder des titres d'honneur qui puissent passer à leur postérité, sur la représentation qui nous en sera faite par notredit cousin le duc de Bourbon, et à cet effet personne ne pourra entrer dans ladite compagnie que de l'agrément de notredit cousin, qui donnera des lettres de directeurs ou autres titres, à ceux qu'il aura agréés pour former ladite compagnie. Si donnons, etc.

• N° 261. — DÉCLARATION *concernant le commerce des colonies.*

Paris, 1^{er} mars 1722. (Code de la Martinique.)

N° 262. — DÉCLARATION *concernant les faillites et banqueroutes.*

Paris, 3 mai 1722. Reg. P. P. 16. (Archiv. — Rec. cass.)

• PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons, par notre déclaration du 5 août 1721, ordonné que tous les procès et différends civils mus et à mouvoir pour raison des faillites et banqueroutes ouvertes

depuis le premier janvier 1721, ou qui s'ouvriraient dans la suite, seroient, jusqu'au premier juillet de l'année présente, portés pardevant les juges et consuls de la ville où celui qui auroit fait faillite seroit demeurant, et pour cet effet aurions évoqué tous ceux desdits procès et différends qui étoient alors pendants et indécis pardevant nos juges ordinaires, ou autres juges inférieurs, auxquels nous aurions fait très-expresses inhibitions et défenses d'en connoître à peine de nullité. Cette attribution aux juridictions consulaires nous a paru absolument nécessaire pour prévenir la ruine totale de plusieurs marchands et négociants de bonne foi, s'ils étoient rigoureusement poursuivis par leurs créanciers en différens tribunaux, où ils essuieroient des frais et des longueurs considérables, dont l'événement seroit également préjudiciables aux créanciers et aux débiteurs. Nous avons espéré alors, que dans l'intervalle fixé par cette déclaration, nous aurions la satisfaction de voir la tranquillité et la confiance rétablies dans le commerce, et que les marchands et négociants qui ont été dans quelque retardement d'acquitter leurs dettes, trouveroient les facilités nécessaires pour se libérer et apporter un ordre convenable à leurs affaires. Mais comme nous avons appris que le secours que nous avons voulu leur procurer par cette déclaration, seroit entièrement inutile, si dans les circonstances présentes, qui ne leur sont pas encore aussi favorables que nous les désirons, nous ne prorogions l'effet salutaire de cette déclaration, dont les motifs qui y ont été expliqués en prouvent si clairement l'utilité et même la nécessité pour le bien et l'avantage de nos sujets. A ces causes, etc.

N° 263. — DÉCLARATION sur l'article 15, titre 9, ordonnance de 1681, qui autorise en matière civile les consuls à l'étranger à rendre leurs sentences, en appelant deux députés ou principaux négociants de la nation, et ordonne que les jugemens seront exécutés par provision, en donnant caution.

Paris, 25 mai 1722. Reg. P. P. 27 juin. (Archiv. — Valin, I, 250.)

N° 264. — ARRÊT du conseil qui ordonne que les engagistes des domaines seront tenus d'y faire toutes les réparations nécessaires de quelque nature qu'elles soient.

Paris, 6 juin 1722 (Archiv.)

N° 265. — ARRÊT du conseil qui ordonne qu'au lieu du conseil de commerce établi par l'ordonnance du 4 janvier 1716, il sera rétabli un bureau composé de huit personnes seulement.

Versailles, 23 juin 1722. (Archiv.)

N^o 266. — DÉCLARATION *concernant les effets appartenant aux gens de mer qui meurent sans héritiers ou sans tester, sur les bâtiments armés pour le commerce ou la course.*

Versailles, 12 juillet 1722. Reg. P. P. 26 août. (Archiv. — Lebeau, I, 404. — Valin, I, 742.)

N^o 267. — ARRÊT *du conseil qui ordonne qu'il sera fait une imposition à titre de supplément de capitation extraordinaire sur ceux qui ont fait des fortunes considérables à l'occasion du commerce du papier depuis le 1^{er} juillet 1719; laquelle imposition sera payable en rentes sur la ville, rentes provinciales et certificats de liquidations.*

Versailles, 29 juillet 1722. (Archiv.)

N^o 268. — DÉCLARATION *portant révocation de la survivance attribuée par l'édit de décembre 1709, et rétablissement du droit annuel des offices et charges.*

Versailles, 9 août 1722. Reg. P. P. 5 septembre. (Archiv.)

N^o 269. — ARRÊT *du conseil qui défend l'exportation des bois.*

Versailles, 18 août 1722. (Baudrillart, I, 225.)

N^o 270. — ÉDIT *portant création et rétablissement des officiers municipaux et autres.*

Versailles, août 1722. Reg. P. P. 5 septembre, du très-exprès commandement du roi. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. La nécessité de pourvoir au paiement exact des arrérages, et au remboursement des capitaux des dettes de l'Etat, nous a obligé à chercher les moyens les plus convenables pour y parvenir; et il ne nous a point paru d'expédient plus sûr et moins onéreux à nos peuples que le rétablissement des différents offices supprimés depuis notre avènement à la couronne, et dont les finances font actuellement une partie considérable des mêmes dettes de l'Etat; les fonctions de la plupart de ces offices étant nécessaires, elles ont été exercées depuis la suppression qui en a été faite, et le sont encore aujourd'hui par des officiers électifs ou autres particuliers commis pour en faire les fonctions, et nous avons tout lieu de croire que des officiers en titre d'office, dont la finance répond de leur administration, seront engagés par toutes sortes de raisons à remplir encore plus exactement leur devoir. Comme notre intention est de ne recevoir en paiement de la finance desdits offices que des rentes sur l'hôtel-de-ville, rentes pro-

vinciales, liquidations d'offices supprimés, et autres dettes de l'Etat liquidées, qui, au moyen de ce, seront éteintes et supprimées; nous pourrons, en augmentant le prix de la finance de ces offices, retirer une partie considérable des dettes de l'Etat : cela nous fournira les moyens de payer régulièrement les arrérages du restant de ces dettes, sans rien déranger aux autres dépenses nécessaires, et assurera de plus en plus la fortune d'un grand nombre de nos sujets, qui ont la plus grande partie de leur bien en rentes sur la ville, et autres créances sur l'Etat, dont le crédit ne peut se rétablir qu'à mesure que l'extinction d'une partie des capitaux augmentera dans le public la certitude du paiement exact des arrérages du restant desdites dettes, et l'espérance d'avoir une plus grande part aux remboursements qui doivent être faits des deniers de la caisse des remboursements, tant par la diminution du nombre de ceux qui avoient droit d'y prétendre, que par les nouveaux fonds que cette diminution d'arrérages pourra nous mettre en état de fournir tous les ans à ladite caisse des remboursements. A ces causes, etc.

N° 271. — SACRE *du roi* (1).

Reims, 25 octobre 1722.

(1) Comme nous l'avons dit au règne de Louis XIV (n° 259, à la note), ce roi avoit ajouté au serment royal trois serments : un contre les duellistes, un comme souverain grand maître de l'ordre du Saint-Esprit, un comme souverain grand-maître de l'ordre militaire de Saint-Louis. Voici le texte de ces serments :

« Nous, en conséquence des édits des rois nos prédécesseurs, registrés en notre cour de parlement, contre les duels, voulant suivre surtout l'exemple de Louis XIV de glorieuse mémoire, qui jura solennellement, au jour de son sacre et couronnement, l'exécution de sa déclaration donnée dans le lit de justice qu'il tint le 7 de septembre 1651 : A cette fin, nous jurons et promettons, en foi et parole de Dieu, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause et considération que ce soit, de la rigueur des édits rendus par Louis XIV, en 1651, 1669 et 1679; qu'il ne sera par nous accordé aucune grace et abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de duels, ou rencontres préméditées; que nous n'aurons aucun égard aux sollicitations de quelque prince ou seigneur qui intercède pour les coupables desdits crimes; protestant que, ni en faveur d'aucuns mariages de princes ou princesses de notre sang, ni pour les naissances de dauphin et prince qui pourront arriver durant notre règne, ni pour quelque autre considération générale et particulière que ce puisse être, nous ne permettrons, sciemment, être expédiées aucunes lettres contraires aux susdites déclarations ou édits, afin de garder une foi si chrétienne, si juste et si nécessaire; ainsi Dieu me soit en aide et ses saints évangiles. »

« Nous, Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, jurons et vouons solennellement en vos mains, à Dieu le créateur, de vivre et mourir en sa sainte foi et religion catholique, apostolique et romaine,

N° 272. — ÉDIT portant création et établissement de maîtrises d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume.

Versailles, novembre 1722. Reg. P. P. 8 janvier 1723. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Les lettres de maîtrise en tous arts et métiers créées par les rois nos prédécesseurs dans les occasions les plus remarquables de leurs règnes, ont toujours été regardées comme un soulagement pour ceux de leurs sujets, qui n'étoient pas en état de se faire recevoir maîtres, soit par défaut d'ap-

comme à un bon roi très-chrétien appartient, et plutôt mourir que d'y fail-
 lir; de maintenir à jamais l'ordre du Saint-Esprit, fondé et institué par le
 roi Henri III, sans jamais le laisser déchoir, amoindrir ni diminuer tant
 qu'il sera en notre pouvoir; observer les statuts et ordonnances dudit ordre
 entièrement, selon leur forme et teneur, et les faire exactement observer
 par tous ceux qui sont et seront ci-après reçus audit ordre, et par exprès
 ne contrevenir jamais, ni dispenser ou essayer de changer, ou innover les
 statuts irrévocables d'icelui, savoir: le statut parlant de l'union de la
 grande maîtrise à la couronne de France; celui contenant le nombre des
 cardinaux, prélats, commandeurs et officiers; celui de ne pouvoir trans-
 férer la provision des commandes, en tout ou en partie, à aucun autre,
 sous couleur d'apanage, ou concession qui puisse être. *Item.* celui par le-
 quel nous nous obligeons, autant qu'à nous est, de ne pouvoir jamais dis-
 penser les commandeurs et officiers reçus en l'ordre, de communier et re-
 cevoir le précieux corps de notre seigneur Jésus-Christ, aux jours ordon-
 nés; comme semblablement celui par lequel il est dit: Que nous et tous
 commandeurs et officiers, ne pourront être autres que catholiques, gentils-
 hommes de trois races paternelles, ceux qui le doivent être. *Item,* celui
 par lequel nous nous ôtons tout pouvoir d'employer ailleurs les deniers
 affectés au revenu et entretènement desdits commandeurs et officiers, pour
 quelque cause et occasion que ce soit; et pareillement celui auquel est con-
 tenu la forme des vœux et obligations de porter toujours la croix aux ha-
 bits ordinaires avec celle d'or au cou, pendante à un ruban de soie de cou-
 leur bleue céleste, et l'habit aux jours destinés. Ainsi le jurons, vonons et
 promettons sur la sainte vraie croix et le saint Evangile touché.»

« Nous jurons solennellement en vos mains, à Dieu le créateur, de main-
 tenir à jamais l'ordre militaire de Saint-Louis, fondé et institué par le roi
 Louis XIV, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur, et par nous
 confirmé, sans jamais le laisser déchoir, amoindrir ni diminuer tant qu'il
 sera en notre pouvoir, observer et faire observer les statuts et ordonnances
 dudit ordre; le statut d'union de la grande maîtrise à la couronne
 de France; celui par lequel il est dit: Que tous grands-croix, commandeurs,
 chevaliers et officiers, ne pourront être autre que catholiques, apostoliques
 et romains, et de n'employer ailleurs les deniers affectés aux revenus, entre-
 tènement et pensions desdits grands-croix, commandeurs, chevaliers et of-
 ficiers, pour quelques causes et occasions que ce soit, et de porter la croix
 d'or pendante à un ruban de soie couleur de feu. Ainsi le jurons et promet-
 tons sur la sainte vraie croix, et le saint Evangile touchés. »

Une singularité de ce sacre, qu'aucun des précédents n'avoit offerte, fut
 que six princes du sang y représentèrent les six anciens pairs laïques.

prentissage dans les villes où ils vouloient s'établir, soit par rapport aux droits trop excessifs que les jurés desdits arts et métiers vouloient exiger d'eux : le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul créa par deux différens édits du mois de mai 1645, six lettres de maîtrises de chacun art et métier dans toutes les villes et lieux du royaume; savoir, quatre pour décorer son joyeux avènement, auxquelles il devoit être pourvu par la reine sa mère, régente, et deux en faveur de la régence de ladite reine : notre intention étoit de suivre cet exemple en faveur de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent; mais son attention à tout ce qui peut contribuer au soulagement de l'État, l'a porté à les refuser; il nous a remontré qu'il seroit plus avantageux aux peuples de créer le tout à notre profit, et d'en ordonner le paiement en rentes sur l'hôtel-de-ville, rentes provinciales, liquidations d'offices supprimés, et autres dettes de l'État liquidées; que cela opéreroit un double bénéfice en faveur du public, en diminuant les dettes de l'État, et en donnant aux ouvriers et artisans porteurs de quelques-uns de ces effets, les moyens de les employer utilement; que cependant le nombre de six maîtrises de chacun art et métier dans toutes les villes et lieux du royaume, seroit trop considérable pour les villes et bourgs de médiocre grandeur, et pourroit être à charge à ceux qui exercent aujourd'hui lesdits arts et métiers; qu'il seroit plus convenable de les proportionner, suivant la grandeur des villes et le nombre des habitants, en créant huit maîtres de chacun art et métier dans notre bonne ville de Paris; six dans chacune des villes de notre royaume où il y a cour supérieure; quatre dans celles où il y a présidial, bailliage ou sénéchaussée, et deux seulement dans chacune des autres villes, bourgs et lieux de notre royaume, où il y aura jurande. Nous nous y portons d'autant plus volontiers que la présente création tiendra aussi lieu de celle qui devoit être faite à l'occasion de notre sacre, et que le nombre des maîtres créés en chacun des arts et métiers, sera moins considérable qu'il ne l'a été du règne du feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul. A ces causes, etc.

N° 275. — DÉCLARATION portant que les juges et consuls en charge auront seuls la connoissance, la décision et le jugement des procès et différends de leur compétence, et fait défenses aux juges et consuls anciens de s'y immiscer, s'ils n'y sont expressément et nommément appelés par les juges et consuls qui seront en charge.

Versailles, 15 décembre 1722. Reg. P. P. 12 février 1723. (Archiv.)

N^o 274. — ARRÊT du conseil qui ordonne que les villes et communautés ne pourront être admises à rembourser ni déposséder ceux qui seront adjudicataires des offices municipaux ; permet aux villes et communautés d'enchérir pour raison desdits offices sans que leurs enchères puissent empêcher les particuliers de surenchérir, à la charge par lesdites villes aux cas qu'elles demeurent adjudicataires, de nommer au roi un sujet au nom duquel il sera expédié des lettres du grand sceau.

Versailles, 26 janvier 1723. (Archiv.)

N^o 275. — ÉDIT portant suppression des offices d'agents de change établis dans la ville de Paris, et création de soixante nouveaux offices d'agents de change, banque et commerce dans ladite ville.

Versailles, janvier 1723. Reg. P. P. 12 février. (Archiv.)

N^o 276. — ARRÊT du conseil qui ordonne que les bois de flot pour Paris pourront être flottés par les canaux et aqueducs des parcs et parterres des seigneurs, et que les dommages et indemnités seront réglés par les grands-maîtres.

12 février 1723. (Baudrillart, I, 228.)

MAJORITÉ DU ROI.

N^o 277. — PROCÈS-VERBAL de ce qui s'est passé au lit de justice dans lequel le roi a déclaré sa majorité (1).

Paris 22 février 1723. (Archiv.)

N^o 278. — ÉDIT contre les duels.

Versailles, février 1723. Reg. P. P. en lit de justice, 22. (Archiv.)

Louis, etc. Les rois nos prédécesseurs n'ont rien eu plus à cœur que d'abolir dans ce royaume le pernicieux usage des duels, également contraire aux lois de la religion et au bien de leur état. Le roi Henri IV donna pour cet effet plusieurs édits et déclarations, dont les dispositions furent non-seulement confirmées, mais considérablement étendues par le roi Louis XIII, son successeur. Le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul y a pourvu encore plus efficacement par les

(1) En ces termes : « MM. Je suis venu en mon parlement, pour vous dire que, suivant la loi de mon Etat, je veux désormais en prendre le gouvernement. »

différents édits et déclarations qu'il a donnés sur cette matière pendant le cours de son règne, et notamment par son édit du mois d'août 1679, et ses déclarations du 14 décembre de la même année, et du 28 octobre 1711; et nous avons cru qu'étant parvenu à notre majorité, nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers soins à confirmer des lois aussi sages et aussi nécessaires pour la conservation de la noblesse, qui est le plus ferme appui de notre royaume, et que la fureur des duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'Etat. C'est dans la vue d'accomplir un dessein si important que, lors de notre sacre et couronnement, nous avons juré par le grand Dieu vivant, que nous n'exempterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les duels. Et comme l'expérience a fait connoître qu'il n'y a point de loi si précise ni si simple que l'on ne trouve le moyen d'éluder, pour prévenir désormais les fausses interprétations que l'on s'est déjà efforcé de donner à quelques articles de l'édit du mois d'août 1679, contre les intentions du feu roi et les nôtres, nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires, en sorte qu'à l'avenir ceux qui oseroient contrevenir à cette loi ne puissent échapper à la juste punition qu'ils auront méritée. A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les ordonnances des rois nos prédécesseurs, et notamment l'édit du feu roi du mois d'août 1679, et ses déclarations des 14 décembre de la même année, et 28 octobre 1711, sur le fait des duels, seront exécutés en tous leurs points selon leur forme et teneur.

2. Voulons, conformément à l'article 18 dudit édit du mois d'août 1679, que tous gentilshommes, gens de guerre et autres nos sujets ayant droit de porter des armes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, entre lesquels il y aura eu querelle et démêlé, pour quelque sujet que ce soit, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus respectivement d'en donner avis à nos cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point d'honneur, pour y être par eux pourvu suivant l'exigence des cas.

5. Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé dont ils n'auront point donné avis à nos cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point d'honneur, se rencontrent et en viennent à un combat, voulons que sur la preuve de ladite querelle ils soient également punis de mort comme coupables du crime de duel.

4. Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'agression de part ou d'autre, et qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'agresseur sera seul puni de mort, pourvu que celui qui aura été attaqué soit demeuré dans les termes d'une légitime défense.

5. Ordonnons que l'édit du mois de décembre 1704, portant établissement de peines contre les officiers de robe, et autres qui useront de voies de fait ou outrages défendus par les ordonnances; ensemble les réglemens des 22 août 1653 et 22 août 1679, faits de l'ordre exprès du feu roi par nos cousins les maréchaux de France, pour les satisfactions et réparations d'honneur, seront pareillement exécutés selon leur forme et teneur.

6. Ceux qui seront prévenus de crimes de duel par notoriété, ne pourront être renvoyés absous qu'après un plus amplement informé d'une année, pendant lequel temps ils tiendront prison.

7. Enjoignons à tous officiers de nos justices ordinaires, même à tous prévôts de nosdits cousins les maréchaux de France, ou leurs lieutenants, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, insultes et voies de fait dont ils auront avis ou connoissance par quelque voie que ce soit, et d'envoyer leurs procès-verbaux et informations à nosdits cousins les maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables suivant la rigueur de notredit édit, et conformément auxdits réglemens.

8. Et attendu que les peines portées par lesdits réglemens n'ont pas été jusqu'à présent suffisantes pour arrêter le cours de semblables désordres, enjoignons à nosdits cousins les maréchaux de France, et autres juges du point d'honneur, de prononcer suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront au-delà de celles portées par lesdits réglemens; et voulons que celui qui en aura frappé un autre dans quelque cas ou circonstance que ce soit, soit puni par dégradation des armes et de noblesse personnelle et quinze ans de prison, après lequel temps il n'en pourra sortir qu'en vertu de nos ordres expédiés sur l'avis de nosdits cousins les maréchaux de France.

9. Et afin que nos sujets soient encore plus assurés de nos intentions sur l'exécution des dispositions contenues au présent édit, et en ceux des rois nos prédécesseurs, nous jurons et promettons en foi et parole de roi, en renouvelant le ser-

ment que nous avons déjà fait lors de notre sacre et couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne pour quelque cause et considération que ce puisse être, de la rigueur du présent édit et des précédents, et qu'il ne sera par nous accordé aucune rémission, pardon ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de duel. Défendons très-expressément à tous princes et seigneurs près de nous, d'employer aucunes prières ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef, que ni en faveur d'aucun mariage de prince ou princesse de notre sang, ni pour les naissances des princes et enfants de France qui pourront arriver durant notre règne, ni pour quelque autre considération générale ou particulière que ce puisse être, nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes lettres contraires à notre présente volonté. Si donnons, etc.

N^o 279. — *RÈGLEMENT du conseil pour la librairie et imprimerie de Paris* (1).

Versailles, 28 février 1723. (Code de la librairie.)

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, sa déclaration du 10 décembre 1720, contenant règlement pour la librairie et imprimerie de Paris; S. M. étant informée qu'encore que ce règlement eût été composé avec grand soin, cependant lorsqu'il fut porté en son parlement avec les lettres de cachet ordinaires pour y être enregistré, il s'y trouva matière à plusieurs observations, qui ont paru judicieuses et mériter qu'il fût apporté quelques changements à un grand nombre d'articles, que d'ailleurs quelques nouveaux abus qui se sont introduits parmi ceux qui exercent l'art de la librairie et imprimerie, ayant exigé qu'on y insérât quelques nouveaux articles pour y remédier et prévenir ceux qui pourroient s'introduire à l'avenir; S. M. auroit jugé à propos de faire retirer sadite déclaration, et de faire travailler à la réformation dudit règlement, lequel ayant été de nouveau rapporté et approuvé en son conseil, il ne reste plus qu'à le revêtir de son autorité pour lui donner une pleine exécution; à quoi voulant pourvoir, S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne :

(1) Ce règlement fameux est celui qui a donné lieu à tant de controverses judiciaires pour savoir s'il était encore en vigueur. On sait que tous les bons esprits se sont prononcés pour la négative. On attend cependant avec impatience une nouvelle loi sur cette matière.

TITRE I^{er}. — *Des franchises, exemptions et immunités des imprimeurs et des libraires de Paris.*

ART. 1^{er}. Les libraires et les imprimeurs seront censés et réputés du corps et des suppôts de l'Université de Paris, distingués et séparés des arts mécaniques, maintenus, gardés et confirmés en la jouissance de tous les droits, franchises, immunités, prérogatives et privilèges attribués à ladite Université, et auxdits libraires et imprimeurs; et en cette qualité sera et demeurera la communauté des imprimeurs et libraires, franche, quitte et exempte de toutes contributions, prêts, taxes, levées, subsides et impositions mises et à mettre, imposées et à imposer sur les arts et métiers, desquels S. M. l'a entièrement exceptée, distinguée et séparée, même sous prétexte de confirmation desdits droits, privilèges, prérogatives dont S. M. veut qu'elle jouisse franchement, paisiblement et sans aucun trouble.

2. Les livres tant manuscrits qu'imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, estampes, cartes géographiques, soit qu'ils viennent des pays étrangers et des villes et provinces du royaume, soit qu'ils soient transportés hors du royaume, seront et demeureront exempts, comme ils l'ont toujours été, et conformément aux édits et déclarations des rois prédécesseurs de S. M., de tous droits de douane, péages, ponts, chaussées, domaines, traites, impositions foraines, acquits, subsides, resves, prêts, octrois, passage, haut-passage, rivières, détroits, entrées, sorties, barrage, travers, doubles-droits, garde-nuit, bouté à port, et autres taxes et impositions que ce soit, mises et à mettre, sous quelque titre que ce soit, encore qu'elles ne soient ici précisément exprimées et déclarées. Fait S. M. défenses aux fermiers généraux, fermiers des provinces et villes du royaume, sous-fermiers, traitants, commis, receveurs, députés, gardes, et à tous autres employés pour la régie et perception des droits dans toutes les douanes, domaines et autres bureaux des provinces, villes et autres lieux de son obéissance, de lever aucuns deniers sur les marchandises de librairie, et leur enjoint de les laisser aller et venir, entrer et sortir franchement et quittement, sans pouvoir les arrêter pour payer aucune chose, à peine du quadruple, et de plus grande amende s'il y échet. Les fontes, lettres et caractères d'imprimerie vieux ou neufs, et l'encre servant à imprimer, venant des pays étrangers et des villes et provinces du royaume, jouiront aussi de la même exemption.

3. Et afin que les marchandises de la qualité ci-dessus exprimée, jouissent desdites exemptions; veut S. M., que sur chaque balle, ballot, tonne, tonneau, caisse, coffre, malle, banne ou paquet, il y ait une déclaration portant que ce sont des livres, fontes, caractères, lettres ou encre servant à l'imprimerie, en ces termes : livres, caractères d'imprimerie, encre d'imprimerie.

TITRE II. — *Des imprimeurs et libraires en général.*

4. Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre et débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement; tenir boutique ou magasins de livres, acheter pour revendre en gros et en détail, en chambres et autres lieux, même sous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou fripés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame, et vieux parchemins, à peine de cinq cents livres d'amende, de confiscation et de punition exemplaire. Défend aussi S. M. aux imprimeurs et aux afficheurs d'imprimer et de poser aucunes affiches portant indication de la vente des livres ailleurs que chez les libraires et les imprimeurs, sous pareilles peines; comme aussi aux auteurs et à toutes personnes autres que lesdits imprimeurs d'avoir et tenir en quelque lieu que ce soit, et sous quelque titre et prétexte que ce puisse être, aucunes presses, caractères et ustensiles d'imprimerie, à peine de punition exemplaire, de confiscation des presses et caractères, et de trois mille livres d'amende.

5. Et d'autant que certains porteurs de balles, et soi-disant merciers, sous prétexte de vendre des heures et des petits livres, ont souvent apporté, vendu et débité des libelles diffamatoires, mémoires contre l'Etat et la religion, et des livres défendus, ou contrefaits au préjudice des privilèges par nous accordés; défenses sont faites auxdits porteurs de balles et prétendus merciers, ou autres qui ne sont reçus libraires, d'avoir, vendre ni débiter aucuns livres imprimés, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, à peine de punition corporelle et de confiscation desdits livres et marchandises qui y seront jointes. N'entend néanmoins S. M., empêcher les marchands merciers, grossiers de la ville de Paris, de vendre des A. B. C., almanachs et petits livres d'heures et prières, imprimés dehors ladite ville, sans qu'ils puissent vendre aucuns autres

livres; et en cas de contravention, permet S. M. aux syndic et adjoints, de les faire saisir en conséquence d'une permission du lieutenant-général de police.

6. Permet S. M. aux femmes et veuves des relieurs, et à celles des compagnons imprimeurs, libraires et relieurs, d'acheter et revendre les papiers à la rame, et les vieux parchemins à l'usage des imprimeurs, libraires, et relieurs, après toutefois qu'elles en auront obtenu la permission par écrit des syndic et adjoints, desquelles permissions, ensemble des noms et demeures desdites femmes, il sera fait mention sur le livre de la communauté, à peine contre les contrevenants de confiscation et d'amende arbitraire : et seront en outre lesdites femmes et veuves obligées de tenir un livre de leurs achats, et d'observer le contenu en l'article suivant.

7. Défenses sont faites à tous libraires d'acheter aucuns livres des enfants ou serviteurs des autres libraires, des enfants de famille, des écoliers, des serviteurs, domestiques et de toutes personnes inconnues, s'ils ne sont certifiés par d'autres personnes domiciliées et capables d'en répondre; ce qui sera pareillement observé à l'égard des vieux papiers et parchemins, même de ceux qui sont apportés de provinces pour être vendus à Paris.

8. Ceux qui auront fait achat desdits livres, papiers et parchemins, feront mention de leurs noms et qualités sur leurs registres comme aussi de la qualité, noms et demeures des particuliers qui les auront vendus. Enjoint S. M. auxdits libraires, et à tous autres, de retenir les livres qui leur seront présentés par personnes inconnues et suspectes, et de les remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains des syndic et adjoints qui seront tenus d'en avertir le lieutenant-général de police. Le tout à peine contre les libraires d'être civilement responsables des livres volés ou détournés qui se trouveront chez eux, d'amende arbitraire et d'interdiction pendant trois mois pour la première fois, et même de punition corporelle en cas de récidive; et contre les personnes autres que lesdits libraires de punition corporelle dès la première fois.

9. Tous les imprimeurs et libraires feront imprimer les livres en beaux caractères sur de bon papier, et bien corrects, avec le nom et la demeure du libraire qui aura fait faire l'impression pour son compte et à ses dépens. Et à l'égard des livres et autres écrits de la qualité de ceux dont le lieutenant-général de police peut permettre l'impression, ensemble des factums, requêtes, mémoires, arrêts, jugements, placards, etc., seront tenus les-

dits libraires et imprimeurs de mettre leurs noms et demeures au commencement ou à la fin desdits livres, écrits et mémoires, etc., le tout à peine de confiscation, d'amende, et de plus grande peine s'il y échet. Sera tenu l'imprimeur qui aura fait une impression pour le compte du libraire, de mettre son nom seulement à la fin du livre entre le nom et la demeure du libraire qui sera au commencement, à peine de confiscation et d'amende.

10. Défenses sont faites à tous imprimeurs et à tous libraires de supposer aucun autre nom d'imprimeur ou de libraire, et de le mettre au lieu du leur en aucun livre, comme aussi d'y apposer la marque d'aucun autre imprimeur ou libraire, à peine d'être punis comme faussaires, de trois mille livres d'amende et de confiscation des exemplaires.

11. Les libraires et imprimeurs ou leurs veuves, ne prêteront leurs noms à qui que ce soit pour tenir imprimerie ou boutique de librairie, vendre ou négocier des livres, à peine de confiscation des imprimeries et des livres au profit de la communauté, et de cinq cents livres d'amende, et de pareille somme contre ceux qui se seront servis du nom des imprimeurs ou libraires.

12. Les libraires qui auront imprimerie et boutique ou magasin ouvert de librairie, les tiendront dans le quartier de l'Université, en même lieu et non séparément, s'ils n'en ont obtenu de S. M. une permission particulière, qui ne sera accordée qu'en cas d'une nécessité absolue; et à l'égard des libraires qui n'auront imprimerie, ils pourront tenir leurs boutiques dans le quartier de l'Université ou au dedans du Palais, et non ailleurs; à l'exception néanmoins de ceux qui voudront se restreindre à ne vendre que des heures et des petits livres de prières, des édits, déclarations et arrêts seulement, auquel cas ils pourront encore demeurer aux environs du Palais, dans la rue et parvis Notre-Dame, Pont-aux-Changes et quai de Gèvres; à peine de confiscation des autres livres dont ils se trouveront saisis et d'amende arbitraire. Et afin que, sous le mot d'Université, quelques libraires et imprimeurs n'affectent pas d'aller demeurer dans les lieux les plus écartés de l'étendue du quartier de l'Université, veut S. M. qu'ils soient tenus d'établir leurs demeures depuis l'extrémité et y compris le pont Saint-Michel, et depuis la rue de la Huchette et la rue de la Bucherie jusqu'à la rue du Fouarre, rue Galande, place Maubert, rue du Mûrier, rue Saint-Victor, quai de la Tournelle, depuis la rue des Bernardins jusqu'à la porte Saint-Bernard,

montagne Sainte Geneviève, jusqu'à la rue Bordet, rue des Prêtres-Saint-Etienne-du-Mont, carré de Saint-Etienne, rue Saint-Etienne-des-Grès, rue Saint-Jacques jusqu'aux Jacobins, rue des Cordiers, place de Sorbonne, rue de la Harpe, rue des Cordeliers, rue de la Bouclerie, carrefour du pont Saint-Michel, rue Saint-André-des-Arts, quai des Augustins, jusques et compris la rue Dauphine, quai Malaquais, jusques et compris les pavillons dépendants du Collège Mazarin, et au dedans de toutes les rues qui sont enfermées dans l'enceinte de celles ci-dessus désignées, à l'exception toutefois des collèges et communautés tant séculières que régulières, lieux prétendus privilégiés et renfermés, esquels S. M. défend auxdits imprimeurs et auxdits libraires de tenir leurs imprimeries et boutiques, ni d'y faire leurs demeures à peine de confiscation des livres, presses, caractères et ustensiles servant à l'imprimerie, de privation de la maîtrise, et de punition corporelle en cas de récidive.

15. Permet S. M. néanmoins à tous libraires d'avoir des magasins de librairie non ouverts dans les collèges, maisons religieuses et autres lieux hors de leur demeure, pourvu qu'ils soient dans les limites des lieux spécifiés en l'article précédent, à la charge par eux d'en faire la déclaration expresse aux syndic et adjoints, dont sera fait mention sur un registre particulier de la communauté, à peine de confiscation des livres qui se trouveront dans les lieux non déclarés, et de quinze cents livres d'amende; et aussi à la charge de la visite que S. M. permet auxdits syndic et adjoints de faire esdits magasins, en avertissant les principaux et autres supérieurs desdits lieux, auxquels S. M. enjoint de prêter le secours de leur ministère à peine de désobéissance.

14. Tous les libraires exerçant l'imprimerie seront obligés de mettre un écriteau ou tableau portant qu'ils tiennent imprimerie, et ne le pourront mettre ailleurs que dans le lieu où sera actuellement leur imprimerie, à peine de trois cents livres applicables au profit de la communauté.

15. Ne pourront les libraires avoir plus d'une boutique ou d'un magasin ouvert pour la vente de leurs livres, laquelle ne sera faite en aucuns autres lieux. Veut S. M. qu'au devant de leur boutique ou magasin ouverts ils soient tenus de mettre un écriteau ou tableau, portant le nom du libraire ou de l'imprimeur, ou autre indication qui désigne qu'il s'y vend des livres. Fait pareillement défenses auxdits imprimeurs et libraires d'avoir aucun étalage et boutique portatifs sur les ponts, quais,

parapets, et dans les maisons privilégiées, ou en quelque endroit que ce puisse être, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, et de punition exemplaire, si le cas y échet.

16. Enjoint auxdits libraires et imprimeurs de tenir leurs boutiques, magasins et imprimeries fermées les dimanches et jours de fêtes commandées par l'Eglise, à peine d'amende.

TITRE III. — *Des Souscriptions.*

17. Veut S. M. qu'il ne puisse être proposé au public aucun ouvrage par souscription que par un libraire ou imprimeur qui sera garant des souscriptions envers le public en son propre et privé nom; et les deniers qui seront reçus pour les souscriptions ne pourront être remis en d'autres mains, qu'en celles des libraires ou imprimeurs au nom desquels se feront les souscriptions, et ils en demeureront responsables envers les souscrivants.

18. Ordonne qu'avant de proposer aucun ouvrage par souscription, le libraire ou imprimeur qui se charge de l'entreprise, sera tenu de présenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage, et d'obtenir la permission d'imprimer par lettres scellées du grand sceau.

19. Veut que le libraire ou imprimeur ne puisse proposer aucune souscription, qu'après en avoir préalablement obtenu l'agrément de M. le garde des sceaux; et qu'il distribue avec le prospectus qu'il publiera, au moins une feuille d'impression de l'ouvrage qu'il proposera par souscription, laquelle feuille sera imprimée des mêmes forme, caractères et papier qu'il s'engagera d'employer dans l'exécution de l'ouvrage, qu'il sera tenu de livrer dans le temps porté par la souscription.

TITRE IV. — *Des apprentis imprimeurs et libraires.*

20. Aucun ne pourra être admis à faire apprentissage pour parvenir à la maîtrise de librairie et d'imprimerie, s'il n'est congru en langue latine et s'il ne sait lire le grec, dont il sera tenu de rapporter le certificat du recteur de l'Université, à qui l'aspirant sera présenté par le syndic ou l'un de ses adjoints; et de ladite présentation mention sera faite dans ledit certificat.

21. Le temps de l'apprentissage sera au moins de quatre années entières et consécutives, et le brevet en sera passé par-devant notaires en la chambre de la communauté, en présence et du consentement des syndic et adjoints, après qu'il leur sera apparu du certificat du recteur de l'Université, comme ledit apprenti est congru en langue latine, et sait lire le grec, et

qu'il a été présenté au recteur par l'un desdits syndic et adjoints ; et sera tenu ledit apprenti de remettre es-mains du syndic pour les affaires de la communauté, la somme de trente livres lors de la passation du brevet qui sera transcrit sur le livre de la communauté, à la diligence du maître auquel l'apprenti sera obligé, et ce dans un mois pour tout délai, à peine de nullité du brevet et des dommages et intérêts de l'apprenti contre le maître.

22. Il ne sera permis aux imprimeurs et libraires de faire pour quelque cause que ce soit, aucune remise ni composition du temps de quatre années, porté par le brevet d'apprentissage, à peine de mille livres d'amende contre le maître, et contre l'apprenti de servir le double du temps qui lui aura été remis.

23. Les libraires et imprimeurs n'auront qu'un apprenti à la fois, et n'en pourront prendre un nouveau, si le temps du premier n'est expiré, ou du moins avant la dernière année de l'apprentissage commencée. Ceux qui n'exerceront point actuellement l'imprimerie ou la librairie, ne pourront avoir aucun apprenti.

24. Défend, S. M., auxdits imprimeurs et libraires, de prendre et garder aucuns apprentis qui soient mariés, à peine de nullité de brevets.

25. L'apprenti s'absentant de la maison de son maître, sera tenu de faire le double du temps de son absence, pour la première fois, et pour la deuxième fois, il sera déchu de son apprentissage, sans qu'il puisse y être reçu à l'avenir. A cet effet, les maîtres seront tenus d'avertir les syndic et adjoints du jour de l'absence de leur apprenti, pour en être fait mention sur le livre de la communauté et sur le brevet d'apprentissage ; à peine de deux cents livres au profit de la communauté.

26. L'apprenti après le temps de son brevet d'apprentissage achevé, retirera quittance de son maître au bas dudit brevet, pour preuve qu'il aura servi le temps y contenu ; et ladite quittance ne pourra être donnée qu'en la chambre de la communauté, et en présence des syndic et adjoints, qui en feront mention sur le livre de la communauté et sur ledit brevet.

27. Les fils des libraires et des imprimeurs ne seront tenus de faire aucun apprentissage ; mais ils ne pourront être reçus maîtres s'ils n'ont les qualités requises en ceux qui doivent être admis à la maîtrise.

TITRE V. *Des compagnons imprimeurs et des compagnons libraires.*

28. Les apprentis seront tenus, après leur apprentissage achevé, de servir les maîtres en qualité de compagnons durant trois années.

29. Il sera permis aux imprimeurs et à leurs veuves de recevoir en leurs imprimeries tels compagnons et ouvriers que bon leur semblera, quand même ils n'auroient pas de brevet d'apprentissage; seront néanmoins les compagnons qui auront fait apprentissage à Paris, préférés aux compagnons étrangers, comme aussi aux ouvriers de Paris, lorsqu'ils voudront se contenter du même salaire, et qu'ils auront d'eux-mêmes la docilité, l'expérience et la capacité requises.

30. Pourront aussi lesdits imprimeurs prendre tels sujets qu'ils voudront pour devenir ouvriers et travailler dans les imprimeries, pourvu qu'ils sachent lire et écrire; en faisant par lesdits imprimeurs, aux syndic et adjoints, leur déclaration, qui sera inscrite sur un registre particulier, et servira auxdits ouvriers pour leur donner préférence, au commencement de chaque labeur, sur ceux des provinces du royaume ou pays étrangers, aux conditions portées dans l'article précédent; et ils ne pourront jouir de ladite préférence, s'ils n'ont servi au moins pendant deux années leurs maîtres, et n'en rapportent un certificat qui sera enregistré par le syndic, en payant par lesdits ouvriers la somme de dix livres pour les affaires de la communauté: sans néanmoins que par lesdites déclarations et inscriptions, ils puissent sous aucun prétexte acquérir le droit de parvenir à la maîtrise d'imprimeur ou de libraire, s'ils ne rapportent un brevet d'apprentissage, suivant qu'il est porté par les précédens articles. Défend S. M. aux compagnons et autres d'empêcher, troubler, ni molester lesdits ouvriers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

31. Les imprimeurs et les veuves d'imprimeurs ne pourront faire travailler chez eux aucun compagnon ou ouvrier qui ait travaillé dans une autre imprimerie de Paris, qu'ils n'aient su du dernier maître, ou veuve du maître, d'où ledit compagnon ou ouvrier sera sorti, si ledit compagnon ou ouvrier est libre et en état de travailler où bon lui semblera, à peine contre les contrevenants, pour la première fois, de trois cents livres d'amende, et de trois livres par jour au profit du maître ou maîtresse que le compagnon ou ouvrier aura quitté sans congé, à

compter du jour qu'ils auront commencé de s'en servir ; et, en cas de récidive, d'interdiction pendant un an ; et, pour la troisième fois, d'interdiction pour toujours ; lesquelles peines ne pourront être réputées comminatoires, ni modérées sous quelque prétexte que ce soit ; et, pour prévenir de pareils abus, les maîtres imprimeurs et les veuves seront tenus de déclarer, de semaine en semaine, à la chambre syndicale, les compagnons ou ouvriers qui manqueront dans leurs imprimeries ou ceux qu'ils y auront agréés pendant le cours de la semaine, afin qu'aucun maître ou veuve ne puisse prétexter qu'ils ignorent d'où peuvent sortir lesdits compagnons ou ouvriers qui se présenteront dans leurs imprimeries pour y travailler, le tout sous les peines que dessus ; et sera le présent article exécuté pareillement à l'égard de ceux qui tiennent des fonderies de caractères d'imprimerie, et de leurs compagnons et ouvriers.

32. Les imprimeurs seront tenus de faire continuer les ouvrages commencés, sans les pouvoir interrompre, si ce n'est pour cause raisonnable, auquel cas ils seront tenus de donner aux compagnons ou ouvriers quelque autre ouvrage de pareille qualité, en attendant que le premier puisse être repris et continué ; et, si la discontinuation dure plus d'un mois, il sera permis auxdits compagnons ou ouvriers, huit jours après en avoir averti le maître, de se retirer et d'entreprendre d'autres ouvrages chez un autre maître sans qu'ils puissent être contraints de retourner chez le premier, qui sera tenu audit cas de leur donner un congé par écrit.

33. Les imprimeurs pourront congédier les compagnons et ouvriers, en les avertissant huit jours auparavant, même avant ledit terme pour des causes justes et raisonnables ; hors que lesdits compagnons et ouvriers ne travaillent en conscience chez lesdits imprimeurs, et à l'égard desquels il sera ci-après pourvu.

34. Ne pourront les compagnons et ouvriers, à peine de cinquante livres d'amende, laisser, sans le consentement du maître qui les aura employés, les ouvrages par eux commencés, ou sur lesquels ils auront travaillé, soit que lesdits ouvrages aient un ou plusieurs volumes, lorsque l'impression en est faite sans une interruption qui dure plus d'un mois ; et seront lesdits compagnons et ouvriers tenus, lorsqu'ils finiront leurs labeurs, d'avertir leurs maîtres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de vingt livres au profit du maître.

35. Sera loisible au maître qui voudra accélérer l'ouvrage commencé d'en donner partie à d'autres ouvriers et compa-

gnons, sans qu'il soit permis à ceux qui l'auront commencé de le quitter, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts envers le maître.

36. Si l'un desdits ouvriers et compagnons laisse son labeur, pour quelque occasion ou prétexte que ce puisse être, le maître, ne pouvant le faire revenir, aura la liberté de substituer en son lieu et place tel ouvrier et compagnon que bon lui semblera, sans que ceux qui travaillent sur le même ouvrage puissent le discontinuer, sous pareilles peines que dessus.

37. Les directeurs des imprimeries, compagnons et ouvriers qui travailleront chez les imprimeurs à la semaine ou à la journée, et qu'on appelle vulgairement travaillants en conscience, ne pourront quitter leurs maîtres qu'en les avertissant deux mois auparavant; et s'ils avoient commencé quelque labeur, ils seront tenus de le finir, sous les mêmes peines portées par l'article 34, et les maîtres ne pourront congédier lesdits ouvriers qu'en les avertissant un mois auparavant, si ce n'est pour cause juste et raisonnable.

38. Enjoint S. M. à tous compagnons et ouvriers, travaillant chez les imprimeurs, de garder et conserver les copies, tant manuscrites qu'imprimées, sur lesquelles ils auront travaillé, pour être par eux rendues à leurs maîtres, et remises par lesdits maîtres aux libraires, ou à ceux qui auront fait faire les impressions, sans que, pour raison de ce, lesdits compagnons et ouvriers puissent prétendre aucun paiement ou récompense.

39. Les imprimeurs et leurs compagnons et ouvriers ne pourront retenir plus de quatre copies ou exemplaires de tous les livres qu'ils imprimeront, savoir : une copie pour le libraire qui fera imprimer le livre, une pour le maître imprimeur, une pour le correcteur qui lui servira pour faire les tables, et la quatrième et dernière pour les compagnons et ouvriers, qui seront tenus néanmoins de présenter ladite copie à celui qui aura fait faire l'impression, et qui pourra, si bon lui semble, la retenir, en payant, en sorte que les compagnons et ouvriers n'aient la faculté d'en disposer qu'à son refus.

40. Il est expressément défendu à tous imprimeurs de faire travailler dans leurs imprimeries les dimanches et jours de fêtes, et aux compagnons et ouvriers d'y travailler à la composition ou impression d'aucuns ouvrages, à peine contre les maîtres de cent livres d'amende, et de dix livres contre cha-

cun des compagnons et ouvriers; pourront néanmoins en cas de nécessité seulement, préparer et tremper leurs papiers, hors les heures du service divin.

41. Les compagnons, ouvriers et apprentis ne feront aucun festin ou banquet, soit pour entrée, issue d'apprentissage, ou autrement, pour quelque cause et raison que ce soit.

42. Défenses sont faites à tous compagnons, ouvriers et apprentis de faire aucune communauté, confrérie, assemblée, cabale, ni bourse commune; d'avoir aucun livre ni registre de confrérie; d'élire aucun marguillier, syndic, prévôt, chef, préposé, ni autres officiers; de faire aucune collecte ni levée de deniers; et d'agir en nom collectif, pour quelque cause et occasion que ce soit, à peine de prison, de punition corporelle, et de trois cents livres d'amende.

TITRE VI. — *De la réception des libraires et de celle des imprimeurs.*

43. Aucun ne pourra tenir imprimerie ou boutique de libraire à Paris, ni même prendre la qualité de libraire ou d'imprimeur, en conséquence d'aucunes lettres ou d'aucun privilège, tel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu maître en ladite communauté, à laquelle maîtrise il ne pourra être admis qu'après avoir fait apprentissage pendant le temps et espace de quatre années entières et consécutives, et servi les maîtres en qualité de compagnon, au moins durant trois années, après le temps de son apprentissage achevé, comme il est dit ci-dessus par les articles 20 et 28; qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis; qu'il ne soit congru en langue latine, et qu'il ne sache lire le grec, dont il sera tenu de rapporter un certificat du recteur de l'Université, en la manière prescrite par le même article 20, ou de justifier comme il l'aura produit lors de son brevet d'apprentissage; et ce avant que de se présenter à la maîtrise. N'entend S. M. comprendre dans le présent article les fils et gendres des maîtres, ou ceux qui épouseront une veuve de maître, lesquels seront reçus suivant l'article 46 ci-après.

44. Et comme il est important que ceux qui exercent lesdites professions d'imprimeurs et de libraires soient pourvus d'une capacité et d'une expérience suffisantes, veut S. M. que les fils et gendres de maîtres, ainsi que les apprentis qui auront fait leur apprentissage et servi les maîtres, avant que d'être admis à la maîtrise de librairie ou imprimerie, outre le certificat du recteur de l'Université qu'ils doivent rapporter,

suivant l'article 45, soient encore tenus de subir, savoir : ceux qui aspireront à être reçus libraires, un examen sur le fait de la librairie; et ceux qui aspireront à être reçus imprimeurs, après ledit examen sur le fait de la librairie, une épreuve de leur capacité au fait de l'imprimerie et choses en dépendantes; ce qu'ils seront tenus de faire par-devant les syndic et adjoints en charge, accompagnés de quatre anciens officiers de leur communauté, dont deux exerçant l'imprimerie et quatre autres libraires, qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins dix années de réception, dont deux également exerçant l'imprimerie, lesquels susdits huit examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant dans le nombre tant desdits officiers de la communauté que des libraires et imprimeurs ayant dix années au moins de réception. Ordonne auxdits examinateurs ainsi nommés de se trouver avec les syndic et adjoints à la chambre syndicale, pour procéder tous ensemble par voie de scrutin auxdits examens et épreuves, lequel examen durera au moins deux heures; et ne pourra l'aspirant être reçu s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur. Il sera dressé du tout à l'instant procès-verbal par les syndic et adjoints; et, pour droit de présence, chacun des syndic et adjoints, et autres examinateurs, aura six jetons valant six livres tournois, qui leur seront distribués par l'aspirant.

45. Les aspirants à la librairie, qui auront les qualités requises, seront reçus par les syndic et adjoints en charge, après qu'il leur sera apparu de leur capacité, par l'examen ci-dessus ordonné, de leurs bonnes vie et mœurs, et profession de la religion catholique par la certification de quatre maîtres de la communauté, dont deux exerçant l'imprimerie; et à l'égard des aspirants à l'imprimerie, le procès-verbal qui aura été dressé par les syndic et adjoints de leur examen et épreuve, ensemble l'information de vie et mœurs, et le certificat de catholicité en la forme ci-dessus, seront remis par les syndic et adjoints entre les mains du lieutenant-général de police, pour être par lui envoyé avec son avis à M. le garde des sceaux, et être en conséquence expédié un arrêt du conseil, sur lequel (et non autrement) il sera procédé à la réception de l'aspirant; laquelle, ensemble celle des aspirants à la librairie, seront faites dans la chambre de ladite communauté, en présence des anciens syndics et adjoints : à condition, par l'aspirant à la maîtrise de librairie seulement, de mettre ès-mains du syndic la somme de mille livres, et par l'aspirant à la librairie et imprimerie, la somme de quinze cents livres, lesquelles

sommes le syndic emploiera dans son compte, pour être employées aux affaires de ladite communauté. Et, si celui qui aura été reçu libraire vient dans la suite à être reçu à la maîtrise de l'imprimerie, il sera tenu, outre la somme de mille livres ci-dessus, de payer celle de cinq cents livres; et seront tenus les uns et les autres de donner, lors de leur réception, pour droits de présence, au syndic douze jetons d'argent, six à chacun des adjoints, et deux à chaque ancien.

46. Les fils de maîtres, qui auront les qualités requises, seront reçus libraires à leur première réquisition, en remettant au syndic, pour les affaires de la communauté, savoir : pour la réception à la librairie, la somme de six cents livres; et, s'ils sont admis par la suite à la maîtrise de l'imprimerie, celle de trois cents livres, outre celle desdites six cents livres par eux payée lorsqu'ils auront été reçus libraires; et, s'ils sont reçus en même temps imprimeurs et libraires, ils seront tenus de remettre la somme de neuf cents livres. Les compagnons qui, après avoir fini leur apprentissage, épouseront la fille ou la veuve d'un maître, seront aussi reçus à la première demande, pourvu qu'ils aient les qualités requises, en remettant au syndic, savoir : pour être reçus libraires, la somme de six cents livres, et pour être admis ensuite à la maîtrise d'imprimeur, celle de trois cents livres, outre celle desdites six cents livres par eux payée lors de leur réception de libraire, et, s'ils sont reçus conjointement imprimeurs et libraires, ils paieront la somme de neuf cents livres; le tout à la charge par lesdits fils et gendres de maîtres, et ceux qui épouseront des filles ou veuves, de subir l'examen, et d'observer les formalités prescrites par les articles précédens.

47. Les nouveaux maîtres prêteront serment par-devant le lieutenant-général de police, sans aucuns frais, en présence des syndic et adjoints, qui en feront mention sur les lettres de maîtrise.

48. Ceux qui auront été reçus maîtres à Paris pourront aller demeurer et exercer la librairie en toutes les villes et autres lieux du royaume, sans être pour ce tenus de faire apprentissage et nouveaux serments es-dits lieux; mais seulement de faire apparoir de leurs lettres de maîtrise et réception, et de faire enregistrer lesdites lettres au greffe de la justice ordinaire du lieu où ils iront demeurer.

49. S. M. étant informée que l'art de l'imprimerie, qui mérite une attention principale par rapport à l'ordre public, à l'intérêt de la religion, et au bien de son service, est tombé

depuis plusieurs années dans un dépérissement considérable, et même dans une licence très-préjudiciable par la foiblesse ou l'avidité du gain de quelques-uns de ceux qui exercent cette profession, et l'inexécution des réglemens ci-devant faits sur cette matière; elle veut et ordonne qu'à l'avenir lesdits réglemens, et notamment celui du mois d'août 1686, soient fidèlement exécutés en tous les articles auxquels il n'aura été dérogé par le présent règlement.

50. Et, attendu que la préférence accordée par ledit règlement de 1686, aux fils et aux gendres des imprimeurs pour être reçus en leur place, n'a servi qu'à y admettre souvent des sujets foibles ou incapables, et en exclure ceux qui, par leur capacité et l'état de leur fortune, auroient mieux mérité cette préférence, ordonne S. M. qu'à l'avenir, les fils ou gendres des imprimeurs ne pourront prétendre de droit aucune préférence avec d'autres sujets capables, si ce n'est dans le cas d'un mérite égal, et de la vacance de la place de leur père ou beau-père, auquel cas la preuve du mérite égal sera établie par un procès-verbal dressé en présence dudit sieur lieutenant-général de police, par les syndic et adjoints et les examinateurs.

51. Veut S. M. que l'aspirant à l'imprimerie, qui se trouvera par l'examen avoir toutes les qualités ci-dessus requises, soit tenu d'avoir une imprimerie composée de quatre presses au moins, et de neuf sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros-canon jusqu'au petit-texte inclusivement; desquels caractères les fontes seront neuves et de la quantité qui suit, savoir: le gros romain, saint-augustin et cicéro, de quantité suffisante pour faire au moins trois feuilles chacun, le petit-romain deux feuilles, et les autres à proportion de l'usage dont elles sont; desquelles presses et fontes les syndic et adjoints dresseront leur procès-verbal, qu'ils remettront entre les mains du lieutenant-général de police avec celui de l'examen et épreuve, pour sur icieux être procédé par-devant lui à la prestation de serment, et jusqu'à ce les vis des presses seront déposées en la chambre syndicale de la communauté.

52. Défend à tous imprimeurs, sous peine de confiscation au profit de ladite communauté, et de déchéance de la maîtrise, de prêter aux aspirants à l'exercice de l'imprimerie aucunes presses, casses, ni fontes; veut à cet effet que tous imprimeurs soient tenus de faire graver leurs noms sur lesdites presses et casses, et enjoint aux syndic et adjoints d'y tenir la main; défend pareillement aux aspirants, à peine

d'être déchu de toute espérance de parvenir à la maîtrise, d'emprunter aucunes presses, casses, ni fontes, pour former leur établissement.

53. Veut S. M. que les imprimeurs déjà reçus, dont les imprimeries ne sont pas complètes, aient à conformer leur imprimerie à la police établie dans l'article 51 ci-dessus; en conséquence enjoint aux syndic et adjoints de faire une visite générale de toutes les imprimeries, trois mois au plus tard après la publication du présent règlement, et d'en dresser un procès-verbal qui contienne exactement tout ce qui se trouvera y manquer des presses, fontes, caractères et ustensiles nécessaires et prescrits, lequel procès-verbal ils remettront au lieutenant-général de police; et seront tenus les propriétaires des imprimeries qui se trouveront défectueuses de se défaire de leurs imprimeries si, dans le cours de deux années, ils ne se sont conformés à ladite police.

54. Et, afin que les imprimeries qui se trouveront complètes et en bon état lors de ladite visite générale, et celles qui se formeront dans la suite, se maintiennent toujours conformes au présent règlement, les syndic et adjoints seront tenus de faire tous les trois mois la visite des imprimeries en la manière prescrite ci-après par les articles 85 et 87.

TITRE VII. — *Des veuves des libraires et des veuves des imprimeurs.*

55. Les veuves des imprimeurs et celles des libraires pourront continuer leur travail dans leurs imprimeries, et tenir leurs boutiques de librairie, avoir des compagnons, et faire achever aux apprentis de leurs maris défunts le temps de l'apprentissage, sans pouvoir prendre de nouveaux apprentis; mais ne pourront lesdites veuves continuer l'exercice dudit art d'imprimerie qu'à la charge et condition d'avoir le nombre des presses et caractères fixés par le présent règlement, à peine de déchéance de leur droit; et, au cas qu'elles se remarient, elles ne pourront tenir boutique de librairie ni imprimerie, si leurs seconds maris, ayant les qualités requises, n'ont été reçus maîtres dans ladite communauté.

TITRE VIII. — *Des correcteurs.*

56. Les imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vaquer à la correction de leurs ouvrages, se serviront de correcteurs capables, lesquels seront tenus de bien et soigneusement cor-

riger les livres, et de rendre aux heures accoutumées les épreuves corrigées, en sorte que si par leur faute il y avoit nécessité de réimprimer les feuilles qui leur auront été données pour corriger, elles seront réimprimées aux dépens desdits correcteurs.

TITRE IX. — *Des fondeurs de caractères d'imprimerie.*

57. Toutes personnes pourront exercer l'art et profession de fondeurs de caractères et lettres d'imprimerie, et ce faisant, seront réputées du corps de la communauté des libraires et imprimeurs, pour jouir des mêmes immunités, franchises, exemptions et privilèges qui ont été attribués auxdits libraires et imprimeurs, par les trois premiers articles du présent règlement.

58. Seront lesdits fondeurs tenus, avant que de faire ladite profession, de se présenter aux syndic et adjoints, et de se faire inscrire sur le registre de la communauté en qualité de fondeurs de caractères, ce qui sera fait sans aucuns frais. Ne pourra néanmoins ladite inscription, donner auxdits fondeurs aucun droit d'exercer la librairie ou imprimerie, s'ils n'ont été reçus libraires ou imprimeurs dans ladite communauté, seront pareillement tenus lesdits fondeurs de faire leur résidence et de travailler dans le quartier de l'Université désigné dans l'article 12.

59. Veut S. M. que, six mois après la publication du présent règlement, tous les caractères, vignettes, réglets et autres ornements de fonte servant à l'imprimerie, depuis le gros-canon jusqu'à la nonpareille, tant gros œil qu'ordinaire, soient fondus d'une même hauteur en papier, fixée à dix lignes et demie géométriques, et que tous les gros et petits-canons, tous les gros et petits-parangons, les gros-romains, les saint-augustins, les cicéros, les petits-romains, les petits-textes et les nonpareilles, tant romains qu'italiques, de toutes les fonderies, se rapportent pour la susdite hauteur de dix lignes et demie en papier, et chacun en particulier pour le corps qui lui est propre, en sorte que le petit-canon porte deux saint-augustin; le gros-parangon un cicéro et un petit-romain; le petit parangon deux petit-romains; le gros-romain un petit-romain et un petit-texte; le saint-augustin un petit-texte et une nonpareille, et le cicéro deux nonpareilles; tous lesquels caractères seront à l'avenir conformes pour lesdites hauteurs et corps à la lettre *m* de chaque corps de fonte, de laquelle lettre *m* sera déposé nombre suffisant en la chambre syndicale, dont

les syndic et adjoints en délivreront aux fondeurs trente de chaque corps pour servir de modèle; et les fondeurs rapporteront en ladite chambre après la justification de leurs moules, le même nombre de ladite lettre *m* du bas-de-casse de leurs frappes, afin que la justesse de chaque corps soit plus parfaitement vérifiée, à peine contre lesdits fondeurs, de cinquante livres d'amende, et de confiscation des fontes, vignettes et autres ornements qui ne se trouveront pas conformes.

60. Les caractères d'imprimerie, et tous les ornements de fonte en dépendants, seront faits de bonnes matières fortes et cassantes. Les fondeurs à qui les imprimeurs fourniront de vieilles matières, seront tenus de les renforcer, en sorte qu'elles soient de même fortes et cassantes. Toutes les lettres en particulier seront fondues droites et d'équerre en tous sens, d'une égale hauteur, bien en ligne, sans penchement ni renversement, ni fortes en pieds ni fortes en têtes, coupées de manière que les deux extrémités du pied des lettres contiennent ensemble la moitié du corps, bien ébarbées, douces au frotter et au ratisser, d'un cran apparent bien marqué et à l'ordinaire, qu'on appelle cran dessous. Elles seront aussi d'une égale distance pour l'épaisseur des corps ordinaires, en sorte que trois *i* ou trois *l*, ou une *h* ou une *n* jointe à un *i* ou à une *l*, fasse l'épaisseur d'une *m*, et les autres lettres à proportion; le tout sous les peines portées par l'article précédent.

61. N'entend S. M. empêcher les fondeurs de mettre leurs frappes sur d'autres corps, qu'on appelle philosophie, gailarde, mignonne, et autres interrompus, et plus approchés en corps et en épaisseur que les corps ordinaires, en observant néanmoins toujours la même hauteur en papier fixée à dix lignes et demie, excepté seulement les fontes pour imprimer en rouge, qui pourront être d'un tiers de ligne ou environ plus hautes que les autres; et pour distinguer plus particulièrement lesdites fontes hautes et de corps interrompus des corps ordinaires, lesdits fondeurs seront tenus d'y mettre le cran dessus, à peine d'amende arbitraire.

62. Attendu le petit nombre desdits fondeurs qui se trouvent présentement dans la ville de Paris, veut S. M. qu'ils soient tenus de travailler pour les imprimeurs de ladite ville par préférence à ceux des provinces; et ne pourront lesdits fondeurs, fournir ni envoyer aucunes fontes ni autres caractères hors ladite ville de Paris, qu'après les avoir déclarés avant l'envoi sur le registre de la communauté, qui fera mention de la qualité, poids et quantité des fontes et caractères,

comme aussi des noms et lieux de la résidence des imprimeurs pour qui elles seront destinées, le tout à peine de confiscation des fontes et caractères.

63. Permet néanmoins auxdits fondeurs pendant deux années, à compter du jour des présentes, de fondre tous les assortiments dont les imprimeurs auront besoin pour les fontes qui leur ont été fournies ci-devant par lesdits fondeurs, lesquels après ledit temps passé n'y pourront être obligés sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cinquante livres d'amende tant contre lesdits fondeurs que contre les imprimeurs qui en auroient fait faire après l'expiration desdites deux années.

64. Et afin que toutes les fontes se trouvent de la hauteur prescrite par l'article 59, ordonne S. M. que celles qui viendront des pays étrangers et des provinces, soient portées directement par les voituriers à la douane, et ensuite à la chambre syndicale, pour y être visitées par les syndic et adjoints, et être vérifiées si elles sont fondues sur ladite hauteur, et au cas qu'elles ne se trouvent pas conformes, elles seront, pour la première fois, renvoyées sur les lieux, à la diligence des syndic et adjoints, aux frais de qui il appartiendra; et en cas de récidive, elles seront refondues et la matière confisquée au profit de la communauté.

65. Comme il est important au bien et à la tranquillité de l'Etat, qu'aucune personne, autre que celles ayant droit de tenir imprimerie, n'ait en sa possession des caractères qui puissent y servir; ordonne S. M. que les fondeurs ne pourront, à peine de cinq cents livres d'amende et de punition exemplaire, délivrer leurs fontes qu'aux imprimeurs ou à leurs veuves en exercice; et à l'égard de celles qui seront envoyées dans les provinces et dans les pays étrangers, elles seront déclarées par les fondeurs ou imprimeurs qui les enverront, sur le livre de la communauté, et conduites au lieu de leur destination sous acquit à caution, qui sera rapporté aux syndic et adjoints après qu'il aura été déchargé sur les lieux, à peine de pareille amende de cinq cents livres contre lesdits fondeurs ou imprimeurs.

66. Pourront, ceux qui exerceront ledit art, prendre et avoir telles personnes qu'ils voudront dans leurs fonderies pour être élèves et devenir ouvriers, à condition d'en faire aux syndic et adjoints leur déclaration, qui sera inscrite sans frais sur un registre particulier. Défend aux autres ouvriers fondeurs de les empêcher, troubler, ni molester dans leur travail sous

quelque prétexte que ce soit , à peine de punition exemplaire.

67. Seront lesdits ouvriers fondeurs tenus d'achever les fontes par eux commencées , et sur lesquelles ils auront travaillé , et lorsqu'ils voudront quitter leurs maîtres , ils ne le pourront faire qu'en les avertissant un mois avant que les fontes par eux commencées soient achevées. Veut au surplus que les articles ci-devant établis pour la police et discipline des compagnons et ouvriers imprimeurs , aient lieu à l'égard desdits ouvriers fondeurs , et seront par eux observés sous les peines y exprimées.

68. Ne pourront lesdits fondeurs , leurs veuves et héritiers , vendre , céder ou transporter leurs poinçons , frappes et matrices , en tout ou en partie , à d'autres qu'aux imprimeurs , aux libraires ou aux fondeurs , et seront tenus d'en donner la préférence à ceux de Paris , et d'en faire leur déclaration sur le registre de la communauté , à peine de confiscation et d'amende ; leur défend S. M. de les vendre pour être transportés dans les pays étrangers sous quelque prétexte que ce soit , à peine d'amende arbitraire , de confiscation , et de plus grande peine s'il y échoit.

TITRE X. — *Des colporteurs et des afficheurs.*

69. Aucun ne pourra faire le métier de colporteur , s'il ne sait lire et écrire , et qu'après avoir été présenté par les syndic et adjoints des libraires et imprimeurs , au lieutenant-général de police , et par lui reçu sur les conclusions du procureur de S. M. au Châtelet , ce qui sera fait sans frais.

70. Les maîtres imprimeurs , libraires , fondeurs de caractères ou relieurs , leurs fils , compagnons et apprentis qui , par pauvreté , infirmité d'âge ou maladie , ne pourront exercer leurs professions , seront préférés à tous autres pour être colporteurs. Tous les colporteurs seront tenus , trois jours après qu'ils auront été reçus , de faire enregistrer leurs noms et leur demeure , dans le livre de la communauté , avec soumission d'y venir déclarer les maisons où ils iront loger , dans le cas de changement de domicile , et ils feront pareille déclaration aux commissaires des quartiers où ils demeureront , à peine d'interdiction et de cinquante livres d'amende.

71. Le nombre des colporteurs demeurera réduit et fixé à cent vingt , dont les huit premiers plus anciens reçus auront cent départemens dans les cours et salles du palais , où les autres ne pourront aller vendre que par succession et en la place de ceux qui seront décédés ; mais il leur sera permis de

vendre par la ville et les faubourgs, et les lieux qu'ils trouveront le plus avantageux pour le débit, sans qu'au surplus ni les uns ni les autres puissent avoir aucuns imprimés ailleurs que dans leurs maisons; le tout à peine d'interdiction, de cinquante livres d'amende et de prison.

72. Fait S. M. défenses auxdits colporteurs de colporter, vendre et débiter aucuns livres, factums, mémoires, feuilles ou libelles sur quelque matière ou de quelque volume que ce soit, à l'exception des édits, déclarations, ordonnances, arrêts ou autres mandemens de justice, dont la publication aura été ordonnée, des almanachs et des tarifs, comme aussi des petits livres qui ne passeront huit feuilles, brochés et reliés à la corde, imprimés avec privilège ou permission par les seuls imprimeurs de Paris, avec le nom du libraire; le tout à peine de prison, de confiscation, et de punition corporelle selon l'exigence des cas.

73. Ne pourront lesdits colporteurs, tenir boutique ou magasin, ni faire imprimer aucune chose en leur nom ou pour leur compte.

74. Seront tenus iceux colporteurs, de porter une marque ou écusson de cuivre au-devant de leurs habits, où sera écrit *colporteur*, et chacun d'eux aura une malle dans laquelle ils porteront les imprimés qu'ils exposeront en vente tels qu'ils sont ci-dessus énoncés, et qu'il leur est permis de colporter, vendre et débiter, le tout à peine d'amende, de prison, de confiscation et de punition exemplaire. Fait défenses à toutes personnes, sans exception, qui ne seront du nombre des cent vingt colporteurs, de colporter, exposer en vente, crier par les rues, et débiter en particulier dans cette ville et faubourgs de Paris, en aucune manière ni sous quelque prétexte que ce soit, aucuns écrits, livres ou livrets, ou autres imprimés, à peine de prison et de punition corporelle.

TITRE XI. — *Des libraires forains.*

75. Les libraires forains ne pourront tenir boutique, magasin ou imprimerie, ni faire afficher leurs livres en la ville de Paris, par le moyen de facteurs-commissionnaires ou autres personnes qu'ils pourroient interposer. Défend S. M. à tous libraires, imprimeurs et relieurs de cette ville de Paris, et à tous autres, de faire aucune facture pour les libraires demeurant dans les autres villes du royaume ou étrangères; et ne pourront lesdits marchands forains séjourner pour la distribution de leurs livres, plus de trois semaines depuis le jour de

l'ouverture et visite de leurs balles, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront après ledit temps expiré, et d'amende arbitraire.

76. Et pour remédier aux abus qui se commettent dans le commerce des livres apportés à Paris par les libraires étrangers, ou par ceux des provinces, veut S. M. que lesdits libraires forains aient leurs marchandises de livres dans le quartier de l'Université exprimé dans l'article 12 et non ailleurs; qu'ils déclarent aux syndic et adjoints les lieux où ils les tiendront, et qu'ils ne puissent faire échange ou vente de leurs livres qu'aux libraires de ladite ville de Paris et non à autres; le tout à peine de confiscation et d'amende.

77. Aucuns libraires de ladite ville de Paris, des provinces de ce royaume, étrangers, ni autres, ne pourront tenir boutique ou magasin de livres aux foires de Saint-Germain et de Saint-Laurent, et autres foires, ni vendre, exposer ou débiter èsdits lieux aucuns livres ou livrets, à peine de confiscation et de punition exemplaire, et en cas de contravention, les syndic et adjoints seront tenus de les faire saisir et enlever.

TITRE XII. — *Des syndic et adjoints et des administrateurs de confrérie.*

78. Il sera procédé, suivant l'usage, le 8 mai de chacune année, à l'élection de deux adjoints, en la place de ceux qui, après deux années de service et fonction dans ladite charge, en devront sortir; et sera audit jour procédé, de deux ans en deux ans, à l'élection d'un syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élu pour syndic un desdits adjoints libraire ou libraire-imprimeur; ou que du moins le syndicat ne pourra être rempli que deux fois de suite par des sujets pris dans le nombre desdits anciens adjoints libraires, ou desdits anciens adjoints libraires-imprimeurs; et lorsque le syndic sera libraire-imprimeur, il n'y aura qu'un adjoint exerçant l'imprimerie en charge, en sorte que des cinq officiers qui composent le bureau, il y ait toujours deux libraires exerçant l'imprimerie.

79. Seront lesdites élections faites dans la communauté, en présence du lieutenant-général de police, et du procureur de S. M. au Châtelet, à la pluralité des voix, par les syndic et adjoints en charge, les anciens syndics et adjoints, et seize mandés qui n'auront point été dans les charges, dont huit exerçant l'imprimerie, lesquels mandés seront nommés par les officiers du bureau et par les anciens; les syndic et adjoints

nouvellement élus, prêteront le serment à l'instant de bien et fidèlement se comporter dans leurs charges, de quoi il leur sera donné acte sans frais.

80. Lorsqu'il sera nécessaire d'assembler ladite communauté, pour délibérer sur les affaires extraordinaires, les syndic et adjoints appelleront auxdites assemblées les anciens syndics et adjoints, et pareil nombre de seize mandés, dont huit exerçant l'imprimerie, qui seront pareillement nommés par les officiers en charge et par les anciens, et qui représenteront toute la communauté; lesdits mandés seront tenus de se rendre auxdites assemblées convoquées pour lesdites élections ou affaires extraordinaires, à peine de douze livres applicables au profit des pauvres de ladite communauté.

81. Les anciens syndics et adjoints garderont entre eux, dans les assemblées de la communauté, leur rang, séance et voix délibérative, suivant l'ordre de leurs élections; bien entendu que les syndics auront toujours la préséance sur les adjoints, et les adjoints sur ceux qui n'ont point été dans les charges.

82. Sera la confrérie administrée par les deux adjoints derniers en charge, dont le plus ancien de réception sera le premier et aura l'administration des deniers d'icelle confrérie. Il leur sera payé annuellement par chacun maître et veuve, trente sous au jour de la fête de Saint-Jean-Porte-Latine; et vingt-quatre livres une fois payées par chacun des maîtres qui seront reçus. Seront lesdits deux adjoints tenus de rendre compte de leur administration par-devant les syndic et adjoints en charge, et les anciens syndics et adjoints, trois mois après leur dite administration finie.

83. Le syndic rendra compte de la recette et administration des deniers et effets de la communauté en présence de ladite communauté assemblée en la manière prescrite ci-dessus, article 80, dans trois mois au plus tard, du jour qu'il sera sorti de charge, à peine d'être exclus d'avoir aucun rang ni voix délibérative dans les assemblées de ladite communauté, et ledit compte, après avoir été examiné tant par les syndic et adjoints en charge, que par les anciens syndics et adjoints, sera ensuite rapporté dans la communauté assemblée par un ancien syndic ou adjoint, que les syndic et adjoints en charge nommeront pour cet effet.

84. Enjoint aux imprimeurs, libraires, fondeurs, relieurs, docteurs, compagnons, ouvriers, apprentis, colporteurs et autres, de porter honneur aux syndic et adjoints, et de leur obéir en

faisant leurs charges ; leur défend de les injurier, leur méfaire ou médire, à peine de cinquante livres d'amende et de punition exemplaire, si le cas le requiert.

TITRE XIII. — *De la visite des imprimeries et librairies et de celle des livres venant de dehors, en la chambre syndicale.*

85. Les syndic et adjoints pourront faire leur visite toutes et quantes fois qu'ils le trouveront nécessaire, dans tous les lieux où seront les imprimeries, boutiques ou magasins de libraires, et fonderies, même dans les collèges, maisons religieuses et autres endroits prétendus privilégiés : enjoint aux supérieurs, principaux et autres, d'ouvrir leurs portes, et de souffrir ladite visite, à peine de désobéissance. Seront tenus lesdits syndic et adjoints de faire, une fois au moins tous les trois mois la visite générale des imprimeries, et de dresser un procès-verbal des ouvrages qui s'imprimeront, des apprentis, compagnons et ouvriers ; du nombre de presses et de la qualité et quantité des caractères de chacun maître imprimeur, et des malversations, si aucunes y a ; lequel procès-verbal ils remettront entre les mains du lieutenant-général de police, pour y être par lui pourvu. Enjoint aux imprimeurs de tenir leurs imprimeries ouvertes ou seulement fermées d'un loquet pendant le temps du travail, à peine de cinquante livres d'amende, payable un tiers par le directeur ou conducteur de l'imprimerie, et le surplus par les compagnons, apprentis et ouvriers. Et pour subvenir aux besoins de la communauté, sera payé trente sous par chacun maître et par chaque veuve de maître, pour le droit de chacune des quatre visites que lesdits syndic et adjoints seront tenus de faire par chacun an chez tous les maîtres et veuves de ladite communauté, et ce, conformément à la déclaration du 11 septembre 1705, jusqu'à ce qu'il en ait été par S. M. autrement ordonné.

86. Au cas que lors des visites qui seront faites chez les libraires et imprimeurs, ou dans les magasins étant dans les collèges ou autres lieux prétendus privilégiés, il soit fait refus d'ouvrir les portes, il en sera par les syndic et adjoints dressé procès-verbal, dont ils référeront au lieutenant-général de police, à l'effet d'obtenir main forte, et même permission de faire procéder par bris et rupture des portes en se conformant à l'ordonnance ; ce qui sera exécuté aux frais et dépens des principaux et supérieurs des collèges et maisons privilégiées, qui seront contraints au paiement par saisie, tant de leurs biens personnels, que du revenu desdites maisons et collèges.

87. S'il ne se trouve dans quelque'une desdites imprimeries le nombre des presses et caractères ci-devant prescrit, les syndic et adjoints en dresseront un procès-verbal particulier, qu'ils remettront, au plus tard dans trois jours, au lieutenant-général de police, pour y être par lui pourvu immédiatement dans l'audience suivante.

88. Les syndic et adjoints en faisant leurs visites, tiendront la main à ce qu'il ne soit employé à l'impression aucuns mauvais caractères, ni aucun papier de mauvaise qualité; et en cas qu'ils en trouvent, ils seront tenus de les saisir, et de les faire transporter en la chambre de la communauté: ils veilleront pareillement à ce que les apprentis, tant imprimeurs que libraires, soient en exercice actuel chez leur maître.

89. Tous les libraires, ou autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient sans aucune exception, qui feront venir à Paris des livres imprimés dans le royaume, ou dans les pays étrangers, ou des estampes, seront tenus de les faire apporter dans la chambre syndicale de la communauté, au même état qu'ils seront arrivés; et ne pourront les retirer de la douane, des voituriers par terre ou par eau, et des messagers, sans un billet du syndic ou de deux de ses adjoints. Seront pareillement tenus les marchands merciers, grossiers, qui vendent des alphabets, almanachs, heures et petits livres de prière imprimés hors de cette ville de Paris, de faire apporter leurs balles ou paquets desdits livres en ladite chambre, pour y être visités, à peine de confiscation et d'amende. Veut S. M. que trois au moins desdits syndic et adjoints se transportent en ladite chambre pour ladite visite, tous les mardi et vendredi de chaque semaine, deux heures de relevée, et retiennent par-devers eux les factures, de livres contenus dans lesdites balles, caisses et paquets, lesquelles factures leur seront préalablement remises, signées de ceux qui retireront lesdites balles, et qui en donneront leur reçu sur le registre desdites visites, et où il se trouveroit des livres ou estampes contraires à la religion, au bien et au repos de l'Etat, et à la pureté des mœurs, ou libelles diffamatoires contre l'honneur et la réputation de quelques-uns des sujets de S. M., ou imprimés dans le royaume sans privilège ni permission, et sans nom de libraire et de la ville où ils auront été imprimés, ou contrefaits sur ceux imprimés avec privilège, ou continuation de privilège; les syndic et adjoints arrêteront tous lesdits livres et estampes, ensemble ceux qui y seront joints, et les marchandises, s'il y en a, qui auront servi de couverture, ou de

prétexte pour faire passer lesdits livres, desquels dits livres et estampes ainsi saisis et arrêtés, ils tiendront un registre particulier.

90. Défend S. M. à tous maîtres et conducteurs de carrosses, coches et messagers, chartiers, rouliers, et autres voituriers, tant par eau que par terre, qui amèneront en cette ville de Paris des balles, ballots ou paquets de livres ou estampes, gros et petits, et des fontes et caractères servant à l'imprimerie, comme aussi à leurs facteurs, de les délivrer à leurs adresses, et même de les décharger aux environs de Paris, ou ailleurs; défend pareillement à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de recevoir ni souffrir qu'il soit envoyé dans leurs maisons aucuns livres, estampes, ni caractères d'imprimerie, par entrepôt ni autrement; veut qu'ils soient conduits directement à la douane, ou délivrés, sur le billet du syndic ou de deux de ses adjoints, pour être portés en la chambre de la communauté desdits libraires et imprimeurs, afin d'y être visités, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à peine contre les contrevenants de confiscation de leurs bateaux, coches, carrosses, harnois et chevaux, de mille livres d'amende, et de répondre en leurs propres et privés noms, tant des abus qui en pourront arriver que de tous dépens, dommages et intérêts envers les libraires, même de punition exemplaire en cas de récidive; ordonne et enjoint à tous directeurs, contrôleurs, commis et gardes des bureaux d'entrées et barrières de la ville et banlieue de Paris, de tenir la main à ce que les balles, ballots ou paquets de livres et estampes, et de fontes ou caractères d'imprimerie, soient sûrement conduits à la douane; et où il se trouveroit des balles ou paquets de livres, estampes ou caractères d'imprimerie, qui n'auroient pas été déclarés par les conducteurs de voitures, ou passant en fraude par des lieux détournés, veut que lesdites voitures soient arrêtées, dont il sera donné aussitôt avis aux syndic et adjoints des libraires et imprimeurs, qui feront transporter lesdites balles ou paquets de livres, estampes ou caractères, en ladite chambre syndicale, et s'en chargeront sur le procès-verbal desdits officiers et commis. Fait pareillement défenses à tous libraires, imprimeurs, fondeurs, et autres personnes, de recevoir aucuns livres, estampes ou caractères d'imprimerie, quand même ils se trouveroient mêlés avec d'autres marchandises, s'ils n'ont été préalablement visités dans ladite chambre, à peine de confiscation, tant des livres, estampes et caractères, de quelque nature qu'ils soient, que des autres marchandises

qui s'y trouveront jointes, de trois mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

91. Défend aux inspecteurs et préposés au bureau de la douane de la ville de Paris, ensemble aux commis employés aux ports et barrières, maîtres des cochés, carrosses, messageries, et tous autres, de délivrer aucunes balles, ballots, caisses ou paquets de livres ou estampes, à aucunes personnes, de quelque qualité et condition, et sous quelque prétexte que ce soit, et ce nonobstant tous arrêts, ordres ou permissions à ce contraires, auxquels S. M. a dérogé, et déroge à cet égard même à l'article 6 de l'arrêt du conseil du 11 octobre 1720, portant règlement pour la bibliothèque de S. M., le tout à peine contre les contrevenants d'en répondre en leur propre et privé nom, de cinq cents livres d'amende, et d'être déchus et privés de leurs emplois ou privilèges.

92. Défend S. M. à tous syndic et adjoints, gardes et autres officiers des communautés des libraires et imprimeurs des villes des provinces du royaume, ensemble à tous directeurs, commis, gardes, inspecteurs et autres employés dans les douanes, romaines et bureaux, d'ouvrir ni visiter aucunes balles, ballots, caisses ou paquets de livres, d'estampes, ou des caractères d'imprimerie, venant des pays étrangers ou des provinces du royaume en la ville de Paris, et de les arrêter dans leurs routes; ains leur enjoint de les laisser passer avec acquit à caution jusqu'au lieu de leur destination; à l'effet de quoi les voituriers qui seront chargés des balles ou paquets de livres, d'estampes ou de caractères d'imprimerie, seront tenus de prendre ledit acquit à caution, savoir: pour les livres, estampes ou caractères venant des pays étrangers dans les premiers bureaux d'entrée du royaume, et pour ceux venant des provinces du royaume, dans le bureau du lieu d'où l'envoi sera fait, ou, s'il n'y en avoit point, dans le plus prochain par où ils passeront; dans lequel bureau lesdits ballots ou paquets seront plombés par les commis des fermes de S. M., et les voituriers y feront, sur le registre des acquits à caution, leurs soumissions par lesquelles ils s'obligeront, ou feront pour eux obliger personnes solvables, de représenter au bureau de la douane de la ville de Paris lesdits ballots ou paquets plombés, et de rapporter, au plus tard dans deux mois, un certificat qui sera écrit au dos dudit acquit à caution, portant que lesdits ballots ou paquets y ont été représentés et remis ès-mains des syndic et adjoints de ladite ville, qui mettront pareillement sur lesdits acquits à caution leur

certificat que lesdites balles, ballots ou paquets ont été portés en leur chambre syndicale. Veut que tous les livres et livrets qui viendront des pays étrangers ne puissent entrer dans le royaume que par les villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strashourg, Metz, Amiens et Lille. Fait défenses à toutes sortes de personnes de les traduire, par aucunes autres villes ni par aucun autre bureau ou passage, à peine de confiscation.

95. Les syndic et adjoints, lorsqu'ils en seront requis, délivreront leur certificat de l'état auquel ils auront trouvé les livres ou estampes lors de l'ouverture des balles, ballots, caisses ou paquets, pour servir à ceux qui auront fait venir lesdits livres ou estampes contre les voituriers et messagers, en cas de dépérissement desdits livres ou estampes par leur faute et négligence.

94. Les syndic et adjoints, en faisant la visite ordinaire des livres dans la chambre de la communauté, n'en pourront acheter ou faire acheter aucuns pour leur compte, ni mettre à part pour changer; pourront néanmoins, vingt-quatre heures après ladite visite, acheter ou échanger pour leur compte lesdits livres visités, ainsi que les autres libraires.

95. Les ballots ou paquets non réclamés et non retirés de la chambre syndicale, après un an du jour qu'ils auront été apportés en ladite chambre, seront ouverts en conséquence d'une ordonnance du lieutenant-général de police, par les syndic et adjoints, en présence d'un commissaire qu'il commettra à cet effet, lequel dressera son procès-verbal, tant des livres que des autres effets qui s'y trouveront, pour sur ledit procès-verbal être statué par le lieutenant-général de police, ainsi qu'il appartiendra.

96. Les syndic et adjoints visiteront, toutes et quantes fois qu'ils jugeront à propos, les boutiques, maisons et ouvroirs des doreurs et relieurs, de même que celles des libraires et des imprimeurs, et, s'ils y trouvent des livres défendus ou contrefaits, ou imprimés dans le royaume sans permission ou privilège, ils les saisiront, et les feront transporter sur-le-champ en la chambre de la communauté, pour être ensuite procédé contre ceux qui s'en trouveront saisis, ainsi qu'il appartiendra.

97. Les syndic et adjoints visiteront les tapissiers, dominotiers et imagers, à ce qu'ils n'aient à imprimer ni vendre aucuns placards ni peintures et images dissolues, et ne puissent avoir dans leurs maisons que des presses uniquement propres à imprimer.

mer des planches gravées en bois ou en cuivre. Défend auxdits tapissiers, dominotiers et imagers, d'avoir par-devers eux aucune presse, ni aucuns caractères de fontes, propres à imprimer des livres. Veut que, quand ils voudront mettre au-dessous de leurs estampes et figures quelque explication imprimée et non gravée, ils aient recours aux imprimeurs, et que ladite explication ne puisse excéder le nombre de six lignes ni passer jusqu'au revers desdites estampes et figures. Seront tenus lesdits tapissiers, dominotiers et imagers, de faire apporter en la chambre de la communauté des libraires et imprimeurs les marchandises de leurs arts, qu'ils feront venir des pays étrangers et des provinces du royaume, pour y être visitées par les syndic et adjoints, le tout à peine de confiscation au profit de ladite communauté et d'amende arbitraire; et, afin que ceux qui feront profession de dominoterie et imagerie soient connus par lesdits syndic et adjoints, veut que tous lesdits tapissiers, dominotiers et imagers soient tenus de faire inscrire sans frais, sur le registre de la communauté, leurs noms et leurs demeures, à peine de cent livres d'amende, sans que ladite inscription puisse leur donner le droit de vendre aucun livre ou livret, ni d'exercer ladite profession d'imprimerie ou librairie, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées par les précédents articles.

98. Les marchandises de libraire qui seront saisies pour contravention seront déposées en la chambre de la communauté des libraires et imprimeurs; les syndic et adjoints s'en chargeront par les procès-verbaux de saisies, pour les garder sans frais, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites saisies, sans que les marchandises puissent être transportées ailleurs, ou laissées en la garde d'aucun autre gardien ou officier.

TITRE XIV. — *Des libelles diffamatoires et autres livres prohibés et défendus.*

99. Ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, exposeront, distribueront ou colporteront des livres ou libelles contre la religion, le service du roi, le bien de l'État, la pureté des mœurs, l'honneur et la réputation des familles et des particuliers, seront punis suivant la rigueur des ordonnances; et, à l'égard des imprimeurs, libraires, relieurs ou colporteurs, ils seront en outre privés et déchus de leurs privilèges et immunités, et déclarés incapables d'exercer leur profession, sans pouvoir y être jamais rétablis.

100. Les apprentis et compagnons ne pourront vendre et négocier aucuns livres pour leur compte particulier, à peine de confiscation des livres, et de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et, en cas de récidive, d'être déclarés incapables de parvenir à la maîtrise, même de punition exemplaire.

TITRE XV. — *Des privilèges et continuations d'iceux pour l'impression des livres.*

101. Aucuns libraires, ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étendue du royaume, aucuns livres, sans en avoir préalablement obtenu la permission par lettres scellées du grand sceau, lesquelles ne pourront être demandées ni expédiées qu'après qu'il aura été remis à M. le chancelier, ou garde des sceaux de France, une copie manuscrite ou imprimée du livre pour l'impression duquel lesdites lettres seront demandées.

102. Ne pourront pareillement lesdits libraires, ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns livres, ni même des feuilles volantes et fugitives, sans en avoir obtenu permission du lieutenant-général de police, et sans une approbation de personnes capables et choisies par lui pour l'examen; et sous ledit nom de livres ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impression n'excèdera pas la valeur de deux feuilles en caractères de cicéro.

103. Aucuns livres ou livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés, sans y insérer, au commencement ou à la fin, des copies entières, tant des privilèges et permissions sur lesquels ils auront été imprimés ou réimprimés que de l'approbation de ceux qui les auront lus et examinés avant l'obtention desdits privilèges et permissions.

104. Si les ouvrages pour l'impression desquels on demande des privilèges et permissions contiennent plusieurs traités, parties ou volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevés quand les permissions seront accordées, aucuns libraires, imprimeurs, ou autres, ne pourront imprimer ou faire imprimer, en vertu desdites permissions, aucunes parties desdits ouvrages, avant que lesdites parties, qui n'ont pas été examinées avant l'obtention desdites permissions, aient été examinées et approuvées; ce qui sera exécuté même à l'égard des préfaces, avertissements, épîtres dédicatoires, suppléments, tables, et autres; les imprimés seront entièrement conformes aux exemplaires vus par les examinateurs, sans

qu'on puisse rien changer, ajouter ou diminuer aux titres desdits livres ou livrets dans les affiches ou placards qui en seront mis aux lieux accoutumés; et, pour cet effet, les imprimeurs, libraires et autres, seront obligés, après l'impression achevée, de remettre ès-mains de M. le garde des sceaux l'exemplaire manuscrit sur lequel elle aura été faite, ou un exemplaire imprimé paraphé par l'examineur.

105. Les quatre articles ci-dessus seront ponctuellement exécutés, à peine contre les contrevenants de demeurer déchus de tous les droits portés par les permissions ou privilèges, et d'être procédé contre eux par confiscation d'exemplaires, amende, clôture de boutique, et autres plus grandes peines, s'il y échet.

106. Lesdites lettres ou privilèges de permission seront dans les trois mois du jour de leur obtention, enregistrées sur le registre de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris, fidèlement, tout au long, sans interlignes, ni ratures, à peine de nullité d'icelles; et aucun livre ne pourra, sous la même peine, être affiché ni exposé en vente qu'après ledit enregistrement; les cessions desdites lettres seront pareillement enregistrées sur le même registre, au plus tard trois mois après la date desdites cessions, et tout au long, à peine de nullité. Veut S. M. que la même chose soit observée à l'égard des permissions accordées pour l'impression des livrets, avant qu'elle puisse avoir été commencée. Et sera ledit registre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, communiquée à toutes personnes, pour y faire telles recherches et tels extraits que chacun avisera; au moyen de quoi, lesdites lettres seront censées avoir été suffisamment signifiées, nonobstant toutes dispositions à ce contraires, auxquelles S. M. déroge expressément.

107. Pourront les livres pour lesquels auront été obtenues lettres de privilège ou permission, être imprimés dans l'étendue du royaume. Défend S. M. d'en faire imprimer aucun hors d'icelui, à peine de confiscation des exemplaires, et de quinze cents livres applicables, moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, et l'autre moitié au profit de la communauté.

108. Tous libraires, graveurs, et autres personnes, qui obtiendront des privilèges ou permissions du grand sceau pour l'impression, réimpression ou gravure des livres, feuilles, estampes, seront tenus, avant que de les pouvoir afficher et exposer en vente, de remettre sans frais entre les mains des syndic et adjoints cinq exemplaires brochés de chacun des livres,

feuilles et estampes qu'ils auront imprimés ou fait imprimer, en vertu desdites lettres de privilège ou permission; desquels cinq exemplaires lesdits syndic et adjoints seront tenus de se charger sur un registre particulier, et d'en donner un reçu, pour être par eux lesdits cinq exemplaires remis huitaine après, savoir : deux au garde de la bibliothèque publique de S. M., un au garde du cabinet du château du Louvre, un en la bibliothèque de M. le garde des sceaux de France, et un à celui qui aura été choisi pour l'examen desdits livres, feuilles ou estampes; comme aussi lesdits imprimeurs, libraires, graveurs ou autres, remettront sans frais entre les mains desdits syndic et adjoints des libraires et imprimeurs de Paris trois exemplaires brochés de toutes les impressions et réimpressions de livres, feuilles et estampes; desquels exemplaires lesdits syndic et adjoints se chargeront, pour être employés aux affaires et besoins de ladite communauté; le tout à peine de nullité des lettres de privilège ou permission, de confiscation des exemplaires, et de quinze cents livres d'amende. Enjoint auxdits syndic et adjoints d'y tenir la main et de saisir tous les exemplaires des livres, feuilles et estampes, qui seront mis en vente et affichés avant qu'il ait été satisfait à ce qui est ordonné par le présent article; ce qui sera pareillement observé pour les livres et autres écrits imprimés avec permission des juges de police.

109. Défend S. M. à tous imprimeurs et libraires du royaume de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des privilèges ou continuation de privilèges, et de vendre et débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées par lesdits privilèges ou continuation de privilèges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les juges; et, en cas de récidive, les contrevenants seront punis corporellement, et déchus de la maîtrise, sans qu'ils y pussent directement, ni indirectement, s'entremettre du fait de l'imprimerie ou du commerce des livres.

110. Ne pourront lesdits libraires et imprimeurs, ni autres, demander aucun privilège pour l'impression des factums, mémoires, requêtes, placets, billets d'enterrement, pardons, indulgences, monitoires; et seront lesdits ouvrages, indifféremment imprimés par les imprimeurs dont les particuliers voudront se servir; pourront, les imprimeurs et les libraires, imprimer ou faire imprimer les pardons, indulgences et autres ouvrages propres à chaque diocèse, sur les privilèges spéciaux qu'en auront obtenus les évêques.

111. Veut néanmoins S. M. que les factums, requêtes ou mémoires, ne puissent être imprimés, si les copies qui seront remises entre les mains des imprimeurs ou libraires ne sont signées d'un avocat inscrit sur le tableau, ou d'un procureur. Les arrêts de la cour de parlement et de la cour des aides de Paris, ne pourront être imprimés sans permission particulière desdites cours obtenue par arrêt sur requête présentée à cet effet, à peine contre les contrevenants, de deux cents livres d'amende pour la première fois, et à l'égard des imprimeurs en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des arrêts de réglemens, et de tous ceux qui concernent l'ordre et la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins des procureurs-généraux de S. M., comme aussi des arrêts d'ordre et d'homologation des contrats pour être signifiés aux parties.

112. Défend S. M. à tous graveurs, imagers et dominotiers, d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter aucunes cartes de géographie et autres planches, ni explications étant au bas d'icelles, sans privilège du grand sceau ou permission du lieutenant-général de police, qui seront enregistrés sur le livre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, ainsi qu'il est prescrit par l'article 106 ci-dessus.

TITRE XVI. — *Des ventes, inventaires et prisées des bibliothèques, des imprimeries, et fonds de librairies.*

113. Défend S. M. aux huissiers-priseurs de s'immiscer à faire aucune prisée ni description de livres; ordonne qu'elles seront faites par deux libraires, lorsqu'ils en seront requis par les héritiers, légataires ou autres parties intéressées, et sera l'inventaire ainsi fait par lesdits libraires, mis et annexé par les notaires, à l'inventaire des autres meubles, dont il sera fait mention par un seul article dans la minute et dans la grosse de l'inventaire général des autres effets qui sera fait par lesdits notaires. Défend à tous libraires de s'ingérer de faire lesdites descriptions et prisées autrement que dans la forme prescrite ci-dessus, à peine de cinq cents livres d'amende, et d'interdiction pendant six mois; enjoint aux syndic et adjoints d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms; leur ordonne en outre d'envoyer chaque année aux syndics des notaires et des huissiers-priseurs, la liste de ceux qui composent leur communauté, qui pourront seuls être appelés auxdites descriptions et prisées, sans préjudice néanmoins du jugement de l'instance qui est pendante au conseil, entre

l'université de Paris et la communauté des libraires , et sera payé à chacun desdits libraires qui seront appelés , six livres par chacune vacation.

114. Défend à toutes personnes de telle qualité et condition qu'elles soient , autres que les libraires compris dans ledit tableau , de s'immiscer à faire aucune description ou prisée des bibliothèques et cabinets de livres en quelque sorte et manière que ce soit , à peine de nullité desdites descriptions et prisées , et de cinq cents livres d'amende ; et aux huissiers priseurs de procéder à la vente des livres des personnes décédées , avant que la prisée en ait été faite par les libraires , à peine de nullité , d'interdiction et de pareille amende , comme aussi aux notaires de recevoir aucunes prisées faites par les huissiers ou autres personnes que les libraires dénommés dans ledit tableau , à peine de semblable amende.

115. Ne pourront , les ventes volontaires des bibliothèques ou cabinets de livres , sous quelque prétexte que ce soit , être faites par aucun particulier publiquement , par affiches et en détail.

116. Avant qu'il soit procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées , les syndic et adjoints seront appelés pour en faire la visite , et en donneront leur certificat , sur lequel il sera obtenu une permission du lieutenant-général de police , pour faire ladite vente ; seront tenus lesdits syndic et adjoints , lors de ladite visite , de mettre à part et de faire un catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission , qu'ils remettront au lieutenant-général de police pour être envoyé à M. le garde des sceaux , duquel catalogue ils laisseront aux parties intéressées un double signé d'eux , et se chargeront lesdites parties desdits livres contenus audit catalogue. Défend à tous libraires de faire l'achat desdites bibliothèques s'il ne leur est apparu de certificat des syndic et adjoints , pour justifier que la visite en aura été par eux faite , à peine de cinq cents livres d'amende et d'interdiction pendant six mois ; dispense néanmoins de la formalité de ladite visite , les bibliothèques ou cabinets de livres qui seront légués ou donnés , si ce n'est que les legs ou donations en aient été faits à la charge de vente , et sera le contenu au présent article exécuté , même dans les lieux privilégiés de la ville et faubourgs de Paris , et du ressort des justices particulières et seigneuriales , sans que , sous quelque prétexte que ce soit , aucunes ventes de livres puissent être

faites par la permission d'autres juges que du lieutenant-général de police.

117. Ladite visite sera faite par deux desdits syndic et adjoints, à chacun desquels sera payé six livres.

118. Les libraires qui auront acheté en compagnie, une bibliothèque ou cabinet de livres, en feront transporter les livres ou manuscrits après la visite ci-dessus ordonnée, et incontinent après l'achat, dans la chambre de la communauté, pour faire entre eux et en la présence desdits syndic et adjoints, le partage desdits livres, lequel temps de partage ne pourra excéder l'espace de huit jours, quelque nombreuse que soit la bibliothèque, et pendant le cours dudit temps, il n'en sera vendu aucun livre sous quelque prétexte que ce soit.

119. Les libraires qui auront acheté en compagnie des livres, ne pourront les faire transporter dans aucune maison religieuse, aucun collège ni autres lieux prétendus privilégiés, ou ailleurs qu'en la chambre de ladite communauté à l'effet dudit partage, et dans aucun autre lieu que dans leurs maisons, après ledit partage fait, à peine de confiscation et de quinze cents livres d'amende.

120. Pourra néanmoins le libraire, qui achètera pour lui seul une bibliothèque ou cabinet de livres, en faire transporter les livres dans sa maison pour les y vendre et non ailleurs, après qu'ils auront été visités par les syndic et adjoints sur le lieu de la vente, avant que de les déplacer, conformément à l'article 16.

121. Les inventaires et prisées des fonds de librairie et des imprimeries, seront faits en la manière accoutumée par deux libraires ou imprimeurs, et ledit inventaire sera annexé par les notaires à l'inventaire des autres meubles, ainsi qu'il est dit par l'article 115. La vente desdits fonds de librairie ainsi que des livres en blanc ou reliés, vieux ou neufs, appartenant aux libraires, ne pourra être faite ailleurs qu'en la chambre de la communauté, en présence des syndic et adjoints.

122. La vente des imprimeries ou de parties d'icelles ne pourra être faite sans la permission du lieutenant-général de police, et qu'en la présence des syndic et adjoints, qui tiendront un registre de ladite vente, sur lequel les imprimeurs auxquels seuls les presses et caractères pourront être vendus et adjugés, s'en chargeront, à peine de confiscation et d'amende arbitraire contre les contrevenants. Les imprimeurs qui vendront des presses ou partie de leurs imprimeries à d'autres

imprimeurs, seront tenus seulement d'en faire la déclaration sur le même registre, avant que le transport en puisse être fait, et seront obligés d'en donner la préférence aux imprimeurs de Paris, sous pareille peine.

125. Avenant le décès d'un imprimeur sans veuve ou sans enfants qui aient qualité pour exercer l'imprimerie, les vis des presses de son imprimerie seront transportées, à la diligence des syndic et adjoints, en la chambre de la communauté, pour y être déposées jusqu'à la vente de ladite imprimerie.

Veut S. M. que le présent arrêt soit exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant tous réglemens précédents auxquels S. M. a dérogé et déroge en tant que besoin, et si aucunes oppositions ou empêchemens étoient formés au présent réglemeut, S. M. s'en réserve la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges, et seront, pour l'exécution du présent réglemeut, toutes lettres nécessaires expédiées.

N^o 280. — DÉCLARATION *concernant les peines et réparations d'honneur, à l'occasion des injures et menaces entre les gentilshommes et autres.*

Versailles, 12 avril 1723. Reg. P. P. 4 mai. (Archiv.)

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de février dernier, enregistré en notre parlement de Paris, nous y séant en notre lit de justice, le 22 dudit mois, nous avons confirmé les ordonnances des rois nos prédécesseurs touchant les duels, et nous avons établi de nouvelles peines pour empêcher que par des détours affectés aucuns de nos sujets ne puissent colorer la témérité qu'ils auroient de contrevenir à des lois si saintes; mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu nous a donné pour arrêter dans leurs principes les conséquences d'un tel abus, nous avons ordonné à nos très-chers et bien amés cousins les maréchaux de France, de s'assembler pour délibérer sur les satisfactions et réparations d'honneur à l'occasion des injures qui en sont la source, entre les gentilshommes, gens de guerre, et autres ayant droit de porter les armes pour notre service; et nosdits cousins nous ayant présenté ce qu'ils auroient arrêté à ce sujet dans leur assemblée du 8 de ce mois, nous avons jugé à propos d'en ordonner l'exécution. A ces causes, etc., voulons et nous plaît.

ART. 1^{er}. Que dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître, et autres

semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des reparties plus atroces, celui qui aura proféré de telles injures soit condamné en six mois de prison, et à demander pardon, avant d'y entrer, à l'offensé, en la forme marquée par l'article 7 du règlement de nosdits cousins de l'année 1655.

2. Si l'offensé a répliqué par injures pareilles, ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'agresseur, qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison.

3. Les démentis et menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, et l'agresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'offensé.

4. En cas que les démentis ou menaces de coups aient été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti, ou fait les menaces, sera condamné comme agresseur à deux ans de prison, et celui qui aura frappé sera puni des peines portées par notre édit du mois de février dernier. Si donnons, etc.

N^o 281. — DÉCLARATION portant que les blés, farines et autres grains, ne pourront être vendus, achetés ni mesurés ailleurs que dans les halles et marchés.

Versailles, 19 avril 1723. Reg. P. P. 4 mai. (Archiv.)

N^o 282. — DÉCLARATION concernant les rangs et honneurs des princes légitimés dans les cours de parlement.

Versailles, 26 avril 1723. Reg. P. P. 4 mai. (Archiv.)

LOUIS, etc. L'affection que nous avons apportée en naissant pour les intérêts d'une nation au gouvernement de laquelle la Providence divine nous a appelé, nous a engagé dès les premières années de notre règne à nous faire représenter l'édit du feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, du mois de juillet 1714, par lequel il auroit appelé au défaut des princes légitimes de la maison de Bourbon, Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, et Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, ses fils légitimés, et leurs enfants et descendants mâles à perpétuité, au droit de succéder à la couronne de France, exclusivement à tous autres; et auroit en conséquence ordonné qu'ils jouiroient à l'avenir, tant dans sa cour que dans ses parlements, de tous les honneurs et prérogatives qui n'appartiennent qu'aux princes issus de sang royal par une filiation légitime, qui seule peut donner droit à la couronne, et ayant reconnu que ce qui n'étoit dans l'intention du feu roi que l'effet

d'une prévoyance qu'il avoit cru nécessaire pour prévenir des troubles et assurer la tranquillité dans ce royaume, non-seulement donnoit atteinte au droit qui appartient le plus incontestablement à la nation française de se choisir un roi, au cas que dans la suite des temps la race des princes légitimes de la maison de Bourbon vint à s'éteindre; mais qu'il étoit déjà devenu la source d'une division inévitable entre les princes de notre sang et les princes légitimés, par la confusion des rangs et des honneurs, que la nation défère avec joie à ceux qu'une légitime naissance appelle au droit de succéder à la couronne, et qui ne peuvent être communiqués à ceux qui par la constitution de cette monarchie se trouvent exclus de cette succession. Ces justes considérations nous ont porté à donner, au mois de juillet de l'année 1717, un édit par lequel nous avons révoqué celui du feu roi du mois de juillet 1714, ensemble sa déclaration du 25 mai 1715, par laquelle il auroit statué et ordonné qu'il ne seroit fait aucune différence entre les princes du sang royal et sesdits fils légitimés, et leurs descendants en légitime mariage; et en conséquence, qu'ils prendroient la qualité de princes du sang, et qu'elle leur seroit donnée en tous actes judiciaires et autres quelconques, et que, soit pour le rang, la séance, et généralement pour toutes sortes de prérogatives, les princes de son sang et sesdits fils légitimés, et leurs descendants, seroient traités également, conformément audit édit du mois de juillet 1714; et néanmoins ayant égard à la possession dans laquelle étoient nostrès-chers et très-amés oncles, le duc du Maine, et le comte de Toulouse, de recevoir dans notre cour de parlement les honneurs qui leur avoient été déférés depuis et en conséquence dudit édit du mois de juillet 1714, et à leur mérite personnel, nous aurions ordonné qu'ils continueroient de jouir desdits honneurs sans tirer à conséquence, nous réservant d'expliquer nos intentions sur l'entrée et séance en notredit parlement, de nos très-chers et très-amés cousins, le prince de Dombes, et le comte d'Eu, et sur les honneurs dont ils pourroient jouir; mais ayant peu de temps après reçu de très-humbles remontrances de la part des ducs et pairs de France, au sujet de la déclaration du feu roi, du 5 mai 1694, par laquelle il auroit ordonné que sesdits fils légitimés, et leurs descendants en légitimes mariages, tiendroient le premier rang après les princes du sang royal, et précéderoient en tous lieux, actes, cérémonies et assemblées publiques et particulières, même en sa cour de parlement de Paris, et ailleurs en tous actes de pairies quand ils en auroient,

tous les princes de maisons qui auroient des souverainetés hors du royaume, et tous autres seigneurs de quelque qualité et dignité qu'ils puissent être, nonobstant toutes lettres et déclarations à ce contraires, et quand même les pairies desdits princes et seigneurs se trouveroient plus anciennes que celles de sesdits fils naturels et légitimés, et de leurs enfants; comme aussi au sujet des brevets accordés par le feu roi au mois de mai 1711, à sesdits fils légitimés, pour leur attribuer et à leurs enfants dans sa cour, et en toutes cérémonies publiques et particulières, aux audiences des ambassadeurs des princes étrangers, aux logemens, et généralement en toutes rencontres et occasions, des honneurs, rangs et préséances qui n'avoient jamais appartenu qu'aux princes du sang royal, pour en jouir immédiatement après eux. Et pareillement au sujet de l'édit du feu roi, du même mois de ladite année 1711, par lequel il auroit ordonné que sesdits fils légitimés, et leurs enfants et descendants mâles qui posséderaient des pairies, représenteroient les anciens pairs aux sacres des rois après et au défaut des princes du sang royal, à l'exclusion de tous autres, et qu'ils auroient droit d'entrée et voix délibérative en ses cours de parlement, tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, à l'âge de vingt ans, en prêtant le serment ordinaire des Pairs, avec séance immédiatement après lesdits princes du sang, conformément à sa déclaration du 5 mai 1694, et précéderaient tous les ducs et pairs, quand même leurs duchés et pairies seroient moins anciennes que celles desdits ducs et pairs; nous avons cru devoir rétablir en faveur desdits ducs et pairs l'ordre ancien du rang des duchés-pairies; et pour cet effet, nous avons, par notre édit du mois d'août 1718, révoqué ladite déclaration du 5 mai 1694, donnée en faveur des duc du Maine et comte de Toulouse, ensemble ledit édit du mois de mai 1711, en ce qu'il leur auroit attribué, et à leurs descendants mâles, le droit de représenter les anciens pairs aux sacres des rois, à l'exclusion des autres pairs de France, et en ce qu'il leur auroit permis de prêter le serment de pair au parlement à l'âge de vingt ans, et de donner une pairie à chacun de leurs enfants mâles, pour en jouir aux mêmes honneurs du vivant même de leurs pères; et en conséquence nous aurions ordonné que lesdits duc du Maine et comte de Toulouse, n'auroient rang et séance en notre cour de parlement, près de nous, dans les cérémonies publiques et particulières, et partout ailleurs, que du jour de l'érection de leurs pairies, et comme en jouissent les autres ducs et pairs de France; auquel effet nous aurions

dérogé à notre édit du mois de juillet 1717, en ce que par icelui nous aurions ordonné que lesdits duc du Maine et comte de Toulouse continueroient de recevoir les honneurs dont ils avoient joui en notre cour de parlement depuis ledit édit du mois de juillet 1714, et à tous autres titres à ce contraires; et néanmoins par un effet de la considération particulière que nous avons pour notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse, et pressé par les instances qui nous furent faites en sa faveur, même par les pairs de France, nous aurions par notre déclaration du 26 du même mois et an, conservé à notre dit oncle le comte de Toulouse, tous les honneurs, rangs, séances et prérogatives dont il avoit joui avant notre dit édit dudit mois et an, sans tirer à conséquence, et sans que sous quelque prétexte que ce fût, pareille prérogative pût être accordée ni à ses descendants, ni à aucun autre, tel qu'il pût être : nous désirerions encore pouvoir lui conserver des honneurs dont il s'est montré si digne; mais nous ne saurions voir qu'avec peine la différence de son état à celui auquel notre très-cher et très-ami oncle le duc du Maine se trouve réduit depuis notre dit édit du mois d'août 1718, et nous ne pouvons plus long-temps lui refuser, et à notre très-chère et très-ami tante la duchesse du Maine, la satisfaction qu'ils attendent de nous, de régler et assurer, tant à notre dit oncle le duc du Maine, qu'à ses enfants, un état certain et convenable à l'honneur qu'ils ont d'être alliés d'aussi près à tous les princes de notre sang, en gardant néanmoins une juste proportion dans la différence des honneurs qui sont dus aux princes du sang royal, à ceux qui peuvent être accordés à des princes légitimes, ou à leurs enfants, et rendant au surplus l'état et la condition de nosdits oncles le duc du Maine et comte de Toulouse égaux en tout. A quoi désirant pourvoir et rétablir l'union telle qu'elle doit être entre des personnes aussi proches, nous aurions par le brevet que nous avons ce jourd'hui fait expédier en faveur de nosdits oncles le duc du Maine et comte de Toulouse, et des enfans dudit duc du Maine, réglé les honneurs et distinctions dont nous entendons qu'ils jouissent en notre cour, et près de notre personne, en sorte qu'il ne nous reste plus qu'à fixer les rangs, honneurs et prérogatives dont nous voulons qu'ils jouissent dans nos parlements. A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que nosdits oncles le duc du Maine et comte de Toulouse et après le décès ou la démission des pairies de notre dit oncle le duc du Maine, nos cousins le prince de Dombes et le comte d'Eu, jouissent, leur vie durant

seulement, dans nos cours de parlement, tant aux audiences que chambres du conseil, du droit d'entrée, rang, séance et voix délibérative après les princes de notre sang, et avant tous les ducs et pairs, de quelque qualité et dignité qu'ils puissent être; et ce en vertu de leurs pairies, quand même elles seroient moins anciennes que celles d'aucuns desdits ducs et pairs, après néanmoins (pour ce qui concerne les enfants de notre oncle le duc du Maine) qu'ils auront été reçus en notre cour de parlement de Paris, avec le serment accoutumé, et prendront leur rang entre eux du jour de leur réception. N'entendons toutefois que lorsqu'ils viendront y prendre séance, ils puissent traverser le parquet, ce que nous réservons aux seuls princes de notre sang, ni être précédés de plus d'un huissier, ni que leurs suffrages soient pris autrement, par celui qui y présidera, qu'en les appelant du nom de leur pairie, et leur ôtant le bonnet, ainsi qu'il a été ci-devant pratiqué à leur égard. Et afin que ce qui est ci-dessus ordonné demeure ferme et stable, nous avons, de la même autorité que dessus, révoqué et révoquons tous édits, déclarations, lettres patentes, brevets et autres titres de quelque nature qu'ils soient donnés, soit par les rois nos prédécesseurs, ou par nous, en ce qu'ils contiennent de contraire à ces présentes, et au brevet que nous avons cejour d'hui fait expédier en faveur de nosdits oncles les ducs du Maine et comte de Toulouse, et des enfants de notredit oncle le duc du Maine, du contenu duquel nous voulons qu'ils jouissent leur vie durant. Si donnons, etc.

N° 283. — ARRÊT *du conseil concernant le flottage des bois sur la rivière de Seine.*

Versailles, 10 mai 1723. (Baudrillart, I, 231.)

N° 284. — ARRÊT *du conseil qui renouvelle les défenses d'imprimer dans le royaume aucuns livres ni livrets, sans privilège ou permission.*

22 juin 1723. (Rec. cass.)

• N° 285. — RÉGLEMENT *portant défenses aux nègres bourgeois et autres dans les colonies, de porter l'épée.*

Paris, 23 juin 1723. (Rec. cass.)

• N° 286. — RÉGLEMENT *concernant le commerce étranger dans les colonies.*

Paris, 23 juin 1723. (Rec. cass.)

N° 287. — DÉCLARATION concernant les juridictions consulaires.

Meudon, 26 juin 1723. Reg. P. P. 8 juillet. (Archiv.)

N° 288. — ARRÊT du conseil qui, pour remédier à la disette de bras pour la culture des terres, ordonne que toutes les manufactures de toiles et étoffes de fil et coton de Normandie, à l'exception de Rouen et Darnetal, cesseront tout travail à commencer au 1^{er} juillet de chaque année, jusqu'au 15 septembre inclusivement.

Meudon, 28 juin 1723. (Archiv.)

N° 289. — ARRÊT du conseil qui défend de couper aucun bois taillés qu'il n'ait au moins l'âge de dix ans, et ordonne de réserver seize baliveaux par arpent, outre ceux qui doivent avoir été retenus aux ventes précédentes, qui ne pourront être coupés qu'à quarante ans et après déclaration.

Meudon, 19 juillet 1723. (Baudrillart, I, 233.)

N° 290. — ARRÊT du conseil qui défend l'établissement d'aucuns fourneaux, martinets, forges et verreries, sans lettres patentes.

Meudon, 9 août 1723. (Baudrillart, I, 235.)

N° 291. — ARRÊT du conseil et lettres patentes qui suppriment un écrit intitulé : Discours du feu sieur abbé Fleury sur les libertés de l'Eglise gallicane avec des notes.

Versailles, 9 septembre 1723. (Archiv.)

N° 292. — DÉCLARATION qui ordonne, qu'à cause de l'avènement du roi à la couronne, toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient possédant offices, dons, privilèges, immunités, etc., ensemble les communautés des villes, etc., seront tenus de payer les sommes auxquelles ils seront taxés par les rôles arrêtés pour cet effet au conseil, moyennant lesquelles ils demeureront confirmés.

Versailles, 27 septembre 1723. (Archiv.)

N° 293. — DÉCLARATION concernant les faillites et banqueroutes.

Versailles, 4 octobre 1723. Reg. P. P. 15. (Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons, par notre déclaration du 5 août 1721, ordonné que tous les procès et différends civils mus et à

mouvoir pour raison des faillites et banqueroutes ouvertes depuis le 1^{er} janvier de ladite année, ou qui s'ouvriraient dans la suite, seroient, jusqu'au 1^{er} juillet de l'année 1722, portés par-devant les juges et consuls de la ville où celui qui auroit fait faillite seroit demeurant; et pour cet effet nous aurions évoqué tous cesdits procès et différends qui étoient alors pendants et indécis, par-devant nos juges ordinaires, ou autres juges inférieurs, auxquels nous aurions fait très-expresses inhibitions et défenses d'en connoître, à peine de nullité. Les motifs qui nous avoient porté à donner cette attribution aux juges et consuls n'ayant point cessé, nous avons cru la devoir proroger, comme nous avons fait par une autre déclaration du 5 mai 1722, jusqu'au premier juillet de la présente année, et cela dans l'espérance qu'alors les choses à cet égard pourroient reprendre leur cours ordinaire : cependant nous sommes informé, depuis que cette prorogation est expirée, que le commerce est menacé de tomber de rechef dans le dérangement préjudiciable à l'Etat, d'où l'on a tâché de le tirer par l'effet des dispositions portées par lesdites déclarations, à moins que l'on ne continue de procurer à un grand nombre de marchands et de négociants, qui sont encore en demeure d'acquitter leurs dettes, les facilités nécessaires pour s'en libérer, et les moyens de rétablir leurs affaires : touchés de ces raisons, nous ne pouvons nous empêcher d'y faire toute l'attention qu'elles méritent, et c'est ce qui nous fait prendre la résolution de proroger encore pour un temps une attribution aussi salutaire que celle dont il s'agit, avec toutes les clauses qui l'accompagnent. A ces causes, etc.

N° 294. — *ORDONNANCE qui permet d'employer dans les équipages un tiers de matelots étrangers.*

20 octobre 1723. (Valin, I, 557.)

N° 295. — *ARRÊT du conseil qui ordonne que les propriétaires d'étangs seront tenus de fournir les eaux de leursdits étangs pour le flottage des bois de la provision de Paris.*

Versailles, 20 décembre 1723. (Baudrillart, I, 240.)

N° 296. — *DÉCLARATION concernant la marque d'or et d'argent.*

Versailles, 4 janvier 1724. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Les rois nos prédécesseurs ont voulu que le

crime de faux fût puni de mort, et ils ont toujours porté une attention particulière à régler par leurs ordonnances une bonne police sur le fait des ouvrages d'or et d'argent qui se fabriquent dans notre royaume; ils ont établi des maîtres et gardes des marchands orfèvres dans toutes les villes où il y a jurande, pour veiller à ce que ces ouvrages fussent au degré de bonté par les épreuves à la coupelle de chacune pièce d'or ou d'argent qui se fabriquent, particulièrement dans notre bonne ville de Paris, le poinçon appelé de la maison commune ne s'appliquant que sur les matières qui se trouvent au titre et dans les remèdes prescrits par les ordonnances; et, lorsque les ouvrages ne se trouvent pas avoir le degré de perfection, les maîtres et gardes, après en avoir fait l'essai en leurs maisons communes, les rompent et difforment, en sorte que c'est ce poinçon qui établit la foi publique, et qui est le garant de la bonté intérieure des matières. Une police si sagement établie nous oblige, pour l'intérêt de nos sujets et de ceux des princes et États qui commercent dans notre royaume, non-seulement de la maintenir, mais encore d'ajouter de nouvelles précautions pour prévenir les abus qui pourroient s'introduire sur cette matière; en imposant contre ceux et celles qui seront convaincus d'avoir contrefait, en quelque manière que ce soit, tant le poinçon de Paris que celui des autres villes de notre royaume, ensemble ceux de charge ou décharge, et ceux des menus ouvrages ou cachets de nos fermiers, ou de s'être servi desdits poinçons ou cachets contrefaits, et en avoir marqué les ouvrages, des mêmes peines prononcées par nos ordonnances contre les faux monnoyeurs, et régler par qui et en quelles juridictions les poursuites doivent être faites pour la punition de ce crime, lorsqu'il se trouvera découvert par les maîtres et gardes de l'orfèvrerie, et par les fermiers de nos droits. A ces causes, etc.

N^o 297. — DÉCLARATION portant établissement d'une caisse commune des fonds provenant des recettes générales des domaines et bois.

Versailles, 24 janvier 1724. Reg. P. P. 9 février. (Baudrillart, I, 240.)

N^o 298. — ORDONNANCE portant défenses à toutes personnes de prendre la qualité d'officiers militaires sans commission du roi, et enjoint à tous officiers des troupes qui séjourneront à Paris de s'y faire enregistrar au bureau de la guerre.

Versailles, 3 mars 1724. (Archiv.)

N° 299. — DÉCLARATION concernant la punition des voleurs.

Versailles, 4 mars 1724. Reg. P. P. 13 mars. (Archiv.)

LOUIS, etc. L'attention et les soins que notre parlement de Paris a apportés par nos ordres, dans les dernières années de notre minorité, à la poursuite et à la punition d'un grand nombre de gens sans aveu et perdus de crimes, qui s'étoient répandus, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans nos provinces, ont purgé notre royaume de la plus grande partie de ces scélérats; mais l'expérience ayant fait connoître à nos juges, qu'on ne vient aux plus grands crimes que par degrés, et que le peu de sévérité que les lois ont apporté jusqu'à présent à punir les moindres crimes, est la source qui produit les plus grands, nous avons résolu d'y pourvoir. A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1^{er}. Ceux et celles qui se trouveront à l'avenir convaincus de vol et de larcin faits dans les églises, ensemble leurs complices et suppôts, ne pourront être punis de moindre peine que, savoir les hommes, de celle des galères à temps ou à perpétuité; et les femmes, d'être flétries d'une marque en forme de la lettre V, et enfermées à temps ou pour leur vie dans des maisons de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

2. Le vol domestique sera puni de mort.

3. Ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de justice, se trouveront pour la première fois convaincus de vol, autre que ceux commis dans les églises, ou vol domestique, ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet et d'être flétris d'une marque en forme de la lettre V, sans préjudice de plus grandes peines, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

4. Ceux et celles qui, après avoir été condamnés pour vol, ou flétris pour quelque autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine, que, savoir : les hommes aux galères à temps ou à perpétuité, et les femmes à être de nouveau flétries d'un double V, si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple V, si la première flétrissure a été encourue pour autre crime, et enfermées à temps ou pour leur vie dans des maisons de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il échoit, suivant l'exigence des cas.

5. Ceux qui seront condamnés aux galères à temps ou à perpétuité pour quelque crime que ce puisse être, seront flé-

D'ARMENONVILLE, GARDE DES SCEAUX. — MAI 1724. 261
tris avant d'y être conduits, des trois lettres *G A L*, pour, en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être punis de mort.

6. Seront les deux articles précédens exécutés, encore que les accusés eussent obtenu de nous des lettres de rappel de ban ou de galères, ou de commutation de peine pour précédents vols ou autres crimes. Si donnons, etc.

N° 500. — ÉDIT portant règlement pour le gouvernement et l'administration de la justice, police, discipline et le commerce des esclaves nègres, dans la province et colonie de la Louisiane (en 55 art.) (1).

Versailles, mars 1724. (C. L. XV. — Peuchet, III, 223.)

N° 501. — DÉCLARATION portant peine de mort contre ceux qui feront des vols et larcins dans les hôtels des monnoies.

Versailles, 18 avril 1724. Reg. C. des M. 11 mai. (C. L. XV.)

N° 502. — ORDONNANCE concernant la sûreté des magasins à poudre et les transports des poudres dans le royaume.

Versailles, 26 avril 1724. (Archiv.)

N° 503. — DÉCLARATION concernant la religion (2).

Versailles, 14 mai 1724. Reg. P. P. 31. (C. L. XV. — Peuchet, III, 241.)

Louis, etc. De tous les grands desseins que le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul a formés dans le cours de son règne, il n'y en a point que nous ayons plus à cœur de suivre et d'exécuter que celui qu'il avoit conçu d'éteindre entièrement l'hérésie dans son royaume, à quoi il a donné une application infatigable jusqu'au dernier moment de sa vie. Dans la vue de soutenir un ouvrage si digne de son zèle et de sa piété, aussitôt que nous sommes parvenu à la majorité, notre premier soin a été de nous faire représenter les édits, déclarations et arrêts du conseil qui ont été rendus sur ce sujet, pour en renouveler les dispositions, et enjoindre à tous nos officiers de les faire observer avec la dernière exactitude; mais nous avons été informé que l'exécution en a été ralentie depuis plusieurs années, surtout dans les provinces qui ont

(1) Cet édit porte le titre de *Code Noir*. Il ne nous a pas paru assez important pour en donner le texte.

(2) Plus cruelle encore que la révocation de l'édit de Nantes.

été affligées de la contagion, et dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos sujets qui ont ci-devant fait profession de la R. P. R., par les fausses et dangereuses impressions que quelques-uns d'entre eux, peu sincèrement réunis à la R. C., A. et R., et excités par des mouvements étrangers, ont voulu insinuer secrètement pendant notre minorité; ce qui nous ayant engagé à donner une nouvelle attention à un objet si important, nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissés, et qui demandent un plus prompt remède, regardent principalement les assemblées illicites, l'éducation des enfants, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques de professer la R. C., A. et R., les peines ordonnées contre les relaps, et la célébration des mariages; sur quoi nous avons résolu d'expliquer bien disertement nos intentions. A ces causes, etc., voulons et nous plaît :

ART. 1. Que la R. C., A. et R., soit seule exercée dans notre royaume, pays et terres de notre obéissance; défendons à tous nos sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de religion autre que ladite religion catholique, et de s'assembler pour cet effet en aucun lieu et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre les hommes des galères perpétuelles, et contre les femmes d'être rasées et enfermées pour toujours dans les lieux que nos juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns et des autres, même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés en armes.

2. Étant informé qu'il s'est élevé et s'élève journellement dans notre royaume plusieurs prédicants qui ne sont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte, et les détourner des exercices de la R. C., A. et R., ordonnons que tous les prédicants qui auront convoqué des assemblées, qui y auront prêché, ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la déclaration du mois de juillet 1686 l'ordonne pour les ministres de la R. P. R., sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos sujets de recevoir lesdits ministres ou prédicants, de leur donner retraite, secours et assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux: enjoignons à ceux qui en auront connoissance de les dénoncer aux officiers des lieux, le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes des galères à perpétuité, et contre les femmes d'être rasées et enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos

juges estimeront à propos, et de confiscation des biens des uns et des autres.

3. Ordonnons à tous nos sujets, et notamment à ceux qui ont ci-devant professé la R. P. R., ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des paroisses où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu la permission des archevêques ou évêques diocésains de différer les cérémonies du baptême pour des raisons considérables. Enjoignons aux sages-femmes et autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchements, d'avertir les curés des lieux de la naissance des enfans, et à nos officiers, et à ceux des sieurs qui ont la haute justice, d'y tenir la main, et de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

4. Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant professé la R. P. R., ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession, voulons que l'édit du mois de janvier 1686, et les déclarations des 15 décembre 1698 et 16 octobre 1700, soient exécutées en tout ce qu'elles contiennent, et en y ajoutant, nous défendons à tous nosdits sujets d'envoyer élever leurs enfans hors du royaume, à moins qu'ils n'en aient obtenu de nous une permission par écrit, signée de l'un de nos secrétaires d'Etat, laquelle nous n'accorderons qu'après que nous aurons été suffisamment informé de la catholicité des pères et mères, et ce à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle sera réglée à proportion des biens et facultés des pères et mères desdits enfans, et néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de six mille livres, et sera continuée par chaque année que leursdits enfans demeureroient en pays étrangers au préjudice de nos défenses, à quoi nous enjoignons à nos juges de tenir exactement la main.

5. Voulons qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des maîtres et des maîtresses d'école dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfans de l'un et de l'autre sexe des principaux mystères et devoirs de la R. C., A. et R., les conduire à la messe tous les jours ouvriers, autant qu'il sera possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet, et avoir soin qu'ils assistent au service divin les dimanches et les fêtes, comme aussi pour y apprendre à lire, et même écrire, à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques et évêques,

en conformité de l'article 25 de l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique. Voulons à cet effet que, dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitants la somme qui manquera pour l'établissement desdits maîtres et maîtresses jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les maîtres, et de cent livres pour les maîtresses, et que les lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais, sur les avis que les archevêques et évêques diocésains, et les commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres nous en donneront.

6. Enjoignons à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants, et nommément de ceux dont les pères ou les mères ont fait profession de la R. P. R., ou sont nés de parents religieux, de les envoyer aux écoles et aux catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à celui de vingt ans, aux instructions qui se font les dimanches et les fêtes, si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent, et qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au collège, ou les mettre dans des monastères ou communautés régulières. Enjoignons aux curés de veiller avec une attention particulière sur l'instruction desdits enfants dans leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux écoles : exhortons et néanmoins enjoignons aux archevêques et évêques de s'en informer soigneusement ; ordonnons aux pères et autres qui en ont l'éducation, et particulièrement aux personnes les plus considérables par leur naissance ou leurs emplois, de leur représenter les enfants qu'ils ont chez eux, lorsque les archevêques ou évêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçue touchant la religion, et à nos juges, procureurs et à ceux des sieurs qui ont la haute justice, de faire toutes les diligences, perquisitions et ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, et de punir ceux qui seroient négligents d'y satisfaire, ou qui auroient la témérité d'y contrevenir de quelque manière que ce puisse être, par des condamnations d'amende qui seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, à telles sommes qu'elles puissent monter.

7. Pour assurer encore plus l'exécution de l'article précédent, voulons que nos procureurs, et ceux des sieurs hauts-justiciers, se fassent remettre tous les mois par les curés, vicaires, maîtres ou maîtresses d'écoles, ou autres qu'ils char-

geront de ce soin , un état exact de tous les enfants qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchismes et instructions , de leurs noms , âges , sexes , et des noms de leurs pères et mères , pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les pères et mères , tuteurs ou curateurs , ou autres chargés de leur éducation , et qu'ils aient soin de rendre compte , au moins tous les six mois , à nos procureurs-généraux , chacun dans leur ressort , des diligences qu'ils auront faites à cet égard , pour recevoir d'eux les ordres et les instructions nécessaires.

8. Les secours spirituels n'étant en aucuns temps plus nécessaires , surtout à ceux de nos sujets qui sont nouvellement réunis à l'Eglise , que dans les occasions de maladies où leur vie et leur salut sont également en danger , voulons que les médecins , et à leur défaut les apothicaires et chirurgiens qui seront appelés pour visiter les malades , soient tenus d'en donner avis aux curés ou vicaires des paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront , aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse , s'ils ne voient qu'on les y ait appelés d'ailleurs , afin que lesdits malades et nommément nos sujets nouvellement réunis à l'Eglise , puissent en recevoir les avis et les consolations spirituelles dont ils auront besoin , et le secours des sacrements , lorsque lesdits curés ou vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir. Enjoignons aux parents , serviteurs et autres personnes qui seront auprès desdits malades , de les faire entrer auprès d'eux , et de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractère , et voulons que ceux desdits médecins , apothicaires et chirurgiens qui auront négligé de ce qui est de leur devoir à cet égard , et pareillement les parents , serviteurs et autres qui sont auprès desdits malades , qui auront refusé auxdits curés ou vicaires , ou prêtres envoyés par eux , de leur faire voir lesdits malades , soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra , même les médecins , apothicaires , chirurgiens interdits en cas de récidive , le tout suivant l'exigence des cas.

9. Enjoignons pareillement à tous curés , vicaires et autres qui ont la charge des âmes , de visiter soigneusement les malades , de quelque état et qualité qu'ils soient , notamment ceux qui ont ci-devant professé la R. P. R. , ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession , de les exhorter en particulier et sans témoins à recevoir les sacrements de l'Eglise , en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires avec la prudence et la charité qui convient à leur ministère ; et en cas qu'au mépris de leurs exhortations et avis salutaires , lesdits

malades refusent de recevoir les sacrements qui leur seront par eux offerts , et déclarent publiquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. , et qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie , voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé , le procès leur soit fait et parfait par nos baillis et sénéchaux à la requête de nos procureurs , et qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité , avec confiscation de leurs biens ; et dans les pays où la confiscation n'a lieu , en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens ; si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition , nous ordonnons que le procès sera fait à leur mémoire par nosdits baillis et sénéchaux , à la requête de nos procureurs , en la forme prescrite par les articles du titre 22 de notre ordonnance du mois d'août 1670 , pour être leur dite mémoire condamnée avec confiscation de leurs biens , dérogeant aux autres peines portées par la déclaration du 29 avril 1686 , et de celle du 8 mars 1715 , lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui ne se trouvera contraire au présent article ; et en cas qu'il n'y ait point de bailliage royal dans le lieu où le fait sera arrivé , nos prévôts et juges royaux , et s'il n'y en a pas , les juges des sieurs qui y ont la haute justice en informeront et enverront les informations par eux faites aux bailliages et sénéchaussées d'où ressortissent lesdits juges , ou qui ont la connoissance des cas royaux dans l'étendue desdites justices , pour y être procédé à l'instruction et au jugement du procès , à la charge de l'appel en nos cours de parlement.

10. Voulons que le contenu au précédent article soit exécuté sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour établir le crime de relaps , que le refus qui aura été fait par le malade des sacrements de l'église offerts par les curés , vicaires , ou autres ayant la charge des âmes , et la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus , et sera la preuve dudit refus et de ladite déclaration publique établie par la déposition desdits curés , vicaires ou autres ayant la charge des âmes , et de ceux qui auront été présents lors de ladite déclaration , sans qu'il soit nécessaire que les juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits malades pour y dresser procès-verbal de leur refus et déclaration , et sans que lesdits curés ou vicaires qui auront visité lesdits malades , soient tenus de requérir le transport desdits officiers , ni de leur dénoncer le refus et la déclaration qui leur aura été faite , dérogeant à cet égard aux

déclarations des 29 avril 1686 et 8 mars 1715, en ce qui pourra être contraire au présent article et au précédent.

11. Et attendu que nous sommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber lesdits malades dans leurs anciennes erreurs est la présence et les exhortations de quelques religionnaires cachés qui les assistent secrètement en cet état, et abusent des préventions de leur enfance et de la foiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'Église, nous ordonnons que le procès soit fait et parfait par nos baillis et sénéchaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ceux qui se trouveront coupables de ce crime, dont nos prévôts ou autres juges royaux pourront informer, même les juges des sieurs qui auroient la haute justice dans les lieux où le fait seroit arrivé; s'il n'y a point de bailliage ou sénéchaussée royale dans lesdits lieux, à la charge d'envoyer les informations au bailliage royal comme dessus, pour être le procès continué par nos baillis et sénéchaux, et les coupables condamnés; savoir: les hommes aux galères perpétuelles ou à temps, selon que les juges l'estimeront à propos, et les femmes à être rasées et enfermées dans les lieux que nos juges ordonneront, à perpétuité ou à temps, ce que nous laissons pareillement à leur prudence.

12. Ordonnons que suivant les anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs, et l'usage observé dans notre royaume, nul de nos sujets ne pourra être reçu en aucune charge de judicature dans nos cours, bailliages, sénéchaussées, prévôts et justices, ni dans celles des hauts-justiciers, même dans les places de maires et échevins, et autres officiers des hôtels-de-villes, soit qu'ils soient érigés en titre d'office, ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement, ensemble dans celles de greffiers, procureurs, notaires, huissiers et sergents, de quelque juridiction que ce puisse être, et généralement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les offices de notre maison et maisons royales, sans avoir une attestation du curé ou, en son absence, du vicaire de la paroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonne vie et mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la R. C., A. et R.

13. Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées dans les universités du royaume à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur des attestations semblables que les curés leur donneront, et qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites licences, desquelles.

attestations il sera fait mention dans les lettres de licence qui leur seront expédiées , à peine de nullité ; n'entendons néanmoins assujettir à cette règle les étrangers qui viendront étudier et prendre des degrés dans les universités de notre royaume, à la charge que , conformément à la déclaration du 26 février 1680, et à l'édit du mois de mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre royaume.

14. Les médecins , chirurgiens , apothicaires et les sages-femmes , ensemble les libraires et imprimeurs ne pourront être aussi admis à exercer leur art et profession dans aucun lieu de notre royaume , sans rapporter une pareille attestation ; de laquelle il sera fait mention dans les lettres qui leur seront expédiées , même dans la sentence des juges , à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux , le tout à peine de nullité.

15. Voulons que les ordonnances , édits et déclarations des rois nos prédécesseurs sur le fait des mariages , et nommément l'édit du mois de mars 1697, et la déclaration du 15 juin de la même année , soient exécutées selon leur forme et teneur par nos sujets nouvellement réunis à la foi catholique , comme par tous nos autres sujets , leur enjoignons d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter , les solennités prescrites tant par les saints canons , reçus et observés dans ce royaume , que par lesdites ordonnances , édits et déclarations , le tout sous les peines qui y sont portées , et même de punition exemplaire , suivant l'exigence des cas.

16. Les enfants mineurs , dont les pères et mères , tuteurs ou curateurs sont sortis de notre royaume , et se sont retirés dans les pays étrangers pour cause de religion , pourront valablement contracter mariage , sans attendre ni demander le consentement de leursdits pères et mères , tuteurs ou curateurs absents , à condition néanmoins de prendre le consentement et avis de leurs tuteurs ou curateurs , s'ils en ont dans le royaume , sinon il leur en sera créé à cet effet , ensemble de leurs parents ou alliés s'ils en ont , ou au défaut des parents et alliés , de leurs amis ou voisins : voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contrat et célébration de leur mariage , il soit fait devant le juge royal des lieux où ils ont leur domicile , en présence de notre procureur , et s'il n'y a point de juge royal , devant le juge ordinaire desdits lieux , le procureur fiscal de la justice présent , une assemblée de six des plus proches parents ou alliés , tant paternels que maternels , faisant l'exercice de la R. C. , A. et R. , outre le tuteur ou le curateur

desdits mineurs; et au défaut de parents ou alliés, de six amis ou voisins de la même qualité, pour donner leur avis et consentement, s'il y échet, et seront les actes pour ce nécessaires expédiés sans aucuns frais, tant de justice que de sceau, contrôle, insinuations ou autres, et en cas qu'il n'y ait que le père ou la mère desdits enfants mineurs qui soit sorti du royaume, il suffira d'assembler trois parents ou alliés du côté de celui qui sera hors du royaume, ou à leur défaut trois voisins ou amis, lesquels avec le père ou la mère qui se trouvera présent, et le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que le père ou la mère, donneront leur avis et consentement, s'il y échet, pour le mariage proposé, duquel consentement dans tous les cas ci-dessus marqués, il sera fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé par lesdits père ou mère, tuteur ou curateur, parents, alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le registre de la paroisse où se fera la célébration dudit mariage; le tout sans que lesdits enfants audit cas puissent encourir les peines portées par les ordonnances contre les enfants de famille qui se marient sans le consentement de leurs pères et mères; à l'effet de quoi nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement auxdites ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme et teneur.

17. Défendons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfants et ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs se marient en pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir auxdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre permission expresse et par écrit, signée par l'un de nos secrétaires d'état et de nos commandements, à peine des galères à perpétuité contre les hommes, et de bannissement perpétuel contre les femmes, et en outre de confiscation des biens des uns et des autres, et où confiscation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens.

18. Voulons que dans tous les arrêts et jugements qui ordonneront la confiscation des biens de ceux qui l'auront encourue, suivant les différentes dispositions de notre présente déclaration, nos cours et autres nos juges ordonnent que sur les biens situés dans les pays où la confiscation n'a pas lieu, ou sur ceux non sujets à confiscation, ou qui ne seront pas confisqués à notre profit, il sera pris une amende qui ne

pourra être moindre de la valeur de la moitié desdits biens, laquelle amende tombera ainsi que les biens confisqués, dans la régie des biens des religieux absents, pour être employés avec le revenu desdits biens à la subsistance de ceux de nos sujets nouvellement réunis qui auront besoin de ce secours, ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les contrevenants à notre présente déclaration, sans que les receveurs ou fermiers de notre domaine y puissent rien prétendre. Si donnons, etc.

N° 304. — DÉCLARATION *concernant les prisons.*

Versailles, 11 juin 1724. Reg. P. P. 3 juillet. (C. L. XV. — Peuchet, III, 256.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons été informé que les baux des prisons, dont le produit fait partie de la ferme de nos domaines, donnoient lieu souvent aux exactions des geôliers qui croyoient pouvoir se dédommager du prix de leurs fermes en faisant payer aux prisonniers des droits au-delà de ceux qui leur sont permis par les ordonnances et par les arrêts de nos cours de parlement : ces abus nous ont paru d'autant plus importants, que le pouvoir des geôliers sur ceux qui sont détenus dans leurs prisons, ne permettant pas souvent d'avoir des preuves suffisantes de leurs prévarications, et ne pouvant par cette raison être dépossédés de leurs baux, les réglemens que les rois nos prédécesseurs ont fait pour la police des prisons, étoient souvent sans exécution ; c'est ce qui nous a déterminé à décharger les geôliers de payer aucune chose pour le loyer ou ferme des prisons, afin qu'il n'y ait à l'avenir aucun obstacle qui puisse arrêter ou retarder l'exécution entière des dispositions de nos ordonnances par rapport à un objet si important pour l'ordre public. A ces causes, etc.

N° 305. — EDIT *portant création de quatre intendants du commerce.*

Versailles, juin 1724. Reg. P. P. 16 (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'attention que le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul avoit pour ce qui pouvoit favoriser et augmenter le commerce du royaume, l'avoit déterminé à former

une assemblée où les matières concernant le commerce pussent être discutées et examinées à fond, et à la composer de conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et autres commissaires de son conseil, et de douze députés choisis entre les principaux négociants des villes du royaume où le commerce est le plus considérable et le plus florissant : les succès de ce premier établissement l'ayant engagé à rechercher ce qui pourroit le perfectionner encore davantage, il lui parut que pour remplir entièrement ses vues, il étoit nécessaire d'établir des officiers, qui, étant chargés du détail des différentes parties du commerce, en fissent une étude particulière pour acquérir les connoissances nécessaires à un objet aussi important et aussi étendu, faire le rapport des affaires à l'assemblée, pour en avoir son avis, et les rapporter ensuite avec l'avis formé dans l'assemblée, au contrôleur-général des finances et au secrétaire d'Etat de la marine, chacun pour la partie de commerce qui est dépendante de son ministère. Ces motifs le déterminèrent à créer six intendants du commerce par l'édit du mois de mai 1708, en la forme et manière portées audit édit ; et comme ces offices n'ont été par nous supprimés lors de notre avènement à la couronne que par rapport au changement que nous avons jugé à propos de faire dans les différentes parties du gouvernement, ces mêmes raisons ne subsistant plus aujourd'hui, et le bureau du commerce ayant été par nous rétabli à l'instar de celui formé précédemment, il ne nous reste plus, pour mettre la dernière main à cet ouvrage, que de rétablir les intendants du commerce, que nous érigeons en titre d'office, et au nombre de quatre seulement, ce nombre nous ayant paru nécessaire et suffisant pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées. A ces causes, etc.

N° 306. — *ORDONNANCE relative au tarif du prix des postes.*

Versailles, 27 juin 1724. (Archiv.)

N° 307. — *DÉCLARATION concernant les mendiants et vagabonds.*

Chantilly, 18 juillet 1724. Reg. P. P. 26. (C. L. XV. — Peuchet, III, 269.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Nous avons toujours vu avec une peine extrême depuis notre avènement à la couronne, la grande quantité de mendiants de l'un et de l'autre sexe qui sont répandus dans Paris et dans les autres villes et lieux de notre royaume, et dont le nombre augmente tous les jours : l'amour que nous

avons pour nos peuples, nous a fait chercher les expédiens les plus convenables pour secourir ceux qui ne sont réduits à la mendicité que parce que leur grand âge ou leurs infirmités les mettent hors d'état de gagner leur vie, et notre attention pour l'ordre public et le bien général de notre royaume nous engage à empêcher par des réglemens sévères que ceux qui sont en état de subsister par leur travail, mendient par pure fainéantise, et parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre et plus abondante dans les aumônes des personnes charitables, que dans ce qu'ils pourroient gagner en travaillant, ils sont en cela d'autant plus punissables, qu'ils volent le pain des véritables pauvres, en s'attribuant les charités qui leur seroient destinées; et l'ordre public y est d'autant plus intéressé, que l'oisiveté criminelle dans laquelle ils vivent, prive les villes et les campagnes d'une infinité d'ouvriers nécessaires pour la culture des terres et pour les manufactures, et que la dissolution et la débauche qui sont la suite de cette même oisiveté, les portent insensiblement aux plus grands crimes. Pour arrêter le progrès d'un si grand mal auquel on a voulu remédier dans tous les temps, mais sans succès jusqu'à présent, nous avons fait examiner en notre conseil les différens réglemens faits par les rois nos prédécesseurs, et ceux faits par différens princes et puissances de l'Europe, sur une matière qu'on a toujours regardée comme un objet principal dans tous les Etats bien policés; et nous avons reconnu que ce qui avoit pu empêcher le succès du grand nombre de réglemens ci-devant faits à ce sujet, est que l'exécution n'en avoit pas été générale dans tout le royaume, et que les mendiants chassés des principales villes ayant eu la facilité de se retirer ailleurs, ils auroient continué dans le même libertinage, ce qui les auroit mis à portée de revenir bientôt dans les lieux mêmes d'où ils avoient été chassés; que l'on n'avoit pas pourvu suffisamment à l'entretien des hôpitaux, ce qui avoit obligé dans différens endroits les directeurs des hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étoient renfermés; que l'on n'avoit point offert de travail et de retraite aux mendiants valides qui ne pouvoient en trouver, ce qui leur avoit fourni un prétexte de transgresser la loi, par l'impossibilité où ils avoient prétendu être de l'exécuter faute de travail et de subsistance: et qu'enfin les peines prononcées n'étant pas assez sévères, ni aucun ordre établi pour reconnoître ceux qui auroient été arrêtés plusieurs fois, et les punir plus sévèrement pour la récidive, la trop grande facilité de se soustraire à la disposition

de la loi, et le peu de danger d'être convaincus à cause de la légèreté de la peine, en auroit fait totalement négliger les dispositions. Pour prévenir ces mêmes inconvénients, nous avons pris les moyens qui nous ont paru les plus sûrs pour que notre présente déclaration fût également exécutée dans toute l'étendue du royaume; nous donnerons les ordres nécessaires pour la subsistance des hôpitaux; et où leurs revenus ne se trouveroient pas suffisants, nous y suppléerons de nos propres deniers; et nous espérons même que nos peuples contribueront volontairement par leurs charités à une œuvre si sainte et si avantageuse à l'Etat, et qui leur sera si peu à charge, que, quand même chaque particulier ne donneroit par aumône aux hôpitaux, chaque année, que la moitié de ce qu'il distribuoit manuellement aux mendiants, ce seul secours seroit plus que suffisant pour les besoins de tous les hôpitaux du royaume; et en proposant une subsistance et un travail assurés à ceux des mendiants valides qui n'en auront pu trouver, nous leur ôtons toute excuse de désobéir à la loi, et nous sommes par-là en état d'établir des peines plus sévères, puisqu'ils sont entièrement les maîtres de les éviter: nous avons même jugé à propos de mettre différents degrés à ces peines, en les prononçant plus légères pour la première contravention, plus sévères pour la seconde, et en ne faisant porter toute la rigueur de la loi que contre la troisième contravention, qui ne peut mériter ni excuse ni compassion; et nous prenons en même temps les précautions les plus exactes pour reconnoître, malgré leurs artifices et leurs déguisements, ceux qui, étant arrêtés pour une seconde fois, voudroient cacher leur première détention; nous espérons, par ces justes mesures, et par la fermeté que nous apporterons à l'exécution de notre présente déclaration, de faire cesser enfin un si grand désordre, distinguer le véritable pauvre qui mérite tout secours et compassion, d'avec celui qui se couvre faussement de son nom pour lui voler sa subsistance, et de rendre utile à l'Etat un grand nombre de citoyens qui lui avoient été à charge jusqu'à présent. A ces causes, etc.

N° 308. — DÉCLARATION *concernant les limites de la ville de Paris.*

Chantilly, 18 juillet 1724. Reg. P. P. 4 août. (C. L. XV. — Peuchet, III, 258.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Pour renfermer notre bonne ville de Paris dans

de justes limites , et prévenir les inconvénients qui seroient à craindre de son trop grand accroissement , les rois nos prédécesseurs ont fait en différens temps des défenses de bâtir aucunes maisons dans les faubourgs , lieux prochains et hors les portes , ni même au dedans de ladite ville , en aucune place nouvelle ou ancienne : le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul , par sa déclaration du 50 avril 1672 , renouvela ces mêmes défenses , imposa des taxes considérables sur ceux qui avoient bâti au-delà des limites réglées en 1658 , et ordonna qu'il seroit marqué de nouvelles limites dont l'étendue seroit désignée par des bornes qui seroient posées à cet effet. Mais la façon dont il a été procédé en exécution de ladite déclaration , a accru le mal au lieu de le diminuer , on a regardé ces bornes , qui ne devoient être que la marque de l'extrémité de chaque faubourg , comme des alignemens sur lesquels on devoit tracer une nouvelle ville , et l'on s'est faussement persuadé que tout le terrain qui étoit renfermé dans l'enceinte formée par des lignes tirées d'une borne à l'autre , faisoit partie de la nouvelle enceinte de la ville , ce qui fait un espace qui n'est point encore bâti , dont la plus grande partie est actuellement en marais , et même en terre labourable , et qui égalerait en grandeur plus des deux tiers de ladite ville en l'état qu'elle est aujourd'hui. L'attention particulière que nous donnons , à l'exemple des rois nos prédécesseurs , à ce qui concerne la capitale de notre royaume , nous oblige à prendre les mesures nécessaires pour empêcher le cours de cet agrandissement qui seroit un jour le principe de sa perte. Nous estimons même qu'au point de grandeur où elle est parvenue , et où elle peut encore se soutenir par nos soins , on ne sauroit y souffrir de nouvel accroissement sans l'exposer à sa ruine ; le nombre des habitans qui est déjà si considérablement augmenté , et qui augmenteroit à proportion des nouveaux bâtimens , seroit croître encore le prix des denrées , et les difficultés des approvisionnemens ; la consommation excessive des matériaux en causeroit à la fin la disette , après en avoir tellement augmenté le prix , qu'il mettroit également hors d'état , et les particuliers de fournir aux réparations nécessaires à leurs maisons , et les prévôt des marchands et échevins de faire et d'entretenir les ouvrages publics pour la décoration et la commodité de la ville , l'ordre public en souffriroit par l'impossibilité qu'il y auroit à distribuer la police dans toutes les parties d'un si grand corps ; l'éloignement des quartiers détruiroit les facilités de la communication que doivent trouver entre

eux les habitants d'une même ville par rapport aux différentes affaires qui les appellent souvent en un même jour dans différents quartiers fort éloignés; et il seroit à craindre d'ailleurs que les bâtimens de l'intérieur de la ville ne fussent négligés pendant qu'il s'en élèveroit de nouveaux au-delà de ses bornes et de ses limites. Après avoir fait soigneusement examiner les moyens les plus sûrs pour prévenir un si grand mal, il ne nous en a pas paru de plus convenable que de distinguer l'enceinte de la ville de celle des faubourgs; et en resserrant la ville dans de justes bornes, quoique fort étendues, d'y laisser la liberté entière aux particuliers sur la forme et la grandeur des édifices qu'ils voudroient faire construire; sans pouvoir cependant y percer de nouvelles rues, de borner les faubourgs à la longueur des rues ouvertes jusqu'à présent, et à la dernière maison bâtie dans chaque rue, sans qu'il soit permis d'y percer de nouvelles rues, et d'y bâtir sur d'autre terrain que sur celui qui a face sur une rue ouverte, et qui est enclavé dans des maisons déjà bâties, et en défendant d'y construire de grandes maisons, à l'exception de celles qui sont actuellement commencées. Nous conserverons par ce moyen les grands édifices pour l'intérieur de la ville dont ils font l'ornement, et où il reste des terrains plus que suffisants à cet effet, et nous empêcherons d'ailleurs que les principaux habitants allant s'établir dans l'extrémité des faubourgs, n'attirent par leur exemple et à leur suite un grand nombre de gens qui multiplieroient les maisons de faubourgs, pendant que le milieu de la ville se trouveroit à la fin désert et abandonné. A ces causes, etc.

N^o 509. — *ORDONNANCE en interprétation de celle du 5 avril 1718, au sujet des vaisseaux qui font la traite des nègres aux îles françaises de l'Amérique.*

Chantilly, 25 juillet 1724. (Code Noir.)

N^o 510. — *ÉDIT portant suppression des offices municipaux.*

Chantilly, juillet 1724. Reg. P. P. 26. (Archiv.)

N^o 511. — *ÉDIT qui réduit et fixe le nombre des secrétaires du roi à deux cent quarante.*

Chantilly, juillet 1724. Reg. P. P. 2 août. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Un des plus grands abus que les besoins des dernières guerres aient introduit dans l'État, est le grand

nombre d'offices, la plupart d'un prix peu considérable, qui donnent la noblesse à ceux qui en sont revêtus et à toute leur postérité. Le feu roi notre très-honoré seigneur et bis-aïeul, qui ne les avoit établis que parce qu'il y avoit été contraint par la nécessité des affaires, en avoit supprimé une partie depuis la paix, mais l'état de ses finances ne lui avoit pas permis de porter ses vues plus loin; à présent que nos finances étant dans une situation plus heureuse, nos principaux soins ne tendent qu'à rétablir l'ordre et la règle dans toutes les parties de notre État, rien ne nous a paru plus digne de notre attention que le nombre excessif de nos conseillers-secrétaires en notre grande chancellerie, et les privilèges de noblesse accordés aux officiers des chancelleries près nos cours, et aux gardes-scel des chancelleries présidiales: ce grand nombre d'offices qui donnent la noblesse, et dont plusieurs n'ont qu'une très-modique finance, est un mal réel dans l'État qui attaque également les principaux corps dont il est composé; il est en particulier très-préjudiciable à la noblesse par l'augmentation considérable du nombre qui en diminue toujours le lustre, et par la qualité des sujets qui sont à portée de se la procurer, le bas prix de grand nombre des offices des chancelleries près nos cours, et gardes-scel des chancelleries présidiales, fournissant aux gens d'une fortune médiocre les moyens de se procurer la noblesse, et à une postérité nombreuse qui se trouve sans biens pour en soutenir le titre, et dans l'impossibilité, par ce même titre, de prendre pour subsister des emplois qui auroient été convenables à leur premier état et à la situation présente de leur fortune; cela ôte une infinité de sujets à l'agriculture et au commerce, et, en diminuant considérablement le nombre des taillables, rejette sur les plus malheureux le fardeau entier des impositions, qui en seroit infiniment moins pesant s'il étoit plus partagé, et si ceux qui seroient en état d'en supporter la part la plus considérable n'eussent pas ce moyen de s'y soustraire. Et comme le privilège de noblesse attribué à nos conseillers-secrétaires en notre grande chancellerie est aussi ancien que leurs offices, et qu'à l'exemple des rois nos prédécesseurs nous aurons toujours une attention singulière à conserver leurs privilèges dans toute leur intégrité, nous nous contenterons, à l'exemple de ce qui s'est pratiqué en différentes occasions, d'en diminuer le nombre en les réduisant à deux cent quarante, qui est le nombre fixé par l'édit du mois d'avril 1672, au lieu de trois cent quarante qu'ils sont aujourd'hui; et nous trouverons

dans les offres qui nous sont faites par nos conseillers-secrétaires réservés, pour réunir à leur corps la finance desdits offices supprimés, les secours nécessaires pour le remboursement desdits offices supprimés. Et, à l'égard des officiers des chancelleries près nos cours, et des gardes-scel des chancelleries présidiales, nous supprimerons le privilège de noblesse au premier degré qui leur avoit été accordé, en conservant néanmoins le privilège de noblesse à ceux qui se trouveront titulaires desdits offices, après soixante années d'exercice de père en fils, et dans la personne desquels les soixante années se trouveront accomplies et révolues; et nous conserverons aux titulaires de ces offices tous les avantages et exemptions personnelles dont jouit la noblesse de notre royaume, pour en jouir par eux tant qu'ils seront revêtus desdits offices, ou même pendant leur vie, lorsqu'après vingt années de service nous voudrons bien leur accorder lettres d'honneur à cet effet. Et quoique ces privilèges que nous leur voulons bien conserver, qui leur procurent l'exemption de taille qui leur avoit même été ôtée par la déclaration du 4 octobre 1698, soient d'ailleurs assez considérables pour qu'il ne fût pas nécessaire de leur accorder une indemnité de ceux que nous leur retranchons aujourd'hui, nous voulons bien cependant leur accorder cent vingt mille livres de nouveaux gages par augmentation à ceux dont ils jouissent à présent, à répartir entre eux au prorata de ceux dont ils jouissent à présent, ce qui montera, à peu de chose près, à la moitié au par-dessus des gages dont ils jouissent actuellement; et, en prenant les fonds suffisants à cet effet dans le bénéfice qui nous revient de partie des gages de nos conseillers-secrétaires en la grande chancellerie, supprimés par le présent édit, nous parviendrons ainsi à faire un arrangement aussi utile à l'Etat, sans qu'il soit à charge à nos finances et à nos peuples. A ces causes, etc.

N° 512. — DÉCLARATION *portant règlement pour les regrats.*

Fontainebleau, 29 août 1724. Reg. C. des A. 18 septembre. (C. L. XV.)

N° 513. — DÉCLARATION *qui attribue au lieutenant-général de police de la ville de Paris, la connoissance des rébellions à l'occasion des mendiants.*

Fontainebleau, 12 septembre 1724. Reg. P. P. 27. (Archiv.)

N° 514. — ARRÊT du conseil portant établissement d'une bourse dans la ville de Paris, pour les négociations de lettres de change, billets au porteur et à ordre, et autres papiers commercables, et des marchandises et effets; et pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

Fontainebleau, 24 septembre 1724. (C. L. XV. — Peuchet, III, 284.)

Le roi, s'étant fait rendre compte de la manière dont se font à Paris les négociations de lettres de change, billets au porteur et à ordre, et autres papiers commercables, et des marchandises et effets, a jugé qu'il seroit non-seulement avantageux au commerce, mais encore très-nécessaire pour y maintenir la bonne foi et la sûreté convenables, d'établir dans la ville de Paris une place où les négociants puissent s'assembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume, et où les négociations de toutes lettres de change de place en place et sur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre, et autres papiers commercables, et des marchandises et effets, puissent être faites, à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus, ou par le ministère de personnes que S. M. commettra pour faire les fonctions des soixante agents de change créés par édit du mois de janvier 1725, dont les offices n'ont pas été levés; à quoi S. M. voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1. Il sera incessamment établi dans la ville de Paris une place appelée la Bourse, dont l'entrée principale sera rue Vivienne, et dont l'ouverture sera indiquée et faite par le sieur lieutenant-général de police, que S. M. a commis et commet pour avoir juridiction sur la police d'icelle, et dont les jugements seront exécutés provisoirement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

2. La Bourse sera ouverte tous les jours, excepté les jours de dimanche et fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, après laquelle heure l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y présenteront, de quelque état et condition qu'ils puissent être.

5. Il sera établi à la porte de la Bourse une garde commandée par un exempt, et composée du nombre d'archers que le

sieur lieutenant-général de police jugera à propos, pour empêcher les désordres.

4. L'entrée de la Bourse sera permise aux négociants, marchands, banquiers, financiers, agents de change et de commerce, bourgeois et autres personnes connues et domiciliés dans la ville de Paris, comme aussi aux forains et étrangers, pourvu que ces derniers soient connus d'un négociant, marchand ou agent de change et de commerce, domiciliés à Paris.

5. Pour empêcher qu'il ne s'introduise à la Bourse d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer, veut S. M. qu'il soit distribué par le sieur lieutenant-général de police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui seront dans le cas de l'article précédent, et sur la réquisition qu'ils en feront, lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la Bourse, sans être obligé de les laisser, par celui au nom duquel elles auront été délivrées, et non autrement; et, si aucune desdites marques étoit représentée par un autre, elle sera arrêtée, ainsi que celui qui en sera porteur.

6. Ceux qui seront porteurs desdites marques les ayant perdues, en avertiront celui qui sera préposé pour cette distribution par le sieur lieutenant-général de police, et il leur en sera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui cesseront de vouloir faire usage de celles qui leur auront été distribuées, ils seront tenus de les rapporter audit préposé; et dans l'un et l'autre cas il en sera fait mention sur le rôle de distribution desdites marques.

7. Il ne sera délivré des marques aux forains et étrangers, pour avoir entrée à la Bourse, que sur le certificat d'un négociant, marchand, banquier ou agent de change et commerce, domiciliés à Paris.

8. Si d'autres particuliers trouvent le moyen d'entrer à la Bourse sans avoir représenté une marque à leur nom, veut S. M. qu'ils soient arrêtés, et en soient mis hors pour la première fois, avec défenses de s'y représenter; et, en cas de récidive, à peine de prison et de mille livres d'amende au profit de l'Hôpital-Général de Paris, et payable avant d'être élargis.

9. Si un particulier se sert du nom qui sera inscrit sur le billet dont il sera porteur pour entrer à la Bourse, et qu'il y soit arrêté, pour contravention à aucun des articles du présent règlement, ordonne S. M. que, où il y aura preuve du prêt dudit billet, celui qui l'aura prêté sera condamné en

quinze cents livres d'amende payable par corps, et applicable à l'Hôpital-Général, sans que cette peine puisse être remise ni modérée; et il ne pourra rentrer à la Bourse où son nom sera inscrit.

10. Si l'exempt ou les gardes à la porte de la Bourse, y font entrer quelqu'un sans marque, ils seront destitués de leurs emplois, et seront en outre les gardes condamnés à un mois de prison.

11. Les femmes ne pourront entrer à la Bourse, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

12. Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandises, papiers commercables et autres effets, se feront à la Bourse, de la manière et ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Défend S. M. à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, et de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, chambres garnies, cafés et limonadiers, cabaretiers, et partout ailleurs, à peine de prison et de six mille livres d'amende contre les contrevenants, payable avant de pouvoir être élargis, et applicable, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'Hôpital-Général; et seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, ou les principaux locataires, aussitôt qu'ils auront connoissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent article, d'en faire déclaration au commissaire du quartier, et d'en requérir acte; faute de quoi ils seront condamnés par corps en pareille amende de six mille livres, applicable comme ci-dessus.

13. Défend très-expressément S. M. aucuns attroupements dans les rues aux environs de la Bourse, et dans toutes les autres rues de la ville et faubourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, et sous quelque cause ou prétexte que ce soit: enjoint S. M. au sieur lieutenant-général de police, de faire arrêter les contrevenants, et de les faire constituer prisonniers.

14. N'entend S. M. comprendre dans les défenses portées par les deux précédents articles, les traités ou négociations pour marchandises seulement qui, outre la Bourse, pourront continuer de se faire dans les foires, halles ou marchés à ce destinés, et sans néanmoins qu'il y puisse être fait aucune négociation d'autres effets.

15. Afin d'établir l'ordre et la tranquillité à la Bourse, et que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu,

S. M. défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à voix haute, et de faire aucun signal ou autre manœuvre pour en faire hausser ou baisser le prix, à peine contre les contrevenants d'être privés d'entrer pour toujours à la bourse, et condamnés par corps en six mille livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'Hôpital-Général.

16. S'il arrive à la Bourse des contestations entre les particuliers, suivies de menaces et de voies de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, sera sur-le-champ arrêté et constitué prisonnier, pour être jugé suivant les ordonnances, et pour s'assurer des coupables, on sonnera une cloche au premier avertissement qui en sera donné, et les portes seront à l'instant fermées, sans que qui ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, jusqu'à ce que les auteurs du désordre soient arrêtés, à peine contre ceux qui par violence ou autrement voudroient faire ouvrir lesdites portes, d'être traités comme complices du désordre.

17. S. M. permet à tous marchands, négociants, banquiers et autres qui seront admis à la Bourse, de négocier entre eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ainsi que les marchandises, sans l'entremise des agents de change; et à l'égard de tous les autres effets et papiers commercables, pour en détruire les ventes simulées qui en ont causé jusqu'à présent le discrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremise des agents de change, de la manière et ainsi qu'il sera ci-après expliqué, à peine de prison contre ceux qui en feront le commerce, et de six mille livres d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre à l'Hôpital-Général, laquelle ne pourra être remise ni modérée.

18. Toutes négociations de papiers commercables et effets faites sans le ministère d'un agent de change, seront déclarées nulles en cas de contestation, faisant S. M. défenses à tous huissiers et sergents de donner aucune assignation sur icelles à peine d'interdiction et de trois cents livres d'amende, et à tous juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité desdits jugements.

19. Les soixante offices d'agents de change, banque et commerce, créés par édit du mois de janvier 1725, n'ayant pas été levés, S. M. ordonne qu'il sera commis à l'exercice desdits offices pour les exercer en la forme qui sera prescrite par le présent règlement.

20. Il sera fait choix de dix notables bourgeois et négociants

de la ville de Paris, lesquels examineront la capacité de ceux qui se présenteront pour être pourvus des soixante commissions d'agents de change, banque et commerce; et sur l'avis desdits notables et négociants, S. M. leur fera délivrer des lettres en la grande chancellerie pour exercer lesdites commissions.

21. Les agents de change seront tous de la R. C. A. et R., et Français, ou regnicoles au moins naturalisés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et d'une réputation sans tache; ceux qui auront obtenu des lettres de répit, fait faillite ou contrat d'attermoiement, ne pourront être agents de change.

22. Les agents de change prêteront serment de s'acquitter fidèlement de leurs commissions entre les mains du sieur lieutenant-général civil de Paris, après information par lui faite de leurs vie et mœurs, et ils ne paieront aucun droit de serment ni de réception.

23. Les commissions d'agents de change pourront être exercées sans aucune dérogeance à noblesse, S. M. permettant à ceux qui en seront pourvus de les exercer conjointement avec les offices de conseiller secrétaire du roi, tant en la grande chancellerie que dans les autres chancelleries du royaume, sans qu'il leur soit besoin d'arrêt ni de lettres de compatibilité, dont S. M. les a dispensés et déchargés.

24. Arrivant un changement par mort ou autrement dans le nombre des soixante agents de change qui auront été nommés pour exercer lesdites commissions, l'examen de ceux qui leur succéderont sera renvoyé aux syndics des agents de change en place, sur l'avis desquels il leur sera expédié de nouvelles commissions.

25. Les agents de change seront tenus de se trouver tous les jours à la Bourse, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, à l'exception des dimanches et fêtes, sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en cas de maladie.

26. Ils tiendront chacun un registre-journal qui sera coté et paraphé par les juge et consul de la ville de Paris, sur lequel S. M. leur enjoint de garder une note exacte des lettres de change, billets et autres papiers commercables, et des marchandises et effets qui seront par eux négociés, sans y enregistrer aucuns noms, mais en distinguant chaque partie par une suite de numéro, et de délivrer à ceux qui les emploieront un certificat signé d'eux de chaque négociation qu'ils feront,

lequel certificat portera le même numéro, et sera timbré du folio où la partie aura été inscrite sur leur registre.

27. Les agents de change auront foi et serment devant tous juges pour les négociations qu'ils auront faites ; auxquels juges ainsi qu'aux arbitres qui pourront être nommés, ils seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, d'exhiber l'article de leur registre qui fera le sujet de la contestation.

28. Lorsque les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, et des marchandises, seront faites à la bourse par le ministère des agents de change, le même agent pourra servir au tireur et au preneur des lettres ou billets, et au vendeur et à l'acheteur des marchandises.

29. À l'égard des négociations de papiers commercables et autres effets, elles seront toujours faites par le ministère de deux agents de change ; à l'effet de quoi les particuliers qui voudront acheter ou vendre des papiers commercables et autres effets, remettront l'argent ou les effets aux agents de change avant l'heure de la Bourse, sur leurs reconnoissances portant promesse de leur en rendre compte dans le jour, et ne pourront néanmoins lesdits agents de change porter ni recevoir aucuns effets ni argent à la Bourse, ni faire leurs négociations autrement qu'en la forme ci-après marquée ; le tout à peine contre les agents de change qui contreviendront au contenu au présent article, de destitution et de trois mille livres d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à l'Hôpital-Général.

30. Lorsque deux agents de change seront d'accord à la bourse d'une négociation, ils se donneront réciproquement leurs billets portant promesse de se fournir dans le jour ; savoir : par l'un les effets négociés, et par l'autre le prix desdits effets ; et non-seulement chaque billet sera timbré du même numéro sous lequel la négociation sera inscrite sur le registre de l'agent de change qui fera le billet, mais encore il rappellera le numéro du billet fourni par l'autre agent de change, afin que l'un serve de renseignement et de contrôle à l'autre, lesquels billets seront régulièrement acquittés de part et d'autre dans le jour, à peine d'y être contraints par corps, même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement de deniers ou effets.

31. Les agents de change seront pareillement tenus, en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur représenter le billet au dos duquel sera l'acquit de l'agent de change avec qui la négociation aura été

faite , et de rappeler dans le certificat qu'ils en délivreront conformément à l'article 26 , le nom dudit agent de change et les deux numéros du billet , aussi-bien que la nature et la quantité des effets vendus ou achetés , et le prix desdits effets.

52. S. M. fait très-expresses défenses aux agents de change de faire aucune société entre eux , sous quelque prétexte que ce puisse être , ni avec aucun négociant ou marchand , soit en commandite ou autrement , même de faire aucune commission pour le compte des forains ou des étrangers , à moins qu'ils ne soient à Paris lors de la négociation , sous les peines portées par l'article 29.

55. S. M. leur défend de se servir , sous quelque prétexte que ce soit , d'aucun commis , facteur ou entremetteur , même de leurs enfants , pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puissent être , si ce n'est en cas de maladie , et seulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées , sans qu'ils puissent en faire de nouvelles , sous les peines portées par l'article 29.

54. Lesdits agents de change ne pourront , sous les mêmes peines , faire aucun commerce directement ni indirectement de lettres , billets , marchandises , papiers commercables et autres effets , pour leur compte.

55. Nul ne pourra être agent de change , s'il tient les livres ou s'il est caissier d'un négociant ou autre.

56. Les agents de change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargés de négociations , auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable , et de les servir avec fidélité dans toutes les circonstances de leurs négociations , soit pour la nature et la qualité des effets , ou pour le prix d'iceux ; et ceux qui seront convaincus de prévarication seront condamnés de réparer le tort qu'ils auront fait , et en outre aux peines portées par l'article 29.

57. Défend S. M. auxdits agents de change de négocier aucunes lettres de change , billets , marchandises , papiers et autres effets appartenants à des gens dont la faillite sera connue , sous les peines portées par l'article 29.

58. Leur défend S. M. , sous les mêmes peines , d'endosser aucunes lettres de change , billets au porteur ou à ordre , ni d'en donner leur aval ; mais seulement pourront , quand ils en seront requis , certifier les signatures des tireurs , accepteurs ou endosseurs des lettres , et de ceux qui auront fait les billets.

59. Leur défend pareillement S. M. , sous les mêmes peines ,

de faire ailleurs qu'à la bourse aucune négociation de lettres, billets, marchandises, papiers commercables et autres effets.

40. Il sera attribué auxdits agents de change pour les négociations en deniers comptants, lettres de change, billets au porteur ou à ordre, et autres papiers commercables, cinquante sous par mille livres, payables, savoir : vingt-cinq sous par l'acheteur et vingt-cinq sous par le vendeur, ainsi qu'il est d'usage ; et à l'égard des négociations pour fait de marchandises, ils en seront payés sur le pied de demi pour cent de la valeur d'icelles, dont un quart pour cent par l'acheteur, et un quart pour cent par le vendeur, sans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucun autre ni plus grand droit, à peine de concussion.

41. Les noms des agents de change qui tomberont en contravention, et qui auront été destitués, seront inscrits à la bourse dans un tableau, afin que le public soit informé de ne plus se servir de leur ministère.

N^o 315. — DÉCLARATION *qui confirme les bourgeois de Paris dans le droit de vendre le vin de leur cru.*

Fontainebleau, 28 septembre 1724. Reg. P. P. 20 décembre. (C. L. XV.)

N^o 316. — ÉDIT *portant qu'il sera fait une refonte générale de toutes les espèces d'argent.*

Fontainebleau, septembre 1724. Reg. C. des M. 26. (Archiv.)

N^o 317. — ÉDIT *portant permission d'établir en Picardie un canal de communication entre les rivières de Somme et d'Oise.*

Fontainebleau, septembre 1724. Reg. P. P. 7 septembre 1725. (Rec. des dessèchements.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Les différentes entreprises qui ont été faites jusqu'à présent dans plusieurs provinces de notre royaume pour la construction des canaux de communication d'une rivière à une autre, ont été si avantageuses à nos peuples, que nous avons jugé que rien ne pouvoit être plus favorable à nos sujets des provinces de Flandre, de Hainaut, d'Artois, de Picardie, du Soissonnois et autres, que de faire une pareille entreprise pour rendre la rivière de Somme communicable avec celle d'Oise, par la facilité qu'ils auront de faire transporter toutes les marchandises dont ils font commerce à meilleur compte que s'ils continuoient de les faire voiturier par charrois ; outre que par ce moyen les faux-sauniers n'auroient plus

les mêmes occasions de continuer leur commerce criminel. En effet, les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces de Picardie, d'Artois et de la généralité de Soissons, à qui ce projet avoit été communiqué pour donner leurs avis, nous ayant assuré qu'une pareille entreprise ne pouvoit que procurer un bien considérable non-seulement aux habitants de leurs départements, mais encore à ceux des provinces voisines, ces considérations nous ont engagé à faire examiner en notre conseil les offres qui nous ont été faites à ce sujet par Paul-Henri Caignart, sieur de Marcy, doyen des conseillers du bailliage de Saint-Quentin et ses associés, lesquels ayant été trouvés raisonnables, nous avons jugé à propos de les accepter, en apportant néanmoins quelques restrictions ou modifications aux conditions qui y étoient insérées. A ces causes, etc.

N^o 318. — DÉCLARATION qui règle le droit d'indemnité dû au roi par les ecclésiastiques et gens de main-morte pour les acquisitions qu'ils font dans l'étendue des seigneuries ou justices royales.

Fontainebleau, 2 novembre 1724. Reg. P. P. 27 janvier, 1725. (Archiv.)

N^o 319. — ORDONNANCE portant que le produit du dixième des prises qui seront faites à l'avenir en commerce étranger dans les colonies, continuera d'être déposé entre les mains du commis du trésorier de la marine, pour être employé suivant les ordres particuliers du roi.

Fontainebleau, 14 novembre 1724. (Archiv.)

N^o 320. — ARRÊT du conseil qui ordonne que tous ceux qui ont obtenu des pensions ou augmentations de pensions pendant la minorité du roi, seront tenus de représenter les motifs sur lesquels ces grâces leur ont été accordées, par-devant les secrétaires d'état chacun dans son département.

Marly, 6 février 1725. (Archiv.)

N^o 321. — ARRÊT du conseil qui défend aux commissaires de la marine de permettre aux particuliers de couper leurs bois de futaie, et de les dispenser du déluï de six mois porté par l'ordonnance.

Marly, 25 mars 1725. (Baudrillart, I, 252.)

N^o 322. — ORDONNANCE qui prononce la peine des galères contre les matelots et autres gens de mer qui s'engageront, tant dans les troupes de terre que dans celles de mer, s'ils ne déclarent être classés.

Marly, 27 mars 1725. (C. L. XV. — Valin, I, 519.)

N^o 523. — ARRÊT *du conseil portant règlement sur le fait de la librairie et imprimerie.*

Versailles, 10 avril 1725. (Archiv.)

Le roi étant informé qu'encore que par les réglemens ci-devant faits sur le fait de la librairie et imprimerie, et notamment par celui du 28 février 1725, il ait été pourvu à tout ce qui avoit paru nécessaire pour y maintenir le bon ordre; cependant la négligence de plusieurs libraires et imprimeurs, et l'avarice de quelques-uns, ont donné lieu à différens abus, qui ont excité les plaintes du public, et portent un préjudice considérable au commerce des livres d'impression de France, dans le pays étranger; que même aucuns desdits libraires ayant obtenu permission de recevoir des souscriptions pour l'impression de quelques ouvrages, n'ont pas satisfait aux engagements qu'ils avoient pris avec le public, soit pour le temps de la livraison de ces ouvrages imprimés, soit pour la qualité du papier et des caractères dont ils ont dû se servir; et d'autres ayant obtenu des renouvellements de privilèges pour des livres déjà imprimés, ne s'en sont servis que pour empêcher que d'autres libraires ne pussent obtenir des permissions d'imprimer lesdits livres, et pour augmenter le prix de ceux qui leur restoient des premières éditions: et S. M. voulant y apporter l'ordre nécessaire pour maintenir dans son royaume l'art de l'imprimerie dans toute la perfection dont il est susceptible, procurer le bon marché des livres, et surtout de ceux qui sont le plus à l'usage de tout le monde, et faire observer par les libraires les conditions portées par les souscriptions qu'ils ont reçues ou recevront ci-après, avec la fidélité qui est due au public. Oui, etc., a ordonné et ordonne que les réglemens ci-devant faits sur le fait de la librairie et imprimerie, et notamment celui du 28 février 1725, seront exécutés selon leur forme et teneur; et y ajoutant, ordonne ce qui suit.

ART. 1^{er}. Il ne sera à l'avenir expédié aucun privilège ni permission pour imprimer de nouveaux livres ou pour faire de nouvelles éditions de livres déjà imprimés, qu'il ne soit en même temps présenté une épreuve du papier et des caractères dont l'impétrant voudra se servir, sur deux feuilles imprimées, lesquelles seront agréées par M. le garde des sceaux pour être l'une attachée sous le contre-scel des lettres, et l'autre déposée à la chambre syndicale où lesdites lettres seront enregistrées, pour y servir d'échantillon sur lequel toute l'édition sera confrontée par les syndic et adjoints de la librairie, en

présence de celui qui aura été préposé à cet effet par M. le garde des sceaux, avant que le débit en puisse être ouvert; et seront tous les exemplaires qui ne s'y trouveront pas conformes, saisis et confisqués, et l'impétrant condamné en outre en mille livres d'amende, moitié au profit du dénonciateur, et l'autre au profit de la chambre syndicale, laquelle amende ne pourra être réputée comminatoire, remise ni modérée.

2. Seront tenus les libraires et imprimeurs, de donner une attention particulière à ce que les éditions des livres qu'ils feront imprimer à l'avenir, soient absolument correctes, autant que faire se pourra, à peine de confiscation de celles dont la correction aura été visiblement négligée, et de privation des privilèges ou permissions accordées à ceux qui seront tombés en semblables délits.

3. Ne sera proposé au public aucune souscription, que pour l'impression d'ouvrages considérables qui ne pourroient être imprimés sans ce secours, et après que la permission en aura été accordée par M. le garde des sceaux, en conséquence de l'approbation qui aura été faite desdits ouvrages, en entier, par les censeurs par lui préposés; et sera ladite permission écrite et signée sur la feuille imprimée appelée *prospectus*, qui contiendra les conditions dont le libraire se chargera envers les souscripteurs, soit pour le prix des livres et le temps de leur livraison, soit pour la qualité du papier et des caractères qui seront par eux employés; laquelle feuille imprimée sera déposée avec ladite permission en original, et enregistrée ès registres de la chambre syndicale, sur lesquels le libraire signera sa soumission de s'y conformer: et ceux desdits libraires qui manqueront à remplir aucune desdites conditions, seront condamnés envers les souscripteurs à la restitution du double de ce qu'ils auront reçu, et à une amende arbitraire, suivant la qualité du délit.

4. Seront tenus les syndic et adjoints de la librairie de Paris, de remettre dans un mois à M. le garde des sceaux un état des privilèges renouvelés depuis le 1^{er} janvier 1718, pour des livres déjà imprimés, et un état des livres qui ont été réimprimés en conséquence du renouvellement desdits privilèges; pour, sur la vérification qui en sera faite, être les nouveaux privilèges dont on n'aura pas fait usage, annulés, et en être accordé de nouveaux ou de simples permissions, suivant la qualité des livres, à ceux qui feront leurs soumissions de les réimprimer promptement et en conformité du présent règlement.

N° 324. — *RÈGLEMENT pour l'établissement et l'entretien des chemins royaux, publics et de communication, aux îles du Vent de l'Amérique (en 60 art.).*

Versailles, 17 avril 1725. Reg. au cons. souv. (Code de la Martinique.)

N° 325. — *ORDONNANCE qui fait défenses aux courriers ordinaires de se charger dans leurs voyages d'aucunes espèces et matières d'or et d'argent.*

Versailles, 28 mai 1725. (Usage des postes.)

N° 326. — *DÉCLARATION pour la levée du cinquantième du revenu des biens pendant douze années (en 19 art.) (1).*

Versailles, 5 juin 1725. Reg. P. P. en lit de justice 8 juin. (Rec. d'édits sur la ch. des comptes.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les dépenses inévitables d'une longue suite de guerres, et les surhaussements d'espèces suivis de diminutions lentes et annoncées, avoient tellement épuisé les finances lors de notre avènement à la couronne, qu'outre la multiplication extrême des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, et des autres rentes créées sur tous nos différents revenus, dont les paiements étoient arriérés, il étoit dû des sommes considérables à toutes les parties de dépenses, et les revenus de l'Etat étoient consommés d'avance pour plusieurs années, par des assignations anticipées. La réduction au denier vingt-cinq des parties de rentes qui subsistoient encore sur le pied d'un denier plus fort, la réduction des autres effets royaux, et leur remboursement en billets de l'Etat, diminuèrent l'objet du mal, mais ne furent pas suffisants pour le détruire; une trop grande envie de soulager nos peuples nous ayant empêché de prendre les mesures nécessaires pour assurer des fonds pour le remboursement successif des billets de l'Etat et des rentes; et les mêmes motifs nous ayant pareillement déterminé à supprimer le dixième, dans un temps où les revenus n'étoient pas à beaucoup près suffisants pour les dépenses annuelles, loin de pouvoir fournir à des remboursements, nous avons vu avec chagrin augmenter la masse des dettes; dans un temps de paix où il eût été nécessaire de les rembourser; et nous n'avons fourni aux dépenses

(1) Cette déclaration souleva les grands, le clergé, les parlements. Les remontrances du parlement de Paris furent vives. A cette époque, dit M. de Lacretelle, on vouloit faire quelques actes d'opposition pour honorer sa vie; mais personne, excepté quelques vieux jansénistes, ne lutta long-temps contre la cour.

les plus nécessaires que par les secours extraordinaires des différents surhaussements d'espèces, qui nous ont produit depuis l'année 1716 jusqu'en 1720, un secours extraordinaire de deux cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille livres; mais un secours si considérable quoique également ruineux pour nos finances et pour nos peuples, n'a servi avec nos revenus ordinaires qu'à payer une partie des dépenses annuelles; et loin de nous mettre en état de diminuer le nombre de nos dettes, elles se sont encore augmentées par l'accumulation des parties de dépenses qui sont restées sans paiement. La nécessité bien reconnue, et le désir de libérer notre Etat, nous déterminèrent à faire l'établissement des billets de banque, dont la fabrication fut portée jusqu'à trois milliards soixante-dix millions neuf cent trente-neuf mille quatre cents livres, à leur donner cours dans les paiements, et à favoriser et même autoriser diverses opérations qui répandirent une infinité de papiers dans le commerce pendant les années 1719 et 1720; mais l'événement n'ayant pas répondu à notre attente, la masse des dettes se trouva portée à un excès qui ôtoit aux porteurs mêmes des effets royaux toute espérance de la possibilité du paiement pour faire tomber sur les créanciers les moins favorables le retranchement indispensable d'une partie de ces effets, nous ordonnâmes par différents arrêts de notre conseil le visa et la liquidation desdits effets; mais quoique cette opération nous ait procuré une réduction considérable, la nécessité de rendre justice aux légitimes créanciers nous ayant empêché de porter les retranchements aussi loin que les besoins de l'Etat auroient paru le désirer, les effets conservés après la réduction du visa, se sont encore trouvés monter à plus de dix-sept cent millions, qui par les différents débouchés qui leur ont été accordés, composent actuellement trente-un millions de rentes perpétuelles, et seize millions de rentes viagères, tant sur la Ville que sur les tailles, en ce non compris les intérêts au denier cinquante de la finance de différents offices supprimés qui sont employés dans nos Etats en attendant le remboursement, et un nombre infini de différentes parties qui restoient dues des années antérieures à 1720, et qui n'ont pu être acquittées qu'en intérêts de pareille nature; ce qui monte encore à près d'un million par année, au moyen de quoi les rentes annuelles constituées depuis l'année 1720, montent à près de quarante-huit millions, indépendamment des anciennes rentes viagères et tontines créées avant notre avènement à la couronne, qui subsistent encore pour près de

trois millions cinq cent mille livres; ce qui fait en total plus de cinquante-un millions à prélever tous les ans sur nos revenus, avant toutes les dépenses de l'Etat. Les bénéfices de la dernière remarque des espèces commencée dans les derniers mois de l'année 1720, et qui a continué jusqu'à la fin du mois d'août 1725, a fourni pendant le cours de ces trois années un secours de cent dix-neuf millions six cent trente-cinq mille livres, qui en suppléant en partie au manque de fonds, avoit empêché de sentir toute l'étendue du mal; et le défaut de paiement de plusieurs parties qui sont restées arriérées pendant le cours de ces trois années, ne causoit aucune plainte, et étoit même à peine connu du public, parce que la circulation occasionée par le surhaussement des espèces, et la crainte des diminutions, rendoient les particuliers moins attentifs à demander et à suivre le paiement de ce qui leur étoit dû. L'année 1725 s'étant écoulée avec ces apparences trompeuses d'une opulence qui n'existoit pas en effet. Nous nous sommes trouvé, en commençant l'année 1724, réduit pour la première fois depuis notre avènement à la couronne, à fournir aux dépenses annuelles de l'Etat avec nos seuls revenus et sans secours extraordinaires; nous nous sommes encore trouvé chargé, au par-dessus des dépenses ordinaires, de l'acquittement de ce qui étoit arriéré des années précédentes, montant à la somme de plus de quarante millions, et de la perte que devoit causer dans nos caisses la nécessité indispensable des diminutions, qui par la réduction des espèces au pied où elles sont aujourd'hui, nous a fait une perte réelle de la somme de trente-quatre millions huit cent vingt-huit mille huit cent dix-huit livres; mais nous l'avons supportée avec d'autant plus de plaisir, qu'il n'étoit pas possible d'effacer totalement les idées d'une richesse fictive, de remettre les affaires générales de notre royaume et la fortune des particuliers dans une situation véritable et certaine, et de procurer à nos sujets la diminution des denrées et marchandises, qu'en baissant le prix des monnoies, et lui donnant une fixation invariable. Notre attention extrême à empêcher la dissipation des deniers, à retrancher les dépenses superflues, et à ménager même sur les plus nécessaires, nous a fourni des ressources considérables, sans lesquelles nos dettes seroient encore plus fortes; nous nous proposons même de trouver encore de nouveaux secours dans les diminutions de dépenses, auxquelles nous faisons travailler actuellement. Mais comme ces ressources jointes à l'augmentation que nous comptons trouver dans l'amélioration de quel-

ques-unes de nos fermes, ne nous fourniront que les moyens suffisants pour mettre une proportion entre notre recette et notre dépense, en sorte que les paiements étant faits avec exactitude, il nous reste encore de quoi satisfaire, sans altérer le courant, aux différentes dépenses imprévues qui surviennent journellement, nous avons cru nécessaire de pourvoir, par différents édits, à des secours extraordinaires, qui pussent fournir tant aux excédants de dépense de la présente année, qu'aux parties arriérées des quatre dernières années, afin que ces dépenses ayant leur assignat particulier, les revenus de chaque année fussent entièrement libres pour en acquitter les charges; et comme il n'est pas possible de laisser subsister comme charges perpétuelles de l'Etat, un aussi grand nombre de rentes que celles qui existent aujourd'hui, qui nous fait en temps de paix un objet de dépense plus considérable que n'en pourroit causer la plus forte guerre, et qu'il ne peut jamais y avoir d'arrangement solide dans nos finances, ni de confiance de la part des créanciers de l'Etat, qu'autant que nous ferons tous les ans des remboursements considérables sur les capitaux, nous avons résolu d'y pourvoir par une imposition annuelle et générale sur tous les ordres de notre Etat, pendant le cours de douze années, en établissant un cinquantième à percevoir en nature sur tous les fruits de la terre, et généralement sur tous les revenus, dont le produit sera uniquement employé au remboursement des rentes perpétuelles sur la ville et sur les tailles, et des intérêts à 2 p. 0/0 employés dans nos Etats; lesdits remboursements se feront par préférence à ceux des créanciers de l'Etat qui auront fait la plus forte remise sur leur capital, proportion gardée de la valeur effective desdits effets entre eux, et en cas d'égalité de remise, suivant la date des offres. Pour augmenter l'objet desdits remboursements, nous y joindrons tous les ans les sommes qui seront demeurées libres par l'extinction des capitaux, dans les fonds que nous faisons actuellement dans nos Etats pour le paiement de toutes natures de rentes perpétuelles et viagères, et intérêts à 2 p. 0/0, lesquels continueront toujours, à cet effet, d'être employés sur le même pied, nonobstant la diminution successive des capitaux, par le remboursement des rentes perpétuelles et l'extinction des rentes viagères. Par ces bénéfices considérables, qui s'accroîtront tous les ans, auxquels nous joindrons l'excédant qui pourroit se trouver dans nos revenus ordinaires, nous espérons parvenir, dans ledit espace de douze années, au remboursement de la plus grande partie des dettes

de notre Etat, auquel temps nous promettons que la levée du cinquantième ne pourra être prorogée, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, et que ladite imposition demeurera éteinte et supprimée pour toujours; et, si nous jugeons alors nécessaire de continuer le remboursement de ce qui pourra rester des dettes de notre Etat, les seuls fonds provenant des arrérages des rentes perpétuelles et viagères, éteintes pendant le cours desdites douze années, seroient plus que suffisants pour achever en peu de temps la totalité desdits remboursements. A ces causes, etc.

N° 527. — ÉDIT portant fixation des constitutions de rentes au denier vingt.

Versailles, juin 1725. Reg. P. P. en lit de justice 8 juin. (Rec. d'édits sur la ch. des comptes)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Les principaux motifs qui nous avoient porté à fixer par notre édit du mois de juin 1724 la constitution des rentes sur le pied du denier trente du capital avoient été la nécessité de soutenir les prix des immeubles dans la même proportion de valeur à laquelle nous avons fixé les espèces, de conserver aux débiteurs une plus grande facilité de se libérer des engagements qu'ils pouvoient avoir contractés sur le pied d'un prix plus fort des biens fonds et des espèces, d'assurer même par là le paiement de leurs créanciers, et de conserver aux capitaux des rentes sur la ville et sur les tailles, une valeur plus considérable, en faveur de ceux que l'état de leurs affaires pourroit obliger à s'en défaire; mais l'éloignement général du public pour un denier fort différent, à la vérité, de celui auquel il avoit contracté pendant une longue suite d'années, nous a privé jusqu'à présent de toute l'utilité d'une opération où son concours étoit nécessaire, et a rendu à charge aux débiteurs et à leurs créanciers ce qui avoit été établi pour leur avantage, et la persévérance des particuliers à garder leur argent plutôt que de le donner à un denier qui ne leur paroissoit pas assez avantageux, a forcé ceux dont les besoins étoient les plus pressants à donner leurs effets à des prix fort au-dessous de leur valeur, ou à s'engager à des usures encore plus ruineuses. Nous aurions pu, en continuant de tenir la main à l'exécution de cet édit, amener enfin le public à s'y prêter de sa part, et à en sentir même tous les avantages; mais, comme nous ne nous étions proposé d'autre vue dans cette occasion que l'utilité générale de nos sujets, sans aucun avantage particulier

pour nos finances, nous avons cru devoir, en cette occasion, céder, contre nos propres lumières, au désir général de nos peuples, en rétablissant le denier de la constitution sur le pied du vingtième du capital, et nous sommes persuadé en même temps que l'augmentation successive de la circulation qui sera la suite de l'exactitude des paiements et des remboursements considérables que nous ferons d'année en année ramènera insensiblement, et sans contrainte, le denier de la constitution au même pied auquel l'utilité de l'Etat et l'avantage du commerce nous avoient précédemment déterminé de le fixer. A ces causes, etc.

N° 528. — ÉDIT *portant confirmation des opérations du visa, et de la nullité des effets non visés.*

Versailles, juin 1725. Reg. P. P. 8. (C. L. XV.)

N° 529. — ÉDIT *portant création de maîtrises d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume, à l'occasion du mariage du roi.*

Versailles, juin 1725. Reg. P. P. 8. (C. L. XV. — Peuchet, III, 319)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs ayant créé des lettres de maîtrises dans les occasions les plus remarquables de leurs règnes, nous nous sommes contenté jusqu'à présent d'en faire une seule création, pour tenir lieu de celles qui avoient été faites par le feu roi pour son avènement à la couronne, pour la régence de la reine sa mère, pour son sacre et sa majorité, mais l'occasion de notre mariage étant une de celles où il est d'usage de faire de pareilles créations, nous nous y sommes porté d'autant plus volontiers, qu'elle nous produira un secours pour les dépenses extraordinaires de cette année, sans aucune charge sur nos finances ni sur nos peuples; le public y trouvera même un avantage, parce que la multiplication du nombre des maîtres pourra faire diminuer le prix des ouvrages et des journées qui sont encore parmi les artisans à un prix plus fort de moitié qu'elles ne devoient être par rapport à la valeur présente des espèces. Les corps des arts et des métiers, qui se sont d'ailleurs assez enrichis depuis quelques années n'y perdront que les droits qui leur auroient été payés à la réception de ceux de ces nouveaux maîtres que l'impossibilité de satisfaire à cette dépense n'auroit pas exclus pour toujours de la maîtrise; et cela donnera la facilité à un grand nombre d'ha-

biles ouvriers d'acquérir la maîtrise, qu'ils n'auroient jamais pu se procurer, faute d'être en état de fournir aux dépenses des réceptions ordinaires. A ces causes, etc.

N° 550. — DÉCLARATION qui ordonne que les procès-verbaux des commis des fermes, tant en matière civile que criminelle, seront affirmés véritables, à peine de nullité.

Fontainebleau, 4 octobre 1725. Reg. C. des A. 13 décemb. (C. L. XV.)

N° 551. — DÉCLARATION en interprétation de celle du 29 décembre 1698, concernant les religionnaires fugitifs qui rentreront dans le royaume.

Fontainebleau, 27 octobre 1725. Reg. P. P. 25 janv. 1726. (C. L. XV. — Peuchet, III, 351.)

EXTRAIT.

ART. 1. Voulons que ladite déclaration du 29 décembre 1698 soit exécutée selon sa forme et teneur; et, en conséquence, que, faute par lesdits Français réfugiés, les enfants qu'ils ont emmenés en pays étranger, ou qui y sont nés depuis leur retraite, d'être revenus dans les temps qui y sont marqués, leurs parents restés en France jouissent paisiblement des biens dont ils ont été envoyés en possession, à la charge toutefois par eux de se conduire par rapport à la religion catholique, apostolique et romaine, à peine d'en être privés, sans que ceux de nos sujets qui sont revenus ou qui pourront revenir dans notre royaume, puissent les troubler dans lesdits biens et successions échues avant leur retour, quand bien même ils satisferoient aux conditions portées par ladite déclaration du 29 décembre 1698, qui sera à cet égard exécutée de point en point.

2. Entendons néanmoins que nos sujets qui se sont retirés hors de notre royaume pour cause de religion, et qui n'y sont revenus qu'après l'expiration du temps porté par ladite déclaration, ou qui y reviendront à l'avenir, et à leur défaut, les enfants qu'ils ont emmenés, ou qui sont nés en pays étranger, puissent être admis aux successions échues depuis leur retour, et après leur serment de fidélité et leur abjuration, ou qui leur échoiront par la suite, sans être obligés d'obtenir des lettres de naturalité, déclarant qu'ils n'en ont pas besoin, attendu que nous les regarderons comme nos fidèles sujets du moment qu'ils auront satisfait à nos intentions, à la charge toutefois qu'ils rapporteront des certificats en bonne forme de leur bonne conduite dans la religion catholique, apostolique

et romaine, interprétant en tant que de besoin l'art. 3 de ladite déclaration du 29 décembre 1698; faisons défenses à toutes personnes de leur porter aucun trouble ni difficulté, et enjoignons au contraire à tous juges de les faire jouir en ce cas, et aux conditions susdites, de l'effet de notre présente déclaration. Si donnons en mandement, etc.

N° 332. — ORDONNANCE *contre les indécentes qui se commettent dans les églises.*

Fontainebleau, 13 novembre 1725. (Archiv.)

S. M. étant informée que les ordonnances des rois ses prédécesseurs, même celles qu'elle a rendues depuis son avènement à la couronne au sujet du respect dû aux églises, ne sont pas observées avec toute l'exactitude que demande un devoir si saint et si important, et sur lequel l'indécence et l'habitude du scandale semblent ne pas cesser de prévaloir : S. M. a ordonné et ordonne que lesdites ordonnances, arrêts et réglemens, rendus sur un point si essentiel de la religion, seront exécutés, à peine de désobéissance, et sous les autres peines y contenues. Enjoint à toutes personnes de se comporter dans les églises avec la décence et la vénération convenables à la sainteté du lieu.

N° 333. — DÉCLARATION *concernant les foi et hommage, aveus et dénombremens du clergé.*

Fontainebleau, 20 novembre 1725. Reg. C. des C. 12 mai 1726. (C. L. XV. — Rec. d'édits sur la ch. des comptes.)

N° 334. — DÉCLARATION *portant réduction des pensions.*

Fontainebleau, 20 novembre 1725. Reg. C. des C. 13 décem. (Rec. d'édits sur la ch. des comptes.)

N° 335. — ARRÊT *du conseil portant nouveau réglemant pour le contrôle, et insinuation des testaments et codiciles olographes.*

Versailles, 4 décembre 1725. (Archiv.)

N° 336. — ÉDIT *concernant les voix délibératives.*

Versailles, décembre 1725. Reg. P. P. 20. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Pour donner plus de poids aux délibérations qui seroient prises dans nos parlemens et autres cours supérieures de notre royaume, sur l'enregistrement des ordon-

nances, édits, déclarations et lettres patentes qui leur seroient par nous adressés, et pour pouvoir tirer de ces délibérations toute l'utilité que nous nous en sommes promis, quand nous leur avons bien voulu rendre la liberté de nous faire des remontrances avant l'enregistrement, il nous a paru nécessaire de n'admettre à délibérer sur des matières si importantes que ceux des officiers de nosdites cours qui par leur âge et leurs services ont acquis une expérience suffisante pour être en état de porter leur jugement sur des affaires qui intéressent également les fortunes de nos sujets et le bien général de notre État. Par ces justes motifs nous avons ordonné par notre édit du mois de juin dernier, que nul des conseillers des parlements et autres cours n'auroit entrée et voix délibérative dans les assemblées où il seroit question de délibérer sur l'enregistrement de nos ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes émanées de notre propre mouvement, s'il n'avoit dix années de services dans nos cours supérieures; mais il nous a été représenté que pour mettre en état ceux des officiers de nos cours qui n'ont pas le temps de service prescrit par notre dit édit, d'acquérir l'expérience et les connoissances nécessaires, il seroit convenable de leur donner entrée auxdites délibérations, et la faculté même d'opiner, sans néanmoins que leur voix pût être comptée qu'après le temps de service requis par notre dit édit, ainsi qu'il se pratique dans nos cours à l'égard des conseillers à qui nous avons bien voulu accorder la dispense d'âge, sans avoir voix délibérative, et que cette faculté d'assister aux assemblées les mettant en état de se former plus promptement aux affaires, il seroit de notre bonté et même du bien de notre service de limiter à cinq années le terme de dix années fixé par notre dit édit. Il nous a été aussi observé que les bons et agréables services que nous ont rendus ceux des officiers de nos cours qui n'ayant point encore le temps de service requis par notre dit édit, se voient exclus d'une fonction qu'ils avoient remplie avec satisfaction de notre part, sembloit mériter de nous une distinction particulière en leur faveur, en leur conservant dans lesdites assemblées la voix délibérative dont ils étoient ci-devant en possession; nous nous sommes déterminés par ces raisons à limiter à cinq années de service le terme de dix années prescrit par notre dit édit pour avoir entrée auxdites assemblées, et accorder à ceux des conseillers de nosdites cours qui n'auront pas les cinq années de service, la faculté d'entrer et d'opiner auxdites assemblées, à condition que leur voix ne sera comptée qu'après lesdites cinq

années de service requises par notre présent édit , et de conserver à ceux des conseillers de notre dite cour qui sont actuellement en place , la voix délibérative auxdites assemblées, dont ils jouissoient avant la publication de notre dit édit. A ces causes , etc.

N° 337. — ÉDIT *qui confirme l'ordre du Saint-Esprit dans tous ses privilèges.*

Versailles , décembre 1725. Reg. P. P. 14 février 1726. (Archiv.)

N° 338. — DÉCLARATION *en interprétation de celle du 18 juillet 1724, concernant les limites de la ville de Paris.*

Marly, 29 janvier 1726. Reg. P. P. 14 février. (C. L. XV.)

• N° 339. — DÉCLARATION *portant que les affranchis qui recèleront des esclaves, seront condamnés à l'amende et réduits à l'esclavage s'ils ne peuvent la payer; et qui déclare les gens de couleur incapables de recevoir des dons et legs des blancs.*

8 février 1726. (Moreau de Saint-Méry. — Code de la Martinique.)

N° 340. — ÉDIT *contre les faux-monnoyeurs et faux-fabricateurs, et qui renouvelle les défenses de garder des espèces décriées, et de transporter l'or et l'argent hors du royaume.*

Marly, février 1726. Reg. C. des M. 15. (Archiv. — C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Rien n'étant plus important pour l'ordre public et pour l'avantage de nos sujets que de prévenir par des peines sévères l'altération ou la fausse fabrication des monnoies , le surachat des matières , et les autres abus qui peuvent se commettre par rapport à la fabrication des espèces; nous nous sommes fait représenter en notre conseil les différents réglemens faits à ce sujet , tant par nous que par les rois nos prédécesseurs, et nous avons reconnu que les dispositions de tous ces réglemens contiennent les précautions les plus sûres et les peines les plus sévères , en sorte qu'il paroît inutile et même impossible d'y rien ajouter de nouveau. Mais comme toutes ces différentes dispositions sont répandues dans un grand nombre d'édits et déclarations qu'il est difficile de rassembler, que quelques-unes pourroient échapper à la connoissance des juges , et que d'autres ne paroissent pas rédigées en termes assez clairs et assez précis , il nous a paru nécessaire de rassembler dans un même édit les principales dispositions

de ceux qui ont été rendus jusqu'à présent, et d'expliquer plus clairement ce qu'il pourroit y avoir d'obscur dans leurs dispositions, afin que ceux de nos juges à qui la connoissance en est attribuée, étant plus sûrement instruits des véritables principes, soient en état de prononcer suivant toute la rigueur des lois. A ces causes, etc.

N° 541. — ARRÊT du conseil qui défend de commercer les lettres de change et autres papiers, autrement qu'en nouvelles espèces.

Marly, 27 février 1726. Reg. C. des M. 11 mars. (Archiv.)

N° 542. — DÉCLARATION portant défenses de vendre de la viande, volailles, gibier et œufs pendant le carême, ailleurs que dans les boucheries de l'Hôtel-Dieu, sous les peines y portées.

Versailles 1^{er} avril 1726 Reg. P. P. 2. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le droit qui appartient à l'Hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, de vendre exclusivement à toutes personnes pendant le Carême de chaque année pour les malades et infirmes, les viandes, volailles, gibier et œufs nécessaires pour la consommation de notredite ville, étant un des plus anciens privilèges de cette maison, et qui a pour principe d'empêcher la transgression des lois de l'Eglise sur l'observation du Carême, les rois nos prédécesseurs ont donné dans tous les temps des marques d'une protection singulière pour l'exercice de ce droit. Depuis notre avènement à la couronne, non-seulement nous en avons ordonné la confirmation par nos lettres-patentes du mois de mai 1720, mais nous avons chaque année employé notre autorité, et fait usage de tous les secours qui dépendoient de nous pour conserver en faveur des pauvres ce droit dans son intégrité : cependant nous sommes informé que malgré nos précautions et celles prises par les officiers de notre cour de parlement, un grand nombre de personnes débitent tant dans la ville de Paris, que dans les environs, même à ceux qui n'en ont aucun besoin, des viandes, volailles et gibier, et que plusieurs personnes de distinction autorisent et souffrent un pareil commerce dans leurs propres maisons, quoique nous l'ayons interdit dans toutes nos maisons et palais; cette facilité donnant occasion à plusieurs abus qui se commettent, qui sont également contraires aux lois de l'Eglise et à nos intentions, et qui rendroient inutile et sans effet le privilège dudit Hôtel-Dieu, nous avons résolu d'y remédier. A ces causes, etc.

N° 343. — ARRÊT du conseil portant règlement pour le commerce des matières d'or et d'argent.

Versailles, 20 avril 1726. (Archiv.)

N° 344. — ORDONNANCE qui règle que les étrangers naturalisés en vertu de l'édit du mois de mars 1669, portant affranchissement de la ville de Marseille, ne pourront être reçus capitaines, maîtres ou patrons et pilotes s'ils n'ont fait les cinq années de navigation et les deux campagnes au service du roi, prescrits par les ordonnances et règlements, et s'ils n'ont justifié qu'ils sont établis et mariés dans la ville de Marseille depuis cinq à six ans, et qu'ils ont acquis pour 10,000 liv. de biens en fonds de terre dans le royaume.

Versailles, 4 juin 1726. (Archiv.)

N° 345. — DÉCLARATION sur les déguerpiſſements dans les îles.

Versailles, 24 août 1726. (Code de la Martinique.)

N° 346. — DÉCLARATION sur les licitations et partages dans les îles.

Versailles, 24 août 1726. (Code de la Martinique.)

N° 347. — ARRÊT du conseil qui ordonne que les biens des ministres de la R. P. R., et de ceux sortis avec permission, ne peuvent passer à leurs collatéraux résidant dans le royaume, qu'après le décès des enfants qu'ils ont emmenés avec eux, jusqu'auquel leurs biens doivent entrer en régie.

Fontainebleau, 28 septembre 1726. (Archiv.)

N° 348. — LETTRES PATENTES en forme d'édit concernant les pères de la Doctrine Chrétienne.

Fontainebleau septembre 1726. Reg. gr. cons. 15 octobre. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, informé que l'établissement de la congrégation de la Doctrine Chrétienne n'étoit pas revêtu de toutes les formalités nécessaires au bon ordre, à remédier aux difficultés et contestations survenues, et prévenir celles qui pourroient naître, ce qui auroit causé divers changements depuis son institution également préjudiciables à ladite congrégation et au repos des familles de ceux qui s'y engagent, par arrêt rendu au conseil d'état le 11 septembre 1713, il avoit ordonné qu'elle

remettrait ses titres devant des commissaires y dénommés, pour y pourvoir sur leur avis, ainsi qu'il appartiendrait. Ce qui n'ayant pu être assez promptement exécuté, nous avons voulu suivre ses intentions; et par deux arrêts des 11 novembre 1721, et 1^{er} avril 1724, nous avons subrogé de nouveaux commissaires à la place de ceux qui étoient décédés, ou que d'autres emplois avoient mis hors d'état de vaquer à l'examen de cette affaire, lesquels nous ayant fait connaître par un avis en forme que nous nous serions fait représenter, qu'il seroit nécessaire que nous expliquassions par des lettres patentes nos intentions, tant sur ce qui concerne le gouvernement de ladite congrégation, que sur ce qui peut intéresser le repos des familles de ceux qui s'y sont engagés, ou qui s'y engageront dans la suite. A ces causes, etc.

N^o 549. — DÉCLARATION *en faveur des curés ou vicaires perpétuels.*

Fontainebleau, 5 octobre 1726. Reg. P. P. 23. (C. L. XV.)

N^o 550. — DÉCLARATION *concernant le clergé.*

Fontainebleau, 8 octobre 1726. Reg. P. P. 25. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs ont toujours accordé une protection singulière à tous les biens, droits, franchises et immunités appartenants à l'Eglise; et par une émulation digne de rois très-chrétiens et fils aînés de l'Eglise, ils ont donné successivement plusieurs édits, déclarations et lettres patentes, pour en assurer l'exécution, et les affermir de plus en plus. Ces exemples de piété et de justice, nous ont fait envisager comme une obligation essentielle, depuis que nous avons pris par nous-même le gouvernement de notre Etat, de donner une singulière attention à ce que les immunités attachées aux biens ecclésiastiques soient inviolablement conservées, et qu'à l'avenir on ne puisse sous quelque prétexte que ce soit, leur porter aucune atteinte: nous nous sommes fait représenter à cet effet notre déclaration du 5 juin 1725 pour la levée du cinquantième du revenu des biens de notre royaume, pendant le temps de douze années; ensemble les remontrances qui nous ont été faites à ce sujet par les archevêques, évêques et autres bénéficiers composant l'assemblée générale du clergé de France, tenue en la même année par notre permission, en notre bonne ville de Paris; et quoique par la déclaration rendue par le feu roi, notre très-honoré

seigneur et bisaïeul, le 27 octobre 1711, en interprétation de celle du 14 octobre 1710, pour l'établissement du dixième denier, il soit expressément porté que les biens ecclésiastiques et ceux qui appartiennent aux communautés, fabriques, fondations, confréries, hôpitaux et autres établissements ecclésiastiques séculiers ou réguliers, n'y ont point été et n'ont pu y être compris; même que le feu roi y ait déclaré en termes formels, que son intention n'avoit pas été de les y assujettir ni comprendre, parce que ce sont biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour le culte divin, la nourriture des pauvres et leur subsistance, ce qui paroît même établi par l'article premier de notre déclaration du 5 juin 1725, lequel ne chargeant de cette imposition que les biens dont ceux qui les possèdent sont propriétaires, renferme par conséquent une exception précise par rapport aux biens ecclésiastiques qui ne peuvent être possédés qu'à titre d'usufruit : nous avons été informés néanmoins que sous prétexte que notre dite déclaration s'explique dans les autres articles en termes généraux, on avoit au préjudice des immunités inséparables des biens de l'Eglise, compris des biens ecclésiastiques dans plusieurs des adjudications qui ont été faites du droit du cinquième, dont nous avons ordonné la surséance dans le moment que nous en avons eu connoissance, et voulant donner à la religion et au clergé de notre royaume, des marques plus particulières de notre justice et de notre protection, nous avons résolu d'expliquer si précisément nos intentions, qu'il ne puisse plus rester à cet égard le moindre doute, tant pour le présent que pour l'avenir. C'est dans les mêmes vues que pour conserver de plus en plus les immunités, franchises et libertés des biens et droits appartenants aux églises, et notamment l'exemption des ecclésiastiques, bénéficiers et communautés séculières et régulières, pour les droits de péages, usages, chauffages, pannages, pacages, pâturages et autres droits dont ils jouissent; lesquels droits étant irrévocablement attachés à leurs églises, n'ont jamais été, et ne peuvent être sujets à aucune taxe, soit pour confirmation ou autres, de quelque nature que ce puisse être, nous avons résolu, conformément à l'article 58 de l'ordonnance de Blois, 18 de l'édit de Melun, et aux lettres patentes des rois Henri III et Henri IV des années 1586 et 1598, de déclarer que notre intention n'a jamais été de les y comprendre, attendu que les droits dont jouissent lesdits ecclésiastiques, bénéficiers, commu-

nautés séculières et régulières, à cause de leurs églises, étant dédiés à Dieu et hors du commerce des hommes, sont irrévocables, et par conséquent non sujets à confirmation ni à aucune taxe pour raison d'icelle, non plus que les receveurs et contrôleurs provinciaux et particuliers des décimes et autres charges et emplois appartenants au clergé ou aux diocèses particuliers, puisque ces charges et emplois font partie des biens du clergé, et que lesdits receveurs et contrôleurs des décimes sont réellement ses officiers, comme étant à ses gages, maniant ses deniers, comptables au clergé seulement, et non à nous, ni à nos chambres des comptes, et étant pourvus par ledit clergé; pour raison de quoi la libre disposition desdits offices a toujours été déclarée lui appartenir par plusieurs édits, déclarations et arrêts rendus sous les règnes précédents, et par les contrats qu'il a passés avec nous et les rois nos prédécesseurs, comme aussi lesdits offices, soit qu'ils fussent possédés par des pourvus en titre, soit qu'ils fussent exercés par des commis et préposés par les diocèses, ont toujours été déclarés exempts de toutes taxes et recherches, soit pour augmentation, rétablissement ou confirmation de gages, droits et privilèges, soit pour droit royal, chambre de justice, marc d'or, droit d'hérédité, et généralement de toutes les autres impositions et levées de deniers ordonnées dans les plus pressants besoins de l'Etat et sur nos officiers de justice, police et finances: Et comme ces différentes atteintes aux immunités de l'église et du clergé, et aux franchises, libertés et exemptions de biens et droits qui lui appartiennent, sont entièrement opposées à nos intentions, et que suivant l'exemple des rois nos prédécesseurs, bien loin de souffrir qu'il soit entrepris quelque chose au contraire, nous serons toujours portés à les maintenir et même les augmenter, nous avons regardé comme un devoir essentiel et conforme à la protection que nous devons à l'Eglise, de pourvoir sur le tout, tant pour le présent que pour l'avenir, par un règlement perpétuel et irrévocable. à ces causes, etc.

N^o 551. — DÉCLARATION *qui oblige les bénéficiers à la nomination du roi d'obtenir des bulles dans neuf mois.*

Fontainebleau, 14 octobre 1726. (Archiv.)

N^o 552. — DÉCLARATION *portant défenses à tous courriers ordinaires de se charger dans leurs voyages d'aucunes espèces et matières d'or et d'argent.*

Fontainebleau, 29 octobre 1726. (C. L. XV.)

N^o 353. — LETTRES PATENTES sur arrêt qui ordonne que ceux qui fabriqueront des cidres et poirés en feront leur déclaration au bureau des aides.

Versailles, 17 décembre 1726. Reg. C. des A. 31 janv. 1727. (Archiv.)

N^o 354. — ARRÊT du conseil portant règlement sur le fait de la librairie et imprimerie.

Marly, 8 février 1727. (Archiv.)

Le roi étant informé qu'au préjudice des défenses faites par tous les réglemens sur le fait de la librairie, de faire imprimer et débiter dans son royaume aucuns livres sans avoir obtenu la permission nécessaire à cet effet, et précédée de l'examen et approbation des censeurs à ce préposés, il se répand journellement un grand nombre de livres, libelles et brochures imprimés sans approbation ni permission, et dont le débit se fait impunément, au grand scandale du public; et S. M. voulant réprimer par les moyens les plus efficaces une licence aussi contraire au bon ordre et aussi préjudiciable au repos de son Etat, ouï le rapport, et tout considéré, S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les ordonnances et réglemens faits au sujet de la librairie et imprimerie, et nommément ceux des années 1549, 1686, 1723 et 1725, seront exécutés suivant leur forme et teneur; et en conséquence fait itératives défenses à tous imprimeurs, libraires, et toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer, en quelque lieu que ce soit, aucuns livres, libelles ou écrits, et d'en distribuer les exemplaires dans son royaume, sans avoir obtenu préalablement la permission nécessaire à cet effet, conformément auxdits réglemens, à peine par les contrevenants d'être punis comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des ordonnances. Veut S. M. que les imprimeurs ou libraires qui seront trouvés en contravention soient destitués de leur profession, et en conséquence leurs boutiques murées, et qu'ils soient condamnés en l'amende de trois mille livres, applicable pour moitié au dénonciateur, et pour l'autre aux hôpitaux des lieux, et en outre à la confiscation de leurs presses et autres ustensiles qui auront servi à leurs imprimeries. Si le dénonciateur est apprenti ou compagnon imprimeur, et se trouve capable d'exercer l'imprimerie, la place de l'imprimeur qui aura été destitué lui sera donnée par préférence, avec toutes les presses et autres ustensiles d'imprimerie qui auront été confisqués, et

qui lui demeureront en propriété; au moyen de quoi S. M. veut et entend qu'il soit reçu dans la communauté desdits imprimeurs et libraires, et ce aux frais de celui qui aura été destitué, lequel sera contraint au paiement desdits frais par toutes voies dues et raisonnables, et même par corps, sans retardation néanmoins de ladite réception. Et, attendu que les plaintes qui ont souvent été portées de la licence avec laquelle on imprime journellement des factums ou mémoires, sous prétexte d'instructions pour les juges dans les procès qui sont pendants dans les différents tribunaux du royaume, mais qui souvent, étant remplis d'invectives les plus injurieuses aux parties, doivent être plutôt regardés comme des libelles diffamatoires que comme des mémoires composés pour une juste défense, ordonne S. M. qu'il ne sera à l'avenir imprimé aucuns factums ou mémoires pour l'instruction des procès, sans que le nom de l'avocat qui l'aura composé et celui de l'imprimeur y soient imprimés; auquel effet l'imprimeur sera tenu d'en garder le manuscrit, signé par les avocats qui les auront composés, pour les représenter quand ils en seront requis. Enjoint S. M. au sieur Hérault, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et lieutenant-général de police en la ville et vicomté de Paris, de faire des recherches exactes des imprimeries secrètes qui auront été établies en ladite ville et vicomté, ensemble des exemplaires de livres, libelles ou brochures, qui auront été imprimés sans permission, en quelques lieux qu'ils se trouvent, privilégiés ou non privilégiés, et de procéder à la saisie et enlèvement, tant des presses et autres ustensiles qui auront servi auxdites imprimeries, que des exemplaires desdits livres, libelles ou brochures, dont sera par lui dressé des procès-verbaux, pour, sur le rapport d'iceux, être par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra pour la punition des coupables.

N^o 355. — ARRÊT du conseil qui ordonne la suppression de la loterie de l'Hôtel-de-ville de Paris.

Marly, 26 février 1727. (Archiv.)

N^o 356. — ORDONNANCE qui défend la coupe du varech dans le ressort de l'amirauté de Saint-Valery-en-Caux.

Marly, 1^{er} mars 1727. (Archiv.)

N^o 357. — ORDONNANCE concernant le rang des officiers des gardes.

1^{er} mars 1727. (Archiv.)

N^o 358. — DÉCLARATION *concernant les recommandaresses et nourrices.*

Versailles, 1^{er} mars 1727. Reg. P. P. 19 mars. (Archiv.)

N^o 359. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que dans les villes et principaux lieux de manufactures du royaume, il sera tenu au mois de janvier de chaque année, des assemblées générales de commerce.*

Versailles, 18 mars 1727. (Archiv.)

N^o 360. — EDIT *qui confirme l'ordre du Saint-Esprit dans tous ses privilèges.*

Versailles, mars 1727. Reg. P. P. 2 avril. (C. L. XV.)

N^o 361. — TRAITÉ *d'alliance entre les rois de France, d'Angleterre et de Danemarck.*

Copenhague, 16 avril 1727. (Dumont, corps dipl.)

N^o 362. — LETTRES PATENTES *par lesquelles le roi rétablit les enfants du duc du Maine et du comte de Toulouse dans l'état et les honneurs de princes du sang.*

16 avril 1727. (Archiv.)

N^o 363. — ARRÊT *du conseil en faveur des nobles qui font le commerce de mer ou le commerce en gros pour les faire jouir des privilèges et exemptions, comme ne faisant point acte dérogeant.*

Versailles, 28 avril 1727. (Archiv.)

N^o 364. — ORDONNANCE *concernant les crimes et délits militaires.*

Versailles, 1^{er} juillet 1727. (C. L. XV.)

N^o 365. — DÉCLARATION *portant révocation et suppression du cinquantième.*

Versailles, 7 juillet 1727. Reg. P. P. 8. (Archiv.)

N^o 366. — LETTRES PATENTES *en forme d'édit, concernant le commerce étranger aux îles et colonies de l'Amérique.*

Fontainebleau, octobre 1727. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les soins que le feu roi notre très-honoré sei-

gneur et bisaïeul s'est donné pour l'augmentation de nos îles et colonies, ceux que nous avons pris à son exemple depuis notre avènement à la couronne, les dépenses qui ont été faites et celles que nous faisons annuellement pour ces îles et colonies, ont eu pour objet le maintien et la sûreté desdites îles et colonies, l'augmentation de la navigation et du commerce de nos sujets : nos vues ont eu le succès que nous pouvions en attendre, nos îles et colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation et un commerce considérables par la consommation et le débit des nègres, denrées et marchandises qui leur sont portées par les vaisseaux de nos sujets, et par les chargements des sucres, cacao, cotons, indigos, et autres productions desdites îles et colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les ports de notre royaume. Mais nous avons été informé qu'il se seroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation et le commerce de nos sujets, il pourroit être dans la suite d'une dangereuse conséquence au maintien de nosdites îles et colonies. Les justes mesures que nous prenons pour qu'il leur soit fourni de France et de nos autres colonies, les nègres, les denrées et marchandises dont elles peuvent avoir besoin, et la protection que nous devons au commerce de nos sujets, nous ont déterminé de fixer par une loi certaine des précautions suffisantes pour faire cesser le commerce frauduleux, et des peines sévères contre ceux qui tomberont dans la contravention. A ces causes, etc.

N^o 367. — ARRÊT du conseil concernant les biens des religionnaires fugitifs.

Versailles, 4 décembre 1727. (Archiv.)

N^o 368. — DÉCLARATION concernant les juge et consuls de la ville de Paris.

Versailles, 18 mars 1728. Reg. P. P. 23. (C. L. XV.)

LOUIS, etc. L'élection des juge et consuls des marchands de notre bonne ville de Paris, faite en l'année 1727, ayant donné lieu à une contestation portée en notre cour de parlement, sur l'opposition formée à cette élection par les libraires et imprimeurs et par les marchands de vin; les parties intéressées ont renouvelé à cette occasion plusieurs difficultés qui avoient déjà été agitées, tant au sujet du nombre et de la qualité des sujets qu'il seroit convenable d'élire pour juge et consuls, que pour la

durée de leur exercice et pour la forme des élections : ces difficultés ayant donné lieu à deux arrêts de notredite cour, des 3 et 5 février 1727, dont le premier a sursis la prestation de serment des nouveaux juge et consuls élus, et dont le second a ordonné que les six corps des marchands remettroient entré les mains de notre procureur-général leurs mémoires sur la manière dont il convenoit de procéder à l'élection; notredite cour, par un dernier arrêt du 17 mars 1727, a ordonné qu'avant faire droit sur le tout, nous serions très-humblement supplié d'expliquer nos intentions par une déclaration, s'il nous plaisoit en envoyer une à notredite cour; et cependant que, par provision, et sans préjudice des droits des parties au principal, les juge et consuls nouvellement élus prêteroient serment, et exerceroient leurs fonctions jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné; et nous étant fait rendre compte des requêtes et mémoires, et pièces présentées de la part de toutes les parties, comme aussi des mémoires qui ont été donnés par les six corps, en exécution de l'arrêt de notredite cour, du 5 février, nous avons reconnu dans les différentes vues que chacun de ces corps a cru devoir proposer sur ce sujet le même zèle pour le service du public, et dans le partage de leurs sentiments, nous n'en avons trouvé aucun sur le désir de procurer la justice la plus exacte et l'expédition la plus prompte; nous aurions désiré qu'il eût été possible de placer dans le consulat des sujets tirés de tous les corps des négociants, pour y réunir en même temps des personnes également instruites des différentes parties du commerce, qui font toutes le sujet ordinaire des contestations dont la connoissance appartient aux juge et consuls; mais la difficulté de concilier la promptitude de l'expédition, qui est un des principaux objets de la juridiction consulaire, avec le nombre des consuls qu'il auroit fallu établir, pour y faire entrer tous les ans des sujets choisis dans chaque corps de commerçants, nous a déterminé à nous contenter de suivre cette vue, autant qu'il est possible, sans augmenter l'ancien nombre des juge et consuls, en n'y admettant dans chaque élection que des sujets qui se soient formés dans différentes espèces de commerce, et qui par cette raison ne soient jamais tirés du même corps; nous avons aussi considéré que dans une juridiction dont les juges se renouvellent toutes les années, il étoit nécessaire d'établir un ordre fixe, qui conservant toujours une partie des juges actuellement en place, avec ceux qui sont choisis de nouveau pour remplir les mêmes fonctions, mit ces derniers en état de profiter des lumières et

de l'expérience des premiers ; en sorte que le même esprit et la même jurisprudence se perpétuant ainsi plus facilement dans la juridiction consulaire, le public fût encore plus assuré d'en recevoir toute l'utilité qu'il en doit attendre. Nous avons cru enfin devoir expliquer nos intentions sur ce qui regarde la forme des élections, et encore plus sur la qualité de ceux qui doivent y être appelés, sur laquelle l'édit de 1565 n'avoit rien déterminé dans un temps, où en jetant les premiers fondemens de la juridiction consulaire, on n'avoit pu encore connoître, et le bien qu'on en pouvoit attendre, et les abus qu'on en pouvoit craindre. A ces causes, etc.

ART. 1. Le nombre des juge et consuls des marchands de notre bonne ville de Paris, demeurera fixé à cinq, savoir : un juge et quatre consuls, comme il l'a été jusqu'à présent.

2. Voulons que, conformément à l'édit du mois de novembre 1565, les juge et consuls en exercice soient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeler et assembler jusqu'au nombre de soixante marchands, bourgeois de notre bonne ville de Paris, sans qu'il puisse en être appelé plus de cinq de chacun des six corps des drapiers, apothicaires-épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et orfèvres, ensemble de chacun des corps des libraires-imprimeurs et des marchands de vin, entre lesquels les maîtres et gardes, syndics et adjoints, seront préférablement admis, et sans qu'il puisse en être appelé un plus grand nombre d'un desdits corps que de l'autre, lesquels seront tous appelés par commission des juge et consuls ; et, à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appelés aussi par lesdits juge et consuls des marchands ou négociants, ou autres notables bourgeois de notre bonne ville de Paris, versés au fait du commerce, jusqu'au nombre de vingt ; lesquels soixante, ensemble les cinq juge et consuls en exercice, et non autres, en éliront trente d'entre eux, qui, sans partir du lieu et sans discontinuer, procéderont avec lesdits juge et consuls, à l'instant et le jour même, à peine de nullité, premièrement à l'élection d'un nouveau juge pour entrer en exercice, et ensuite à celle des quatre consuls, dont deux seront élus pour entrer aussi en exercice avec deux qui resteront de la précédente élection, et les deux autres pour entrer en fonction après six mois révolus à compter du jour de ladite élection, auquel jour les deux qui seront restés de la précédente élection, sortiront de charge, sans que les uns ni les autres puissent commencer leur exercice qu'après avoir prêté le ser-

ment en la grand'chambre de notre parlement en la manière accoutumée.

5. Le juge sera toujours choisi, suivant l'usage ordinaire, entre les anciens consuls, et tant ledit juge que les quatre consuls qui devront être en exercice dans le même temps, seront toujours de corps et de commerces différents, sans qu'il en puisse être choisi aucun qui soit du même corps que ceux qui seront élus en même temps que lui, ou avec lesquels il exercera ses fonctions pendant le temps et espace de six mois, suivant ce qui est porté par l'article précédent.

4. Voulons en conséquence, pour commencer à établir l'ordre ci-dessus prescrit, qu'aussitôt après l'enregistrement des présentes en notre cour de parlement, les juge et consuls actuellement en place fassent appeler et assembler jusqu'au nombre de soixante marchands bourgeois de ladite ville, en la forme ci-dessus prescrite, à l'effet d'en élire pareillement trente d'entre eux qui procéderont sur-le-champ à l'élection, tant d'un nouveau juge que de quatre consuls, lequel nouveau juge exercera ses fonctions jusqu'au dernier janvier de l'année 1729; et, à l'égard desdits quatre consuls nouvellement élus, deux entreront en exercice aussitôt après leur élection, avec les deux anciens des quatre consuls actuellement en place, ou, au refus desdits anciens, avec les deux derniers, et les deux autres n'entreront en exercice qu'au mois d'août de la présente année avec les deux qui auront été choisis dans ladite prochaine élection, auquel jour les deux qui seront restés de l'élection de 1727 sortiront d'exercice, lesquels deux consuls, qui entreront au mois d'août prochain, demeureront en place jusqu'au mois d'août de l'année 1729, le tout après le serment par eux prêté, comme dit est, en la manière accoutumée, au moyen de quoi, lors de l'élection qui sera faite au mois de janvier 1729, seront élus, suivant la forme ci-dessus prescrite, un juge et quatre consuls, aussi de différents corps et commerces, pour par le juge exercer une année entière, et à l'égard de deux desdits consuls élus pour entrer en exercice aussitôt après leur élection, avec les deux consuls qui y seront entrés au 1^{er} août précédent, et les deux autres pour y entrer au 1^{er} août 1729, avec ceux qui auront commencé leur exercice aussitôt après leur élection, laquelle forme sera gardée et observée à l'avenir dans toutes les élections. Enjoignons à notre cour de Parlement d'y tenir la main. Si donnons en mandement, etc.

N^o 369. — DÉCLARATION concernant les évocations.

Versailles, 18 mars 1728. Reg. P. P. 10 avril. (C. L. XV.)

N^o 370. — DÉCLARATION concernant les limites de Paris.

Versailles, 23 mars 1728. Reg. P. P. 20 avril. (Archiv. — Peuchet.)

N^o 371. — DÉCLARATION concernant le port des armes (1).

Versailles, 23 mars 1728. Reg. P. P. 20 avril. (Peuchet. — C. L. XV.)

LOUIS, etc. Les différents^s accidents qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignards, des baïonnettes et pistolets de poches, ont donné lieu à différents réglemens, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660, et à l'édit du mois de décembre 1666. Néanmoins, quelque expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paroissent se renouveler ; et, comme il importe à la sûreté publique que les anciens réglemens qui concernent cet abus soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons, déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur. Ordonnons en conséquence qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus. Enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens, à peine contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la première fois, d'amende de cent livres, et interdiction de leur maîtrise pour un an, et de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle, s'il y échet ; et contre les garçons qui travailleroient en chambre, d'être fustigés et flétris pour la

(1) Un décret du 12 mars 1806 ordonne la réimpression et l'exécution de cette déclaration.

première fois, et pour la seconde d'être condamnés aux galères; et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, baïonnettes, pistolets, et autres armes offensives, cachées et secrètes, ils seront condamnés en six mois de prison, et en cinq cents livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses les baïonnettes à ressort, qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers qui les fabriqueront seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police. Si donnons en mandement, etc.

N^o 372. — DÉCLARATION *concernant les imprimeurs.*

Versailles, 10 mai 1728. Reg. P. P. 29. (Archiv.)

Louis, etc. L'impression et la vente des livres ont toujours été l'un des principaux objets de l'attention des rois nos prédécesseurs, persuadés de la nécessité d'empêcher le cours d'ouvrages capables de donner atteinte à la tranquillité de l'État, à la pureté des mœurs et à la sainteté de la religion; ils ont en différents temps expliqué leurs intentions, et même prononcé des peines rigoureuses contre ceux qui contreviendroient à ce qu'ils avoient ordonné; c'est par les mêmes motifs que nous avons fait publier notre déclaration du 12 mai 1717, et nous avons lieu d'espérer que la connaissance de ces sages réglemens, si souvent renouvelés, et la crainte des peines qui y sont établies, suffiroient pour réprimer les abus qui avoient donné lieu de faire cette déclaration: mais l'expérience nous a fait connoître que nonobstant l'attention et la vigilance des magistrats, plusieurs imprimeurs ont porté la licence jusqu'à imprimer sans privilège ni permission, des ouvrages tendants à corrompre les mœurs de nos sujets, ou à répandre des maximes également contraires à la religion et à l'ordre public; nous avons été informés d'ailleurs que les différents réglemens intervenus sur cette matière pouvoient laisser quelques doutes à ceux de nos juges à qui appartient la connoissance des contraventions, et faire espérer aux coupables de se soustraire à la rigueur des lois, sous prétexte que la disposition n'en étoit pas encore assez claire et assez précise, pour mettre la justice en droit et en état de les condamner. A ces causes, etc., voulons et nous plaît.

ART. 1^{er} Que les édits, ordonnances, déclarations et réglemens rendus sur le fait de l'imprimerie, notamment les ordonnances et édit du roi Henri II, des années 1547 et 1551; l'ordonnance de Charles IX, de 1565; celle de Moulins, de 1566; les lettres patentes en forme de déclaration, données en 1571; la déclaration donnée sur icelles, en 1572; l'édit du mois d'août 1686; les lettres patentes du mois d'octobre 1701; notre déclaration du 12 mai 1717; ensemble les arrêts de réglemens de notre cour de parlement de Paris du 17 janvier 1645, 3 décembre 1705, 4 janvier 1706, 26 août 1711, 3 février 1712, 21 février 1715, 4 avril et 11 mai 1716, soient exécutés selon leur forme et teneur dans tous les points auxquels il ne sera pas dérogé par ces présentes; défendons à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres d'y contrevenir sous les peines qui y sont contenues.

2. Voulons que tous imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé sous quelque titre que ce puisse être, de mémoires, lettres, relations, nouvelles ecclésiastiques, ou autres dénominations, des ouvrages ou écrits non revêtus de privilèges, ni permission sur des disputes nées ou à naître en matières de religion, et notamment ceux qui seroient contraires aux bulles reçues dans notre royaume, au respect dû à notre Saint Pere le Pape, aux évêques et à notre autorité, soient condamnés, pour la première fois, à être appliqués au carcan, même à plus grande peine, s'il y échel, sans que ladite peine du carcan puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit; et en cas de récidive, ordonnons que lesdits imprimeurs soient en outre condamnés aux galères pour cinq ans, laquelle peine ne pourra pareillement être remise ni modérée.

3. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement à l'égard des imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé des ouvrages ou écrits tendants à troubler la tranquillité de l'Etat, ou à corrompre les mœurs de nos sujets, et qui par cette raison n'auroient pû être revêtus de privilège ni de permission.

4. Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir composé et fait imprimer des ouvrages ou écrits de la qualité marquée dans l'un ou dans l'autre des deux précédents articles, soient condamnés comme perturbateurs du repos public, pour la première fois, au bannissement à temps hors du ressort du parlement où ils seront jugés; et en cas de récidive au bannissement à perpétuité de notre royaume.

5. A l'égard des autres ouvrages ou écrits qui n'étant de la qualité et sur les matières ci-dessus marquées, auront été imprimés sans privilège ni permission, laissons à la prudence et à la religion de nos juges, par rapport auxdits ouvrages seulement, de prononcer contre les imprimeurs et auteurs telle peine qu'ils jugeront convenable, suivant l'exigence des cas; leur enjoignant néanmoins de tenir sévèrement la main à ce que tous ceux qui auront eu part à la composition, impression ou distribution de tous libelles de quelque nature qu'ils puissent être, soient punis suivant la rigueur de nos ordonnances.

6. Déclarons sujets aux peines portées par les articles 2, 3 et 5 de notre présente déclaration, dans les différents cas qui y sont énoncés, tous imprimeurs qui se trouveront saisis de formes composées pour imprimer des ouvrages non revêtus de privilège ni de permission, et ce encore qu'il n'y en eût aucune épreuve ni feuille tirée.

7. Défendons très-expressément à tous imprimeurs de travailler ou faire travailler ailleurs que dans les maisons où ils demeurent, ou dans celles à la porte desquelles sera posée une enseigne publique d'imprimerie: ordonnons que conformément aux anciens règlements, la porte de leur imprimerie ne sera fermée, pendant tout le temps de leur travail, que par un simple loquet; comme aussi leur faisons très-expresses inhibitions et défenses d'avoir dans leurs maisons ou autres lieux où ils imprimeront, aucunes portes de derrière, par lesquelles ils puissent faire sortir clandestinement aucuns imprimés, le tout à peine d'interdiction pendant six mois et de cinq cents livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée par nos juges, même de déchéance de la maîtrise, ou autre plus grande punition en cas de récidive.

8. Défendons à tous imprimeurs de se servir pour leurs imprimeries de rouleaux, à peine d'interdiction pendant six mois, et de cinq cents livres d'amende, même de déchéance de la maîtrise, et autre plus grande punition en cas de récidive.

9. Enjoignons à tous imprimeurs de marquer au bas de leurs ouvrages le nom de la ville dans laquelle ils les auront imprimés, et la date de l'année où l'impression en aura été faite, à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention; leur faisons très-expresses inhibitions et défenses de supposer le nom d'une autre ville, ni aucunes dates fausses, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et punis comme faussaires.

10. Toutes les peines portées par les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de notre présente déclaration contre les imprimeurs, auront également lieu suivant les différents cas contre les protes, correcteurs et compositeurs, ensemble contre les distributeurs et colporteurs de libelles, dans ce qui peut les regarder.

11. Et afin que tous les protes, correcteurs ou compositeurs des imprimeries ne puissent excuser leurs contraventions, sous prétexte qu'ils ont présumé que l'imprimeur pour lequel ils travaillent, avoit obtenu un privilège ou une permission, et qu'on ne peut leur imputer leur ignorance sur un fait dont ils ne sont pas chargés : ordonnons qu'à l'avenir sur la copie du livre ou ouvrage qu'il s'agira d'imprimer, les imprimeurs seront tenus de transcrire en entier le privilège ou la permission par eux obtenus, et de signer la copie qu'ils en auront écrite sur celle dudit livre ou ouvrage. Défendons auxdits protes, correcteurs ou compositeurs de travailler à l'impression d'aucun livre ou ouvrage, sur la copie duquel ledit privilège ou permission n'auront pas été transcrits et signés par l'imprimeur ; et en cas de contravention, voulons qu'ils soient sujets aux mêmes peines que lesdits imprimeurs conformément à l'article précédent.

12. Défendons très-expressément à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient, et à toutes communautés ecclésiastiques ou laïques, séculières ou régulières, d'avoir dans leurs maisons, à la ville ou à la campagne, des imprimeries privées, soit avec presse, rouleaux ou autrement, le tout à peine, savoir, contre les particuliers de trois mille livres d'amende, dont les propriétaires, s'ils demeurent dans la maison, ou les principaux locataires des maisons seront responsables ; et contre les communautés, de la même peine de trois mille livres d'amende, et d'être en outre déchues de tous les privilèges et immunités à elles accordées, tant par nous que par les rois nos prédécesseurs. Si donnons, etc.

N^o 373. — ORDONNANCE servant de règlement pour le consulat de la nation française à Cadix (1).

24 mai 1728. (Recen. Code commercial, 394.)

EXTRAIT.

Art. 1^{er}. Le consul de France établi à Cadix continuera de per-

(1) Ce règlement, bien qu'il n'ait eu d'abord pour objet que le consulat de Cadix, a été étendu aux autres consulats, et son application est devenue générale.

cevoir des marchands, capitaines, maîtres, patrons de navire et bâtimens portant pavillon de France; le droit appelé communément d'ancrage à raison de dix piastres et demie (y compris deux piastres destinées pour son vice-consul) par chaque navire qui charge ou décharge des marchandises dans ledit port; et cinq piastres et un quart seulement (y compris une piastre destinée pour son vice-consul), par chaque tartane ou autre petit bâtiment non ponté sans qu'il puisse exiger ledit droit d'ancrage des navires et bâtimens qui n'auront chargé ni déchargé aucunes marchandises ainsi qu'il est porté par l'art. 2 du titre 9 des consuls de l'ordonnance de 1681.

16. Il sera tous les ans dans la semaine, après la fête de la Saint-Louis, convoqué, par le consul, une assemblée générale de la nation, dans laquelle six anciens négociants seront nommés pour choisir, de concert avec le consul, quatre sujets capables d'être élus députés à la place de ceux qui devront alors sortir d'exercice, dont la liste sera par eux signée.

17. La liste des quatre sujets éligibles pour la députation sera lue par le consul dans une assemblée générale de la nation qu'il convoquera à cet effet, deux jours après la première, pour procéder à l'élection des deux nouveaux députés, qui sera faite en écrivant le nom de chacun des quatre sujets choisis sur quatre billets séparés qui seront mis et roulés dans un vase, dont deux seront tirés par un des plus jeunes négociants de la nation, et présentés au consul qui les ouvrira publiquement, les fera voir à l'assemblée, et si l'élection est valide, il déclarera députés de la nation les deux négociants dont les noms se trouveront écrits dans les deux billets ainsi tirés au sort, il confirmera leur élection et leur fera à l'instant prêter serment d'exécuter les ordonnances.

18. Nul ne pourra être élu député de la nation s'il n'est Français naturel ou naturalisé et ses lettres de naturalité dûment enregistrées dans la chancellerie du consulat, de l'ordonnance du consul, ni faire les fonctions s'il n'a été élu dans la forme prescrite par le précédent article.

19. Les Français naturels, ou naturalisés, qui auront épousé des femmes espagnoles sans la permission du roi, ne pourront être élus députés de la nation.

20. Le temps des députés en exercice étant expiré et leurs successeurs élus dans la forme prescrite par l'art. 17 ci-dessus, les anciens députés seront tenus, quinzaine après, de présenter au consul le compte de l'administration qu'ils auront eue des deniers et affaires communes de la nation, avec

les pièces justificatives de leur recette et dépense, lequel compte après avoir été par eux affirmé véritable devant ledit consul sera par lui examiné, en y appelant de nouveaux députés en exercice et six anciens négociants du corps de la nation pour l'apostiller et arrêter; lequel arrêté sera pour la décharge des rendants, signé par le consul et par ceux qui auront avec lui examiné ledit compte.

21. Les deniers dont les députés sortis d'exercice se trouveront redevables envers la nation, après l'apurement de leur compte, seront par eux remis, en présence du consul et de deux nouveaux députés en exercice, dans un coffre déposé dans la chancellerie du consulat, fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre en celles du premier député en exercice, à quoi faire lesdits anciens députés seront contraints par l'ordonnance du consul comme pour les propres affaires de S. M.

22. Si par l'arrêté du compte rendu par les anciens députés ils se trouvoient en avance, il sera aussitôt pourvu à leur remboursement par un mandement signé par le consul et par les deux députés en exercice, sur les fonds appartenant au corps de la nation qui se trouveront dans le coffre déposé à la chancellerie; et, au cas que lesdits fonds ne fussent pas suffisants, il y sera pourvu dans une assemblée de la nation qui sera à cet effet convoquée par le consul.

23. Les députés en exercice seront chargés, comme procureurs-généraux de la nation, de proposer dans les assemblées, et de représenter au consul ce qu'ils estimeront convenable, tant pour le bien général du commerce et du corps de la nation que pour la conservation de ses privilèges, et de l'accompagner dans les fonctions publiques et particulières du consul lorsqu'il les en requerra.

24. Les assemblées générales et particulières de la nation ne pourront être convoquées ni tenues que par le consul, qui y présidera; et, en cas d'absence ou de maladie du consul, lesdites assemblées seront tenues dans la maison consulaire par le premier des deux députés en exercice, sur une permission expresse du consul, dont sera fait mention dans le procès-verbal de ladite assemblée.

25. Il sera tenu tous les trois mois une assemblée générale de la nation, pour y traiter des affaires qui intéresseront le commerce ou le corps national, et plus souvent s'il est ainsi jugé nécessaire par le consul, ou s'il en est requis par les députés au nom de la nation.

26. Tous les négociants, marchands et autres Français, qui ont droit d'assister auxdites assemblées, y seront soigneusement appelés par le consul, et faute par eux de s'y trouver à l'heure marquée, sans excuse légitime, ils seront déférés par le consul à l'assemblée, et condamnés en cinquante livres d'amende chacun, laquelle sera payée sans déport par les contrevenants, et remise entre les mains des députés en exercice pour être par eux employée aux besoins des pauvres français.

27. Il sera tenu par le chancelier du consulat un registre en forme, coté et paraphé par premier et dernier feuillet, par le consul et les deux députés de la nation en exercice, sur lequel seront toutes les délibérations prises dans l'assemblée, et sera le procès-verbal de chaque assemblée, rédigé sur-le-champ par le chancelier, et signé avant la séparation de ladite assemblée, tant par le consul que par ceux qui y auront assisté.

29. Le chancelier délivrera aux députés en exercice, toutes les fois qu'il en sera requis, des copies des délibérations prises dans les assemblées, de lui certifiées, et légalisées par le consul en la manière accoutumée.

30. Les délibérations prises dans les assemblées générales de la nation seront valables et exécutées sur les mandements du consul, lorsqu'elles auront été souscrites par les deux tiers de ceux qui y auront assisté, sans que ceux qui auront refusé d'y consentir puissent être dispensés de s'y soumettre, sous quelque prétexte que ce soit.

31. Tous Français négociants, passagers, capitaines, maîtres, patrons et matelots de navires et bâtiments français qui se trouveront dans les ports, rades, ou villes dépendants du consulat de Cadix ne pourront se pourvoir pour raison des différends et contestations et procès qui surviendront entre eux par-devant aucun autre juge que le consul, lesquels seront par lui jugés en la forme prescrite par l'ordonnance de 1681. Ne pourront pareillement lesdits Français passer entre eux aucuns actes par-devant les notaires publics desdits lieux, mais seulement par-devant le chancelier du consulat, à peine de nullité desdits actes, et sera tenu le chancelier de recevoir lesdits actes et contrats, de collationner et certifier toutes les pièces et actes qui lui seront présentés, tant par lesdits députés en exercice que par lesdits Français, négociants, passagers, capitaines, maîtres, patrons et matelots, et de leur en délivrer des expéditions en bonne forme.

32. Les actes passés par des Français et autres dans l'éten-

due du département de Cadix, ne pourront faire foi dans le royaume, s'ils ne sont légalisés par le consul.

35. Il sera par le consul, de l'avis des deux députés en exercice et de quatre des plus anciens et principaux négociants du corps de la nation, dressé un tarif des droits des actes et expéditions de la chancellerie du consulat, lequel sera signé par le consul, lesdits deux députés et quatre anciens négociants, et le tableau en sera exposé au lieu le plus apparent de la chancellerie, dont il sera envoyé par le consul une expédition en forme au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

N^o 374. — ARRÊT du conseil qui défend à toutes personnes de distribuer des remèdes, spécifiques et autres, sans en avoir obtenu de nouvelles permissions.

Versailles, 3 juillet 1728. (Archiv.)

N. 375. — ORDONNANCE qui exclut de la faculté de négocier en France, et des privilèges du corps de la nation les Français qui se marieront dans les Echelles du Levant, et les fils de Français nés dans lesdites Echelles dont les mères sont étrangères.

Fontainebleau, 25 août 1728. (Archiv.)

N^o 376. — DÉCLARATION concernant les limites de Paris.

Fontainebleau, 28 septembre 1728. (Archiv.)

N^o 377. — DÉCLARATION sur l'incompatibilité et la confusion des suffrages uniformes entre les officiers de justice qui ont épousé les deux sœurs, et les beaux-pères, gendres et beaux-fils.

Fontainebleau, 30 septembre 1728. Reg. P. P. 2 décemb. (C. L. XV.)

N^o 378. — ARRÊT du conseil concernant le contexte des registres des marchands.

Versailles, 22 décembre 1728. (Archiv.)

N^o 379. — ORDONNANCE concernant le désarmement des vaisseaux.

Versailles, 26 janvier 1729. (Archiv.)

N^o 380. — TRAITÉ entre la France et l'Electeur Palatin, concernant l'Alsace.

15 février 1729. (Kock, I, 277.)

N^o 381. — ORDONNANCE qui autorise la visite aux entrées de Paris de tous carrosses, chaises de poste, surtout, fourgons et équipages, même des équipages du roi et de la reine.

Versailles, 9 avril 1729. (Recueil sur le tabac.)

N^o 382. — TRAITÉ pour cent ans entre la France et la régence de Tripoli.

9 juin et 2 août 1729. (Kock, I, 284.)

N^o 383. — DÉCLARATION concernant les insinuations.

Marly, 25 juin 1729. Reg. P. P. 12 juillet. (Archiv.)

N^o 384. — DÉCLARATION concernant le péril des maisons et bâtiments de la ville de Paris.

Versailles, 18 juillet 1729. Reg. P. P. 5 septembre. (C. L. XV.)

LOUIS, etc. La sûreté des habitants de notre bonne ville de Paris, et l'attention nécessaire pour prévenir les accidents qui n'arrivent que trop fréquemment par la négligence que l'on apporte à réparer les maisons et les bâtiments de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre Châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés; et la longueur des procédures formant souvent des prétextes aux propriétaires pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraîne quelquefois des suites si funestes, nous avons cru, dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procédure fixe et certaine, qui pût, par sa régularité et par sa simplicité, donner en même temps aux juges une connoissance exacte de l'état des maisons, et aux parties un moyen facile pour se faire entendre, mais qui pût aussi, en cas de refus ou de délai de la part des propriétaires, ouvrir une voie régulière pour faire cesser promptement le péril, et pour mettre nos sujets dans une pleine et entière sûreté. À ces causes, etc., voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtiments de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet en la forme et manière qui s'ensuit :

ART. 1. Les commissaires auront une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons et bâtiments où il y auroit quelque péril.

2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur

le lieu, et dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourroit être contraire à la sûreté publique.

3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête de notre procureur au Châtelet, les propriétaires au premier jour d'audience de la police de notre Châtelet de Paris.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire s'il est connu, et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville de Paris ou faubourgs d'icelle, si non les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait point de principal, et vaudront lesdites assignations comme si elles avoient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience; et, si la partie ne compare pas, le lieutenant-général de police, sur les conclusions d'un de nos avocats, ordonnera, s'il y échet, que les lieux seront visités par un expert qui sera par lui nommé d'office.

6. Si la partie compare, et qu'elle ne dénie point le péril, le lieutenant-général de police ordonnera, sur lesdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera par lui prescrit, et sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y ait aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au Châtelet; ce qu'elle sera tenue de faire sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'art. 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et, en cas qu'il y ait deux experts, et qu'ils se trouvent de différents avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant-général de police à la première audience, partie pareillement présente ou dûment appelée au domicile de son procureur.

9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou, s'il n'y en a point, en la forme

prescrite par l'art. 4 ci-dessus, et où le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant-général de police ordonnera, s'il y a lieu, que, dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet des ouvriers; à faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire, aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré par le lieutenant-général de police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilège et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenant des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtiments desdites maisons.

10. Dans les occasions où le péril seroit si urgent que l'on ne pourroit attendre le jour d'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites sans risquer quelque accident fâcheux, en ce cas les commissaires du Châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant-général de police en son hôtel, et y faire appeler les parties en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Seront les sentences et ordonnances rendues à ce sujet exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel. Si donnons en mandement, etc.

N^o 385. — DÉCLARATION *concernant les recommandaresses de Paris.*

Versailles, juillet 1729. (Peuchet.)

N^o 386. — DÉCLARATION *qui établit des peines contre les contrebandiers.*

Versailles, 2 août 1729. Reg. C. des A. 12 septembre. (Archiv.)

N^o 387. — ÉDIT *concernant les successions des mères à leurs enfants.*

Versailles août 1729. Reg. P. P. 20. (C. L. XV.)

LOUIS, etc. Depuis que les empereurs romains, écoutant la voix de la nature et les conseils de l'humanité, eurent adouci la rigueur excessive de l'ancien droit civil, en accordant aux mères la triste consolation de pouvoir succéder à leurs enfants, ils travaillèrent à perfectionner par différentes

lois cette partie importante de la jurisprudence. Et la dernière constitution, par laquelle Justinien paroissoit en avoir fixé toutes les règles, étoit également respectée depuis plusieurs siècles, dans tous les pays de notre royaume qui suivent le droit écrit, lorsque le roi Charles IX jugea à propos d'établir un ordre nouveau dans cette matière; c'est ce qu'il fit, en réglant par l'édit donné à Saint-Maur au mois de mai de l'année 1567, que les mères, privées du droit de succéder aux biens paternels de leurs enfants demeureroient réduites à l'usufruit de la moitié de ces biens, avec la propriété des meubles et acquêts qui n'en faisoient pas partie. Cet édit fut enregistré dans notre parlement de Paris : mais les parlements des pays où le droit romain tient lieu de loi, supplièrent les rois nos prédécesseurs, lorsque l'édit leur fut adressé, comme ils l'ont fait encore dans la suite, de trouver bon que sur la succession des mères à leurs enfants ils continuassent de suivre des lois qu'ils ne pouvoient concilier avec des principes que l'édit de Saint-Maur sembloit avoir adoptés. Si la Provence parut d'abord plus disposée à s'y conformer, quoique l'édit n'eût pas été enregistré en notre parlement d'Aix, les contestations qui s'y élevèrent sur le véritable sens de cette nouvelle loi, firent bientôt sentir combien l'exécution en étoit difficile. Le roi Henri III voulut y pourvoir en l'année 1575 par une déclaration, dont l'objet étoit de résoudre une partie des doutes que l'édit avoit fait naître. Mais cette déclaration, qui n'avoit été adressée qu'au seul parlement de Provence, fut bientôt suivie de lettres patentes, qui lui défendoient d'y avoir égard dans le jugement d'une affaire qu'il avoit à décider. Ce fut en partie ce qui donna lieu dans la suite à ce parlement d'introduire une jurisprudence qui tenoit le milieu en quelque manière, entre les lois romaines et l'édit de Saint-Maur, et qui parut même avoir été autorisée par un arrêt rendu sous les yeux d'un des rois nos prédécesseurs. Mais quoiqu'elle eût été presque toujours observée en Provence depuis plus d'un siècle, on a voulu néanmoins dans ces derniers temps faire revivre la déclaration de 1575, qui paroissoit tacitement abrogée par un long usage, avec l'approbation du souverain; et c'est ce qui a engagé notre cour de parlement d'Aix, et l'assemblée des communautés de Provence à nous demander qu'il nous plût de faire une loi nouvelle pour assurer enfin la fortune et la tranquillité des familles sur une matière à laquelle elles ont un si grand intérêt : l'objet de cette demande nous a paru si important en effet que sans nous renfermer dans les

bornes de la province qui a eu recours à notre autorité, nous avons cru devoir étendre nos vues jusqu'à la jurisprudence observée sur ce sujet par les différents parlements de notre royaume, qui ont dans leur ressort des provinces régies par le droit civil. Et après avoir fait examiner en notre conseil les mémoires des principaux magistrats de ces parlements, avec ceux que les communautés de Provence nous ont fait présenter, nous avons reconnu, que si l'on considère d'abord la lettre ou le style de l'édit de Saint-Maur, on y trouve une obscurité et une ambigüité qui forment un premier préjugé contre une loi dont le sens a toujours paru si difficile à pénétrer; et que si l'on en examine le fond et la substance, on y aperçoit aisément ce mélange et cette espèce de confusion qu'on y a faite de l'esprit du droit français avec celui du droit romain, qui par la difficulté d'accorder l'un avec l'autre, a été la source d'un nombre infini de contestations, et d'une incertitude perpétuelle dans la jurisprudence; en sorte que non-seulement les différents tribunaux ont jugé différemment des questions entièrement semblables, mais que dans le même tribunal elles n'ont pas toujours été décidées de la même manière. La simplicité des lois romaines sur les successions des mères à leurs enfants, nous a donc paru préférable à un édit qui a produit des effets si contraires à l'intention du législateur, et la noblesse, dont les avantages nous sont encore plus chers qu'à aucun des rois nos prédécesseurs, n'a rien à craindre de la révocation de cet édit, quoique son intérêt ait été le principal motif dont on s'est servi pour l'obtenir de Charles IX, elle trouve dans le droit civil même, et dans les mœurs des peuples qui le suivent, des ressources au moins aussi sûres, pour la conservation de ses biens, que l'observation des règles établies par les coutumes de notre royaume. Le droit de retour qui a lieu en faveur des pères et mères ou des autres ascendants, les substitutions si communes et si respectées dans tous les pays qui se gouvernent par le droit écrit, les précautions et les peines établies par les lois civiles et par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, contre les secondes noces, ont paru dans tous les temps des voies aussi naturelles que suffisantes, pour prévenir la destruction des familles, ou la dissipation de leur patrimoine; et l'expérience en a justifié l'utilité, puisque les maisons les plus illustres, que nous regardons avec raison comme la force et le soutien de l'Etat, ne se conservent pas moins long-temps et ne sont pas moins florissantes dans nos pays de droit écrit que dans

ceux qui se conduisent par d'autres lois. Nous ne voyons donc rien dans les motifs de l'édit de Saint-Maur qui puisse en faire regarder l'exécution comme nécessaire ou avantageuse à l'Etat ; elle nuit au contraire à cette parfaite uniformité de jurisprudence, qui est aussi honorable au législateur qu'avantageuse à ses sujets, et que nous nous proposons de rétablir dans d'autres matières, comme nous le faisons aujourd'hui dans ce qui regarde la succession des mères à leurs enfants. A tant de motifs qui nous engagent de révoquer cet édit, nous joignons volontiers la considération de l'engagement solennel que les rois nos prédécesseurs voulurent bien contracter, lorsque dans le temps de la réunion du comté de Provence à la couronne, ils déclarèrent que leur intention étoit de conserver cette province dans la possession de vivre selon ses anciennes lois. Si cet engagement ne doit pas nous empêcher d'en corriger les défauts, ou de suppléer ce qui peut y manquer pour le bien public, nous ne voulons user à cet égard de notre pouvoir, soit dans la Provence ou dans les autres pays qui observent la même jurisprudence, que pour en affermir les fondements, en fixer le véritable esprit, la porter à une plus grande perfection, et contribuer toujours de plus en plus par des lois aussi uniformes que salutaires, à la tranquillité et à la félicité de tous nos sujets. A ces causes, etc.

ART. 1^{er}. Nous avons révoqué et révoquons l'édit donné à Saint-Maur au mois de mai de l'année 1567, pour régler les successions des mères à leurs enfants. Voulons et entendons, qu'à compter du jour de la publication des présentes, ledit édit soit regardé comme non fait et avenu, dans tous les pays et lieux de notre royaume dans lequel il a été exécuté ; et en conséquence ordonnons que les successions des mères à leurs enfants ou des autres ascendants et parents les plus proches desdits enfants du côté maternel, qui seront ouvertes après le jour de la publication du présent édit, soient déferées, partagées et réglées suivant la disposition des lois romaines, ainsi qu'elles l'étoient avant l'édit de Saint-Maur.

2. N'entendons néanmoins par l'article précédent déroger aux coutumes ou statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des pays où le droit écrit est observé, et qui ne sont pas entièrement conformes aux dispositions des lois romaines sur lesdites successions. Voulons que lesdites coutumes ou lesdits statuts soient suivis et exécutés, ainsi qu'ils l'étoient avant notre présent édit.

3. Dans tous les pays de notre royaume, où l'édit de Saint-

Maur a été observé en tout ou en partie, les successions ouvertes avant la publication de notre présent édit, soit qu'il y ait des contestations formées pour raison d'icelles, ou qu'il n'y en ait point, seront déferées, partagées et réglées, ainsi qu'elles l'étoient auparavant et suivant les dispositions de l'édit de Saint-Maur, et la jurisprudence établie dans nos cours, sur l'exécution de cet édit.

4. Les arrêts rendus sur des différends nés à l'occasion des successions échues avant la publication du présent édit, ensemble les sentences qui auroient passé en force de chose jugée, et pareillement les transactions ou autres actes équivalents, par lesquels lesdites contestations auroient été terminées, subsisteront en leur entier, et seront exécutées selon leur forme et teneur, sans que ceux mêmes qui prétendroient être encore dans le temps et en état de se pourvoir contre lesdits arrêts, jugements, transactions et autres actes semblables, puissent être reçus à les attaquer sous prétexte de la révocation de l'édit de Saint-Maur. Déclarons néanmoins que par la présente disposition, nous n'entendons préjudicier aux autres moyens de droit qu'ils pourroient avoir et être recevables contre lesdits arrêts, jugements, transactions et autres actes de pareille nature; sur lesquels moyens, ensemble sur les défenses des parties contraires, il sera statué par les juges qui en devront connoître, ainsi qu'il appartiendra, et comme ils l'auroient pu faire avant notre présent édit. Si donnons, etc.

N^o 388. — ARRÊT du conseil suivi de lettres patentes qui fait défenses à tous particuliers de couper leurs bois taillis qu'ils n'aient atteint au moins l'âge de dix ans.

Versailles, 13 septembre 1729. (Baudrillart, I, 273.)

N^o 389. — DÉCLARATION concernant le commerce dans les Echelles du Levant (1).

Versailles, 26 novembre 1729. Reg. P. d'Aix, 2 janvier 1730. (Isambert, lois et ordonn., VIII, 27.)

LOUIS, etc. Notre attention à faciliter par toutes sortes de moyens le commerce que font nos sujets dans les échelles du Levant et de Barbarie et à pourvoir en même temps à la conservation de la santé dans notre royaume, nous a porté à examiner ce qui pourroit être ajouté aux ordonnances et ré-

(1) On ne la trouve pas dans les dépôts de Paris. Chaque parlement avoit ses lois particulières, étrangères au reste de la France.

gements rendus sur ce sujet afin d'augmenter ledit commerce et d'empêcher que les bâtimens qui y sont employés ne puissent introduire le mal contagieux qui se fait ressentir souvent dans lesdites Echelles. Nous sommes informé que l'on observe avec exactitude les précautions établies pour s'en garantir dans les lazarets de Marseille et de Toulon, où il est ordonné aux capitaines et patrons desdits bâtimens de se rendre venant du Levant et de Barbarie, pour faire quarantaine sans pouvoir aborder dans les autres ports de Provence et de Languedoc, ni communiquer à la côte et qu'il n'est pas permis à ceux qui y sont en quarantaine d'en partir avant que de l'avoir finie pour faire un second voyage en Levant, comme ils avoient la liberté de le faire par le passé. Nous avons cependant estimé que cette liberté pouvoit être rendue sans inconvénient aux bâtimens destinés à la traite des blés qui seroient venus dans lesdits ports avec patentes nettes, et nous avons cru qu'il étoit du bien du commerce et de l'avantage des provinces de notre royaume qui sont quelquefois exposées à la disette, d'accorder cette facilité auxdits bâtimens employés à leur procurer l'abondance. Mais nous avons en même temps jugé nécessaire d'établir des peines sévères, non-seulement contre ceux qui au mépris des défenses de communiquer aux côtes de notre royaume et de débarquer des marchandises ou denrées, en d'autres endroits que les lazarets de Marseille ou de Toulon pourroient y contrevenir soit en venant des Echelles du Levant et de Barbarie, soit en partant de nosdits ports avant la fin de leur quarantaine, mais encore contre ceux qui pourroient aider et favoriser l'entrée et le débarquement desdites marchandises ou denrées.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que les bâtimens venant des Echelles du Levant et de Barbarie chargés de blé seulement et avec patente nette, puissent être expédiés et y faire un second voyage après avoir débarqué leurs cargaisons sans être obligés d'achever leur quarantaine.

Ordonnons aux capitaines et patrons desdits bâtimens de faire route en partant pour se rendre en droiture à leurs destination sans aborder ni communiquer aux côtes de notre royaume sous peine de la vie (1).

Voulons que les capitaines et patrons des bâtimens ve-

(1) Cette loi, spéciale pour le ressort du parlement d'Aix, ne peut être appliquée à d'autres provinces sans l'intervention du pouvoir législatif, qui dans ce cas estimera si la peine est en proportion avec le délit. (Isambert.)

nant desdites Echelles qui au lieu de se rendre d'abord à Marseille ou à Toulon pour y faire quarantaine iront communiquer auxdites côtes et y débarqueront des marchandises ou denrées soient pareillement punis de mort, ensemble ceux qui auront aidé ou favorisé l'entrée et le débarquement desdites marchandises ou denrées. Si donnons, etc.

N^o 390. — DÉCLARATION qui permet l'usage d'un filet nommé *Reis traversier* ou *chalut* pour faire la pêche du poisson à la mer (1).

Marly, 20 décembre 1729. (Valin, II, 708.)

LOUIS, etc. Nous aurions été informé qu'en interdisant, par notre déclaration du 23 avril 1726, la pêche avec la *dreige* ou *drague*, *cause* ou *chause*, nous aurions défendu l'usage d'un filet tramailé et traînant, qui brouillait et labourait les fonds sur lesquels il passoit; mais que cependant cette défense a été cause que les pêcheurs de différents endroits de notre royaume se sont trouvés privés de l'usage d'un autre filet qui porte le même nom, et qui s'appelle aussi *rets traversier* ou *chalut*, lequel, ne faisant que rouler sur le sable, ne peut faire aucun tort au frai du poisson ni au poisson du premier âge, nous avons, par ces raisons, toléré depuis deux ans, dans le ressort des amirautés de Marennes, La Rochelle, Sables d'Olonne, Nantes, Vannes et Quimper, la pratique de ce dernier filet, dont il n'est résulté aucun préjudice pour la pêche; ce qui nous détermine à permettre à tous les pêcheurs de notre royaume d'en faire usage, sous les noms seulement de *rets traversier* ou *chalut*, pour empêcher les abus qui pourroient résulter s'il continuait d'être appelé *dreige* ou *drague*, *cause* ou *chause*. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, en interprétant notredite déclaration du 23 avril 1726, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1. Les pêcheurs et tous autres pourront faire usage du filet nommé *rets traversier* ou *chalut*, en se conformant par eux à la police contenue dans les articles suivants.

2. Ledit filet sera fait en forme de sac, dont le bout se terminera en carré ou en pointe; il aura quatre à cinq brasses de large sur sept à huit brasses de long, et les mailles d'icelui

(1) En vigueur. Voy. Annales maritimes, 1829, p. 305.

seront lacées de suite et de largeur de dix-huit lignes au moins en carré, dans toute sa longueur.

5. La moitié de l'ouverture dudit filet sera garnie de flottes de liège, et l'autre moitié d'un cordage d'un pouce au moins de diamètre, qui sera chargé de trois quarterons de plomb par brasse, ou de pareil poids en pierres enveloppées dans des sacs de toile ou dans des fasceaux de cuir.

4. Il sera mis à chaque côté de l'ouverture dudit filet un échalon, genou ou genouiller de bois, qui ne sera chargé que du poids de vingt livres en pierres; et il pourra être attaché sur lesdits échalons, genoux ou genouillers, une perche en forme d'arc, de quatre à cinq brasses de long, pour tenir ledit filet ouvert.

5. La pêche avec ledit filet pourra être pratiquée pendant toute l'année, à une lieue au large des côtes; il ne pourra cependant en être fait usage dans les baies et autres endroits où se fait la pêche des sardines, pendant la durée de ladite pêche, et vingt jours au moins avant qu'elle y soit commencée.

6. Les dispositions contenues aux articles ci-dessus des présentes seront exécutées, à peine contre les contrevenants de confiscation des filets et du poisson, et de cent livres d'amende contre le maître pour la première fois, et, en cas de récidive, de confiscation du bateau, filets et poisson, et de cent livres d'amende contre le maître; et icelui déclaré déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir en faire aucunes fonctions à l'avenir, ni même être reçu pilote, pilote lamaneur ou locman.

7. Les contraventions aux articles des présentes seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés; et les sentences qui interviendront contre les délinquants seront exécutées, pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de trois cents livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses, même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de trois cents livres.

8. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui; sinon, et à faute de ce faire, ledit temps passé, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet; et les amendes seront distribuées conformément auxdites sentences, et les dépositaires d'icelles bien et valablement déchargés. Si donnons, etc.

N^o 391. — DÉCLARATION *au sujet des hauts et bas parcs, et qui permet d'établir une nouvelle pêcherie sous le nom de pêches et de filets.*

Marly, 20 décembre 1729. Reg. P. P. 13 février 1730. (Archiv.)

N^o 392. — LETTRES PATENTES *concernant le recouvrement des amendes.*

Versailles, 27 décembre 1729. Reg. P. P. 21 janvier 1730. (Archiv.)

N^o 393. — ARRÊT *du conseil qui fait défenses à tous voituriers et ouvriers des fourneaux et forges faisant œuvre de fer dans l'étendue du royaume, d'abandonner le service et le travail desdits fourneaux lorsqu'ils seront en feu, jusqu'à ce qu'ils aient été mis dehors par les maîtres d'iceux, à peine de 300 liv. d'amende, etc.*

Versailles, 29 décembre 1729. (Archiv.)

N^o 394. — DÉCLARATION *et règlement concernant les chirurgiens des provinces.*

Marly, 24 février 1730. Reg. P. P. 13 août 1731. (Archiv.)

N^o 395. — DÉCLARATION *par laquelle le roi explique de nouveau ses intentions sur l'exécution des bulles des papes données contre le jansénisme, et sur celle de la constitution Unigenitus.*

Versailles, 24 mars 1730. Reg. P. P. 3 avril. (Peuchet. — C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Après la division et les troubles que le refus de se soumettre à la bulle *Unigenitus* avoit fait naître dans l'Eglise de France, nous eûmes lieu d'espérer en l'année 1720 d'y voir la paix heureusement rétablie. Des explications dressées dans un esprit de concorde et de charité, approuvées par tous les cardinaux, tous les archevêques, et presque tous les évêques de notre royaume, qui avoient accepté cette constitution, adoptées même par la plupart des prélats qui avoient hésité d'abord à la recevoir, ne laissoient aucun prétexte à ceux qui, affectant de la décrier par des interprétations contraires à son véritable sens, vouloient les faire servir d'excuse à leur résistance : ce fut dans des circonstances si favorables que nous jugeâmes à propos de donner notre déclaration du 4 août 1720, par laquelle, en ordonnant d'un côté que la bulle *Unigenitus* seroit observée selon sa forme et teneur dans tous nos États,

et en défendant tout ce qui pourroit y être contraire, nous primes de l'autre les précautions les plus convenables pour assurer le repos et la tranquillité de ceux d'entre nos sujets qui feroient céder leur prévention à l'autorité du chef et du corps des premiers pasteurs : nous avons eu, à la vérité, la satisfaction de voir des corps entiers, et un grand nombre de sujets des différents ordres de l'Eglise de France, entrer dans ces sentiments, et l'édifier par la sincérité de leur retour; mais nous savons que tous ceux qui les avoient imités dans leur résistance, n'ont pas encore suivi l'exemple de leur soumission; et nous voyons avec déplaisir qu'il y en a même plusieurs qui, au lieu de profiter de notre indulgence, n'ont cherché qu'à allumer le feu que nous avons voulu éteindre par notre déclaration. Non-seulement ils ont interjeté de nouveaux appels, et ils n'ont pas cessé d'attaquer la constitution avec la même licence, par des libelles aussi injurieux au pape, aux évêques et à toute l'Eglise, que contraires au respect qui est dû à notre autorité; mais ils ont entrepris de révoquer en doute le pouvoir qui appartient aux évêques d'instruire les fidèles de la soumission qu'ils doivent à la bulle *Unigenitus*, et d'examiner les sentiments et les dispositions des ecclésiastiques, lorsqu'ils se présentent à eux, soit pour recevoir les saints ordres, soit pour obtenir des *visa* ou des institutions canoniques. Ce n'est pas même seulement à la constitution *Unigenitus*, que les ennemis de cette bulle et de la paix cherchent à donner atteinte, ils ne cessent d'attaquer directement ou indirectement les constitutions des papes qui ont condamné les cinq propositions tirées du livre de Jansenius, ou qui ont prescrit la signature du Formulaire; ils renouvellent les subtilités frivoles qui avoient été inventées pour éluder l'observation de ces bulles; ils s'autorisent de la distinction du fait et du droit, et abusant de ce qui se passa sous le pontificat de Clément IX, ils prennent toujours la défense du silence respectueux sur le fait de Jansenius, quoique déclaré insuffisant par la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, donnée par Clément XI, et unanimement acceptée par tous les prélats de notre royaume. Nous ne devons donc pas diviser deux objets qui, quoique différents, ne sont cependant que trop unis dans l'esprit de la plus grande partie de ceux qui ne cherchent qu'à perpétuer les troubles présents de l'Eglise; et, puisque l'on nous oblige à expliquer encore nos intentions sur l'exécution de la bulle *Unigenitus*, nous croyons devoir prendre en même temps de nouvelles précautions contre ces esprits indociles, que quatre bulles don-

nées successivement par différents papes contre le jansénisme, qui ont été reçues par toute l'Eglise, et dont l'exécution a été tant de fois affermie par notre autorité, n'ont pu encore réduire à une entière obéissance; nous continuerons cependant de veiller avec attention à la conservation des maximes de notre royaume et des libertés de l'Eglise gallicane, qui nous seront toujours plus précieuses qu'à ceux qui s'en font un vain titre pour colorer leur résistance; et nous sommes persuadé que nos cours de parlement, qui, étant principalement chargées du soin de les maintenir, se sont acquittées si dignement de ce devoir en différentes occasions, et dès le temps même des lettres patentes du 14 février 1714, données sur la bulle *Unigenitus*, sauront toujours faire un juste discernement entre le zèle éclairé qui les défend avec sagesse, et les intentions suspectes de ceux qui n'y cherchent qu'un prétexte pour troubler, ou pour éloigner une paix aussi désirable pour l'intérêt de l'Etat que pour le bien de l'Eglise. A ces causes, etc.

N^o 396. -- LIT DE JUSTICE pour l'enregistrement de la bulle *Unigenitus*. (1).

Paris, 3 avril 1737. (Archiv.)

(1) Cette bulle fut enregistrée sans aucune modification, ainsi que toutes les bulles des papes rendues contre le jansénisme. Comme le parlement avoit continué de faire des protestations le lendemain de ces enregistrements forcés, le roi lui fit défenses de délibérer. Le lendemain du lit de justice l'abbé Pucelle proposa de protester par une déclaration dont voici les articles.

1^o La puissance temporelle, établie directement par Dieu, est indépendante de toute autre, et nul pouvoir ne peut donner la moindre atteinte à son autorité.

2^o Il n'appartient pas aux ministres de l'Eglise de fixer les termes que Dieu a placés entre les deux puissances; les canons de l'Eglise ne deviennent lois de l'Etat qu'autant qu'ils sont revêtus de l'autorité du souverain.

3^o A la puissance temporelle seule appartient la juridiction extérieure qui a le droit de contraindre les sujets du roi.

4. Les ministres de l'Eglise sont comptables au roi et à la cour, sous son autorité, de tout ce qui peut blesser les lois de l'Etat.

5^o Les ordonnances, édits, réglemens, arrêts de la cour, sous l'autorité de nos rois, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Le présent arrêté sera lu, publié et affiché.

L'arrêt du parlement fut cassé par un arrêt du conseil. L'arrivée des vacances suspendit les hostilités. A la première séance de rentrée le comte de Maurepas apporte des lettres closes. Le parlement refuse de les ouvrir. Le roi leur réitère des ordres formels sous peine d'être traités en rebelles. Le parlement va se plaindre au roi à Marly. Le roi refuse de le recevoir. Les enquêtes interrompent leurs audiences; la grand'chambre continue les siennes. Le roi mande le parlement en corps pour lui réitérer la défense de délibérer sur les affaires ecclésiastiques. Chacun des conseillers avoit été prévenu que toute réplique seroit punie comme un crime d'état.

N^o 397. — ARRÊT du conseil qui ordonne que tous ceux qui jouissent de la noblesse, en conséquence de lettres obtenues, soit qu'elles soient d'anoblissement, maintenue, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, ou par manières, prévôtés des marchands, échevinages ou capitoulats, depuis 1643 jusqu'au 1^{er} septembre 1715, seront tenus de payer dans trois mois deux mille livres et les deux sous pour livre pour le droit de confirmation dû au roi à cause de son avènement à la couronne, à peine de déchéance de noblesse et des privilèges y attachés.

Fontainebleau, 2 mai 1730. (Archiv.)

N^o 398. — RÉGLEMENT pour l'établissement d'un conseil royal de commerce.

Fontainebleau 29 mai 1730. (Archiv.)

N^o 399. — ÉDIT concernant les pensions des chevaliers de l'ordre militaire de Saint-Louis.

Fontainebleau, mai 1730. Reg. C. des C. 9 juin. (Archiv.)

N^o 400. — DÉCLARATION concernant les procédures criminelles.

Marly, juin 1730. Reg. C. des C. 2 août. (C. L. XV.)

N^o 401. — ORDONNANCE portant que les chanceliers des consulats de la nation française dans les pays étrangers seront nommés par le roi.

Compiègne, 29 juillet 1730. (Archiv.)

Quand le roi eut parlé comme un maître qui veut bien pardonner, mais qui attend une soumission profonde, le premier président parut vouloir commencer un discours. « Taisez-vous, » lui dit le roi. L'abbé Pucelle se jette alors aux pieds du monarque, et y pose en silence l'arrêt du parlement. Les courtisans murmurent; le comte de Maurepas, alors l'ennemi des parlements dont il devint l'appui long-temps après, prend l'arrêté et le déchire en mille morceaux. On se retire. Dans la même nuit, l'abbé Pucelle est enlevé par deux gardes qui le conduisent à son abbaye de Corbigny. Le conseiller Titon, qui s'étoit exprimé avec violence dans les chambres contre le ministre cardinal, est aussi exilé. Le parlement le réclame, et quatre de leurs collègues subissent la même peine. La cour sévit également contre des avocats, des curés, des docteurs de Sorbonne. Elle met à l'épreuve leur courage, et se contente des plus foibles désaveux. Qui vouloit devenir un personnage important, n'avoit qu'à se montrer janséniste; qui vouloit être comblé des faveurs de la cour, n'avoit qu'à renoncer à ce parti. Les avocats, qui se formoient insensiblement en corporation républicaine, se liguent pour laisser désertes les audiences de la grand'chambre. Le peuple couvre de huées les conseillers qui viennent encore siéger; tous les autres s'exaltent et envoient leur démission. Mais le temps s'écoule, la patience des opposants s'épuise, le peuple se refroidit, les avocats commencent à plier, on entre en négociation. Les démissionnaires témoignent quelque

N° 402. — DÉCLARATION concernant les billets, promesses et quittances sous signature privée.

Compiègne, 30 juillet 1730. Reg. P. P. 28 août. (C. L. XV.)

LOUIS, etc. Nous sommes informé que depuis quelques années un grand nombre de particuliers ont trouvé le moyen d'avoir des signatures vraies de plusieurs personnes, et de s'en servir après avoir plié ou coupé le papier où ces signatures étoient écrites, ou en avoir enlevé l'écriture, et l'avoir rempli ou fait remplir par des mains étrangères, de billets, de promesses et de quittances; en sorte que les personnes des signatures desquelles on avoit ainsi abusé, et en leur lieu, leurs héritiers et ayant-cause, étant forcés de se rendre à la vérité de ces signatures, dont cependant les engagements et les motifs étoient évidemment faux et supposés, ont été contraints de recourir à des procédures judiciaires, que quelques-uns de ces faussaires ont éludé par de nouvelles subtilités; et, comme ces sortes de faussetés intéressent le commerce, l'ordre, la foi publique et la tranquillité des familles, nous avons jugé qu'il étoit infiniment important de remédier aux suites qu'elles peuvent avoir, d'autant plus que ceux qui craignent de ne pouvoir convaincre d'infidélité ces dangereux prévaricateurs, accoutumés à s'autoriser, dans le cours des poursuites judiciaires, de la vérité des signatures qu'ils ont exposées, préfèrent souvent des accommodements, qui, en laissant de tels crimes impunis, leur causent beaucoup de préjudice, et don-

repentir, mais demandent des conditions honorables. C'est d'Aguesseau qui régla cette capitulation. Il veille à conserver l'honneur de la magistrature. Toutes les chambres rentrent enfin, et on leur permet de nouvelles remontrances, ce qui étoit implicitement révoquer la défense de délibérer sur les affaires ecclésiastiques. Le parlement, pour constater sa victoire, se hâte d'user du droit qui lui est rendu. Le roi s'irrite de nouveau; quarante magistrats sont encore exilés. On les rappelle au bout de quelques mois. La lutte est encore engagée entre le roi et le parlement, et ne s'arrête que parce qu'une guerre étrangère vient offrir une diversion aux esprits.

Dans cette lutte, les avocats et les curés se joignirent avec ardeur à la cause du parlement. Le premier mouvement des avocats eut lieu en 1730. Quarante d'entre eux avoient signé un mémoire en faveur d'un curé de l'Orléanais, appelant des ordonnances de son évêque. Quelques expressions de ce mémoire parurent tendre à relever l'autorité du parlement au détriment de celle du roi. Il fut supprimé par arrêt du conseil, et les avocats protestèrent, dans une déclaration, des sentiments de respect et de soumission dont ils étoient pénétrés pour l'autorité royale. L'année suivante, l'archevêque de Paris ayant obtenu l'évocation au grand conseil de l'appel comme d'abus interjeté par les avocats, d'une ordonnance contre eux rendue par ce prélat, ils fermèrent leurs cabinets, et dix d'entre eux furent exilés à cette occasion.

nent lieu à de nouvelles fabrications de cette nature; et, quoique tous les billets dont le corps, ou l'approbation au moins, n'est point écrite de la main des personnes qui les ont signés, soient très-suspects, nous avons résolu d'y pourvoir plus particulièrement. A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que tous billets, et autres promesses ou quittances sous signature privée, soient de nul effet et valeur, si le corps de l'écriture n'est de la main de celui qui aura signé les billets, promesses ou quittances, ou que l'approbation de la somme, ou la quantité des denrées, marchandises, ou autres effets, pour lesquels l'engagement aura été contracté, ne soit entièrement écrit en toutes lettres, et sans chiffre, de celui qui aura signé ledit engagement, faute de quoi lesdits billets, et autres promesses ou quittances, ne pourront être exigibles, soit par les porteurs, endosseurs, procureurs, cessionnaires ou autres. Ordonnons que tous lesdits billets, et autres promesses ou quittances sous signature privée, qui ne se trouveront pas conformes à la présente disposition, seront renouvelés dans un an, à compter du jour de la date des présentes, ou que la demande pour le renouvellement ou pour le paiement sera intentée dans le même délai, faute de quoi, le paiement desdits billets, et autres promesses et quittances sous signature privée, ne pourra être prétendu ni exigé. Si donnons, etc.

N^o 403. — DÉCLARATION *concernant les périls imminents des maisons et bâtiments de la ville de Paris.*

Compiègne 18 août 1730. Reg. P. P. 5 septembre. (C. L. XV.)

Louis, etc. Par notre déclaration du 18 juillet 1729, nous avons établi la forme des procédures qui devoit être suivie par les officiers de notre Châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés au sujet des périls imminents qui pourroient se rencontrer dans les maisons de notre bonne ville et faubourgs de Paris; mais comme cette partie de la police en ce qui regarde seulement les bâtiments ayant face sur rue, est exercée concurremment, tant par notre bureau des finances que par les officiers de la police de notre Châtelet de Paris, nous avons jugé nécessaire de fixer aussi les procédures qui seroient suivies par les officiers du bureau des finances dans les cas qui se trouveroient être de leur compétence, afin que chacun desdits officiers étant assurés de la voie qu'ils doivent suivre dans une portion si importante de la police de ladite

ville, et concourant avec le même zèle au bien public, nos sujets puissent trouver dans ces règles que nous établissons, une sûreté entière contre des accidents qui n'ont été que trop fréquents depuis quelques années. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet en la forme et manière qui s'ensuit.

ART. 1^{er}. Qu'en cas de périls imminents des maisons et bâtimens de notre bonne ville et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourroit par sa chute nuire à la voie publique, les commissaires de la voirie aient une attention particulière pour s'en instruire.

2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur les lieux, dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourroit être contraire à la sûreté de la voie publique.

3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête du substitut de notre procureur-général au bureau des finances, les propriétaires au premier jour d'audience dudit bureau, même à des jours extraordinaires, s'il y échet.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville ou faubourgs de Paris; sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait pas de principal, et vaudront lesdites assignations, comme si elles avoient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué pour l'assignation, le commissaire de la voirie fera son rapport à l'audience, et si la partie ne compare pas, il sera, sur les conclusions de notre avocat audit bureau, ordonné, s'il y échet, que les lieux seront visités par expert qui sera nommé par ledit bureau.

6. Si la partie compare et qu'elle ne dénie point le péril, ledit bureau ordonnera, sur les conclusions de notre avocat, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera prescrit par le jugement, et enjoint au commissaire de la voirie d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre

procureur audit bureau , et sera tenue la partie de le nommer sur-le-champ , sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été fixé par la sentence en présence de la partie , ou elle dûment appelée au domicile de son procureur si elle a comparu , sinon en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus , et ce , soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut , sans qu'il soit nécessaire , même dans le cas de la sentence rendue par défaut , d'attendre l'expiration de la huitaine ; et en cas que la partie ait nommé un expert de sa part , et que les experts se trouvent d'avis différens , il sera nommé un tiers expert au premier jour d'audience , la partie présente , ou dûment appelée au domicile de son procureur.

9. Sur le vû du rapport de l'expert ou des experts , la partie ouïe à l'audience , ou elle dûment appelée au domicile de son procureur , s'il y en a , ou s'il n'y en a point , en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus ; et ouï le commissaire de la voirie , ensemble notre avocat audit bureau en ses conclusions , il sera ordonné , s'il y a lieu , que dans un certain temps le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril , et d'y mettre à cet effet ouvriers ; à faute de quoi , ledit temps passé , et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties , sur le simple rapport verbal du commissaire de la voirie au bureau , portant qu'il n'y a été mis ouvriers , les juges ordonneront qu'il en sera mis à la requête de notre procureur audit bureau , poursuite et diligence dudit commissaire de la voirie , à l'effet de quoi les deniers seront avancés par le receveur des amendes dont lui sera délivré exécutoire sur la partie , pour en être remboursé par privilège et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenants des démolitions , et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtimens desdites maisons , ce qui sera pareillement observé dans le cas de l'article 6 ci-dessus.

10. Dans les occasions où le péril seroit si urgent qu'on ne pourroit atteindre le jour de l'audience , ni observer les formalités ci-dessus sans risquer quelques accidens fâcheux , sur le rapport qui sera fait par le commissaire de la voirie à l'un des trésoriers de France , qui sera commis à cet effet par le président de service audit bureau au commencement de chaque semestre , même qui pourra être continué au-delà dudit semestre , et les parties appelées en la forme prescrite par l'article 4 sera statué par ledit juge en son hôtel par provision , ce

qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Le bureau des finances et le lieutenant-général de police connoîtront comme par le passé concurremment et par prévention des périls imminents des maisons et bâtimens de notre ville et faubourgs de Paris en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourroit par sa chute nuire à la sûreté ou à la voie publique; et celui desdits juges devant lequel la première assignation aura été donnée, en connoitra exclusivement à l'autre jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel en notre cour de parlement: voulons que s'il y a des assignations données le même jour dans les deux juridictions, la connoissance en appartienne audit lieutenant-général de police; et qu'en cas de contestation sur la compétence, nos procureurs soient tenus de se pourvoir devant nos avocats et procureur-général en notre cour de parlement, pour y être par notredite cour statué ainsi qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'y appeler les parties intéressées, ni qu'elles puissent se pourvoir contre les arrêts rendus entre nosdits procureurs.

12. Voulons que les jugemens interlocutoires ou définitifs qui seront rendus par le bureau des finances sur ce qui concernera lesdits périls imminents, soient exécutés par provision, nonobstant et sans préjudice d'appel. Si donnons, etc.

N^o 404. — ORDONNANCE concernant la patente de santé que doivent prendre les capitaines et patrons des bâtimens qui commerceront dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Versailles, 6 septembre 1730. (Archiv.)

N^o 405. — ORDONNANCE portant règlement sur les deuil.

Versailles, 8 octobre 1730. (Archiv.)

N^o 406. — DÉCLARATION concernant le rapt de séduction.

Marly, 22 novembre 1730. Reg. P. de Rennes 9 avril 1731. (C. L. XV.)

LOUIS, etc. Toutes les ordonnances qui ont été faites par les rois nos prédécesseurs, pour prévenir ou pour punir le rapt de séduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des pères sur leurs enfans, d'assurer l'honneur et la liberté des mariages, et d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres, et ne deviennent souvent la cause de leur ruine: c'est par des traits si marqués que les lois ont pris soin de caractériser ce genre de crime, qu'elles ont appelé rapt de

sédution. Et comme la subornation peut venir également de l'un ou de l'autre côté, et que celle qui vient de la part du sexe le plus foible, est souvent la plus dangereuse, les ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard entre les fils et les filles, et elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les uns ou les autres seroient convaincus d'avoir été les auteurs de la subornation. Telle est la disposition de l'article 42 de l'ordonnance de Blois : la coutume de Bretagne réformée peu de temps après cette ordonnance, s'y étoit conformée dans l'article 497, et s'il restoit quelque doute sur le sens de cet article, c'étoit par les ordonnances postérieures que les juges auroient dû en expliquer la disposition. Nous savons cependant que par un ancien usage, contraire au véritable objet des ordonnances, et même de la loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de séduction; et l'on y a donné un si grand avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, et la preuve d'une simple fréquentation, y sont regardées comme un motif suffisant pour condamner l'accusé au dernier supplice. Mais cet excès de rigueur est bientôt suivi d'un excès d'indulgence : sur la requête de la fille qui demande à épouser celui qu'elle appelle son suborneur, et sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un commissaire du parlement le conduit à l'église les fers aux pieds, pendant que la fille est en liberté; et c'est là que sans publication de bans, sans le consentement du propre curé, sans la permission de l'évêque, et par la seule autorité du juge séculier, se consume un engagement dont la débauche a été le principe, et dont les suites, presque toujours tristes, ont rendu cette jurisprudence odieuse à ceux mêmes qui la suivent sur la foi de l'exemple de leurs pères. Nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres parlements dont l'usage ne diffère de celui du parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la justice y prévient et y empêche la condamnation de l'accusé, au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la suivre. Mais plus cette jurisprudence a fait de progrès dans une partie considérable de notre royaume, plus nous sommes obligé d'en retrancher l'excès, et de la renfermer dans ses véritables bornes. Nous le devons à la sainteté de la religion, pour empêcher qu'on n'abuse d'un grand sacrement, en unissant deux coupables par un lien forcé, sans observer les solennités prescrites par les lois de l'Eglise et de l'Etat; nous ne le devons pas moins à la

conservation de notre autorité qui est blessée par une jurisprudence où les juges, exerçant un pouvoir dont nous nous sommes privé nous-même, font grâce à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les lois déclarent irrémissible; enfin le bien public et l'intérêt commun des familles, réclament notre secours contre un usage qui donne souvent lieu d'appliquer la peine de la séduction à celui qui a été séduit, et la récompense à la séductrice; en sorte que, contre l'intention des lois, une sévérité apparente ne sert qu'à donner un nouvel appas au crime, et qu'au lieu que le véritable rapt de séduction doit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt devient un degré pour y parvenir: c'est par des considérations si puissantes que nous jugeons à propos de déférer aux représentations que les états de notre province de Bretagne nous ont faites sur ce sujet, et nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce sont eux qui auront l'honneur de nous avoir excité par leurs vœux à faire le même bien aux autres provinces où le même abus s'étoit introduit. A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui suit.

ART. 1^{er}. Les ordonnances, édits et déclarations des rois nos prédécesseurs, qui concernent le rapt de séduction, notamment l'article 42 de l'ordonnance de Blois, et la déclaration du 26 novembre 1659, seront exécutés selon leur forme et teneur dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance: ordonnons en conséquence, qu'à la requête des parties intéressées, ou à celle de nos procureurs généraux et de leurs substitués, le procès soit fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances, à tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit et suborné par artifices, intrigues ou autres mauvaises voies, des fils ou filles (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insu ou sans le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et parents sous la puissance ou autorité desquels ils sont.

2. Voulons que ceux ou celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction soient condamnés à la peine de mort, sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette peine s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie, ni pareillement que les juges puissent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les ordonnances, ce qui aura lieu quand même

la personne ravie et ses père et mère, tuteur ou curateur, requerroient expressément le mariage.

3. Les personnes majeures ou mineures qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées, se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les juges puissent prononcer contre elles la peine de mort; si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité et l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier supplice, ce que nous laissons à l'honneur et à la conscience des juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accusé de la peine de mort, sous la condition ou sur l'offre faite par les parties de s'unir par le lien du mariage, le tout ainsi qu'il est porté par l'article 2 de notre présente déclaration, dans le cas du rapt de séduction.

4. Voulons au surplus que toutes les ordonnances, édits et déclarations qui concernent le rapt de violence, et pareillement toutes celles qui ont été faites sur les solennités nécessaires pour la célébration des mariages, notamment sur la publication des banns, et sur la présence du propre curé, soient exactement et inviolablement observées selon leur forme et teneur. Si donnons, etc.

N° 407. — ORDONNANCE pour régler les différentes classes de ceux qui seront reçus à l'hôtel royal des Invalides.

Versailles, 3 décembre 1730 (Archiv.)

N° 408. — DÉCLARATION qui supprime différentes formules des actes des notaires de Paris, et ordonne une formule uniforme.

Versailles, 5 décembre 1730. Reg. C. des A. 15. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Nous avons, par notre déclaration du 7 décembre 1723, commué le droit de contrôle des actes des notaires de notre bonne ville de Paris, que nous avons rétabli par notre déclaration du 29 septembre 1722, en un droit de formule particulière, que nous avons ordonné être apposée, outre la formule ordinaire de nos fermes, sur les papiers et parchemins qui seroient employés par lesdits notaires de Paris, sur les brevets, minutes et expéditions des actes et contrats qui seroient par eux passés, à compter du 1^{er} janvier 1724, lesquels actes nous avons divisés en deux classes, et sur chacune d'icelles établi un différent droit de formule, ainsi que sur les grosses et expéditions desdits actes et contrats, dont

nous avons réglé le droit de la première feuille, tant du papier que du parchemin, sur un pied plus fort que celui des autres feuilles. Mais ayant été depuis informés que ces différentes classes des actes, et différents prix des grosses et expéditions, causent un embarras sensible aux notaires et aux parties contractantes, ce qui est contraire aux vues que nous avons eues lors de notre déclaration du 7 décembre 1723, et que nous aurons toujours, de procurer au bien public toute facilité pour la passation des actes et contrats des notaires de notre bonne ville de Paris; nous nous serions porté à substituer pour l'avenir à la formule établie par notre déclaration du 7 décembre 1723 une formule uniforme sur tous les papiers et parchemins indistinctement, tant des miutes et brevets des actes et contrats des notaires de Paris, grosses et expéditions d'iceux, que copies collationnées et extraits, sur tous lesquels généralement et uniformément sera appliquée une nouvelle formule particulière pour tous actes et contrats, grosses et expéditions, copies collationnées et extraits d'actes et contrats passés par les notaires de notre bonne ville de Paris. A ces causes, etc.

N^o 409. — DÉCLARATION *servant de réglemeut général entre les curés primitifs et les curés-vicaires perpétuels.*

Marly, 15 janvier 1731. Reg. P. P. 16 février. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons été informé qu'à l'occasion du réglemeut que nous avons fait entre les curés primitifs et les curés-vicaires perpétuels, par notre déclaration du 5 octobre 1726, il s'est formé de nouvelles difficultés entre eux sur l'exercice de leurs fonctions, soit parce qu'on a donné à cette loi des interprétations contraires à son véritable esprit, soit parce qu'on a cherché à l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévus, et qui ne peuvent être décidés que par notre autorité; c'est pour faire cesser ces inconvénients que nous avons jugé a propos de réunir dans une seule loi les dispositions de la déclaration du 5 octobre 1726 et celle des lois précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces lois, pour assurer également les droits légitimes des curés primitifs et ceux des curés-vicaires perpétuels, sans donner atteinte aux usages et prérogatives de certaines églises principales, qui, n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conservés par leur ancienneté, nous travaillerons par-là

autant pour l'avantage de l'Eglise, que pour celui de nos sujets, en prévenant des contestations toujours onéreuses aux parties intéressées, et qui, détournant les pasteurs du soin des âmes confiées à leur ministère, sont encore plus contraires au bien public. A ces causes, etc.

N° 410. — ARRÊT *du conseil concernant la rétrocession faite au roi par la compagnie des Indes, de la concession de la Louisiane et du pays des Illinois.*

Marly, 23 janvier 1731. (Archiv.)

N° 411. — DÉCLARATION *concernant les scellés des officiers militaires.*

Versailles, 3 février 1731. Reg. P. P. 26. (Archiv.)

N° 412. — DÉCLARATION *sur les cas prévôtaux ou présidiaux.*

Marly, 5 février 1731. Reg. P. P. 16. (Archiv.)

N° 413. — DÉCLARATION *sur les insinuations.*

Versailles, 17 février 1731. Reg. P. P. 9 mars. (Archiv.)

N° 414. — ARRÊT *du conseil qui fait défenses aux juifs de trafiquer, vendre et débiter des marchandises dans aucunes villes et lieux du royaume, autres que celles où ils sont domiciliés.*

Versailles, 20 février 1731. (Archiv.)

N° 415. — ORDONNANCE *sur les donations.*

Versailles, février 1731. Reg. P. P. 9 mars. (C. L. XV.)

LOUIS, etc. La justice devrait être aussi uniforme dans ses jugements que la loi est une dans sa disposition, et ne pas dépendre de la différence des temps et des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des personnes. Tel a été l'esprit de tous les législateurs, et il n'est point de lois qui ne renferment le vœu de la perpétuité et de l'uniformité. Leur principal objet est de prévenir les procès encore plus que de les terminer; et la route la plus sûre pour y parvenir est de faire régner une telle conformité dans les décisions, que, si les plaideurs ne sont pas assez sages pour être leurs premiers juges, ils sachent au moins que dans tous les tribunaux ils trouveront une justice toujours semblable à elle-même par l'observation constante des mêmes règles. Mais, comme si les lois et les jugements devoient éprouver ce caractère d'incertitude et d'instabilité, qui est presque inséparable de tous les ouvrages

humains, il arrive quelquefois que, soit par un défaut d'expression, soit par les différentes manières d'envisager les mêmes objets, la variété des jugemens forme d'une seule loi, comme autant de lois différentes dont la diversité, et souvent l'opposition, contraires à l'honneur de la justice, le sont encore plus au bien public; de là naît en effet cette multitude de conflits de juridiction, qui ne sont formés par un plaideur trop habile que pour éviter par le changement de juges la jurisprudence qui lui est contraire, et s'assurer celle qui lui est favorable; en sorte que le fond même de la contestation se trouve décidé par le seul jugement qui règle la compétence du tribunal. Notre amour pour la justice, dont nous regardons l'administration comme le premier devoir de la royauté, et le désir que nous avons de la faire respecter également dans tous nos États, ne nous permettent pas de tolérer plus long-temps une diversité de jurisprudence qui produit de si grands inconvénients. Nous aurions pu la faire cesser avec plus d'éclat et de satisfaction pour nous, si nous avions différé de faire publier le corps des lois qui seront faites dans cette vue, jusqu'à ce que toutes les parties d'un projet si important eussent été également achevées; mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet ouvrage ne pouvant être aussi prompte que nous le désirerions, notre affection pour nos peuples, dont nous préférerons toujours l'intérêt à toute autre considération, nous a déterminés à leur procurer l'avantage présent, de profiter, au moins en partie, d'un travail dont nous nous hâterons de leur faire bientôt recueillir tout le fruit. Et nous leur en donnons comme les prémices par la décision des questions qui regardent la nature, la forme, et les charges ou les conditions essentielles des donations, matière qui, soit par sa simplicité, soit par le peu d'opposition qui s'y trouve entre les principes du droit romain et ceux du droit français, nous a paru la plus propre à fournir le premier exemple de l'exécution du plan que nous nous sommes proposé. Avant que d'y établir des règles invariables, nous avons jugé à propos de nous faire informer exactement par les principaux magistrats de nos parlements et de nos conseils supérieurs des différentes jurisprudences qui s'y observent; et nous avons eu la satisfaction de voir, dans l'exposition des moyens propres à les concilier, que ces magistrats, uniquement occupés du bien de la justice, nous ont proposé souvent de préférer la jurisprudence la plus simple, et par là même la plus utile, à celle que le préjugé de la naissance et une ancienne habitude pouvoient

leur rendre plus respectable ; ou , s'il y a eu de la diversité de sentiments sur quelques points , elle n'a servi , par le compte qui nous en a été rendu dans notre conseil , qu'à développer encore plus les véritables principes que nous devons suivre pour rétablir successivement dans les différentes matières de la jurisprudence où l'on observe les mêmes lois , cette uniformité parfaite qui n'est pas moins honorable au législateur qu'avantageuse à ses sujets. A ces causes , etc. , ordonnons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1. Tous actes portant donations entre vifs , seront passés par-devant notaires , et il en restera minute , à peine de nullité.

2. Les donations entre vifs seront faites dans la forme ordinaire des contrats et actes passés par-devant notaires , et en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent , suivant les différentes lois , coutumes et usages des pays soumis à notre domination.

3. Toutes donations à cause de mort , à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage , ne pourront dorénavant avoir aucun effet , dans les pays même où elles sont expressément autorisées par les lois ou par les coutumes , que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testaments ou les codiciles ; en sorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit , dont l'une sera celle des donations entre vifs , et l'autre celle des testaments ou des codiciles.

4. Toute donation entre vifs , qui ne seroit valable en cette qualité , ne pourra valoir comme donation ou disposition à cause de mort , ou testamentaire , de quelque formalité qu'elle soit revêtue.

5. Les donations entre vifs , même celles qui seroient faites en faveur de l'Eglise ou pour causes pies , ne pourront engager le donateur , ni produire aucun autre effet , que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire ou par son procureur général ou spécial , dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation ; et , en cas qu'elle eût été acceptée par une personne qui auroit déclaré se porter fort pour le donataire absent , ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que ledit donataire en aura faite par acte passé par-devant notaire , duquel acte il restera minute. Défendons à tous notaires et tabellions d'accepter les donations comme stipulant pour les donataires absents , à peine de nullité desdites stipulations.

6. L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite ou présumée, et ce quand même le donataire auroit été présent à l'acte de donation, et qu'il l'auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

7. Si le donataire est mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de justice, l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son tuteur ou son curateur, soit par ses père et mère, ou autres ascendants, même du vivant du père et de la mère, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre ladite acceptation valable.

8. L'acceptation pourra aussi être faite par les administrateurs des hôpitaux, Hôtels-Dieu, ou autres semblables établissements de charité, autorisés par nos lettres patentes registrées en nos cours; et par les curés et marguilliers lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le service divin, pour fondations particulières, ou pour la subsistance et le soulagement des pauvres de leur paroisse.

9. Les femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par sentence ou par arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entre-vifs sans être autorisées par leur mari, ou par justice à son refus. N'entendons néanmoins rien innover sur ce point, à l'égard des donations qui seroient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

10. N'entendons pareillement comprendre dans la disposition des articles précédents, sur la nécessité et la forme de l'acceptation dans les donations entre-vifs, celles qui seroient faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfants à naître, soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendants ou parents collatéraux, même par des étrangers; lesquelles donations ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

11. Lorsqu'une donation aura été faite en faveur du donataire et des enfants qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit desdits enfants ou autres personnes, nées ou à naître, elle vaudra en faveur desdits enfants ou autres personnes, par la seule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, et que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

12. Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation faite à

des enfants nés et à naître ait été acceptée par ceux qui étoient déjà nés dans le temps de la donation, ou par leurs tuteurs, ou autres dénommés dans l'art. 7, elle vaille, même à l'égard des enfants qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part ou pour eux, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, et que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

13. Les institutions contractuelles et les dispositions à cause de mort, qui seroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

14. Les mineurs, les interdits, l'Eglise, les hôpitaux, communautés, ou autres qui jouissent des privilèges des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs, le tout sans préjudice du recours tel que de droit desdits mineurs ou interdits contre leurs tuteurs ou curateurs, et desdites églises, hôpitaux, communautés, ou autres jouissant des privilèges des mineurs, contre leurs administrateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.

15. Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le temps de la donation; et si elle renferme des meubles, ou effets mobiliers, dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en sera fait un état signé des parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation; faute de quoi, le donataire ne pourra prétendre aucun desdits meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ses héritiers. Défendons de faire dorénavant aucunes donations des biens présents et à venir (si ce n'est dans le cas ci-après marqué) à peine de nullité desdites donations, même pour les biens présents, et ce encore que le donataire eût été mis en possession, du vivant du donateur, desdits biens présents, en tout ou en partie.

16. Les donations qui ne comprendroient que les biens présents seront pareillement déclarées nulles lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes et charges que celles qui existoient lors de la donation, même de payer les légitimes des enfants du donateur au-delà de ce dont ledit donataire peut en être tenu de droit, ainsi qu'il sera réglé ci-après; laquelle disposition sera observée généra-

lement à l'égard de toutes les donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur; et, en cas qu'il se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, voulons que ledit effet ou ladite somme ne puissent être censés compris dans la donation, quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé, auquel cas, ledit effet ou ladite somme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires.

17. Voulons néanmoins que les donations faites par contrat de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendants, même par des collatéraux ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'article 15 ci-dessus, et que lesdites donations faites par contrat de mariage puissent comprendre tant les biens à venir que les biens présents, en tout ou en partie; auquel cas il sera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes et charges, même celles qui seroient postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le temps qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes et charges existantes audit temps.

18. Entendons pareillement que les donations des biens présents, faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendants, par quelques personnes que lesdites donations soient faites, et que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation; et en cas que ledit donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, voulons que s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiennent au donataire ou à ses héritiers, et soient censés compris dans ladite donation.

19. Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

20. Toutes les autres donations, même les donations rémunératoires ou mutuelles, quand même elles seroient entièrement égales, ou celles qui seroient faites à la charge de ser-

vices et de fondations, seront insinuées suivant la disposition des ordonnances, à peine de nullité.

21. Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobiles, augments, contre-augments, engagements, droits de rétention, agencements, gains de noces et de survie, dans les pays où ils sont en usage; à l'égard de toutes lesquelles stipulations ou conventions, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, notre déclaration du 25 juin 1729 sera exécutée suivant sa forme et teneur.

22. L'exception portée par l'article précédent et par ladite déclaration, aura pareillement lieu à l'égard des donations des choses mobilières, quand il y aura tradition réelle, ou quand elle n'excéderont pas la somme de mille livres une fois payée.

23. Dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui, sans être réels, ont une assiette selon les lois, coutumes ou usages des lieux, et ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuées sous ladite peine de nullité, au greffe des bailliages ou sénéchaussées royales, ou autre siège royal ressortissant nuement en nos cours, tant du domicile du donateur que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiette; et à l'égard des donations de choses mobilières, même des immobilières qui n'ont point d'assiette et suivent la personne, l'insinuation s'en fera seulement au greffe du bailliage ou sénéchaussée royale, ou autre siège royal ressortissant nuement en nos cours, du domicile du donateur. Défendons de faire aucunes insinuations dans d'autres juridictions royales, ou dans les justices seigneuriales, même dans celles des pairies; et en cas que le donateur y ait son domicile, ou que les biens donnés y soient situés, l'insinuation sera faite au greffe du siège qui a la connoissance des cas royaux, dans le lieu du domicile ou de la situation des biens donnés, le tout à peine de nullité.

24. Sera tenu à l'avenir dans chaque bailliage ou sénéchaussée royale un registre particulier qui sera coté et paraphé à chaque feuillet par le premier officier du siège, clos et arrêté à la fin de chaque année par ledit officier; dans lequel registre sera transcrit en entier l'acte de donation, si elle est faite par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, ses charges ou conditions, sans en rien omettre, à l'effet de quoi la grosse ou expédition dudit acte seront représentés sans qu'il soit nécessaire de rapporter la minute.

25. Le dépositaire dudit registre sera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en sera requis, et sans ordonnance de justice, même d'en délivrer un extrait signé de lui, si les parties le demandent; le tout sauf son salaire raisonnable, et ainsi qu'il est réglé par notre déclaration du 17 du présent mois.

26. Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portés par les ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes. Pourra néanmoins être insinuée après lesdits délais, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant; mais elle n'aura effet en ce cas, que du jour de l'insinuation.

27. Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers acquéreurs et créanciers du donateur, que par ses héritiers, donataires postérieurs ou légataires, et généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; et la disposition du présent article aura lieu encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, laquelle clause sera regardée comme nulle et de nul effet.

28. Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens, ou séparée d'avec son mari, et à ses héritiers, pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, et ce, dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité; sauf à elle ou à ses héritiers d'exercer leur recours, s'il y échet, contre le mari ou ses héritiers, sans que sous prétexte de leur insolvabilité, la donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

29. N'entendons néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu, quand il s'agira de donations faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement lorsque le mari aura eu la jouissance de cette nature de bien, du consentement exprès ou tacite de la femme.

30. Le mari, ni ses héritiers ou ayants-cause, ne pourront en aucun cas, et quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune ou séparée, ou à ses héritiers ou ayants-cause, si ce n'est que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, et qu'elle en eût eu la libre jouissance et administration.

31. Les tuteurs, curateurs, administrateurs, ou autres qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux ou par d'autres personnes aux mineurs ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement, ni leurs héritiers ou ayants-cause, opposer le défaut d'insinuation auxdits mineurs ou autres donataires dont ils ont eu l'administration, ni à leurs héritiers ou ayants-cause.

32. Les mineurs, l'Eglise, les hôpitaux, communautés ou autres qui jouissent du privilège des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours tel que de droit contre leurs tuteurs ou administrateurs, et sans que la restitution puisse avoir lieu, quand même lesdits tuteurs ou administrateurs se trouveroient insolvables.

33. N'entendons comprendre dans les dispositions des articles précédents qui concernent l'insinuation, les pays du ressort de notre cour de parlement de Flandre.

34. Si les biens que le donateur aura laissés en mourant, sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par des dispositions de dernière volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfants, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, et de ceux qui n'y sont pas renfermés; ladite légitime sera prise premièrement sur la dernière donation, et subsidiairement sur les autres, en remontant des dernières aux premières: et en cas qu'un ou plusieurs des donataires soient du nombre des enfants du donateur, qui auroient eu droit de demander leur légitime sans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés, jusqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, et ils ne seront tenus de la légitime des autres que pour l'excédant.

35. La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, sera pareillement sujette au retranchement pour la légitime dans l'ordre prescrit par l'article précédent; ce qui aura lieu, soit que la légitime soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, et quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en seroit excluse de droit, suivant la disposition des lois, coutumes ou usages.

36. Dans le cas où la donation des biens présents et à venir pour le tout ou pour partie, a été autorisée par l'article 17, si elle comprend la totalité desdits biens présents et à venir, le donataire sera tenu indéfiniment de payer les légitimes des

enfants du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée; et lorsque la donation ne contiendra qu'une partie des biens présents et à venir, le donataire ne sera obligé de payer lesdites légitimes, au-delà de ce dont il en peut être tenu de droit, suivant l'article 54, qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la donation, et non autrement; auquel cas d'expression de ladite charge, le donataire sera tenu directement, et avant tous les autres donataires, quoique postérieurs, d'acquitter lesdites légitimes pour la part et portion dont il aura été chargé dans la donation; et si ladite portion n'y a pas été expressément déterminée, elle demeurera fixée à telle et semblable portion que celle pour laquelle les biens présents et à venir se trouveront compris dans la donation, sauf au donataire, dans tous les cas portés par le présent article, de renoncer, si bon lui semble, à la donation.

57. Si néanmoins le donataire, par contrat de mariage, de la totalité ou de partie des biens présents et à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartenoient au donateur au temps de la donation, et qu'il renonce aux biens postérieurement acquis par ledit donateur, suivant la faculté qui lui est accordée par l'article 17, les légitimes des enfants se prendront sur lesdits biens postérieurement acquis, s'ils suffisent; sinon, ce qui s'en manquera, sera pris sur tous les biens qui appartenoient au donateur dans le temps de la donation, si elle comprend la totalité desdits biens: et en cas que la donation ne soit que d'une partie des biens, et qu'il y ait plusieurs donataires, la disposition de l'article 54 sera observée entre eux selon sa forme et teneur.

58. La prescription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime sera demandée.

59. Toutes donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avoient point d'enfants, ou de descendants, actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que lesdites donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auroient été faites, en faveur de mariage, par autres que par les conjoints ou les descendants, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage

subséquent, et non par aucune autre sorte de légitimation.

40. Ladite révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

41. La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, et qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survivance de l'enfant; sans néanmoins que ledit donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par mariage subséquent, lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'auroit été formée que postérieurement à ladite notification.

42. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme dudit donataire, reprises, douaire, ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu, quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire, et insérée dans le contrat, et que le donateur se seroit obligé comme caution par ladite donation, à l'exécution du contrat de mariage.

43. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre, ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

44. Toute clause ou convention par laquelle le donateur auroit renoncé à la révocation de la donation, pour survivance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

45. Le donataire, ses héritiers ou ayants cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survivance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, et ce sans préjudice des interruptions telles que de droit.

46. N'entendons comprendre dans les dispositions de la

présente ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels et autres donations faites entre mari et femme, autrement que par le contrat de mariage, ni pareillement les donations faites par le père de famille aux enfants étant en sa puissance, à l'égard de toutes lesquelles donations il ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvu.

47. Voulons au surplus que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à compter du jour de la publication qui en sera faite. Abrogeons toutes ordonnances, lois, coutumes, statuts et usages différents, ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues; sans néanmoins que les donations faites avant ladite publication puissent être attaquées, sous prétexte qu'elles ne seroient pas conformes aux règles par nous prescrites, notre intention étant qu'elles soient exécutées ainsi qu'elles auroient pu et dû l'être auparavant; et que les contestations nées et à naître sur leur exécution, soient décidées suivant les lois et la jurisprudence qui ont eu lieu jusqu'à présent dans nos cours à cet égard. Si donnons, etc.

N° 416. — ARRÊT du conseil à l'occasion des disputes qui se sont élevées au sujet des deux puissances, etc.

Versailles, 10 mars 1731. (Rec. cons. d'état.)

Le roi étant informé qu'à l'occasion de quelques écrits qui se sont répandus dans le public, il s'est élevé de nouvelles disputes sur différentes matières, et entre autres, sur ce qui regarde la nature, l'étendue et les bornes de l'autorité ecclésiastique et de la puissance séculière, S. M., attentive à remplir tout ce que la religion exige de son pouvoir, sans manquer à ce qu'elle se doit à elle-même, regarde comme son premier devoir, d'empêcher qu'à l'occasion de ces disputes, on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul l'autorité de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des mœurs; de faire des canons ou règles de discipline, pour la conduite des ministres de l'Eglise et des fidèles dans l'ordre de la religion; d'établir ces ministres, ou de les destituer, conformément aux mêmes règles; et de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer et de manifester, et qui sont d'autant plus redoutables, qu'elles produisent leur effet sur l'âme du

coupable, dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte malgré lui la peine à laquelle il est condamné. Si la religion de S. M. l'oblige, comme protecteur de l'Eglise, et en qualité de roi très-chrétien, à empêcher qu'on ne donne aucune atteinte à ce qui appartient si essentiellement à la puissance spirituelle, son intention est aussi qu'elle continue de jouir paisiblement dans ses Etats de tous les droits ou privilèges qui lui ont été accordés par les rois ses prédécesseurs, sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités de l'ordre ou du style judiciaire, l'exécution forcée des jugements sur le corps ou sur les biens, les obligations ou les effets qui en résultent dans l'ordre extérieur de la société, et en général tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles. Mais comme les disputes qui commencent à s'élever pourroient donner lieu d'agiter sur ces différents points, et sur tous ceux qui peuvent y avoir rapport, des questions téméraires ou dangereuses, non-seulement sur les expressions, qui peuvent être différemment entendues, mais sur le fond des choses mêmes; S. M. a cru devoir suivre, en cette occasion, l'exemple des rois ses prédécesseurs, en arrêtant, d'un côté, le cours de ces disputes naissantes, et en prenant, de l'autre, toutes les mesures que sa sagesse et sa piété lui inspireront pour les éteindre entièrement : à quoi désirant pourvoir, S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que toutes lesdites disputes ou contestations, et pareillement celles qui peuvent y avoir rapport, soient et demeurent suspendues, comme S. M. les suspend par le présent arrêt; imposant par provision, un silence général et absolu sur ce qui fait la matière desdites contestations : et en conséquence, fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses à toutes les universités du royaume, notamment aux facultés de théologie, et de droit civil et canonique, de permettre aucunes disputes dans les écoles sur cette matière; comme aussi d'enseigner, ou de souffrir qu'on enseigne rien de contraire aux principes ci-dessus marqués, sur les deux puissances. Défend pareillement à tous ses sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de faire aucunes assemblées, délibérations, actes, déclarations, requêtes, poursuites ou procédures, à l'occasion desdites disputes, ou de tout ce qui peut les concerner; et d'écrire, composer, imprimer, vendre, débiter ou distribuer, directement ou indirectement, aucuns écrits, livres, libelles, mémoires, ou autres ouvrages sur le même sujet, sous quelque prétexte, et sous

quelque titre ou nom que ce puisse être ; le tout à peine contre les contrevenants , d'être traités comme rebelles et désobéissants aux ordres du roi , séditieux et perturbateurs du repos public : S. M. se réservant à elle seule , sur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choisir incessamment dans son conseil , et même dans l'ordre épiscopal , de prendre les mesures qu'elle estimera les plus convenables , pour conserver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux puissances , et maintenir entre elles l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'Eglise et de l'Etat. Exhorte S. M. , et néanmoins enjoint à tous les archevêques et évêques de son royaume , de veiller , chacun dans leur diocèse , à ce que la tranquillité qu'elle veut y maintenir par la cessation de toute dispute , soit charitablement et inviolablement conservée. Enjoint à tous juges , chacun en droit soi , notamment au sieur Hérault , conseiller d'état , lieutenant-général de police de la ville de Paris , comme aussi aux lieutenants-généraux et juges de police des autres villes , de tenir la main à l'exécution du contenu au présent arrêt , sur lequel toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées.

N° 417. — ARRÊT du conseil concernant la discipline et la police des trois corps de la médecine.

Versailles , 17 mars 1731. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

Le roi s'étant fait représenter les arrêts de son conseil des 5 juillet , 25 octobre 1728 et 11 mars 1731 , par lesquels S. M. , pour prévenir les dangereux inconvéniens de la distribution d'un nombre considérable de remèdes appelés spécifiques , et autres , qui se fait par différens particuliers , auroit ordonné qu'ils seroient examinés ; et auroit à cet effet choisi son premier médecin et son premier chirurgien , avec ceux des différens corps de la médecine , de la chirurgie et des apothicaires , qu'elle a jugé les plus capables pour procéder à cet examen : et S. M. reconnoissant de plus en plus l'importance d'un objet si intéressant pour la santé de ses sujets , elle a cru devoir s'expliquer plus particulièrement sur l'examen desdits remèdes , soit pour prévenir l'application trop générale que l'on a coutume d'en faire , et qui par-là devient toujours dangereuse , ou pour se rendre certain des différens succès desdits remèdes dans le cas où il conviendra d'en faire usage. Et S. M. désirant encore que ceux dont elle a fait choix pour

former la présente commission, puissent par leur sagesse et par leur expérience éteindre les contestations qui pourroient naître par la suite entre trois professions dont l'intelligence et la correspondance sont si nécessaires; à quoi voulant pourvoir. Vu l'avis du sieur Hérault, conseiller d'état, lieutenant-général de police, ouï le rapport, S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que les arrêts des 5 juillet, 25 octobre 1728 et 11 mars 1751, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence ordonne, etc.

N° 418. — ARRÊT du conseil qui fixe à dix ans la résidence des négociants et artisans français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Versailles, 21 mars 1731. (Archiv.)

N° 419. — ORDONNANCE portant règlement pour le paiement des troupes.

Versailles, 25 mai 1731. (Archiv.)

N° 420. — DÉCLARATION au sujet de la coupe du varech, sart ou gouesmon.

Versailles, 30 mai 1731. (Valin, II, 680.)

EXTRAIT.

LOUIS, etc. Nous avons été informés que les herbes de mer, connues sous les noms de varech ou vracq, sart ou gouesmon, qui croissent sur les rochers au bord de la mer, conservent le frai du poisson qui s'amasse autour de ces herbes; que les poissons qui y éclosent y trouvent un abri et une pâture assurée; qu'ils s'y fortifient et y séjournent pendant l'été et une partie de l'automne, jusqu'à ce que les eaux, devenant froides, les obligent de se retirer dans le fond de la mer; ces raisons nous ont déterminé à donner des ordres pour la conservation de ces herbes, afin de rétablir l'abondance du poisson sur les côtes de notre royaume, que les différents abus, tant par rapport à la pêche, que par rapport à la coupe des herbes, auroient entièrement détruite: nous avons à cet effet, renouvelé les dispositions de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, au sujet de la coupe du varech sur les côtes de nos provinces de Normandie et de Picardie; et nous avons en même temps défendu de faire cette coupe dans les temps que le frai du poisson et le poisson du premier âge séjournent à la côte: cependant, comme ces sortes d'herbes sont nécessaires à une partie des habitants de ces provinces, pour l'en-

grais de leurs terres , nous avons fait faire des visites exactes sur les côtes desdites provinces , pour être informé des endroits où les habitants ne peuvent point s'en passer pour l'engrais de leurs terres , et de ceux où il y en a suffisamment pour pouvoir fournir à cet engrais , et à faire de la soude (marchandise nécessaire pour la fabrication du verre) , et du temps pendant lequel il convenoit d'en permettre la coupe , en conciliant la conservation du frai du poisson , et du poisson du premier âge , avec le besoin que les habitants pourroient avoir de ces herbes plutôt dans une saison que dans une autre ; et il nous a été remis à ce sujet des mémoires exacts par lesquels nous avons connu qu'il y avoit plusieurs amirautés , et différentes paroisses dans d'autres amirautés , où il ne croissoit point de ces sortes d'herbes , parce que toutes les côtes de ces paroisses étoient couvertes de sables ou de vases , sans qu'il y eût aucun rocher ; qu'il y avoit des endroits aussi où l'on ne faisoit aucun usage de ces herbes pour l'engrais des terres , parce que les habitants avoient , par le moyen de leurs bestiaux , des engrais plus que suffisants , et que nous pourrions permettre la coupe de ces herbes sur les côtes de l'amirauté de Cherbourg , pour être convertie en soude , parce qu'il y en croit au-delà de ce qu'il en faut pour l'engrais des terres , et que cette coupe peut y être faite pendant l'été sans qu'il en résulte un grand préjudice au frai du poisson et au poisson du premier âge. A ces causes, etc. Voulons et nous plaît ce qui suit :

TITRE II. — *De la manière de faire la coupe des herbes de mer, connues sous le nom de varech ou vraicq , sart ou gouesmon.*

Art. 1^{er}. Les habitants de chacune des paroisses dénommées dans le titre 1^{er} des présentes , s'assembleront le premier dimanche du mois de janvier de chaque année , à l'issue de la messe paroissiale , pour régler le nombre des jours qu'ils prendront d'entre ceux fixés par ledit titre 1^{er} des présentes , pour la coupe des herbes de mer , connues sous les noms de varech ou vraicq , sart ou gouesmon.

2. L'assemblée sera convoquée par les syndics , marguilliers ou trésoriers de chaque paroisse ; et le résultat en sera publié et affiché à la principale porte de l'église , à leur diligence , à peine de dix livres d'amende.

3. Lesdits syndics , marguilliers ou trésoriers , remettront au greffe de l'amirauté du ressort , sous la même peine de dix livres d'amende , un double du résultat de ladite assemblée , deux jours après qu'elle aura été tenue.

4. La coupe ou récolte desdites herbes sera faite à la main avec couteau ou faucille. Défendons de la faire d'une autre manière, et d'arracher lesdites herbes avec la main, et avec des râdeaux et autres instruments, qui puissent les déraciner, à peine contre les contrevenants de trois cents livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

5. Ladite coupe ou récolte ne pourra être faite ni pratiquée dans d'autres temps que ceux fixés par les articles du titre 1^{er} des présentes, sous la même peine de trois cents livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

6. Faisons défenses aux habitants desdites paroisses de couper lesdites herbes pendant la nuit et hors les temps réglés par la délibération de la communauté, de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs paroisses, et de les vendre aux forains ou porter sur d'autres territoires, à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnois.

TITRE COMMUN.

Art. 1^{er}. Faisons défenses à tous seigneurs voisins de la mer, de s'approprier aucune portion de rochers ou de côtes où croissent les herbes de mer, connues sous les noms de varech ou vraicq, sart ou gouesmon, d'empêcher leurs vassaux de les enlever dans les temps que la coupe en pourra être faite; d'exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté, et d'en donner la permission à d'autres, à peine de concussion.

2. Pourront les riverains, dans le temps que ladite coupe pourra être faite, faire la récolte desdites herbes croissant dans l'étendue des pêcheries exclusives qui sont conservées, sans que les propriétaires de ces pêcheries puissent les empêcher pour se les attribuer, exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté, ni en donner la permission à d'autres, à peine de concussion, et sans aussi que ceux qui tiendront lesdites pêcheries exclusives, puissent empêcher lesdits riverains de faire la récolte de celles qui y auront crû, à peine de cinquante livres d'amende.

3. Permettons aux pêcheurs et autres d'aller avec bateaux pour cueillir, en tous temps et en toutes saisons, lesdites herbes qui croissent sur les îles et les rochers déserts en pleine mer, et de les transporter où bon leur semblera, sans qu'ils

puissent y être troublés ni inquiétés pour quelque cause que ce puisse être, à peine de cinquante livres d'amende.

4. Permettons aussi à toutes personnes de prendre indifféremment, en tout temps, et en tous lieux, lesdites herbes détachées des rochers par l'agitation de la mer, et jetées à la côte par le flot, et de les transporter où bon leur semblera, soit pour être employées à l'engrais des terres, ou à faire de la soude : défendons de les y troubler ni inquiéter, quand bien même ceux qui enlèveroient ces herbes les auroient prises sur d'autres territoires que le leur, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende.

5. Voulons que lesdites herbes de mer qui sont destinées à être converties en soude, soit qu'elles aient été coupées sur les rochers qui bordent les côtes de l'amirauté de Cherbourg, ou sur les îles ou les rochers déserts en pleine mer, ou jetées par le flot sur les côtes de nos provinces de Flandre, pays conquis et reconquis, Boulonnois, Picardie et Normandie, ne puissent être brûlées pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, que dans le temps que le vent viendra de terre, et portera du côté de la mer, à peine contre les contrevenants de trois cents livres d'amende.

6. Les contraventions aux présentes seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés, et les sentences qui en interviendront contre les délinquants, seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de trois cents livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses, même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de trois cents livres.

7. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui, sinon et à faute de ce faire, ledit temps passé, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet; et les amendes seront distribuées conformément auxdites sentences, et les depositaires d'icelles bien et valablement déchargés.

Les dispositions contenues aux présentes seront exécutées dans nos provinces de Flandre, pays conquis et reconquis; Boulonnois, Picardie et Normandie. Si donnons en mandement, etc.

N^o 421. — ÉDIT concernant l'élection et fonctions de maire de la ville de Laon.

Versailles, mai 1731. Reg. P. P. 15 juin. (C. L. XV.)

N^o 422. — ARRÊT du conseil portant défenses de faire aucune nouvelle plantation de vignes dans les provinces et généralités du royaume, et que celles qui auront été deux ans sans être cultivées ne pourront être rétablies sans permission du roi, à peine d'amende.

Fontainebleau, 5 juin 1731. (Archiv.)

N^o 423. — DÉCLARATION pour l'enregistrement de l'édit du mois de juillet 1695, qui établit les formalités à observer pour purger de toutes hypothèques les biens que le roi acquerra dans la suite.

Fontainebleau, 3 juillet 1731. Reg. P. Normandie 17. (Archiv.)

N^o 424. — ORDONNANCE portant défenses de transporter des grains hors du royaume.

Fontainebleau, 12 juillet 1731. (Archiv.)

N^o 425. — ORDONNANCE qui impose des peines aux voleurs et receleurs de pavés et autres matériaux destinés et mis en œuvre aux ponts-et-chaussées, et à ceux qui dégradent et embarrassent les chemins publics.

Fontainebleau, 4 août 1731. (Archiv.)

LOUIS, etc. S. M. étant informée qu'au préjudice des ordonnances, réglemens, arrêts de son conseil, l'entrepreneur chargé de l'entretien du pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, de même que les entrepreneurs des ouvrages neufs et d'entretien des ponts, chemins et chaussées du royaume, sont troublés dans leurs travaux; qu'il arrive fréquemment, dans ladite ville de Paris, que différents particuliers enlèvent pendant la nuit les pavés conduits sur les ateliers et destinés aux ouvrages du lendemain; que d'autres ont dépavé des portions considérables des chaussées, soit pour employer les pavés à leur usage particulier, soit pour les fendre et débiter à leur profit aux maîtres paveurs pour les petits ouvrages, soit pour les réduire en poudre et les vendre aux marbriers et autres artisans; qu'à l'égard des chaussées des banlieues, il arrive que les gravatiers, au lieu de conduire des gravois aux endroits indiqués par les prévôt des marchands et échevins de Paris, déchargent lesdits gravois sur les chaussées de pa-

vés et sur les chemins de terre qui sont à côté, ce qui les encombre et les rend impraticables; que sur la plupart des routes publiques, les jardiniers, vigneron et laboureurs déchargent pareillement des fumiers et autres immondices sur les mêmes chemins de terre, et les y laissent séjourner, ce qui cause de l'infection et empêche le passage des voitures; même qu'ils anticipent chaque jour sur la largeur des chemins, soit en comblant les fossés, soit en abattant les berges; que les bateliers et pêcheurs arrachent, en passant sous les ponts, les fers et les bois qui les soutiennent, ce qui en provoque la ruine; qu'enfin les charretiers abattent les parapets de ces ponts et les bornes qui sont mises par ordre de S. M., soit pour défendre lesdits parapets, soit pour empêcher que les voitures ne fassent des ornières sur les accotements des chaussées dans les descentes rapides; et que tous ces différents abus méritent des peines proportionnées à la nature des délits; S. M. a ordonné et ordonne que les réglemens et arrêts de son conseil concernant les chaussées, grands chemins et voies publiques, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, défend à tous particuliers de dépaver les rues de Paris, de même que les chaussées des faubourgs, banlieue et chemins publics, d'enlever aucun pavé desdites rues, chaussées ou ateliers, non plus que les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenants d'être, pour la première fois, attachés au carcan avec écriteaux sur lesquels sera écrit : Voleur de pavés ou de telle autre matière qu'ils auront prise; et d'être, en cas de récidive, condamnés aux galères, à l'effet de quoi leur procès leur sera fait et parfait par tel juge qu'il appartiendra; défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de recevoir et recéler dans leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine contre chacun des contrevenants de mille livres de dommages et intérêts applicables, un tiers à l'Hôtel-Dieu, si le délit est commis dans la ville de Paris, et à l'hôpital le plus prochain du lieu, quand le vol aura été fait sur des chemins publics; un tiers au dénonciateur, et l'autre tiers à l'entrepreneur de l'entretien desdites rues et chaussées; permet auxdits entrepreneurs, sur les avis qu'ils auront des recélés desdits pavés et autres matériaux, de les faire saisir dans les lieux où ils pourront être, et à cet effet de faire transporter le premier des commissaires du Châtelet, sur ce requis, ou le plus prochain juge des autres lieux, pour du tout être dressé

procès-verbal, sans qu'il soit besoin de permission particulière d'aucuns juges, et, lesdits procès-verbaux vus et rapportés au sieur directeur-général des Ponts-et-Chaussées dans la ville et généralité de Paris et aux sieurs commissaires départis dans les provinces, être, sur leur avis, ordonné par S. M. ce qu'il appartiendra. Fait S. M. itérative défense à tous gravatiers, laboureurs, vigneron, jardiniers et autres, de combler les fossés et d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, et d'anticiper sur cette largeur par leurs labours ou autrement, de quelque manière que ce soit; de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de six pieds du bord extérieur desdits fossés ou berges, de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices, et autres empêchements au passage public, tant sur les chaussées de pavés et les chemins de terre que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages, d'abattre aucunes bornes mises pour empêcher le passage des voitures sur les accotements des chaussées, celles qui défendent les murs de soutènement et les parapets des ponts non plus que lesdits parapets; le tout à peine de confiscation des chevaux, voitures et équipages, et de cinq cents livres de dommages et intérêts contre chacun des contrevenants, applicables comme dessus, et en outre de prison pour ceux qui seroient pris sur le fait; de toutes lesquelles condamnations lesdits maîtres desdites voitures demeureront civilement garants et responsables, de même que les syndics des paroisses, si la contravention est commise dans le bourg ou village de leur domicile, et qu'ils n'aient duement averti les contrevenants.

N° 426. — RÈGLEMENT pour l'hôtel royal des Invalides.

9 août 1731. (Archiv.)

N° 427. — ARRÊT du conseil qui défend aux maîtres de forges, ouvriers et forgerons de fabriquer et vendre aucune grenaille de fer qui puisse tenir lieu de plomb à tirer.

Versailles, 4 septembre 1731. (Baudrillart, I, 276.)

Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil par les grands maîtres et généraux réformateurs des eaux et forêts des dix-sept départements du royaume, que dans la plupart des endroits où il y a des forges établies, il s'y fabrique une espèce de grenaille, ou fonte de fer, dont on se sert au lieu de plomb; qu'il arrive même, à l'insu des maîtres de forges, que les ouvriers qu'ils emploient fabriquent de cette grenaille, et la ven-

dent à très-bon marché, ou même la donnent aux ouvriers employés à l'exploitation des bois, à condition d'avoir part au gibier qu'ils détruisent; qu'il nait de là plusieurs inconvénients: l'un, que, cette grenaille étant donnée ou pour rien ou à très-bon marché, cela multiplie le nombre des braconniers; l'autre, que ceux qui usent de la grenaille ne le peuvent faire sans de grands risques, parce que cela raie les armes et les fait crever, au moyen de quoi, non-seulement celui qui tire, mais ceux mêmes qui se trouvent dans la campagne, courent risque d'en être blessés; que même lorsque le gibier n'est que légèrement touché de ce métal, il meurt, et se corrompt, lorsqu'il est tué, beaucoup plus tôt qu'il ne feroit avec du plomb; qu'indépendamment de cela, il est à observer que, lorsque le gibier tué avec cette grenaille est exposé dans les marchés et vendu, il n'est pas possible de le connoître, en sorte que, lorsqu'il arrive qu'il s'y en trouve quelques grains, même quelque imperceptibles qu'ils soient, ceux qui mangent ce gibier courent risque de se casser les dents et, lorsqu'ils l'avalent, de se faire beaucoup de mal, attendu que cette grenaille, qui est par elle-même fort sujette à se rouiller, est très-contraire au corps humain; que par toutes ces raisons il seroit important de pourvoir à cette espèce d'abus, dont les anciennes ordonnances, ni en particulier celle des eaux et forêts du mois d'août 1669, n'ont pas prévu les conséquences. Oû le rapport du sieur Orry, conseiller d'Etat et ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, le roi en son conseil a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous maîtres de forges, et aux ouvriers et forgerons qui y travaillent, de fabriquer, vendre ni débiter aucune grenaille de fer ou fonte de fer qui puisse tenir lieu de plomb à tirer. Fait S. M. très-expresses défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se servir de grenaille de fer ou fonte de fer qui puisse tenir lieu de plomb à tirer, à peine de cent livres d'amende, qui demeureront encourues contre chacun des contrevenants, et qui seront prononcées indépendamment de l'amende encouruz pour le fait de la chasse. Ordonne S. M. que ceux des maîtres de forges qui auront vendu, débité ou donné, fait vendre, débiter ou donner de cette grenaille ou fonte de fer, par les ouvriers par eux employés, seront condamnés en trois cents livres d'amende, comme garants et responsables des faits de leurs ouvriers, outre les amendes fixées par les anciennes ordonnances, et notamment par celle des eaux et forêts du mois d'août 1669.

Enjoint S. M. aux sieurs grands-maitres des eaux et forêts des dix-sept départements du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et enregistré au greffe de chacune des maîtrises et gruries dont chaque département est composé, pour y avoir recours quand besoin sera.

N° 428. — ARRÊT du conseil pour faire cesser toutes disputes et contestations au sujet de la constitution *Unigenitus*.

Versailles, 5 septembre 1731. (Rec. cons. d'état.)

PRÉAMBULE.

Le roi ayant jugé à propos de suspendre par l'arrêt rendu en son conseil le 10 mars dernier, toutes les disputes et contestations qui s'étoient élevées sur les bornes de l'autorité spirituelle, et de la puissance temporelle; S. M. est persuadée qu'il n'est pas moins nécessaire d'étouffer absolument un autre genre de disputes, qui renaissent tous les jours à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*, et qui ne pouvant répandre aucune nouvelle lumière sur les questions qu'on agite avec tant de chaleur, ne sauroient avoir d'autre effet que de perpétuer le trouble et la division, au sujet d'une affaire qui doit être regardée de tous côtés comme entièrement finie. Le décret du Saint-Siège, suivi d'une acceptation solennelle, revêtu du caractère de l'autorité royale, et publié avec les plus sages précautions, soit de la part des évêques, ou de celle des parlements, pour la conservation des maximes du royaume et des droits sacrés de la couronne, est devenu, par le consentement du corps des pasteurs, le jugement de l'Eglise universelle. Ainsi, tout étant terminé par le concours des deux puissances, il ne reste plus que de faire cesser les suites d'une division si dangereuse, et si contraire au bien commun de la religion et de l'Etat: S. M. ne peut prendre une route plus sûre pour y faire succéder une paix durable, qu'en suivant l'exemple du feu roi son bisaïeul, qui après avoir donné plusieurs lettres patentes, déclarations et arrêts, pour affermir l'autorité des constitutions des papes, acceptées par les évêques de son royaume, sur la condamnation du livre de Jansénius, crut devoir mettre la dernière main à la pacification des troubles dont l'église de France avoit été agitée à cette occasion, en faisant cesser toutes disputes sur les matières contestées, ainsi qu'il s'en expliqua par ses arrêts du 25 octobre 1668 et du 5 mars 1705. A quoi étant nécessaire de pourvoir, etc.

N° 429. — ARRÊT du parlement de Paris concernant la juridiction ecclésiastique, l'autorité des papes et le jansénisme.

7 septembre 1731. (Rec. cons. d'état)

La cour, toutes les chambres assemblées, désirant affermir de plus en plus les sujets du roi dans les vraies maximes sur l'autorité de nos rois et prévenir les abus qui suivroient infailliblement des principes répandus dans un grand nombre d'écrits qui tendent à ébranler les plus solides fondemens de l'autorité royale, a arrêté,

1° Que la puissance temporelle établie directement de Dieu est absolument indépendante de toute autre puissance, et que nul pouvoir ne peut en aucun cas, directement ni indirectement, donner la moindre atteinte à son autorité.

2° Qu'il n'appartient pas aux ministres de l'Eglise, sous prétexte d'enseignement ni sous aucun autre, de fixer les bornes que Dieu a placées entre les deux puissances, et que les réglemens et les canons que l'Eglise a droit de faire ne deviennent lois de l'Etat qu'autant qu'ils sont revêtus de l'autorité respectable des souverains.

3° Qu'à la puissance temporelle seule appartient la juridiction qui a droit d'employer la force visible et extérieure pour contraindre les sujets du roi.

4° Que les ministres de l'Eglise sont comptables au roi, et en cas d'abus à la cour sous son autorité, de l'exercice de la juridiction qu'ils tiennent du roi, même de tout ce qui pourroit, dans l'exercice du pouvoir qu'ils tiennent directement de Dieu, blesser la tranquillité publique, les lois et les maximes du royaume.

Ordonne que les ordonnances, édits et déclarations du roi, arrêts et réglemens de la cour contenant lesdites maximes et autres sur l'autorité de nos rois seront exécutés selon leur forme et teneur, fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, d'écrire, avancer et enseigner aucunes propositions directement ou indirectement contraires au présent arrêt, sous telles peines qu'il appartiendra; ordonne que le présent arrêt sera lu, publié et affiché.

N° 430. — ARRÊT du conseil qui casse celui du parlement rendu la veille sur la juridiction ecclésiastique

Versailles, septembre 1731. (Rec. cons. d'état.)

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu par son parle-

ment de Paris, le 7 du présent mois, S. M. auroit reconnu que cette compagnie y auroit arrêté de son propre mouvement et dans un style semblable à celui des lois, plusieurs articles généraux, dans lesquels après avoir répété inutilement ce qui n'est et ne peut être contesté, et qui a été si expressément reconnu par les évêques sur l'indépendance absolue de la puissance temporelle, et l'autorité inviolable des maximes du royaume auxquelles le roi ne souffrira jamais que l'on donne atteinte, le parlement a voulu établir des règles sur une matière dont S. M. a jugé à propos de réserver la connoissance à sa seule personne par l'arrêt du 10 mars dernier; en quoi l'entreprise de cette compagnie est d'autant plus inexcusable qu'elle avoit appris la veille de la bouche du roi qu'il persistoit dans sa première résolution d'expliquer lui-même ses intentions conformément audit arrêt, et étant nécessaire de réprimer une conduite si contraire à l'autorité du roi, et de faire connoître au parlement que son devoir est de se renfermer dans l'exécution des lois qu'il plait à S. M. de donner, sans entreprendre de faire ce qui appartient essentiellement au pouvoir législatif, le roi en son conseil, sans avoir égard audit arrêt que S. M. casse, révoque et met au néant, le déclarant nul et de nul effet, comme rendu contre la volonté connue du roi et par entreprise sur le pouvoir qui appartient à S. M. seule de donner des lois et des règles générales à ses sujets; ordonne que la minute dudit arrêt du parlement sera rayée, et le présent arrêt transcrit en la marge d'icelui, ce que le greffier du parlement sera tenu de faire sous peine de désobéissance.

N° 431. ORDONNANCE qui renouvelle les défenses des jeux prohibés, même dans les maisons royales.

Versailles, 12 novembre 1731. (Peuchet. — C. L. XV.)

N° 432. — ARRÊT du conseil qui fait défenses à tous pêcheurs de pêcher avec filets et engins défendus par l'ordonnance d'août 1669, tant dans les rivières navigables et flottables que dans celles qui ne le sont pas, quand même la propriété en appartiendroit à des seigneurs particuliers.

Marly, 27 novembre 1731. (Baudrillart, I, 277.)

N° 453. — ORDONNANCE concernant la pêche avec le filet nommé *rets traversier ou chalut*, pratiquée dans la baie de *Cancalle* (1).

Versailles, 18 décembre 1731. (Bajot, *Annales Maritimes*, 1829, p. 305.)

S. M. ayant ordonné par l'article 3 de sa déclaration du 20 décembre 1729, rendue au sujet du filet nommé *rets traversier et chalut*, que la moitié de l'ouverture dudit filet seroit garnie d'un cordage d'un pouce au moins de diamètre, et par l'article 5 que la pêche avec ledit filet ne pourroit être pratiquée qu'à une lieue au large des côtés; et étant informée que les pêcheurs de *Cancalle* dépendant de l'amirauté de *Saint-Malo*, ne peuvent faire aucun usage de ce filet dans la baie de *Cancalle* à moins qu'il n'y soit mis une perche de bois à la place du cordage; attendu les fonds pierreux de cette baie, et qu'il peut être permis sans inconvénients à ceux qui pratiqueront la pêche avec ce filet dans la même baie de ne s'éloigner que d'un quart de lieue de la côte de basse mer. S. M. désirant traiter favorablement lesdits pêcheurs et leur donner le moyen de faire la pêche avec ledit filet, elle a permis et permet aux pêcheurs de *Cancalle* qui font la pêche avec le filet nommé *rets traversier et chalut* dans la baie de *Cancalle*, de substituer au bas de la monture dudit filet une perche de bois de forme ronde à la place dudit cordage, et de ne s'éloigner que d'un quart de lieue de la côte de basse mer lorsqu'ils feront la pêche avec ledit filet, dérogeant pour ce regard seulement aux dispositions de la déclaration du 20 décembre 1729, qui sera au surplus exécutée suivant sa forme et teneur; leur défend S. M. de mettre audit filet une lame de fer ou tout autre ferrement à la place de ladite perche de bois, et d'approcher de la côte de plus près que d'un quart de lieue de basse mer; le tout à peine de confiscation des filets et du poisson, et de cent livres d'amende contre le maître pour la première fois, et en cas de récidive, de confiscation du bateau, filets et poissons, et de cent livres d'amende contre le maître et icelui déclaré déchu de sa qualité de maître sans pouvoir en faire les fonctions à l'avenir, ni même être reçu pilote, pilote-lamaneur ou locman.

N° 454. — DÉCLARATION qui renouvelle pour trois ans les défenses à ceux qui ont fait profession de la R. P. R., de vendre leurs biens sans permission.

Versailles, 19 janvier 1732. (Archiv.)

(1) En vigueur.

N^o 455. — ORDONNANCE portant que la porte du petit cimetière de la paroisse de Saint-Médard sera et demeurera fermée, etc.

Versailles, 27 janvier 1732. (Rec. cons. d'état. — Peuchet.)

S. M. étant informée de tout ce qui s'est passé et de ce qui se passe encore journellement dans l'un des cimetières de la paroisse de Saint-Médard, et notamment à l'occasion des mouvements et agitations prétendues involontaires de différents particuliers qui affectent de s'y donner en spectacle, S. M. auroit jugé à propos de donner ses ordres pour en faire arrêter plusieurs, et les faire examiner par un nombre considérable de médecins et chirurgiens, pour en dresser leur rapport et porter leur jugement sur la cause et la nature desdits mouvements et agitations : ce qui ayant été exécuté, lesdits médecins et chirurgiens ont attesté et déclaré unanimement que lesdits mouvements n'ont rien de convulsif ni de surnaturel, et qu'ils sont entièrement volontaires de la part desdits particuliers ; d'où il résulte qu'on a cherché manifestement à faire illusion et à surprendre la crédulité du peuple. S. M. a jugé nécessaire de faire absolument cesser un tel scandale, et le concours du peuple, qui est devenu d'ailleurs une occasion continuelle de discours licencieux, de vols et de libertinage ; et elle s'est portée d'autant plus volontiers à prendre cette résolution, qu'elle empêchera par là toute contravention et désobéissance au mandement donné par le sieur archevêque de Paris, le 15 juillet dernier. Vu les rapports, en date des 11, 15, 17, 18, 19 et 25 janvier, signés par les médecins et chirurgiens y dénommés, S. M. a ordonné et ordonne que la porte du petit cimetière de la paroisse de Saint-Médard sera et demeurera toujours fermée ; fait défenses de l'ouvrir, si ce n'est pour cause d'inhumation ; et défend pareillement à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, de s'assembler dans les rues qui environnent ledit cimetière, et autres rues, places ou maisons, le tout à peine de désobéissance, même de punition exemplaire, s'il y échet.

N^o 456. — ARRÊT du parlement de Paris qui ordonne à tous propriétaires et fermiers de faire écheniller, à peine d'amende et dommages-intérêts (1).

4 février 1732. (Peuchet.)

(1) Depuis cet arrêt et en vertu du droit qu'il confère aux magistrats de police, ils ont publié dans les années où les chenilles paroissent devoir faire du ravage, et aujourd'hui même annuellement, des ordonnances pour l'échenillage. (Peuchet.)

N^o 457. — ARRÊT du conseil qui renouvelle les défenses des disputes et discussions au sujet des deux puissances.

Marly, 10 février 1733. (Penchet.)

N^o 438. — ARRÊT du conseil qui fait règlement général pour la police et conservation des eaux de la rivière de Bièvre et cours d'eau y affluant (1).

26 février 1732. (Davennes, Règlements sur la voirie.)

EXTRAIT.

Le roi ordonne :

ART. 6. Que les moulins du Rat de Vauboyen, de Bièvre, Digny, Damblainvilliers, de Guz, de Mignot, d'Antony, de Berny, de Lay, de Cachan, d'Arcueil, de La Roche, de Gentilly, et Moulin-Ponceau, resteront en l'état qu'ils sont, suivant leur ancienne construction, et sans qu'on y puisse construire aucuns nouveaux déversoirs ni autres décharges que leurs fausses vanes ordinaires.

7. Qu'au lieu de faire un déversoir au coin du clos Lorenchet, la berge de ladite rivière sera fortifiée aux frais desdits intéressés (à la conservation des eaux), de manière que ce lieu ne puisse servir d'abreuvoir aux bestiaux, ni que les eaux s'écoulent dans la prairie de Gentilly, et qu'à cet effet il sera aux mêmes frais et dépens desdits intéressés construit une vanne entre deux jambages de pierres de taille, de trois pieds et demi de large, et de quatre pieds de hauteur, à prendre du fond de la rivière, après qu'elle aura été curée, laquelle dite vanne sera tenue fermée, assurée, de sorte qu'elle ne puisse être levée que lorsque les syndics le jugeront nécessaire pour faciliter le curage.

14. Pour éviter de nouvelles contestations sur la hauteur des fausses vanes qui servent de déversoirs à tous les moulins sur ladite rivière, depuis l'Etang-du-Val jusqu'à sa chute dans la Seine; ordonne S. M. que toutes lesdites fausses vanes seront armées d'une croix de fer plat, rivées, étalonnées et marquées d'une fleur de lis par tous les bouts, dans la hauteur et la largeur desdites vanes, dont le poinçon sera mis à la garde des syndics de ladite rivière, pour servir audit étalonnage, à l'effet de la représenter à qui et quand il appartiendra.

15. Fait S. M. défenses à tous meuniers desdits moulins de

(1) En vigueur. Voy. l'arrêté du 25 vendémiaire an 1x.

se servir de fausses vanes qu'elles ne soient étalonnées , ainsi qu'il est prescrit par le précédent article , à peine de tous dépens , dommages -intérêts envers les riverains du faubourg Saint-Marcel et de dix livres d'amende envers S. M.

19. Le cours des eaux de ladite rivière , depuis la fontaine Bonvière jusqu'à leur chute dans la Seine , ensemble celui des sources et ruisseaux y affluant , seront tenus libres , même dans les canaux où elles passent , à l'effet de quoi les saignées et ouvertures qui ont été ci-devant faites aux berges de ladite rivière , sources et ruisseaux , seront supprimées , et tous autres empêchements quelconques , même les arbres qui se trouveront plantés dans leur lit et le long de ladite rivière , dans la distance de quatre pieds de berges , aux frais et dépens de ceux qui auront causé lesdits empêchements et planté lesdits arbres , et ce , quinzaine après la sommation qui leur en aura été faite au domicile de leurs fermiers ou meuniers , en sorte que des canaux établis par titres il en sorte autant d'eau qu'il en aura entré , ce qui sera justifié par les propriétaires desdits canaux ou passages , sinon il y sera fait droit par ledit sieur grand-maitre (des eaux et forêts) sur la suppression desdits canaux ou passages , ainsi qu'il appartiendra.

20. Ordonne S. M. que les ouvriers , meuniers , fermiers , artisans , domestiques et soldats , qui se trouveront convaincus d'avoir fait nuitamment des saignées , rigoles ou autres ouvertures en ladite rivière , sources et ruisseaux , pour en détourner ou répandre les eaux hors le lit desdites rivières , sources et ruisseaux , seront chacun condamnés en trois cents livres d'amende , et à tenir prison pendant six mois , outre les dommages et intérêts envers qui il appartiendra.

21. Fait S. M. défenses à toutes personnes , de quelque condition qu'elles puissent être , même à tous seigneurs riverains de ladite rivière , propriétaires des prairies ou autres héritages , de faire à l'avenir de nouveaux canaux ni aucuns batardeaux , ni saignées au lit de ladite rivière , sources et ruisseaux , à peine contre chacun des contrevenants de cent livres de dommages et intérêts envers les intéressés du faubourg Saint-Marcel , et de pareille somme d'amende pour la première fois , et du double pour la seconde , et , en cas de récidive , de plus grande peine.

25. Les berges de ladite rivière seront par les meuniers , chacun dans son étendue , en remontant d'un moulin à l'autre ; entretenues et fortifiées , de manière que les eaux ne puissent sortir de leur lit , ni passer au travers desdites berges

pour se répandre dans les prés ou ailleurs, à peine de cinquante livres d'amende et de pareille somme de dommages et intérêts envers lesdits intéressés du faubourg Saint-Marcel pour la première fois, du double pour la seconde, et d'y être pourvu à leurs frais et dépens.

26. S. M. fait défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de faire élever aucun nouveau bâtiment ni mur le long de ladite rivière, ou en faire réparer sur aucuns fondements, sans y appeler lesdits syndics, et après avoir pris dudit sieur grand-maitre l'alignement de la berge, à peine de démolition desdits bâtiments et murs, et de cent livres d'amende envers S. M.

29. Fait S. M. défenses à tous blanchisseurs de toiles de s'établir dans la prairie de Gentilly et autres, le long de ladite rivière, même dans l'enceinte de la maison appelée le Clos-Payen....., à peine de confiscation des toiles et de cent livres d'amende.

50. Fait S. M. pareillement défenses à tous blanchisseurs et blanchisseuses de lessive de continuer leur blanchissage dans le lit de ladite rivière, au-dessus de la manufacture royale et dans ledit Clos-Payen, et à toutes personnes d'y faire rouir des chanvres et lins, non plus que dans les ruisseaux y affluent, à peine de cinquante livres d'amende et d'un mois de prison, et du double en cas de récidive.

56. Que les latrines qui ont leur chute dans le lit de ladite rivière au faubourg Saint-Marcel seront supprimées dans trois mois et rétablies ailleurs par les propriétaires des maisons suivant la coutume de Paris, avec défense d'en construire de nouvelles sur ladite rivière, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenants et d'être détruites à leurs dépens.

42. Tous les propriétaires des héritages joignant ladite rivière seront tenus de laisser le long de chaque côté de ladite rivière, aux endroits où le terrain pourra le permettre, une berge de quatre pieds de plate-forme, sur six pieds au moins d'empiètement dans la hauteur de deux pieds au-dessus de la superficie des eaux d'été, à peine d'y être pourvu à leurs frais.

45. Toutes les immondices provenant du curage de ladite rivière, en ce qui est de la campagne et des ruisseaux, seront mises sur les bords pour soutenir et fortifier les berges, de manière néanmoins qu'elles ne puissent retomber dans le lit de ladite rivière, ruisseaux et sources, à peine d'amende arbitraire.

46. Les habitants du faubourg Saint-Marcel, établis le long de ladite rivière, seront tenus, chacun en droit soi, de faire enlever, dans la fin d'août de chaque année, les immondices qui seront sorties du curage de ladite rivière, et les faire transporter à la campagne, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun contrevenant.

47. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses à tous tanneurs, mégissiers et autres, de rejeter ou faire rejeter en ladite rivière les immondices provenant dudit curage, à peine de cinq cents livres d'amende.

50. Fait S. M. défenses à tous particuliers dudit faubourg Saint-Marcel, demeurant dans les rues qui aboutissent audit égout (de la rue Mouffetard), de rejeter leurs immondices dans les ruisseaux desdites rues lors des pluies d'orages, à peine de trente livres d'amende, et de plus grande en cas de récidive.

N° 439. — DÉCLARATION concernant les inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis et employés des fermes.

Versailles, 25 mars 1732. (Rec. du tabac.)

N° 440. — ARRÊT du conseil concernant les convulsionnaires.

Compiègne, 3 mai 1732. (Archiv.)

N° 441. — LETTRES PATENTES portant injonction aux conseillers du parlement de Paris de reprendre et continuer l'exercice de leurs charges (1).

Compiègne, 25 mai 1732. Reg. P. P. 27. (Archiv.)

(1) Les querelles du jansénisme agitoient tous les esprits, lorsque l'archevêque de Paris publia, le 27 mars 1732, un mandement portant condamnation de la feuille hebdomadaire intitulée : *Nouvelles ecclésiastiques*. « Ce mandement, dit le continuateur du P. Hénault, fit la plus vive sensation. Vingt-deux curés de Paris refusèrent de le publier; ils écrivirent au prélat une lettre raisonnée contenant le motif de leur refus, et il fut dénoncé au parlement, chambres assemblées, comme contenant des principes ultramontains contraires aux sentiments reçus par l'Eglise gallicane. Le roi, pour arrêter les suites de cette affaire, défendit au parlement de connoître d'aucune cause concernant la discipline ecclésiastique sans sa permission expresse.

« Le parlement, délibérant sur cette défense, arrête, qu'attendu qu'elle attaque les principes qui constituent l'essence de la cour des pairs, il ne peut continuer ses fonctions aussi long-temps qu'elle subsistera. Les conseillers Pucelle et Titon, qui avoient opinié avec le plus de force à cette occasion, sont enlevés par lettre de cachet et conduits l'un dans son abbaye et l'autre à la tour de Vincennes; le parlement reste chambres assemblées, le roi lui ordonne de reprendre son service ordinaire; le parlement regardant cet ordre du roi comme une permission tacite de rentrer dans la plé-

N^o 442. — DÉCLARATION concernant le droit de remontrance du parlement, les appels comme d'abus, les délibérations et l'administration de la justice (1).

Marly, 18 août 1732. Reg. P. P. en lit de justice 3 septembre. (Archiv.)

LOUIS, etc. Par l'examen que nous avons fait faire en notre conseil des dernières remontrances de notre cour de parlement de Paris, nous avons reconnu que la discussion des faits qui y sont exposés auroit été peu convenable à la majesté royale, et pénible même à notre bonté; ainsi nous avons cru que, pour y répondre dignement, nous devons porter nos vues sur l'avenir beaucoup plus que sur le passé, en rappelant et en affermissant par une nouvelle loi les règles que

nitude de ses fonctions, remet le mandement de l'archevêque de Paris entre les mains des gens du roi pour prendre des conclusions, et par arrêt le condamne et le déclare abusif; on avoit apporté beaucoup de célérité dans cet acte de rigueur, pour ne pas laisser au ministère le temps de s'y opposer; l'arrêt du parlement fut cassé par arrêt du conseil, et cet arrêt est signifié à une députation du parlement mandée à Compiègne.

« Les députés ayant fait leur rapport aux chambres assemblées, tous les membres du parlement prennent, le 20 juin, la résolution de se démettre de leurs charges; on négocie pour éteindre cette fermentation; le parlement reprend ses fonctions et arrête des remontrances; cependant il supprime quelques imprimés qui circuloient dans Paris, sous le nom du nonce, et qui, permettant à certains particuliers de lire les livres défendus, sembloient établir en France une juridiction attachée au caractère du nonce apostolique. Le roi répondit aux remontrances du parlement par une déclaration du 18 août, laquelle portant règlement sur la manière dont S. M. veut qu'à l'avenir les affaires publiques soient traitées au parlement, ordonne que les appels comme d'abus ne seront plus portés chambres assemblées, mais seulement en la grand'chambre. Le parlement refuse d'enregistrer cette déclaration, et la regardant comme contraire aux véritables intérêts de la couronne, il supplie le roi de la retirer.

« Le roi mande le parlement à Versailles, et y tint son lit de justice le 3 septembre; on y enregistra le règlement du 18 août, et un édit du 3 du même mois, portant prorogation pour six années de quelques droits pécuniaires, suppression ou modération de plusieurs autres. Le parlement proteste le lendemain, et contre le lieu où le lit de justice a été tenu, et contre les enregistrements qui y ont été faits; il arrête qu'il ne cessera de représenter au roi l'impossibilité d'exécuter la déclaration du 18 août qui change l'essence de la compagnie; il suspend de nouveau ses fonctions et refuse d'enregistrer les lettres patentes pour l'établissement de la chambre des vacations, sur quoi, le 7 septembre, tous les présidents et conseillers des enquêtes et des requêtes sont exilés, et la grand'chambre commise pour former la chambre des vacations; cette affaire s'arrangea pendant les vacances; les exilés furent rappelés, la rentrée du parlement se fit le 1^{er} décembre. Cette cour ordonna une députation au roi pour le complimenter au sujet de la mort du roi de Sardaigne son bisaïeul, et pour le supplier en même temps de retirer le règlement du 18 août. Le roi accueillit favorablement la supplication des députés du parlement et le règlement n'eut pas lieu. »

(1) Voyez la note à l'occasion des lettres patentes du 25 mai 1732.

notre parlement a toujours dû, et qu'il doit toujours suivre, pour remplir également toutes ses obligations. Animé du même esprit que les rois nos prédécesseurs, qui ont trouvé bon que leurs cours supérieures leur fissent des représentations, auxquelles ils étoient toujours les maîtres d'avoir égard, ou de ne pas déférer, nous n'avons jamais eu intention ni de diminuer la liberté des suffrages de notre parlement de Paris, ni de l'empêcher de nous donner des marques de son zèle sur ce qui peut l'exciter justement dans les matières dont la connoissance lui est attribuée : une liberté sage et respectueuse, un zèle éclairé et conduit par la prudence, trouveront toujours un accès facile auprès de notre trône ; mais, si nous sommes disposé à y recevoir favorablement les représentations des officiers de notre parlement, ils doivent de leur part être toujours prêts à faire céder leurs sentiments particuliers aux vues générales et supérieures qui nous font juger de ce qui convient le mieux au bien commun de notre État ; en sorte qu'après avoir usé d'abord, comme des magistrats éclairés, de la permission qu'ils ont de nous proposer leurs réflexions, ils se soumettent ensuite à notre autorité, comme de fidèles sujets, sur lesquels nous voulons bien nous reposer du soin de faire exécuter nos lois. Ce sera donc par leur attachement à des règles si inviolables qu'ils donneront plus de force à leurs représentations, et surtout à celles qui tendront à conserver le dépôt sacré des maximes de ce royaume sur les droits de notre couronne et sur les libertés de l'Église gallicane. La ferme résolution où nous sommes de les maintenir, à l'exemple de nos plus augustes prédécesseurs, a été pleinement manifestée aux yeux du public par tout ce qui est émané de notre autorité sur une matière si importante, et par l'approbation que nous avons donnée solennellement, et plus d'une fois, aux sages précautions que notre cour de parlement prit sous les yeux du feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, pour prévenir toutes les mauvaises conséquences que des esprits malintentionnés voudroient tirer de la bulle *Unigenitus*. Mais en soutenant des maximes qui nous sont plus précieuses qu'à aucun de nos sujets, notre parlement ne doit pas moins s'élever contre la malignité de ceux qui, pendant qu'ils affectent de se dire les seuls défenseurs de notre autorité, ne cherchent qu'à la rendre moins respectable par ces bruits artificieusement répandus, que notre intention est d'abolir l'usage des appels comme d'abus, et de retrancher une voie si nécessaire pour arrêter le cours de toute entreprise réciproque sur les droits

du sacerdoce ou sur ceux de l'empire. Oser faire naître des soupçons si injurieux à la majesté royale, c'est une témérité qui ne peut être regardée que comme un crime; et le plus digne usage que notre parlement de Paris puisse faire de l'autorité que nous lui confions est de réprimer une licence si punissable, pour affermir dans le cœur de nos sujets, non-seulement la fidélité et l'obéissance, mais l'amour et la confiance qu'ils nous doivent. Le principal devoir de cette compagnie est de leur en donner toujours l'exemple; et elle ne le fera jamais plus utilement que lorsqu'elle sera toujours attentive à éloigner avec soin de ses assemblées tout ce qui pourroit faire dégénérer la liberté des opinions dans une confusion contraire à la gravité d'un corps dont l'ordre et la règle doivent faire le principal ornement. C'est dans cette vue que nous avons résolu d'expliquer dès à présent nos intentions sur des difficultés qui semblent d'abord ne tomber que sur la forme, mais qui peuvent influer sur le fonds des délibérations. Nous nous proposons d'y ajouter dans la suite, par un réglemeut plus étendu, toutes les dispositions que nous jugerons nécessaires pour faire toujours régner dans notre cour de parlement une subordination et une discipline aussi convenables à sa dignité et à ses véritables intérêts qu'au bien de notre service et au maintien de notre autorité. A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1. Les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, qui auront été publiées en notre présence, seront inviolablement observées, à compter du jour de la publication qui en aura été faite, suivant ce qui est porté par l'art. 4 du titre premier de l'ordonnance du mois d'avril 1667, sans que l'exécution en puisse être différée, même sous prétexte des remontrances ou représentations que nous aurions trouvé bon que notredite cour nous fit au sujet desdites lois.

2. Dans tous les cas où, suivant la disposition des ordonnances, notredit parlement aura cru devoir nous représenter ce qui lui paroitra utile pour le bien de la justice et le maintien de l'ordre public dans les matières qui sont de son ressort, nous lui ferons savoir notre volonté, après avoir fait examiner ses remontrances ou ses représentations en notre conseil; et elle sera tenue de s'y conformer à peine de désobéissance, sans pouvoir nous faire de nouvelles remontrances ou représentations sur le même sujet, à moins que nous ne le lui ayons permis expressément.

3. Les réquisitions qui seront faites par nos avocats et pro-

curcur généraux , verbalement ou par écrit , soit pour être reçus appellants comme d'abus d'ordonnances émanées de l'autorité ecclésiastique , soit pour réprimer les entreprises qui pourroient être faites en quelque manière que ce fût , sur le pouvoir que nous tenons de Dieu seul , ou contre les libertés de l'Eglise gallicane , les droits des évêques , et les maximes du royaume , ne seront portées qu'à la grand-chambre , pour y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

4. Il ne pourra être fait aucunes délibérations au sujet des matières mentionnées dans l'article précédent , que sur les réquisitions de nosdits avocats et procureurs-généraux , ou sur la proposition qui en sera faite par le premier président , ou par celui des autres présidents de notredite cour qui présidera en son absence ; sauf à ceux des autres officiers de notredit parlement , qui estimeroient qu'il y auroit lieu de faire quelque délibération au sujet desdites matières , d'en informer ledit premier président en particulier , ou celui qui présidera en son absence , pour y être ensuite pourvu en la grand'-chambre ainsi qu'il appartiendra.

5. Défendons très-expressément aux officiers des chambres des enquêtes et requêtes du Palais , de délibérer ailleurs que dans l'assemblée de toutes les chambres , en quelque manière que ce puisse être , soit sur ce qui concerne l'enregistrement de nos ordonnances , soit sur toutes autres matières publiques dont la connoissance est attribuée à notredite cour de parlement , ou de s'assembler chacune séparément pour conférer ensuite par députés , et prendre des délibérations communes , ni de tenir aucun registre propre à toutes lesdites chambres , ou à chacune d'elles sur lesdites matières ; le tout à peine de désobéissance , et d'encourir notre indignation , contre les présidents et conseillers qui auroient provoqué lesdites assemblées , ou qui y auroient assisté , notamment à l'égard de ceux qui se seroient entremis , même comme députés de leurs chambres , pour savoir les avis des autres chambres et en former un vœu commun : déclarons nul et de nul effet tout ce qui pourroit être fait ou entrepris au préjudice de la présente disposition.

6. Enjoignons très-expressément à toutes et chacune les chambres de notredit parlement , de vaquer assidûment et sans interruption , chacune en ce qui la regarde , à l'administration de la justice ; leur défendons de cesser , sans notre permission , en quelque cas que ce soit , de la rendre à nos sujets ; ce qui sera pareillement exécuté à peine de désobéis-

sance, et d'encourir notre indignation, même de privation des charges de ceux qui contreviendroient à nos défenses; nous réservant au surplus de faire dans la suite tel règlement que nous jugerons nécessaire, pour prévenir tout ce qui pourroit troubler le bon ordre et la discipline de ladite compagnie. Si donnons, etc.

N^o 443. — ORDONNANCE concernant l'artillerie, prescrivant la dimension uniforme des pièces de canon, mortiers et pierriers.

7 octobre 1732. (Briquet, I, 111 et suiv.)

N^o 444. — ARRÊT du conseil qui défend à toutes personnes autres que les libraires de faire le commerce de livres, et d'en vendre, débiter ni colporter.

Versailles, 6 décembre 1732. (Archiv.)

N^o 445. — ARRÊT du conseil concernant les contestations élevées au sujet des bornes de l'autorité ecclésiastique et de la puissance séculière.

Marly, 10 février 1733. (Archiv.)

N^o 446. — ORDONNANCE contre les convulsionnaires.

Marly, 17 février 1733. (Peuchet)

S. M. étant informée que depuis l'ordonnance qu'elle a rendue le 27 janvier 1732, pour faire fermer le petit cimetière de Saint-Médard, plusieurs personnes, par un dérèglement d'imagination, ou par un esprit d'imposture, se prétendent attaquées de convulsions, et qu'elles se donnent même en spectacle dans des maisons particulières, pour abuser de la crédulité du peuple, et faire naître un fanatisme déjà trop semblable, par de chimériques prophéties, à celui qu'on a vu dans d'autres temps; et comme rien n'est plus important que d'arrêter, par les voies les plus efficaces et les plus promptes, de pareils excès, toujours dangereux pour la religion, et contraires à toutes les lois de la police, qui ont été faites pour empêcher toute sorte de concours du peuple et d'assemblées illicites; S. M. a cru devoir encore interposer son autorité sur un sujet aussi important pour la tranquillité publique, et marquer de nouveau toute son indignation contre les auteurs d'un pareil scandale.

A ces causes, S. M. a fait très-expresses inhibitions et défense à toutes personnes se prétendant attaquées de convulsions, de se donner en spectacle au public, ni même de souf-

frir dans leurs maisons , dans leurs chambres ou autres lieux , aucun concours ou assemblées , à peine d'emprisonnement de leur personne , et d'être poursuivis extraordinairement , comme séducteurs et perturbateurs du repos public. Défend pareillement à tous ses sujets , sous peine de désobéissance , d'aller voir ni visiter lesdites personnes , sous prétexte d'être témoins de leurs prétendues convulsions. Enjoint S. M. au sieur Héraut , conseiller-d'état , lieutenant-général de police , etc.

N^o 447. — ORDONNANCE *concernant le commandement et le service des places.*

Compiègne , 1^{er} août 1733. (Archiv.)

N^o 448. — ORDONNANCE *qui enjoit de faire arrêter les mendiants , gens sans aveu , ouvriers et domestiques qui se trouveront retirés dans les auberges ou logis , s'ils ne sont munis de certificats de fidélité.*

Versailles , 23 août 1733. (C. L. XV.)

N^o 449. — DÉCLARATION *concernant les billets ou promesses causés pour valeur en argent.*

Versailles , 22 septembre 1733. Reg. P. P. 14 octobre. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

LOUIS , etc. Nous avons été informés que depuis quelques années différents particuliers , qui ont trouvé le moyen de se procurer par artifice , ou autrement , des signatures vraies de plusieurs personnes , ont porté l'infidélité et la fraude jusqu'au point d'écrire , ou de faire écrire par des mains étrangères une promesse , ou un billet supposé dans le blanc qui étoit au-dessus desdites signatures , après avoir plié ou coupé le papier , pour lui donner la forme qui leur a paru la plus convenable , ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvoit faire obstacle à l'exécution de leur dessein : un genre de faux si punissable , nous a paru d'autant plus digne de notre attention , qu'étant plus difficile à découvrir , le coupable échappe souvent à la sévérité de la justice , et les parties intéressées ne pouvant nier une signature qu'elles connoissent pour véritable , sont souvent réduites à exécuter de faux engagements , ou à préférer au succès incertain d'une procédure criminelle la voie d'un accommodement qui leur est préjudiciable , et qui est encore plus contraire à l'intérêt public , en donnant lieu à l'impunité d'un crime si dangereux dans l'ordre de la société. La protection que nous devons à nos sujets pour assurer

leur commerce et empêcher que de faux engagements ne prennent la place des véritables, nous oblige non-seulement à réprimer par la terreur des peines, mais même à prévenir et arrêter dans leur source ces faussetés qui intéressent la foi publique, et qui troublent l'ordre de l'Etat. Nous avons cru que le meilleur moyen pour y parvenir, étoit de déclarer nuls les billets qui ne seroient pas écrits, ou du moins approuvés de la main de celui qui paroîtroit les avoir signés, en exceptant néanmoins de cette règle les actes nécessaires pour le commerce, ou faits par des gens occupés aux arts et métiers, ou à la culture des terres, qu'il seroit difficile, et même souvent impossible d'assujettir à l'observation de cette nouvelle formalité. A ces causes, etc.

N° 450. — ORDONNANCE *portant déclaration de guerre contre l'empereur.*

Fontainebleau, 10 octobre 1733. (Archiv.)

N° 451. — ARRÊT *du conseil portant règlement pour empêcher les fraudes et abus qui se commettent à l'occasion de la vente des tabacs à diminution de prix sur les frontières des provinces privilégiées.*

Fontainebleau, 20 octobre 1733. (Archiv.)

N° 452. — LETTRES PATENTES *portant confirmation des droits de voirie.*

Fontainebleau, 22 octobre 1733. Reg. P. P. 11 mai 1735. (Archiv.)

N° 453. — ORDONNANCE *pour entretenir des aumôniers et chirurgiens dans les régiments ou brigades de carabiniers, cavalerie, hussards et dragons.*

Fontainebleau, 1^{er} novembre 1733. (Archiv.)

N° 454. — RÉGLEMENT *pour l'établissement du conseil aès prises.*

Fontainebleau 3 novembre 1733. (Lebeau, Code des prises.)

N° 455. — ARRÊT *du conseil portant établissement d'une caisse de crédit aux marchés de Sceaux et de Poissy.*

Fontainebleau 10 novembre 1733 (Archiv. — Peuchet.)

N° 456. — DÉCLARATION *pour la levée du dixième du revenu des biens du royaume.*

Fontainebleau, 17 novembre 1733. Reg. P. P. 22 décembre. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Après avoir fait connoître à nos sujets les justes

motifs qui nous ont porté à prendre les armes, notre principal objet doit être de chercher les moyens de nous procurer des secours qui puissent nous mettre en état de pourvoir à l'augmentation de dépenses occasionées par la guerre, afin que le paiement des dettes de l'État, et de nos dépenses ordinaires, ne soit point dérangé, et que les fonds qui y ont été employés pendant la paix, y demeurent toujours également affectés; et dans les différents moyens qui nous ont été proposés, nous aurions jugé à propos de préférer ceux dont le recouvrement est le plus certain, qui sont les plus proportionnés aux biens et facultés de nos sujets, et dont la levée portée directement en notre trésor-royal, sans traité ni remise extraordinaire, nous donnera le produit entier de ce qu'ils paieront. C'est ce qui nous auroit déterminé à ordonner la levée du dixième du revenu des biens, comme l'imposition la plus juste, la moins arbitraire, et celle qui nous peut mettre le plus sûrement en état de satisfaire au paiement d'une partie des dépenses extraordinaires que demande la guerre: mais notre intention étant que cette imposition ne soit perçue que pendant le temps de la guerre seulement, la levée en cessera trois mois après la publication de la paix. A ces causes, etc.

N° 457. — *EDIT portant rétablissement des offices de gouverneurs, lieutenants de roi, majors, maires, lieutenants de maire, et autres officiers des hôtels-de-ville.*

Fontainebleau, novembre 1733. Reg. P. P. 22 décembre. (C. L. XV.)

N° 458. — *ARRÊT du conseil portant règlement pour les frais des procès criminels instruits à la requête des procureurs du roi.*

Fontainebleau 24 novembre 1733. (Lois forest. de Pecquet, I, 239.)

N° 459. — *ACTE de neutralité pour les Pays-Bas autrichiens entre le roi de France et les Provinces-Unies des Pays-Bas.*

24 novembre 1733. (Martens, I, 216.)

N° 460. — *ÉDIT portant création de rentes viagères en forme de tontine.*

Fontainebleau novembre 1733. Reg. P. P. 2 décembre. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Etant informé que les rentes viagères, dites tontines, créées par notre très-honoré seigneur et bisaïeul de glorieuse mémoire, ont été levés avec empressement, par

l'avantage que nos sujets y trouvoient , de se procurer des revenus considérables , avec une somme modique , et que l'exactitude avec laquelle le paiement de ces rentes s'est toujours fait , même dans les temps les plus difficiles , depuis leur création jusqu'à présent , sans aucune diminution ni retranchement , leur faisoit souhaiter que nous voulussions bien en faire une nouvelle création , nous nous y sommes déterminé avec plaisir ; et nous avons même jugé à propos , pour l'avantage de nos sujets , de subdiviser chaque classe en plusieurs parties , afin de partager la jouissance des rentiers décédés , entre un plus grand nombre de rentiers survivants ; de manière que le survivant de chaque subdivision , jouira de la totalité des rentes dont elle sera composée ; au moyen de quoi il y aura plusieurs survivants par chaque classe , au lieu qu'il n'y en avoit ordinairement qu'un dans les premières tontinés , qui jouissoit des rentes de sa classe. A ces causes , etc.

N° 461. — ARRÊT *du conseil pour faciliter aux vassaux du roi la prestation des hommages dont ils sont tenus.*

Versailles , décembre 1733. (C. L. XV.)

N° 462. — DÉCLARATION *et interprétation de l'édit du mois de novembre qui rétablit les officiers municipaux.*

Versailles , 20 décembre 1733. Reg. P. P. ; C. des C. ; C. des A. 22 décemb. 1733 , 7 et 27 janvier 1734. (Archiv.)

N° 465. — DÉCLARATION *concernant les frais de justice , pris sur le domaine du roi , pour le jugement des procès criminels.*

Versailles , 4 janvier 1734. Reg. C. des C. 19. (Archiv.)

N° 464. — RÉGLEMENT *pour la construction des sabres à l'usage de la cavalerie.*

Marly , 16 janvier 1734. (Archiv.)

N° 465. — RÉGLEMENT *pour la construction et épreuve des mousquetons , carabines et pistolets à l'usage de la cavalerie.*

Marly , 18 janvier 1734 (Archiv.)

N° 466. — ARRÊT *du conseil qui supprime plusieurs ouvrages de controverse concernant l'autorité ecclésiastique et la puissance séculière.*

Marly , 26 janvier 1734. (Archiv.)

N° 467. — ÉDIT *portant acceptation par le roi d'un million offert par l'ordre du Saint-Esprit pour subvenir aux dépenses*

de la guerre, confirmation des privilèges dudit ordre, et création de deux offices de trésoriers-généraux du marc d'or, et de deux contrôleurs desdits trésoriers.

Marly, janvier 1734. Reg. P. P. 3 mars; C. des C. 18; C. des A. 30.
(Archiv.)

N° 468. — ORDONNANCE pour former dans l'Hôtel des Invalides une nouvelle compagnie de bas-officiers en état d'être détachés aux garnisons des citadelles et châteaux.

Versailles, 7 février 1734. (Archiv.)

N° 469. — ORDONNANCE portant règlement sur les équipages tant des officiers généraux et particuliers que des vivandiers servant dans les armées.

15 février 1734. (Archiv.)

N° 470. — ORDONNANCE portant défenses aux capitaines de bâtiments qui vont faire la pêche aux côtes de l'île de Terre-Neuve, et autres embarqués sur lesdits bâtiments, de traiter d'aucunes armes, munitions, ni ferremens avec les sauvages Esquimaux.

Marly, 16 février 1734. (Archiv.)

N° 471. — ARRÊT du conseil concernant les privilèges et franchises des habitants de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin.

Versailles, 16 mars 1734. (Archiv.)

N° 472. — ARRÊT du conseil qui ordonne que tous les fruits et revenus temporels des archevêchés, abbayes, et autres bénéfices consistoriaux vacants, à la nomination du roi, seront à l'avenir appliqués en entier à la subsistance des ministres et autres nouveaux convertis jusqu'au jour de la nomination des successeurs.

Versailles, 31 mars 1734. (Archiv.)

N° 473. — ÉDIT portant création de rentes viagères en forme de tontine.

Versailles, août 1734 Reg. P. P. 31. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. L'empressement avec lequel ont été levées les rentes viagères créées en forme de tontine par notre édit du mois de novembre 1755, n'ayant pas permis à nos sujets des différentes provinces de notre royaume, à beaucoup de parti-

culiers de notre bonne ville de Paris, et aux étrangers, d'y placer leurs fonds; et étant informé qu'ils auroient souhaité que cette tontine eût été composée d'un plus grand nombre d'actions, ou qu'il nous plût de leur en accorder une seconde, nous y serions d'autant plus volontiers déterminés, qu'une création de rentes viagères est de tous les expédients le moins onéreux à l'état, pour nous procurer les secours nécessaires au paiement des dépenses de la guerre: et nous aurions jugé à propos pour donner le temps, tant à nos sujets qu'aux étrangers, de lever lesdites rentes viagères, d'annoncer la présente création quelques mois avant l'ouverture du bureau, qui en doit être faite en notre trésor-royal, pour y recevoir les deniers capitaux desdites rentes; comme aussi d'accorder par une augmentation progressive de classe en classe, un denier plus fort aux acquéreurs desdites rentes; de former les classes de cinq années au lieu de dix, pour mettre plus de proportion entre les âges, et de réduire le nombre des subdivisions de chaque classe, afin que les rentiers survivants jouissent de rentes plus considérables, qui est l'objet ordinaire et le plus intéressant des tontines. A ces causes, etc.

N° 474. — ORDONNANCE pour obliger les Anglais, Ecossais et Irlandais, qui sont en France, de prendre parti dans les réglemens irlandais au service du roi.

Versailles, 2 novembre 1734. (Archiv.)

N° 475. — DÉCLARATION portant établissement d'une chambre de tournelle civile au parlement de Paris

Versailles, 12 janvier 1735. Reg. P. P. 18. (Archiv.)

N° 476. — DÉCLARATION concernant les naufrages maritimes.

Versailles, 15 juin 1735. Reg. P. P. 31 août. (Valin, II, 620. — Archiv.)

LOUIS, etc. L'attention que nous donnons aux avantages que le commerce maritime peut procurer à nos sujets, nous ayant porté à faire examiner les dispositions des ordonnances concernant les naufrages qui arrivent tant en mer que sur les côtes, nous avons reconnu que quoiqu'il ait été pourvu par l'ordonnance du mois d'août 1681, liv. 4, tit. 9, et par celle du mois de novembre 1684, liv. 4, titre 11, à ce qui pouvoit regarder cette matière, en accordant le délai d'une année aux propriétaires de navires et autres bâtimens de mer, et des marchandises naufragés sur les côtes, pour en pouvoir faire les réclamations; l'expérience nous a fait connoître qu'il est

des naufrages , tels que ceux qui arrivent en pleine mer ou à la portée des côtes , dont il ne reste aucun indice permanent sur la surface des eaux , et qui causent des pertes immenses pour nos sujets , faute d'avoir prescrit ce que les propriétaires et intéressés doivent faire pour relever lesdits bâtimens , et retirer les marchandises et effets naufragés , dans un délai compétent : nous avons cru devoir exciter ceux de nos sujets qui voudront faire les dépenses nécessaires pour entreprendre de relever et retirer du fond de la mer lesdits bâtimens et effets naufragés , en leur en accordant la pleine propriété , sauf notre droit et celui de l'amiral , ainsi qu'il sera ci-après expliqué ; à quoi nous croyons devoir nous porter avec d'autant plus de justice , que , sans cette attention , tout ce qui se trouve ainsi submergé demeure totalement perdu , sans aucune ressource pour les parties intéressées ; au lieu qu'en excitant l'émulation de ceux de nos sujets qui se trouveront capables et en état de faire ces sortes d'entreprises , tout ce qui se trouvera ainsi sauvé , peut former un objet d'utilité réelle pour notre Etat. A ces causes , etc. , voulons et nous plaît :

Art. 1^{er}. Que ce qui a été prescrit par nos ordonnances de 1681 et 1684 , concernant les naufrages , bris et échouemens des vaisseaux et chargemens sur les côtes de notre royaume , soit exécuté selon sa forme et teneur.

2. Ordonnons que pour ce qui concerne les naufrages qui sont arrivés et arriveront en pleine mer , ou à la portée des côtes , sans qu'il en reste aucun vestige permanent sur la surface des eaux , les propriétaires ou intéressés aux bâtimens et marchandises de leur chargement , ainsi naufragés , ou leurs commissionnaires , soient tenus de faire dans deux mois , à compter du jour de la nouvelle du naufrage , leur déclaration au greffe de l'amirauté du ressort où ledit naufrage sera arrivé , qu'ils entendent entreprendre le relèvement du fond de la mer , et le sauvement des bâtimens , marchandises et effets submergés , et d'y faire travailler dans le cours de six mois , à compter du jour de la première nouvelle du naufrage ; sinon , et à faute de ce faire dans ledit délai de deux mois , et de faire travailler au sauvement dans ledit délai de six mois ci-dessus prescrit , lesdits propriétaires et intéressés demeurent déchu de tout droit de réclamation.

5. Voulons qu'après lesdits délais expirés , il soit loisible à ceux de nos sujets auxquels nous en accorderons la permission par des brevets qui seront expédiés par le secrétaire-d'état ayant le département de la marine , et enregistrés par le greffe de

l'amirauté du ressort, de faire construire les vaisseaux et machines qu'ils jugeront à propos, à l'effet d'entreprendre le relèvement et sauvement desdits bâtimens, marchandises et effets naufragés; lesquels bâtimens, marchandises et effets ainsi tirés du fond de la mer, et sauvés, leur appartiendront en toute propriété, à l'exception toutefois d'un dixième pour nous, et de pareil dixième pour l'amiral, qui seront prélevés sur le total de ce qui sera sauvé, nous réservant néanmoins la liberté de gratifier lesdits entrepreneurs de partie ou du total de notre dixième, selon les circonstances du sauvement, par des brevets qui seront pareillement expédiés par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, et enregistrés au greffe de l'amirauté, sans aucune autre formalité.

4. Ordonnons qu'il sera établi sur les bâtimens destinés auxdites entreprises, un écrivain qui sera tenu de faire un inventaire exact et fidèle des choses qui seront sauvées et tirées du fond de la mer, lequel inventaire sera signé, tant par le capitaine ou maître, et autres principaux officiers, que par ledit écrivain, dont sera remis un double au greffe de l'amirauté; pour, sur ledit inventaire, ainsi que sur les rapports et vérifications qui seront faits au retour, être procédé par les officiers de l'amirauté à la vente et aux liquidations desdits effets, ainsi et en la forme prescrite par les ordonnances de 1681 et 1684.

5. Voulons qu'en cas de contestations entre les propriétaires et intéressés tant aux bâtimens et machines destinés auxdites entreprises, que sur le partage du produit des effets tirés du fond de la mer, et sauvés, ensemble sur la liquidation d'iceux, circonstances et dépendances, elles soient jugées par les officiers de l'amirauté dans le ressort de laquelle l'armement aura été fait; et que les sentences qui seront par eux rendues, soient exécutées par provision, nonobstant les appellations qui en pourront être interjetées, et que les appelans seront tenus de mettre en état d'être jugées dans l'année; sinon, et à faute de ce faire dans ledit temps, et icelui passé, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet. Si donnons, etc.

N^o 477. — *TRAITÉ de subsides entre la France et la Suède.*
25 juin 1735. (Martens, I, 228.)

N^o 478. — *ORDONNANCE concernant les testaments.*

Versailles, août 1735. Reg. P. P. 3 février 1736. (Archiv.)

LOUIS, etc. Dans la résolution générale que nous avons

prise, de faire cesser toute diversité de jurisprudence entre les différentes cours de notre royaume, sur les matières où elles suivent les mêmes lois, nous avons donné notre première attention aux questions qui naissent sur les dispositions que les hommes font de leurs biens à titre gratuit, et c'est dans cet esprit que nous avons fait publier notre ordonnance du mois de février 1751 qui fixe la jurisprudence sur ce qui regarde la nature, la forme, les charges et les conditions des donations entre-vifs. Nous suivons à présent l'ordre naturel, en portant nos vues sur un autre genre de dispositions gratuites, c'est-à-dire, sur celles qui se font à cause de mort, et où la loi permet aux hommes d'exercer un pouvoir qui s'étend au-delà des bornes de leur vie. L'opposition qui règne à cet égard entre l'esprit du droit romain, toujours favorable à la liberté indéfinie des testateurs, et celui du droit français, qui semble n'avoir travaillé qu'à restreindre et à limiter leur pouvoir, peut être regardée, à la vérité, comme la première origine d'une variété de jurisprudence qui se fait sentir dans cette matière, encore plus que dans aucune autre; mais la principale cause d'une si grande diversité, a été l'incertitude que les sentiments des interprètes, souvent contraires les uns aux autres, et quelquefois aux lois mêmes qu'ils expliquent, semblent avoir répandue dans les jugements. Ce n'est pas seulement sur des questions peu intéressantes que les esprits se sont partagés; c'est sur les points mêmes les plus essentiels de la jurisprudence pour assurer la validité et l'effet des dernières volontés. Tels sont la solennité ou la forme extérieure des dispositions testamentaires, l'institution d'héritier, le vice de la prétérition des enfants du testateur, la manière de laisser ou de fixer la légitime, les différentes déductions, soit de cette portion sacrée, dont le privilège est fondé sur la loi naturelle, soit de celles que des lois positives accordent aux héritiers institués sous le nom de *Quarte Falcidie*, et de *Quarte Trebellianique*; le droit d'élection donné par le testateur à son héritier; enfin l'exécution et l'effet des dispositions que le domicile du testateur, le lieu où le testament a été fait, et la situation des biens, semblent assujettir à des lois différentes ou même contraires. C'est sur des matières si importantes que nous jugeons à propos de rendre la jurisprudence entièrement uniforme dans tous les tribunaux de notre royaume; notre intention n'est point de faire, dans cette vue, un changement réel aux dispositions des lois qu'ils ont observées jusqu'à présent, nous voulons au contraire en affermir l'autorité par des

règles tirées de ces lois mêmes , et expliquées d'une manière si précise , que l'incertitude ou la variété des maximes ne soit plus désormais une matière toujours nouvelle d'inquiétude pour les testateurs , de doutes pour les juges , et de procès ruineux pour ceux mêmes qui les gagnent : nous ne pouvions parvenir plus sûrement à un si grand bien , qu'en nous faisant rendre un compte exact des usages et des maximes de chaque parlement , ou conseil supérieur de notre royaume , sur la matière des testaments , ainsi que nous l'avons fait sur celle des donations entre-vifs , et nous y avons eu la même satisfaction de voir ces compagnies souvent divisées dans leurs opinions , mais toujours unies par l'amour de la justice , tendre également , quoique par des voies différentes , au grand objet du bien public. Quand nous n'aurions fait que nous déterminer entre ces voies pour en autoriser une seule , l'établissement d'une règle fixe et certaine auroit toujours été un grand avantage pour nos sujets ; mais notre affection pour eux a été encore plus loin , et dans le choix que nous étions obligés de faire , nous avons toujours préféré la règle la plus conforme à cette simplicité qui a été appelée l'amie des lois , parce qu'elle prévient ces distinctions ou ces interprétations spécieuses dont on abuse si souvent pour en éluder la disposition , sous prétexte d'en mieux pénétrer l'esprit. C'est ainsi qu'en éloignant tout ce qui peut rendre les jugements incertains et arbitraires , nous remplirons le principal objet de la loi , qui est de tarir , autant qu'il est possible , la source des procès , d'affermir la tranquillité et l'union des citoyens , et de leur faire goûter les fruits de cette justice que nous regardons comme le fondement du bonheur des peuples , et de la gloire la plus solide des rois. A ces causes , etc.

Art. 1^{er}. Toutes dispositions testamentaires ou à cause de mort , de quelque nature qu'elles soient , seront faites par écrit. Déclarons nulles toutes celles qui ne seroient faites que verbalement , et défendons d'en admettre la preuve par témoins , même sous prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été disposé.

2. Déclarons pareillement nulles toutes dispositions qui ne seroient faites que par signes , encore qu'elles eussent été rédigées par écrit , sur le fondement desdits signes.

3. Voulons aussi que les dispositions qui seroient faites par lettres missives , soient regardées comme nulles et de nul effet.

4. L'usage des testaments nuncupatifs écrits , et des testa-

ments mystiques ou secrets , continuera d'avoir lieu dans les pays de droit écrit et autres , où lesdites formes de tester sont autorisées par les coutumes ou statuts.

5. Lorsque le testateur voudra faire un testament nuncupatif écrit , il en prononcra intelligiblement toutes les dispositions , en présence au moins de sept témoins , y compris le notaire ou tabellion , lequel écrira lesdites dispositions , à mesure qu'elles seront prononcées par le testateur , après quoi sera fait lecture du testament entier audit testateur , de laquelle lecture il sera fait mention par ledit notaire ou tabellion , et le testament sera signé par le testateur , ensemble par le notaire ou tabellion , et par les autres témoins , le tout de suite et sans divertir à autres actes ; et en cas que le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer , il en sera fait mention.

6. Il suffira que les témoins qui assisteront au testament nuncupatif écrit , y aient été présents tous ensemble , sans qu'il soit nécessaire de faire mention qu'ils aient été priés et convoqués à cet effet ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les testaments et autres actes de dernière volonté , où la présence des témoins est nécessaire.

7. Si le testateur est aveugle , ou si dans le temps du testament , il n'a pas l'usage de la vue , il sera appelé un témoin outre le nombre porté par l'art. 5 lequel signera le testament avec les autres témoins.

8. Si le testateur ne peut parler , soit par un défaut naturel , ou autrement , il ne pourra faire de disposition à cause de mort , que dans la forme portée par les art. 9 et 12 ci-après.

9. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret , il sera tenu de signer ses dispositions , soit qu'il les ait écrites lui-même , ou qu'il les ait fait écrire par un autre ; et sera le papier qui contiendra lesdites dispositions , ensemble le papier qui servira d'enveloppe , s'il y en a une , clos et scellé avec les précautions en tel cas requises et accoutumées ; le testateur présentera ledit papier , ainsi clos et scellé , à sept témoins , au moins , y compris le notaire ou tabellion , ou il le fera clore et sceller en leur présence , et il déclarera que le contenu audit papier est son testament écrit et signé de lui , ou écrit par un autre , et signé de lui ; ledit notaire ou tabellion en dressera l'acte de suscription , qui sera écrit sur ledit papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe , et sera ledit acte signé , tant par le testateur , que par le notaire ou

tabellion, ensemble par les autres témoins, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau de chacun desdits témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite, et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin en ce cas d'augmenter le nombre des témoins.

10. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera ledit acte avec les autres témoins, et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ledit témoin aura été appelé.

11. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

12. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que ledit testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main; qu'il le présentera au notaire ou tabellion, et aux autres témoins; et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence que le papier qu'il présente est son testament; après quoi ledit notaire ou tabellion écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence dudit notaire ou tabellion et des témoins, et sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'art. 9.

13. N'entendons par les dispositions des art. 5 et 9 déroger aux statuts ou coutumes observées dans les lieux régis par le droit écrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui qui est porté auxdits articles, à la charge néanmoins d'appeler un témoin, outre le nombre requis par lesdites coutumes ou statuts, dans les cas mentionnés aux articles 7 et 10.

14. La forme qui a eu lieu jusqu'à présent à l'égard des codiciles, continuera d'être observée, et il suffira qu'ils soient faits en présence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion; n'entendons pareillement déroger aux statuts ou coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les codiciles.

15. Le nombre de témoins requis par les art. 5, 7, 9 et 10 ne sera point nécessaire pour la validité des testaments, codiciles, ou autres actes de dernière volonté faits entre enfants et

descendants dans les pays qui sont régis par le droit écrit, et il suffira que lesdits testaments, codiciles, ou autres actes, soient faits en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire et de deux témoins.

16. Voulons pareillement que les testaments, codiciles, ou autres dispositions à cause de mort, qui seront entièrement écrits, datés et signés de la main du testateur ou de la testatrice, soient valables dans lesdits pays de droit écrit entre les enfants et descendants. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par le présent article et par le précédent.

17. Les actes de partage faits entre enfants et descendants, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font dans les pays où ces actes sont en usage, ne seront valables, s'ils ne sont pareillement revêtus d'une des formes portées par les deux articles précédents, et seront en outre observées les autres formalités prescrites par les lois, coutumes ou statuts qui autorisent lesdits actes.

18. Les dispositions qui seront faites au profit d'autres que lesdits enfants et descendants dans les testaments et autres actes mentionnés aux art. 15, 16 et 17 seront regardées comme de nul effet; et ne seront exécutées que celles qui concerneront lesdits enfants ou descendants.

19. L'usage des testaments, codiciles et autres dernières dispositions olographes, continuera d'avoir lieu dans les pays et dans les cas où ils ont été admis jusqu'à présent.

20. Les testaments, codiciles et dispositions mentionnées dans l'article précédent, seront entièrement écrits, datés et signés de la main de celui ou celle qui les aura faits.

21. Lorsque ceux ou celles qui auront fait des testaments, codiciles ou autres dernières dispositions olographes, voudront faire des vœux solennels de religion, ils seront tenus de reconnoître lesdits actes par-devant notaires avant que de faire lesdits vœux, sinon lesdits testaments, codiciles ou autres dispositions, demeureront nuls et de nul effet.

22. Dans tous les pays où les formalités établies par le droit écrit pour les dispositions de dernière volonté ne sont pas autorisées par les lois, statuts ou coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puissent avoir lieu pour lesdites dispositions, savoir : celle des testaments, codiciles ou autres dispositions olographes, suivant ce qui est porté à cet égard par les articles précédents, et celle des testaments, codiciles ou autres dispositions reçues par personnes publiques, selon

ce qui sera prescrit ci-après : abrogeons toutes autres formes de disposer à cause de mort dans lesdits pays.

25. Les testaments, codiciles et autres dispositions de dernière volonté, qui se feront devant une personne publique, seront reçus par deux notaires ou tabellions, ou par un notaire ou tabellion, en présence de deux témoins; lesquels notaires ou tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernières volontés du testateur, telles qu'il les dictera, et lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes : *dicté, nommé, lu et relu sans suggestion*, ou autres requis par les coutumes ou statuts; après quoi ledit testament, codicile ou autre disposition de dernière volonté, sera signé par le testateur, ensemble par les deux notaires ou tabellions, ou par le notaire ou tabellion, et les deux témoins, et en cas que le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

24. N'entendons déroger aux coutumes et usages des pays où les officiers de justice, y compris les greffiers, ou les officiers municipaux, sont mis au nombre des personnes publiques qui peuvent recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort; ce que nous voulons pareillement avoir lieu dans les provinces régies par le droit écrit, où le même usage seroit établi.

25. Les curés séculiers ou réguliers, pourront recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs paroisses, et ce seulement dans les lieux où les coutumes ou statuts les y autorisent expressément, et en y appelant avec eux deux témoins; ce qui sera pareillement permis aux prêtres séculiers préposés par l'évêque à la desserte des cures, pendant qu'ils les desserviront, sans que les vicaires, ni aucunes autres personnes ecclésiastiques, puissent recevoir des testaments ou autres dernières dispositions. N'entendons rien innover aux réglemens et usages observés dans quelques hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort.

26. Le curé ou le desservant seront tenus incontinent après la mort du testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de déposer le testament ou autre dernière disposition, qu'ils auront reçu, chez le notaire ou tabellion du lieu; et s'il n'y en a point, chez le plus prochain notaire royal dans l'étendue du bailliage ou sénéchaussée dans laquelle la paroisse est située sans que lesdits curés ou desservants puissent en délivrer au-

cunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions, et des dommages et intérêts des notaires ou tabellions, et des parties qui pourroient en prétendre.

27. Les testaments, codiciles et autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos armées, en quelque pays que ce soit, pourront être faits en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire ou tabellion et de deux témoins, ou en présence de deux des officiers ci-après nommés; savoir: les majors et les officiers d'un rang supérieur, les prévôts des camps et armées, leurs lieutenants ou greffiers et les commissaires des guerres, ou de l'un desdits officiers avec deux témoins; et, en cas que le testateur soit malade ou blessé, il pourra aussi faire ses dernières dispositions, en présence d'un des aumôniers de nos troupes ou des hôpitaux avec deux témoins, et cè, encore que lesdits aumôniers fussent réguliers.

28. Le testateur signera les testaments, codiciles ou autres dernières dispositions mentionnées dans l'article précédent, s'il sait ou peut signer, et en cas qu'il déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, il en sera fait mention. Seront lesdits actes pareillement signés par celui ou ceux qui les recevront, ensemble par les témoins, sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'appeler des témoins qui sachent et puissent signer, si ce n'est lorsque le testateur ne saura ou ne pourra le faire; et à la réserve de ce cas, lorsque les témoins, ou l'un d'eux, déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer, il suffira d'en faire mention.

29. Seront aussi valables les testaments, codiciles et autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos armées, en quelque pays que ce soit, lorsqu'ils seront entièrement écrits, datés et signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédents et au présent article.

30. La disposition des articles 27, 28 et 29, n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui seront actuellement en expédition militaire, ou qui seront en quartier, ou en garnison hors le royaume, ou prisonniers chez les ennemis, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans le royaume, puissent profiter de la disposition desdits articles, si ce n'est qu'ils fussent dans une place assiégée ou dans une citadelle ou autre lieu, dont les portes fussent fermées et la communication interrompue à cause de la guerre.

31. Ceux qui, n'étant ni officiers ni engagés dans nos troupes, se trouveront à la suite de nos armées ou chez les ennemis, soit à cause de leurs emplois ou fonctions, soit pour le service qu'ils rendent à nos officiers, soit à l'occasion de la fourniture des vivres et munitions de nos troupes, pourront faire leurs dernières dispositions dans la forme portée par les articles 27, 28 et 29, et dans les cas marqués par l'article 30.

32. Les testaments, codiciles et autres dispositions à cause de mort mentionnés dans l'article précédent, demeureront nuls, six mois après que celui qui les aura faits, sera revenu dans un lieu où il puisse avoir la liberté de tester en la forme ordinaire, si ce n'est qu'ils fussent faits dans les formes qui sont requises de droit commun, dans le lieu où ils auront été faits.

33. En temps de peste, les testaments, codiciles ou autres dispositions à cause de mort, pourront être faits, en quelque pays que ce soit, en présence de deux notaires ou tabellions ou de deux des officiers de justice royale, seigneuriale ou municipale, jusqu'aux greffiers inclusivement, ou par-devant un notaire ou tabellion avec deux témoins, ou par-devant un des officiers ci-dessus nommés, aussi avec deux témoins, ou en présence du curé ou desservant, ou vicaire ou autre prêtre chargé d'administrer les sacrements aux malades, quand même il seroit régulier, et de deux témoins.

34. Ce qui a été réglé par l'article 28 pour les testaments militaires, sur la signature, tant du testateur que de celui ou ceux qui recevront le testament et des témoins, sera aussi observé par rapport aux testaments, codiciles, ou autres dispositions faites en temps de peste.

35. Seront en outre valables, en temps de peste, en quelque pays que ce soit, les testaments, codiciles et autres dispositions à cause de mort, qui seront entièrement écrits, datés et signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédents et au présent article.

36. La disposition des articles 33, 34 et 35, aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seroient attaqués de la peste, que pour ceux qui seroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

37. Les testaments, codiciles et autres dispositions à cause de mort, mentionnés dans les quatre articles précédents, demeureront nuls six mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le testateur se trouvera, ou qu'il aura passé

dans un lieu où le commerce n'est point interdit, si ce n'est qu'on eût observé dans lesdits actes, les formes requises de droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

38. Tous testaments, codiciles, actes de partage entre enfants et descendants ou autres dispositions à cause de mort, en quelque pays et en quelque forme qu'ils soient faits, contiendront la date des jour, mois et an, et ce encore qu'ils fussent olographes. Ce qui sera pareillement observé dans le cas du testament mystique, tant pour la date de la disposition que pour celle de la suscription.

39. Dans tous les actes à cause de mort, où la présence des témoins est nécessaire, l'âge desdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des pays de droit écrit, où il suffira que lesdits témoins aient l'âge où il est permis de tester dans lesdits pays.

40. Les témoins seront mâles, régnicoles et capables des effets civils, à l'exception seulement du testament militaire dans lequel les étrangers, non notés d'infamie, pourront servir de témoins.

41. Les réguliers, novices ou profès, de quelque ordre que ce soit, ne pourront être témoins dans aucuns actes de dernière volonté, sans préjudice néanmoins de l'exécution des articles 25, 27 et 55, en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des testaments accordé aux réguliers, en conséquence des qualités mentionnées auxdits articles.

42. Ne pourront pareillement être pris pour témoins les clercs, serviteurs ou domestiques du notaire ou tabellion, ou autre personne publique, qui recevra le testament, codicile ou autre dernière disposition, ou l'acte de suscription.

43. Les héritiers institués ou substitués ne pourront être témoins en aucun cas; et, à l'égard des légataires universels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de suscription du testament mystique dans les pays où cette forme de tester est reçue.

44. Dans les cas et dans les pays où le nombre de deux témoins est suffisant pour la validité des testaments, codiciles ou autres dispositions de dernière volonté, il ne pourra y être admis que des témoins qui sachent et puissent signer, à l'exception néanmoins des cas mentionnés dans les articles 28 et 34 ci-dessus.

45. Dans les cas et dans les pays où le nombre de deux témoins n'est pas suffisant, il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui sachent et puissent signer lorsque les tes-

taments, codiciles ou autres dispositions à cause de mort se feront dans des villes ou bourgs fermés. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui sachent et puissent signer; et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront le faire, il sera fait mention qu'ils ont été présents, et ont déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer.

46. Voulons au surplus que les dispositions du droit écrit et autres lois, coutumes et statuts, en ce qui concerne les qualités desdits témoins, soient exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux six articles précédents.

47. Toutes les dispositions de la présente ordonnance qui concernent la date et la forme des testaments, codiciles ou autres actes de dernière volonté, et les qualités des témoins, seront exécutées à peine de nullité, sans préjudice des autres moyens tirés des dispositions des lois ou des coutumes, ou de la suggestion et captation desdits actes, lesquelles pourront être alléguées, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos juges tel égard qu'il appartiendra.

48. Voulons que les notaires, tabellions ou autres personnes publiques, comme aussi les témoins qui auroient signé les testaments, codiciles ou autres actes de dernière volonté, ou les actes de suscription des testaments mystiques, sans avoir vu le testateur, et sans l'avoir entendu prononcer ses dispositions, ou les lui avoir vu présenter lors de ladite suscription, soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos procureurs, ou de ceux des hauts justiciers, et condamnés, savoir: lesdits notaires, tabellions, ou autres personnes publiques, à la peine de mort, et les témoins, à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.

49. L'institution d'héritier faite par testament, ne pourra valoir en aucun cas, si celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite, n'étoient ni nés, ni conçus lors du décès du testateur.

50. Dans les pays où l'institution d'héritier est nécessaire pour la validité du testament, ceux qui ont droit de légitime seront institués héritiers, au moins en ce que le testateur leur donnera, et l'institution sera faite en les appelant par leurs noms, ou en les désignant de telle manière que chacun d'eux y soit compris. Ce qui aura lieu, même à l'égard des enfants qui ne seroient pas nés au temps du testament, et qui seroient nés ou conçus au temps de la mort du testateur.

51. Quelque modique que soit l'effet ou la somme pour lesquels ceux qui ont droit de légitime auront été institués héritiers, le vice de la prétérition ne pourra être opposé contre le testament, encore que le testateur eût disposé de ses biens en faveur d'un étranger.

52. Ceux à qui il aura été laissé moins que leur légitime à titre d'institution, pourront former leur demande en supplément de légitime; ce qui aura lieu à l'avenir dans les pays mêmes dans lesquels ladite demande n'a pas été admise jusqu'à présent, ou a été prohibée dans certains cas.

53. En cas de prétérition d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime, le testament sera déclaré nul, quant à l'institution d'héritier, sans même qu'elle puisse valoir comme fidéi-comis; et si elle a été chargée de substitution, ladite substitution demeurera pareillement nulle; le tout, encore que le testament contint la clause codicillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard, sans préjudice néanmoins de l'exécution du testament, en ce qui concerne le surplus des dispositions du testateur.

54. La disposition de l'article précédent sera exécutée, même à l'égard des testaments faits entre enfants, ou en temps de peste; et en ce qui concerne les testaments militaires, n'entendons rien innover à ce qui est porté par les lois romaines à cet égard.

55. N'entendons déroger par les art. 50, 53 et 54 aux dispositions des coutumes, statuts, ou autres lois particulières observées dans quelques-uns des pays régis par le droit écrit, qui permettent expressément de laisser la légitime à autre titre que celui d'institution; et la demande en supplément de légitime pourra être formée audit cas, ainsi qu'il est porté par l'art. 52.

56. Ceux qui ont droit de légitime, et qui auront été institués héritiers, pourront faire déduction de la Quarte Falcidie sur les legs, et de la Quarte Trebellianique sur les fidéi-comis, et retenir en outre leur légitime.

57. Lorsque le testament contiendra la clause codicillaire, et que l'institution d'héritier ne sera sans effet qu'à cause d'un défaut de solennité, ou de la caducité de ladite institution, les héritiers *ab intestat* qui ont droit de légitime, et qui prendront audit cas la place de l'héritier institué, pourront pareillement faire déduction des Quartes Falcidie et Trebellianique, et celle de la légitime sur la totalité des biens du testateur.

58. Dans le cas porté par l'art. 53 où nonobstant la clause codicillaire , l'institution d'héritier ne peut valoir , même comme fidéi-commis , à cause du vice de la prétérition , et où le testament ne subsiste que pour le surplus des dispositions du testateur , ceux qui ont droit de légitime pourront faire la détraction desdites Quartes Falcidie et Trebellianique sur les legs ou fidéi-commis , et en outre retenir leur légitime sur iceux , en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'institution , ne suffisent pas pour remplir ladite légitime.

59. La disposition des trois articles précédents sera exécutée à l'égard de tous testaments , même du militaire.

60. Sera néanmoins permis à tous testateurs , de défendre par leur testament , ou par un codicile postérieur , de retenir lesdites Quartes Falcidie et Trebellianique , conjointement avec la légitime , auquel cas ceux qui ont droit de légitime , auront seulement le choix entre la détraction desdites Quartes et celle de la légitime , à moins que le testateur n'en eût autrement ordonné , en les réduisant à leur légitime ; et la disposition du présent article aura lieu dans tous les cas portés aux art. 56 , 57 et 58. Défendons aux juges d'avoir égard à ladite prohibition , si elle n'est faite en termes exprès.

61. La quotité de la légitime des ascendans dans les lieux où elle leur est due , sur les biens de leurs enfans ou descendans qui n'ont pas laissé d'enfans , et qui ont fait un testament , sera réglée eu égard au total desdits biens , et non sur le pied de la portion qui auroit appartenu auxdits ascendans , s'ils eussent recueilli lesdits biens , *ab intestat* , concurremment avec les frères germains du défunt : ce qui aura lieu , soit que ledit défunt ait institué héritiers ses frères ou sœurs , ou qu'il ait institué des étrangers.

62. Celui qui aura été institué héritier , à la charge d'élire un des enfans du testateur , ne pourra élire un des petits-enfans ou descendans , encore que celui des enfans dont ils sont issus fût mort avant que le choix eût été fait. Et si tous les enfans du premier degré décèdent avant ledit choix , le droit d'élire demeurera caduc et éteint ; le tout à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné.

63. Celui qui aura été chargé d'élire un des enfans du testateur ou autres , ne pourra grever celui qu'il choisira d'aucune substitution , même en faveur d'un autre sujet éligible , si ce n'est que le testateur lui en eût donné expressément le pouvoir par son testament.

64. Lorsque celui qui aura été chargé d'élire, aura déclaré son choix par contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs, accepté par celui qu'il aura élu dans la forme prescrite pour l'acceptation des donations par notre ordonnance du mois de février 1751, ledit choix sera irrévocable.

65. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que le choix ait été fait avant le temps porté par le testament, si ce n'est que le testateur eût prohibé expressément de faire ledit choix avant le terme par lui marqué, auquel cas ledit choix ne sera irrévocable qu'après l'expiration dudit terme.

66. Tout ce qui a été réglé par les quatre articles précédents sur les institutions d'héritier faites à la charge d'élire, aura lieu pareillement pour les legs universels ou particuliers faits sous la même charge.

67. Si l'héritier institué par un testament qui contient la clause codicillaire, n'a prétendu faire valoir la disposition du testateur que comme codicile seulement, ou s'il n'a agi qu'en conséquence de ladite clause, il ne sera plus reçu à soutenir ladite disposition en qualité de testateur; mais s'il a agi d'abord en vertu du testament, il pourra se servir ensuite de la clause codicillaire, et ce, jusqu'à ce qu'il soit intervenu arrêt définitif, ou jugement passé en force de chose jugée au sujet dudit testament.

68. Lorsque le testateur sera domicilié dans un des pays qui suivent le droit écrit, l'institution d'héritier par lui faite aura son effet, tant pour les immeubles situés auxdits pays, que pour les meubles, droits et actions qui suivent la personne. Et quant aux immeubles situés dans les pays où le droit écrit n'est pas observé, elle vaudra comme legs universel, si ce n'est qu'elle ait été faite pour une somme fixe, ou pour de certains effets, auquel cas elle ne vaudra dans lesdits pays, que comme legs particulier.

69. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que le testateur domicilié en pays de droit écrit, ait fait son testament dans un pays où ce droit n'est pas observé. Et en cas que ledit testament ne contint qu'un ou plusieurs legs universels, sans institution d'héritier, ils vaudront comme institution dans les pays de droit écrit pour les biens qui y sont situés, ou qui suivent la personne, et seulement comme legs universel, pour les immeubles situés en d'autres pays.

70. Dans le cas porté par l'article précédent, de quelque manière que le testateur ait fait une ou plusieurs dispositions universelles, soit à titre d'institution ou à titre de legs univer-

sel, son testament ne pourra être attaqué par le vice de la prétérition, lorsqu'il y aura fait des legs, soit universels ou particuliers, à chacun de ceux qui ont droit de légitime, quelque modiques que soient lesdits legs; lesquels vaudront en ce cas, comme institution d'héritier, sauf l'action en supplément de légitime, ainsi qu'il est porté par l'art. 52. Mais si le testateur n'a rien laissé à quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, ledit testament sera déclaré nul, quant aux dispositions universelles seulement.

71. Lorsque le testateur sera domicilié dans un pays où le droit écrit n'est pas observé, et qu'il aura fait un testament contenant institution d'héritier, elle n'aura son effet que pour les immeubles situés en pays de droit écrit; et à l'égard des autres immeubles, ensemble des meubles, droits et actions qui suivent la personne, elle ne vaudra que comme legs universel, ou comme legs particulier, suivant la distinction portée par l'art. 68.

72. La disposition de l'article précédent sera observée, en quelque lieu que le testament ait été fait; et si ledit testament ne contient point d'institution d'héritier, les dispositions universelles qui y seroient portées, ne seront exécutées que comme legs universel, même dans les pays de droit écrit.

73. Dans tous les cas où, suivant la disposition des art. 68, 69, 70 et 71 les institutions d'héritier ne vaudront que comme legs universel, ou comme legs particulier, elles seront sujettes à délivrance et aux réductions portées par les coutumes; et réciproquement dans tous les cas où les dispositions universelles vaudront comme institution d'héritier, ceux au profit desquels elles seront faites auront les mêmes avantages et seront sujets aux mêmes lois que les héritiers institués.

74. L'art. 422 de la coutume de Normandie, qui exige la survie de trois mois pour la validité des testaments, ou autres dispositions à cause de mort, concernant les biens d'une certaine nature, sera regardé comme un statut réel; et en conséquence, ledit article aura son entier effet pour les biens de ladite nature, situés dans des lieux régis par ladite coutume, et n'en aura aucun pour les biens étant en d'autres pays; le tout, en quelque lieu que celui qui aura fait la disposition ait son domicile, ou qu'il ait disposé.

75. Voulons pareillement que les dispositions de l'art. 6, du titre 7 de la coutume du duché de Bourgogne, et de l'art. 216 de la coutume du Bourbonnois sur la nécessité de la survie pour la validité des actes de partage entre enfants et descen-

dants, aient leur entier effet, lorsque les biens compris dans lesdits actes seront situés dans les lieux régis par lesdites coutumes, et que lesdites dispositions n'en aient aucun, lorsque lesdits biens seront situés ailleurs; et en cas que partie des biens soit située dans l'étendue desdites coutumes et partie dans des pays où la condition de la survie pour lesdits actes n'est pas exigée, les contestations qui pourront naître, pour savoir si lesdits actes doivent avoir effet en partie ou n'en avoir aucun pour le tout, seront décidées par les juges qui en doivent connoître, ainsi qu'elles ont pu ou dû l'être par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

76. Abrogeons l'usage des clauses déroatoires dans tous testaments, codiciles ou dispositions à cause de mort; voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles et de nul effet, en quelques termes qu'elles soient conçues.

77. Abrogeons pareillement l'usage des testaments ou codiciles mutuels, ou faits conjointement, soit par mari et femme ou par d'autres personnes. Voulons qu'à l'avenir ils soient regardés comme nuls et de nul effet dans tous les pays de notre domination, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfants et descendants, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, et pareillement sans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu, suivant la réserve portée par l'art. 46 de notre ordonnance du mois de février 1751.

78. Toutes les dispositions de la présente ordonnance, soit sur la forme ou sur le fonds des testaments, codiciles, et autres actes de dernière volonté, seront exécutées, encore que lesdites dispositions, de quelque espèce qu'elles soient, eussent la cause pie pour objet.

79. N'entendons comprendre dans la présente ordonnance ce qui concerne la qualité ou la quotité des biens dont le testateur peut disposer, ni pareillement ce qui regarde l'ouverture, l'enregistrement et la publication des testaments ou autres actes de dernière volonté, nomination et fonction des exécuteurs testamentaires, sur tous lesquels points il ne sera rien innové, en vertu de notre présente ordonnance, aux dispositions des lois ou usages qui sont observées à cet égard.

80. Les testaments, codiciles, ou autres actes de dernière volonté, dont la rédaction ou la suscription auront une date certaine et authentique avant la publication des présentes, par la présence et signature d'un notaire, tabellion, ou autre

personne publique, ou qui auront été déposés chez un notaire ou tabellion, ou dans un greffe ou autre dépôt public, avant ladite publication, seront exécutées, ainsi qu'ils auroient pu ou dû l'être avant notre présente ordonnance, et ce, encore que le testateur ne soit décédé qu'après qu'elle aura été publiée.

81. Et à l'égard des testaments, codiciles ou autres actes de dernière volonté, dont la date n'aura point été ou ne sera point devenue authentique (suivant ce qui est porté par l'article précédent) avant la publication de la présente ordonnance : voulons qu'elle soit observée en son entier dans le jugement des contestations qui pourront naître au sujet desdits actes, si ce n'est que le testateur fût décédé avant la publication des présentes, ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite publication, auquel cas lesdites contestations seront jugées ainsi qu'elles auroient pu et dû l'être avant la présente ordonnance.

82. En cas que les testaments, codiciles ou autres dispositions olographes se trouvent n'avoir point de date, les contestations qui pourront naître sur la validité ou la nullité desdits actes, seront jugées suivant la jurisprudence qui a eu lieu jusqu'à présent dans nos cours à cet égard, et ce, lorsque le testateur sera mort avant la publication de la présente ordonnance, ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite publication ; et lorsqu'il ne sera décédé qu'après ladite année, la disposition des articles 38 et 47, sur la nullité desdits actes par le défaut de date, sera également observée par toutes nos cours et autres juges.

Voulons au surplus que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à compter du jour de la publication qui en sera faite. Abrogeons toutes ordonnances, lois, coutumes, statuts et usages différents ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues. Si donnons, etc.

N^o 479. — ARRÊT du conseil qui fait défenses à toutes personnes autres que les libraires, de faire le commerce de livres, livrets et almanachs imprimés à Paris, à peine de confiscation et de 500 liv. d'amende.

Versailles, 10 septembre et 15 novembre 1735. (Archiv. — Peuchet.)

N^o 480 — ARRÊT du conseil relatif aux postes vacantes ou abandonnées.

Versailles, 13 septembre 1735. (Archiv.)

N^o 481. — DÉCLARATION pour la translation de la Faculté de Droit de la ville de Nantes en celle de Rennes.Versailles, 1^{er} octobre 1735. Reg. P. de Rennes, 12. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. La résidence que les anciens ducs de Bretagne faisoient ordinairement dans la ville de Nantes, avoit donné lieu d'y faire l'établissement d'une université; mais comme depuis la réunion de ce pays à notre couronne, les rois nos prédécesseurs ont jugé à propos d'y ériger un parlement pour le bien de la justice, et pour l'avantage des peuples de la même province, la ville de Rennes où le siège en a été fixé, s'est accrue considérablement par le grand nombre d'habitants que cet établissement y a attirés; et c'est ce qui a donné lieu aux officiers dudit parlement de nous représenter, que l'expérience et les changements qui sont arrivés dans la suite des temps, ont fait connoître que la ville de Rennes étant située presque dans le centre de la province, et les pères pouvant y envoyer plus facilement leurs enfants pour y faire leurs études, l'université y seroit placée beaucoup plus convenablement que dans la ville de Nantes qui est à l'une des extrémités de la même province, et si éloignée de l'autre, qu'elle ne peut lui être d'une grande utilité; mais que si ce changement paroisoit susceptible d'une trop grande difficulté, il seroit d'une extrême conséquence, pour pouvoir former avec plus de soin dans la science des lois et des coutumes, les sujets qui sont destinés à rendre la justice au parlement de Bretagne, ou à servir le public dans la profession d'avocat, que Sa Majesté voulût bien au moins transférer à Rennes la Faculté de Droit qui est établie à Nantes; que d'un côté, une ville où la résidence du parlement rassemble en grande partie ce qu'il y a de plus éclairé dans la province, pourroit fournir plus aisément qu'aucune autre des professeurs et des maîtres capables de bien instruire la jeunesse; que d'un autre côté, les officiers dont le parlement est composé, et tous ceux que leur profession attache au service de la justice, seroient bien plus en état de veiller par eux-mêmes, non-seulement sur les études, mais sur la conduite et sur les mœurs de leurs enfants, au lieu qu'à présent ils sont obligés de les éloigner d'eux pour les envoyer étudier, et prendre des degrés dans la Faculté de Droit de Nantes, où se trouvant livrés à eux-mêmes dans un âge peu avancé, ils ne font souvent que des études très-imparfaites, et sont d'ailleurs ex-

posés à toutes les occasions de dissipation et de dérèglement qu'une ville aussi peuplée que celle de Nantes, et où il aborde un si grand nombre d'étrangers, peut leur présenter; qu'ainsi le moyen le plus propre à former de dignes sujets pour la science ou pour les mœurs, qui puissent nous servir utilement, soit dans notre parlement de Bretagne, soit dans les tribunaux inférieurs de la même province, seroit de faire en sorte qu'ils fussent élevés dans l'étude de la jurisprudence sous les yeux de cette compagnie, ce qui contribueroit aussi à rendre les études plus célèbres, et à exciter une plus grande émulation, soit entre les étudiants, soit entre ceux qui les instruisent; qu'enfin la ville de Nantes, dont les habitants s'attachent beaucoup plus au commerce qui y fait tous les jours de nouveaux progrès, qu'à l'étude souvent trop stérile des lois et de la jurisprudence, ne souffriroit presque aucun préjudice, par la translation de la Faculté de Droit dans la ville de Rennes, et que ce préjudice seroit d'ailleurs si peu sensible, qu'il ne mériteroit pas d'entrer en comparaison avec le grand avantage que le public trouvera dans un changement si favorable. Toutes ces considérations nous ayant paru également dignes de notre attention, nous avons jugé à propos d'y avoir égard, et nous nous y portons d'autant plus volontiers, que les mêmes raisons de convenance et d'utilité publique nous ont déjà engagé à établir une Faculté de Droit dans la ville de Pau, où notre parlement de Navarre est établi, et dans celle de Dijon, où notre parlement de Bourgogne a sa séance. A ces causes, etc.

N^o 482. — ARTICLES *préliminaires de paix entre l'empereur et le roi de France.*

3 octobre 1735. (Wenck, I, 1.)

N^o 483. — LETTRES PATENTES *qui nomment des commissaires pour faire procéder à un terrier général des domaines de Versailles, Marly, Saint-Germain-en-Laye et Meudon.*

Versailles, 17 janvier 1736. (Archiv.)

N^o 484. — DÉCLARATION *de la part de la France et de l'empereur, sur la paix avec le roi d'Espagne et avec le roi des Deux-Siciles.*

30 janvier 1736. (Wenck, I, 14-15.)

N^o 485. — CONVENTION *entre le roi de France et l'empereur, sur l'exécution des articles préliminaires signés à Vienne.*

(Wenck, I, 16.)

N^o 486. — DÉCLARATION *qui ordonne que les communautés séculières ou régulières seront tenues d'avoir en provision la quantité de blé nécessaire pour leur subsistance pendant trois années.*

Versailles, 3 avril 1736. Reg. P. P. 16 mai. (Peuchet.)

N^o 487. — DÉCLARATION *concernant la forme de tenir les registres des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats et professions, et des extraits qui en doivent être délivrés.*

Versailles, 9 avril 1736. Reg. P. P. 13 juillet. (Archiv.)

LOUIS, etc. Ce seroit inutilement que les lois, attentives à l'intérêt commun des familles et au bon ordre de la société, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes fussent assurées par des actes authentiques, si elles ne veilloient avec une égale attention à la conservation des mêmes actes; et les rois nos prédécesseurs ont réuni deux vues si importantes lorsqu'ils ont ordonné d'un côté que les actes de baptêmes, mariages et sépultures seroient inscrits sur des registres publics; et de l'autre, que ces registres seroient déposés tous les ans au greffe d'un siège royal, et conservés ainsi sous les yeux de la justice. Les dispositions des anciennes lois sur cette matière furent rassemblées par le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul dans le titre XX de l'ordonnance d'avril 1667, et il y en ajouta beaucoup de nouvelles; mais, soit par la négligence de ceux qui devoient exécuter cette loi, soit à l'occasion des changements survenus par rapport aux officiers qui ont été chargés de la faire observer, il est arrivé que plusieurs des règles qu'elle avoit sagement établies, ont été presque oubliées dans une grande partie de notre royaume: nous avons commencé d'y remédier dès le temps de notre avènement à la couronne, en supprimant des officiers dont la création donnoit quelque atteinte à l'ordre prescrit par l'ordonnance de 1667, et il ne nous reste plus que d'achever et de perfectionner même, autant qu'il est possible, un ordre si nécessaire pour le bien public; c'étoit pour le maintenir qu'il avoit été ordonné par l'article 7 du titre XX de cette loi, qu'il seroit fait par chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, mariages et sépultures, dont l'un serviroit de minute et demeureroit entre les mains du curé ou du vicaire, et l'autre seroit porté au greffe du siège royal pour y servir de grosse; mais, après nous être fait rendre compte de la manière dont cette

disposition avoit été observée , nous avons reconnu que , dans le plus grand nombre des paroisses , les curés ont souvent négligé de remettre au greffe du siège royal un double de leur registre. A la vérité , il y a des diocèses où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la loi , que l'on y a ajouté la précaution nouvelle d'obliger les curés à tenir deux registres , dont tous les actes sont signés en même temps par les parties ; en sorte que l'un de ces deux registres , également originaux , est déposé au greffe du siège royal , l'autre registre double demeurant entre les mains des curés ; mais , comme cet usage n'a point encore été confirmé par aucune loi générale , l'utilité en a été renfermée jusqu'à présent dans le petit nombre de lieux où il est établi , et dans le reste de notre royaume , l'état de nos sujets est demeuré exposé à toutes les suites de la négligence des curés ou autres dépositaires des registres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable pour établir un ordre certain et uniforme dans une matière à laquelle la société civile a un si grand intérêt que d'étendre à toutes les provinces soumises à notre domination un usage qui depuis plusieurs années a été suivi , sans aucun inconvénient , dans différents diocèses ; nos sujets y trouveront l'avantage de s'assurer par leur signature sur deux registres une double preuve de leur état ; et comme chacun de ces registres acquerra toute sa perfection , à mesure qu'ils se rempliront , il ne restera plus aucun prétexte aux curés pour différer au-delà du temps porté par l'ordonnance , de faire le dépôt d'un de ces doubles registres au greffe royal. Nous ne nous contenterons pas d'autoriser une forme si importante , et nous y joindrons les dispositions convenables , soit pour déterminer celle des juridictions royales , où l'un des registres doubles sera déposé , soit pour régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces registres aussi-bien que celle des actes qui y seront inscrits , et nous y ajouterons enfin ce qui sera observé à l'avenir à l'égard des registres des vêtures , professions ou autres semblables , afin qu'il ne manque rien aux dispositions d'une loi qui doit être aussi générale et aussi facile dans son exécution , qu'elle est nécessaire et importante dans son objet. A ces causes , etc. , voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1. Dans chaque paroisse de notre royaume , il y aura deux registres qui seront réputés tous deux authentiques , et feront également foi en justice , pour y inscrire les baptêmes , mariages et sépultures , qui se feront dans le cours de chaque année , l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier tim-

bré dans les pays où l'usage en est prescrit, et l'autre sera en papier commun, et seront lesdits deux registres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

2. Lesdits deux registres seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le lieutenant-général, ou autre premier officier du bailliage, sénéchaussée ou siège royal ressortissant nuement en nos cours qui aura la connoissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située. Voulons que, lorsqu'il y aura des paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit siège, les curés puissent s'adresser pour faire coter et parapher lesdits registres au juge royal, qui sera commis à cet effet, au commencement de chaque année pour lesdits lieux, par ledit lieutenant-général ou autre premier officier dudit siège, sur la réquisition de notre procureur, et sans frais.

3. Tous les actes de baptêmes, mariages et sépultures, seront inscrits sur chacun desdits deux registres de suite, et sans aucun blanc, et seront lesdits actes signés sur les deux registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

4. Dans les actes de baptême, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses père et mère, parrain et marraine, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura administré le baptême que par le père (s'il est présent), le parrain et la marraine; et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

5. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'évêque, et que l'ondoïement aura été fait par le curé, vicaire ou desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent sur lesdits deux registres; et, si l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, et de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur-le-champ lesdits curé, vicaire ou desservant, à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits registres, dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des père et mère, et de la personne qui aura fait l'ondoïement, et ledit acte sera signé sur lesdits deux registres, tant par le curé, vicaire ou desservant, que par le père, s'il est présent, et par celui ou celle qui

aura fait l'ondoïement; et à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

6. Lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les baptêmes, et il sera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoïement.

7. Dans les actes de célébration de mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âge, qualités et demeures des contractants, et il y sera marqué s'ils sont enfants de famille, en tutelle, en curatelle, ou en la puissance d'autrui, et les consentements de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, y seront pareillement énoncés; assisteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi, et sachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sachent signer; leurs noms, qualités et domiciles, seront pareillement mentionnés dans lesdits actes; et, lorsqu'ils seront parents ou alliés des contractants, ils déclareront de quel côté et en quel degré, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui célébrera le mariage que par les contractants, ensemble par lesdits quatre témoins au moins; et à l'égard de ceux des contractants ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les ordonnances, édits, déclarations et réglemens sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des mariages, et dans les actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme et teneur, sous les peines y portées.

8. Lesdits actes de célébration seront inscrits sur les registres de l'église paroissiale du lieu où le mariage sera célébré; et en cas que pour des causes justes et légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre église ou chapelle, les registres de la paroisse, dans l'étendue de laquelle ladite église ou chapelle sont situées, seront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inscrit.

9. Voulons qu'en aucun cas lesdits actes de célébration ne puissent être écrits et signés sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé ou autre prêtre qui auroit fait lesdits actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, et à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages et conven-

tions portés par le contrat de mariage, ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

10. Dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom et qualité de la personne décédée, ce qui sera observé, même à l'égard des enfants, de quelque âge que ce soit, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura fait la sépulture que par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer, sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

11. S'il y a transport hors de la paroisse, il en sera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent sur les deux registres de la paroisse d'où le corps sera transporté, et il sera fait mention dudit transport dans l'acte de sépulture, qui sera mis pareillement sur les deux registres de l'église où se fera ladite sépulture.

12. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du lieutenant criminel, ou autre premier officier au criminel, rendue sur les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers, après avoir fait les procédures et pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; et toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, et de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérés dans les procès-verbaux qui en seront dressés; desquels procès-verbaux, ensemble de l'ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera déposée au greffe, et ladite ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture, qui sera écrit sur les deux registres de la paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

13. Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue sur les conclusions de notre procureur, ou de celui des hauts-justiciers, dans laquelle ordonnance sera fait mention du jour du décès, et du nom et qualité de la personne décédée, et sera fait au greffe un registre des ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux parties intéressées, en payant au greffier le salaire porté par l'article 19 ci-après.

14. Toutes les dispositions des articles précédents seront ob-

servées dans les églises succursales, qui sont actuellement en possession d'avoir des registres des baptêmes, mariages et sépultures, ou d'aucun desdits genres d'actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits registres des églises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les registres des églises matrices.

15. Toutes les dispositions desdits articles seront pareillement exécutées dans les chapitres, communautés séculières ou régulières et hôpitaux ou autres églises qui seroient en possession bien et dûment établie d'administrer les baptêmes ou de célébrer les mariages, ou de faire des inhumations, à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux registres cotés et paraphés par le juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit; n'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les hôpitaux de notre bonne ville de Paris, de faire coter et parapher leurs registres seulement par deux administrateurs, et seront les deux registres des hôpitaux, tant de notredite ville qu'autres, tenus en papier commun.

16. Dans les paroisses ou autres églises où il est d'usage de mettre les actes de baptêmes, ceux de mariages, et ceux de sépultures sur des registres séparés, ledit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits registres séparés, et que les actes seront inscrits et signés en même temps sur l'un et sur l'autre, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

17. Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs de communautés ou administrateurs des hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits deux registres au greffe du bailliage, sénéchaussée ou siège royal, ressortissant nûment en nos cours, qui auront la connoissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située.

18. Lors de l'apport du registre au greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils seront barrés par le juge, et sera fait mention par le greffier sur ledit registre du jour de l'apport, lequel greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs, ou administrateurs, pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sous au juge et la moitié au greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion, et sera ledit honoraire payé aux dépens de la fabrique, ou des églises, ou hôpitaux qui sont en possession d'avoir des registres.

19. Il sera au choix des parties intéressées de lever des extraits des actes de baptême, mariage ou sépulture, soit sur le registre qui sera au greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs ou administrateurs, pour lesquels extraits il ne pourra être pris par lesdits greffiers ou par lesdits curés ou autres ci-dessus nommés que dix sous pour les extraits des registres des paroisses établies dans les villes où il y aura parlement, évêché ou siège présidial; huit sous pour les extraits des registres des paroisses des autres villes, et cinq sous pour les extraits des registres des paroisses des bourgs et villages, le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion.

20. En cas de changement de curé ou desservant, l'ancien curé ou desservant sera tenu de remettre à celui qui lui succèdera, les registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre et les années desdits registres.

21. Lors du décès des curés ou desservants, le juge du lieu, sur la réquisition de notre procureur, ou de celui des hauts-justiciers, dressera procès-verbal du nombre et des années des registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer, chacun desquels registres il paraphera au commencement et à la fin.

22. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit procès-verbal, et ce suivant la taxe portée par les réglemens qui s'observent dans le ressort de chacune de nos cours de parlement, et sera ladite taxe payée sur les deniers ou effets de la succession du défunt, et en cas d'insolvabilité, sur les revenus de la fabrique de la paroisse, sans qu'il puisse être taxé aucuns droits pour le voyage et transport du juge, si ce n'est à l'égard des paroisses éloignées de plus de deux lieues du chef-lieu de la justice dont elles dépendent; auquel cas il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit transport.

23. En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les effets des curés, vicaires ou desservants décédés, lesdits registres ne pourront être laissés sous le scellé, mais seront les anciens registres enfermés au presbytère, ou autre lieu sûr dans un coffre ou armoire fermant à clef laquelle sera déposée au greffe, et les registres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'archidiacre ou du doyen rural suivant les usages des lieux, lequel remettra ensuite lesdits registres doubles au

curé successeur, ou à celui qui sera nommé desservant, des mains duquel ledit curé successeur les retirera lors de sa prise de possession, auquel temps lui sera pareillement remise la clef du coffre, ou de l'armoire où les anciens registres auront été enfermés, ensemble lesdits anciens registres, et ce sans aucuns frais.

24. Voulons néanmoins qu'en cas que l'archidiacre ou le doyen rural, suivant les usages des lieux, offrent de se charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens registres auront été enfermés, il soit ordonné par le juge que ladite clef sera remise audit archidiacre ou doyen rural, lequel en donnera décharge au greffier, et remettra ensuite ladite clef au curé successeur, ainsi que ledit greffier seroit tenu de le faire suivant ce qui est porté par l'art. 23.

25. Dans les maisons religieuses, il y aura deux registres en papier commun pour inscrire les actes de vêtiture, noviciat et profession, lesquels registres seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet par le supérieur ou la supérieure, à quoi faire ils seront autorisés par un acte capitulaire qui sera inséré au commencement de chacun desdits registres.

26. Tous les actes de vêtiture, noviciat et profession, seront inscrits en français sur chacun desdits deux registres de suite et sans aucun blanc, et lesdits actes seront signés sur lesdits deux registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits, et en aucun cas lesdits actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

27. Dans chacun desdits actes, il sera fait mention du nom et surnom, et de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera profession, des noms, qualités et domicile de ses père et mère, du lieu de son origine, et du jour de l'acte, lequel sera signé sur lesdits deux registres, tant par le supérieur ou la supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'évêque ou autre personne ecclésiastique qui aura fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté.

28. Lesdits registres serviront pendant cinq années consécutives, et l'apport aux greffes s'en fera, savoir : pour les registres qui seront faits en exécution de la présente déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741, ensuite de cinq ans en cinq ans; sera au surplus observé tout le contenu aux art. 17 et 18 ci-dessus sur l'apport des registres, et la décharge qui en sera donnée au supérieur ou supérieure.

29. Il sera au choix des parties intéressées de lever des extraits desdits actes sur le registre qui sera au greffe en payant au greffier le salaire porté par l'art. 19, ou sur le registre qui restera entre les mains du supérieur ou supérieure, qui seront tenus de délivrer lesdits extraits vingt-quatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni frais, à la réserve du papier timbré seulement.

30. En cas que par nos cours ou par autres juges compétents, il soit ordonné quelque réforme sur les actes qui se trouveront dans les registres des baptêmes, mariages et sépultures, vêtures, noviciats ou professions, ladite réforme sera faite sur les deux registres, et ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le jugement sera transcrit en entier ou par extrait; enjoignons à tous curés, vicaires, supérieurs, ou autres dépositaires desdits registres, de faire ladite réforme sur lesdits deux registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains; et aux greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au greffe.

31. Les grands prieurs de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem seront tenus dans l'an et jour de la profession faite par nos sujets dans ledit ordre, de faire registrer l'acte de profession; et à cette fin enjoignons au secrétaire de chaque grand prieuré d'avoir un registre, dont les feuillets seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet par le grand prier, ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'absence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des actes de profession et leur date, et l'acte d'enregistrement signé par le grand prier ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requerront; le tout à peine de saisie du temporel.

32. Seront tenus aux archevêchés et évêchés des registres pour les tonsurés et ordres mineurs et sacrés, lesquels seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet par l'archevêque ou évêque.

33. Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des actes soit de baptêmes, mariages ou sépultures, soit de vêtiture, noviciat, profession ou enregistrement des professions dans l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, soit de tonsure et ordres mineurs ou sacrés, de faire compulser les registres entre les mains des dépositaires d'iceux, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des extraits, et à ce faire contraints, nonobstant tous privilèges et usages contraires, à

peine de saisie du temporel et de privation des droits, exemptions et privilèges à eux accordés par nous ou par nos prédécesseurs.

54. Voulons que notre édit du mois de décembre 1716, portant suppression des offices de greffiers conservateurs des registres des baptêmes, mariages et sépultures, soit exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence que dans trois mois au plus tard après la publication de la présente déclaration, ceux qui ont exercé lesdits offices en titre ou par commission, leurs veuves et héritiers ou ayants-causes, soient tenus de remettre, si fait n'a été, tous les registres qui étoient en leur possession, même les registres ou actes des consistoires, aux greffes des bailliages, sénéchaussées ou autres sièges royaux, ressortissants nûment en nos cours, qui auront la connoissance des cas royaux, dans les lieux pour lesquels lesdits registres ont été faits, faute de quoi ils y seront contraints à la requête de nos procureurs auxdites juridictions; savoir: ceux qui ont exercé lesdits offices par corps, et leurs veuves, héritiers ou représentants par toutes voies dues et raisonnables, et condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

55. Les héritiers ou ayants-causes des curés, ou autres dépositaires des registres mentionnés en la présente déclaration, et généralement tous ceux qui auroient en leur possession, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, aucunes minutes ou grosses des registres, dont ils ne doivent point être dépositaires, seront tenus dans le délai porté par l'article précédent de les remettre au greffe des juridictions mentionnées audit article, sinon ils y seront contraints à la requête de nos procureurs auxdites juridictions; savoir: les ecclésiastiques par saisie de leur temporel; ceux qui sont ou qui en ont été dépositaires publics par corps; et tous autres par toutes voies dues et raisonnables; et seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

56. Lors de la remise desdites minutes ou grosses au greffe par les personnes mentionnées aux deux articles précédents, il sera dressé procès-verbal de l'état d'icelles, et elles seront paraphées par le juge, après quoi il en sera donné une décharge en papier commun par le greffier à ceux qui les auront rapportées.

57. Toutes les grosses des registres qui auront été remises au greffe y demeureront; et à l'égard des minutes autres néan-

moins que celles des registres ou actes des consistoires , il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être dépositaires , à la charge par eux d'en remettre au greffier une expédition signée d'eux en papier commun. Voulons à l'égard des minutes desdits registres ou actes des consistoires qu'elles demeurent au greffe , ainsi que les grosses.

58. Nos procureurs aux bailliages , sénéchaussées et sièges qui auront la connoissance des cas royaux seront tenus d'envoyer à nos procureurs-généraux , six mois après la publication de la présente déclaration , un état en papier commun certifié du greffier , de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues , et de ceux qui n'y auront pas satisfait , ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans dans le mois de mars au plus tard.

59. En cas de contravention aux dispositions de notre présente déclaration qui concernent la forme des registres et celle des actes qui y seront contenus , la remise desdits registres à ceux qui en doivent être chargés , et l'apport qui en doit être fait aux greffes des juridictions royales ; voulons que les laïcs soient condamnés en dix livres d'amende , et les curés ou autres personnes ecclésiastiques en dix livres d'aumône , applicable à telle œuvre pie que les juges estimeront à propos , et les uns et les autres en tels dépens , dommages et intérêts qu'il appartiendra ; au paiement desquels , ensemble de ladite aumône lesdites personnes ecclésiastiques pourront être contraintes par saisie de leur temporel , et les laïcs par toutes voies dues et raisonnables , même les uns et les autres au paiement des déboursés de nos procureurs , ou de ceux des hauts-justiciers , en cas de poursuite de leur part , laissant à la prudence des juges de prononcer de plus grandes peines selon l'exigence des cas , notamment en cas de récidive.

40. Enjoignons à nos procureurs-généraux et à leurs substitués aux juridictions ci-dessus mentionnées , de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires pour l'exécution des présentes , sans que lesdites poursuites , procès-verbaux , sentences et arrêts intervenus sur icelles puissent être sujettes aux droits de contrôle des exploits ou de sceau , ni autres droits , de quelque nature qu'ils soient.

41. Déclarons pareillement exempts des droits de contrôle et tous autres , tant les registres mentionnés en la présente déclaration , que les extraits des actes y contenus , et les décharges qui seront données dans les cas ci-dessus marqués.

42. Voulons que la présente déclaration soit exécutée selon

sa forme et teneur, à commencer au 1^{er} janvier 1757, dérogeant en tant que besoin seroit, à tous édits, déclarations, ordonnances et réglemens, en ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions y contenues. Si donnons, etc.

N^o 488. — ORDONNANCE concernant l'habillement de l'infanterie française.

Versailles, 20 avril 1736. (Archiv.)

N^o 489. — LETTRES PATENTES qui permettent aux vassaux possesseurs de simples fiefs et non titrés, de rendre par procureurs les hommages dont ils sont tenus, lorsqu'ils sont domiciliés au-delà de cinq lieues des villes où sont établies les chambres des comptes et bureaux des finances.

Versailles, 25 avril 1736. Reg. C. des C. 14 mai. (Archiv.)

N^o 490. — DÉCLARATION portant que ceux qui obtiendront des degrés dans les Universités, seront tenus de se conformer aux règles établies par le concordat, les ordonnances du royaume, statuts et réglemens particuliers de chaque université.

Versailles, 3 mai 1736. Reg. P. P. 26. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons été informés qu'il y a plusieurs universités de notre royaume, où il s'est glissé des abus considérables sur les temps ou sur la manière d'y conférer des degrés, et nous avons déjà commencé de nous faire rendre compte des différens usages de ces universités, afin de pouvoir apporter avec plus de connoissance les remèdes convenables au relâchement qui s'y est introduit. Mais d'un autre côté plusieurs archevêques et évêques, et principalement de nos provinces de Guyenne et de Languedoc, nous ont fait représenter que depuis quelque temps on y voyoit paroître une multitude de dévolutaires qui cherchoient moins à réformer les abus qu'à en profiter pour se rendre maîtres d'un grand nombre de dignités, de cures et autres bénéfices, sous prétexte des défauts qui se trouvent dans les degrés des titulaires; que si d'un côté il étoit important de rétablir un meilleur ordre dans plusieurs universités de notre royaume, il ne l'étoit pas moins d'avoir quelque indulgence pour le passé en faveur des anciens possesseurs, qui avoient cru devoir être en sûreté sur la foi d'un usage qu'ils avoient trouvé établi: qu'enfin le bien même de l'Eglise

demandoit que les dignités et les cures les plus considérables demeurassent entre les mains de ceux qui les remplissent depuis long-temps avec édification, plutôt que de passer entre les mains de dévolutaires avides, qui n'avoient souvent ni les dispositions ni les talents nécessaires pour en exercer dignement les fonctions, et dont le plus grand mérite étoit d'avoir pris la précaution d'obtenir des degrés dans une forme plus régulière que ceux qu'ils vouloient déposséder. Par la connoissance que nous avons cru devoir prendre des faits qui ont donné lieu à ces représentations, nous avons reconnu que ce qui avoit répandu le plus d'inquiétude dans les esprits sur ce sujet étoit la crainte des conséquences d'une décision par laquelle une de nos cours a jugé que la possession paisible, même triennale, ne couvroit point le vice des degrés obtenus par ceux dont le droit étoit attaqué; et quoique nous soyons bien éloigné de blâmer la conduite des juges, qui ont cru que leur devoir étoit de rendre la justice la plus exacte, et que c'étoit à nous qu'il étoit réservé de faire grâce, nous avons néanmoins considéré que comme il s'agit d'un de ces cas où l'erreur commune forme une espece de droit, il étoit digne de notre équité de la regarder au moins comme une excuse qui pourroit nous engager à prendre un juste milieu entre une rigueur dont les suites seroient contraires au bien de plusieurs églises, et une indulgence excessive qui tendroit à autoriser des abus en faveur de leur nombre et de leur ancienneté. C'est dans cette vue qu'en renouvelant pour l'avenir l'obligation indispensable de suivre des règles dont on n'auroit jamais dû s'écarter, nous voulons bien fermer les yeux sur le passé à l'égard de ceux qui auront acquis la possession paisible et triennale, et nous nous portons d'autant plus volontiers à entrer dans ce tempérament, que nous conserverons par-là dans la possession des premières dignités et des cures les plus importantes, des sujets qui ont suppléé par l'exercice de leur ministère, et par l'expérience qu'ils y ont acquise, à ce qui pourroit leur manquer du côté de la régularité de leurs degrés. A ces causes etc.

N^o 491. — DÉCLARATION portant défenses de porter des boutons de drap, et autres faits au métier.

Versailles, 15 mai 1736. Reg. P. P. 27 juin. (C. L. XV.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul,

par sa déclaration du 25 septembre 1694, enregistrée en notre cour de parlement de Paris, le 2 octobre suivant, auroit, pour les causes et considérations y contenues, fait très-expresses défenses aux tailleurs d'habits, et à tous autres, de faire aucuns boutons de drap, et de toutes autres sortes d'étoffes, de quelque qualité qu'elles fussent, à peine de cinq cents livres d'amende; et à toutes personnes, d'en porter sur leurs habits, à peine de trois cents livres d'amende: et par différents arrêts et réglemens postérieurement rendus, confirmés par lettres patentes du 5 octobre 1706 enregistrées en notre dite cour de parlement le 21 mars 1707, les mêmes dispositions auroient été renouvelées, et il auroit été fait très-expresses inhibitions et défenses aux tailleurs d'habits, et à toutes personnes, de faire et mettre, ni porter sur les habits, des boutons de drap, de tissus, de rubans, ni d'aucune autre étoffe de soie, ni d'or, ni d'argent, faits au métier, sous les peines portées par la déclaration du 25 septembre 1694. Et étant informé qu'au préjudice de dispositions aussi précises, l'usage s'est introduit, et il se fait commerce depuis quelque temps, d'une sorte de boutons, dont les moules sont couverts d'une étoffe de crin, faite au métier, en forme de ruban tissu, sous prétexte que les boutons de cette espèce étant, pour la plus grande partie, de fabrique étrangère, ils n'étoient pas dans le cas des défenses ci-devant faites; ce qui étant également contraire au bien et à l'avantage des manufactures de soie et autres matières servant à la fabrication des boutons, et préjudiciable aux maîtres passementiers-boutonniers, auxquels, suivant les statuts et réglemens de leur communauté, il n'est permis d'en faire qu'à la main et à l'aiguille: et considérant d'ailleurs qu'un pareil abus, s'il étoit toléré, entraîneroit la destruction totale de cette communauté, composée d'un nombre considérable d'ouvriers, qui n'ont d'autre profession pour subsister: ces motifs nous ont engagé, pour faire cesser toutes difficultés et contestations, d'expliquer nos intentions à cet égard, d'une manière plus précise. A ces causes, etc.

- N^o 492. — ORDONNANCE qui défend d'affranchir les esclaves sans en avoir obtenu la permission par écrit du gouverneur général et de l'intendant.

Versailles, 15 juin 1736. (Moreau de Saint-Méry, III, 453.)

N^o 493. — ARRÊT du conseil concernant les pêcheries exclusives appelées parcs de clayonage, ou bouchots, situés sur les grèves de la baie de Cancale et sur celles du territoire de Dol dans le ressort du port de Saint-Malo (1).

15 août 1736. (Bajot, Annales maritimes)

EXTRAIT.

Art. 1^{er} Les bouchots situés sur les grèves de la baie de Cancale à commencer de la pointe du bec Dupuy sous Cancale, jusque en-deçà du ruisseau du Vivier, lesquels ont été conservés aux possesseurs d'iceux par l'arrêt du 26 août 1752, pourront avoir à l'avenir les ailes, pannes ou côtés, de cent trente brasses de long seulement, et l'ouverture du côté de terre aura aussi cent trente brasses, et ceux du territoire de Dol, n'auront les ailes, pannes ou côtés que de cent brasses de long, et l'ouverture du côté de terre n'aura pareillement que cent brasses de largeur, sans que lesdites étendues et ouvertures puissent être augmentées pour quelque cause et prétexte que ce soit.

Lesdits bouchots tant de la baie de Cancale, à commencer de la pointe du bec Dupuy, jusque en-deçà du ruisseau du Vivier, que ceux situés sur le territoire de Dol, seront placés à quarante brasses de distance les uns des autres, lesquelles seront comptées entre l'ouverture de chacune desdites pêcheries du côté de terre.

Ils seront construits de bois entrelacés, comme claies, autour de pieux ou piquets enfoncés dans le sable; lesquels ainsi que lesdites claies, ne pourront être élevés hors de terre de plus de six pieds vers le fond de la pêcherie.

Les pieux et claies qui formeront lesdites pêcheries, viendront en ligne diagonale de la côte jusqu'à la mer.

Lesdites claies pourront avoir leurs tiges ou branchages en dedans, et il sera laissé à l'extrémité de l'angle une ouverture, gord ou égout, de deux pieds de large sur toute la hauteur du clayonage, laquelle ouverture ne pourra être de ladite largeur de deux pieds que depuis le 1^{er} octobre jusqu'au dernier avril compris, et sera de 6 pieds depuis ledit jour dernier avril jusqu'audit jour 1^{er} octobre; à l'effet de quoi il sera défait des deux claies qui formeront les deux ailes, ainsi que du double clayonage, placé à l'angle du fond, et de l'extrémité desdits bouchots, l'espace qui conviendra pour

(1) En vigueur.

opérer ladite ouverture de six pieds, laquelle ne pourra être fermée pendant ledit temps, de filets, grilles de bois, ni de quelque espèce d'engins et instruments que ce puisse être, le tout à peine de 50 livres d'amende et de démolition de ce qui aura été fait en contravention du présent article, pour la première fois; de pareille amende, et de perte du droit de pêche en cas de récidive.

2. Les propriétaires et détenteurs desdits bouchots, seront tenus dans un mois, du jour de la publication du présent arrêt, de réduire ou faire réduire les ailes, pannes ou côtés de bouchots établis sur les grèves de la baie de Cancale, à cent trente brasses de long, ceux établis sur les grèves du territoire de Dol, à cent brasses de long; et faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps, et y celui passé, lesdits bouchots seront réduits à ladite étendue, aux dépens desdits propriétaires; lesdits bouchots ainsi réduits pourront subsister en l'état qu'ils seront, encore qu'ils ne se trouvent pas avoir l'ouverture du côté de terre, de la largeur prescrite par l'article précédent, jusqu'à ce que par vétusté, par tempête ou autrement, les ailes, pannes ou côtés desdits bouchots, aient été détruits, et dans ledit temps, les possesseurs desdits bouchots qui les feront rétablir seront tenus de se conformer, dans la construction d'iceux, à la police portée par ledit article précédent, sous les peines y portées.

3. Ne pourra à l'avenir l'ouverture desdites pêcheries du côté de la mer être continuée, en aucun temps, par un goulet formé de clayonage, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent; et dans un mois du jour de la publication du présent arrêt, les propriétaires desdites pêcheries seront tenus de faire démolir les goulets qui seront placés aux gords ou égouts desdites pêcheries, et faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps, et icelui passé, lesdits goulets seront détruits aux frais et dépens desdits propriétaires.

4. Ladite ouverture, gord ou égout, pourra être close depuis le 1^{er} octobre jusques et compris le dernier avril, d'un rets simple ayant les mailles de douze lignes en carré, et d'une grille de bois ayant les trous en forme de mailles du même calibre, sans qu'elle puisse être fermée à l'avenir avec des sacs, verveux, guideaux, tonnelles, bâches ou benastres volants, nasses, paniers, tonnes, gonnes, gonastres, benastres, et autres instruments formés de verges et d'osier, dont l'usage a été abrogé, le tout à peine de confiscation des filets et grilles qui seront d'un calibre plus petit, ainsi que desdits

instruments défendus, et de cent livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et amende, et de perte de droit de pêcherie en cas de récidive.

5. Pourront les propriétaires et pêcheurs occupant lesdits bouchots dans le temps qu'ils seront tenus ouverts tendre exclusivement à tous autres vis-à-vis ladite ouverture, à dix brasses de distance desdits bouchots, et à trente brasses seulement de circonférence, des filets montés sur piquets qui auront les mailles de deux pouces en carré, ou des filets flottés ayant les mailles de douze lignes en carré; défenses leur sont faites de tendre lesdits filets plus près de dix brasses desdites pêcheries, et d'une plus grande étendue que trente brasses; et il leur est enjoint de se conformer au calibre des mailles prescrit par le présent article, le tout à peine de cinquante livres d'amende et de saisie et confiscation desdits filets pour la première fois; de pareille amende et confiscation, et d'être privés pour toujours de la faculté de tendre lesdits filets en cas de récidive.

6. Défenses sont faites auxdits propriétaires ou autres occupant lesdits bouchots, ou parcs de clayonage, de clore de clayonage, en quelque temps que ce soit, l'ouverture, gord ou égout desdites pêcheries, d'y faire aucuns parcs, benastres, gonnes, tonnes, enceintes de clayonage, ou autres enceintes de pieux ou piquets que celles permises par l'article 5 du présent arrêt, et de pratiquer dans le terrain enclavé dans l'enceinte desdits bouchots ou parcs de clayonage aucun creux, mares, fosses ni retenues d'eau, qui puissent arrêter le frai de poisson sous les peines portées par ledit article 5.

7. Il est permis aux autres pêcheurs, tendeurs à la basse eau, de tendre leurs filets sur les grèves où sont situés lesdits bouchots, dans l'intervalle de quarante brasses qui doit être entre lesdites pêcheries, sans que les possesseurs et pêcheurs desdits bouchots puissent y mettre aucun empêchement, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de pareille amende, et en outre de privation du droit de pêcherie, en cas de récidive.

8. Lesdits bouchots ne pourront être placés qu'à deux cents brasses au moins du passage ordinaire des vaisseaux, à peine d'être démolis aux dépens des propriétaires, lesquels seront privés du droit de parcs et pêcherie, en cas de récidive.

N^o 494. — ORDONNANCE pour la restitution réciproque des voleurs, assassins, incendiaires et autres criminels, sur la frontière des Pays-Bas.

Compiègne, 17 août 1736. (C. L. XV.)

N^o 495. — CONVENTION entre le roi de France et l'empereur pour la réunion et remise actuelle du duché de Lorraine au roi de Pologne Stanislas I^{er}.

28 août et 28 septembre 1736. (Wenck, I, 51.)

N^o 496. — DÉCLARATION portant que le premier chirurgien du roi sera autorisé à nommer ses lieutenants et greffiers dans les communautés des maîtres chirurgiens des villes du royaume.

Versailles, 3 septembre 1736. Reg. P. P. 7 septembre. (C. L. XV.)

N^o 497. — DÉCLARATION concernant les inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis et employés des fermes.

Versailles, 8 septembre 1736. Reg. C. des A. 5 octobre. (Archiv.)

N^o 498. — ORDONNANCE concernant la composition des milices.

Versailles, 20 novembre 1736. (Archiv.)

N^o 499. — ACTE de cession du duc de Lorraine des duchés de Bar et de Lorraine.

13 décembre 1736. (Wenck, I, 86.)



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

APR 28 1987

CE



CE K 0000
.F72 1821 VC21
COO FRANCE. LOIS RECUEIL GE
ACC# 1314222

